

VIOLLET, PAUL

LE ROI ET SES MINISTRES

U d'of OTTAWA



39003008299595

37124

Dr. Paul

LE ROI
ET SES MINISTRES

PENDANT LES TROIS DERNIERS SIÈCLES
DE LA MONARCHIE

DU MÊME AUTEUR

**Droit public. — Histoire des Institutions politiques et administratives
de la France, 1890-1903. — Les 3 vol. in-8°..... 26 fr. »**

Cet ouvrage s'arrête au **xvi^e** siècle; il se continue par le présent volume qui commence au
xvi^e siècle.

DROIT PUBLIC
HISTOIRE DES INSTITUTIONS POLITIQUES
ET ADMINISTRATIVES DE LA FRANCE

X LE ROI
ET SES MINISTRES

PENDANT LES TROIS DERNIERS SIÈCLES
DE LA MONARCHIE

PAR

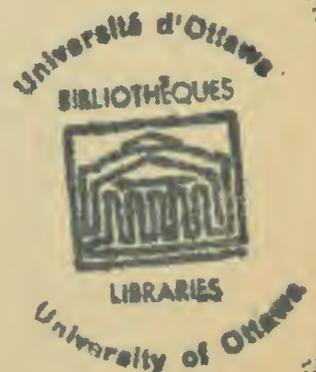
X PAUL VIOLLET

MEMBRE DE L'INSTITUT

PROFESSEUR D'HISTOIRE DU DROIT CIVIL ET DU DROIT CANONIQUE A L'ÉCOLE DES CHARTES
BIBLIOTHÉCAIRE DE LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

LIBRAIRIE
DE LA SOCIÉTÉ DU
RECUEIL SIREY
22, rue Soufflot, PARIS, 5^e Arr^t
L. LAROSE & L. TENIN, Directeurs

1912



*Chaque exemplaire doit porter la signature
de l'auteur et des éditeurs.*

Paul Kollé

KJV

41082

V56

1912

AVANT-PROPOS

J'ai tracé dans un précédent ouvrage l'histoire de nos institutions jusqu'à la fin du moyen âge.

Le moyen âge est fécond. Il est créateur. Il a vu naître le droit qui nous régit, les langues dans lesquelles nous pensons. Il a vu surgir un art nouveau que nous n'avons point surpassé.

Le xvi^e, le xvii^e et le xviii^e siècle sont dans l'ordre constitutionnel relativement stériles. Pendant trois cents ans nos pères ont vécu en partie sur les créations de la période médiévale.

A l'heure où nous l'avons quittée, à la fin du moyen âge, l'antique royauté nous apparaissait merveilleusement rajeunie, resplendissante de force et de puissance. Elle rayonnait déjà par ses nombreux agents sur la surface presque entière du pays. Elle s'appuyait sur les grands corps judiciaires et politiques dont nous avons étudié les origines et la formation. Elle possédait une force armée régulière et stable. Ses charges, très lourdes, étaient permanentes, mais ses revenus nouveaux s'étaient faits, eux aussi, permanents.

Telles sont les bases, tels les fondements de l'édifice constitutionnel des trois derniers siècles. La France possède de solides traditions : ces traditions sont assises sur un vieux fonds de croyances et d'habitudes séculaires.

Cependant bien des institutions nées au moyen âge ne lui survivent qu'en se transformant, ou en s'amoindrissant : communes affaiblies, communautés d'habitants en tutelle royale, corporations oligarchisées.

La nation, au xvi^e siècle, continue à se réunir en ces assises solennelles dont nous avons étudié les origines et qui s'appellent États généraux ; mais ces assemblées d'États, restées d'ailleurs accidentelles, effrayent ou gênent la royauté. Elles disparaîtront après 1614 et ne seront plus dès lors qu'un souvenir, en même temps, il est vrai, qu'elles demeureront une espérance. Pendant la même période, quelques États provinciaux seront, eux aussi, étouffés.

Les Parlements, debout encore, se montreront trop souvent ou impuissants devant le pouvoir royal ou déplorablement hostiles à ses meilleurs efforts.

Une tendance générale vers l'unification et l'uniformité est le trait dominant de l'évolution historique des trois derniers siècles. Partout la liberté baisse, le pouvoir monte.

Aux éléments anciens appauvris, mais presque toujours subsistants, s'ajoutèrent, pendant trois siècles, peu d'éléments nouveaux. Le régime de l'Église et, par suite, dans une certaine mesure, le système des relations de l'Église et de l'État fut modifié, il est vrai, au profit de la royauté ; mais ce régime légal n'était, à bien des égards, que la consolidation et la régularisation d'un état de fait préexistant. Les agents de la royauté dans les provinces, agents vieillis, furent, non pas remplacés, mais doublés d'agents nouveaux : les intendants dans l'ordre civil, les commandants dans l'ordre militaire. Les uns et les autres annihilèrent peu à peu les anciens représentants du pouvoir royal. En ces nouveaux venus s'accusait de plus en plus la distinction du pouvoir civil et du pouvoir militaire.

Les grands officiers de la couronne, vieillis eux aussi,

furent définitivement remplacés par des personnages appelés contrôleur général et secrétaires d'État. Cette transformation du pouvoir central se peut résumer en quelques mots : les plumitifs des bureaux ont pris la place de leurs chefs et ont acquis une puissance d'absorption, d'unification et d'organisation à laquelle leurs devanciers tendaient, sans avoir pu l'atteindre.

Sur le sol de l'ancienne France presque toutes les institutions semblent moins construites selon un plan préconçu que nées, pour ainsi dire, spontanément. Contrôleur général, secrétaires d'État et intendants ont grandi de la sorte, comme ces arbres protecteurs qui, sur le flanc des montagnes, maintiennent les terres et empêchent ou retardent les cataclysmes.

En tout ceci, d'ailleurs, rien de très neuf. C'est plutôt le renouvellement de rouages usés. Mais ces vieux rouages presque tous subsistent. La France est jonchée de débris administratifs, judiciaires et militaires, extraordinaire enchevêtrement d'inutilités encombrantes et coûteuses. L'ancien régime, en effet, est comme timide en sa marche : presque jamais il ne détruit ; il refait, mais, à proprement parler, il ne crée pas.

Si la fécondité constitutionnelle est alanguie, l'activité intellectuelle est excessivement développée. Les esprits sont en travail et comme engestation ; mais ils ne communiquent plus aussi rapidement qu'autrefois le mouvement et la vie aux institutions et au droit. Il se fait comme un arrêt qui sera suivi, à la fin du XVIII^e siècle, d'un terrible débordement.

La Révolution ressemble à la rupture violente d'une digue gigantesque que les eaux accumulées emporteraient tout à coup. Ce torrent lui-même est en grande partie la résultante de forces traditionnelles et historiques, en sorte que le génie de l'ancien régime reste, on ne saurait trop le

remarquer, plus puissant que jamais, au service des idées « nouvelles ».

Génie essentiellement autoritaire et centralisateur ! Il triomphe avec la Révolution et préside à son œuvre destructive. Sa force dès lors est centuplée. C'est l'âme du passé, toujours agissante et vivante.

Notre notion de l'État omnipotent est donc, à bien prendre, l'instinct dirigeant de l'ancien régime, érigé en doctrine et en système. En d'autres termes, l'État moderne n'est autre chose que le roi des derniers siècles, qui continue triomphalement son labeur acharné, étouffant toutes libertés locales, nivelant sans relâche et uniformisant.

Ce qu'il y a de plus vivant et de plus résistant dans le caractère national, est hérité. La société moderne plonge dans le passé des racines profondes ; les morts sont vivants en elle.

C'est même, plus souvent qu'on ne pense, par les idées dites trop facilement « nouvelles » que nos pères revivent et grandissent en nous : le principe de la souveraineté du peuple, imprescriptible et inaliénable, remonte jusqu'à la scolastique ; le vote de l'impôt fut au moyen âge couramment pratiqué : il disparut, mais laissa après lui une doctrine, jamais oubliée. Ces semences ont germé.

D'un autre principe, qui fut nettement énoncé jadis et enseigné : le vassal est libre de refuser le service militaire en cas de guerre offensive évidemment injuste (1), je me garderai de dire qu'il s'est, lui aussi, affirmé et développé parmi nous, car je ne saurais confondre un moment l'épais pacifisme ou l'antimilitarisme grossier de mes contemporains avec le très noble sentiment de la justice et du droit, qui eut, à la fin de l'ancien régime, d'illustres interprètes (2).

(1) *Libri feudorum*, II, xxviii.

(2) Voyez, ci-après, pp. 57, 59.

Je n'oublie pas que le merveilleux progrès des sciences et des arts et, plus généralement, le développement de l'instruction ont peu à peu ménagé l'avènement d'aristocraties nouvelles, dans le temps même où la vieille aristocratie terrienne s'affaissait mourante. Cette renaissance ou plutôt cette naissance scientifique a amené, dans l'ordre constitutionnel qui nous occupe ici, la création d'Écoles spéciales devenues indispensables, Écoles militaires, École des ponts et chaussées et, à la veille de la Révolution, École des mines.

Établissements éminemment utiles, dont, certes, je ne voudrais pas ici atténuer l'importance ! Mais il est, au cours de notre histoire, quelque chose qui appelle plus particulièrement mon attention et de très haut domine mon sujet. Je songe au principe de la liberté religieuse qui, péniblement, se fraye sa voie. Ce principe (j'aurais ici besoin, pour bien rendre ma pensée, d'un mot plus simple, n'impliquant rien d'abstrait, rien d'absolu), ce principe est peut-être, dans le monde moderne, ce qu'il y a de moins ancestral, bien qu'il puisse revendiquer lui-même certains titres de noblesse. Et si, en finissant, il me fallait signaler, au cours des trois derniers siècles de la monarchie, une innovation capitale, je dirais : la grande innovation, ce fut l'édit de Nantes ; ce fut cette demi-liberté, cette demi-égalité, accordée pendant quatre-vingt-sept ans aux protestants. Ainsi se préparait l'éclosion d'une doctrine dont la nouveauté fait, hélas ! aujourd'hui encore, dans notre patrie, la faiblesse et la débilité.

Le présent volume ne contient qu'une partie de l'histoire politique et administrative des trois derniers siècles : celle du roi et de ses ministres, ce dernier mot pris en un sens large, nullement au sens très spécial qu'il avait au

xvii^e et au xviii^e siècle (1). Je m'occuperai dans un autre ouvrage, si Dieu me prête vie, du clergé, des États généraux, des grands corps judiciaires, des finances.

Cette division du sujet, qui d'elle-même s'imposait, m'a conduit à écarter presque entièrement l'histoire des relations, à de certains moments si ardues, entre les Parlements et la royauté. J'ai dû réserver l'exposé de ces luttes pour le volume qui serait consacré aux Parlements et aux autres Cours souveraines.

En m'arrêtant à ce titre *Le roi et ses ministres*, j'ai pris le mot *ministres* au sens le plus large qui de nos jours lui puisse être donné. J'ai appelé *ministres* tous les délégués importants de la royauté, revêtus de pouvoirs personnels. Ils seront pour la plupart absorbés par le contrôleur général et les secrétaires d'État, qui, avec le chancelier, retiendraient seuls de nos jours, dans la terminologie officielle, la qualification de ministres.

L'étude que je présente au public m'a coûté de longues années de travail ; et je la sens imparfaite. Je compte sur la sympathie et l'indulgente critique des lecteurs pour m'aider à améliorer cet essai, s'il est jamais réimprimé.

Des communications dont je sens tout le prix m'ont été faites par plusieurs confrères. Ils verront, en parcourant ce livre, que je ne les oublie pas. Mon ami Lelong qui s'ingénie, comme chacun sait, à peiner pour autrui, a poussé le dévouement jusqu'à lire en épreuves une très grande partie du présent volume. Je lui dois indications précieuses et sages conseils. Je le remercie cordialement.

BIBLIOGRAPHIE. — J'ajouterai à la fin de chaque chapitre une bibliographie du sujet. L'indication bibliographique générale qui convient le mieux à la suite de cet avant-propos est peut-être la suivante : Gavet, *Sources de l'histoire des institutions et du droit français*, Paris, 1899.

(1) Sur ce sens voyez, ci-après, pp. 172-174.

CHAPITRE PREMIER

LE ROYAUME

1. — *Les accroissements du royaume.*

Jusqu'aux traités du Cateau-Cambrésis. — Le royaume de France, dont j'aborde aujourd'hui l'histoire politique et administrative durant les trois derniers siècles de la monarchie, s'est constitué et unifié plus rapidement que les autres puissances européennes : circonstance dont il sera toujours nécessaire de tenir compte pour expliquer notre force extraordinaire d'expansion et, au besoin, de résistance.

Je me propose de passer en revue, dans ce premier chapitre, la série des acquisitions de territoire qui eurent un caractère définitif, négligeant le plus souvent celles qui ne furent pas durables. Cet exposé sera donc succinct. J'en éliminerai les détails qui, par leur nature, appartiennent à l'histoire politique ou diplomatique, à moins pourtant qu'ils ne se rattachent par trop étroitement à mon sujet.

J'ai suivi ailleurs l'histoire de la formation du royaume jusqu'aux traités de Madrid (1526) et de Cambrai (1529), et jusqu'à l'annexion définitive de la Bretagne en 1532 (1). Le

(1) Cf. *Droit public, Hist. des instit.*, t. II, *Période franç.*, p. 155. A l'instigation de François I^{er}, le traité de Madrid fut déclaré nul par le Parlement, le roi ne l'ayant pas contracté librement (cf. Henri Martin, *Histoire de France*, t. VIII, Paris, 1857, p. 104).

lecteur se placera maintenant avec moi dans la seconde partie du règne de François I^{er}.

Un texte important s'impose à notre attention en 1545 : une ordonnance de cette année énumère les provinces frontières, lesquelles peuvent seules avoir un lieutenant général : Normandie, Bretagne, Guyenne, Languedoc, Provence, Dauphiné, Bresse, Savoie, Piémont, Bourgogne, Champagne, Brie, Picardie et Ile de France⁽¹⁾. Trois de ces pays, Bresse, Savoie, Piémont, appartiennent, en 1545, à cette catégorie de conquêtes ou occupations temporaires que je laisserai autant que possible de côté. Mais cette règle ne saurait dans l'espèce être observée, sous peine de rendre inexplicables et vraiment énigmatiques les importants traités du Cateau-Cambrésis (1559), qui sont notre point d'arrivée.

La Bresse, la Savoie et le Piémont ont été conquis par François I^{er} en 1535-1536, et la trêve de Nice (1538) les lui a garantis pour dix ans⁽²⁾. Cette trêve a été rompue dès 1542 : les impériaux ont été vaincus à Cérisolles, mais ils sont menaçants sur d'autres points, et Charles Quint victorieux est entré dans Château-Thierry. La paix vient d'être signée à Crépy en Laonnois (1544) : par ce traité le roi de France a renoncé de nouveau à la suzeraineté de la Flandre et de l'Artois, à toute prétention sur Tournai et

(1) Isambert, t. XII, pp. 892, 893. La règle posée par François I^{er} au sujet de cette limitation du titre de lieutenant général n'a point été respectée : au lendemain même de la mort de ce prince, son successeur rendait au gouverneur de Lyon et du pays Lyonnais, Jean d'Albon de Saint-André, le titre de lieutenant général (Lucien Romier, *Études sur le rôle politique, administratif et militaire de Jacques d'Albon de Saint-André*, dans *École des chartes, Positions des thèses, Promotion de 1909*, p. 101). M. Romier paraît admettre (*Jacques d'Albon de Saint-André, maréchal de France*, Paris, 1909, pp. 216, 236, 237) que François I^{er} a voulu supprimer le titre de gouverneur partout ailleurs que dans les provinces frontières ; mais le dernier paragraphe de l'édit de 1545 exclut cette interprétation : François I^{er} déclare expressément que, là où le titre de gouverneur existe d'ancienneté, il sera maintenu avec l'autorité et prééminence y attachées.

(2) Ce traité est du 18 juin 1538 (Du Mont, *Corps universel du droit des gens*, t. IV, part. II, pp. 169, 170). De courtes trêves précédèrent cette convention (*ibid.*, pp. 157, 159).

le Tournésis. Enfin la trêve de dix ans intéressant la région des Alpes a été expressément visée dans cet instrument diplomatique⁽¹⁾. Telle était la situation lorsque fut promulguée l'ordonnance de 1545.

François I^{er} mourut en 1547.

Peu d'années après l'avènement de Henri II, la lutte s'engagea de nouveau entre le roi de France et Charles Quint (1551). On connaît les péripéties de cette guerre, péripéties dramatiques qui secouèrent si violemment le patriotisme français, un jour l'accablant, le lendemain l'exaltant. Dès 1552, Metz⁽²⁾, Toul et Verdun étaient occu-

(1) Je dis : « renoncé de nouveau à la suzeraineté de la Flandre et de l'Artois », parce que je fais allusion aux traités antérieurs de Madrid et de Cambrai qui sont renouvelés (sur ces traités, voyez mon *Hist. des institutions*, t. II, *Période française*, p. 155). On trouvera le texte du traité de Crépy dans Du Mont, *ibid.*, pp. 279-287. La renonciation à toute prétention sur Tournai et le Tournésis n'est également qu'un renouvellement d'engagement antérieur (traité de Cambrai, art. 8, dans Du Mont, t. IV, part. II, p. 9). Hélas, en janvier 1423 (n. st.), Charles VII avait promis, « en parole de roi, » pour lui et ses successeurs, tenir, garder, gouverner et maintenir les Tournaisiens à toujours mais « sous sa main et gouvernement, sans iceux transporter ne aliéner, pour quelconque cause, moyen ou accident que ce soient ou puist estre ». Cf. Houtart, *Les Tournaisiens et le roi de Bourges*, Tournai, 1908, Pièces justificatives, n° VII, pp. 481, 482; Henri Martin, *Hist. de France*, t. VIII, 1865, pp. 229-231, 235, 243, 244, 279, 293-297, 303, 306.

Il est une clause du traité de Crépy que je ne mentionne pas dans le texte : chaque prince gardera ses conquêtes. Par suite, une ville de l'Artois, Hesdin, devait rester à la France qui s'en était emparée en 1537. Les états d'Artois protestèrent contre la cession d'Hesdin ; ces protestations réitérées restèrent sans effet. L'ordre de la noblesse refusa obstinément de jurer l'observation du traité (Hirschauer, *Les États d'Artois depuis leur origine jusqu'à la réconciliation des provinces wallonnes avec Philippe II (1340-1579)*, thèse manuscrite soutenue à l'École des chartes en janvier 1910, pp. 286-289). Hesdin redevint très vite espagnol.

(2) Pour les actes qui, au regard de Metz, suivirent immédiatement la conquête, voir Digot, *Hist. de la Lorraine*, t. IV, pp. 170, 171.

Dès l'année 1300, Philippe le Bel prenait Toul sous sa sauvegarde (Viолет, *Hist. des instit.*, t. II, *Période française*, p. 175). Suivant Digot, le roi de France ne se considéra longtemps que comme protecteur (Digot, t. V, p. 206). Lorsque, sous Henri IV, le cardinal d'Ossat sollicita, au nom du roi, la concession d'un indult pour les Trois Évêchés, le pape répondit « que les villes de Metz, « Toul et Verdun, étant seulement sous la protection et non sous la souveraineté de V. M., S. S. ne voudroit faire préjudice à l'empire » (Durtelle de Saint-Sauveur, *Les pays d'obédience sous l'ancienne France*, p. 41). Encore

pés par les Français. Quelques années plus tard, Philippe II montait sur le trône d'Espagne et se liguaît contre nous avec l'Angleterre (1557). Le 10 août 1557, ses troupes remportaient la grande victoire de Saint-Quentin sur le connétable de Montmorency et le maréchal de Saint-André, qui furent faits prisonniers. Paris pouvait tomber aux mains de l'ennemi ! Mais presque immédiatement la France se relève par un triomphe éclatant, la prise de Calais (8 janv. 1558), dont les Anglais étaient maîtres depuis plus de deux siècles, et par la prise de Thionville (22 juin). Le 13 juillet, au contraire, c'est une défaite : le maréchal de Thermes est vaincu à Gravelines⁽¹⁾.

Les deux traités du Cateau-Cambrésis, conclus très rapidement en 1559 entre l'Espagne, l'Angleterre et la France, mirent fin aux hostilités.

La situation faite à la France par ces traités parut aux contemporains très cruelle. Je la résumerai brièvement.

Metz, Toul et Verdun demeurèrent en nos mains, les traités n'en faisant d'ailleurs nulle mention. Nous gardâmes Calais, mais dans les conditions les plus étranges : la ville et ses dépendances nous restaient pendant huit ans ; ces huit ans écoulés, nous devions rendre Calais à la reine d'Angleterre ; en cas de délai ou de refus, la couronne de France se confessait débitrice d'une amende de 500.000 écus couronne, le paiement de cette somme ne la déchargeant d'ailleurs nullement de l'obligation de restituer Calais. La France ne serait libérée de cette obligation qu'au cas de quelque attentat de l'Angleterre contre la France ou contre l'Écosse⁽²⁾. J'ai parlé d'une stipulation pénale contractée par le roi de France ; je relève ici une précaution bien remarquable : la France doit fournir des garants (sept ou huit

en 1661, Louis XIV travaillait à l'assimilation avec le reste de la France, en ce qui touche la nomination des abbés et ne la réalisait pas complètement (*Mémoires de Louis XIV*, édit. Dreyss, t. II, pp. 415, 416).

(1) Cf. A. de Ruble, *Le traité de Cateau-Cambrésis*, p. 2 ; H. Martin, t. VIII, p. 404, 468, 469 et *passim*.

(2) Cette clause est réciproque, bien entendu.

commerçants, *mercatores*); et ce sont ces garants, ces *mercatores*, qui verseront l'amende stipulée (*pena*).

Nous gardâmes aussi le marquisat de Saluces, qui, quarante ans plus tard, sous Henri IV, devait faire l'objet d'un très utile échange de territoires. Mais nous rendions ou nous renoncions à revendiquer la Bresse, la Savoie, le Piémont⁽¹⁾, sans parler d'autres territoires, que je n'ai pas eu l'occasion de citer plus haut et que je passe sous silence. Nous abandonnions ainsi cette importante région des Alpes qui était en nos mains depuis près de vingt-cinq ans. On vit rentrer en France les garnisons invaincues de soixante places fortes, pour la conquête desquelles des flots de sang français avaient été répandus, les finances du royaume épuisées, le domaine engagé, le roi lourdement endetté. Tavannes apprécie en ces termes énergiques les traités du Cateau-Cambrésis :

La paix honteuse fut dommageable, les associés y furent trahis, les capitaines abandonnés à leurs ennemis, le sang, la vie de tant de Français négligée, cent cinquante forteresses rendues, pour tirer de prison un vieillard connestable et se descharger de deux filles de France; qui fust une pauvre couverture de lascheté (2).

Douloureuse assurément, cette paix du Cateau-Cambrésis, qui mettait fin aux entreprises aventureuses, où depuis plus d'un demi-siècle s'était jetée la France ! Tant d'efforts cependant n'avaient pas été stériles; tant de sang n'avait

(1) Voyez : le traité du Cateau-Cambrésis, conclu le 2 avril 1559 entre Henri II et Élisabeth, reine d'Angleterre; le traité du Cateau-Cambrésis, conclu le 3 avril entre Henri II et Philippe II, roi d'Espagne; les lettres patentes de Henri II du 2 juillet 1559 pour la restitution des États du duc de Savoie, à Emmanuel-Philibert, duc de Savoie, en exécution du traité du Cateau-Cambrésis (Du Mont, *Corps universel du droit des gens*, t. V, part. 1, pp. 31 et suiv., 52, 53). Cf. A. de Ruble, *Le traité de Cateau-Cambrésis*, Paris, 1889. Le traité du Cateau-Cambrésis entre l'Espagne et la France fut confirmé à Vervins en 1598 (Du Mont, *ibid.*, pp. 561-564).

(2) Mémoires de Tavannes, dans Michaud et Poujoulat, 1^{re} série, t. VIII, p. 222. Le connétable avait été fait prisonnier; un double mariage était arrêté : 1^o entre Philippe II et Élisabeth de France, fille aînée de Henri II; 2^o entre le duc de Savoie, Philibert-Emmanuel et Marguerite de France, sœur de Henri II cf. Tavannes, *ibid.*, pp. 213, 216, 220).

pas été inutilement versé : nous avons, en définitive, tenu tête à Charles Quint et sauvé l'Europe du péril de la monarchie universelle.

Le Béarn et la Navarre. — L'ère des guerres de religion, compliquée des redoutables ambitions de Philippe II, s'annonce avec François II et s'ouvre avec Charles IX. Au cours de cette douloureuse période, je ne rencontre pas un seul fait ⁽¹⁾ qui mérite d'être relevé en ce rapide exposé; et j'arrive au règne de Henri IV.

Henri était à la fois grand feudataire et prince souverain. Je parlerai plus loin des fiefs dont son avènement amena, après bien des difficultés, la réunion au domaine; mais je m'occupe ici du royaume et non spécialement du domaine.

Un fait important, qui se rattache logiquement à l'avènement de Henri IV, attire avant tout mon attention, à savoir l'union à la France du petit royaume de Navarre (Basse-Navarre, soit huit lieues de long sur cinq de large), du Béarn, indépendant depuis des siècles ⁽²⁾, et des pays d'Andorre ⁽³⁾ et Donnezan. Cette union avec la France n'aurait pu se produire sans l'avènement de Henri IV; mais elle n'eut pas lieu à cette date. Henri entendit rester séparément et très distinctement, d'une part, roi et souverain aux Pyrénées, d'autre part roi de France. L'union (et même la fusion) fut proclamée seulement sous le règne de Louis XIII, en 1620 ⁽⁴⁾ : il y eut jusqu'en 1620 juxtaposition de

(1) Je signalerai plus loin, en 1560, sous François II, non pas un fait d'ordre matériel, mais un acte royal important au point de vue légal et constitutionnel.

(2) Indépendant vis-à-vis des ducs de Gascogne depuis le milieu du XI^e siècle, semble-t-il. Cf. Cadier, *Les États de Béarn*, Paris, 1888, pp. 34, 35; Pierre Rogé, *Les anciens fiefs de Béarn*, pp. 48, 49. Mais il y a postérieurement des traces de vassalité des vicomtes de Béarn vis-à-vis des rois d'Aragon (fin du XI^e siècle et XII^e), vis-à-vis des rois de Castille et d'Angleterre (XIII^e siècle); cf. Pierre Rogé, *ibid.*, p. 50, note.

(3) Sur la situation toute spéciale d'Andorre que la France possède en pariage avec l'évêque d'Urgel, voyez mon *Droit privé*, p. 758.

(4) Isambert, t. XVI, p. 140 (simple mention); Delmas, *Du Parlement de*

droits divers concentrés sur une seule tête, non point fusion légale avec le royaume de France. Cette juxtaposition a aujourd'hui en droit public international un nom technique ; c'est l'union personnelle bien distincte de l'union réelle (1) : union personnelle, c'est-à-dire union résultant d'un fait extérieur et accidentel, la communauté de la dynastie régnante (2).

Louis XIII, à la mort de son père, recueillit séparément la couronne royale de France, la couronne royale de Navarre et la couronne vicomtale de Béarn : il prêta serment, en qualité de vicomte de Béarn, par devant les députés des États, comme avaient fait les vicomtes, ses prédécesseurs.

L'acte d'union de 1620 se rattache aux luttes religieuses. Les mesures prises par Henri IV et par Louis XIII en faveur des catholiques du Béarn et de la Navarre avaient été fort mal reçues : Louis XIII pensa briser les résistances en unissant à la couronne de France le royaume de Navarre et la vicomté de Béarn, et en concentrant les justices souveraines de Navarre et de Béarn en un corps unique, le Parlement de Pau (3).

Navarre et de ses origines, pp. 450-453. Cette fusion avait été demandée avec instance par le tiers aux États généraux de 1614 et annoncée en 1616 par un arrêt du Conseil d'État. Cf. *Des États généraux et autres assemblées nationales*, t. XVII, La Haye, 1789, p. 5 (seconde pagination du volume) ; Puyol, *Louis XIII et le Béarn*, 1872, p. 278.

(1) Sur la valeur de ces expressions *union réelle*, *union personnelle*, voir notamment Louis Le Fur, *État fédéral et confédération d'États*, pp. 312, note 1, 315, 715, note 6, et *passim* ; Bonfils et Fauchille, *Manuel de droit international public*, Paris, 1908, pp. 88, 89.

(2) L'édit d'union de 1620 met bien en relief cette situation : le roi y expose que, le droit successoral au Béarn et à la Navarre n'étant pas le même que le droit successoral à la couronne de France, il pourrait arriver, si un héritier mâle direct faisait défaut à sa maison, que ces pays vinsent à échoir à un étranger ; c'est un danger qu'il est nécessaire d'écarter (cette éventualité de disjonction par suite d'ordre successoral différent s'est réalisée entre l'Angleterre et le Hanovre à l'avènement de la reine Victoria, en 1837 : l'union fut détruite à cause de la diversité des règles de succession). Je note aussi cette assertion de Louis XIII : le roi son père voulait lui-même réaliser cette union (Delmas, *Du Parlement de Navarre et de ses origines*, pp. 450-453).

(3) Delmas, pp. 100-103. Les États de Navarre protestèrent contre cette con-

La fusion, ai-je dit, fut proclamée sous Louis XIII ; mais elle ne fut pas consommée. Le roi décrétait l'incorporation à la France « sans néanmoins déroger aux fors, franchises, libertez, privileges et droits de la Navarre et du Béarn, qui seront, est-il dit, inviolablement gardez et entretenue », mais les Navarrais entendaient à leur manière leurs « franchises, libertez, privileges et droits » : ils n'acceptèrent jamais autre chose que ce que les modernes appelleraient une union réelle, non point une fusion ou annexion. Les royaumes de France et de Navarre, proclamaient-ils en 1673, sont divers, différents et indépendants l'un de l'autre. Chacun d'eux est et doit être gouverné par ses lois fondamentales, sans que celles de l'un soient sujettes à celles de l'autre (1). Cent seize ans plus tard, en 1789, lors de la convocation des États généraux qui excita en France un si vif enthousiasme, les États de Navarre restèrent impassibles au milieu des entrainements de l'élan national. Ils refusèrent de se faire représenter (2).

Et voici leurs motifs, tels que les résume le syndic des États de Navarre dans une lettre à l'Assemblée constituante :

La Navarre a une bonne constitution. Sa puissance législative réside dans ses États généraux. Nul impôt ne peut être perçu ni exigé en Navarre, s'il n'a été consenti par les États, et il est encore incertain si la France parviendra à se donner une bonne constitution..... Dans cette incertitude les États de Navarre ont cru ne devoir se confondre avec la France et renoncer à leur constitution que lorsque la France pourrait leur offrir une constitution aussi bonne que la leur : en attendant, ils offrent et demandent à l'Assemblée nationale de France un traité fédératif (3).

centration des deux justices souveraines à Pau (*Mercure françois*, t. X, p. 743 et suiv. ; Delmas, pp. 449, 450).

(1) G.-B. de Lagrèze, *La Navarre française*, t. 1^{er}, p. 324. Rapprochez les expressions dont on se sert en 1789 (Brette, *Recueil des documents relatifs à la convocation des États généraux de 1789*, Paris, t. 1^{er}, p. 292, n^o cxcv).

(2) Mais envoyèrent des délégués ou députés vers le roi, qui, munis de pouvoirs insuffisants, ne se présentèrent pas aux États généraux (Brette, *Recueil*, t. V, p. 176). Sur la situation embarrassée de ces délégués, voyez l'exposé tracé par leur syndic dans une lettre à la Constituante (Mavidal et Laurent, *Archives parlementaires*, 1^{re} série, t. IX, p. 409).

(3) Mavidal et Laurent, *Archives parlementaires*, 1^{re} série, t. IX, p. 409.

Le Béarn se plaisait, non moins que la Navarre, à affirmer sa « souveraineté distincte, sans assujettissement, au royaume de France ». Le 19 mai 1660, Louis XIV, comme Louis XIII, prêta serment devant les députés des trois ordres de Béarn de maintenir et conserver ses sujets de Béarn « en tous leurs forz, coustumes, privilèges et libertez (1) ». En 1724, Louis XV, devenu majeur, prêta serment, comme Louis XIII et Louis XIV, de conserver au Béarn ses privilèges et franchises. Louis XVI, enfin, à peine monté sur le trône, prêta le même serment (2).

En 1789, les États de Béarn prirent une attitude analogue à celle des États du royaume de Navarre. On rappela qu'en 1649, les États de Béarn avaient refusé de participer aux États généraux de France (qui, cette année-là, furent convoqués, mais ne se réunirent pas). L'évêque de Lescar affirma « que la souveraineté de Béarn forme un État distinct, qu'elle a sa constitution propre, garantie par le serment de chaque souverain », et il engagea les États à décider que le Béarn ne serait pas représenté aux États généraux. Finalement, les États de Béarn envoyèrent à Ver-

Je mets au présent ce qui dans la lettre du syndic est à l'imparfait. Cf. J.-B. de Lagrèze, *La Navarre française*, t. 1^{er}, pp. 320, 321 (la citation de M. de Lagrèze, exacte quant au sens, est-elle textuelle?); Brette, *Recueil*, t. V, p. 199; Brette, *Les limites et les divisions territoriales de la France en 1789*, pp. 35, 36, 71, 72; Raymond, *Inventaire-sommaire, Basses-Pyrénées*, *Archives civiles*, t. III, pp. 277, 292, 293, registre C 1540, liasses C 1600, C 1601 (avant-dernière pagination du volume).

(1) *Archives nationales*, O¹₁₀, fol. 180, r^o et v^o. Je suis fort mal renseigné sur l'impression que produisit l'édit de 1620 dans les pays d'Andorre et Donnezan : je crois que l'édit de 1620 n'a pas attiré l'attention des Andorrans, m'écrivit mon confrère, M. Brutails, qui, par sa position et par ses études, est un des hommes qui connaissent le mieux Andorre.

(2) Raymond, *Inventaire cité*, t. III, p. 205, C 1272, p. 219, C 1321 (avant-dernière pagination du volume). Voici le texte même des paroles de Louis XVI : « Je m'engage de maintenir ma souveraineté de Béarn dans ses privilèges, d'accorder ma protection à mes sujets de Béarn, qui me sont chers ». Lorsque le roi eut engagé sa parole, les députés du Béarn, à genoux, lui jurèrent fidélité. De cette cérémonie le Béarn voulut perpétuer le souvenir, et, sur la demande des États, l'Académie des inscriptions envoya le projet d'une médaille dont la légende et l'exergue sont singulièrement expressives : BENEHARNI JURA ASSERTA, FIDES FACTA ; SACRAMENTO MUTUO.

sailles huit députés, quatre du tiers, deux de la noblesse et deux du clergé pour porter au roi les cahiers de doléances et assister aux réunions des États généraux de France, mais sans pouvoir prendre part à tous les votes (1).

Les députés béarnais arrivèrent à Paris au commencement de juillet; depuis le 17 juin, le tiers état s'était érigé en assemblée nationale. Les députés des deux premiers ordres ne voulurent pas reconnaître cette décision. Seuls les quatre députés du tiers se présentèrent à l'assemblée (2).

L'abstention de la Navarre et l'attitude passive du Béarn n'empêchèrent ni ce petit royaume ni cette petite souveraineté de faire entendre leur voix à l'occasion des discussions sur le titre ou les titres du roi. Sans doute, les Navarrais n'avaient pas de représentant à l'assemblée, mais ils avaient envoyé des délégués chargés de veiller aux intérêts de la Navarre. Navarrais et Béarnais considéraient avec raison que modifier les titres du roi en biffant ces mots « roi de Navarre », « souverain de Béarn », ce serait supprimer d'un trait de plume le royaume de Navarre et la souveraineté de Béarn. Le syndic des États de Navarre, de Polverel, adressa à l'assemblée une lettre dont il fut donné lecture en séance, le 12 octobre 1789 : à cette lettre était joint un mémoire des États. Le syndic et les États demandaient le maintien du titre « roi de Navarre ». Après la

(1) Cet article du cahier des États de Béarn suppose que dans certains cas, les députés de Béarn pourront prendre part au vote : « Nos députés, sire, iront se réunir aux représentants de la France pour traiter ces grands objets, concourir à l'accomplissement de vos vues et jeter les fondements de la félicité publique; en perfectionnant de concert avec vous la constitution de la France, ils affermiront la nôtre, et nous leur avons transmis à cet égard des pouvoirs généraux, qui n'ont d'autre borne que la réserve de nos fors, libertés et franchises » (Raymond, *Inventaire-sommaire, Basses-Pyrénées, Archives civiles, Séries C et D*, t. III, p. 120, première pagination du volume).

(2) « Les pouvoirs de MM. Mourot, Roussillon (?), Pémartin et d'Arnandat, députés des communes de Béarn, qui avaient été remis au comité des vérifications, ont été rapportés, jugés valables, et admis » (*Suite du procès-verbal de l'Assemblée nationale*, n° 17, mardi, 7 juillet 1789, p. 10). Le 25 juin, le 9 juillet, le 13 juillet 1789, l'Assemblée nationale emploie l'expression « MM. des communes » ou « Communes-Messieurs » au lieu de « tiers état » (*Suite du procès-verbal*, n° 7, p. 19; n° 19, p. 5; n° 22, p. 5).

lecture de cette lettre, Noussitou, député du Béarn, prit la parole et demanda de son côté, le maintien du titre « souverain de Béarn », pris par les rois dans les lois envoyées au Béarn. Le syndic des États de Navarre avait soin de souligner dans sa lettre le vœu que formait la Navarre d'être indissolublement unie à la France. Et voici, ajoutait-il, la preuve non équivoque de la sincérité de ce vœu : « L'ordre de la succession à la couronne de Navarre appelait les femmes à défaut de mâles. Pour qu'aucun avènement ne pût les séparer du royaume de France, les États ont fait ce que personne ne leur avait demandé et qu'eux seuls pouvaient faire : ils ont adopté la loi salique pour l'ordre de la succession à la couronne de Navarre, et ils ont chargé leur députation de présenter cet acte à l'assemblée nationale de France » (1).

Dans le premier moment, l'assemblée parut sympathique. Mais un député corse, Salicetti, brouilla les cartes en disant que, si le titre traditionnel « roi de Navarre » était maintenu, il devenait nécessaire d'ajouter ce titre nouveau « roi de Corse ». Sur quoi, Mirabeau prit la parole : « Rien n'est plus contraire, dit-il, à l'unité monarchique que la variété des titres ». — L'assemblée décréta que « rien ne serait ajouté à l'expression *roi des Français* » (2). La cause de la Navarre et du Béarn était irrémédiablement perdue.

Quelle serait désormais l'attitude des députés béarnais ? Ils appuyaient de leurs sympathies la plupart des décisions de l'assemblée, mais ils étaient paralysés par les termes négatifs de leur mandat : ils écrivirent à leurs commettants pour leur persuader de se rallier aux vues de la Constituante. Une réunion extraordinaire des États de Béarn, autorisée par le roi, eut lieu à Pau, le 13 octobre 1789 : elle était appelée à résoudre le problème vital

(1) On voit que la Navarre ne tenait nul compte de l'acte royal de 1620 analysé plus haut : elle faisait, en 1789, dans sa pleine liberté ce que Louis XIII avait fait en 1620, mais cet acte royal était pour elle non avenu (voyez, ci-dessus, p. 7).

(2) Mavidal et Laurent, *Archives parlementaires*, 1^{re} série, t. IX, pp. 409-411.

qui se posait. Elle n'y réussit pas, et se sépara en désordre sans avoir pris aucune résolution. Une assemblée générale des habitants fut alors tenue à Pau.

- Cette assemblée, « considérant que le salut de la patrie et le bonheur de l'empire ne peuvent se trouver que dans l'union intime de toutes les parties de l'État; qu'il n'existe pas sous le ciel un plus beau titre que celui de Français depuis que les trois bases de la constitution sont posées, la liberté, l'égalité de l'homme et le respect des propriétés »..... vota à l'unanimité le sacrifice de la constitution antique, si chère aux Béarnais, « constitution qui rendait, proclame le procès-verbal, leur situation plus heureuse que celle des autres provinces », et arrêta : La ville de Pau adhère purement et simplement aux décrets de l'assemblée nationale, amplifie en conséquence les pouvoirs des députés et leur donne des pouvoirs généraux et illimités. Cette adresse fut adoptée avec enthousiasme dans tout le Béarn. Quelques mois plus tard (12 janvier 1790) la Navarre et d'autres petits pays étaient réunis par décret au Béarn et formaient le département français des Basses-Pyrénées (1). Transformation radicale au point de vue théorique et constitutionnel; modification que je serais tenté de considérer comme d'importance secondaire, si, quittant le terrain des principes sur lequel, avec les Navarrais et les Béarnais, je viens de me placer pendant quelques instants, j'envisageais la puissante mainmise réalisée de fait depuis un siècle et demi par l'administration française sur la Navarre et sur le Béarn.

Incidence sur le Dauphiné et la Provence. — L'unité française est le fruit d'une élaboration patiente et continue : un pareil résultat est loin d'avoir été atteint aussi facilement que volontiers nous nous l'imaginerions.

(1) Cet exposé sur le Béarn est emprunté, en partie, à M. Moulouquet, *La souveraineté de Béarn à la fin de l'ancien régime*, Toulouse, 1909, pp. 191-201 (thèse de doctorat en droit de la Faculté de droit de Paris). Cf. Brette, *Recueil*, t. 1^{er}, pp. 291-299.

Cette observation m'est inspirée, non seulement par la situation toute spéciale de la Navarre et du Béarn, mais aussi par celle du Dauphiné et par celle de la Provence, pays d'empire, par celle de Metz, Toul et Verdun, villes d'empire.

Quoiqu'indissolublement uni à la France, le Dauphiné, dans la première moitié du xvi^e siècle, était encore, aux yeux des théoriciens, en dehors du royaume : *Delphinatus qui non est de regno, nec legibus et consuetudinibus regni regitur, licet regno inseparabiliter accedat*, écrit du Moulin (1). Notre grand jurisconsulte formulait cette doctrine en 1539 ; vingt et un ans plus tard, elle ne sera plus intégralement soutenable, car le Dauphiné fut réuni au domaine en janvier 1560 par déclaration du roi François II (2). Quant au titre de *dauphin*, il continua à faire partie, pour ainsi dire, des joyaux de la couronne : c'était comme l'image lointaine de l'indépendance passée.

J'arrive à la Provence.

On sait que le roi de France devint en 1481 comte de Provence et de Forcalquier, en vertu du testament de Charles III, dernier comte de Provence. Ce testament imposait au roi l'obligation de maintenir la Provence en toutes ses libertés et franchises. De fait, Charles VIII, par lettres patentes d'octobre 1486, promulgua la déclaration suivante :

Avons... voulu et voulons avoir et tenir nosdits pays et comtés de Provence, Forcalquier et terres adjacentes, sous nous et nosdits succes-

(1) Du Moulin sur le titre *De fiefs* de la coutume de Paris, § 113 (*Opera omnia*, t. I^{er}, Paris, 1681, p. 23). Sur l'acquisition du Dauphiné, voyez mon *Hist. des instit.*, t. II, *Période française*, pp. 152, 154, 155. Il peut être intéressant de signaler ici, à titre de pure curiosité, un texte de 1555 sans nulle valeur pratique, aux termes duquel le vicariat impérial des ducs de Savoie s'étendrait encore à cette date sur les diocèses de Lyon, de Mâcon, de Grenoble (Irénée Lameire, *Les dernières survivances de la souveraineté du Saint-Empire sur les États de la monarchie piémontaise*, dans *Nouv. revue hist. de droit*, mars-avril 1909, p. 207).

(2) Bondois, *Catalogue manuscrit des actes de François II*, n° 465 (thèse ms. présentée à l'École des chartes en janvier 1908).

seurs à ladite couronne de France, perpétuellement et inséparablement, comme vrais comtes et souverains seigneurs d'iceux, sans que jamais ils en puissent estre aliénés, permutés ne transférés à quelconque.....; et, quant à ce seulement, les avons adjoints et unis, adjoignons et unissons à ladite couronne sans qu'à icelle couronne, ne au royaume, ils soient pour ce aucunement subalternés, pour quelque cause ou occasion que ce soit ou puisse estre, ores ne pour le tems à venir, en aucune maniere, ne aussi pour ce aucunement nuire, préjudicier, ne déroger à leursdits privileges, libertés, franchises, conventions, chapitres de paix, lois, coutumes, droits, statuts, polices et manieres de vivre..., mais iceux leur avons de nouvel et d'abondant confirmés, loués et approuvés, promettons en bonne foi et parole de roi, et jurons de les leur garder, observer et entretenir ensemble ladite union et adjonction inséparablement, perpétuellement, à toujours (1).

Les théoriciens modernes appelleraient cette juxtaposition union réelle.

Sans doute, l'union « aucunement subalternée » de la Provence ressemble fort à une fiction; mais combien chère aux Provençaux, cette fiction! Voici en quels termes, à la veille de la Révolution, les auteurs les plus graves exposaient la situation de ce pays : « La Provence, écrivaient-ils, a conservé jusqu'à nos jours, suivant le traité fait avec elle par Charles VIII, ses lois particulières et privilèges. Elle n'est point encore aujourd'hui regardée comme province de France. C'est pour cela que dans les arrêts du Parlement d'Aix on met toujours : *Par le roi, comte de Provence*, et que nos rois, dans leurs lettres adressées à ce pays-là, prennent la qualité de comtes de Provence et de Forcalquier⁽²⁾ ». Ce n'est que comme comtes de Provence qu'ils peuvent gouverner la Provence⁽³⁾. En 1789, la plupart des cahiers de Provence imposèrent aux députés l'obligation de conserver à la Provence le droit « de se gouverner séparément en qualité de co-état, de nation principale et non subalternée⁽⁴⁾ ».

(1) Abbé de Coriolis, *Traité sur l'administration du comté de Provence*, Aix, 1786, t. I^{er}, p. 3, note a.

(2) *L'art de vérifier les dates*, t. II, Paris, 1784, p. 445.

(3) *Observations sur la véritable constitution de la Provence*, Aix, 1788, p. 375.

(4) Brette, *Les limites*, p. 33. Marseille, de son côté, soutenait être un État à part » (Brette, p. 54).

J'ai parlé, un peu plus haut, de la conquête de Metz, Toul et Verdun : au temps de Henri IV, le pape considérait encore ces villes comme étant sous la protection plutôt que sous la souveraineté du roi de France (1).

Bresse, Bugéy, Valromey. — Je ne prolonge pas cette digression ; et je reprends, au règne de Henri IV, l'histoire des accroissements du royaume.

Ce prince, à la suite de négociations compliquées et de brillants faits d'armes, conclut, en 1601, avec le duc de Savoie le traité de Lyon, qui nous donnait, en échange du marquisat de Saluces, la Bresse, le Bugéy, le Valromey et le bailliage de Gex, petits pays qui nous assuraient de grands avantages : ils couvraient Lyon du côté de la Suisse et de l'Italie et interceptaient les communications entre la Franche-Comté, possession espagnole, et la Savoie, dont le duc était soumis à la politique espagnole. Par le même traité le duc rendit à la France Château-Dauphin, forteresse dauphinoise sur le revers italien des Hautes-Alpes(2).

Les traités de Westphalie et des Pyrénées. — La guerre dite de Trente ans (1618-1648), dans laquelle la

(1) Durtelle de Saint-Sauveur, *Les pays d'obédience sous l'ancienne France*, p. 41. Sur le rôle de l'empereur à Verdun à la fin du xvi^e siècle en ce qui concerne l'investiture de l'évêque, voyez : marquis de Pimodan, *La réunion de Toul à la France et les derniers évêques-comtes souverains*, Paris, 1885, pp. 227-233 ; pour Toul, voyez pp. 206-217 : le 20 mars 1589, l'évêque de Toul donne procuration à ses frères pour aller rendre l'hommage à l'empereur. De 1552 à la fin de la Ligue, Toul se fit encore représenter parfois aux diètes de l'empire (de Pimodan, *ibid.*, pp. 244, 245). Le pape n'est pas le seul qui parle de la protection de la France : Charles III, vers le même temps, considérait Toul comme sous la protection et sauvegarde de la France (p. 248).

(2) Traité entre Henri IV et Charles-Emmanuel I^{er}, duc de Savoie, conclu à Lyon, le 17 janvier 1601. Joindre articles accordés par Henri IV, le 27 février 1600, et articles présentés par les ambassadeurs de Charles-Emmanuel avec les réponses de Henri IV, le 29 juillet 1600 (Du Mont, *Corps universel du droit des gens*, t. V, part. II, pp. 3, 5, 10-13). Cf. Duruy, *Abrégé de l'hist. de France*, t. III, pp. 42, 43, 152, 162 (je lui emprunte ces dernières observations) ; Henri Martin, *Histoire de France*, t. X, Paris, 1857, p. 510.

politique habile de Richelieu (1) avait entraîné la France (1635 et années suivantes), et que Mazarin eut l'heureuse fortune de terminer par les traités de Westphalie (1648) conclus entre Louis XIV enfant, d'une part, l'empereur Ferdinand III et les princes et États du Saint-Empire romain, d'autre part, valurent à la France de très importants accroissements : tout d'abord, les villes et évêchés de Metz, Toul et Verdun, que nous possédions depuis près d'un siècle, sont enfin officiellement cédés par l'empereur et l'empire à la couronne de France. L'empereur, l'empire et la maison d'Autriche abandonnent à la France la souveraineté ou suzeraineté de Pignerol, tous leurs droits sur Brisach, sur le landgraviat de Haute et Basse-Alsace, le Sundgau et la préfecture des dix villes impériales (Haguenau, Colmar, Schelestadt, Weissembourg, Landau, Obernai, Rosheim, Munster, Kaisersberg, Turckheim⁽²⁾). Au

(1) Voyez Gust. Fagniez, *Le père Joseph et Richelieu*, t. II, Paris, 1894, pp. 104-223.

(2) Henri Martin commente en ces termes les art. 75, 76 et 89 du traité de Munster (édit. Vast, *Les grands traités du règne de Louis XIV*, I, pp. 38, 39, 44, 45) ; « L'empereur et l'empire dérogent, touchant l'Alsace, aux constitutions de l'empire et à la capitulation impériale, qui défendent les aliénations des biens et droits de l'empire. La prochaine diète ratifiera lesdites aliénations, et lesdites seigneuries seront rayées de la matricule de l'empire. — Auprès de cette clause si peu équivoque se trouve une autre clause obscure et contradictoire, d'après laquelle le roi de France serait tenu de laisser, non seulement les évêques de Strasbourg et de Bâle, et la ville de Strasbourg, mais les autres seigneurs et les dix villes impériales, dans leur *immédiateté* à l'égard de l'empire, sans prétendre sur eux de souveraineté royale, mais aurait seulement les droits qui appartenaient à la maison d'Autriche, ceci n'ôtant rien à la France de la *suprême seigneurie*, à elle ci-dessus accordée. Cette contradiction avait été introduite dans le traité après de longs débats, pour contenter les villes et seigneurs *immédiats* d'Alsace, qui ne voulaient pas renoncer au titre de membres de l'empire, mais n'avait évidemment qu'une valeur nominale dans la pensée des puissances contractantes. » (Henri Martin, *Hist. de France*, t. XII, Paris, 1853, p. 263 avec la note 1. — Il me paraît difficile de conclure de ces seuls textes que Strasbourg n'était pas cédé à la France par les traités de Westphalie).

On discuta longuement la question de savoir à quel titre l'Alsace était donnée à la France : resterait-elle ou non terre d'empire ? (voyez sur cette intéressante question, Vast, ouvrage cité, I, p. 6, note 3, p. 39, note 2). Il résulte, ce me semble, de l'art. 89 que, si le roi de France ne devint pas prince de l'empire, les seigneurs et les villes impériales gardèrent théoriquement cette situa-

regard de Philipsbourg, on se servit du mot « protection », vocable obscur et discret, qui a précédemment attiré notre attention (1) (les nations européennes n'emploient aujourd'hui cette formule que dans les pays lointains dits de colonisation) : le roi de France eut la protection perpétuelle de Philipsbourg et le droit d'y tenir garnison. Enfin Saverne fut neutralisé (2).

Notre frontière se trouvait ainsi portée en avant des Vosges jusqu'au Rhin et même nous tenions sur la rive droite Brisach et Philipsbourg. C'étaient de grands avantages, car Metz, Toul et Verdun fermaient la principale porte de l'Allemagne sur la France par la vallée de la Moselle; et l'Alsace devenue française, c'était la France placée, d'une part entre la Lorraine et l'Allemagne, de l'autre, entre les domaines autrichiens de Souabe et la province espagnole de Franche-Comté, de sorte que ces deux provinces, Lorraine et Franche-Comté, étaient désormais à notre discrétion (3).

J'ai appelé, comme tout le monde, guerre de Trente ans l'état de guerre européenne qui finit en 1648 avec les traités de Westphalie. On pourrait parler, non d'une guerre de Trente ans, mais d'une guerre de Quarante et un ans. L'Espagne, en effet, n'avait pas traité en 1648; elle ne fit la paix

tion par le traité de Munster : c'est ce qui avait été demandé en 1646 par les villes et les seigneurs d'Alsace (Vast, I, p. 7, note). Et c'est ce qui, postérieurement aux traités de Westphalie, fut affirmé dans la déclaration des princes allemands de 1653 (voyez Vast, I, pp. 65, 66).

Les difficultés relatives à l'interprétation du traité de Munster ont été très solidement commentées par Chéruel, *Histoire de France sous la minorité de Louis XIV*, t. III, pp. 104-108. Elles reparurent en 1790 à l'occasion de l'abolition des droits féodaux. Cf. Brette, *Les limites et les divisions territoriales de la France en 1789*, pp. 26-28.

Au sujet de la cession de Pignerol, voir Irénée Lameire, dans *Nouvelle revue hist. de droit*, 1909, p. 35.

(1) Cf. *Hist. des instit.*, t. II, *Période française*, pp. 174-176.

(2) Traité de Munster, art. 77, 78, 83 (Vast, I, pp. 40, 42). Cf. Henri Martin, t. XII, p. 268. Quant à l'attitude de la papauté touchant les articles du traité qui intéressaient les protestants d'Allemagne, j'en parlerai dans un autre chapitre.

(3) J'emprunte ces observations à V. Duruy, ouvrage cité, t. III, p. 197.

qu'en 1659 : c'est la célèbre paix des Pyrénées, conclue entre Louis XIV et Philippe IV, roi d'Espagne.

Par le traité des Pyrénées la France acquérait l'Artois presque entier (l'Artois moins Aire et Saint-Omer) (1), des portions considérables de la Flandre (2), du Hainaut (3), et du Luxembourg (4), le comté de Roussillon tout entier (5) avec le comté de Conflent (6), les trois places d'Avesnes, Philippeville, Mariembourg (7). Le roi catholique renonçait à toute prétention sur l'Alsace et Brisach.

Un mariage en corrélation étroite avec le traité nous ménageait pour l'avenir de nouveaux accroissements : Louis XIV épousa l'infante Marie-Thérèse, qui devait lui apporter un dot de cinq cent mille écus, en considération de laquelle elle renonçait à la succession future de son père, Philippe IV : clause ingénieuse qui portera ses fruits (8).

La France, qui, dès 1631-1633 (9), s'était emparée de la Lorraine, s'engageait à la rendre au duc Charles IV à condition qu'il démantèlerait Nancy et accorderait aux armées de France libre passage dans ses États (10).

Les traités de Westphalie et des Pyrénées font date dans l'histoire européenne. Les deux têtes de l'aigle autrichienne, a dit très justement Henri Martin, ont été abais-

(1) art. 35, 41 (Vast, I, pp. 109, 113).

(2) art. 36 (Vast, I, p. 110).

(3) art. 37 (Vast, I, p. 110).

(4) art. 38 (Vast, I, p. 111).

(5) art. 42 (Vast, I, p. 115).

(6) art. 42 (Vast, I, p. 115).

(7) art. 39, 40, 53 (Vast, I, pp. 111, 112, 123). Le comté de Cerdagne et le principat de Catalogne étaient aussi attribués à la France (art. 42).

(8) Cf. Vast, I, pp. 88, 89.

(9) Cf. Digot, *Histoire de Lorraine*, t. V, Nancy, 1880, pp. 180-205.

(10) art. 62 à 78 (Vast, I, pp. 130-137). Il faut lire tous ces articles pour sentir combien l'acceptation en était difficile au duc de Lorraine. Charles IV refusa sa ratification, et le duché de Lorraine resta quelque temps encore aux mains de la France. Une convention signée à Vincennes, le 28 février 1661, mit fin à cette situation : le duc fut rétabli en toutes ses possessions, à l'exception du Clermontois et de plusieurs villes et places, l'hommage restant dû pour le Barrois mouvant. Le duc rentra en Lorraine en avril 1661 (cf. Vast, II, p. 243) ; note, et surtout Digot, *Histoire de Lorraine*, t. V, pp. 354-361, 364-371).

sées l'une après l'autre : la monarchie de Charles Quint et de Philippe II s'est avouée vaincue. Elle cède les lambeaux de son domaine à la conquête française. La suprématie de la France sur le continent éclate désormais à tous les yeux ⁽¹⁾.

Jusqu'au traité de Ryswyck. — Deux ans après la conclusion du traité des Pyrénées, en 1661, Mazarin mourut, et Louis XIV travailla dès lors de ses propres mains à l'insolent et ruineux édifice de sa grandeur. L'or, le droit ou, si on veut, la chicane, les armes enfin, furent ses moyens d'action.

C'est l'or qu'il employa tout d'abord pour divers arrangements avec l'Angleterre et avec la Lorraine.

Peu de temps avant la paix des Pyrénées, le 9 mai 1657, Mazarin avait conclu un pacte avec Cromwell, notre allié : nous nous étions engagés à livrer au « seigneur protecteur » toute place enlevée aux Espagnols⁽²⁾ ; or Dunkerque avait été pris par nous, et, en vertu de ce traité, abandonné aux Anglais. Cette triste opération n'eut pas d'effet durable : dès 1662, Louis XIV racheta à Charles II pour cinq millions Dunkerque, Mardyck, et un fort qu'on avait bâti entre Bergues et Dunkerque. « Peut-être qu'en donnant Dunkerque, je n'avois point trop acheté la paix des Pyrénées et les avantages qu'elle m'apportoit, a écrit à ce propos le grand roi, mais, après cela, il est certain que je ne pouvois trop donner pour racheter Dunkerque⁽³⁾ ».

(1) Cf. V. Duruy, ouvrage déjà cité, t. III, p. 211 ; Henri Martin, *Hist. de France*, t. XII, pp. 524, 526, 528.

(2) Réciproquement le protecteur abandonnait au roi de France toute place conquise sur les provinces des Pays-Bas (Du Mont, *Corps du droit des gens*, t. VI, part. II, pp. 178, 179).

(3) *Mémoires de Louis XIV*, édit. Dreyss, t. II, p. 559 (cette partie des mémoires a probablement été rédigée par Pellisson). Cf. Lavissee, *Histoire de France*, t. VII, II, p. 275, et, pour les détails, A. de Saint-Léger, *L'acquisition de Dunkerque et de Mardyck par Louis XIV (1662)* (Extrait de la *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1900-1901, t. II, pp. 233-245).

Après l'affaire de Dunkerque, Louis XIV se préoccupa de la Lorraine et s'efforça de modifier au profit de la France la situation qui résultait des derniers traités : il fit signer, en cette même année, 1662, au duc Charles IV un traité vraiment très extraordinaire : ce prince cédait ses États à la couronne de France, à la condition d'en garder l'usufruit, auquel s'ajouteraient de grosses rentes. Sa Majesté, en reconnaissance de cette donation, agrégeait à sa couronne les princes de la maison de Lorraine, qui seraient dorénavant considérés en France comme princes du sang..., en sorte que lesdits princes, selon leur droit d'aînesse, seraient capables d'y succéder, en cas que la ligne de Bourbon vint à manquer. Mais l'affaire se heurta à des difficultés insurmontables et n'aboutit pas. En définitive, Charles IV céda seulement Marsal (traité de Nomeny, 31 août 1663). — La Lorraine allait, d'ailleurs, être encore une fois occupée par le roi de France en 1670 (1).

Le traité de Nomeny signé, le roi tourna ses regards vers l'Espagne. Avec l'Angleterre il avait négocié et financé, avec la Lorraine il avait négocié et s'était engagé à financer. Avec l'Espagne, il discuta, chicana, batailla.

Philippe IV était mort (1663), laissant un fils, âgé de quatre ans, Charles II, qu'il avait eu d'une troisième femme. Après divers tâtonnements, qui remontent aux dernières années du règne de Philippe IV, Louis XIV prit pour base juridique de ses revendications le « droit de dévolution » (2). Il réclama du chef de sa femme, Marie-Thérèse, fille de Philippe IV, et en vertu du droit de dévolution, le Bra-

(1) Cf. de Prade, *Sommaire de l'histoire de France*, Paris, 1684, t. V, pp. 413-414; Digot, *Histoire de Lorraine*, t. V, pp. 364-371; comte d'Haussonville, *Histoire de la réunion de la Lorraine à la France*, t. III, pp. 149, 150; Lavissee, *Hist. de France*, t. VII, II, pp. 275, 276, 301, et surtout Pfister, *Histoire de Nancy*, t. III, Paris, 1908, pp. 156-163. — L'idée de faire les Lorrains princes du sang ne se rattache-t-elle pas au souvenir de leurs prétentions ridicules au trône de France, prétentions dont le xvii^e siècle avait encore entendu l'écho ?

(2) Voyez, sur la dévolution, mon *Droit privé*, 3^e édit., p. 843.

bant, le marquisat d'Anvers, le Limbourg, la seigneurie de Malines, la Haute-Gueldre, le comté de Namur, ce qui restait à l'Espagne du comté d'Artois, le duché de Cambrai, le comté de Hainaut, le tiers de la Franche-Comté de Bourgogne et le quart du duché de Luxembourg. Par l'usage de ces provinces dit droit de dévolution, l'héritage paternel était dévolu aux enfants du premier lit, à l'exclusion de ceux du second ou du troisième lit, et ce, du vivant même du père, dès la mort de la première femme, le conjoint survivant étant réduit par le seul fait de cette mort à la situation de simple usufruitier. La cour d'Espagne soutint que ce droit de dévolution était une coutume toute civile qui ne pouvait être appliquée dans l'ordre politique, que, d'ailleurs, l'infante, en se mariant, avait renoncé à la succession de son père⁽¹⁾, et qu'enfin, d'abondant, Philippe IV avait, par son testament, déclaré Marie-Thérèse et tous ses descendants, fils et filles, « exclus à toujours de tout droit et espérance de succéder à tous ses royaumes, États et seigneuries ». Voici la réplique française : la renonciation est nulle, car la jeune reine était mineure quand elle a renoncé ; au reste, la dot constituée en considération de cette renonciation n'a pas été payée. Quant à la distinction entre le droit privé et le droit public, il eût été, ce semble, permis de faire observer qu'elle était assez peu conforme aux traditions. Enfin, Marie-Thérèse étant devenue propriétaire⁽²⁾ dès le jour du décès de sa mère, Élisabeth de France, épouse de Philippe IV, ce prince, dès lors simple usufruitier, n'avait pu disposer de biens qui ne lui appartenaient plus : la clause du testament invoquée par l'Espagne était donc inopérante.

Le roi, menant de front l'argumentation juridique et les préparatifs militaires, envoya à Madrid, dans les premiers jours de mai 1667, le *Traité des droits de la reine très chré-*

(1) Voyez Vast, *Les grands traités du règne de Louis XIV*, I, p. 183.

(2) Nu propriétaire s'entend. Cette nue propriété fut un moment indivise avec le prince Balthazar, frère unique de Marie-Thérèse, lequel mourut avant sa sœur. Cf. de Prade, *Sommaire de l'histoire de France*, t. V, 1684, p. 424.

tienne sur divers États de la monarchie d'Espagne, et, le 24 du même mois, pénétra en Flandre. Un peu plus tard, la Franche-Comté était envahie à son tour, Condé entraîna à Besançon, et le roi lui-même traversait triomphalement la province. Mais l'Europe s'inquiétait, s'alarmait. L'Angleterre et la Hollande offrirent leur médiation, qui fut acceptée.

Louis prudemment arrêta ses soldats et signa la paix d'Aix-la-Chapelle (1668) : la France gardait Douai, le fort de Scarpe, Lille, Armentières, Bergues, avec leurs dépendances (1), sans parler ici de plusieurs autres villes ou places qui devaient être rendues à l'Espagne dix ans plus tard (2); elle restituait la Franche-Comté. Louis XIV avait élargi ses frontières, du côté où elles étaient « un peu resserrées ». Les villes conquises que Vauban eut charge de fortifier sans délai barrèrent aux invasions possibles le chemin de Paris.

Cependant les militaires et les politiques avaient conçu de plus larges espoirs; il y eut de pénibles déceptions. Turenne, à la nouvelle de la paix, fut atterré : il « parut un homme qui avait reçu un coup de massue(3) ».

Louis XIV semble avoir cherché du côté de la Lorraine une compensation immédiate à ces mécomptes : la lutte très vite s'engagea encore une fois; dès 1670, le roi occupait le duché, et y agissait en souverain (4).

Mais une guerre plus sérieuse allait commencer : la guerre de Hollande (1671 et années suivantes), laquelle se

(1) Traité d'Aix-la-Chapelle, art. 4 (Vast, II, p. 17).

(2) Charleroi, Binche, Ath, Tournai, Oudenarde, Courtrai, qui furent rendues en 1678. Ajoutez Furnes, qui fut cédé à l'Autriche en 1713.

(3) Voyez pour cette guerre de dévolution : V. Duruy, ouvrage cité, t. III, pp. 233-235; de Prade, *Sommaire de l'histoire de France*, Paris, 1684, t. V, pp. 424, 425; Lavissee, *Histoire de France*, t. VII, pp. 287-297 (je lui emprunte quelques lignes). Henri Martin a relevé plusieurs témoignages très sérieusement favorables aux droits de Marie-Thérèse (t. XII, 1858, p. 519, avec les notes).

(4) Digot, ouvrage cité, t. V, pp. 393-405.

complicqua bientôt de nouveaux combats avec l'empire et avec l'Espagne et ne prit fin qu'avec les traités de Nimègue (1678-1679), très importants pour notre étude.

Le ressentiment de Louis XIV qui ne pouvait oublier qu'en 1668 il avait été subitement entravé dans sa marche victorieuse par l'intervention de l'Angleterre et de la Hollande, la rivalité commerciale de la France et de la Hollande qui se traduisait par des tarifs hostiles et ruineux, et peut-être le dessein d'écraser la Hollande en Europe pour lui enlever son commerce et ses possessions des Indes (1), telles sont les causes premières de la guerre.

Louis XIV, assuré de l'appui du roi d'Angleterre, s'ébranla vers le Rhin (1671) : le fameux passage du Rhin, qui ne semble guère justifier l'enthousiasme qu'il fit naître, eut lieu le 12 juin 1672. Très vite la Hollande se crut terrassée et demanda la paix. Mais elle ne l'obtint pas, et, dès lors, se résolut à une lutte désespérée, qu'elle soutint sous la conduite intelligente de Guillaume d'Orange, élu stathouder.

L'empereur, qui déjà avait pris la défense de ce petit pays, jeta un véritable cri d'alarme, qui fut entendu en Europe. D'une part, l'Angleterre se sépara de la France, et, dès 1674, fit sa paix avec la Hollande; d'autre part, l'Espagne se joignit à l'empire. Louis XIV répondit par l'envahissement facile de la Franche-Comté (2). Le terrain

(1) Voyez sur cette question : Louis Pauliat, *Madagascar sous Louis XIV, Louis XIV et la Compagnie des Indes orientales de 1664*, Paris, 1886, pp. 314-322 et *passim*; *Principes des ministres sur la marine, 1669-1723*, dans ms. fr. nouv. acq. 21261, pp. LXXXII, LXXXVI; Paul Kaepelin, *Les origines de l'Inde française, La Compagnie des Indes orientales et François Martin (1664-1719)*, Paris, 1908. Cf. analyse de cet ouvrage par Hauser dans *Revue hist.*, t. C, pp. 107, 108. Le recueil des *Lettres, instruct. et mém. de Colbert* (t. III, 2^e partie) contient plusieurs lettres importantes touchant les tentatives de la France en Orient et la rivalité avec la Hollande (voir notamment p. 561), mais les lettres que j'ai pu lire ne contribuent pas à établir que nos projets en Orient puissent servir à expliquer la guerre de Hollande. — Sur les précédents immédiats de la guerre de Hollande, voir Pichard du Page, *Simon Arnauld de Pomponne avant son ministère*, dans *École des chartes, Positions des thèses, Promotion de 1910*, pp. 158-159.

(2) Cf. Clerc, *Histoire des États-généraux et des libertés publiques en*

de la lutte s'étendait chaque jour : on se battit aux Pays-Bas, en Lorraine, en Franche-Comté, aux Pyrénées et jusqu'à Messine (1)

Cependant la France et la coalition elle-même sentirent à la fin l'impérieux besoin de la paix. L'Angleterre offrit sa médiation ; et, après de longs et difficiles préliminaires, les traités de Nimègue furent signés : août 1678, traité de paix et traité de commerce entre la France et la Hollande (2) ; septembre 1678, traité entre l'Espagne et la France ; février 1679, traité entre la France et l'empire.

Avant de résumer les traités de Nimègue, je signalerai une convention d'arbitrage international, vraiment bien curieuse : les dernières difficultés entre la France et l'Espagne, furent soumises (11 septembre) à l'arbitrage... de qui ? à l'arbitrage des « Seigneurs États-généraux des Provinces-Unies » (3). C'est conformément à la décision de cet arbitre, la Hollande, que la paix fut signée, peu de jours après (17 septembre), entre Louis XIV et Charles II. L'arbitrage de la Hollande mettait fin à la fameuse guerre de Hollande.

J'arrive aux traités eux-mêmes.

Le roi d'Espagne cède à la France la Franche-Comté, Valenciennes, Bouchain, Condé, Cambrai, Aire, Saint-Omer, Ypres, Werwicq et Warneton, Poperinghe, Bailleul, Cassel, Saint-Omer, Bavay et Maubeuge. La France rétrocède à l'Espagne quelques places que l'Espagne avait perdues lors du traité d'Aix-la-Chapelle (4). La France rend Philipsbourg à l'empire et garde Fri-

Franche-Comté, t. II, pp. 355-364. — On conspira, en 1709, dans la Franche-Comté pour la réunion à l'empire (Saint-Simon, édit. Boislisle, t. XVIII, p. 160, avec les notes 3, 5).

(1) Cf. Vast, *Les grands traités du règne de Louis XIV*, II, p. 29-32.

(2) La liberté de commerce réciproque des deux pays ne pourra « être défendue, limitée ou restreinte par aucun privilège, octroi, ou aucune concession particulière » (art. 7, dans Vast, II, p. 66). « Colbert, vaincu dans sa guerre, écrit Lavoisier, ne se consola point de cette défaite » (Lavoisier, *Hist. de France*, t. VII, 1, pp. 235-238).

(3) Du Mont, *Corps du droit des gens*, t. VII, part. I, p. 365.

(4) Art. 10, 11, 12 (Vast, II, pp. 86, 87, 88).

bourg qui était en ses mains, avec un chemin entre Fribourg et Brisach⁽¹⁾. Elle promet de rendre au duc de Lorraine, Charles V, son duché, moins Nancy et Longwy; mais quatre routes d'une demi-lieue de largeur mettront Nancy en communication avec Saint-Dizier, l'Alsace, Vesoul et Metz : ces routes appartiendront au roi en toute souveraineté, ainsi que les villages (*una cum dependentiis*) qu'elles traversent. En échange de la prévôté de Longwy, le roi cédera au duc une ville et prévôté de même étendue et valeur, qui reste à désigner d'un commun accord; le roi, en compensation de Nancy, quittera au duc la souveraineté et la propriété de la ville et des faubourgs de Toul⁽²⁾.

Qu'allait faire le malheureux duc de Lorraine, qui ne figurait pas en nom comme partie au traité conclu entre l'empereur Léopold et Louis XIV, mais qui cependant avait été représenté aux négociations par des plénipotentiaires ? Pouvait-il abandonner Nancy, sa capitale, en échange de Toul, ville beaucoup moins considérable ? Pouvait-il consentir à cette cession de « cent cinquante lieues de terrain en longueur et de soixante-quinze en largeur⁽³⁾ », qui était la destruction de son petit État ? Il déclara avec dignité qu'il ne voulait pas être un obstacle à la conclusion de la paix entre la France et l'empire et ne s'opposait pas à l'insertion dans le traité des conditions auxquelles on offrait de lui rendre la Lorraine, quoique, pour son compte, il ne pût accepter avec honneur de régner sur la Lorraine ainsi amoindrie⁽⁴⁾.

Ces clauses restèrent, en définitive, lettre morte, et la Lorraine demeura aux mains du roi de France jusqu'à la paix de Ryswyck.

(1) Art. 3, 4, 5, 6 (Vast, II, pp. 103, 104).

(2) Art. 12, 13, 14, 16, 17, 18 (Vast, II, pp. 106-108). Sur le traité de Nimègue en ce qui concerne la Lorraine, voyez Digot, t. V, pp. 428-430. Cf. de Prade, *Sommaire de l'hist. de France*, t. V, p. 533; Lavisse, *Hist. de France*, t. VII, II, pp. 307-344; d'Haussonville, cité dans les deux notes qui suivent.

(3) Mémoire envoyé à la cour, 4 nov. 1678, et cité par le comte d'Haussonville, *Hist. de la réunion de la Lorraine à la France*, t. III, p. 322.

(4) Je reproduis les expressions du comte d'Haussonville, *ibid.*, p. 323.

Louis XIV, a fort bien dit M. Lavissee, n'était pas aussi satisfait qu'il paraissait l'être. Il lui avait fallu beaucoup rabattre des espérances du printemps de 1672. La campagne de la mer des Indes avait complètement échoué (1). En Europe, la Hollande, que le roi avait cru tuer, vivait intacte, et même elle avait forcé la France à renoncer aux tarifs de Colbert ; et ce fut encore un grand succès pour elle que l'abandon par le roi d'un certain nombre de villes des Pays-Bas : Charleroi, Courtrai, Audenarde, Ath, Gand, Limbourg, rendus à l'Espagne (2) formaient une barrière qui défendrait les Provinces-Unies contre les ambitions de la France. On sentait en France, « avec la fierté d'avoir tenu tête à tant d'ennemis, le regret d'une entreprise inachevée (3) ». Le roi s'ingénia à récupérer, sans tirer l'épée, « les avantages perdus » : ce fut le système ingénieux des « réunions ».

L'inventeur du procédé pourrait bien être un juriste, ancien président du Conseil souverain d'Alsace, ancien intendant de cette province, ancien conseiller et président à mortier au Parlement de Metz, Colbert de Croissy, frère du grand Colbert. Il siégeait au Parlement de Metz, en 1656, au moment où la cour de France commença de faire rechercher, pour les revendiquer, les droits et territoires ayant appartenu jadis aux seigneuries cédées à la France par la paix de Westphalie, et qui en avaient été détachées au cours des temps : les obscurités du traité permettaient ces revendications. Croissy, chargé de la recherche « tant en Alsace que dans toute l'étendue de la généralité de Metz », présenta, en 1663, un rapport où il montra « les usurpations faites par les ducs de Lorraine et de Bar et autres puissants du Verdunois » sur les évêchés, devenus français, de Metz, Toul et Verdun. Des seigneurs lorrains

(1) Cf. Pauliat, ouvrage cité, pp. 305-381. On s'était battu aussi aux Antilles (Chassériau, *Précis hist. de la marine française*, t. 1^{er}, p. 104).

(2) Art. 4, 5, 6 (Vast, II, pp. 82, 83). Sur Charleroi et Courtrai, voyez aussi le traité de Ryswyck, art. 6, 7 (Vast, II, pp. 216, 217).

(3) Lavissee, t. VII, II, p. 347.

furent cités à sa requête devant le Parlement de Metz. Cette procédure fut abandonnée, mais Croissy n'oublia pas l'idée des « réunions ». Après le congrès de Nimègue où il avait été plénipotentiaire, et où il avait eu soin de faire respecter le « galimatias propice » de la paix de Westphalie, il conseilla de reprendre cette procédure vraiment féconde. La proposition fut agréée; et la politique des réunions fut dirigée pendant quelque temps par Pomponne, puis par Croissy lui-même, devenu, après la disgrâce de Pomponne, secrétaire d'État au département des Affaires étrangères. Les procès à fin de réunion furent portés devant le Parlement de Besançon pour la Franche-Comté, devant le Conseil de Brisach pour l'Alsace, devant une juridiction spéciale siégeant à Metz pour la Lorraine, le Barrois et les Trois Évêchés. Dans ces trois circonscriptions, les arrêts de réunion se multiplièrent avec une étonnante rapidité. En août 1680, il ne restait guère d'indépendant en Alsace que Strasbourg. Cette ville fut réunie elle-même en 1681, mais sans nulle formalité de justice (1).

Quand on a quelque idée de l'enchevêtrement des anciennes relations féodales et de l'incertitude des droits territoriaux en un temps où le passé et le présent s'em mêlaient étroitement, on entrevoit les difficultés très réelles et les résultats extraordinaires auxquels pouvaient conduire les recherches historiques, ordonnées par le gouvernement de Louis XIV (2). De ces résultats invraisemblables je donnerai un seul exemple : la Chambre de Metz prononça la réunion du comté de Chiny, situé entre Metz et Luxembourg et qui appartenait au roi d'Espagne. La cavalerie française fit une démonstration militaire, et les Espagnols évacuèrent le comté (avril 1681). Mais la Cham-

(1) Lire : Spanheim, édit. Schefer, pp. 207, 371 ; Legrelle, *Louis XIV et Strasbourg*, ch. vii, édit. de 1883, p. 519 et suiv.; Lefébure, *Le drame de l'âme alsacienne au xvii^e siècle*, dans *Le Correspondant* du 25 juillet 1908.

(2) Voyez, à ce sujet, Vast, *Les grands traités du règne de Louis XIV*, II, p. 45 avec la note; Rod. Reuss, *L'Alsace au xvii^e siècle*, liv. II, ch. III à V. J'ai emprunté ci-dessus quelques expressions à Lavissee, t. VII, II, pp. 351-358.

bre de Metz, continuant ses investigations, avait découvert que de ce comté relevait à peu près tout le Luxembourg. Où s'arrêterait-on ?

Dès 1680, l'empereur s'arme et proteste. En 1683 (août-octobre), la France et l'Espagne guerroyaient l'une contre l'autre. Une trêve de vingt ans fut conclue l'année suivante⁽¹⁾ : ces vingt années devaient être réduites à cinq. Non seulement Strasbourg était devenu français, mais, en Italie, Casal, capitale du Montferrat, possession du duc de Mantoue, avait été occupé militairement, le duc s'étant placé sous la « protection » du roi, moyennant une somme de cent mille pistoles et une pension de soixante mille livres.

L'Europe entière se sentit menacée et prit l'alarme. Un courant d'opinion⁽²⁾ se forma qui aboutit à la création de la fameuse ligue d'Augsbourg (9 juillet 1686). Les alliés cependant n'engagèrent pas la guerre. C'est Louis XIV qui prit les devants (1688) : il le fit avec un singulier mélange de modération prudente et d'audace agressive. La guerre bientôt devint générale. Louis eut à lutter à la fois contre l'empereur Léopold, contre Charles II, roi d'Espagne, contre les Provinces-Unies, contre Guillaume d'Orange, devenu Guillaume III, roi d'Angleterre, contre Victor-Amédée, duc de Savoie. Après plusieurs années de lutte, les belligérants, épuisés, acceptèrent la médiation du roi de Suède, et la paix fut signée enfin à Ryswyck (septembre-octobre 1697). Louis XIV dut restituer la Lorraine, moins Sarrelouis, Longwy et Marsal, tout en gardant pour ses troupes le droit de traverser le duché, sans conserver d'ailleurs la suzeraineté des quatre chemins⁽³⁾. Il rendit à

(1) Trêve de Ratisbonne entre l'empereur Léopold et Louis XIV (15 août 1684); entre Louis XIV et Charles II d'Espagne (15 août 1684). Cf. Vast, II, pp. 135-148.

(2) Joignez ici le jugement porté par Fénelon sur le système des réunions (lettre ou projet de lettre à Louis XIV (1694 ou 1695), dans *Œuvres*, t. VII, Paris, 1850, pp. 509-513).

(3) Traité de Ryswyck (30 oct. 1697) avec l'empereur Léopold, art. 29, 32, 33, 34 (Vast, II, pp. 243, 244). Cf. Pfister, *Histoire de Nancy*, t. III, pp. 225-226.

l'empire le Vieux-Brisach sur la rive droite du Rhin et tous les lieux situés hors de l'Alsace qui avaient été « réunis » avant la dernière guerre, ou occupés pendant la guerre. Toutefois il garda Strasbourg en toute souveraineté⁽¹⁾. Il rendit à l'Espagne Luxembourg et toutes les places annexées depuis le traité de Nimègue, à l'exception de quelques petites localités⁽²⁾. La Hollande obtint certains avantages commerciaux⁽³⁾ avec le droit de tenir garnison dans quelques places des Pays-Bas Espagnols dites *places de barrière*. L'hérétique Guillaume d'Orange fut par Louis XIV reconnu roi d'Angleterre.

Enfin la signature des conventions de Ryswyck rendait définitives les stipulations d'un traité, négocié dès 1696 avec le duc de Savoie, mais subordonné à la conclusion ultérieure de la paix avec les coalisés. Aux termes de ce traité, Pignerol démantelé était rendu avec d'autres places au duc de Savoie⁽⁴⁾. L'occupation de Casal ne fut pas maintenue⁽⁵⁾.

De 1700 à 1729. — J'arrive à la terrible guerre de la succession d'Espagne (1701-1713), dans laquelle faillirent sombrer la fortune de Louis XIV et la fortune même de la France.

Je n'ai à retracer ici ni les antécédents⁽⁶⁾, ni les déve-

(1) Traité de Ryswyck avec l'empereur Léopold, art. 3 à 16, 18 à 20 (Vast, II, pp. 231-239). La restitution du Vieux-Brisach ne semble pas avoir été réalisée immédiatement, car elle sera stipulée de nouveau au traité de Rastadt, art. 4 (Vast, III, p. 165).

(2) Traité de Ryswyck (20 sept. 1697) avec Charles II d'Espagne, art. 5 (Vast, II, pp. 215-216).

(3) Deux traités du 20 sept. 1697 (Vast, II, pp. 190 et suiv., 199 et suiv.).

(4) Traité du 29 juin 1696, art. 12 (Vast, II, p. 185). Cf. Irénée Lameire, dans *Nouvelle revue historique de droit*, 1909, p. 34.

(5) Lavisse, t. VII, II, pp. 348-362; t. VIII, I, pp. 16, 17, 42, 43, 47, 48, 80; Henri Martin, t. XIV, pp. 232, 233.

(6) Je fais surtout allusion aux traités de partage qui appartiennent à l'histoire politique plutôt qu'à mon sujet. — Pour cette affaire si importante de la succession d'Espagne on peut consulter notamment : Mignet, *Négociations relatives à la succession d'Espagne sous Louis XIV*, Paris, 1835-1842, 4 vol. in-4°

loppements et les péripéties du drame politique qui se termina par les traités d'Utrecht, de Rastadt, de Baden et d'Anvers (1713-1715); mais j'en dois marquer le point de départ et le dénouement, qui appartiennent pour partie à l'histoire du droit successoral à la couronne de France et pour partie (partie assez peu importante) à l'histoire de la formation du royaume.

Charles II, roi d'Espagne, mourut, le 1^{er} novembre 1700 : il instituait héritier universel le duc d'Anjou, son petit-neveu, petit-fils de Louis XIV, deuxième fils du dauphin. Voulant maintenir à toujours la séparation des deux couronnes d'Espagne et de France, il ajoutait que, si le duc d'Anjou venait à mourir sans enfants, ou s'il préférerait conserver ses droits éventuels au trône de France, le duc de Berry, troisième fils du dauphin, lui serait substitué. A défaut du duc de Berry, il appelait à la succession l'archiduc Charles, deuxième fils de l'empereur, et, à défaut de celui-ci, le duc de Savoie et ses enfants. Le testateur entendait qu'en aucun cas la monarchie espagnole ne pût être amoindrie ou démembrée.

Ce testament fut accepté par le roi de France, qui, sous les yeux de l'Europe alarmée, s'empressa même d'en aggraver la portée : par lettres patentes de décembre 1700, enregistrées au Parlement le 1^{er} février 1701, il conserva au duc d'Anjou et à ses descendants leurs droits à la couronne de France dans l'ordre naturel de succession, c'est-à-dire avant le duc de Berry⁽¹⁾.

L'Europe effrayée se coalisa contre le grand roi. Et

Ch. Giraud, *Le traité d'Utrecht*, Paris, 1847; A. Legrelle, *La diplomatie française et la succession d'Espagne*, Paris, puis Gand, 1888-1892, 4 vol.; 2^e édit., Braine-le-Comte, 1895-1900, 6 vol.; Baudrillart, *Philippe V et la cour de France* (ouvrage que je citerai à plusieurs reprises dans les pages qui suivent).

(1) Isambert, t. XX, pp. 375-377. On a soutenu que, dans la pensée de Louis XIV, ce maintien des droits successoraux de Philippe V n'impliquait pas la réunion éventuelle des deux couronnes : « la pensée de Louis XIV, a-t-on dit, avait toujours été que, si le roi d'Espagne devenait l'ainé de la maison de Bourbon, il passât sur le trône de France, en transmettant l'Espagne à un puiné » (Cf. H. Martin, *Hist. de France*, t. XIV, Paris, 1859, p. 559).

c'est après dix ou onze ans d'une lutte acharnée qu'on commença à entrevoir la paix tant désirée. Un acte considérable, obtenu du jeune roi d'Espagne après la victoire de Denain, y contribua puissamment : l'ex-duc d'Anjou, Philippe V, roi d'Espagne, renonça, le 5 novembre 1712, à tous droits à la couronne de France, renonciation approuvée par les Cortès, le 9 novembre suivant⁽¹⁾. L'Europe allait enfin obtenir la paix, la paix nécessaire à tous. Le duc de Berry et le duc d'Orléans⁽²⁾ renoncèrent, de leur côté, à tout droit éventuel à la succession d'Espagne. Les renonciations de Philippe V à la couronne de France et des princes français à celle d'Espagne seront « éternellement, proclame le traité d'Utrecht, une loi inviolable et toujours observée », de façon que « ces couronnes ne pourront jamais être réunies ⁽³⁾ ». Enfin Louis XIV reconnut la maison de Savoie comme substituée à la maison de Bourbon sur le trône d'Espagne, dans le cas où s'éteindrait la postérité de Philippe V, et abolit les lettres patentes qui avaient été enregistrées au Parlement en 1701. Il n'est plus ques-

(1) J'emprunte ces dates à Mgr Alfr. Baudrillart, *Philippe V et la cour de France*, t. 1^{er}, pp. 509-510; t. III, p. 188, note 1.

(2) Pourquoi le duc d'Orléans? Charles II n'avait pas parlé des d'Orléans; mais on pouvait, avec de la bonne volonté, prétendre que, malgré les renonciations d'Anne d'Autriche, sa mère, Philippe, duc d'Orléans, frère de Louis XIV, tenait de cette princesse certains droits éventuels au trône d'Espagne : ce fut l'opinion du duc, qui, par devant notaires, dès le 1^{er} décembre 1700, protesta contre l'omission que Charles II avait faite dans son testament des droits de la branche d'Orléans à l'extinction de celles d'Anjou et de Berry. Philippe mourut en 1701. Son fils, Philippe, petit-fils de France, hérita de ces prétentions : il finit par obtenir une déclaration de Philippe V (29 oct. 1703) « confirmant et expliquant le testament de Charles II » : suivant cette prétendue explication, véritable renversement du testament, le duc d'Orléans était reconnu présomptif successeur au moment qu'il serait le plus proche du sang et qu'il ne réunirait pas dans sa personne les deux couronnes. Il devenait donc nécessaire de faire intervenir le duc d'Orléans dans le délicat formalisme des renonciations (Alfred Baudrillart, *Philippe V et la cour de France*, t. 1^{er}, pp. 44-45 avec la note 2, 390; t. II, pp. 18-21, 67 et suiv., 147).

(3) Par lettres patentes du 15 mars 1713, Louis XIV admit la renonciation du roi d'Espagne (*Œuvres de Louis XIV*, t. VI, pp. 545-547). Voir sur les renonciations marquis de Courcy, *De la renonciation des Bourbons d'Espagne au trône de France*, Paris, 1888.

tion de Charles d'Autriche, qui, dans le testament du défunt roi d'Espagne, arrivait après le duc d'Anjou et le duc de Berry. C'est que l'archiduc Charles était devenu, en 1711, à la mort de Joseph I^{er}, l'empereur Charles VI. Par suite, les alliés qui combattaient pour l'équilibre européen auraient, en tenant compte de cette clause du testament, travaillé à la restauration éventuelle du colossal empire de Charles Quint. Ils le comprirent et laissèrent Charles VI de côté (1).

Ainsi fut réglée, par actes émanés des intéressés et par traités, l'épineuse question de la succession d'Espagne. Règlement de succession qui, comme bien d'autres, et plus que bien d'autres, ménageait des surprises.

J'arrive aux clauses des traités qui intéressent directement ou indirectement l'histoire de notre territoire.

Par le traité conclu avec Victor-Amédée II (Utrecht, 11 avril 1713), Louis XIV céda à ce prince les vallées d'Oulx, de Bardonnèche, de Pragellas avec les forts d'Exilles, de Fenestrelles, et Château-Dauphin à l'entrée du pays de Saluces, enfin « tout ce qui est à l'eau pendante des Alpes du costé du Piémont »; Victor-Amédée céda à la France la vallée de Barcelonette, et le versant occidental des Alpes (2). Je ne parle pas de la Savoie et du comté de Nice que la guerre avait mis aux mains de la France et qui sont rendus au duc.

Par le traité avec Frédéric-Guillaume I^{er} (second roi de

(1) Charles VI, d'ailleurs, n'invoquait pas lui-même le testament du roi d'Espagne : il se portait son héritier en dehors de tout testament et contre Philippe d'Anjou ou ses ayants-droit. La question ne fut définitivement réglée qu'en 1725, lors des traités de Vienne : c'est à cette date que Charles VI reconnut Philippe V comme légitime roi des Espagnes et des Indes (Baudrillart, *Philippe V et la cour de France*, t. III, p. 188, note 1).

(2) Art. 3 (Vast, III, pp. 131-132). Cf., pour plus de détails sur ce traité, comte d'Haussonville, *La duchesse de Bourgogne et l'alliance savoyarde sous Louis XIV*, t. IV, pp. 484-493. — Si j'entreprenais de dessiner minutieusement la ligne de nos frontières jusqu'en 1789, je devrais mentionner aussi un traité, signé le 24 mars 1760 entre Louis XV et Charles-Emmanuel III, roi de Sardaigne, pour rectification de frontières entre la Savoie et la France (Wenck, *Codex juris gentium recentissimi*, t. III, Leipzig, 1795, pp. 218-253; cf. Irénée Lameire, dans *Nouvelle Revue hist. de droit*, 1909, pp. 34, 37).

Prusse) (11 avril 1713), Louis XIV reconnut ce prince souverain de Neuchâtel, et Frédéric-Guillaume renonça à toutes prétentions sur la principauté d'Orange pour son compte et pour le compte des Nassau, ses cohéritiers, qu'il se chargeait de désintéresser⁽¹⁾. Cette enclave était donc enfin absorbée politiquement, sans cesser, d'ailleurs, d'être enclave géographique ou plutôt enclave d'enclave⁽²⁾.

Par le traité avec la reine Anne (Utrecht, 13 avril 1713), qui occupait alors le trône d'Angleterre, Louis XIV s'obligea à « raser les fortifications de la ville de Dunkerque, à combler le port, à ruiner les écluses dans un délai de cinq mois, lesdites fortifications, port et écluses ne devant jamais être rétablies⁽³⁾ ».

Par le traité avec l'empereur Charles VI (Rastadt, 6 mars 1714) nos frontières furent délimitées conformément au traité de Ryswyck⁽⁴⁾. Quant aux Pays-Bas espagnols, qui étaient depuis les derniers événements militaires entre nos mains, ils furent abandonnés dès 1713 (traité d'Utrecht avec la Hollande, 11 avril 1713) aux États généraux des Provinces-Unies, ceux-ci s'engageant à les remettre à la maison d'Autriche dès qu'une entente serait intervenue avec cette puissance sur la question de la « barrière »⁽⁵⁾. Louis XIV céda aussi à la Hollande, « en faveur de la maison d'Autriche », le droit « qu'il a eu ou pourroit avoir » sur Menin, Tournai, Furnes, Ypres et leurs dépendances⁽⁶⁾.

(1) Art. 9, 10 (Vast, III, pp. 124, 125). Je reproduis l'analyse de Henri Martin, t. XIV, p. 575.

(2) La principauté d'Orange était une enclave du comtat Venaissin (cf. Brette, *Les limites et les divisions territoriales de la France en 1789*, p. 44).

(3) Art. 9 (Vast, III, p. 76). Après la mort de Jacques II qui avait reçu asile en France, Louis XIV, contrevenant au traité de Ryswyck, avait reconnu son fils Jacques comme roi d'Angleterre : par le traité d'Utrecht le roi de France reconnaît l'ordre de succession établi en Angleterre en faveur de la maison de Hanovre et s'engage à ne plus donner asile au fils de Jacques II (art. 4, dans Vast, III, pp. 72, 73). Cf., pour l'histoire de ce traité, Leadam, *The history of England from the accession of Anne to the death of George II*, London, 1909, pp. 175 et suiv., 196 et suiv.

(4) Art. 3, 4 et suiv. (Vast, III, p. 164 et suiv.).

(5) Art. 7 (Vast, III, p. 142).

(6) Art. 11, 12 (Vast, III, pp. 147, 148).

Le traité ajoute que, désormais, aucune province, ville ou place des Pays-Bas ne pourra être cédée ou échoir à la couronne de France, ni à aucun prince ou aucune princesse de la maison de France. Les Hollandais rendent à la France, Lille et sa châtellenie, Aire, Béthune et Saint-Venant (1).

La question si compliquée de la « barrière » (2) dans les Pays-Bas fut réglée à Anvers, le 15 novembre 1715, entre l'Autriche et les États généraux de Hollande, lesquels, cette convention signée, firent la remise des Pays-Bas à l'empereur (5 février 1716).

Elle est fort remarquable cette préoccupation hollandaise de la « barrière ». Les besoins qui la firent naître rappellent à première vue ceux qui ont inspiré ailleurs le régime de la neutralité, mais ils en diffèrent profondément, car le petit pays que, dans d'autres circonstances internationales, on songerait probablement à neutraliser, est, au contraire, précisément celui qu'on redoute, et on le redoute parce qu'il appartient à une grande puissance, qui peut y jeter toutes ses forces. Voici ce qu'on trouva : on introduisit dans cette région plusieurs garnisons envoyées par la nation qu'il s'agissait de protéger ; il y eut donc dans les Pays-Bas quelques places occupées par des garnisons hollandaises ; d'autres furent tenues par des garnisons mixtes, mi-partie hollandaises et autrichiennes. Ce fut la « barrière ». Que le pays où a été établie la « barrière » protectrice cesse un jour de dépendre d'une grande puissance et devienne autonome, on en fera facilement un État neutre.

Louis XIV dut abandonner à l'Angleterre par le traité d'Utrecht plusieurs possessions d'Amérique. — Nous aborderons plus loin, mais très sommairement, cette question des territoires coloniaux.

De cette crise effroyable de la succession d'Espagne la

(1) Art. 14, 15 (Vast, III, pp. 149, 150).

(2) Il y avait bien des manières de comprendre la « barrière ». Voyez sur cette question *Mémoires de Torcy*, dans *collect. Petitol et Monmerqué*, t. LXVII, pp. 126-129, 143, 148 et *passim*.

France continentale sortait meurtrie, mais intacte. Aux conquêtes de Henri II et de Louis XIII, Trois-Évêchés, Artois, Alsace, Roussillon (je laisse ici à Louis XIII ce qui s'est consommé sous le règne de son fils) Louis XIV avait ajouté définitivement une partie de la Flandre, Strasbourg et la Franche-Comté.

La maison de France, à la fin de ce long règne, rayonnait glorieuse sur les deux mondes. L'Espagne toutefois était amoindrie : elle avait perdu Gibraltar et Minorque cédés aux Anglais, la Sicile cédée à Victor-Amédée, les Pays-Bas livrés à l'Autriche; Milan, Naples et la Sardaigne étaient aussi dévolus à l'Autriche (1).

J'ai parlé des surprises que ménageaient les renonciations. C'est au grand renonçant, c'est à Philippe V que sont dues ces surprises.

Avant 1713, ce prince, scrupuleux mais oublieux de la parole donnée, timoré mais ambitieux, songeait déjà à revenir sur les solennels engagements qu'il avait pris. Il louvoya tout d'abord dans cette direction, et essaya de se substituer au duc d'Orléans en qualité de régent, tentative qui échoua misérablement (2). Les renonciations furent renouvelées solennellement en 1720, lors du traité de la quadruple alliance, et en 1723, lors des traités de Vienne. Mais le démon tentateur l'emporta, et le petit-fils de Louis XIV conçut définitivement le projet, non pas de réunir les deux couronnes si le jeune Louis XV venait à mourir sans enfants, mais de se faire, en ce cas, couronner roi de France, en laissant un de ses fils sur le trône d'Espagne (3).

(1) Traité d'Utrecht entre Louis XIV et Victor-Amédée, art. 5; traité de Rastadt entre l'empereur Charles VI et Louis XIV, art. 19, 20, 30 (Vast, III, pp. 133, 174, 175, 180). Pour tout ce qui concerne la succession d'Espagne, voyez H. Martin, t. XIV, pp. 366-593; Lavisse, t. VIII, 1, p. 73-140; Leo et Botta, *Hist. d'Italie*, trad. Dochez, t. III, pp. 310, 320; Baudrillart, *Philippe V et la cour de France*, 5 vol. in-8°.

(2) Cf. Henri Martin, *Hist. de France*, t. XV, 1859, pp. 77, 95-97.

(3) Ceci résulte de la lettre de Philippe V au pape Benoît XIII, dont il sera question ci-après.

A deux reprises, au commencement de l'année 1727 et en 1728, il donna très mystérieusement connaissance de son projet à Paris.

Le message de 1728 est le plus considérable et le plus curieux : le jeune roi de France avait été atteint de la petite vérole à la fin du mois d'octobre, et à Madrid on escomptait sa mort. Le duc de Bourbon, tout dévoué à Philippe V⁽¹⁾, et le cardinal de Fleury furent saisis du projet royal, et nous pouvons aujourd'hui prendre complète connaissance de la correspondance qui fut échangée. Voici les principaux passages de la lettre de 1728, qui, en cas de mort de Louis XV, devait immédiatement être lue en Parlement.

Si (ce qu'à Dieu ne plaise !), le roi Louis XV, mon très cher frère et neveu, venoit à décéder sans laisser de successeur issu de lui, je prétends jouir du droit que ma naissance me donne de lui succéder à la couronne de France, auquel je n'ai jamais pu valablement renoncer et dont aucun traité contracté, de quelque nature qu'il puisse être, ne peut ni ne doit empêcher l'effet : je déclare donc que, dès que j'apprendrai la mort du roi de France (ce que je prie instamment le Seigneur que je ne voie jamais arriver), je partirai pour venir prendre possession du trône des rois mes pères, qui dans ce funeste événement m'appartiendra incontestablement, comptant sur la fidélité si recommandable et si constante des François qui dès lors deviendront mes sujets; et je ne doute pas que votre Compagnie, qui dans toutes les occasions a donné des preuves si éclatantes de son attachement et de son respectueux dévouement aux rois mes ancêtres, ne m'en donne de tout semblables dans celle-ci et ne s'empresse, comme elle y est principalement obligée, de donner à tous les François le premier exemple de la fidélité et de la soumission qu'ils me doivent; et voulant, au surplus, prévenir autant qu'il est en mon pouvoir les maux et les troubles qu'on pourroit exciter en France dans un tel événement, j'ai choisi, nommé et constitué mon bienaimé cousin, le duc de Bourbon, de l'attachement, de la capacité et du zèle pour mon service de qui je ne dois pas douter, pour, au cas que le roi de France vienne à mourir sans enfant mâle, aller au Parlement vous porter de ma part cette lettre — et vous manifes-

(1) Le duc de Bourbon avait protesté contre les lettres patentes du 15 mars 1713 qui admettaient la renonciation de Philippe V (*Œuvres de Louis XIV*, t. VI, pp. 545-547).

ter mes intentions — que je désire être enregistrée au Parlement et exécutée suivant sa forme et teneur...

Les réponses que le duc de Bourbon et le cardinal de Fleury firent parvenir à Philippe V nous sont aujourd'hui connues : elles étaient de nature à lui donner pleine satisfaction.

Très pèrplexe au moment de consommer ces scandaleuses violations de la foi jurée, Philippe V avait consulté le souverain pontife, Benoît XIII, lui demandant « le secret de la confession à cause des grands inconvénients qui résulteroient si les puissances étrangères venoient à être informées » (1). Nous n'analyserons pas cette lettre qui ne présente rien de très topique. Mais nous nous permettrons de faire remarquer que l'auguste correspondant du Saint-Père omet l'observation qui pouvait impressionner le plus vivement Benoît XIII : il oublie de rappeler qu'en 1712, avant la signature des traités, le marquis de Torey avait, le croirait-on? démontré par écrit aux Anglais la nullité de toute renonciation de Philippe V au trône de France. Le système juridique du marquis est d'un grand intérêt pour l'historien du droit public, car Torey, dans ce document officiel où il dégage les principes fondamentaux, donne pour base à la loi successorale de la couronne le droit divin, un droit divin, rigide, intangible. Voici son argumentation :

On s'écarteroit absolument du but qu'on se propose... si l'on contrevenoit aux lois fondamentales du royaume. Suivant ces lois, le prince le plus proche de la couronne en est héritier nécessaire, ... il succède, non comme héritier, mais comme le monarque du royaume par le seul droit de sa naissance. Il n'est redevable de la couronne, ni au testament de son prédécesseur, ni à aucun édit, ni à aucun décret, ni enfin à la libéralité de personne, mais à la loi. Cette loi est regardée comme l'ouvrage de Celui qui a établi toutes les monarchies, et nous sommes persuadés en

(1) Nous n'avons pas la preuve directe et formelle que la lettre de Philippe V ait été envoyée à destination, mais la démonstration indirecte paraît bien forte. La réponse du pape n'est pas arrivée jusqu'à nous (Baudrillart, t. III, pp. 285-288).

France que Dieu seul la peut abolir. Nulle renonciation ne peut donc la détruire, et, si le roi d'Espagne donnoit la sienne pour le bien de la paix et par obéissance pour le roi son grand-père, on se tromperoit en la recevant comme un expédient suffisant pour prévenir le mal que l'on se propose d'éviter (1).

Torcy, on ne saurait trop le remarquer, n'invente rien. L'intangibilité du système successoral avait été, à l'occasion du traité de Troyes, proclamée dès le temps de Charles VII par les jurisconsultes patriotes⁽²⁾, et elle était demeurée depuis lors un dogme politique, dogme que du Moulin, au xvi^e siècle, professait sans hésitation ni ambage⁽³⁾.

La petite vérole de 1728 était bénigne, et le malade se remit très vite. On continua toutefois pendant quelque temps à informer le roi d'Espagne des moindres accidents de la santé de Louis XV. Mais un événement se préparait qui allait calmer les convoitises de la cour d'Espagne, convoitises toujours habillées, d'ailleurs, de paroles émues

(1) Baudrillart, t. 1^{er}, pp. 473, 474. L'instigateur de cette curieuse réponse de Torcy était l'abbé Legrand (voyez sur l'abbé Legrand, Baudrillart, t. III, p. 458).

(2) Cf. Paul Viollet, *Hist. des instit. polit. et administratives de la France*, t. II, *Période française*, pp. 84, 85; Paul Viollet, *Origine du principe de l'immutabilité du droit successoral dans la maison de France*, dans *Académie des Inscriptions et Belles-lettres, Comptes rendus*, 4^e série, t. XXIII, Paris, 1895, pp. 386-390; Petit-Dutaillis, dans Lavisse, *Histoire de France*, t. IV, n, pp. 40, 41.

(3) Du Moulin, sur le titre *De fiefs* de la coutume de Paris, § XIII, glossa III, 7 à 10 (dans du Moulin, *Opera*, t. 1^{er}, Paris, 1681, pp. 246, 247). Quelques personnes soutiennent aujourd'hui qu'en 1873, lors de la fusion, le comte de Chambord s'appliqua à éviter toute expression de nature à trancher la question de savoir quel serait, à sa mort, l'héritier du trône, le représentant de la maison d'Anjou ou celui de la maison d'Orléans (voir une lettre signée J. H. du Bourg, dans *L'Intermédiaire* du 30 mars 1909, pp. 464-469, et une communication de M. Robinet de Cléry dans le n^o du 30 mars 1909, p. 632); les arguments produits ne me paraissent pas très concluants. Ce qui n'est point ambigu, c'est le testament de don Carlos, qui se proclame le chef de la maison de Bourbon, tout en expliquant que les deux couronnes de France et d'Espagne ne se doivent pas confondre : « je rappelle, pourtant, à mes successeurs que notre aîné appartient à l'Espagne » (*L'Écho de Paris* du 23 juillet 1909).

et empreintes d'une exquise sensibilité : le 4 septembre 1729, la reine de France accoucha d'un dauphin⁽¹⁾.

Jusqu'en 1789. — Le règne de Louis XV a une très grande importance pour notre étude. C'est sous ce règne qu'une politique avisée a réussi à parfaire le royaume de France en y réunissant la Lorraine et la Corse.

La Lorraine était convoitée depuis longtemps. Elle nous fut acquise grâce aux sages combinaisons que le ministre Chauvelin⁽²⁾ parvint à faire prévaloir, à la suite de la guerre dite de l'élection de Pologne. A la mort d'Auguste II, électeur de Saxe et roi de Pologne (1733), le candidat de la France, Stanislas Lesczinski, beau-père de Louis XV, élu par la diète polonaise, mais très inefficacement défendu par nous, échoua misérablement, et le candidat de l'Autriche et de la Russie, Auguste III (fils d'Auguste II), très énergiquement soutenu par le général russe, l'emporta rapidement. Cependant la France, alliée à l'Espagne et à la Sardaigne, prenait sa revanche sur l'Autriche qui subissait en Italie de très sérieuses défaites. La paix fut signée à Vienne, et c'est à cette occasion que la question de la Lorraine fut mise sur le tapis et très heureusement résolue. Le jeune duc de Lorraine, François, était sur le point d'épouser la fille et héritière de l'empereur Charles VI, celle qui devait être la grande Marie-Thérèse. Très grave péril pour la France, qui se hâta d'intervenir ! L'empereur consentit que François abandonnât les duchés de Lorraine et de Bar⁽³⁾ contre le droit à la succession du grand-duché

(1) Cf. sur la question des renonciations et des rétractations de Philippe V : Baudrillart, t. II, p. 148 ; t. III, pp. 280-288, 457-478 ; Albert Sorel, dans *Le Temps* du 4 nov. 1898 ; Émile Bourgeois, *La diplomatie secrète au xviii^e siècle*, I, *Le secret du régent et la politique de l'abbé Dubois*, Paris, pp. 1-37.

(2) Sur la disgrâce énigmatique qui suivit le grand succès diplomatique de Chauvelin, voyez l'explication proposée par le comte d'Haussonville (*Histoire de la réunion de la Lorraine à la France*, t. IV, pp. 430, 431).

(3) Lors des conversations préliminaires, M. de La Baune, envoyé de France, disait au ministre de l'empereur : « Supposons, avec toute l'Europe, que le duc de Lorraine épouse la fille aînée de l'empereur ; pensez à tout ce qu'un si grand

de Toscane, droit qu'on enlevait ainsi à don Carlos. Les duchés de Lorraine et de Bar, devenus libres, étaient attribués à l'ex-roi de Pologne, Stanislas; et il était stipulé qu'après Stanislas, ils appartiendraient en toute souveraineté au roi de France. D'après les préliminaires de Vienne, arrêtés le 3 octobre 1735 entre la France et l'Autriche, Stanislas devait entrer en possession du Barrois immédiatement, et de la Lorraine dès que la Toscane serait échue au duc François. Mais l'empereur fit bientôt une nouvelle concession à la France : il fut convenu que la Lorraine serait cédée sans délai à Stanislas. Et, de fait, le duché de Bar, puis le duché de Lorraine furent remis à Stanislas en février et mars 1737 (1).

« De voisine toujours suspecte et toujours opprimée la Lorraine devenait protégée de la France, en attendant

établissement peut un jour lui procurer d'avantages; croyez-vous que le roi consente à voir devenir empereur un prince déjà souverain, presque au milieu de la France?... Messieurs, ou la France n'existera plus en corps de nation, ou jamais un empereur d'Allemagne ne sera duc de Lorraine et de Bar. Si le duc actuel vouloit parvenir à une si grande dignité, il falloit donc qu'il renonçât à son petit État... » (comte d'Haussonville, ouvrage cité, t. IV, pp. 407, 408).

(1) Cf. d'Haussonville, t. IV, pp. 428-439; H. Martin, t. XV, pp. 173-183, 198-204; Pfister, *Histoire de Nancy*, t. III, p. 432.

Je relève ci-après les préliminaires de paix ou traités relatifs à cette affaire; cette petite liste a été dressée d'après des travaux autorisés, mais non, sauf deux exceptions, sur le vu des textes eux-mêmes :

1. — Préliminaires de paix signés à Vienne, le 30 octobre 1735, entre la France et l'empire (de Clercq, *Recueil des traités de la France*, t. 1^{er}, p. 21).

2. — Convention signée à Vienne, le 11 avril 1736 (comte d'Haussonville, *Hist. de la réunion de la Lorraine à la France*, t. IV, p. 644).

3. — Traité conclu à Vienne, le 28 août 1736, entre la France et l'empire pour la remise de la Lorraine au roi Stanislas (de Clercq, *ibid.*, p. 21).

4. — Déclaration de Stanislas, signée à Meudon, le 30 septembre 1736 (comte d'Haussonville, *ibid.*, pp. 460, 644).

5. — Déclaration du roi Louis XV, signée à Versailles, le 30 septembre 1736 (d'Haussonville, *ibid.*, pp. 647, 648).

6. — Acte signé à Vienne, le 13 décembre 1736, par lequel François III, duc de Lorraine, cède ses États au roi Stanislas et à la France (de Clercq, p. 21).

7. — Traité signé à Paris, le 15 février 1737 (d'Haussonville, *ibid.*, p. 430).

8. — Traité définitif de paix signé à Vienne, le 18 novembre 1738, entre la France et l'empire (de Clercq, p. 21).

qu'elle fût tout à fait française. Dès août 1738, une déclaration du roi admit la Lorraine à tous les avantages des Français : la réunion était déjà, écrit Henri Martin, moralement consommée (1) ». J'ajouterai qu'elle l'était même administrativement et financièrement, en vertu d'un acte secret du 30 septembre 1736 (2).

Le vieux roi Stanislas mourut le 23 février 1766 : la Lorraine fut, à partir de ce jour définitivement et officiellement réunie à la France. Le grand chemin de la Moselle vers l'intérieur du royaume devenait français.

Telle est la dernière acquisition continentale de la monarchie. « Ce beau et riche pays, français de langue et de situation (3) », bizarrement attaché à l'empire allemand par un lien historique qui remonte, à travers bien des vicissitudes, au partage de l'empire de Louis le Débonnaire en 843 (4), avait cessé d'être un péril pour la France depuis qu'il était enclavé entre les Trois-Évêchés, villes françaises, l'Alsace française, et enfin les places de la Franche-Comté, française. Il va maintenant accroître les forces vives de la patrie : les provinces de l'Est feront massé compacte.

J'ai parlé à l'instant du duché de Bar. Je dois ajouter qu'une fraction du Barrois faisait déjà, et cela depuis des siècles, partie du royaume de France : en effet, le territoire sis en deçà de la Meuse relevait du roi de France, et, pour ce motif, était dit *Barrois mouvant* (5).

(1) Henri Martin, t. XV, p. 200.

(2) Comte d'Haussonville, *Histoire de la réunion de la Lorraine à la France*, t. IV, pp. 460, 644.

(3) Henri Martin, t. XV, p. 204.

(4) Sur les vicissitudes par lesquelles passa la Lorraine après 843 (traité de Verdun), il faut lire : Robert Parisot, *Le royaume de Lorraine sous les Carolingiens*, Paris, 1898 ; Parisot, *Les origines de la Haute-Lorraine et sa première maison ducale (959-1033)*, Paris, 1909 ; Digot, *Histoire de Lorraine*, Nancy, 1856, 6 vol.

(5) Ce fut longtemps une question de savoir si Clermont-en-Argonne faisait ou non partie du Barrois mouvant. Au xvi^e siècle, cette controverse occupa le Parlement et le Conseil du roi pendant bien des années. A la fin du même siècle, le duc de Lorraine et Barrois paraît avoir joui tranquillement de droits souverains sur le Clermontois ; mais, lors du traité de Liverdun (26 juin 1632), la

Après la Lorraine et le Barrois, l'île de Corse.

C'est au commencement du xv^e siècle qu'une première fois nous songeâmes à la Corse. Elle fut cédée à la France en 1402 par la République de Gênes. Au xvi^e siècle, sous Henri II, elle fut un instant conquise en partie par nos armes (1).

Ces souvenirs étaient bien lointains, lorsque la question corse se posa de nouveau sous Louis XV.

La République de Gênes était très dure à ses sujets corses : elle les exploitait en conquérante. Les insurrections se firent, dans la première moitié du xviii^e siècle, plus fréquentes et plus redoutables que par le passé. L'Europe dut s'occuper des affaires de Corse : en 1738, à la suite de très étranges et très curieux incidents, où se pourrait peut-être deviner la main de l'Angleterre, la France, d'accord avec le cabinet de Vienne, intervint pour le compte des Génois ; mais très vite nous évacuâmes l'île (2).

ville et la forteresse de Clermont-en-Argonne furent cédées à Louis XIII par le duc Charles IV; et le traité des Pyrénées confirma plus tard au roi de France la possession du Clermontois. Cf. H. Stein et Léon Le Grand, *La frontière d'Argonne (843-1659)*, Paris, 1905; Bonamy, *Réflexions sur l'auteur et l'époque de l'érection du comté de Bar en duché*, dans *Mémoires de l'Académie des Inscriptions*, t. XX, Paris, 1753, p. 478; La Martinière, *Le grand dictionnaire géographique*, t. I^{er}, pp. 63, 64; Digot, *Hist. de la Lorraine*, t. II, p. 275. Parmi les actes relatifs aux relations du Barrois mouvant avec la France, je remarque le concordat conclu en 1571 entre Charles IX et le duc de Lorraine, Charles III, beau-frère de Charles IX : par cet acte, le duc reconnaît que le bailliage de Bar, les prévôtés de la Marche, de Chastillon, Conflans et Gondrecourt sont mouvans du seigneur roi : le duc en fait au roi foi et hommage lige : ce qui n'empêche pas le roi de déclarer que les ducs de Lorraine jouiront ès dites terres des droits de régale et de souveraineté (le mot *souveraineté* n'a pas encore la valeur absolue qu'il prendra ultérieurement). Les appels seront relevés, suivant l'importance des causes, soit devant le Parlement de Paris, soit devant le bailliage et siège présidial de Sens (Digot, t. IV, pp. 222-223).

(1) Cf. Charles de La Roncière, *Histoire de la marine française*, t. III, pp. 511-520. Sur les expéditions françaises en Corse sous le règne de Henri II voyez notamment Henri Martin, *Hist. de France*, t. VIII, Paris, 1865, pp. 427, 428.

(2) Cf. André Le Glay, *Théodore de Neuhoff, roi de Corse*, Monaco et Paris, 1907 (*Mémoires et documents historiques publiés par ordre de S. A. S. le*

Les insurrections se renouvelèrent. En août 1756, le cabinet de Versailles s'entendit encore une fois avec Gênes : le roi de France accordait à la République un subside de 1.200.000 francs, à condition que des troupes françaises en nombre indéterminé occuperaient les citadelles de Calvi, de San-Fiorenzo et d'Ajaccio pendant tout le temps de la guerre. Nous étions alors au début de la guerre de Sept ans. Minorque, depuis la fin de juin, était en nos mains : par Minorque, Toulon et la Corse nous nous trouvâmes maîtres de tout le bassin occidental de la Méditerranée (1). Deux années écoulées, nous nous retirâmes.

Invités par les Génois, nous rentrions en Corse en 1764 (2) : nous eûmes la garde d'Ajaccio, de Calvi, de Bastia, d'Algajola et de San-Fiorenzo.

Il était moralement impossible que notre rôle fût celui de soldats mercenaires, loués à la République de Gênes : très naturellement et très habilement, nous nous trouvâmes insensiblement transformés en manière de médiateurs ou d'arbitres (3).

prince de Monaco); Graziani, *Maillebois et l'insurrection corse (1739-1742)*, dans *École des chartes, Positions des thèses, Promotion de 1909*, pp. 35-39.

A cette époque, la cour de France était avant tout préoccupée d'empêcher soit l'Angleterre, soit l'Espagne ou Naples, soit le roi de Sardaigne, soit François de Lorraine, de mettre la main sur la Corse (au sujet de l'Angleterre, voyez ici *Mémoires hist., militaires et politiques*, Lausanne, t. I^{er}, 1769, p. 143, note c). Peut-être l'arrière-pensée d'annexion qui devait plus tard prendre corps et être réalisée existait-elle déjà, car Saurins de Murat, négociateur et marin, écrit en 1739 : « Je scey, à n'en pourvoir presque douter, que l'isle de Corse pourra estre réunie au royaume » (Arch. nat., Marine, B⁴ 48, p. 170 — communication de mon savant confrère, le comte Fr. Delaborde). La même année, le même Saurins, relatant probablement quelque conversation, parle ailleurs d'un projet de convention entre la France et le pape : ce dernier deviendrait nominalelement souverain de la Corse et céderait à la France Avignon et le comtat Venaissin (Archives nationales, B₁ Marine, 48, 11 mai 1739 — communication de mon confrère et ami, Eugène Lelong).

(1) Cf. [de Pommereul], *Histoire de l'isle de Corse*, t. II, p. 9 et suiv.

(2) Traité de Compiègne du 6 août 1764, dans Martens, *Recueil des principaux traités depuis 1761*, Gottingue, 1791, t. I^{er}, pp. 114-117; et dans *Bulletin de la Société des Sciences historiques et naturelles de la Corse*, année XXII, 4^e trimestre, 1902, pp. 143-158 (dans Martens ce traité est daté du 7 au lieu du 6 août).

(3) Dans cet ordre d'idées, voyez notamment les négociations de 1766 dans

La Corse se montrait avec Paoli de plus en plus hostile aux Génois. Ceux-ci, découragés et sagement travaillés⁽¹⁾, proposèrent à la France de lui céder leurs droits de souveraineté. D'autre part, les Corses qui se plaisaient à voir en nous des libérateurs s'efforçaient d'obtenir par notre intermédiaire de la République de Gênes la reconnaissance de leur indépendance. Vers le même temps⁽²⁾, le chargé d'affaires, Buttafoco, avait entamé une autre négociation fort curieuse : au nom du gouvernement de l'île, auquel présidait alors le grand patriote Paoli, il avait invité Jean-Jacques Rousseau à se rendre en Corse et à rédiger une constitution pour ce pays libre, qui depuis bien des années se cherchait péniblement une organisation politique⁽³⁾. Rousseau se disposa de bonne grâce à travailler à la constitution demandée. J'ajouterai, en passant, que sa correspondance avec Buttafoco n'est vraiment pas de nature à confirmer l'opinion commune suivant laquelle le philosophe de Genève ne serait qu'un incorrigible théoricien *a priori* sans nul souci des contingences. Mais, si certaines lettres de Jean-Jacques tendent à ébranler l'opinion reçue, la lecture de la constitution qu'il écrivit en effet, ébauche tout ensemble politique et littéraire, nous y ramène très vite et nous vaut la triste vision du ridicule édifice qu'un idéologue ose essayer de bâtir sur le terrain qu'il a cru explorer et qu'il pense connaître⁽⁴⁾. Ce beau projet n'eut aucune suite.

Ambr. Rossi, *Osservazioni storiche sopra la Corsica*, liv. XI, 1761-1769. édit. de l'abbé Letteron (*Bulletin de la Société des Sciences hist. et naturelles de la Corse*, année XXII, 4^e trim., 1902, pp. 249-258).

(1) Voyez notamment Ambr. Rossi, *Osservazioni*, pp. 297-301.

(2) Exactement le 31 août 1764. Cf. Streckeisen-Moultou, *Œuvres et correspondance inédite de J.-J. Rousseau*, Paris, 1861, p. 6 et suiv., 21 et suiv. (à la p. 6 on a imprimé par erreur 1761 au lieu de 1764).

(3) Cf. Garelli, *Les institutions démocratiques de la Corse jusqu'à la conquête française*, Paris, 1905, pp. 114-149 (thèse de doctorat en droit).

(4) Cf. [de Pommereul], *Histoire de l'isle de Corse*, Berne, 1779, t. II, pp. 98-115; Musset-Pathay, *Histoire de la vie et des ouvrages de J.-J. Rousseau*, Paris, 1827, pp. 213-217; Rousseau, *Lettres à Buttafoco sur la législation de la Corse*, dans *Œuvres complètes*, édit. Musset-Pathay, t. V, Paris, 1823,

Les Corses n'obtinent pas l'indépendance si ardemment convoitée. Les offres de Gènes furent acceptées par la France. Le cabinet de Versailles s'engagea à verser annuellement à la République la somme de deux mille livres tournois pendant dix ans (1) : tel fut le prix de la Corse. Toutefois le traité officiel et public voila ce marché (2).

Les Corses, indignés, prirent les armes, et luttèrent, impuissants, pour l'indépendance. Dès le mois de juin 1769, la conquête de l'île était achevée (3).

L'Angleterre était à cette date maîtresse, non seulement de Gibraltar, mais, depuis le traité de Paris (1763), de Minorque. Qu'elle vint à s'emparer de la Corse à quelques heures de Toulon, et elle avait aux portes de la France

pp. 387-401 ; *Projet de constitution pour la Corse*, dans Streckeisen-Moutou, ouvrage cité, p. 59 et suiv. ; Garelli, *Les institutions démocratiques de la Corse jusqu'à la conquête française*, Paris, 1905, pp. 61-80 ; M. Fontana, *La constitution du généralat de Pascal Paoli en Corse*, 1907, pp. 72-87 (thèse de doctorat en droit, Université de Montpellier).

(1) « Sauf à convenir après ce terme d'une continuation de subsides si la République se trouve dans des circonstances qui la mettent dans le cas de demander un pareil secours à Sa Majesté ».

(2) Voici les textes les plus caractéristiques du traité du 15 mai 1768 :

« Art. 2. Les places ou forts occupés par les troupes du roi seront gouvernés par Sa Majesté, qui y commandera en souverain ; et seront lesdits places et forts réputés pour gages et cautions des dépenses que le roi devra faire tant pour leur prise que pour leur conservation ».

« Art. 4. Le roi s'engage à garder sous son autorité et commandement toutes les places de la Corse, qui seront soumises par ses troupes jusqu'à réclamation et paiement des dépenses ».

(Martens, *Recueil des principaux traités... depuis 1761 jusqu'à présent*, t. 1^{er}, Gottingue, 1791, p. 230). Le traité est publié avec les articles secrets dans Ambr. Rossi, *Osservazioni storiche sopra la Corsica*, liv. XI, édit. de l'abbé Letteron, pp. 324-332 (*Bulletin de la Société des Sciences historiques et naturelles de la Corse*, XXII^e année, 4^e trim., 1902). Sur les négociations avec la Corse il faut lire : Letteron, *Carteggio fra sua Eccellenza Pasquale di Paoli... ed il signor duca di Choiseul* (*Bulletin de la Société des Sciences hist. et naturelles de la Corse*, VI^e année, 1886, pp. 443-596).

(3) Cf. Mariotti, *Mémoires sur les campagnes de guerre en Corse pendant les années 1731 et 1768-1769, extraits des Archives historiques du ministère de la Guerre* (Extratto dagli Atti della Società Ligure di Storia patria, t. XIX, fasc. 2).

une citadelle, comme elle en avait déjà une aux portes de l'Espagne : avec la Corse, Minorque et Gibraltar, elle chassait les Français et les Espagnols d'une mer qui semble leur domaine naturel. Il fallait à tout prix empêcher un tel événement. Voilà pourquoi la Corse fut conquise et réunie à la France (1). Ce fut l'œuvre de Choiseul.

Une politique intelligente et libérale nous concilia très vite les Corses (2). Aussi bien les aspirations politiques des lettrés insulaires, qui, sous Louis XV, s'adressaient à Jean-Jacques pour obtenir une constitution, allaient avoir satisfaction.

La Corse, en effet, représentée aux États généraux (3), fut appelée avec tout le royaume à élaborer cette constitution si désirée. Par surcroît, la Constituante rendit, le 30 novembre 1789, un décret solennel ainsi conçu :

L'Assemblée nationale décrète que l'île de Corse fait partie de l'empire français : ses habitants sont régis par la même constitution que les autres Français (4).

Ainsi 89 couronnait les visées politiques d'une élite intellectuelle en Corse, et proclamait l'union intime de la France et de la Corse. L'épopée glorieuse et sanglante du grand Corse devait sceller cette union.

Les deux principales guerres du règne de Louis XV, guerre de la succession d'Autriche et guerre de Sept ans, n'intéressent que faiblement la présente étude, consacrée à l'histoire de la formation de la France territoriale. Il

(1) Ce paragraphe est emprunté à Lavallée, *Les frontières de la France*, pp. 111, 112.

(2) Je note, entre autres mesures libérales, des lettres patentes de septembre 1769 portant abolition de tous les crimes commis par les sujets corses dans toute l'étendue de l'île (Ch. de La Roncière, *Bibliothèques de la Marine*, p. 276).

(3) Voyez un règlement spécial daté du 22 mars 1789 pour les élections en Corse, dans Arm. Brette, *Recueil de documents relatifs à la convocation des États généraux de 1789*, t. 1^{er}, p. 277.

(4) Galisset, t. 1^{er}, p. 15. Cf. Arm. Brette, *Recueil de documents*, t. 1^{er}, p. 277.

nous suffira de relever la clause douloureuse relative au port de Dunkerque qui dut être insérée, à l'issue de la guerre de la succession d'Autriche, dans le traité d'Aix-la-Chapelle (1748) et, à l'issue de la guerre de Sept ans dans le traité de Paris (1763). Par le traité d'Aix-la-Chapelle il fut stipulé que les fortifications rétablies, pendant la guerre, à Dunkerque du côté de la terre pourraient être maintenues, mais que, du côté de la mer la place serait remise sur le pied du traité d'Utrecht (1). Les engagements pris à Aix-la-Chapelle furent renouvelés lors du traité de Paris (2). Je reviendrai un peu plus loin sur ce dernier traité en disant un mot de nos colonies.

Le traité de Versailles (1783), conclu à l'issue de la guerre d'Amérique, effaça cette honte séculaire, infligée au port de Dunkerque : le roi de la Grande-Bretagne dut consentir « à l'abrogation et suppression de tous les articles relatifs à Dunkerque à compter du traité de paix conclu à Utrecht, en 1713 (3) ».

La monarchie expirante avait su relever le prestige du drapeau et l'honneur du nom français.

Les enclaves ou quasi-enclaves. — Le royaume ne formait pas comme la France moderne un bloc compact : il était semé de quelques ilots qui théoriquement étaient souverains (4) et à aucun titre ne relevaient du roi. Je citerai l'État d'Avignon et le comtat Venaissin, la petite République de Mandœuvre, la principauté d'Orange, celle de

(1) Traité conclu à Aix-la-Chapelle, le 18 octobre 1748, entre la France, la Grande-Bretagne et les Provinces-Unies, art. 17, dans de Clercq, *Recueil des traités de la France*, Paris, 1864, t. 1^{er}, p. 76.

(2) Cf. Martens, *Recueil des principaux traités*, t. 1^{er}, Gottingue, 1791, pp. 33-60.

(3) Traité de paix préliminaire du 20 janvier 1783, art. 17; traité définitif du 3 septembre 1783, art. 17, dans Martens, t. II, pp. 319, 469.

(4) J'emploie les mots *souverain* et *souveraineté* au sens moderne qui date à peu près du xvii^e siècle; ces expressions n'avaient pas encore au xvi^e siècle une valeur absolue : on pouvait avoir droit de souveraineté et rendre hommage (Cf. *Procès de Charles, duc de Bourbon*, dans Cimber et Danjou, 1^{re} série, t. II, p. 237).

Dombes, la ville de Mulhouse, le royaume d'Yvetot en Normandie, Boisselle ou Henrichemont en Berry, Bidache, Arches ou Charleville, enfin le comté de Montbéliard et Sedan (1), à proprement parler principautés frontières plutôt qu'enclaves au sens rigoureux de ce mot.

En 1789, quelques-unes de ces enclaves, les plus importantes d'entre elles, subsistaient. Plusieurs avaient été déjà réunies à la couronne; je les énumérerai ici en suivant l'ordre chronologique des réunions.

Le pays de Dombes (ville principale : Trévoux) se présente en première ligne. La Dombes était théoriquement terre d'empire, mais terre mouvant médiatement de l'empire, par l'intermédiaire du comte de Savoie (2) : le lien qui la rattachait à la Savoie et à l'empire était singulièrement lâche. Louis II, duc de Bourbon, devint en 1400 seigneur du Beaujolois et de la Dombes, et, depuis lors, les traces de vassalité au regard du comte de Savoie, vicaire de l'empire, se firent de plus en plus rares (3) et même disparurent. Telle était la situation au temps du connétable, Charles de Bourbon, dont la fortune terrienne fut convoitée par Louise de Savoie bien avant la défection et la trahison du fameux connétable. La Dombes, mise sous la main du roi dès 1523, fut confisquée par arrêt du Parle-

(1) Leibnitz s'est occupé, au xvii^e siècle, de ces « souverainetés » en terre de France : outre Dombes et Sedan, il cite Bidache qui appartient au maréchal de Gramont et, chose curieuse, Neufchâtel : c'est sans doute le fait que Neufchâtel appartient alors aux Longueville qui l'induit à situer cette principauté en France. Cf. Leibnitz, *Tractatus de jure suprematus ac legationis principum Germaniæ*, c. x, dans *Opera*, t. IV, Pars III, Genevæ, 1768, p. 358. Le fait qu'un étranger aussi compétent en la matière que l'est Leibnitz considère Sedan et Neufchâtel comme des souverainetés sises en terre de France a pour l'histoire de nos frontières une sérieuse importance.

(2) Cf. Huillard-Bréholles, *Titres de la maison ducale de Bourbon*, t. I^{er}, nos 2918 A, 3452; Lecoy de La Marche, même ouvrage, t. II, n^o 4174.

(3) Il est encore question de cet hommage après 1434 (même ouvrage, t. II, n^o 5481). Joignez Guichenon, *Histoire de la souveraineté de Dombes*, édit. Guigue, t. I^{er}, p. 297 et suiv. Au cours du xv^e siècle, la sujétion féodale à la Savoie est à plusieurs reprises ou supprimée d'un commun accord ou niée par le duc de Bourbon (*ibid.*, pp. 302, 312).

ment en 1527. Trente-trois ans plus tard (1560-1561), elle fut, par transaction, délaissée à Louis de Bourbon, duc de Montpensier, « sans réserve aucune, fors la bouche et les mains seulement », c'est-à-dire sauf la foi et hommage (1).

Par la confiscation de 1527, le Parlement avait résolu un problème de droit constitutionnel qui se posait en ces termes : un « criminel de lèse-majesté, rebellion et félonie » est privé du nom de Bourbon, sa « mémoire et renommée est damnée et abolie à perpétuité » ; ses biens féodaux tenus de la couronne y font retour. Que décider quant aux biens immeubles sis hors du royaume ? La réponse fut simple : ils seront confisqués avec les biens meubles. Et c'est ainsi que la Dombes fut acquise au royaume.

En 1560-1561, elle continua à en faire partie, car cette obligation de l'hommage semble exclure toute prétention à l'indépendance. Mais en Dombes les contradictions et les bizarreries sont vraiment inextricables : c'est précisément au xvi^e et au xvii^e siècle que nous voyons apparaître pour ce pays les mots *souverain* et *souveraineté*. En 1681, la Grande Mademoiselle, « souveraine » de Dombes, donna cette principauté au duc du Maine, et, l'année suivante, Louis XIV reçut l'hommage de son bâtard bien-aimé en l'accompagnant d'explications et commentaires qui sont en contradiction absolue avec le sens vrai et la valeur juridique de cette formalité : le roi déclare reconnaître et tenir pour souveraineté sous sa protection la seigneurie de Dombes, en se réservant comme ses prédécesseurs « la bouche et les mains », lequel devoir sera fait comme d'un moindre souverain à un plus puissant son protecteur, et non comme d'un sujet à son roi, ni d'un vassal à son seigneur (2). Cette situation étrange prit fin

(1) Guichenon, *ibid.*, pp. 324-329; *Procès de Charles, duc de Bourbon*, dans Cimber et Danjou, 1^{re} série, t. II, pp. 217, 230, 237. — Lorsque l'arrêt du Parlement fut prononcé le 26 juillet 1527, le connétable n'était déjà plus de ce monde (André Lebey, *Le connétable de Bourbon*, p. 448).

(2) Expilly, t. II, p. 667, 2^e col.

sous Louis XV : en 1762, le comte d'Eu, second fils du duc du Maine, céda au roi le pays de Dombes et reçut en échange le duché de Gisors en Normandie et d'autres terres (1). Cette fois, la réunion au royaume était indubitablement consommée.

J'arrive au royaume d'Yvetot.

Dans le haut moyen âge, au XIII^e siècle et durant la plus grande partie du XIV^e, le seigneur d'Yvetot était confondu dans les rangs de la noblesse normande sans aucun titre particulier : en 1386, il se qualifie « noble homme roi d'Yvetot » ; et, de fait, l'Échiquier de Normandie, dans un arrêt de 1392, lui donna le titre de « roi d'Yvetot ». Le roi d'Yvetot possédait un droit de justice souverain, sans appel : il ne devait ni hommage ni service féodal. Cet État minuscule a subsisté jusqu'en 1553. A cette date, les difficultés, nuancées mais persistantes, qu'opposait le Parlement de Rouen à des lettres de confirmation obtenues de Henri II procurèrent finalement la déconfiture du « roi » : Henri II, par lettres du 26 décembre 1553, déclara qu'il n'avait jamais entendu accorder au seigneur d'Yvetot la souveraineté, ni le dernier ressort, ni la connaissance des cas royaux. C'en était fait de ce monarque en miniature. Néanmoins jusqu'à la fin de l'ancien régime le seigneur d'Yvetot persista à se dire « par la grâce de Dieu, prince souverain d'Yvetot » (2). Compliment, que l'ex-roi s'adressait à lui-même !

(1) Expilly, t. II, p. 667, 1^{re} col. L'enregistrement de l'acte d'échange, acte fort critiqué, fut laborieux : un enregistrement avec réserves eut lieu en 1764 ; l'enregistrement définitif et sans réserves date seulement de 1765 (*Correspondance politique et administrative de Miromesnil*, édit. Le Verdier, t. II, pp. 151-172 ; t. III, pp. xxxi-xxxiii, 254 et suiv.). Voir encore sur Dombes, Pierre Lenail, *Le Parlement de Dombes*, Lyon, 1900.

(2) Cf. sur le royaume d'Yvetot, abbé de Vertot, *Dissertation sur l'origine du royaume d'Yvetot*, dans *Mémoires de l'Académie des Inscriptions*, t. IV, 1723, pp. 728-743 ; Labutte, *Histoire des rois d'Yvetot*, Paris, 1871 ; Beaucousin, *Trois documents inédits sur les rois d'Yvetot*, Rouen, 1878 ; Laurent Caron, *Le roi d'Yvetot, Discours prononcé le 26 décembre 1886 (Académie d'Amiens)*, Amiens, 1887.

La principauté souveraine(?) de Sedan, Raucourt et Saint-Manges fut cédée au roi en 1651 par Frédéric-Maurice de La Tour en échange de plusieurs comtés et duchés en France (1).

La minuscule souveraineté d'Arches, débaptisée en 1606-1608 et appelée Charleville par Charles de Gonzague qui y avait fait construire une petite ville, passa par héritage en 1708 dans la maison de Condé. A peine cette succession était-elle ouverte que le roi s'efforça de mettre la main sur Charleville : le 21 août 1708, un arrêt du Parlement supprima la Cour souveraine qui y siégeait; mais cette Cour protesta et maintint en principe l'indépendance de la souveraineté. Le nouveau titulaire mourut dès 1709. Cette année même, le procureur général de la Chambre des comptes de Paris fit saisir Charleville et les villages de la principauté *faute de foi et hommage*. La princesse douairière de Condé ne tarda pas à obéir : elle envoya au roi l'acte de foi et hommage exigé, imposé. La souveraineté de Charleville avait dès lors cessé d'exister. Arches

(1) Expilly, t. VI, p. 728. Sur les difficultés par lesquelles passa cette opération d'échange, voyez *L'art de vérifier les dates*, t. II, p. 372, 2^e col. D'après cet ouvrage l'échange aurait eu lieu en 1652 (*ibid.*, p. 264); Expilly donne la date de 1651; c'est aussi celle qu'adopte A. de Boislisle, *La désertion du cardinal de Bouillon en 1710*, Paris, 1909, p. 90 (Extrait de la *Revue des questions hist.*, 1908 et 1909). Elle n'est pas douteuse; la date de 1652 (20 février) est celle de la ratification de l'échange, mais sous certaines conditions, par arrêt du Parlement. Voyez : *Contrat d'échange de Sedan du 20 mars 1651*, s. l. n. d. in-4^e de 25 pages; nouvelle ratification en 1662 (*Catalogue de la Bibliothèque de feu M. Brincourt de Sedan, 1^{re} partie*, Paris, Paul et Guillemin, 1909, n^o 432, et surtout *Deuxième partie*, n^o 837, 838). J'ai qualifié dans le texte Sedan principauté souveraine; mais j'ai ajouté un point d'interrogation; il faut savoir, en effet, qu'au commencement du xviii^e siècle, les gens du roi soutenaient ce thème : dès le xv^e siècle Sedan était fief de Mouzon et arrière-fief de la couronne (Saint-Simon, édit. Boislisle, t. XX, pp. 55, 394); thèse qui paraît exacte (*ibid.*, p. 55, note 3).

On ajoutait même : « Bouillon est originairement mouvant de Reims et arrière-fief de la couronne » (*ibid.*, p. 55). Au sujet de cette petite principauté de Bouillon, on lira avec intérêt : Expilly, t. I^{er}, p. 715, et surtout Stéphen Leroy, *Sièges fameux de Bouillon*, Sedan, 1891; Stéphen Leroy, *Notice armoriale et généalogique sur la maison de Bouillon-la-Tour*, Sedan, 1896.

cependant conserva jusqu'en 1789 quelque souvenir de son passé et réussit à se faire reconnaître le droit de représentation directe à l'Assemblée nationale (1).

En 1766, la souveraineté de Boisbelle, qui appartenait depuis plus de cent cinquante ans à la famille de Béthune et avait conservé certaines réalités ou apparences fort curieuses d'indépendance, fut acquise par Louis XV (2).

Cette souveraineté avait, depuis 1609, pris, en l'honneur de Henri IV, le nom ou surnom de Henrimont (plus souvent Henrichemont), Sully ayant cette année-là « basti les solides fondemens » de la cité et fait graver sur le portail de la ville une fastueuse inscription, que L'Estoile, très justement, qualifie « pure fadèze, flatterie et jactance ridicule » (3).

La petite République de Mandeuire fut cédée en 1786 au roi de France par le duc de Wurtemberg (4).

Les enclaves subsistantes en 1789 étaient le comtat Venaissin et l'État d'Avignon (5), possessions du souverain

(1) Décision de la Constituante du 19 janvier 1790 (Brette, *Recueil*, t. 1^{er}, p. 300). Cf. Jean Hubert, *Histoire de Charleville*, Charleville, 1854, pp. 22, 59, 61, 169, 171-173. Léopold, duc de Lorraine, essaya vainement en 1708 de recueillir lui-même la succession du dernier Gonzague (*ibid.*, pp. 165-167).

(2) Buhot de Kersers, *Histoire et statistique monumentale du département du Cher*, 17^e fascicule, *Canton d'Henrichemont*, Bourges, 1888, p. 301. Cf. sur Boisbelle, *Expilly*, t. 1^{er}, p. 669.

(3) *Mémoires-Journal de Pierre de l'Estoile*, édit. Paul Bonnefon, t. X, Paris, 1889, pp. 70-71. — A cette acquisition de Boisbelle se rattache l'affaire très compliquée de « l'échange du comté de Sancerre », qui agita beaucoup les esprits à la veille de la Révolution. Sur « l'échange de Sancerre » voyez : Mavidal et Laurent, *Archives parlementaires*, 1^{re} série, t. XXVIII, p. 551 et suiv., rapport de Fricot; *Mémoires de la Société des Lettres... de Bar-le-Duc*, 2^e série, t. VII, pp. 34, 35.

(4) Sur Mandeuire, voyez Brette, *Les limites et les divisions territoriales de la France en 1789*, Paris, 1907, pp. 47, 48.

(5) Il y eut quelques annexions passagères sous Louis XIV et sous Louis XV (Charpenne, *Histoire des réunions temporaires d'Avignon et du comtat Venaissin à la France*, Paris, 1886, 2 vol.). De ces annexions temporaires la plus longue et la plus importante à tous égards fut celle qui dura du 1^{er} juin 1768 au 1^{er} avril 1774. Nos anciens légistes ont souvent soutenu que la cession du comtat au pape Grégoire X (1274) et l'achat de la ville d'Avignon par Clément VI (1348) étaient nuls et non avenues comme contraires au principe de l'ina-

pontife, le comté de Montbéliard qui appartenait au duc de Wurtemberg, la petite République de Mulhouse, « alliée aux Suisses ».

Mais que dire d'une des souverainetés mentionnées plus haut, Bidache ? Je ne vois pas mourir Bidache comme j'ai vu mourir Yvetot, Arches et Boisbelle. Les ducs de Gramont se prétendaient souverains de Bidache et, au xvii^e siècle, Leibnitz croyait à l'existence de cette souveraineté. Il faut bien convenir qu'elle subsistait sans modification légale en 1789 : elle ne fut pas comprise dans les convocations aux États généraux (1).

Je n'entreprends pas d'énumérer ici et d'analyser les moyens divers par lesquels la France réussissait à pénétrer, en attendant [l'annexion définitive, des États tels qu'Avignon et le comtat Venaissin.

Quant aux pays unis à la France suivant le système que les théoriciens modernes appellent union réelle (Provence, Béarn, Navarre), je ne puis que renvoyer le lecteur à ce que j'ai dit plus haut : la pénétration de ce côté a été continue et profonde, et, en 1789, l'union réelle n'était plus guère qu'une théorie, mais théorie à laquelle, au moment où les derniers débris des institutions locales allaient être balayés, les intéressés, Provençaux, Navarrais et Béarnais, étaient plus attachés que jamais.

Les colonies. — Par ses colonies, auxquelles s'intéressèrent vivement Richelieu et Colbert, la France s'étend hors de l'Europe.

Je n'ai pas écrit l'histoire de nos conquêtes temporaires en Europe ; je ne ferai pas davantage l'histoire de nos colonies : je me contenterai, en jetant toutefois un rapide coup d'œil sur le passé, d'énumérer les possessions coloniales qui nous appartenaient encore en 1789, après les désastres du

liénabilité du domaine (Girard, *Les États du comté Venaissin depuis leurs origines jusqu'à la fin du xvii^e siècle*, Paris, 1908, p. 2, note 6).

(1) Cf., ci-dessus, p. 48, note 1 ; Brette, *Les limites*, pp. 52-54.

règne de Louis XV et les restitutions insignifiantes obtenues par Louis XVI, à la suite de la guerre de l'indépendance.

En Amérique, nous conservions Saint-Pierre et Miquelon, la Guyane et les Antilles.

Nos premières entreprises dans l'Amérique du Nord remontent au temps de François I^{er}. Elles prirent, à partir des règnes de Henri IV et surtout de Louis XIII, un très grand développement. Nous avons possédé en Amérique toute la région qui s'étend de la frontière actuelle des États-Unis jusqu'aux régions polaires. En 1713, lors du traité d'Utrecht, l'Angleterre nous arracha l'Acadie et Terre-Neuve. En 1763, lors du traité de Paris, elle nous enleva le Canada proprement dit et toutes ses dépendances, à l'exception des îlots de Saint-Pierre et Miquelon au sud de Terre-Neuve. Nous cédions, la même année, la Louisiane à l'Espagne. Ce pays, auquel un bel avenir était réservé, nous avait été acquis par Cavelier de La Sale dans la seconde partie du règne de Louis XIV (1678-1683) (1).

(1) Il existe un acte de prise de possession de la Louisiane en date du 9 avril 1682, délivré par « Jacques de La Métairie, notaire du Fort Frontenac, à la Nouvelle-France, établi et commis pour exercer lesdites fonctions de notaire pour le voyage de la Louisiane en l'Amérique septentrionale par M. de Lasalle (*sic*), gouverneur pour le roi du fort Frontenac, et commandant dans ladite découverte par la commission de Sa Majesté, donnée à Saint-Germain-en-Laye, le 12^{me} de mai 1678 » (Antonio Huot, *Louisiane et Canada*, dans *La Revue franco-américaine*, t. IV, n^o 4, 1^{er} février 1910, p. 250). Cf. Pauliat, *La politique coloniale sous l'ancien régime*, Paris, 1887, p. 58 et suiv.; P. Clément, *Histoire de Colbert*, t. 1^{er}, p. 516; Gaffarel, *Les colonies françaises*, Paris, 1893, pp. 14, 310 (je reproduis quelques expressions de M. Gaffarel); Bonnassieux, *Les grandes compagnies de commerce*, Paris, 1892, pp. 345 et suiv., 377 et suiv.; Fagniez, *L'économie sociale de la France sous Henri IV*, Paris, 1897, pp. 283-288; Jacques de Dampierre, *Les Antilles françaises avant Colbert*, dans *École des chartes, Positions des thèses. Promotion de 1902*, p. 21; Charles de La Roncière, *Histoire de la marine française*, t. IV, pp. 323 et suiv., 630 et suiv.; Rameau de Saint-Père, *Une colonie féodale en Amérique, L'Acadie*, Paris et Montréal, 1889, 2 vol.; Lavis, *Hist. de France*, t. VII, 1, pp. 255-262. Un des pionniers les plus entreprenants fut un Tourangeau, Nicolas Denys, qui passa en Acadie vers 1632; il nous a laissé la *Description géographique et historique des costes de l'Amérique septentrionale*, 1672, ouvrage qui vient d'être traduit en anglais et réédité à To-

Dès le commencement du xvii^e siècle, sous le règne de Henri IV, quelques Français abordèrent en Guyane et y plantèrent le drapeau national. Les péripéties de cette occupation au xvii^e (1) et au xviii^e siècle laissent en fin de compte une bien triste impression. L'une des dernières entreprises fut aussi une des plus désastreuses ; je veux parler de celle qu'organisa Choiseul : des territoires considérables lui étaient cédés en fief à lui-même et à son cousin Praslin. L'affaire échoua lamentablement (2).

Aux Antilles, nous possédions en 1789 : la Guadeloupe, l'archipel des Saintes et Marie-Galante, la Martinique, le tiers de Saint-Domingue, La Désirade, Sainte-Lucie, Saint-Martin (pour partie), Tobago ou Tabago. Nos principales prises de possession remontent au temps de Richelieu.

Le régime des Antilles françaises traversa au xvii^e siècle des phases diverses que je n'ai pas le loisir d'étudier ici : plusieurs compagnies de commerce furent successivement concessionnaires. En 1674, toutes ces îles, qui appartenaient alors à la compagnie des Indes occidentales, furent réunies au domaine de la couronne (3). — Elles constituaient le joyau colonial de l'ancienne France.

rento (1903) par M. Ganong (Cf. *Revue hist.*, t. C, pp. 370, 371). — Sur les voyages en Amérique antérieurs à Christophe Colomb, voyez mon *Hist. des instit. polit.*, t. II, *Période française*, p. 6, notes 3, 4.

(1) Sur la Guyane au temps de Richelieu voyez Charles de La Roncière, *Histoire de la marine française*, t. IV, p. 668 et suiv. — On possède un acte de prise de possession de Cayenne de mai 1664 (Bibliothèque du ministère de la Marine, ms. 73, t. III, pp. 134 et suiv.).

(2) Gaffarel, *Les colonies françaises*, Paris, 1893, pp. 235-239 ; Bonnassieux, ouvrage cité, pp. 366, 367 ; Pauliat, ouvrage cité, pp. 292 et suiv. ; Ch. de La Roncière, *Bibliothèques de la marine, Catalogue des manuscrits*, p. 139.

(3) Gaffarel, pp. 276-287 ; Bonnassieux, pp. 360-375 ; Pierre de Vaissière, *Saint-Domingue, La société et la vie créoles sous l'ancien régime*, Paris, 1909, pp. 1-92 ; Castonnet des Fosses, *La révolution de Saint-Domingue*, Paris, 1893, pp. 1-10 ; Schoelcher, *Vie de Toussaint-Louverture*, Paris, 1889, pp. 1-10 ; Boyer-Peyreleau, *Les Antilles françaises*, 2^e éd., Paris, 1825, 3 vol. ; Jacques de Dampierre, *Essai sur les sources de l'histoire des Antilles françaises (1492-1664)*, Paris, 1904 (*Mémoires et documents publiés par la Société de l'École des chartes*, VI).

J'arrive à l'Afrique.

Depuis la fin du xvi^e siècle, nous avons au Sénégal (1) des comptoirs dont le principal commerce devint très vite la traite des noirs destinés aux Antilles. Pour faire vivre ses colonies, iniquité initiale, l'Europe, en effet, avait dû restaurer l'esclavage, autre iniquité (2).

Je mentionnerai aussi les comptoirs de la côte de Barbarie, qui s'occupaient surtout de la pêche du corail. Le premier établissement français en Barbarie date du xvi^e siècle; on voit encore à l'ouest de La Calle les ruines du « Bastion de France » (3).

Enfin, nous possédions dans l'Océan Indien : depuis le xvii^e siècle (peu après l'arrivée de Colbert au pouvoir), l'île Bourbon, appelée plus tard la Réunion; à Madagascar dite l'île Dauphine le fort Dauphin, sauf, pour ce dernier poste, une interruption de possession de près d'un siècle; je ne parle pas de nos prétentions sur l'île tout entière (4).

(1) La fondation du premier poste français du Sénégal est antérieure au xvii^e siècle; pas de date certaine. On possède depuis 1626 la liste des « directeurs » qui ont résidé à Saint-Louis (Berlioux, *André Brue ou l'origine de la colonie française du Sénégal*, Paris, 1874, pp. 15, 19, 26). Le Sénégal que les Anglais nous avaient enlevé pendant la guerre de Sept ans nous fut rendu en 1783 (Gaffarel, p. 21). — Sur la Guinée lire Machat, *Guinée française, Les Rivières du Sud et le Fouta-Diallon*, Paris, 1906, in-fol.

(2) Bonnassieux, pp. 223-252, 381 et suiv.; Gaffarel, p. 121; *Les colonies françaises, Notices publiées par ordre du secrétaire d'État des colonies sous la direction de M. Louis Henrique*, V, *Colonies d'Afrique, Sénégal, et Rivières du Sud*, Paris, 1890, p. 3-15.

(3) Bonnassieux, p. 181 et suiv.; Ch. de La Roncière, *Histoire de la marine française*, t. IV, pp. 71, 72, 706.

(4) La prise de possession de l'île Bourbon par la compagnie des Indes date de l'année 1665. Cf. Guët, *Les origines de l'île Bourbon*, dans *Revue maritime et coloniale*, t. 86, p. 491 et suiv.; t. 87, pp. 109 et suiv., 356 et suiv., 607 et suiv.; t. 88, pp. 112 et suiv., 290 et suiv.; t. 89, p. 438 et suiv.; t. 90, p. 439 et suiv.; E. Génin, *Madagascar, les îles Comores, Maurice, La Réunion*, pp. 8, 97; Paul Kaepelin, *Les origines de l'Inde Française, La compagnie des Indes orientales et François Martin*, Paris, 1908; Paul Kaepelin, *Les escales françaises sur la route de l'Inde, 1638-1731*, Paris, 1908; sur les réclames pour la colonisation de Madagascar en 1664, Lavisse, *Hist. de France*, t. VII, 1, pp. 237-240. En janvier 1686, la compagnie des Indes orientales renonça à la possession de l'île de Madagascar, et Louis XIV réunit cette île au

L'occupation de l'île de France (Maurice), des Amiranthes et des Séchelles date de la fin du règne de Louis XIV (1).

Necker, après avoir énuméré les colonies que je viens de passer en revue, conclut en ces termes :

Les colonies de la France contiennent près de cinq cent mille esclaves, et c'est par le nombre des malheureux qu'on y mesure la fortune... Que nous sommes inconséquents et dans notre morale et dans nos principes ! Nous prêchons l'humanité, et, tous les ans, nous allons porter des fers à vingt mille habitants de l'Afrique. Nous traitons de barbares et de brigands les Maures qui, au péril de leur liberté, viennent attaquer celle des Européens; et les Européens, sans danger, et comme de simples spéculateurs, vont exciter à prix d'argent le trafic des esclaves, et toutes les scènes sanglantes qui en sont les avant-coureurs (2)!

En Asie, quelques villes de l'Hindoustan nous restaient après la ruine de l'éphémère et glorieuse domination à laquelle est attaché le grand nom de Duplex. Nous avons d'ailleurs perdu toute puissance réelle; les épaves que l'Angleterre nous laissa sont : Pondichéry, fondé, et Chandernagor, acquis dans le dernier quart du xvii^e siècle, Yanaon et Mahé (3). Nous étions donc les tristes vaincus de

domaine, réunion toute platonique. Plusieurs édits du xviii^e siècle maintiennent ces prétentions sur Madagascar. Le fort Dauphin lui-même, perdu en 1674, ne fut repris qu'en 1768. Cf. Bonnassieux, p. 270, note 1; Pauliat, *Madagascar sous Louis XIV*, Paris, 1886, pp. 368-377; Will. Ellis, *History of Madagascar*, Londres et Paris, t. II, p. 65, 66; Martineau, *Madagascar*, pp. 7-21; Froidevaux, *Les préliminaires de l'intervention française à Madagascar au xvii^e siècle*, dans *Revue des Questions historiques*, 44^e année, livraison 172, Paris, 1909, pp. 436-479; *Voyage de Madagascar connue aussi sous le nom de l'isle Saint-Laurent par M. de De V...*, Paris, 1722.

(1) Bonnassieux, pp. 254-275; Gaffarel, p. 192 et suiv.; C. Génin, pp. 256-262; Gallois, *La France dans l'Océan indien*, Paris, 1909, pp. 40, 148, 198. — Les ordonnances relatives à l'île Maurice depuis l'an 1715 ont été colligées et imprimées (cf. Thibaud, *General index to the laws of Mauritius in force on 1st january 1886*, Mauritius, 1886, Préface, p. 1). Je lis dans le manuscrit intitulé *Principes des ministres sur la marine* [1713]: « On se préparoit de s'emparer de l'isle Maurice comme vacante, mais on craignit que cela n'occasionnât des discussions avec les Hollandois qui s'en prétendoient en possession » (B. N., ms. fr. nouv. acq. 21261, p. cccclxxxvii).

(2) Necker, *De l'administration des finances de la France*, t. I^{er}, ch. xiii (s. l., 1784, pp. 317, 318).

(3) Cf. Delort, *La première escadre de la France dans les Indes*, Riva-

l'Anglais ; mais nous préparions, ce semble, une revanche pacifique. En effet, à la veille même de la Révolution, en 1787, un traité d'alliance fut signé entre le roi de France et le roi de Cochinchine, alors en pleine déconfiture (1) : le roi très chrétien prenait l'engagement de mettre au service de son allié des forces militaires assez considérables ; quant au roi de Cochinchine, voici la teneur même de ses engagements :

Le roi de Cochinchine, dans l'attente du service important que le roi très chrétien est disposé à lui rendre, lui cède éventuellement ainsi qu'à la couronne de France, la propriété absolue et la souveraineté de l'île formant le port principal de Cochinchine appelé *Hoïnan* par les indigènes et par les Européens *Tourane*... Il est convenu, en outre, que le roi très chrétien aura, concurremment avec celui de la Cochinchine, la propriété du port susdit... Le roi aura aussi la propriété et la souveraineté de Poulcondor.

Les Français pourront faire sur le continent tous les établissements qu'ils jugeront utiles tant pour leur navigation et leur commerce que pour garder et caréner leurs vaisseaux et pour en construire.

La France, malgré la bonne volonté de Louis XVI, ne fit guère autre chose que montrer ses vaisseaux, ce qui, à la vérité, produisit quelque effet moral. Les affaires du roi se relevèrent grâce à l'évêque d'Adran, Mgr Pigneau de Behaine, négociateur du traité, grâce aussi à quelques transfuges des équipages de nos navires. Mais aucune cession de territoire ne fut effectuée (2).

Vers le même temps, les terres du Pacifique étaient visitées par les civilisés. La Pérouse, acceptant les proposi-

lité de la France et de la Hollande (1670-1675), Paris, 1875 (Extrait de la *Revue maritime et coloniale*) ; Gaffarel, pp. 334, 343, 382, 384, 390.

(1) Ce roi s'appelait N'guyen-Anh (Alexis Faure, *Les Français en Cochinchine au XVIII^e siècle*, Mgr Pigneau de Behaine, évêque d'Adran, Paris, 1891, pp. 123-127). Cf. Cultru, *Histoire de la Cochinchine française de origines à 1883*, Paris, 1910.

(2) Cf. Alexis Faure, ouvrage cité, Paris, 1891, p. 123-127.

tions d'un chef sauvage, achetait sur la côte ouest de l'Amérique du Nord pour du drap rouge, des haches, des herminettes, du fer en barre, des clous, l'île qu'il appellera un peu plus tard l'île du Génotaphe (1), et faisait enterrer au pied d'une roche une bouteille contenant l'inscription qui relatait cette prise de possession (juillet 1786). Prise de possession qui resta purement théorique.

Telles sont, sous l'ancien régime, nos dernières tentatives en Asie et vers l'Océanie.

L'élite intellectuelle était, à cette époque, fort peu favorable aux conquêtes coloniales. Un sentiment très profond du droit des peuples, sentiment qui n'était point une création de l'esprit philosophique, mais qui y puisait un rajeunissement et comme un renouveau, avait conquis quelques âmes. Je n'en veux d'autre preuve que la conduite de La Pérouse au regard de l'île de Mowée (2) (qu'aucun chef, cette fois, n'était venu lui offrir). Il s'abstient de toute prise de possession et s'explique en ces termes :

Quoique les Français fussent les premiers qui, dans ces derniers temps, eussent abordé sur l'île de Mowée, je ne crus pas devoir en prendre possession au nom du roi. Les usages des Européens sont, à cet égard, trop complètement ridicules. Les philosophes doivent gémir sans doute de voir que des hommes, par cela seul qu'ils ont des canons et des baïonnettes, comptent pour rien soixante mille de leurs semblables ; que, sans respect pour leurs droits les plus sacrés, ils regardent comme un objet de conquête une terre que ses habitans ont arrosée de leur sueur, et qui, depuis tant de siècles, sert de tombeau à leurs ancêtres.

Les temps sont changés, poursuit le bon La Pérouse ; les navigateurs modernes n'ont plus d'autres buts que ceux-ci : compléter l'histoire de l'homme, instruire les peuples qu'ils visitent, les rendre plus heureux (3).

(1) Cette île qui a gardé sur nos cartes le nom que lui donna La Pérouse est située dans une baie qu'il appelle *Port des Français*, aujourd'hui *Lituya bay*. Je dois ces renseignements à l'obligeance de mon savant confrère, M. Ch. de La Roncière.

(2) Mawî dans l'archipel Hawaïen.

(3) Milet-Mureau, *Voyage de La Pérouse*, t. II, Paris, 1797, pp. 124, 161.

Pure illusion ! La philosophie ne changea pas l'homme ; et, en fait d'enseignement, les Européens continuèrent à donner au monde la cruelle leçon de choses que résument ces trois mots : *Homo homini lupus*.

Quant au régime colonial, il suffira de dire que presque toutes nos colonies furent l'objet de concessions accordées par le roi à une compagnie, quelquefois à un particulier : outre un monopole et d'importants privilèges commerciaux, la compagnie recevait d'amples pouvoirs civils et militaires. Ses droits étaient qualifiés « propriété, seigneurie et justice », la colonie était son fief. La compagnie des Indes occidentales, par exemple, compagnie créée en 1664, devait au roi foi et hommage lige, avec une couronne d'or du poids de 30 marcs, à chaque mutation de roi (1). J'ai dit plus haut que les Antilles furent acquises au domaine en 1674 : Louis XIV, à cette date, remboursa tous les actionnaires de la compagnie des Indes occidentales et déclara le commerce des Indes ouvert à tous ses sujets (2).

Les capitulations. — Je donnerais de notre puissance une idée singulièrement incomplète si je passais sous silence les droits reconnus au roi de France dans l'empire ottoman. La France y est hors de pair. C'est François I^{er} qui, allié du Turc, réussit à obtenir de la Porte ottomane les premiers privilèges internationaux (3) : le souvenir des croisades désignait, d'ailleurs, notre pays à cet honneur, à cet honneur et à cette charge. Nos droits furent confirmés et augmentés sous les règnes de Henri IV, de Louis XIV et

La Pérouse n'était pas sans inquiétude de conscience au sujet du marché conclu avec le chef sauvage dont j'ai parlé un peu plus haut ; il nous dit son trouble.

(1) Statuts, art. 21, dans Pauliat, *La politique coloniale sous l'ancien régime*, p. 229.

(2) Bonnassieux, p. 375.

(3) Charrière, *Négociations de la France dans le Levant*, t. I^{er}, Paris, 1848, pp. 121-132, 283-294. Cf. vicomte de Meaux, *Les relations de la France avec la Turquie sous François I^{er}*, p. 18 ; Alb. Desjardins, *De l'origine des capitulations dans l'empire ottoman*, Paris, 1891 (Extrait du Compte rendu de l'Académie des Sciences morales et politiques).

de Louis XV. Au xvii^e et au xviii^e siècle, le roi de France était qualifié empereur dans les pays musulmans, et il y jouissait d'une haute autorité morale et d'un puissant crédit.

Je n'entrerai pas dans le détail des traités passés avec la Porte, traités qualifiés *capitulations*. Je me contenterai de faire connaître la situation au milieu du xviii^e siècle. Un auteur moderne la résume ainsi :

« Le drapeau blanc aux fleurs de lys d'or abrite les lieux saints de la Palestine et les monastères de tout ordre ; la plupart des nations continuent à l'arborer pour y trouver leur sauvegarde et commercer sous sa protection. Dans chacune des Échelles du Levant, il y a un consul français, à côté non pas d'une colonie reléguée dans une sorte de ghetto, mais d'une nation française vivant au grand jour, parlant au nom de ses prérogatives et jouissant de tous les égards. Les Européens qui n'ont pas de consuls à eux sont admis à trafiquer sous le patronage des agents du roi et à devenir leurs ressortissants. On a pour clientèle des nations entières : marchands, missionnaires, protégés de toutes sortes et de toute condition reconnaissent l'autonomie suprême de l'ambassadeur de France et proclament sa suprématie ».

Et voici en quels termes le sultan qualifie le roi de France :

« La gloire des grands princes de la croyance de Jésus, l'élite des grands et magnifiques de la religion du Messie, l'arbitre et le médiateur des affaires des nations chrétiennes, revêtu des vraies marques d'honneur et de dignité, rempli de grandeur, de gloire et de majesté, l'empereur de France et d'autres vastes royaumes qui en dépendent, notre très magnifique, très honoré, sincère et ancien ami » (1).

(1) *Le régime des capitulations par un ancien diplomate*, Paris, 1898, pp. 152, 182, 183. Cf. Péliissié du Rausas, *Le régime des capitulations dans l'empire ottoman*, Paris, 1902-1905, 2 vol. . .

2. — *Les accroissements du domaine.*

Considérations préliminaires. — J'ai étudié jusqu'ici le royaume, non pas le domaine, dont je n'ai parlé que très accidentellement. Il importe de ne pas confondre domaine et royaume : les terres des grands feudataires font partie du royaume, non pas du domaine.

Je me suis occupé ailleurs des fiefs d'origine très ancienne qui firent retour au domaine pendant les derniers siècles du moyen âge (1). Il me reste à dire un mot des fiefs qui vinrent grossir le domaine au cours de la période historique à laquelle cet ouvrage est consacré. Je ne parlerai que de cette catégorie d'accroissements du domaine, mais je dois rappeler pour mémoire qu'abstraction faite de la Navarre, du Béarn et de l'Andorre, tous les accroissements du royaume postérieurs aux traités du Cateau-Cambrésis et passés en revue dans les pages qu'on vient de lire furent du même coup autant d'accroissements du domaine.

Une observation préalable est ici nécessaire : il arrive souvent qu'à peine réuni au domaine un fief d'origine ancienne en est de nouveau disjoint pour redevenir fief mouvant de la couronne ; mais, plus nous descendons l'ordre des temps, moins d'intérêt pour l'histoire générale présentent ces disjonctions de provinces constituées en apanages (2). De ces quasi-fiefs qui ne sont plus et même ne s'appellent plus fiefs la vie peu à peu s'est retirée. Les apanagistes ne sont plus guère autre chose que des rentiers ; au xvii^e et au xviii^e siècle je les puis négliger (3).

Trois grandes accessions de fiefs d'origine ancienne veulent être signalées entre l'année 1500 et l'année 1607.

(1) Cf. mon *Hist. des instit. politiques*, t. II, *Période française*, p. 168 et suiv.

(2) Voyez le même ouvrage, t. II, *Période française*, p. 151, 153, 154, 156-161, 164.

(3) On pourra consulter avec fruit sur le dernier état des apanages [du Vaucel], *Essai sur les apanages*, s. l. n. d., 3 parties en 1 volume in-4^o.

Je veux parler : des fiefs de la maison d'Armagnac ; des fiefs du connétable de Bourbon ; des fiefs du roi de Navarre devenu Henri IV.

Les fiefs de la maison d'Armagnac. — L'Armagnac et le Fézensac sont le berceau de la maison d'Armagnac, si puissante au xiv^o et au xv^o siècle. Ses possessions étaient considérables, mais dispersées : elle tenait au nord, en Auvergne, dans le Rouergue, en Gévaudan, des points stratégiques importants ; au sud, elle était maîtresse d'une partie du cours de l'Adour, du cours entier du Gers et de la Baïse : elle s'appuyait à la Garonne et s'adossait aux Pyrénées. Parmi ses nombreuses seigneuries je citerai celles de Mauléon, de Capdenac, de Roquefeuil, de Séverac. Auch et Lectoure au midi, Rodez au nord étaient les villes les plus importantes de ces vastes domaines.

C'est dans les dernières années du règne de Charles VII que commença avec Jean V l'Incestueux l'ébranlement de cette puissante maison. Une confiscation générale fut prononcée sous Louis XI par le Parlement de Paris (7 sept. 1470). Cet arrêt justifiait en droit et légitimait une guerre difficile dont Louis XI sortit vainqueur : il réussit à établir son gouvernement sur les terres confisquées. Mais, à la mort de ce prince, un soulèvement général de l'opinion profita au représentant de la maison d'Armagnac, le comte Charles, lequel était alors prisonnier de son suzerain. Les États de Tours se prononcèrent en sa faveur : tous les biens confisqués lui furent rendus par manière de provision, les places fortes restant toutefois sous la main du roi, gouvernées par des capitaines à sa nomination. Cette rentrée en possession était donc singulièrement précaire. Charles, d'ailleurs, très vite, perdit la raison ; et tous ses domaines, non plus seulement ses places fortes, furent mis à nouveau sous la main du roi. Le malheureux prince mourut en 1497.

L'ouverture de la succession d'Armagnac donna lieu à des débats judiciaires des plus difficiles, des plus longs, des plus compliqués. De tous les plaideurs le plus

fort était le roi. Le jour où le roi s'appela François I^{er}, il mit fin aux plaidoiries ou, plus exactement, y mit à peu près fin en donnant sans plus de façon à sa sœur Marguerite, duchesse d'Alençon, la succession entière de la maison d'Armagnac (1515) ⁽¹⁾. Les rois, comme les particuliers, sont facilement prodigues de leurs droits litigieux. Ils donnent généreusement ce qui pourrait bien ne leur appartenir pas.

Marguerite, ayant perdu son mari, Charles d'Alençon, apporta l'héritage d'Armagnac au roi de Navarre, Henri I^{er} d'Albret, qu'elle épousa en secondes noces. De ce mariage naquit Jeanne d'Albret, mère de Henri IV. Nous verrons donc ces mêmes terres faire encore une fois retour au domaine sous le règne de Henri IV.

Les fiefs du connétable de Bourbon. — Certains fiefs de Charles de Bourbon, connétable de France, avaient été de bonne heure convoités par Louise de Savoie, mère de François I^{er}, et ces convoitises ne furent pas étrangères à la trahison du connétable, affaire compliquée que je ne puis suivre ici dans le détail. Je me contenterai de rappeler que, par arrêt du 26 juillet 1527, tous les biens féodaux appartenant à Charles de Bourbon, tenus de la couronne de France médiatement ou immédiatement, furent déclarés « retournez en icelle » ; tous les autres biens confisquez.

Que faire de cette fortune princière acquise au roi et sur laquelle se fixaient des regards avides ? En 1560-1561, à la suite de plusieurs arrangements qui ne furent pas maintenus, on s'arrêta aux attributions suivantes : Louis de Bourbon, neveu du connétable, reçut, outre le duché de Montpensier qui lui avait été antérieurement affecté, le Beaujolois, le duché de Châtellerault, le dauphiné d'Au-

(1) Samaran, *La maison d'Armagnac au xv^e siècle et les dernières luttes de la féodalité dans le midi de la France*, Paris, 1908, pp. 176, 248, 249 318 et *passim*.

vergne. Au xvii^e siècle, ces fiefs étaient aux mains de la Grande Mademoiselle qui les laissa à la maison d'Orléans. Le Forez, attribué en 1560-1561 au même Louis de Bourbon, fut, en 1566, donné en apanage au duc d'Anjou, depuis Henri III. La Marche, qui avait été à l'origine laissée en viager à la mère du roi, puis donnée en apanage à divers, demeura à la couronne à cette date de 1560-1561, sauf à servir ultérieurement encore d'apanage à divers princes. Le Bourbonnois demeura réuni au domaine. En 1651 il sera donné en apanage à Louis II, prince de Condé (1).

J'arrive au règne de Henri IV.

Les fiefs du roi de Navarre. — Avant de devenir roi de France, ce prince était un puissant feudataire. Roi de Navarre et prince souverain de Béarn, Henri était de plus duc de Vendôme, duc d'Albret, comte de Foix, comte de Périgord, vicomte de Limoges (2); il tenait toutes les terres et seigneuries de la maison d'Armagnac, et il avait des biens patrimoniaux jusque dans les Flandres (3). La légende synthétique de ses propres monnaies, de celles de son père et de celles de son grand-père : *Gratia Dei sum id quod sum* (4), lui convenait donc merveilleusement. De ce *id quod sum* Henri, devenu roi de France, prétendit ne rien délaïsser : en d'autres termes, rompant avec la tradition, il

(1) Cf. *Procès de Charles, duc de Bourbon*, dans *Cimber et Danjou, Archives curieuses*, 1^{re} série, t. II, pp. 205-237; Blondel, *Mém. du Parlement de Paris*, t. I^{er}, p. 273 et suiv.; Joullietton, *Histoire de la Marche*, t. I^{er}, pp. 312-364 et communication de mon ami et confrère, M. Thomas; *L'art de vérifier les dates*, t. II, pp. 370, 373, 472, 480. — Parmi les pièces que je ne puis viser spécialement dans le texte figurent des lettres de François I^{er}, prisonnier à Madrid, par lesquelles il déclarait conserver et maintenir les biens confisqués aux héritiers du connétable et des lettres du 1^{er} janv. 1532, par lesquelles il mandait au Parlement de casser et annuler les lettres précédentes (*Cat. des actes de François I^{er}*, t. II, n^o 4375).

(2) Cf. *L'art de vérifier les dates*, t. I^{er}, p. 764; t. II, pp. 260, 385, 398, 823.

(3) Cf. Berger de Xivrey, *Lettres missives de Henri IV*, t. I^{er}, p. 41 (lettre du 13 sept. 1570).

(4) Poey d'Avant, *Monnaies féodales*, Paris, t. II, 1860, pp. 186-202, n^{os} 3405-3522.

refusa de réunir ses biens patrimoniaux au domaine. Dès le 13 avril 1590 (1), il donna des lettres patentes, portant disjonction de ses biens patrimoniaux et de ceux de la couronne. Plusieurs Parlements (2) enregistrèrent cette déclaration. Celui de Paris, séant à Tours, Parlement tout dévoué à Henri IV, opposa une résistance opiniâtre, résistance dont deux lettres de jussion successives ne réussirent pas à triompher. Le Guesle, procureur général, fit preuve en la circonstance de cette fermeté patriotique qui est l'honneur de plus d'un parlementaire; il conclut en ces termes : *J'empêche pour le roi l'entérinement des lettres du 13 avril 1590 et lettres de jussion subséquentes*. Conformément à ces conclusions, la Cour rendit, le 29 juillet 1591, un arrêt par lequel, ouï le procureur général du roi en sa remontrance, la Cour déclare « qu'elle ne peut procéder à la vérification desdites lettres » (3).

Seize ans plus tard, Henri IV se rangea enfin à la doctrine du Parlement par excellence, le Parlement de Paris : il accepta l'union à la couronne, non point de son petit royaume de Navarre, de sa vicomté souveraine de Béarn, et de ses droits sur les pays d'Andorre et Donnezan, mais de toutes ses terres féodales. Il signa, en conséquence, au mois de juillet 1607, un édit qui mérite toute notre attention, car celui qui tenait la plume, peut-être le garde des sceaux Sillery, l'a rédigé évidemment avec le plus grand soin. Dans le préambule sont exposés les grands avantages que le royaume et l'autorité royale ont retirés de l'union au domaine des seigneuries féodales. Les rois auxquels toute fidélité est due doivent eux-mêmes fidélité à leur couronne, et même ils sont tenus à cette fidélité par le serment du

(1) Isambert, t. XV, p. 20 (simple mention).

(2) « Pressés de nos très expès commandemens » (édit de juillet 1607, dans Isambert, t. XV, p. 330).

(3) Archives nat., Parlement de Tours, N¹a 9234, fol. 242 v^o. Cf. *L'art de vérifier les dates*, t. II, p. 264, 2^e col. (erreurs de date : 15 avril au lieu de 13 avril; 29 avril au lieu de 29 juillet).

sacre qui les oblige à la conservation et à l'augmentation du domaine. Cependant le roi régnant a été conduit à déclarer par lettres patentes du 13 avril 1590 que son domaine ancien demeurerait distrait et séparé de celui de la couronne. Sur quoi, le Parlement de Paris, séant à Tours, sur l'avis du procureur général et malgré deux lettres de jussion, a arrêté, le 29 juillet 1591, ne pouvoir procéder à la vérification de ces lettres patentes. Aujourd'hui, le roi, ayant considéré les moyens sur lesquels le procureur général s'est fondé, ensemble les raisons qui l'ont mù, touché de l'affection qu'il doit à son royaume, auquel il est totalement dédié, et postposant son particulier au public, révoque, de l'avis de son Conseil, les lettres patentes du 13 avril 1590, confirme, en tant que besoin serait, l'arrêt du Parlement du 29 juillet 1591, et déclare enfin tous ses biens féodaux accrus et réunis au domaine de la couronne.

Quelles considérations avaient inspiré Henri IV en 1590, quels motifs l'avaient empêché d'accepter le système traditionnel de l'union des biens patrimoniaux du prince au domaine de la couronne? Il en donne lui-même plusieurs raisons qui paraissent sincères; mais si la confession du roi est sincère, elle n'est peut-être pas complète. Nous essayerons de la compléter.

Voici ce que le roi nous apprend. Sa sœur Catherine de Navarre était très opposée à l'union du patrimoine à la couronne. Il avait d'ailleurs des créanciers, auxquels lui-même et ses auteurs avaient engagé et hypothéqué des fractions importantes des biens héréditaires; enfin Dieu ne lui avait point encore donné lignée (1).

Que Catherine fût opposée à l'union, sur ce point le témoignage du roi nous suffit. Elle entrevoyait sans doute l'éventualité avantageuse d'une succession féodale distincte de la succession royale. Que le roi fût criblé de dettes et qu'il eût engagé ses terres, nous n'en doutons point,

(1) Édit de juillet 1607, dans Isambert, t. XV, pp. 328-330.

car nous le savons pertinemment par d'autres voies. Mais ne pouvons-nous pas compléter les explications du prince? Le contrôle des Chambres des comptes le pouvait gêner singulièrement, soit pour le paiement de certaines dettes, soit pour le maniement facile de ses revenus. Il y échappait par la disjonction. Enfin, en montant sur le trône, ou plutôt en s'efforçant d'y monter, Henri se devait sentir fort peu assuré de s'y établir solidement : il pouvait donc considérer la disjonction comme une sage mesure de précaution pour le cas où il serait condamné un jour à reprendre la vie de grand seigneur féodal, au lieu de ceindre définitivement la couronne royale. De nos jours, les rois ont en portefeuille des valeurs mobilières qui facilitent leurs mouvements et leur garantissent, en cas de déconfiture, une sérieuse assurance contre la détresse financière, si cruelle. Au xvi^e siècle, le revenu des fiefs et des terres était à peu près la seule ressource qui restât à un roi détrôné.

Tout est changé en 1607 pour Henri IV. Sa sœur Catherine est morte depuis trois ans ⁽¹⁾; il est solidement assis sur le trône de France; il a un héritier, et il a fondé une maison. Je ne puis malheureusement ajouter : il n'a plus de créanciers ⁽²⁾.

Accroissements du domaine après Henri IV. — J'ai fort peu de chose à dire touchant l'histoire du domaine postérieurement à la mort de Henri IV, car je ne puis entrer dans les détails de minime importance.

Je mentionnerai la vente en 1738 de la vicomté de Turenne par Charles-Godefroi, duc de Bouillon, vicomte de Turenne ⁽³⁾. Je rappellerai aussi l'échange du pays de Dom-

(1) Elle avait épousé Henri II de Lorraine et mourut le 13 février 1604 sans enfants (*L'art de vérifier les dates*, t. III, p. 58).

(2) Il se préoccupe en 1607 de sauvegarder leurs droits : « les droits néanmoins de nos créanciers demeurant en leur entier, et en la mesme force et vertu qu'ils estoient auparavant nostre advènement à la couronne » (Isambert, t. XV, p. 330).

(3) *L'art de vérifier les dates*, t. II, p. 749, 2^e col.; A. de Boislisle sur

bes contre le duché de Gisors et d'autres terres (1762) (1); si, en effet, on admet que l'énigmatique principauté de Dombes faisait partie du royaume, on devra considérer que l'opération de 1762 eut simplement pour résultat juridique de la réunir au domaine (2).

Enfin, sous Louis XV, le domaine s'accrut encore du Charolois (3) et, sous Louis XVI, du Clermontois (4).

Un seul fief important, relevant immédiatement de la couronne, subsistait en 1789 : le duché de Nivernois. Le dernier grand vassal, Jules Mancini-Mazarin, duc de Nivernois, homme de lettres, libéral, homme du monde accompli, diplomate apprécié, poète aimable, érudit même ou moraliste à l'occasion, était membre honoraire de l'Académie des Inscriptions et Belles-lettres et l'un des Quarante de l'Académie française (5). Quelques feudataires bien moins considérables faisaient de leur côté belle figure au premier rang de l'aristocratie inoffensive et lettrée du XVIII^e siècle, parfaitement inoffensifs eux-mêmes. Ces duchés ou comtés, survivances ou plutôt ombres des temps féodaux, disparurent sans bruit, aussi discrètement que la plus modeste basse justice.

A ces dernières réunions au domaine veut-on assigner une date précise? Je n'en sais point d'autre que l'abolition des droits féodaux dans la nuit du 4 août.

Saint-Simon, t. XII, p. 4, note 6. Pour l'histoire de la vicomté de Turenne voyez Chevalier, *Répertoire, Topo-bibliographie, v^o Turenne*.

(1) Expilly, t. II, p. 667.

(2) Sur la Dombes joignez, ci-dessus, pp. 48-50.

(3) Édit de sept. 1765. Cf. document de 1772 relatif à cette affaire (Bibl. du ministère de la Marine, ms. 73, t. 113, fol. 124 et suiv., pièce imprimée. Il y a une transposition dans la reliure : les fol. 123-127 ont été reliés après le fol. 130). Pour l'histoire du Charolois pendant la période antérieure, voyez : Expilly, t. II, p. 237; traité des Pyrénées dans Vast, I, p. 119.

(4) Mais sous forme d'échange. Pour la suite de cette affaire pendant la période révolutionnaire, voyez notamment *Journal des débats*, séance du samedi 15 janvier 1791, pp. 1-9; *Archives parlementaires*, 1^{re} série, t. XXII, p. 252 et suiv.

(5) Sur le dernier état du duché de Nivernois, voyez Meunier, *La Révolution en Nivernais, 1^{re} étude, Duc et duché de Nivernais*, Nevers, 1891; Crouzet, *Droits et privilèges de la commune de Nevers*, Nevers, 1858, pp. 5, 97-100.

L'unité politique, déjà presque parachevée administrativement, devenait ou, plus exactement, allait devenir, le jour où les décrets du 4 août recevraient la sanction royale, la loi même du pays (1).

BIBLIOGRAPHIE DU CH. I^{er} (§§ 1 ET 2 RÉUNIS) (2). — *État général du domaine de la couronne à l'époque de Henri III*, ms. fr. 18547 (Bibl. nat.). — Du Mont, *Corps universel... du droit des gens*, t. IV-VIII, avec *Supplément*, par Roussel, Amsterdam, 1726-1739, in-fol. — Wenck, *Codex juris gentium Europæarum recentissimi*, Leipzig, 1781-1795, 3 vol. — *L'art de vérifier les dates*, Paris, 1783-1787, 3 vol. in-fol. — Martens, *Recueil des principaux traités conclus par les puissances de l'Europe depuis 1761 jusqu'à présent*, Gottingue, 1791-1804, 7 tom. en 6 vol. — Koch, *Abrégé des traités de paix depuis la paix de Westphalie*, Basle, 1796-1797, 4 vol. — *Table des traités suivie d'un recueil de traités qui n'ont pas encore vu le jour*, Basle, 1802, 2 vol. — Lavalée, *Les frontières de la France*, Paris, s. d. — De Clercq, *Recueil des traités de la France*, t. I^{er}, 1713-1802, Paris, 1864. — Comte de Garden, *Histoire générale des traités de paix*, Paris, s. d., 15 vol. (les cinq premiers). — *Inventaire-sommaire et tableau méthodique des fonds conservés aux Archives nationales*, Paris, 1871, in-4°, Première partie, p. 150, Ministère de la Guerre, Ile de Corse. — *Inventaire-sommaire des Archives du département des Affaires étrangères, Mémoires et documents*, France, Introduction par Georges Picot, Paris, 1882. — *Inventaire analytique des Archives du département des Affaires étrangères, Angleterre, Suisse, Venise*, Paris, 1885-1899, 8 vol. (en cours). — *Recueil des instructions données aux ambassadeurs et ministres de France depuis les traités de Westphalie jusqu'à la Révolution française publié sous les auspices de la commission des Archives diplomatiques au ministère des Affaires étrangères, Autriche, Suède, Portugal, Rome, Pologne, Russie, Naples et Parme, Espagne, Danemark, Savoie, Sardaigne et Mantoue, Prusse*, Paris, 1884-1901, 16 vol. (en cours). — Louis Pauliat, *La politique coloniale sous l'ancien régime*, Paris, 1887. — A. Longnon (3), *De la formation de l'unité française, Leçon professée au collège de France, le 4 décembre 1889*, Paris, 1890. — Pierre Bonnassieux, *Les grandes compagnies de commerce, Étude pour servir à l'histoire de la colonisation*, Paris, 1892. — Gaffarel, *Les colonies françaises*, 5^e édition,

(1) Sur la promulgation tardive de ces décrets (3 nov.), voyez mon *Droit privé*, 3^e édit., p. 317, note 1.

(2) L'absence d'indication de format suppose l'in-8° ou un format inférieur à l'in-8°; l'absence d'indication du nombre de volumes suppose un seul volume.

(3) Mon confrère et ami, Longnon, a bien voulu relire les épreuves du présent chapitre. Je lui en suis singulièrement reconnaissant.

Paris, 1893; 6^e édit., Paris, 1899. — Vast, *Les grands traités du règne de Louis XIV*, Paris, 1893-1899, 3 vol. — Schrader, *Atlas de géographie historique*, Paris, 1896, in-fol. — Pelissier du Rausas, *Le régime des capitulations dans l'empire ottoman*, Paris, 1902-1903, 2 vol. — Armand Brette, *Les limites et les divisions territoriales de la France en 1789*, Paris, 1907. — Ch. Dupuy, *Le principe d'équilibre et le concert européen de la paix de Westphalie à l'acte d'Algésiras*, Paris, 1909. — Ch. de La Roncière, *Histoire de la marine française*, t. IV, Paris, 1910 (ouvrage en cours d'impression). — Romier, *Les guerres d'Henri II et le traité du Cateau-Cambrésis (1554-1559)*, dans *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, 30^e année, 1910, pp. 3-55. — Bibliographie dans Lavis, *Histoire de France*, t. VII, II, pp. 265, 300, 346; t. VIII, I, pp. 4, 18, 40, 51, 79, 121. — Ouvrages cités plus haut en note.

CHAPITRE II

LE ROI

1. — *Le droit divin.*

Vues générales. — J'ai tracé l'histoire sommaire de la formation du royaume. J'arrive au roi.

Je voudrais ici avant tout rappeler en peu de mots le puissant essor de cette royauté⁽¹⁾, dont la marche majestueuse doit aboutir à la ruine totale, au subit anéantissement.

Cette grandeur, cette majesté fragile de la royauté française s'est élaborée douloureusement à travers de graves secousses et de très gros risques.

Une partie du xvi^e siècle et quelques années troublées du xvii^e sont des périodes confuses, mais merveilleusement pleines, au cours desquelles il fut permis de se demander si la France, rejetant l'absolutisme qui menaçait de l'étreindre définitivement, n'allait pas se faire à elle-même une constitution libre sous un monarque parlementaire. Si Dieu me prête vie, j'étudierai, en un autre ouvrage, ces temps incertains qui permettent de concevoir d'éphémères espérances. Ils se présenteront d'eux-mêmes à mon examen, lorsque, descendant de ce

(1) Dans un ouvrage auquel celui-ci fait suite, j'ai tracé l'histoire de la royauté jusqu'au xvi^e siècle, et j'ai même conduit, pour ne pas rompre l'unité du sujet, l'histoire du droit de succession à la couronne et celle des minorités jusqu'à la fin de l'ancien régime : j'y renvoie le lecteur (*Hist. des instit. polit. et administratives de la France*, t. II, *Période française, Moyen âge*, pp. 52-96).

sommet qu'est le trône, j'arriverai, après avoir parcouru les bastions qui le soutiennent et l'étaient, jusqu'à la nation. Je m'occuperai alors des États généraux et des États provinciaux, des Parlements, des communes et des métiers, du peuple des campagnes et du peuple des villes.

Mais c'est le roi qui préside aux destinées du pays et qui, illusion facile, les croit diriger. C'est donc le roi qui nous doit tout d'abord apparaître. Il convient qu'il se montre à nous en pleine lumière, à l'heure de son apogée.

Quelle conception officielle s'est-on faite du prince? Comment l'a-t-on pensé? Comment s'est-il pensé lui-même?

La théorie du droit divin. — C'est la doctrine du droit divin dont il me faut dire ici et les origines et le fastueux développement. La théorie, d'ordinaire, suit le fait. Elle s'est ici amplifiée, magnifiée avec la royauté grandissante.

Le pouvoir suprême semble porter en soi quelque chose de mystérieux, quelque chose de divin. Les peuples dont nous pouvons entrevoir les instincts religieux et politiques, ont eu ou conservent encore de nos jours ce sentiment, en sorte qu'un certain droit divin, largement entendu, inspire leurs conceptions historiques et transpire en leur langage (1). La même pensée énoncée dans nos Livres saints préside chez nous à la théorie du pouvoir : *Non est*

(1) Voyez : — pour la Chine : Berger, *Histoire de l'écriture dans l'antiquité*, p. 51 ; Chavannes, *Le traité sur les sacrifices fong et chan de Se-Ma Ts'ien*, pp. 1, 15 (*Journal of the Peking oriental Society*, 1890 ; autre traduction par le même dans *Les mémoires historiques de Se-Ma Ts'ien*, t. III, II, p. 413 et suiv.) ; — pour le Japon : marquis de La Mazelière, *Le Japon*, t. I^{er}, p. 118 (les grands dieux étaient considérés comme les ancêtres de la famille mikadonale et comme les premiers souverains du Japon, créé spécialement comme eux) ; Léon de Rosny, *Histoire des dynasties divines*, Paris, 1884-1887, 2 vol. ; — pour la Perse, E. Wilhelm, dans *Zeitschrift der deutschen Morgenländischen Gesellschaft*, t. XL, 1^{re} livr., pp. 104, 105 ; — pour la Grèce aux temps homériques, Martin, *Les cavaliers athéniens*, p. 1 ; — pour Rome, Horace, *Carmina*, I, XII, v. 49-60. Joignez, mais il peut y avoir ici des influences chrétiennes, le discours de Julien mourant rapporté par Ammien Marcellin (Littré, *Études sur les Barbares et le moyen âge*, p. 102).

enim potestas nisi a Deo⁽¹⁾. Elle a été noblement exposée par un concile de Paris de l'an 829, que déjà j'ai eu l'occasion de citer⁽²⁾. Dans le même siècle, un roi « élu » régnait *misericordia Domini nostri et electione populi*⁽³⁾.

L'origine divine du pouvoir est une vérité de raison, en ce sens que le pouvoir est nécessaire à la société, et que Dieu a destiné l'homme à vivre en société. Ici tous les théoriciens chrétiens s'entendent et se comprennent, à la condition de ne pas pousser trop avant l'analyse. Bossuet, formulant à son tour la même doctrine en un temps où la royauté héréditaire atteignait sa glorieuse apogée, l'a revêtue de la magie des mots, l'a audacieusement précisée et fortifiée de redoutables commentaires. Comme il a tout simplement formulé et développé les vues d'une école outrancière dont il est le dangereux écho, nous pourrions, pour donner une idée de cette doctrine, nous contenter de le résumer, en conservant scrupuleusement son langage. Aux accents de cette voix puissante, la vieille théorie du droit divin s'est affirmée, étendue, concrétisée, marchant, je le répète, du même pas que l'autorité royale, chaque jour plus omnipotente, se surhaussant avec la majesté du prince, chaque jour supérieure à elle-même.

Dieu, écrit Bossuet, établit les rois comme ses ministres et règne par eux sur les peuples. Le prince est ministre de Dieu pour le bien. Si vous faites mal, tremblez.... Le trône royal n'est pas le trône d'un homme, mais le trône de Dieu même. La personne des rois est sacrée, et attenter sur eux c'est un sacrilège. Le titre de *Christ* est donné aux rois; et on les voit partout appelés les *christs* ou les *oints* du Seigneur⁽⁴⁾.

(1) S. Paul, *Ad Rom.*, 13, 1.

(2) *Hist. des instit. polit. et adm. de la France*, t. I^{er}, Paris, 1890, p. 273.

(3) *Ibid.*, p. 272. Joignez pour l'empire byzantin et l'Italie méridionale Brandeone, *Il diritto Bizant. nell' Italia merid.*, 1886, pp. 41-45.

(4) Bossuet, *Politique tirée des propres paroles de l'Écriture sainte*, liv. III, art. 2. Je résume Bossuet en reprenant constamment ses expressions. Pour ce résumé j'ai suivi de près l'analyse de M. Lemaire, me reportant toujours au texte de Bossuet (Lemaire, *Les lois fondamentales de la monarchie franç.*, pp. 178-181).

Le prince ne doit rendre compte à personne de ce qu'il ordonne⁽¹⁾. Sans cette autorité absolue il ne peut ni faire le bien ni réprimer le mal ; il faut que sa puissance soit telle que personne ne puisse espérer de lui échapper ; et enfin, la seule défense des particuliers contre la puissance publique doit être leur innocence ⁽²⁾.

Dieu est infini, Dieu est tout. Le prince, en tant que prince, n'est pas regardé comme un homme particulier : c'est un personnage public, tout l'État est en lui ; la volonté de tout le peuple est renfermée dans la sienne. Comme en Dieu est réunie toute perfection et toute vertu, ainsi toute la puissance des particuliers est réunie en la personne du prince. Quelle grandeur qu'un seul homme en contienne tant !

La puissance de Dieu se fait sentir en un instant de l'extrémité du monde à l'autre. La puissance royale agit en même temps dans tout le royaume. Elle tient tout le royaume en état, comme Dieu y tient tout le monde. Que Dieu retire sa main, le monde retombera dans le néant : que l'autorité cesse dans le royaume, tout sera en confusion.

Considérez le prince dans son cabinet. De là partent les ordres qui font aller de concert les magistrats et les capitaines, les citoyens et les soldats, les provinces et les armées par terre et par mer. C'est l'image de Dieu, qui, assis dans son trône au plus haut des cieux, fait aller toute la nature.

Enfin, ramassez ensemble les choses si grandes et si augustes que nous avons dites sur l'autorité royale. Voyez

(1) Joignez toutefois cette restriction théorique : le roi est « soumis comme les autres à l'équité des lois, les lois... contre lesquelles tout ce qui se fait est nul de droit ; et il y a toujours ouverture à revenir contre, ou dans d'autres occasions, ou dans d'autres temps » (liv. IV, art. 1, 4^e prop. ; liv. VIII, art. 2, 1^{re} prop., édit. de Paris, 1822, t. I^{er}, p. 177 ; t. II, p. 11, dans *Œuvres*, t. IV, V).

(2) Bossuet, même ouvrage, liv. IV, art. 1^{er}.

un peuple immense réuni en une seule personne ; voyez cette puissance sacrée, paternelle et absolue ; voyez la raison secrète qui gouverne tout le corps de l'État renfermé dans une seule tête : vous voyez l'image de Dieu dans les rois, et vous avez l'idée de la majesté royale.

O rois ! exercez donc hardiment votre puissance, car elle est divine et salutaire au genre humain ; mais exercez-la avec humilité... Au fond, elle vous laisse faibles ; elle vous laisse mortels ; elle vous laisse pécheurs, et vous charge devant Dieu d'un plus grand compte⁽¹⁾.

Ce n'est point assez. Il ne suffit pas d'habiller de ce vêtement étincelant une pensée abstraite, qui, prise en soi, aurait peut-être quelque chose de banal, puisqu'elle s'applique, non pas seulement au roi de France, mais à toutes les puissances. Ne convient-il pas que le droit divin de la royauté française soit plus noble, plus purement divin que tel ou tel autre droit divin (si l'on songe surtout que l'ouvrage est adressé à Monseigneur le Dauphin) ? C'est le cas, en effet, explique gravement Bossuet. Quand Dieu a donné au peuple juif un gouvernement humain, il a choisi l'état monarchique et héréditaire comme le plus naturel et le plus durable⁽²⁾. Cette royauté d'Israël, établie par Dieu même, doit servir de modèle aux autres monarchies établies par les hommes. Elle était héréditaire de mâle en mâle, absolue, mais non arbitraire, tempérée par la loi religieuse. Tel doit être le droit commun de la royauté⁽³⁾. La France peut donc se glorifier d'avoir la meilleure constitution d'État qui soit possible. Ce qui montre tout ensemble et la sagesse de nos ancêtres, et la protection de Dieu sur ce royaume⁽⁴⁾. Ainsi nous avons trouvé,

(1) Bossuet, *Politique tirée des propres paroles de l'Écriture sainte*, liv. V, art. 4.

(2) Bossuet, même ouvrage, liv. II, art. 2, conclusion.

(3) J'emprunte cette expression *droit commun de la royauté* (mon auteur dit aussi *droit commun des monarchies*) à Bossuet (*Cinquième avertissement aux Protestants*, § 48, vers la fin, édit. de Versailles, t. XXI, 1816, p. 441).

(4) *Opere citato*, liv. II, art. 1, pr. 11 *in fine* (édit. citée, pp. 78, 79).

conclut Bossuet, que, par l'ordre de la divine Providence, la constitution de ce royaume était dès son origine la plus conforme à la volonté de Dieu, selon qu'elle est déclarée par ses Écritures (1).

Telle est, en théorie extrême (2), la sainte et sacrée toute-puissance du roi de France.

L'homme en qui s'incarne une telle conception lui donne le plus souvent un singulier démenti. Il arrive que le représentant de Dieu sur la terre se trouve être le plus docile, le plus faible ou le plus méprisable des hommes. Louis XV, qui fut à peu près la dernière personnification de cette théorie superbe du droit divin, Louis XV n'avait pas même la liberté de sa propre diplomatie : c'est en cachette de ses ministres que, craintivement, comme une sorte de courtier marron courant chaque jour le risque d'être désavoué, il essayait d'agir personnellement sur les cours de l'Europe (3). Le même homme, s'adressant à son Parlement, lui répétait officiellement en termes hautains la leçon de

(1) *Politique*, liv. II, art. 2, conclusion. Cf. liv. VII, 6, pr. 1, 5, 6, 7.

Il est difficile, a dit M. Rebelliau, quand on compare les récits de la Bible avec le commentaire que Bossuet en donne dans la *Politique* de ne pas se rappeler ce qu'il dit quelque part, qu'on apprend admirablement dans saint Cyprien le divin art de *manier les Écritures et de se donner de l'autorité en faisant parler Dieu sur tous les sujets* par de sérieuses et solides applications. Évidemment ! Cf. Rebelliau, compte rendu de R. de La Broise, *Bossuet et la Bible*, Paris, 1890, dans *Revue critique*, 8 mai 1893.

Sur la doctrine du droit divin en Angleterre on lira avec intérêt : Curci, *Du différend moderne entre l'Église et l'Italie*, p. 56; Herbert Spencer, *L'individu contre l'État*, trad. Gerschel, pp. 3, 4; Joseph de La Servière, *Une controverse au début du xvii^e siècle*, dans *Études*, t. 95, 1903, pp. 493-516.

(2) Il y a mieux cependant chez Balzac : d'après cet auteur « la plupart des conseils » (au sens de décisions ou avis) de Louis XIII « sont plutôt des inspirations venues immédiatement de Dieu que des propositions faites par les hommes » (Denis, *Balzac, Première ébauche du xvii^e siècle et de Bossuet*, dans *Mém. de l'Académie de Caen*, 1866, p. 313). Joignez sur Balzac, Declareuil, *Les idées politiques de Guez de Balzac*, Paris, 1907 (Extrait de la *Revue du Droit public et de la science politique en France et à l'étranger*).

(3) Cf. Boutaric, *Correspondance secrète inédite de Louis XV sur la politique étrangère avec le comte de Broglie, Tercier*, etc., Paris, 1866, 2 vol. ; duc de Broglie, *Le secret du roi*, Paris, 1879, 2 vol.

droit divin qu'on lui avait apprise ; cette leçon redite par le roi lui-même à la veille du cataclysm qui emportera la monarchie, résume parfaitement la doctrine dont nous essayons de donner une idée :

C'est en ma personne seule que réside l'autorité souveraine dont le caractère propre est l'esprit de conseil, de justice et de raison... C'est à moi seul qu'appartient le pouvoir législatif, sans dépendance et sans partage... L'ordre public tout entier émane de moi... (1).

L'institution des États généraux (lesquels d'ailleurs ne se réunirent pas une seule fois entre 1614 et 1789) ne vient point contrecarrer trop brutalement cette théorie ; car, au xvii^e siècle, chacun sait, les princes les plus libéraux et les plus instruits savent, un duc de Bourgogne, l'espoir du pays, sait que ce corps des États généraux « n'est qu'un corps de plaignants, de remontrants, et, quand il plaît au roi de le lui permettre, un corps de proposants ». Telle est aussi la pensée de Saint-Simon (2).

Donc « l'ordre public tout entier, peut dire Louis XV, émane de moi » !

Et l'ordre moral ne fait qu'un avec l'ordre public. Louis XIV se chargea de démontrer que l'ordre moral tout entier émanait effectivement de lui, le jour où, bravant les préjugés, il déclara le duc du Maine et le comte de Toulouse, nés de la marquise de Montespan, héritiers de la couronne à défaut de prince du sang (3).

Les droits individuels apporteraient-ils du moins un obstacle à l'absolutisme royal ?

(1) Réponse faite par le roi tenant son Parlement de Paris, le 3 mars 1766, aux remontrances de ladite cour sur ce qui s'est passé à Pau et en Bretagne, Paris, imprimerie royale, 1766, p. 4 (Bibl. nat. Lb 38 995, plaquette in-4^o). C'est par une citation de M. Thévenin que mon attention a été appelée sur ces affirmations si remarquables du roi (Marcel Thévenin, dans *École pratique des Hautes études, Annuaire*, 1899, p. 6); — je lui dois l'indication bibliographique ci-dessus.

(2) Saint-Simon, t. X, édit. Chéruef, Paris, 1857, p. 111. Cf. Mesnard, *Projets de gouvernement du duc de Bourgogne*, pp. 6, 170.

(3) Édit de Juillet 1714, dans Isambert, t. XX, p. 619. Cf. Gaillardin, *Hist. du règne de Louis XIV*, t. VI, p. 684.

Non pas! Louis XIV donne cet enseignement à son fils :

Vous devez être persuadé que les rois sont seigneurs absolus, et ont naturellement la disposition pleine et libre de tous les biens qui sont possédés aussi bien par les gens d'Église que par les séculiers, pour en user en tout temps comme de sages économes, c'est-à-dire suivant le besoin général de leur État (1).

Si le roi dispose des biens de ses sujets, il dispose non moins souverainement de ses sujets eux-mêmes :

Celui qui a donné des rois aux hommes a voulu qu'on les respectât comme ses lieutenans, se réservant à lui seul le droit d'examiner leur conduite. Sa volonté est que quiconque est né sujet obéisse sans discernement; et cette loi, si expresse et si universelle, n'est pas faite en faveur des princes seuls, mais est salutaire aux peuples mêmes auxquels elle est imposée (2).

Certes, l'esprit vraiment chrétien, le sentiment du droit et, à son défaut, le simple bon sens, la force de certaines traditions, la faiblesse enfin du monarque et plus généralement du pouvoir apportent dans la pratique à cette rigueur théorique des tempéraments salutaires. Mais j'ai tenu à mettre en relief dans sa pureté la doctrine royale ou plutôt la doctrine ultra-royale du xvii^e et du xviii^e siècle.

Aussi bien, le souvenir des libertés entrevues ou perdues n'est pas éteint : Claude Joly, Jurieu, Ramsay, Fénelon continuent ou de loin rappellent l'école libérale⁽³⁾. Celle-ci occupera bruyamment au xviii^e siècle la scène politique; elle se montrera généreuse, audacieuse, saturée de philosophie, trop souvent inexpérimentée. Nous entreverrons sur notre route ces modernes libéraux, lorsqu'au cours de la présente étude, nous aurons l'occasion de saluer incidemment l'aurore de 1789.

Le pape et l'empereur sont les deux têtes de la chrétienté. Il importe donc d'étudier la situation réciproque du

(1) Louis XIV, *Œuvres*, édit. Grimoard, t. II, p. 121.

(2) Louis XIV, *Mémoires*, édit. Gain de Montagnac, t. II, p. 55.

(3) Cf. Lemaire, *Les lois fondamentales de la monarchie française*, pp. 187-191.

pape et du roi, la situation réciproque de l'empereur et du roi. C'est ce que j'essayerai de faire dans les pages qui suivent.

2. — *La papauté et la couronne de France.*

Soumission du roi dans l'ordre spirituel. Réserves. — En face du roi, ministre de Dieu, il est sur la terre un autre ministre de la Divinité, à savoir le chef de l'Église catholique, le souverain pontife.

En quel rapport mutuel ces deux puissances doivent-elles vivre ?

Nos pères distinguaient, nous distinguerons avec eux l'ordre spirituel et l'ordre temporel.

Dans l'ordre spirituel, le roi très chrétien, le fils aîné de l'Église est soumis au souverain pontife. Mais cette soumission est accompagnée de vagues réserves.

De ces réserves la formule d'obédience adressée par Louis XII à Alexandre VI nous donnera une idée. En voici le texte : « sauf touteffoiz et reservé audit seigneur roy très chrétien pour luy et ses successeurs roys de France les privilegeiges, libertez, droictures et prérogatives appartenans à luy, à l'Église gallicane et à ses royaume, pays et seigneuries et à tous ses subgectz, tant par indulz apostoliques, coustumes anciennes de tout temps observées et gardées que autrement, en quelque manière que ce soit, à quoy le roy nostredit sire n'entend aucunement desroguer ne préjudicier (1) ».

La réserve des Libertés de l'Église gallicane est formulée dans une foule de circonstances, et elle devient de style (2). Elle eût pris une place tout à fait significative

(1) Bibl. nat., ms. fr. 2930, fol. 2^{ro}. Cf. Durand de Maillane, *Les Libertez de l'Église gallicane prouvées et commentées*, Lyon, 1771, t. I^{er}, pp. 81, 82.

(2) Pendant les derniers siècles, la réserve de ces libertés est devenue de style et apparaît à tout propos : le roi envoie-t-il, par exemple, au Parlement pour l'y faire enregistrer un bref du pape parfaitement insignifiant, il dira : « Nous voulons et vous mandons..... que, en cas que dans ledit bref..... il n'y ait rien qui soit contraire

dans le texte de la promulgation du concile de Trente, si ce concile eût été promulgué. Il ne fut jamais publié en France par l'autorité royale ; mais nous savons par un projet du président Jeannin de quelles réserves eût été accompagnée cette promulgation si elle avait eu lieu. Voici ces réserves : « sans préjudice toutefois des droits, privilèges et prérogatives appartenant à notre personne et dignité, à cette couronne, des Libertés, franchises et immunités de l'Église gallicane.... (1) ».

Nous retrouverons très vite sur notre route ces vieilles Libertés, franchises et immunités. Il me suffit d'avoir caractérisé ici par de brèves citations la soumission tempérée et comme *sui generis* du roi de France, dans l'ordre spirituel.

Indépendance du roi dans l'ordre temporel. Henri IV.

— Au temporel, le roi dépend-il du pontife à un degré quelconque? Le pape a-t-il, soit pouvoir indirect, soit même pouvoir direct sur tous les royaumes et sur tous les rois? Est-il armé et du glaive temporel et du glaive spirituel?

A cette question angoissante la royauté française a donné au moyen âge une réponse hautaine que nous avons reproduite et étudiée dans un précédent volume :

Li rois ne tient de nului
Fors de Dieu et de lui(2).

aux anciens droits, franchises, privilèges et Libertez de l'Église gallicane, vous ayez à l'enregistrer avecq lesdites présentes » (lettre du roi de l'année 1646, dans O¹ 11, fol. 377 v^o, — Archives nationales). Cf., ci-après, p. 97, note 1.

(1) Le projet ajoute ici : « et de notre édit de Nantes... » (Président Jeannin, *Minute d'édit pour la promulgation du concile de Trente*, dans *Négociations du président Jeannin*, Paris, 1819, t. III, p. 490). Le texte que j'ai sous les yeux porte : « aux libertés, franchises » ; je corrige : *des*.

(2) M. Chénon estime que, sous saint Louis, ce brocard signifiait tout simplement que le domaine royal n'était pas une tenure, un fief, mais un alleu souverain (*Le droit romain à la curia regis*, pp. 16, 17. — Extrait des *Mélanges Fitting*). J'aimerais mieux dire que c'est là le premier emploi de ce brocard qui soit arrivé jusqu'à nous ; mais il me paraît assez peu probable que ledit brocard n'ait eu à l'origine que ce sens très restreint.

Cette formule vise peut-être l'empereur tout autant que le pape. Loisel y a

Boniface VIII, qui se disait armé de l'un et l'autre glaive, protesta contre cette superbe gallicane comme il disait (*superbia gallicana*). Mais le roi souleva contre le pape un conflit audacieux, devenu bientôt sacrilège : vivant il souffleta le pontife; mort il le menaça de nouveau, appelant sur son cadavre les anathèmes de l'Église⁽¹⁾. Deux cents ans plus tard, Jules II essaya, d'une main mal assurée et comme se cachant, de faire sentir au roi de France la force de son glaive temporel. Il échoua⁽²⁾.

Le principe de l'indépendance absolue du roi de France dans l'ordre temporel paraissait donc solidement et à jamais établi. Mais les événements de la période historique dans laquelle nous entrons vinrent, à la fin du xvi^e siècle, faire renaître le débat et poser le problème en des termes tout nouveaux.

Un fait inouï, absolument imprévu, un fait que j'oserais dire conjecturalement impossible aux yeux des hommes du moyen âge, s'était produit : voici que la loi de succession au trône de France appelait à ce trône, au trône du fils aîné de l'Église, un hérétique, un de ces hommes que les canons ecclésiastiques et les ordonnances royales jetaient hors la société et privaient de tous droits civils, si elles ne les envoyaient au bûcher. Une grande partie de la nation se souleva, à la fois effrayée et indignée : ce fut la Ligue, ou mieux ce furent les purs dans la Ligue.

Que fera, en face de ce péril, le souverain pontife?

Le 5 septembre 1585, avant même que cette succession fût ouverte, Sixte Quint, prenant à son compte les principes affirmés par l'Union (manifeste de mars 1585) et ne faisant d'ailleurs en l'espèce qu'appliquer à Henri de Navarre et à Henri de Condé les règles posées par les saints canons et les constitutions apostoliques, déclara ces deux princes privés de plein droit, l'un du royaume de Na-

substitué ce libellé plus récent : « Le roi ne tient que de Dieu et de l'épée » (*Institutes coutumières*, I, 1, règle 2, *al.* 20).

(1) Cf. *Hist. des instit.*, t. II, *Période française, Moyen âge*, pp. 40-46.

(2) Même ouvrage, t. II, pp. 284, 285.

varre et de la souveraineté de Béarn, l'autre de sa principauté de Condé, privés tous deux de la totalité de leurs possessions, inhabiles enfin tous deux et de plein droit (*ipso jure*) à la succession de toute seigneurie et domaine et particulièrement du royaume de France. Par voie de conséquence étaient déclarés affranchis à jamais de tout serment et devoir de sujétion, fidélité et obéissance, les grands feudataires, vassaux, sujets et peuples des susdits royaumes, duchés, principautés et autres domaines (1).

(1) Traduction française de cette bulle dans Haag, *La France protestante, Pièces justificatives*, Paris, 1858, pp. 187-191, pièce n° XLIX. Cf. : Feret, ouvrage cité, p. 215; Ch. Giraud, *Sixte Quint, son influence sur les affaires de France au xvi^e siècle (Revue des Deux-Mondes, t. CI, Paris, 1872, p. 624)*. Dans cette bulle, qui avait déjà été projetée ou même ébauchée par Grégoire XIII (H. de l'Épinois, *La ligue et les papes*, p. 27, note 4), Sixte Quint invoque des principes qui, à la rigueur, s'harmoniseraient peut-être avec la théorie du pouvoir indirect du pape sur les couronnes; mais il était personnellement acquis à la théorie du pouvoir direct, car il a proclamé très nettement cette doctrine, l'année suivante, dans la bulle *Postquam verus*: « Christum.... apostolorum principi B. Petro cœlestis simul ac terrenæ tradidit plenitudinem potestatis, eique suas in terris vices commisit; sicut in cathedra ipsius, Petri successor et verus Christi vicarius, Romanus pontifex, divina præordinatione, ejusdem supremæ dignitatis fastigium et locum in terris tenet » (Cocquelines, *Bullarum ampl. collectio*, t. IX, p. 279, n° 76). Il n'est donc pas surprenant que le même Sixte Quint ait fait mettre à l'Index toute la partie alors parue des *Controverses* de Bellarmin à cause de cette proposition : le pape n'a pas le domaine direct du monde entier. Cette condamnation fut levée à la mort de ce souverain pontife. Dans une lettre de 1590, Aquaviva raconte la chose avec quelques nuances d'expression qui voudraient être pesées avec grande attention. Il expose que Sixte Quint voulait mettre Bellarmin à l'Index; l'Index, en effet, fut imprimé; mais on réussit, dit-il, à obtenir que le pape *aliquamdiu inhibuit et suspendit*. Aquaviva ajoute : « et, multo magis, eo mortuo, cardinales qui statim revocarunt vel suspenderunt Indicem illum ». Ce *multo magis* prouve bien qu'il y eut très effectivement mise à l'Index. Sur cette question voir : Hilgers, *Der Index*, pp. 13, 525; P. C. Sommervogel dans *Études religieuses*, avril 1870, p. 634 et suiv.; P. Le Bachelet, *Bellarmin à l'Index, Documents nouveaux*, dans *Études*, t. CXI, 1907, pp. 227-246 : la thèse du P. Le Bachelet est que Sixte Quint mit, en effet, les *Controverses* de Bellarmin à l'Index, mais mourut avant la promulgation de cet Index. — Nous avons été surpris de ne pas rencontrer le mot *Index* dans Sommervogel, *Bibliothèque de la Cie de Jésus*, t. I, col. 1156 et suiv. : il y est dit seulement que l'ouvrage que nous visons déplut également à Rome et à Paris.

Il peut être utile d'ajouter ici quelques renseignements généraux sur l'Index de Sixte Quint. Quand Sixte Quint mourut, son Index n'avait été distribué qu'à un fort petit nombre d'exemplaires. On croit qu'après sa mort aucun exemplaire

Le Parlement de Paris, le roi de Navarre, le prince de Condé, firent entendre de très fermes protestations ⁽¹⁾. Les simples particuliers entrèrent eux-mêmes en ligne : un anonyme lança le fameux libelle *Brutum fulmen papæ Sixti V* ⁽²⁾; un légiste de Toulouse, Pierre de Belloi, publia l'*Apologie catholique contre les libelles des ligués* ⁽³⁾ et les *Moyens d'abus... et nullités du rescrit et bulle du pape Sixte V... contre Henri de Bourbon* ⁽⁴⁾.

Je ne puis que résumer en quelques mots les péripéties tragiques qui suivirent : réunion des États de Blois, assassinat par ordre de Henri III du duc et du cardinal de Guise, sentence de la Faculté de théologie de Paris déliant le peuple du serment de fidélité au roi ⁽⁵⁾, alliance étroite

nouveau ne fut mis en circulation. L'Index de Sixte Quint a été réimprimé par Mendham en 1835 (*Index librorum prohibitorum a Sixto V papa, confectus et publicatus; at vero a successoribus ejus in Sede Romana suppressus*, edente Joseph Mendham, London, 1835).

Hilgers estime que l'Index de Sixte Quint n'a jamais reçu une publicité officielle. Clément VIII s'exprime, en effet, en ces termes dans son Index, postérieur de plusieurs années : « Verum cum idem Sixtus, re minime absoluta, ab hominis (*sic* dans Putnam) excesserit, nos hoc tempore omnino perficiendum atque in luce edendum duximus » (Haven Putnam, *The censorship of the church of Rome*, t. 1^o, 1906, pp. 246-252). Cf. J. de La Servière, dans *Revue des Quest. hist.*, 1^{er} janv. 1908, p. 81.

(1) Cf. *Bibl. imp., Catalogue de l'Histoire de France*, t. 1^{er}, Lb³⁴, n^{os} 253, 255, 256, 262, 263, 281 à 284, 289, 290; Weill, *Les théories sur le pouvoir royal en France pendant les guerres de religion*, Paris, 1891, pp. 203, 204. Il faut citer cette déclaration hautaine du Parlement : « La Cour ne peut délibérer sur icelle [bulle] que premièrement le pape ne fasse apparoir du droit qu'il prétend en la translation des royaumes, établis et ordonnés de Dieu avant que le nom de pape fût au monde » (Weill, p. 204).

(2) *Cat. de l'Hist. de France*, n^o Lb³⁴, 279.

(3) Titre complet : *Apologie catholique contre les libelles, déclarations, avis et consultations faites, écrites et publiées par les ligués perturbateurs du repos du royaume de France...* par E. D. L. I. C., 1585.

(4) Cet opuscule a paru en 1586. En 1587, de Belloy publia encore : *De l'autorité du roi et crime de lèse-majesté qui se commettent par ligues, désignations de successeur, et libelles écrits contre la personne et dignité du prince*, 1587. Cf. Weill, ouvrage cité, pp. 210-213.

(5) Jourdain, *Index chartarum pertin. ad historiam Universitatis Parisiensis*, n^o MMCXXIII (p. 403). La sentence est du 7 janvier 1589. Soixante-dix docteurs prirent part à cette sentence de la Faculté de théologie de Paris, « la première de la chrestienté ». L'attitude des docteurs de Paris inspirera

entre Paris insurgé et le Parlement qui vient d'être violemment épuré par les ligueurs, sentence du même Parlement rendue sur la requête de la duchesse douairière de Guise et ordonnant d'informer sur l'assassinat des deux frères (1), alliance enfin de Henri III et du roi de Navarre, bulle de Sixte Quint qui suspend à brève échéance l'excommunication sur la tête de Henri III (2), guerre civile acharnée.

L'assassinat était à cette époque un procédé courant. Henri III fut assassiné lui-même par Jacques Clément, le 1^{er} août 1589 (3), et le problème de la succession à la couronne cessa d'être une éventualité redoutée, se transformant ce jour-là en une réalité terrible.

La France resta plus que jamais partagée en deux camps, en deux armées hostiles. Par trois lettres pontificales, datées, les deux premières du 1^{er} mars, la troisième du 22 juin 1591, Grégoire XIV, rappelant la bulle de Sixte Quint, encouragea énergiquement les ligueurs (4). Contre

un peu plus tard aux auteurs de la *Satyre Ménippée* ce joli passage : « Si le pape s'en vouloit mesler (de l'absolution de Henri IV), nous le ferions excommunier lui-mesme par nostre mère, la Sorbonne, qui sçait plus de latin, et boit plus catholicquement que le saint consistoire de Rome » (édit. Labitte, 1852, p. 55).

(1) Blondel, *Mémoires du Parlement de Paris*, t. IV, pp. 363-370 (31 janv. 1589). Voir pour toute cette période A. Gérard, *La révolte et le siège de Paris (1589)*, dans *Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Île de France*, t. XXXIII, p. 65-150, notamment pp. 78-80.

(2) *Catalogue de l'Histoire de France*, t. 1^{er}, Lb³⁴ 752.

(3) Sur l'état de l'opinion au moment de cette mort il faut lire Gérard, *La révolte et le siège de Paris*, dans *Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris*, t. XXXIII, p. 120, note 1.

(4) On trouvera : les deux bulles du 1^{er} mars dans le ms. fr. 3978 (Bibl. nationale) et dans le recueil Valençay, t. XLVIII, n° 726 (Bibl. de la ville de Paris), — l'une est adressée aux laïques et l'autre aux ecclésiastiques ; — le bref du 22 juin dans le recueil Valençay, t. XLVIII, n° 733 ; Isambert le date du 2 juin et, sans en donner le texte, le résume ainsi : « Bref du pape Grégoire XIV qui permet à tous ecclésiastiques de porter les armes contre les hérétiques » (Isambert, t. XV, p. 22). Cf. *L'avocat du diable*, t. III, p. 12, note y. Aux lettres de Grégoire XIV Henri IV répondit par la déclaration du 4 juillet et par l'édit de juillet portant rétablissement des édits de pacification favorables aux Protestants (*Mémoires de la Ligue*, t. IV, pp. 361, 358). Le Parlement de Bordeaux, quoique gagné à Henri IV, refusa d'enregistrer cette dernière décision du roi (Gebelin, *Le gouvernement du maréchal de Matignon*

ces actes pontificaux les Parlements de Tours et de Châlons, les prélats du parti royal protestèrent avec la dernière énergie (1).

Henri de Navarre était, je l'ai dit, le successeur légal de Henri III suivant le système de succession à la couronne de mâle en mâle et par ordre de primogéniture, en termes plus simples, suivant la loi Salique, comme on disait au XVI^e siècle, très inexactement d'ailleurs (2). Mais les ligueurs avaient de bonne heure opposé au roi de Navarre un autre Bourbon, et, plus tard, le roi d'Espagne chercha à son tour à lui opposer une princesse espagnole. C'est du vivant de Henri III qu'en face de Henri de Navarre, futur héritier, on fit apparaître cet autre prince du sang, Charles, cardinal de Bourbon, oncle de l'hérétique et son parrain (3). Le cardinal de Bourbon fut, peu après la mort de Henri III, proclamé sous le nom de Charles X (21 nov. 1589 et 5 mars 1590) (4); il était alors prisonnier

en Guyenne pendant l'interrègne, thèse manuscrite présentée à l'École des chartes en janv. 1909, p. 161).

(1) Voir : Palma Cayet, *Chronologie novenaire*, liv. III, dans *Collection Petitot*, 1^{re} série, t. XL, pp. 260-265; *Mémoires de la Ligue*, t. IV, pp. 367-370; *Grandeur de nos roys*, Paris, 1615, pp. 240-248; Isambert, t. XV, pp. 21, 31; Henri Martin, *Hist. de France*, t. X, 1865, pp. 252-256.

L'année suivante, en 1592, Clément VIII, monté sur le trône pontifical, se préoccupe de faire élire en France un roi « très chrétien » : Henri IV n'est encore pour lui qu'un *tyrannus hæreticus* (bref de Clément VIII du 7 mai 1592, dans Isambert, t. XV, pp. 38, 39; Palma Cayet, *Chronologie novenaire*, liv. IV, dans *Collection Petitot*, 1^{re} série, t. XLI, pp. 178, 179).

(2) Cf. mon mémoire intitulé *Comment les femmes ont été exclues en France de la succession à la couronne*, dans *Mémoires de l'Académie des Inscriptions*, t. XXXIV, 2^e partie.

(3) Le 17 août 1588, Henri III, soumis à cette date aux volontés de la Ligue, reconnut le cardinal de Bourbon pour son plus proche parent et lui donna pouvoir de faire un maître de chaque métier dans toutes les villes du royaume (Saulnier, *Le rôle politique du cardinal de Bourbon*, thèse manuscrite soutenue à l'École des chartes en janvier 1909, pp. 316, 317).

(4) Ces dates sont celles d'arrêts du Parlement, rendus sous l'influence toute-puissante de Mayenne : un arrêt du 4 décembre 1589 décide que les lettres de commandement contresignées habituellement *Par le roy* porteront cette mention : *Par le roy, estant Monseigneur le duc de Mayenne lieutenant général de l'Etat et couronne de France* (Saulnier, thèse citée, p. 389).

des royalistes : je devrais dire, pour me faire bien entendre, prisonnier des légitimistes.

Ceux qui ne se contentaient pas de préférer le cardinal de Bourbon parce que catholique à son neveu hérétique, exclu par décret pontifical de la succession au trône de France, plaidaient la cause de l'oncle en faisant remarquer qu'il était plus proche parent de Henri III que son neveu le roi de Navarre, et ils s'efforçaient d'écarter en l'espèce le système de la représentation, système qui remplaçait Henri IV fictivement au même degré de parenté que son oncle et lui assurait sans conteste le privilège de l'aînesse (1).

Le roi de la Ligue, inoffensif et débonnaire (2), mourut à Fontenay-le-Comte, prisonnier de son neveu et filleul (9 mai 1590) (3).

Philippe II essaya un peu plus tard d'opposer à Henri IV, non plus un prétendant, mais une prétendante à la couronne, l'infante Isabelle. Isabelle était fille de Philippe II

(1) Charles de Bourbon, duc de Vendôme, eut sept garçons dont deux moururent jeunes : l'aîné des survivants fut Antoine, père de Henri IV ; Charles qui nous occupe en ce moment était le cadet d'Antoine. Voyez sur la représentation mon *Droit privé*, pp. 832-836.

Voici les titres de quelques écrits favorables au cardinal de Bourbon : *Traicté sur la déclaration du roy pour les droits de prérogative de Monseigneur le cardinal de Bourbon*, Paris, 1588 (Bibl. nat., Lb³: 511); *Advertissement sur les lettres octroyées à Monsieur le cardinal de Bourbon*, s. l., 1588 (Lb³: 512). Cf. Lb³: 430, 431 (*Bibl. imp., Cat. de l'Hist. de France*, t. 1^{er}, pp. 319, 325); Henri de La Perrière, *Du droit de succession à la couronne de France dans la dynastie capétienne*, Paris, 1908, pp. 71-94.

(2) Si débonnaire que de sa prison, d'ailleurs très douce et confortable, le bonhomme alla jusqu'à reconnaître le roi son neveu, en l'exhortant à se faire catholique (Saulnier, *Le rôle politique du cardinal de Bourbon*, dans *École des chartes, Positions des thèses, Promotion de 1909*, p. 126). C'est postérieurement à cet acte si humble et parfaitement inutile que le prisonnier fut proclamé roi sous le nom de Charles X:

(3) On essaya un moment de remplacer ce Charles, cardinal de Bourbon, par un autre Charles, lui aussi cardinal de Bourbon, petit-neveu du premier, quatrième fils de Louis de Condé. On a de ce « roi », qui serait Charles XI, une lettre datée du 28 nov. 1590, lettre sans importance politique, qui n'est peut-être autre chose qu'une manœuvre procédurière (Caillet, *Note sur une lettre écrite au nom de Charles XI, roi de France*, dans *Annales du Midi*, juillet 1910, pp. 362-366).

et de la fille aînée de Henri II, roi de France. Le roi d'Espagne soutenait, au mépris de la loi Salique, qu'elle était légitime héritière du trône. Son projet donna lieu à de longs pourparlers et à des propositions complémentaires faites aux États de la Ligue au sujet du mari qui pourrait être donné à cette reine de France : on parla d'élire roi l'archiduc Ernest, premier frère de l'empereur, et de le marier à Isabelle ou encore de marier cette Isabelle, reine de France, à un prince français (1). Mais le Parlement de Paris se jeta, en une heure propice, à la traverse de ces projets antifrçais, et rendit, le 28 juin 1593, un arrêt solennel, déclarant « tous traités faits et à faire ci-après pour l'établissement d'un prince ou princesse étrangers nuls et de nul effet et valeur comme faits au préjudice de la loi Salique et autres lois fondamentales de l'État (2) ».

Cet arrêt déconcerta le parti espagnol, rendit force et confiance aux patriotes. Et c'est vainement que, quelques jours plus tard, les agents du roi catholique, revenus de leur stupeur, offrirent d'accepter le duc de Guise (3) pour

(1) Cf. Albert Mousset, *Un résident de France en Espagne au temps de la Ligue (1583-1590)*, Pierre de Ségusson, sieur de Longlée-Renault, Paris, 1908.

Le 20 septembre 1591, pendant le siège de Paris, les Seize envoyèrent à Philippe II une lettre dont voici un extrait : « Nous pouvons certainement assurer Votre Catholique Majesté que les vœux et souhaits de tous les catholiques sont de voir Votre Catholique Majesté tenir le sceptre de cette couronne et regner sur nous, comme nous nous jetons très volontiers entre ses bras, ainsy que de notre père, ou bien qu'Elle y établisse quelqu'un de sa postérité. Que si nous en donner une autre qu'Elle-même luy est plus agréable, qu'Elle se choisisse un gendre, lequel, avec toutes les meilleures affections, toute la dévotion et obéissance qu'y peut apporter un bon et fidèle peuple, nous recevrons roy et luy obéirons » (P. Paris, *Lettre des Seize au roi d'Espagne Philippe II*, dans *Monuments inédits de l'histoire de France*, Paris, Crapelet, 1830, p. 126).

(2) Blondel, *Mémoires du Parlement de Paris*, t. IV, pp. 423-424. Sur le rôle de Du Vair, voir Radouant, *Guillaume du Vair*, Paris, 1908, pp. 328-336.

(3) Il s'agit de Charles de Lorraine, duc de Guise, qui avait été arrêté le jour même de l'assassinat du *Balafré*, son père, enfermé au château de Tours et s'était évadé. — Dès l'origine de la Ligue on avait répandu des dissertations et des généalogies dans lesquelles on cherchait à prouver que les princes lorrains descendaient de Charles de Lorraine, le dernier des Carolingiens et

mari de l'infante (juillet 1593). Il était trop tard. Les pourparlers furent rompus ; les États renoncèrent à élire un roi. Visiblement, on se prépara à reconnaître Henri IV (1), pourvu qu'il abjurât le protestantisme : condition que le Parlement avait clairement marquée dans l'arrêt du 28 juin, disant « vouloir que les arrêts donnés pour la déclaration d'un roi catholique et français fussent exécutés(2). » Ils le furent :

Henri sentit qu'il ne pouvait régner en restant hérétique. L'abjuration eut lieu en juillet 1593. L'absolution fut donnée à Saint-Denis (3) ; le roi sacré à Reims, et Paris ouvrit ses portes (1594). Le Parlement de Paris, changeant de style, comme dit Mézeray, cassa et annula, le 30 mars 1594, tout ce qui avait été fait depuis le 9 décembre 1588 (4). Après le Parlement l'Université, à son tour, reconnut le roi légitime (5).

que les Guises, en se substituant aux Valois, ne faisaient que rentrer dans leur héritage usurpé (je reproduis ici le résumé de Bordier et Chartou, *Hist. de France*, Paris, 1860, t. II, pp. 87, 101).

(1) Cf. Picot, *Hist. des États généraux*, t. III, Paris, 1872, pp. 234-247. — Dans l'exposé nécessairement très succinct qu'on vient de lire, j'ai passé sous silence les convoitises de la maison de Lorraine, celles du duc de Nemours, celles du duc de Savoie, parce qu'elles sont d'ordre secondaire. Qu'il me suffise de les signaler ici. Je relève aussi cette considération remarquable invoquée par les adversaires de toute candidature bourbonnienne, qu'elle soit protestante ou catholique : les Bourbons descendent de saint Louis par Robert, son quatrième fils, ils sont donc parents du roi défunt, Henri III, au vingtième degré seulement : or, au delà du sixième degré on ne peut succéder (cf. Henri de La Perrière, thèse déjà citée, pp. 78, 90).

(2) Blondel, t. IV, pp. 423, 424.

(3) Cf. Palma Cayet, liv. V, dans *Collection Petitot*, 1^{re} série, t. XLI, p. 456 et suiv. ; t. XLII, p. 1 et suiv. (résumé très intéressant de ce qui fut dit pour la validité de cette absolution) ; Feret, *Henri IV et l'Église catholique*, pp. 99, 466-472.

(4) Mézeray, *Abrégé chronol. de l'hist. de France*, t. IX, 1717, pp. 344-347. Voyez le texte de cet arrêt dans le recueil Valençay, t. LXIII, n^o 979 (Bibliothèque de la ville de Paris).

(5) L'Université, sauf toutefois les Jésuites du collège de Clermont et les Capucins : les uns et les autres dirent qu'il fallait attendre l'autorité du pape et refusèrent de faire des prières pour le roi et de lui prêter le serment de fidélité (*Censures et conclusions de la Faculté de théologie de Paris touchant la souveraineté des rois*, Paris, 1717, pp. 73-79). — La République de Venise recon-

Cependant, quelle serait l'attitude définitive de la cour de Rome en présence de cet hérétique, que dis-je ? de ce relaps, revenu à la foi orthodoxe et à peu près maître de son royaume ?

Après des négociations très longues, très compliquées, l'absolution fut donnée en cour de Rome. Le 17 septembre 1595 ⁽¹⁾, sur la place Saint-Pierre, en présence d'une foule immense, Henri IV comparut par procureurs devant le pape Clément VIII : l'un des procureurs, d'Ossat, affirma le repentir du roi, protesta de sa soumission « aux ordres du Saint-Siège » et supplia le pontife de lui accorder l'absolution des censures encourues. Clément, après avoir frappé d'une verge les épaules des deux procureurs agenouillés, leva l'excommunication majeure ainsi que les autres sentences et peines ecclésiastiques encourues *ipso facto* par le suppliant et déclarées d'ailleurs par la bulle de Sixte Quint ⁽²⁾.

A ces événements se rattachent les grandes questions

nut Henri IV dès nov. 1594 : Henri IV reçut à cette date l'ambassade de cette République (P. de Kermaingant, *L'ambassade solennelle envoyée à Henri IV par la République de Venise*, Paris, 1898, Lecture faite à l'assemblée générale de la Société d'Histoire diplomatique, le 3 juin 1898).

Une pièce du 22 janvier 1595, libellée par un rédacteur encore incertain de la décision qu'il prendra, porte cette curieuse formule : « Regnant la couronne de France » (Mouynès, *Inventaire sommaire, Aude, Archives civiles, Série B*, t. 1^{er}, p. 4).

(1) Erreur de date (17 décembre 1595 au lieu de 17 septembre), dans Ranke, *Hist. de la papauté pendant les xvi^e et xvii^e siècles*, t. III, p. 314. Sur les difficultés et les lenteurs apportées à cette absolution, lire Mercier de Lacombe, *Henri IV et sa politique*, pp. 18, 19.

(2) Cf. Palma Cayet, *Chronologie novenaire*, liv. VII, dans *Collection Petitot*, t. XLIII, pp. 114-121; Feret, ouvrage cité, pp. 202-207. Il faut ajouter que Clément VIII annula l'absolution donnée en France à Saint-Denis (H. Martin, *Hist. de France*, t. X, p. 382). Sur la question fort débattue du rôle des Jésuites dans les négociations qui précédèrent l'absolution en cour de Rome on peut lire, entre autres travaux, Amédée Droin, *L'expulsion des Jésuites sous Henri IV et leur rappel*, dans *Revue d'Hist. mod. et contemp.*, t. III, 1901, pp. 1-13. Pour se rendre compte de l'importance politique de cette absolution on pourra lire notamment Louchitzky, *Documents inédits pour servir à l'histoire de la Réforme et de la Ligue*, pp. 306, 327 et *passim*.

politico-religieuses qui prennent corps à la fin du xvi^e siècle et qu'il convient maintenant d'aborder.

Le problème politico-religieux. — En moins de quarante années, le pape avait vu l'empereur, le roi d'Espagne (1) et le roi de France, humiliés à ses pieds, recevoir à genoux absolution et pardon. La papauté se pouvait croire très puissante et très forte. Et facilement, si on scrute de près la signification et la valeur de cette absolution accordée à Henri IV, on sera tenté de conclure comme faisait, en 1605, le Jésuite Scribani, et de s'écrier avec lui : « Ne reconnaissez-vous point cette puissance par laquelle le pape a rétabli Henri IV dans la communion des fidèles et, par ce moyen, l'a remis sur le trône de France (2) » ?

Sans doute, les expressions qu'emploie Clément VIII sont aussi atténuées, aussi doucement enveloppantes que celles de Sixte Quint étaient précises et cruellement énergiques. Sans doute, le pape ne confère point explicitement au prince avec l'absolution le droit de régner. Mais, à bien des égards, ne semble-t-il pas que c'est Sixte Quint lui-même qui absout l'hérétique revenu à résipiscence et qui par cette absolution proclame implicitement que ce qu'il a fait en 1585 était parfaitement régulier, puisqu'une autre décision pontificale, non moins solennelle, est nécessaire pour en détruire l'effet ?

Cet ordre de considérations préoccupa au plus haut point, les royalistes qui voulaient l'apaisement, qui souhaitaient cette absolution, mais qui étaient fermement attachés au principe de l'indépendance de la couronne : ce principe fondamental n'allait-il point être com-

(1) Je fais allusion à l'absolution qui fut donnée en 1557 par Paul IV à Charles Quint et à Philippe II après la guerre faite au Saint-Siège. Ils étaient représentés par leur procureur, le duc d'Albe (Mignet, *Charles Quint*, 3^e édit., Paris, 1857, pp. 246, 300-304).

(2) *Clari Bonarscii* (anagramme de *Caroli Scribanii*), *Amphitheatrum honoris*, 2^e édit., 1606, p. 100. Cf. *Recueil de pièces touchant l'Histoire de la Cie de Jésus composée par le P. J. Jouvenci et supprimée par arrêt du Parlement* [de 1713] Liège, 1713, p. 284 et suiv.

promis par une absolution, tout à la fois très désirée et très redoutée?

Non seulement les politiques firent stipuler par les négociateurs que la couronne de France ne serait point mise aux pieds du pape pour être relevée par lui et posée sur la tête de l'un des procureurs du roi de France, que ledit roi ne serait point sacré une seconde fois, qu'enfin le droit de régner ne serait point énoncé dans la sentence d'absolution (1), mais de très bonne heure ils prirent par devers eux certaines précautions qui méritent d'être particulièrement signalées : ils proclamèrent à l'avance, avec plus de netteté et de précision que jamais, l'intangibilité de la couronne de France et les droits de l'Église gallicane au regard des commandements du Siège apostolique romain. En 1591 ou peu après, parurent plusieurs études consacrées à cette question brûlante : celles de Guy Coquille intitulées, l'une *Discours des droits ecclésiastiques et Libertez de l'Église gallicane et les moyens d'abus contre les bulles décernées par le pape Grégoire XIV contre la France*, l'autre *Traité des Libertez de l'Église de France* (2); celle de Claude Fauchet, qui a pour titre, *Traité sur les Libertez de l'Église gallicane* (3).

Quelques lignes de Guy Coquille résument nettement la pensée inspiratrice de ces divers opuscules : « La question si aucun est hérétique appartient, écrit-il, au jugement de l'Église; mais la question si l'hérésie rend inhabile et

(1) Cf. Poirson, *Histoire du règne de Henri IV*, t. II, p. 98; Degert, *Le cardinal d'Ossat*, pp. 128, 133, 154-165; Mariéjol dans Lavissee, *Hist. de France*, t. VI, 1, pp. 389-397. Du Perron et d'Ossat résumaient ainsi leur succès à ce point de vue : « ils n'ont rien accordé qui soit contre leurs instructions, et, s'ils se sont laissés aller à quelque chose, ç'a été pour le regard du spirituel, dont le pape est le chef souverain. Mais ils n'ont dépendu un seul poil de l'autorité temporelle du roi ni de ses Cours de Parlement ou d'autres de ses magistrats, quelque grande presse qui leur ait été faite et art dont on a usé envers eux » (Degert, ouvrage cité, p. 160).

(2) Il y a un troisième traité de Guy Coquille sur ce sujet. Les trois traités sont réimprimés dans *Œuvres*, t. 1^{er}, Bordeaux, 1703, pp. 71-191.

(3) Réimprimé dans *Œuvres*, Paris, 1610 (Cf. Brunet, t. II, 1861, col. 1191) et dans *Traitez des droits et Libertez de l'Église gallicane*, t. I^{er}, 1731, pp. 71-86.

indigne de la couronne celui qui par naissance et par les anciennes loix du royaume y est appelé, est à décider par les États de France... et non au pape, qui... n'a aucun pouvoir d'ordonner sur le fait de cette couronne et État » (1).

Ainsi, on négocie l'absolution en cour de Rome, mais on a déjà forgé laborieusement les boucliers sur lesquels viendront s'érouler, on y compte, les arguments contre l'intangibilité de la couronne que les adversaires pourraient tirer du fait même de l'absolution.

Entre tous ces traités il en est un qui a joué un rôle historique considérable. J'y arrive.

Les Libertés de l'Église gallicane. — En 1594, parurent deux publications profondément dissemblables, quoiqu'inspirées du même esprit, deux publications qui devaient avoir dans notre pays une action énorme : l'une visait à assurer le triomphe définitif de la cause de Henri IV et à tuer par le ridicule l'esprit de la Ligue, l'autre tendait à établir sur des bases solides l'indépendance temporelle de la couronne.

La première de ces deux œuvres, nées simultanément, est la fameuse *Satyre Ménippée* (2), due à la collaboration

(1) Guy Coquille, *Discours des droits ecclésiastiques et Libertez de l'Église gallicane*, dans *Œuvres*, t. I^{er}, p. 191, 2^e col. En 1585, dans l'*Apologie catholique*, Pierre de Belloy raisonnait ainsi qu'il suit : « On repousse, disait-il, le roi de Navarre comme hérétique; cela suffirait, à la vérité, à faire déshériter un particulier; mais autre chose est des empires et royaumes qui ne peuvent être arrachés de la main de ceux qui en sont les vrais seigneurs, soit pour hérésie ou autre raison quelconque, parce qu'ils sont tenus immédiatement de la main de Dieu éternel, non des hommes » (G. Weill, *Les théories sur le pouvoir royal en France pendant les guerres de religion*, Paris, 1891, p. 211).

A rapprocher de ces opuscules : Charles Valois, *Un dialogue historique du temps de la Ligue* (Extrait de l'*Annuaire-Bulletin de la Société de l'Histoire de France*, 1908).

(2) La première édition de la *Satyre Ménippée* est datée de Paris, 1593; mais elle est certainement postérieure à 1593, puisqu'il y a dans l'ouvrage des choses qui se rapportent à l'année 1594 : la date fautive de 1593 s'explique par cette circonstance que la première pièce du recueil intitulée, *Vertu du catholicon d'Espagne*, parut isolée à Tours, en 1593. Quelques mois plus tard, on

de quelques lettrés patriotes ; la seconde, non moins célèbre, a pour titre *Les Libertés de l'Église gallicane*.

On a pu dire très justement de la *Satyre Ménippée* qu'elle ne fut pas moins utile à Henri IV, au parti national et à la paix que la bataille d'Ivry. Les auteurs de ce singulier ouvrage, unique en son genre, improvisèrent, en face des événements, sous la loyale impression du sentiment patriotique et sous le libre aiguillon de l'esprit français, une bonne action en même temps qu'un bon livre : ils firent à la fois et d'un seul coup un pamphlet, une comédie et une excellente opération stratégique, prenant pour armes tour à tour le sarcasme, la raillerie et l'éloquence. Je ne puis analyser ici ce chef-d'œuvre de notre littérature politique : qu'il me suffise d'en signaler l'apparition. Son succès fut immense. Les éditions de la *Satyre Ménippée* sont innombrables.

Une fortune non moins durable, mais d'un tout autre caractère, était réservée aux *Libertés de l'Église gallicane* de Pierre Pithou, ce grave jurisconsulte, qui fut lui-même, merveilleux pamphlétaire en cette circonstance, l'un des auteurs de la *Satyre Ménippée* (1).

Le traité des *Libertés de l'Église gallicane* (2), qui devait

ajouta au *Catholicon* l'*Abrégé des États de la ligue* et successivement plusieurs autres morceaux. On conserva pendant quelque temps et le premier titre *Vertu du catholicon* et la date, devenue fausse, de 1593 : il existe plusieurs éditions avec le nouveau titre *Satyre Ménippée* et la date ancienne et fausse de 1593. Apparaît ensuite la date vraie de 1594 (Brunet, *Manuel du libraire*, t. V, 1864, col. 143, 144).

(1) Nous reproduisons à peu près textuellement au sujet de la *Satyre Ménippée* quelques appréciations de Ch. Labitte en tête de son édition de la *Satyre Ménippée*, Paris, 1852, pp. v-ix. On attribue à Pierre Pithou la harangue de M. d'Aubray pour le tiers état. Cf. Labitte, p. 125 et suiv. ; Petit de Julleville, *Histoire de la langue et de la littérature françaises*, t. III, p. 581.

(2) A côté des *Libertés de l'Église gallicane* de Pierre Pithou, il faut signaler d'Antoine Hotman le *Traité des droits ecclésiastiques, franchises et Libertés de l'Église gallicane*, publié aussi en 1594 et reproduit dans *Traité des droits et Libertés de l'Église gallicane*, t. I^{er}, pp. 133-189. D'après Grosley, si toutefois je saisis bien sa pensée, et d'après H. Martin, le traité de Fr. Pithou, intitulé *De la grandeur, droicts, prééminence et prérogative des*

devenir quasi-officiel (1), codifie et précise les privilèges, libertés, droitures et prérogatives du roi et de l'Église gallicane. Il peut être considéré comme le bréviaire du gallicanisme laïque et parlementaire. Voici les deux maximes fondamentales, desquelles dérivent, d'après Pierre Pithou, toutes les particularités de ces Libertés, qui pourront, dit-il, sembler infinies :

Première maxime :

Nos rois sont indépendants du pape pour le temporel.

Cette maxime est ainsi commentée par P. Pithou.

La première [maxime] est que les papes ne peuvent rien commander ny ordonner, soit en général ou en particulier, de ce qui concerne les choses temporelles es pays et terres de l'obéissance et souveraineté du roy très chrestien; et s'ils y commandent ou statuent quelque chose, les sujets du roy, encores qu'ils fussent clerics, ne sont tenus leur obéir pour ce regard.

Seconde maxime :

La puissance du pape est bornée par les saints canons.

Et voici le commentaire de Pithou :

La seconde, qu'encores que le pape soit recogneu pour suzerain es choses spirituelles, toutesfois en France la puissance absolue et infinie n'a point de lieu, mais est retenue et bornée par les canons et règles des anciens conciles de l'Église receus en ce royaume. *Et in hoc maxime consistit libertas Ecclesie gallicanæ*, comme en propres termes l'Université de Paris (qui garde, comme dit l'ancien roman françois, la clef de nostre chrestienté, et qui a esté jusques icy très soigneuse promotrice et conservatrice de ces droits) fit dire et proposer en pleine Cour de Parlement, lorsqu'elle s'opposa à la vérification des bulles de la légation du cardinal d'Amboise (2).

roys et du royaume de France aurait été publié, lui aussi, en 1594 (Grosley, *Vie de Pierre Pithou avec quelques mémoires sur son père et ses frères*, t. II, pp. 167, 182; H. Martin, *Hist. de France*, t. X, 1865, p. 342, note 1); mais, d'après Brunet qui semble mériter toute confiance, cet opuscule date de 1587 (*Manuel du libraire*, t. IV, 1863, p. 79).

(1) Il a même été cité dans un édit de 1719, si j'en crois l'auteur dont Grosley reproduit un court extrait (*Vie de Pierre Pithou*, t. 1^{er}, p. 347). Je ne retrouve pas cet édit.

(2) Dupin, *Libertés de l'Église gallicane, Manuel de droit public ecclésiast-*

Ainsi la grande affaire de l'absolution de Henri IV qui scellait une réconciliation désirée de tous, qui infligeait à l'Espagne un échec définitif, qui enfin évitait peut-être à la cour de Rome et à la France la douloureuse rupture d'un schisme, à certaines heures singulièrement menaçant (1), fût l'occasion d'une publication qui, enrichie bientôt de « Preuves » considérables, allait, pendant plus de deux siècles, faire l'office d'un dépôt d'armes pour les luttes contre Rome et causer au Saint-Siège de cruelles anxiétés.

Les Libertés de l'Église gallicane étaient chères à tous les partis, ou, plus exactement, ce mot « Libertés de l'Église gallicane » était cher à tous, à ce point qu'en 1593, lors des États de la Ligue, la Chambre du tiers, après avoir, dans une de ses dernières séances, voté la réception du concile de Trente, inséra dans ses procès-verbaux une réserve en faveur des Libertés. Ces gallicans ligueurs voudraient des Libertés approuvées par le Saint-Siège (2). Bien évidemment ce n'est pas là ce que libellera Pierre Pithou, l'année suivante. On s'entend sur les mots plutôt que sur les choses. Le clergé, en particulier, était très loin d'accepter intégralement le fameux petit code de Pierre Pithou. Lors des États de 1614-1615, il affirma que les « Libertés », destinées originairement à servir de protection et de garantie, tournaient à l'oppression de l'Église. Tout le mal provenait, au

tique français, Paris, 1860, pp. 4, 5; Durand de Maillane, *Les Libertez de l'Église gallicane*, t. I^{er}, Lyon, 1771, pp. 31, 59.

(1) Cf. Degert, *Le cardinal d'Ossat*, p. 101.

(2) « Le 30^e jour de juillet, le concile de Trente fut remis sur le bureau, et fut accepté et homologué purement et simplement selon sa teneur; mais que Sa Sainteté seroit suppliée de laisser jouir le roy de France des privilèges et libertez de quoi il jouist en son royaume à cause de l'Église galicane. Et à ceste fin que articles seroient dressez pour les présenter à Monsieur le légat, représentant le Sainct-Père, afin qu'il permette que le roy et royaume jouisse d'yceux articles, selon ce qui s'estoit passé pour les Estats tenus en [15] 76 et [15] 88 » (Relation par Odet Soret, dans A. Bernard, *Procès-verbaux des États généraux de 1593*, p. 667). Les expressions d'Odet Soret permettraient peut-être de parler des États de la Ligue au lieu seulement du tiers état. Nous n'osons cependant risquer cette généralisation, car seul le procès-verbal officiel du tiers nous renseigne à ce sujet (A. Bernard, p. 325).

dire du clergé, de l'obscurité même de la matière, et il était, suivant lui, nécessaire de régler par édit ces Libertés⁽¹⁾.

Quant à la cour de Rome, elle jugeait, bien entendu, très sévèrement, non seulement le traité de Pierre Pithou, mais dans son ensemble le bloc nuageux des Libertés. Voici, à cet égard, une anecdote significative.

Le fameux gallican Richer, syndic de Sorbonne, publia en 1611 un traité, *De la puissance ecclésiastique et politique*, que les évêques de la province de Sens censurèrent comme sentant le schisme et l'hérésie. La censure des évêques était accompagnée de cette restriction : *sans toucher néanmoins aux droits du roi et de la couronne de France, droits, immunités et Libertés de l'Église gallicane*. Cette réserve blessa le souverain pontife, qui s'en ouvrit à M. de Brèves, ambassadeur de France à Rome, et lui dit à ce propos très vertement son sentiment sur les « Libertés »⁽²⁾.

Bossuet, lorsqu'il prononça à l'ouverture de l'assemblée de 1682 le fameux sermon sur l'unité de l'Église, fut, comme il le dit lui-même, indispensablement obligé de parler des Libertés de l'Église gallicane; c'était une tâche difficile. « Je me proposai, écrit-il au cardinal d'Éstrées, deux choses : l'une, de le faire sans aucune diminution de la véritable grandeur du Saint-Siège, l'autre, de les expliquer de la manière que les entendent les évêques, et non pas de la manière que les entendent les magistrats⁽³⁾ ».

La manière des évêques était en général si éloignée de

(1) Picot, *Histoire des États généraux*, 2^e édit., t. IV, p. 377.

(2) Gaillard, *Ambassade de M. de Brèves à Rome, Affaire d'Edmond Richer*, dans *Notices et extraits*, t. VII, 2^e partie, p. 367. Cf. Fagniez, *Le Père Joseph et Richelieu*, t. II, pp. 3, 13-18. — La Chambre des comptes obligeait les évêques à jurer fidélité « sans approbation des clausés contenues es bulles et provisions apostoliques qui seroient contraires aux droits du roi, privilèges et Libertés de l'Église gallicane » (A. de Boislisle, *Pièces justificatives pour servir à l'histoire des premiers présidents*, p. xxxv).

(3) [Émery], *Corrections et additions pour les nouveaux opuscules de M. l'abbé Fleury*, (1809), pp. 67, 68. Voyez la lettre entière dans Urbain et Levesque, *Correspondance de Bossuet*, t. II, Paris, 1909, pp. 271-294.

celle de Pierre Pithou et de ses continuateurs que plusieurs traités des fameuses Libertés eurent à subir en France même bien des assauts inspirés par ce sentiment hostile.

Deux ouvrages de Pierre du Puy, intitulés, l'un *Traité des droits et des Libertés de l'Église gallicane*, l'autre *Preuves des Libertés de l'Église gallicane*, publiés, sans nom d'auteur, en 1638 avec la date de 1639, furent supprimés (sur la plainte du nonce) par arrêt du Conseil privé du 20 novembre 1638, puis censurés, le 9 février 1639, par dix-huit prélats qui se trouvaient alors à Paris (1).

Le Parlement ne pouvait manquer de protester contre ces censures : il rendit, le 24 mars 1640, un arrêt qui défendait d'imprimer et de vendre la lettre « faite par aucuns archevesques et évesques » et déclarait toutes censures abusives (2).

L'ouvrage, après avoir subi, écrit M. Émery, des changements considérables (3), fut réimprimé avec privilège en

(1) Cf. [Émery], *Corrections et additions*, pp. 64, 65; Camus et Dupin, *Lettres sur la profession d'avocat*, t. II, Bruxelles, 1833, p. 217, n° 2713; Demante, *Histoire de la publication des livres de Pierre du Puy sur les Libertés de l'Église gallicane*, dans *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. V, Paris, 1843-1844, pp. 585-606. Grosley écrit à ce propos que le cardinal de Richelieu, soupçonné à cette époque de vouloir établir en France un patriarcat indépendant du Saint-Siège, et cherchant à détruire ou à détourner ces soupçons, accorda aux instances du nonce et du clergé la suppression qu'ils demandaient; « mais en même tems, pour mettre à couvert le fond de l'ouvrage, il engagea M. de Marca à entreprendre le célèbre traité qui a paru.... depuis sur la *Concorde du sacerdoce et de l'empire*. Les *Libertez de l'Église gallicane (sive seorsum sive cum operibus Petri Pithœi)* ont été mises à l'Index par décret du 3 juillet 1623. Le *Traité des droits et Libertez de l'Église gallicane* a été mis à l'Index par décret du 26 octobre 1640. — Le fameux traité *De concordia sacerdotii et imperii* de Marca a été mis à l'Index par décret du 11 juin 1642, et l'édition du même ouvrage par Baluze, mise à l'Index par décret du 17 novembre 1664 (*Index librorum prohibitorum..... Pii sexti..... jussu editus*, Romae, 1786, pp. 171, 183, 228). Cf. Godefroi Hermant, *Mémoires*, édit. Gazier, t. VI, pp. 574, 575.

(2) Camus et Dupin, *loco cit.*; Demante, article cité, p. 595.

(3) *Corrections*, p. 65. J'ai des doutes sur l'exactitude parfaite de cette assertion d'Émery.

1651. Les termes de ce privilège n'ont rien de banal. Ils marquent très énergiquement l'attachement du pouvoir aux Libertés de l'Église gallicane :

Voulant favoriser un ouvrage de si grande importance pour les droits de notre couronne, pour le bien de notre État, et pour l'intérêt de l'Église de notre royaume, de laquelle nous sommes premier et universel patron et protecteur, nous lui avons ordonné et ordonnons, permis et permettons, etc.

Le clergé tenta encore d'arrêter cette édition. L'archevêque de Sens, H. de Gondrin, déclarait à cette occasion que les prétendues Libertés devraient être plutôt appelées Servitudes de l'Église gallicane. Ces plaintes restèrent sans effet, et le clergé prit bientôt une voie tout autre : il chargea un savant homme, François Bosquet, évêque de Lodève, plus tard de Montpellier, de donner lui-même la formule exacte des Libertés, telles que les entendait le clergé de France. Mais Bosquet ne s'acquitta jamais de la tâche difficile qu'il avait assumée (1).

Fleury s'essaya à réaliser l'œuvre devant laquelle Bosquet avait reculé : c'est en 1723, l'année même de la mort du savant abbé et très peu après cette mort, que fut publié son fameux *Discours sur les Libertés de l'Église gallicane*. Le *Discours* qui était accompagné de notes violentes contre les papes, notes qu'on croit dues à l'abbé Bonnaire, fut condamné par arrêt du Conseil d'État du 9 septembre 1723 (2), puis mis à l'Index par décret de la congrégation du 13 février 1725 (3).

(1) Camus et Dupin, *loco cit.* Fénelon, dans une lettre du 3 mai 1710, qualifie, comme M. de Gondrin, les Libertés de véritables servitudes (cf. Nourrisson, *La politique de Bossuet*, p. 276, note 1). Il a développé sa pensée, en 1711, dans les *Plans de gouvernement concertés avec le duc de Chevreuse* (*Œuvres*, t. XXII, pp. 582, 586); et c'est peut-être là qu'il faudrait chercher l'expression résumée la plus exacte de la doctrine moyenne du clergé français à cette époque.

(2) [Émery], *Corrections*, pp. 3-7; Isambert, t. XXI, p. 257; Quérard, *France litt.*, t. III, pp. 134, 135.

(3) *Index*, édition déjà citée, p. 112. M. Émery a formulé, en 1807 et en 1809, à propos du *Discours sur les Libertés* quelques observations complémentaires qu'il sera toujours nécessaire d'y réunir. Cf. [Émery]. *Nouveaux opuscules de M. l'abbé*

Quatre-vingt-deux ans plus tard, en 1807, le *Discours de Fleury sur les Libertés* parut sous un jour nouveau, délivré de ces notes additionnelles et de quelques interpolations. Cette fois, le vœu des contemporains de Bosquet était, ce semble, réalisé. — Ce texte épuré ou plutôt ce texte pur ne subit aucune condamnation. Les *Vrais principes de l'Église gallicane* de l'abbé Frayssinous, publiés sous la Restauration ⁽¹⁾, peuvent être utilement joints au *Discours de Fleury*, si on veut se faire une idée des opinions moyennes de la majeure partie de l'ancien clergé français.

L'ensemble des Libertés ou prétendues Libertés de l'Église gallicane constitue un fouillis de particularités qui peuvent sembler, disait Pithou en 1594, presque infinies. Nous ne saurions y pénétrer, car nous devons ici nous attacher exclusivement aux principes fondamentaux.

Fleury, Paris, 1807 (préface très importante); [Émery]. *Corrections*, pp. 5, 6. — On lira avec intérêt : abbé Vanel, *L'abbé Fleury à l'Index et la diplomatie du cardinal de Tencin*, dans *Bulletin hist. du diocèse de Lyon*, 1902, pp. 143-149.

(1) La première édition est de 1818. On aura un certain ensemble bibliographique sur les Libertés de l'Église gallicane, en se reportant aux nos 1442, 2710 à 2715, 2720, 2987, 2991, 3004, 3007, 3003 de la *Bibliothèque choisie des livres de droit* par Camus et Dupin (édit. de Bruxelles, 1833) et en y joignant, entre autres ouvrages : Leschassier (Jacques), *De la liberté ancienne et canonique de l'Église gallicane*, dans *Œuvres*, Paris, 1649, p. 275 et suiv.; *Mémoire sur les Libertés de l'Église gallicane trouvé parmi les papiers du Mgr le dauphin et composé par son ordre*, à la suite de la *Défense de la célèbre Déclaration faite par le clergé de France, 1735*, in-4° (25 pages); *Les maximes de l'Église gallicane victorieuses des attaques des modernes ultramontains par un curé du diocèse de Lyon*, Lyon, 1818; Joseph de Maistre, *De l'Église gallicane dans ses rapports avec le souverain pontife pour servir de suite à l'ouvrage intitulé Du pape*, Paris, 1821; abbé Baston, *Réclamation pour l'Église de France et pour la vérité contre l'ouvrage de M. de Maistre intitulé Du pape et sa suite*; Cauchie, *Le gallicanisme en Sorbonne d'après la correspondance de Bargellini, nonce de France (1668-1671)*, dans *Revue d'histoire ecclésiastique*, t. III, pp. 972-985; t. IV, pp. 39-54; Feret, *Le gallicanisme avant la Déclaration de 1682*, dans *La Faculté de théologie de Paris, Époque moderne*, t. III, xvii^e siècle, Paris, 1904, p. 249 et suiv.; Bassieux, *Théorie des Libertés gallicanes au Parlement de Paris au xviii^e siècle*, dans *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, 1906, p. 330 et suiv.

La première maxime des *Libertés*, à savoir *Nos rois sont indépendants du pape pour le temporel*, nous arrêtera seule. L'histoire de cette maxime va nous reporter aux discussions les plus hautes qui aient passionné nos pères.

Barclay. Bellarmin. Mariana. — L'attitude prise par la papauté au xvi^e siècle au cours des révolutions religieuses et politiques qui remuèrent si profondément l'Angleterre, la France et l'empire, dirigea tout naturellement les esprits vers l'étude du grand problème des relations de l'Église et de l'État.

En Angleterre, le roi Jacques I^{er} descendit personnellement dans l'arène et soutint contre Bellarmin qu'on peut être parfaitement soumis à l'autorité spirituelle des papes, tout en niant que le droit de disposer des couronnes « soit aucunement de leur gibier (1) ». Le roi et le théologien disputèrent longuement devant l'Europe attentive (2).

En France, un Écossais catholique, qui avait eu avec Jacques I^{er} d'excellentes relations, Guillaume Barclay, professeur à Pont-à-Mousson et à Angers, écrivit deux traités importants : le *De regno et regali potestate*, publié à Paris en l'an 1600, et le *De potestate papæ*, qui fut édité en 1609 après la mort de l'auteur, probablement à Londres. Dans le *De potestate papæ* Barclay se déclarait nettement hostile au pouvoir des papes sur le temporel, au pouvoir indirect tout autant qu'au pouvoir direct. Le cardinal Bellarmin qui combattait Barclay reprit et développa dans sa réplique les arguments qu'il avait opposés, peu d'années auparavant, à son royal adversaire. Jean Barclay, fils de Guillaume, prit la plume à son tour et défendit la

(1) J. de La Servière, *Une controverse au début du xvii^e siècle, Jacques I^{er} d'Angleterre et le cardinal Bellarmin*, dans *Études*, t. 95, 1903, p. 494.

(2) Cf. J. de La Servière, article cité, dans *Études*, t. 94, pp. 628-650; t. 95, pp. 493-516, 765-777; t. 96, pp. 44-62; le même, *Les idées politiques du cardinal Bellarmin*, dans *Revue des quest. hist.*, 1^{er} janvier 1908, p. 56 et suiv.; Willaert, dans *Revue d'hist. ecclés.*, t. VI, pp. 820-826.

mémoire en même temps que la doctrine de son père (1).

La liste serait longue des ouvrages publiés de tous côtés à cette époque touchant l'importante question qui préoccupait à un si haut point l'opinion (2). Je ne songe pas à la dresser ici.

Henri III, cet excommunié (3), cet allié des hérétiques, avait été assassiné le 1^{er} août 1589. Henri IV, ce relaps, fut assassiné le 14 mai 1610. Certes, Ravallac, on peut l'affirmer aujourd'hui, n'avait ni confident ni complice. Mais ce coup fatal était — symptôme d'une extrême gravité — la perpétration enfin consommée d'un assassinat inutilement tenté avant Ravallac par dix-sept fanatiques (4), qui, pas plus que Ravallac, n'entendaient laisser vivre et régner ce douteux converti, cet organi-

(1) Joannis Barclaii *Pietas, sive publicæ pro regibus ac principibus et privatæ pro Guilielmo parente vindiciæ adversus Roberti S.R.E. cardinalis Bellarmini Tractatum De potestate. S. Pont. adversus Gulielmum Barclaium*, Parisiis, 1612, in-4°. A lire : Ernest Dubois, *Guillaume Barclay, jurisconsulte écossais (1546-1608)*, *Discours de réception à l'Académie de Stanislas*, Nancy et Paris, 1872. — Au moyen âge, Sigebert de Gembloux a combattu très énergiquement le système de la suprématie du pouvoir spirituel, contre lequel devaient s'élever, cinq siècles plus tard, les deux Barclay (cf. Raoux, dans *Nouveaux mémoires de l'Académie royale*, t. IV, 1827, pp. 464, 465).

(2) Cf. pour la bibliographie du sujet, Lelong, *Bibliothèque historique de la France*, nos 7040 à 7537.

(3) *Bulla S.D.N. Sixti papæ V contra Henricum Valesium, et alios criminum ejus conscios, participes et fautores, qua, si intra decem dies illustrissimos dominos cardinalem Borbonium, et archiepiscopum Lugdunensem liberos non dimittant, excommunicati declarantur, simulque coram ipso citantur, ut respondeant de nece illustrissimi cardinalis Guisii, et eorundem dominorum cardinalis Borbonii, et archiepiscopi Lugdunensis incarceratione (tertio nonas maii)*; — *Discours aux François sur l'admirable accident de la mort de Henry de Valois, n'aguères roy de France, lequel (peu avant son décez) avoit esté excommunié par nostre S. Père le pape Sixte cinquiesme, à présent séant, pour ses perfidies et desloyautez envers Dieu, son Église, et ses ministres. Avec l'histoire véritable de sa mort advenue au Bourg S. Cloud lez Paris, le premier jour d'aoust 1589, où il a esté tué par frère Jacques Clément, religieux de l'ordre S. Dominique, Paris, G. Bichon, 1589 (Bibliothèque impériale, Catalogue de l'Histoire de France, t. 1^{er}, pp. 340, 343. Cf. Lb³¹ 649, 650 à 664, 723, 725, 753 à 756).*

(4) Cf. Loiseleur, *Ravallac*, pp. 19, 74.

sateur odieux de la tolérance, celui enfin que le grand Sixte Quint avait naguère solennellement exclu de la succession à la couronne. Or précisément la très vieille doctrine du tyrannicide ⁽¹⁾ (dont le plus élégant défenseur est certainement un auteur du xii^e siècle, Jean de Salisbury) ⁽²⁾, avait été récemment (1598 ; 1605 ; 1610) exposée par un jésuite distingué, Mariana ⁽³⁾, lequel mérite à coup sûr une réputation meilleure que celle qu'on lui a faite. La doctrine du tyrannicide et celle de la dépendance des rois au regard du souverain pontife ⁽⁴⁾ se trouvèrent ainsi, par suite d'une réaction bien naturelle, comme réunies et confondues sous une commune réprobation.

Dès le 8 juin 1610, le traité de Mariana, *De rege et regis institutione*, était condamné par le Parlement ⁽⁵⁾. Le 26

(1) Cf. Schmidt, *Die Lehre vom Tyrannenmord*, Tubingen, 1901.

(2) *Polycrat.*, VIII, ch. xx, xxi (*Patrol. lat.*, t. 199, pp. 794-798 ; édit. Webb, Oxford, 1909, t. II, pp. 792d-807b.).

(3) *De rege*, 6, Tolède, 1598, pp. 75, 76. Je cite d'après la *Revue des questions hist.*, 1^{er} janvier 1908, p. 87.

(4) Cette question était plus actuelle et plus vivante au commencement du xvii^e siècle que volontiers nous ne le supposerions : en effet, le *Directorium inquisitorium*, imprimé à Venise en 1607, contenait encore des lettres apostoliques de Paul IV, où on lit ce qui suit : « Decernimus et definimus quod omnes et singuli episcopi, comites, barones, marchiones, duces, reges et imperatores qui hactenus deviasse..... deprehensi aut confessi vel convicti.... ultra sententias, censuras et pœnas prædictas, sint etiam eo ipso absque aliquo juris aut facti ministerio, suis comitatibus et baroniis, marchionatibus, ducatus, regnis, et imperio, penitus et in totum perpetuo privati, et ad illa de cetero inhabiles et incapaces » (D'Argentré, *Collectio judiciorum*, t. II, Pars II, p. 289).

(5) Le texte de l'arrêt est publié dans *Censures et conclusions de la Faculté de théologie de Paris*, Paris, 1717, p. 86. Par un premier arrêt, en date du 27 mai, le Parlement avait ordonné à la Faculté de théologie de s'assembler pour délibérer sur la confirmation de son décret du 13 décembre 1413 relatif au crime de régicide. La Faculté obtempéra, le 4 juin, à cet arrêt du Parlement. Armé de ce décret de la Faculté, le Parlement ordonna, le 8 juin, que le livre de Mariana serait brûlé par l'exécuteur de la haute justice devant l'église de Paris. L'année suivante, 1^{er} février 1611, la Faculté, fort embarrassée, ce semble, censurerait la *Response apologétique à l'Anticoton* : l'auteur de cet ouvrage, probablement le P. Fr. Bonald, défendait Mariana, qui a « directement et expressément enseigné qu'un prince légitime ne peut être tué par un particulier de son autorité privée, ne disant en cela que ce qui est au concile de Constance et aux décrets de Sorbonne » (*Censures et conclusions*, pp. 81-90). Joignez :

novembre suivant, la même Cour souveraine condamnait l'ouvrage dans lequel Bellarmin venait de défendre contre Barclay l'existence du pouvoir indirect des papes sur les couronnes (1). Cet arrêt irrita le nonce qui menaça de quitter la France si cette sentence était maintenue : au pape seul il appartient, disait-il, d'approuver ou réprouver les doctrines. On fit casser par le Conseil l'arrêt du Parlement (2). Celui-ci, ferme dans ses voies, condamnait, quatre ans plus tard, le 26 juin 1614, le livre d'un autre Jésuite, non moins célèbre, Suarez, qui s'était attaqué avec beaucoup de force et d'autorité aux écrits du roi Jacques I^{er} (3).

Je pense avoir suffisamment marqué à quel point l'attention était éveillée, à quel point les esprits étaient surexcités, lorsque furent convoqués les derniers États généraux qui aient été réunis en France avant la Révolution.

Je veux parler des États de 1614-1615.

Gaillard, *Ambassade de M. de Brèves à Rome*, dans *Notices et extraits*, t. VII, 2^e partie, p. 331; Sommervogel, *Bibliothèque*, v^o Bonald. Le 6 juillet 1610, le général de la compagnie de Jésus condamna à son tour le livre de Mariana (Picot, *Histoire des États généraux*, t. IV, 2^e édit., p. 370). Voyez sur Mariana : dans *Revue hist.*, t. XCIII, pp. 409-412, un article important de M. E. Mérimée, à propos d'un ouvrage de M. G. Cirot, *Études sur l'historiographie espagnole, Mariana historien*, Bordeaux et Paris, 1905; Boehmer, *Les Jésuites*, trad. Monod, Paris, 1910, p. 97.

(1) *Remontrance... des gens du roy et arrest de la Cour de Parlement du 26 novembre 1610 sur le livre intitulé Tractatus de potestate summæ pontificis adversus G. Barclaium, auctore S. R. E. card. Bellarmino, imprimé à Rome, en l'an 1610, l'an de nostre Seigneur 1610, in-4^o*. Cf. sur Bellarmin, condamné un moment par Sixte Quint parce qu'il n'admettait que le pouvoir indirect, cette fois par le Parlement parce qu'il admettait ce pouvoir, ci-dessus, p. 83, note 1.

(2) Lettre d'Aerssen à Oldenbarnevelt, en date du 5 décembre 1610, dans Döllinger et Reusch, *Geschichte der Moralstreitigkeiten in der römisch-kath. Kirche*, t. II, Nördlingen, 1889, pp. 394-396. L'auteur de cette lettre ajoute : « Ce fait hastera les Estats plus que nul autre ».

(3) *Defensio fidei catholicæ*. Cf. Joseph de La Servière, *Une controverse au début du xvii^e siècle*, dans *Études*, t. 95, 1903, pp. 773, 774; d'Argentré, *Collectio judiciorum*, t. II, pars II, pp. 86-91; *Censures et conclusions de la Faculté de théologie de Paris*, Paris, 1717, pp. 101, 102.

Les États de 1614-1615. — La séance royale d'ouverture eut lieu le 27 octobre 1614. — C'est le 15 décembre que furent agitées les deux questions qui préoccupaient si vivement l'opinion. Un article ayant pour objet de sauvegarder et la vie des rois et l'indépendance de la couronne avait été inséré dans le cahier de l'Ile-de-France. On commença, le 13 décembre, la lecture de ce cahier en vue de l'utiliser pour la rédaction du cahier général du tiers; et on en arriva, le 15, à cet important article. Il fut placé en tête du cahier général sous cette rubrique significative, *Loi fondamentale*. Voici le texte même de cette *Loi fondamentale*. Elle correspond à la première maxime des *Libertés de l'Église gallicane* de Pierre Pithou :

Que pour arrêter le cours de la pernicieuse doctrine qui s'introduit depuis quelques années contre les rois et puissances souveraines, établies de Dieu, par des esprits séditieux, qui ne tendent qu'à les troubler et subvertir, le roi sera supplié de faire arrêter en l'assemblée de ses États, pour loi fondamentale du royaume, qui soit inviolable et notoire à tous, que, comme il est reconnu souverain en son État, ne tenant sa couronne que de Dieu seul, il n'y a puissance en terre, quelle qu'elle soit, spirituelle ou temporelle, qui ait aucun droit sur son royaume pour en priver les personnes sacrées de nos rois, ni dispenser ou absoudre leurs sujets de la fidélité et obéissance qu'ils lui doivent, pour quelque cause ou prétexte que ce soit. Que tous les sujets, de quelque qualité et condition qu'ils soient, tiendront cette loi pour sainte et véritable, comme conforme à la parole de Dieu, sans distinction équivoque, ou limitation quelconque, laquelle sera jurée et signée par tous les députés des États, et dorénavant par tous les bénéficiers et officiers du royaume, avant que d'entrer en possession de leurs bénéfices, et d'être reçus en leurs offices, tous précepteurs, régens, docteurs et prédicateurs tenus de l'enseigner et publier. Que l'opinion contraire, même qu'il soit loisible de tuer ou déposer nos rois, s'élever et rebeller contre eux, secouer le joug de leur obéissance, pour quelque occasion que ce soit, est impie, détestable, contre vérité et contre l'établissement de l'État de la France, qui ne dépend immédiatement que de Dieu. Que tous livres qui enseignent telle fausse et perverse opinion, seront tenus pour séditieux et damnables; tous étrangers qui l'écriront et publieront, pour ennemis jurés de la couronne; tous sujets de Sa Majesté qui y adhéreront, de quelque qualité et condition qu'ils soient, pour rebelles, infracteurs des loix fondamentales du royaume, et criminels de leze-majesté au premier chef. Et s'il se trouve aucun livre ou discours écrit par quelque étranger, ecclésiastique ou d'autre qualité, qu'il contienne proposition con-

traire à ladite loi directement ou indirectement, seront les ecclésiastiques de même ordre établis en France, obligés d'y répondre, les impugner et contredire incessamment, sans respect, ambiguïté ni équivoque, sur peine d'être punis de même peine que dessus, comme fauteurs des ennemis de cet État.

Et sera ce premier article lu par chacun an, tant aux Cours souveraines qu'ès bailliages et sénéchaussées dudit royaume, à l'ouverture des audiences, pour être gardé et observé avec toute sévérité et rigueur (1).

Le serment que prévoit cet article rappelle de très près le fameux serment d'allégeance que Jacques I^{er} avait imposé à ses sujets catholiques après la conspiration des poudres et qui avait été interdit par la cour de Rome (2).

Le clergé, très ému, tenta par des négociations répétées d'empêcher ou d'entraver l'insertion définitive de cet article dans le cahier du tiers état. Ces efforts furent couronnés par une démarche solennelle du cardinal du Perron qui vint en personne exposer aux députés du tiers les vues du clergé (31 décembre 1614). Du Perron, dans un discours fort remarquable, insista sur le danger de proclamer au sujet du caractère intangible de la Majesté royale une proposition contentieuse et disputée. Quant à la doctrine du tyrannicide, il annonça que le clergé proposait lui-même de renouveler l'anathème porté par le concile de Constance contre les régicides.

Le président Robert Miron se refusa à toute concession de nature à altérer la substance même de l'article (3).

Aussitôt après cette séance du 31 décembre, le Parlement se hâta d'entrer en scène à son tour et rendit, le 2 janvier

(1) *Des États généraux et autres assemblées nationales*, t. XVI, 1^{re} partie, p. 285. Rapprochez l'article de l'Université dans *Censures et conclusions de la Faculté de théologie de Paris*, Paris, 1717, pp. 100-101 : les deux textes sont évidemment apparentés.

(2) *Collectio judiciorum*, t. III, pars II, Paris, 1736, pp. 172-174. Cf. Créteineau-Joly, *Histoire de la compagnie de Jésus*, t. III, p. 97 ; Feret, *La Faculté de théologie de Paris, Époque moderne*, t. III, pp. 289-291.

(3) Picot, *Histoire des États généraux*, 2^e édit., t. IV, p. 207 ; Joseph de La Servière, article déjà cité dans *Études*, t. 95, pp. 775, 776. Le roi d'Angleterre publia contre le discours du cardinal du Perron un écrit français : *Déclaration du sérénissime roy Jacques I^{er}* (Joseph de La Servière, *ibid.*, t. 96, p. 55).

1615, un arrêt par lequel il confirmait tous les arrêts antérieurement rendus contre les propositions attentatoires à la souveraineté des rois et faisait défense à « toutes personnes, de quelque état et condition qu'elles soient, d'y contrevenir (1) ».

Le clergé, de plus en plus alarmé, essaya d'une politique astucieuse, tâchant à indisposer les députés contre le Parlement qui portait atteinte « à la liberté des États généraux en se prononçant sur une matière contestée au moment même où deux ordres la débattaient dans le sein de l'Assemblée » (2).

Le but visé ne fut pas atteint. Je ne saurais d'ailleurs faire ici en détail l'historique de ces curieuses négociations. Mais il me sera permis de relever un incident de la séance du 5 janvier, qui est vraiment caractéristique.

L'évêque de Mâcon se présenta, ce jour-là, en la Chambre du tiers, y prononça un discours, et, parlant un langage familier aux théologiens et aux canonistes, compara le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel aux deux luminaires dont parle la Bible, le soleil et la lune : *fecit duo luminaria magna*. Cette comparaison choqua le troisième ordre. Le président Miron se fit l'interprète de ses collègues, et fièrement répondit « qu'à l'égard de la comparaison du soleil et de la lune » adaptée par l'orateur « à la juridiction temporelle et spirituelle, elle ne pouvoit avoir lieu ni être bien reçue en ce royaume, auquel il n'y avoit aucune puissance qui donnât clarté et lumière à celle du roi » (3).

Le clergé, modifiant ses moyens d'action, se tourna du

(1) D'Argentré, *Collectio judiciorum*, t. II, pars II, p. 95. L'Université de Paris fit, comme je l'ai dit, ci-dessus, p. 106, note 1, cause commune avec le tiers état et le Parlement; la Faculté de théologie de Paris refusa de se mêler à l'affaire (D'Argentré, *ibid.*, p. 94).

(2) Picot, p. 209.

(3) *Des États généraux et autres assemblées nationales*, t. XVI, 2^e partie, p. 171. L'évêque apportait en même temps au tiers l'article du clergé : le clergé se contentait de demander que le roi intervint près du pape pour que le décret de Constance contre le tyranicide fût renouvelé et confirmé (D'Argentré, *Collectio judiciorum*, t. II, pars II, pp. 96, 97).

côté de la noblesse. Celle-ci, après une vive discussion, se décida, mais à une faible majorité, à faire cause commune avec l'Église. Les deux premiers ordres s'adressèrent au roi ou mieux au pouvoir royal et obtinrent un arrêt du Conseil en date du 6 janvier 1613, qui évoquait l'affaire : il était fait défense aux États aussi bien qu'au Parlement de s'occuper davantage de cette question (1). Le président du tiers et les douze présidents des bureaux furent mandés au Louvre. Un des députés nous a laissé le récit de cette visite officielle. Le petit roi, assisté de la reine, dit au président Miron, « qu'il nous avoit mandés pour l'article qu'il avoit évoqué de notre cahier, et que la reine nous diroit le surplus de sa volonté ». La reine alors prit la parole, et, répétant pour commencer l'explication, probablement assez confuse, de Louis XIII enfant, nous dit « que le roi nous avoit mandés pour le fait de l'article concernant sa souveraineté et conservation de sa personne, à cause du différend survenu entre MM. du clergé et le tiers état; qu'il l'avoit évoqué à lui, et que l'on lui avoit porté l'article, que le roi nous remercioit de bon cœur, et qu'il n'étoit plus besoin de le mettre au cahier, attendu l'évocation qui en avoit été faite, et qu'il le tenoit pour présenté et reçu, protestant Sa Majesté de le décider à notre contentement, nous enjoignant expressément qu'il ne fût employé davantage au cahier, et que de ce et de notre volonté Sa Majesté en désiroit réponse ce jour d'hui » (2).

Il fut résolu, conformément à l'ordre royal, que l'article serait « ôté de la grosse du cahier » (3). On le remplaça, avec une habileté de langage merveilleuse, par ces mots qui ouvrent le premier chapitre du cahier (chapitre intitulé *Des loix fondamentales de l'Etat*) :

Le premier article extrait du procez-verbal de la Chambre du tiers estat, et signé par le secrétaire et greffier d'icelle, a esté présenté au roy par advance du présent cahier, le quinziesme jour de janvier mil six cent

(1) Picot, p. 211.

(2) *Des États généraux*, t. XVI, 2^e partie, p. 194.

(3) Même recueil, p. 204.

quinze, par M. le Président du tiers estat, assisté d'un député de chaque gouvernement, par le commandement de Sa Majesté, qui a promis de le répondre avec les articles de ce présent cahier, et en est d'abondant suppliée (1).

Ainsi était élégamment annihilée par cette rédaction, aussi sincère qu'habile, l'intervention hardie du Conseil.

Bien entendu, le roi de 1615 ne décida rien (2). Soixante-sept ans plus tard, en 1682, ce n'est pas le tiers, c'est Louis XIV, qui, suivi par le clergé, fera proclamer et proclamera lui-même son intangible souveraineté.

Préface à la Déclaration de 1682. — Mais il nous faut, avant d'arriver à la fameuse Déclaration de 1682, relater plusieurs incidents ou événements qui touchent à notre sujet.

Voici, pour commencer, une page détachée de l'histoire du Parlement de Provence.

Nous sommes en 1621. Les Jésuites sollicitent l'enregistrement d'une décision royale qui leur permet d'enseigner à Aix les humanités et la philosophie. Le Parlement de Provence ne consent à l'enregistrement qu'à la condition d'ajouter à l'acte de l'autorité royale une clause obligeant les Jésuites à reconnaître le roi pour souverain dans son État, ne dépendant immédiatement pour le temporel que de Dieu et de son épée, à reconnaître en même temps que les sujets du roi ne peuvent sous aucun prétexte être dispen-

(1) *Cahier général du tiers estat*, pp. 4, 5, à la suite de Florimond Rapine, *Recueil.... de tout ce qui s'est fait et passé.... en l'assemblée générale des Estats tenus à Paris en l'année 1614*, Paris, 1651.

(2) Richelieu écrivait en 1618 : « Parce que la question estant purement (?) spirituelle, sçavoir si Dieu a donné à l'Église l'autorité de déposer les roys, en cas d'infidélité et d'hérésie, lorsque non seulement ils la professent, mais en outre se rendent persécuteurs publics du nom et de la vraye foy de Jésus-Christ; si cette puissance est conforme à la parole de Dieu ou non, s'il est permis d'assujettir tout un peuple à affirmer par serment solennel qu'elle n'en est point : qui estoit ce dont il s'agissoit aux Estats, un corps composé de personnes laïques n'en pouvoit cognoistre sans sacrilège, sans usurper les droits d'autruy, monter en la chaire de Moÿse, mettre la main à l'encensoir » (Richelieu, *Les principaux points de la foy*, ch. viii; — je me sers de l'édition de Paris, 1629, p. 177).

sés de la fidélité jurée. Cette clause ne fut pas acceptée ; et le Parlement dut, après une longue résistance, obtempérer enfin aux lettres de jussion qui lui furent adressées. Sa résistance avait été vaine⁽¹⁾.

Un peu plus tard, la grosse affaire du P. Sanctarelli vint mettre aux prises la compagnie de Jésus⁽²⁾, la cour de Rome et la cour de France, le Parlement et le Conseil⁽³⁾. Le P. Jésuite Sanctarelli⁽⁴⁾ publia à Rome, en 1625, un ouvrage où il enseigne que le pape peut déposer les empereurs et les princes, non seulement dans le cas d'hérésie, mais aussi en raison de leur incapacité ou de leur négligence : le pontife, proclame ou semble proclamer Sanctarelli, qui, d'ailleurs, à chaque ligne, cite ses autorités, aurait le droit de gouverner les États directement par lui-même ; ceux qui les gouvernent ne le font qu'à titre de commissaires et délégués du Saint-Père. L'ouvrage était approuvé et par le général des Jésuites et par le maître du Sacré Palais. Il engageait donc à la fois et l'ordre des Jésuites et la papauté elle-même⁽⁵⁾. Vive émotion à Paris,

(1) Cabasse, *Essais historiques sur le Parlement de Provence*, Paris, 1826, t. I^{er}, pp. 382-385.

(2) Les Jésuites étaient fort préoccupés depuis plusieurs années : on avait pris en 1610 et en 1614, au sein de la compagnie, diverses mesures pour éviter des publications intempestives (cf. P. Prat, *Recherches sur la compagnie de Jésus du temps du P. Cotton*, t. III, Lyon, 1876, pp. 569-572) : prudence qui, comme on va le voir, ne fut pas couronnée de succès.

(3) Fagniez écrit que le livre de Sanctarelli fut publié en 1624 et insiste sur cette date (*Le Père Joseph et Richelieu*, t. II, p. 7). La date de 1625 n'est pas contestable : non seulement elle figure en tête de l'ouvrage, mais c'est aussi celle des *imprimatur* par lesquels s'ouvre le volume.

(4) Nos Français disent volontiers *Santarel* ou *Santarelli*. Le volume qui nous occupe porte *Sanctarelli*.

(5) L'ouvrage de Sanctarelli est intitulé *Tractatus de hæresi, schismate, apostasia, sollicitatione in sacramento pœnitentiæ, et de potestate Summi Pontificis in his delictis puniendis*. Voyez le *tractatus de hæresi*, ch. xxx et xxxi, pp. 290-306. Les passages les plus importants sont pp. 295-300.

L'apparition de ce traité et celle de deux libelles, dont il sera question ci-après, étaient pour les Jésuites de France les plus malencontreux incidents qui se pussent imaginer, car ces religieux étaient alors en lutte avec l'Université de Paris, très mécontente de les voir envahir les écoles et songer à créer divers collèges et une Université à Angoulême. Cf. *Censures et conclusions de*

émotion qui agita bientôt toute la France universitaire et parlementaire ! Un volume entier serait nécessaire pour exposer en détail les phases de cette affaire (1). Les Jésuites, dont le cas se compliquait de l'apparition de deux très fâcheux libelles (2), furent un moment menacés d'expulsion. Résumer comme en un inventaire sommaire quelques pièces de ce dossier suffira à en montrer le capital intérêt.

J'y relève : deux arrêts solennels du Parlement (13 et 17 mars 1626), le curieux interrogatoire du P. Coton et de trois Jésuites en la Grand Chambre (14 mars 1626), enfin une déclaration des Jésuites en date du 16 mars. Cette déclaration mérite d'être ici reproduite :

Nous, soussignez, déclarons que nous désavouons et détestons la mauvaise doctrine comprise dans le livre de Sanctarellus, en ce qui concerne la personne des rois, leur autorité et leurs États, et que nous reconnoissons que Leurs Majestez relèvent indépendamment de Dieu, sommes prêts d'épandre notre sang, et exposer notre vie en toutes occasions pour la confirmation de cette vérité ; promettons souscrire à la censure qui pourra être faite de cette pernicieuse doctrine par le clergé ou la Sorbonne, et ne professer jamais opinions ni doctrine contraire à celle qui sera tenue en cette matière par le clergé, les Universités du royaume et la Sorbonne.

Le document est signé de seize Jésuites, parmi lesquels les Pères Coton et Petau.

la sacrée Faculté de théologie de Paris touchant la souveraineté des rois, Paris, 1720, pp. 241-244 ; P. Garasse, *Mémoires*, édit. Nisard, p. 189 et suiv. ; Houssaye, *Le cardinal de Bérulle et Richelieu*, p. 128 et suiv. ; *Mercure françois*, t. X, pp. 403-446.

(1) Cf. *Censures et conclusions de la Faculté de théologie de Paris touchant la souveraineté des rois*, Paris, 1717, pp. 106-125 ; Sommervogel, *Bibliothèque de la compagnie de Jésus*, t. VII, au mot *Sanctarelli* (col. 579-582).

(2) *Ad Ludovicum XIII..... regem christianissimum admonitio....., qua breviter et nervose demonstratur Galliam fœde et turpiter impium fœdus iniisse et injustum bellum hoc tempore contra Catholicos movisse salvæ religionis prosequi non posse*, Francfort, 1625. in-4° ; *Mysteria politica, hoc est epistolæ arcanæ virorum illustrium sibi mutuò confidentium, lectu et consideratione dignæ*, Anvers, 1625, in-4°. On a dit que ces écrits étaient dus aux PP. Keller et Eudæmon : voir, à ce sujet, P. Prat, ouvrage cité, t. IV, pp. 574 et suiv., 582 et suiv. ; Sommervogel, *Dictionnaire des ouvrages anonymes et pseudonymes publiés par des religieux de la compagnie de Jésus*, 1^{re} partie, Paris, 1884, p. 610.

Par une seconde déclaration en date du 20 mars les Jésuites durent désavouer la doctrine des deux libelles compromettants auxquels à l'instant je faisais allusion.

Le 1^{er} avril, la Faculté de théologie prononça la condamnation du livre de Sanctarelli.

Enfin l'Université promulgua, le 20 avril 1626, ces prescriptions solennelles : la censure du livre de Sanctarelli sera transcrite sur les registres des Facultés et des Nations : elle sera communiquée à tous les collèges. Chaque année, cette censure sera lue dans la première assemblée qui suivra l'ouverture des écoles; toute attaque contre elle fera perdre les droits académiques (1).

Les Universités de Toulouse, de Valence, de Bordeaux, de Poitiers, de Bourges, de Caen, etc. suivirent l'exemple de Paris, condamnèrent ce livre abominable et ordonnèrent que la censure de la Sorbonne fût consignée sur leurs registres (2).

L'affaire devenait extrêmement grave, car on se rappelle que l'ouvrage ainsi condamné était revêtu de toutes les approbations romaines. Le nonce obtint de Richelieu et du roi plusieurs décisions par lesquelles le roi évoquait à sa personne tout ce qui avait rapport à la censure du livre de Sanctarelli, défendait à l'Université, au Parlement et à la Faculté de théologie de s'y immiscer davantage (3).

La Faculté, l'Université et le Parlement prirent en cette circonstance une attitude d'opposition respectueuse, opposition impuissante, mais bien curieuse et très digne d'attention (4). Opposition enfin qui n'avait rien d'héroïque assuré-

(1) *Censures et conclusions de la Faculté de théologie de Paris*, Paris, 1720, pp. 247-250, 256-258, 263.

(2) D'Argentré, *Collectio judic.*, t. II, pars II, p. 220.

(3) Le premier acte en ce sens est adressé au recteur et est daté du 3 mai 1626. Cf. d'Argentré, *Collectio judic.*, t. II, pars II, pp. 220, 223, 232, 234; *Mercure françois*, t. XII, 1626, p. 530 et suiv. (première pagination du volume).

(4) D'Argentré, *Collectio judic.*, t. II, pars II, pp. 235-238, 242-256; *Censures et conclusions de la Faculté de théologie de Paris*, Paris, 1720, pp. 268 et suiv.; *Mercure françois*, t. XII, p. 22 (deuxième pagination). Cf. Nour-

ment, car elle ne faisait que souligner le dévouement au roi. L'affaire, bien entendu, en resta là ; le roi s'en était chargé à seule fin de l'étouffer.

On le voit, en 1626 comme en 1613, la politique royale, en cette querelle philosophique et théologique qui intéresse au plus haut point la royauté, est tout simplement la politique du silence : « le maître du vaisseau, disait Richelieu à cette occasion, ne rend point de raison de la façon avec laquelle il le conduit ⁽¹⁾ ».

A l'issue de la guerre de Trente ans, lors du traité de

Worms, *Le cardinal de Bérulle*, pp. 187-191; Feret, *La Faculté de théologie de Paris, Époque moderne*, t. III, pp. 109-121; Créteau-Joly, *Histoire de la compagnie de Jésus*, t. III, Paris, 1846, pp. 331-334; Reusch, *Beitraege zur Geschichte des Jesuitenordens*, Munich, 1894.

Sur cet avortement de l'affaire Sanctarelli Fancan exprime de vifs regrets qui méritent d'être relevés : « Sy le roy eust maintenu la Sorbonne sur la censure du livre de Santarelli et laissé agir le Parlement sur le fait des quatre articles que les Jésuites devoient souscrire, et que, sur leur refus de les signer, la cour leur eust interdit la confession et l'instruction de la jeunesse, outre que Sa Majesté eust obligé la Sorbonne et son Parlement, elle eust encore fait connoistre à son peuple et au pape la jalousie qu'elle a de se faire obéir par ses sujetz, et, en suite, le roy eust pu, dans les sollicitations que Rome eust fait pour leur rétablissement, obliger Sa Sainteté en la tenant en espérance de faire quelque chose en sa faveur ou en luy accordant une partie de ce que on leur auroit osté, assavoir la confession ou l'instruction, et les uns et les autres se fussent comportez modestement envers la France, afin de se remettre en grâce ». Fancan, *Moyens légitimes.... pour contenir le Saint-Siège*, dans Erich Wiens, *Fancan und die französische Politik*, Heidelberg, 1908, pp. 135, 136.

(1) Et il faisait en même temps entrevoir une censure, peut-être une censure de Rome, « qui puisse être soutenue par tout le monde et qui édifie toute la chrétienté au lieu de la diviser » (D'Argentré, *Collectio judic.*, t. II, pars II, p. 256) : « la censure de Rome fera d'autant plus d'effet qu'elle viendra d'une part que beaucoup tiennent partie en cette cause ». Inutile d'ajouter que la censure de Rome ne vint jamais. Sur l'attitude de Richelieu cf. G. Fagniez, *Le Père Joseph et Richelieu*, t. II, pp. 7-10 : suivant M. Fagniez, Richelieu s'efforça de faire libeller par la Faculté de théologie une seconde censure différente de la première, mais obtint seulement un désaveu de la forme donnée à la première censure : il avait fait travailler la Faculté par Philippe Cospéan, évêque de Nantes (cf. *Mercur françois*, t. XII, p. 21, deuxième pagination du vol.). On avait aussi, semble-t-il, pensé à désigner une commission chargée de libeller une autre censure (*Collectio judic.*, *ibid.*, p. 246) ; mais cette commission ne fut jamais nommée, et l'idée d'une nouvelle censure fut abandonnée. Tout ceci rappelle les vues de Fancan : on songe à des « moyens » assez analogues à ceux qu'il préconise.

Munster (1648), qui porta un coup si grave et si douloureux au Saint-Empire Romain de la nation germanique, rattaché par sa constitution originaire au Siège de Rome, le pape ne se contenta pas de professer la doctrine de la suprématie pontificale ; il entendit exercer effectivement cette suprématie, non pas dans l'esprit du livre de Sanctarelli, mais au point de vue des intérêts de la religion. Considérant que les articles du traité favorables aux hérétiques et consacrant leur situation dans l'empire ⁽¹⁾ portaient le plus grave préjudice à la religion catholique et au Saint-Siège, Innocent X protesta tout d'abord par la voie du légat, puis, par la bulle *Zelo domus Dei*, déclara lui-même lesdits articles nuls de plein droit : *ipso jure nulla, irrita, invalida, iniqua, injusta, damnata, reprobata, inania viribusque et effectu vacua omnino fuisse, esse et perpetuo fore* ⁽²⁾. Cette condamnation du nouvel état de choses resta sans effet.

Un fait notable signale l'année 1663 et appelle toute notre attention, car nous abordons ici un chapitre très important de cette longue préface à la Déclaration de 1682 ⁽³⁾.

Quelques travaux et thèses qui s'inspiraient des doctrines romaines et ultramontaines avaient depuis un certain temps ému la Faculté de théologie et surtout irrité le Parlement. En mai 1663, la Faculté, pressée par le Parlement, très préoccupée d'ailleurs de l'état de ses relations avec le pouvoir royal, prit une très grave décision. Elle arrêta une

(1) On peut signaler ici les art. 29, 50, 64, 117, 119 (Vast, *Les grands traités du règne de Louis XIV*, I, pp. 22, 28, 29, 34, 35, 54, 55).

(2) Cocquelines, *Bullarium*, t. XVII, p. 174, 2^e col. A lire : Bryce, *Le Saint-Empire Romain germanique et l'empire actuel d'Allemagne*, trad. Émile Domergue, Paris, 1890, pp. 445, 446.

(3) Non pas le dernier. Si nous voulions être complet, il nous faudrait parler aussi des incidents de 1665 : censures décrétées par la Faculté de théologie, bref, puis bulle d'Alexandre VII condamnant ces censures ; attitude de la Faculté qui écarte cette bulle ; arrêt du Parlement à l'appui des censures de la Faculté ; avis de « Messieurs les gens du roy du Parlement de Paris » sur le bref du Saint-Père, etc. (Cf. *Censures et conclusions de la Faculté de théologie de Paris*, Paris, 1717, pp. 147-169 ; Bossuet, *Gallia orthodoxa*, Bruxelles et Paris 1869, liv. II, ch. xxvii, pp. 224-228).

profession doctrinale ou déclaration, plus exactement six déclarations (1), dont voici la traduction :

Déclarations de la Faculté de Paris faites au roy sur certaines propositions que quelques-uns ont voulu attribuer à la même Faculté :

1. — Que ce n'est point la doctrine de la Faculté que le pape ait aucune autorité sur le temporel du roy très chrétien, qu'au contraire elle a toujours résisté même à ceux qui n'ont voulu luy attribuer qu'une puissance indirecte.

2. — Que c'est la doctrine de la Faculté que le roy très chrétien ne reconnoît et n'a d'autres supérieurs au temporel que Dieu seul, et que c'est son ancienne doctrine de laquelle elle ne se départira jamais.

3. — Que c'est la doctrine de la Faculté que les sujets du roy très chrétien luy doivent tellement la fidélité et l'obéissance qu'ils n'en peuvent être dispensés sous quelque prétexte que ce soit.

4. — Que la Faculté n'approuve point, et qu'elle n'a jamais approuvé aucunes propositions contraires à l'autorité du roi très chrétien et aux véritables Libertez de l'Église gallicane et aux canons reçus dans le royaume, par exemple, que le pape puisse déposer les évêques contre la disposition des mêmes canons.

5. — Que ce n'est pas la doctrine de la Faculté que le pape soit au-dessus du concile général.

6. — Que ce n'est pas la doctrine ou un dogme de la Faculté que le pape soit infaillible lorsqu'il n'intervient aucun consentement de l'Église (2).

(1) Un document fort curieux publié par l'abbé Davin nous apprend que le « sieur Faure », dont je devrai un peu plus loin prononcer encore le nom à l'occasion de la fameuse Déclaration de 1682, et « le sieur Bossuet, alors simple docteur », ont eu part à ces propositions de la Faculté (Davin, *Quarante-cinq assemblées de la Sorbonne pour la censure du primat et des prélats de Hongrie qui ont condamné la Déclaration du clergé de France de 1682 révélées par le manuscrit 7161 de la Bibliothèque vaticane*, Paris, p. 71). D'autre part, on a la preuve que Bossuet se montra à cette époque hostile en certains cas aux parlementaires (Gérin, *Recherches historiques sur l'assemblée de 1682*, Paris, 1869, p. 289). Lire aussi, avec précaution bien entendu et en contrôlant, Davin, *La Sorbonne en 1663-1665 d'après quelques documents inédits de la Bibliothèque impériale*, dans *Le Monde* du 3 septembre 1867.

(2) *Censures et conclusions de la Faculté de théologie de Paris touchant la souveraineté des rois*, Paris, 1717, pp. 142, 143. Cf. ici : [Émery], *Corrections et additions aux nouveaux opuscules*, pp. 48, 49; *La France catholique*, t. III, 1825, p. 57 et suiv., 153 et suiv.; Gérin, *Recherches historiques sur l'assemblée de 1682*, 1^{re} édit., pp. 17-36; abbé Davin, *La Sorbonne en 1663-1665*, dans *Le Monde* du 3 sept. 1867; A. de Lantenay, *Le gallicanisme à l'Université de Bordeaux*, dans *Revue catholique de Bordeaux*, 1^{er} mai 1882, pp. 284-285; P. Gazeau, *Louis XIV, Bossuet et la Sorbonne en 1663; Une*

Ce texte est semé de précautions et peut-être de chausse-trapes (1).

On voulait donner satisfaction aux parlementaires. Ce but fut atteint.

La Déclaration fut portée au Parlement, puis remise au roi par l'archevêque désigné de Paris, Hardouin de Péréfixe. Le Parlement en ordonna la transcription sur ses registres, ainsi que sur ceux des bailliages et sénéchaussées de son ressort. Le roi voulut que l'enregistrement s'étendît à tous les Parlements, justices, juridictions et Universités du royaume avec défense de lire, dire et enseigner rien qui y soit contraire (2).

Ainsi le Parlement n'est plus entravé par le roi et par le Conseil. Ses doctrines semblent s'affirmer triomphantes et il est dans la joie de la victoire (3). Les temps, en effet, sont changés (4). La politique de l'abstention et du silence n'est plus à l'ordre du jour. Ce n'est pas un prince de l'Église

thèse de Bossuet sur l'Église en 1651, dans Études religieuses, 14^e année, 4^e série, t. III, Paris, 1869, pp. 875-919.

(1) M. Bouthillier, docteur de Sorbonne, a raconté à un autre sorbonniste que sur le premier (lisez troisième) article, qui concerne la déposition des rois, on a mis à dessein *nullo pretextu* et sur ce que quelqu'un objecta le cas d'hérésie, M. Morel dit alors que ce serait *une raison* et non un simple *prétexte* de déposer les rois (Gérin, *Recherches hist. sur l'assemblée de 1682*, Paris, 1869, pp. 33, 34). Si le fait est exact, il est permis de parler de chausse-trape. Pour le texte latin, les circonstances de l'affaire, les commentaires que provoqua le texte des déclarations, lire Godefroi Hermant, *Mémoires*, édit. Gazier, t. VI, pp. 44-49, 56, 57, 60, 230-237, 248-251.

(2) Je transcris ici presque textuellement quelques lignes de l'abbé Feret, ouvrage cité, p. 277.

(3) Voyez le texte que publie l'abbé Feret, pp. 278, 279.

(4) Le triomphe du gallicanisme n'a rien pourtant de définitif : c'est en 1665 ou 1666 que le nonce, mécontent de l'attitude du *Journal des Savants* qui venait d'être fondé, mit Colbert en mouvement : celui-ci dut menacer le directeur du journal (un parlementaire) de retirer le privilège, s'il n'acceptait la surveillance d'un comité, d'un syndicat, comme dit Chapelain. Le fondateur-directeur du journal, Denis de Salo, avait une très haute idée des droits et des devoirs du critique : il n'accepta pas, et Colbert confia le journal à un ami personnel (Cocheris, *Histoire du Journal des Savants*, dans *Table des articles du Journal des Savants*, pp. I-XI). Pour la période qui s'étend de 1666 à 1675 voir Cauchie, *Le gallicanisme en Sorbonne*, Louvain, 1902-1903 (Extrait de la *Revue d'Histoire ecclésiastique*, t. III et IV).

qui gouverne, et le roi régnant n'est pas Louis XIII ; c'est le monarque hautain qui, à la suite de l'attentat commis contre son ambassadeur, vient précisément de rompre avec la cour de Rome et de donner congé au nonce ⁽¹⁾ ; c'est celui-là même qui, vingt ans plus tard, en 1682, promulguera la Déclaration, à laquelle est indissolublement attaché le nom de Bossuet.

Cette Déclaration fameuse qui très vite apparaît dans l'histoire comme revêtue d'une sorte d'autorité internationale portera un coup douloureux à la doctrine de la suprématie pontificale sur le temporel des rois ⁽²⁾.

A la veille même de cet événement, le plus grand esprit du xvii^e siècle, Leibnitz, s'essayant à résumer en quelques lignes le droit public de l'Europe, exposait encore la théorie qui conçoit deux hauts souverains de la chrétienté, deux têtes, le pape et l'empereur, investis d'une manière de juridiction sur tous les rois et tous les princes, en vue de faire régner dans ce vaste ressort la justice et la paix ; je dirais plus exactement en vue de conseiller la justice et la paix, car cette « juridiction » revêt, suivant Leibnitz, un caractère purement platonique : elle n'a aucune force à son service ; c'est un droit sans sanction ⁽³⁾. Ainsi la théorie romano-impé-

(1) Cf. Ch. de Moüy, *Louis XIV et le Saint-Siège, L'ambassade du duc de Créqui, 1662-1665*, Paris, 1893, 2 vol. Je ne puis croire qu'il y ait simple coïncidence de dates : Louis XIV, irrité contre Rome, est évidemment derrière le Parlement et la Faculté de théologie ; la politique inspire ici la théologie. Cf. Gérin, *Recherches hist. sur l'assemblée de 1682*, Paris, 1870, pp. 1-35.

(2) Cette doctrine sera, d'ailleurs, encore défendue notamment en 1693, par Rocaberti, général des Dominicains et archevêque de Valence (*De Romani pontificis auctoritate*, Valence, 1693 ; 1694).

(3) « Nam alioqui pontifex atque imperator suprema sunt capita christiani orbis, non tantum dignitate, sed et quodam genere jurisdictionis : attamen in ditionibus singulorum regum atque principum extra intrave imperium nihil movere possunt regia manu atque vi, sed jure tantum ; atque hoc est quod suprematum supra definivi ». (Leibnitz, *Tractatus de jure suprematus ac legationis principum Germaniæ juxta secundam editionem*, Londini, anni 1678, cap. xxiv, dans Leibnitz, *Opera*, t. IV, Pars III, Genève, 1768, p. 389). Cf. ce passage de la préface, *Ad lectorem* : « Eadem sæpe est salutis animarum et boni publici cura ut nesciam, an non cum conscientia regum, Ecclesiæ universali etiam sceptrum

riale (qui n'avait jamais été reçue en France)⁽¹⁾ eut, expirante, l'heureuse fortune d'être admise par ce Leibnitz qui, né Luthérien, aspirait à l'union de tous les chrétiens et qui ne fut, on peut le dire, étranger à aucune haute pensée.

Certes, ce n'est plus un système, c'est l'ombre d'un système qui nous est ici présentée. Mais celui qui parle s'appelle Leibnitz. Quand ce qui meurt trouve un pareil panégyriste, il faut peut-être qu'il y ait en ce mort ou en ce mourant quelque chose de grand. — J'allais oublier que le noble rêveur appartient lui-même au Saint-Empire Romain de la nation germanique!

La Déclaration de 1682. — J'arrive enfin à la Déclaration qu'arrêta l'assemblée du clergé en 1682; et, avant tout, je la reproduis en français, afin de l'opposer tout de suite à la théorie contraire, et aussi afin de permettre au lecteur de la rapprocher immédiatement de l'ébauche hésitante de 1663. Je tracerai ensuite un rapide historique de ce document célèbre.

Plusieurs s'efforcent de renverser les décrets de l'Église gallicane, ses Libertés qu'ont soutenues avec tant de zèle nos ancêtres, et leurs fondements appuyés sur les saints canons et sur la tradition des Pères. Il en est aussi qui, sous le prétexte de ces Libertés, ne craignent pas de porter atteinte à la primauté de saint Pierre et des pontifes romains, ses successeurs institués par Jésus-Christ, à l'obéissance qui leur est due par tous

subjiciantur, non ut minuatur dignatio eorum, aut ut ligentur manus principibus, quæ ad justitiam administrandam, regendosque feliciter populos expeditæ esse debent; sed ut homines turbulentos ultra jus fasque exorbitantes et ambitionem privatam innocentium sanguine placaturos, qui sæpe principes ad prava impellunt, major autoritas contineat, quæ in Ecclesia universali sive sacro imperio et capitibus ejus, Cæsare ac pontifice legitimo et potestate recte utente, quodammodo residere debet, etc. » (Leibnitz, *Opera*, t. IV, Pars III, p. 331). Cf. Baruzy, *Leibniz et l'organisation religieuse de la terre d'après des documents inédits*, Paris, 1907, p. 10 et *passim*; Molinier, *Notice sur les œuvres juridiques de Leibnitz*, dans *Mémoires de l'Académie des Sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse*, 5^e série, t. IV, Toulouse, 1860, p. 101 et note 1; et surtout [Gosselin], à la suite de *l'Histoire littéraire de Fénelon*, Paris, 1867, pp. 394, 395.

(1) Voyez mon *Histoire des institutions politiques et administratives*, t. II, *Période française, Moyen âge*, pp. 41-46.

les chrétiens, et à la majesté, si vénérable aux yeux de toutes les nations, du Siège apostolique où s'enseigne la foi et se conserve l'unité de l'Église. Les hérétiques, d'autre part, n'omettent rien pour présenter cette puissance, qui renferme la paix de l'Église, comme insupportable aux rois et aux peuples, et pour séparer par cet artifice les âmes simples de la communion de l'Église de Jésus-Christ.

C'est dans le dessein de remédier à de tels inconvénients, que nous, archevêques et évêques assemblés à Paris par ordre du roi avec les autres députés qui représentent l'Église gallicane, avons jugé convenable, après une mûre délibération, d'établir et de déclarer :

1. — Que saint Pierre et ses successeurs, vicaires de Jésus-Christ, et que toute l'Église même n'ont reçu puissance de Dieu que sur les choses spirituelles et qui concernent le salut, et non point sur les choses temporelles et civiles, Jésus-Christ nous apprenant lui-même que *son royaume n'est point de ce monde*, et, en un autre endroit, *qu'il faut rendre à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu*, et qu'ainsi ce précepte de l'apôtre saint Paul, ne peut en rien être altéré ou ébranlé : *Que toute puissance soit soumise aux puissances supérieures, car il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu, et c'est lui qui ordonne celles qui sont sur la terre. Celui donc qui s'oppose aux puissances, résiste à l'ordre de Dieu.* Nous déclarons en conséquence que les rois et les souverains ne sont soumis à aucune puissance ecclésiastique par l'ordre de Dieu dans les choses temporelles; qu'ils ne peuvent être déposés ni directement ni indirectement par l'autorité des clefs(1) de l'Église, que leurs sujets ne peuvent être dispensés de la soumission et de l'obéissance qu'ils leur doivent, ou absous du serment de fidélité; et que cette doctrine, nécessaire pour la tranquillité publique et non moins avantageuse à l'Église qu'à l'État, doit être inviolablement suivie, comme conforme à la parole de Dieu, à la tradition des saints Pères, et aux exemples des saints.

2. — Que la plénitude de puissance que le Saint-Siège apostolique et les successeurs de saint Pierre, vicaires de Jésus-Christ, ont sur les choses spirituelles, est telle que néanmoins les décrets du saint concile œcuménique de Constance, contenus dans les sessions IV et V, approuvés par le Saint-Siège apostolique, confirmés par la pratique de toute l'Église et des pontifes Romains, et observés religieusement dans tous les temps par l'Église gallicane, demeurent dans toute leur force et vertu; et que l'Église de France n'approuve pas l'opinion de ceux qui donnent atteinte à ces décrets, ou qui les affaiblissent en disant que leur autorité n'est pas bien

(1) Latin *clavium*. Presque tous les textes français que j'ai sous les yeux, y compris celui de M. Mention, portent *chefs*. L'erreur est évidente. Elle figure déjà dans le texte français que publia en 1717 la Faculté de théologie de Paris, (*Censures et conclusions de la Faculté de théologie de Paris touchant la souveraineté des rois*, p. 170).

établie; qu'ils ne sont point approuvés, ou qu'ils ne regardent que le tems du schisme.

3. — Qu'ainsi doit être réglé l'usage de la puissance apostolique suivant les canons faits par l'Esprit de Dieu, et consacrés par le respect général : que les règles, les mœurs et les constitutions reçues dans le royaume et dans l'Église gallicane, doivent être maintenues, et les bornes posées par nos pères demeurer inébranlables; qu'il est même de la grandeur du Saint-Siège apostolique, que les lois et coutumes établies du consentement de ce Siège respectable et des Églises, subsistent invariablement.

4. — Que, quoique le pape ait la principale part dans les questions de foi, et que ses décrets regardent toutes les Églises, et chaque Église en particulier, son jugement n'est pourtant pas irréformable, à moins que le consentement de l'Église n'intervienne (1).

Nous avons arrêté d'envoyer à toutes les Églises de France et aux évêques qui y président par l'autorité du Saint-Esprit, ces maximes que nous avons reçues de nos pères, afin que nous disions tous la même chose, que nous soyons tous dans le même sentiment, et que nous suivions tous la même doctrine (2).

Ce document était signé de trente-quatre prélats et de trente-huit membres du clergé inférieur, dont plusieurs docteurs de la Faculté de Paris (3).

(1) Le dernier concile du Vatican paraît viser cet article dans la proclamation du dogme de l'infaillibilité pontificale : le souverain pontife enseignant et définissant *ex cathedra* est infaillible *per se*, non pas en vertu du consentement de l'Église. Cf. *Collectio Lacensis*, t. VII, p. 437.

(2) J'ai suivi presque entièrement le texte français publié par M. Mention, *Documents relatifs aux rapports du clergé avec la royauté de 1682 à 1705*, pp. 26-31. Suivant M. Mention (p. 25) cette traduction serait l'œuvre de Bossuet; je n'ai pas réussi à vérifier cette assertion.

(3) Cf. Mention, *Documents relatifs aux rapports du clergé avec la royauté, 1682-1705*, Paris, 1893, pp. 30-32. Dans l'édition de 1717 des *Censures et conclusions* (pp. 169-173) on ne compte que trente-sept membres du clergé inférieur parce que le nom de Maucroix a été omis. Je n'en trouve que trente-quatre dans l'édition d'Amsterdam de la *Défense de la Déclaration* (t. I^{er}, 1745, p. 4). Sur l'original manuscrit que j'ai consulté aux Archives nationales, les signatures des membres du second ordre sont confuses et on a peine à en faire le compte : les rédacteurs du curieux recueil intitulé *Musée des Archives nationales*, lesquels ont pu étudier le document à loisir, comptent en tout, comme nous, soixante-douze membres (*Musée des Archives nationales*, Paris, 1872, p. 523, n^o 879). Gérin parle de trente-huit ecclésiastiques du second ordre et de trente-six archevêques ou évêques (*Recherches historiques sur l'assemblée du clergé de France de 1682*, Paris, 1870, p. 209) : *trente-six* est pour *trente-quatre*,

Sur la demande de l'assemblée, le roi ordonna par édit l'enregistrement de la Déclaration dans toutes les Cours, bailliages, sénéchaussées, Universités et Facultés de théologie et de droit canon et défendit tout enseignement « contraire à la doctrine contenue en icelles ». Tous professeurs de théologie durent souscrire la Déclaration. Tout candidat à la licence ou au doctorat en théologie ou en droit canon dut, dans l'une de ses thèses, soutenir cette doctrine devenue officielle et obligatoire⁽¹⁾.

En 1685, une démonstration des plus curieuses souligna cette décision. L'incident nous met en présence d'une constitution universitaire profondément différente de celle à laquelle nous sommes aujourd'hui accoutumés⁽²⁾. Un certain Berthe, simple prêtre, recteur de l'Université de Paris, va prendre ses grades en Sorbonne. Il choisit pour sujet de sa première thèse dite *Tentative les Quatre propositions*. La thèse, luxueusement imprimée et dédiée à Louis XIV, fut soutenue au nom de l'Université *nomine Academiæ Parisiensis*. L'archevêque de Paris présidait le jury. Le recteur, habillé en bachelier, paré de sa fourrure de recteur, défendit la doctrine de la Déclaration, entouré des procureurs des Quatre nations et des doyens des Facultés.

La thèse, ainsi triomphalement soutenue, fut ensuite affichée en plein midi à la porte de l'hôtel du nonce. Défi direct de l'Université à la papauté et aux doctrines ultramontaines.

La cour de Rome, à juste titre, se montra offensée. Sur quoi, Louis XIV, écrivant à son ambassadeur lui disait avec une sobriété hautaine : « Comme la cour de Rome soutient ses maximes par toutes sortes de voies au-

car, arrivant au dénombrement des membres de l'assemblée, Gérin passe en revue huit archevêques et vingt-six évêques.

Les membres du second ordre n'avaient pas voix délibérative dans les affaires d'ordre spirituel.

(1) Édit de mars 1682, dans Isambert, t. XIX, pp. 379-386; dans *Censures et conclusions*, pp. 174-176.

(2) Cf. sur l'ancienne Université de Paris et en particulier sur le recteur, mon *Hist. des inst.*, t. II, *Période franç.*, p. 368.

delà des monts, on peut aussi en deçà demeurer dans les sentiments qui ont toujours été suivis, et qui ne sont point contraires à la véritable doctrine chrétienne (1) ».

L'histoire de la Déclaration de 1682 soulève une question délicate.

De quelle pensée s'inspira Louis XIV ? Comment en arriva-t-on à cet acte fameux ?

Les professions doctrinales dont j'ai parlé jusqu'à présent, professions doctrinales qui sont comme la préface historique de la Déclaration, étaient la contre-partie logique de manifestations auxquelles les gallicans avaient à cœur de répliquer. Au contraire, la Déclaration de 1682 ne nous apparaît point comme inspirée par le besoin de répondre à quelque affirmation de suprématie romaine. Sans doute, on est en discussion avec Rome, mais, à première vue, la suprématie du souverain pontife sur le temporel du roi ne semble pas en cause. De quoi s'agit-il, en effet, à la veille de la Déclaration ?

Tout simplement de la régale. Le roi prétendait étendre son droit de régale sur tous les évêchés de France (déclarations de 1673 et de 1675 ; nous reviendrons dans un autre ouvrage sur cet incident de l'histoire religieuse). Le souverain pontife se montra hostile à cette prétention. La question de la suprématie pontificale était-elle donc en jeu ?

Louis XIV fut facilement conduit à l'admettre :

Je témoignai au nonce, écrit-il à son ambassadeur à Rome, combien j'étois surpris que le pape entrât avec moi sur une matière qui étoit purement des droits de ma couronne ; que, dans toutes celles qui regardoient l'Église et la religion, j'écoutois toujours ce qui me venoit de lui avec un profond respect, mais que je ne pouvois rien entendre sur ce qui touchoit mon État et ma couronne, qu'ainsi je n'avois aucune réponse à lui rendre sur une affaire dans laquelle je ne pouvois entrer (2).

(1) Gérin, *Le pape Innocent XI et la révocation de l'édit de Nantes*, dans *Revue des questions hist.*, t. XXIV, pp. 407, 408.

(2) Lavisse, *Histoire de France*, t. VII, II, p. 24.

La régale, est, en effet, étymologiquement le droit royal, le droit du roi. Il y a plus : elle est bien réellement et historiquement⁽¹⁾ le droit du roi, chaque fois qu'elle n'est pas usurpée, c'est-à-dire chaque fois qu'elle ne s'étend qu'aux biens d'Église d'origine royale. Mais l'usurpation malheureusement est très fréquente ; c'est le fait ordinaire. Aussi bien, Louis XIV n'entend rien à cette distinction que l'érudition moderne se trouve aujourd'hui en mesure d'établir. Il ne connaît autre chose en la régale que le droit royal. On passera donc assez facilement de la régale aux grandes questions doctrinales agitées antérieurement.

Colbert fut ici un des principaux instigateurs. Il disait, c'est Bossuet qui l'atteste, « que la division que l'on avoit avec Rome sur la régale étoit la vraie *occasion* de renouveler la doctrine de France sur l'usage de la puissance des papes ⁽²⁾ ». Un docteur en Sorbonne, très connu par son opposition aux opinions ultramontaines, Faure, doyen de l'Église de Reims, paraît avoir joué aussi un rôle très important dans ce mouvement d'opinion⁽³⁾.

C'est ainsi que de cette étroite question fiscale sortit en quelques années, non sans embarras, hésitations et tâtonnements, le fameux exposé de principes, qui porte dans l'histoire le nom de Déclaration de 1682.

Trois assemblées successives, les assemblées de 1680, de 1681, de 1681-1682, purent lire, à leur ordre du jour, et l'affaire de la régale et les protestations connexes de la cour de Rome. Au regard de la régale, le clergé de France se pliait en masse aux volontés du roi. Deux évêques seulement avaient protesté⁽⁴⁾. L'assemblée de 1680 écrivit à Sa Majesté une lettre dans laquelle elle lui marquait « les sentiments de la Compagnie, sur le con-

(1) Sur la régale, voyez mon *Histoire des institutions*, t. II, *Période française, Moyen âge*, pp. 345-349.

(2) Le Dieu, *Journal*, édit. Guettée, t. I^{er}, p. 8 et suiv. Cf. Gérin, *Recherches historiques sur l'assemblée de 1682*, pp. 284, 285.

(3) [Émery], *Nouveaux opuscules de M. l'abbé Fleury*, p. 141, note 1.

(4) Les évêques d'Alet et de Pamiers.

tenu des brefs qui lui avaient été adressés sous le nom de notre Saint-Père le pape, au sujet de la régale ». Son président témoigna au roi « que l'assemblée, étant sur le point de se séparer et ne pouvant entrer présentement dans l'examen de ces brefs, elle avait cru devoir au moins lui donner ces marques du déplaisir qu'elle a de la conduite que la cour de Rome tient dans cette affaire » (1).

En 1681, le roi demanda l'avis des évêques qui, occasionnellement, se trouvaient à Paris (2). Le Tellier, archevêque-duc de Reims, se montra, dans un rapport général, très dur pour le pape. Mais cette assemblée improvisée ne prit pas de résolution ferme. Elle se contenta de donner un avis. Et cet avis fut d'assembler l'Église de France en concile national, s'il plaît au roi ou, du moins, en assemblée générale (3). Une assemblée, dont la composition paraît avoir été soigneusement préparée par le pouvoir royal (4), et qu'on a quelquefois qualifiée assemblée générale extraordinaire représentant le concile, se réunit en novembre 1681 ; — elle devait être dissoute en juin 1682. — C'est cette assemblée qui, non seulement fera définitivement cause commune avec le roi sur la question de la régale et écrira en ce sens au souverain pontife, mais encore arrêtera la fameuse Déclaration ci-dessus reproduite. Assemblée, non point concile ! Elle va résoudre cependant de très hautes questions doctrinales qui semblent du ressort d'un concile œcuménique.

(1) *Collection des procès-verbaux du clergé de France*, t. V, p. 351, 2^e col. On connaît à ce sujet le mot de M^{me} de Sévigné, félicitant sa fille d'avoir comparé l'Église de France à une femme qui veut être battue : « Oui, disent-ils, je veux qu'on me batte. De quoi vous mêlez-vous, Saint-Père ! Nous voulons être battus » (Cf. Lavis, *Hist. de France*, t. VII, II, p. 25).

(2) Il y en avait cinquante-deux. Ce qui prouve, comme dit Racine :

Que nous avlons cinquante-deux prélats
Qui ne résidaient pas.....

(Lavis, *Hist. de France*, t. VII, II, p. 27 .

(3) *Collection des procès-verbaux du clergé*, t. V, pp. 358-360.

(4) Voyez ici : Colbert, *Lettres, instr. et mémoires*, édit. Pierre Clément, t. VI, pp. 151 avec la note 2, 157, 158 ; Lauras, *Nouveaux éclaircissements sur l'assemblée de 1682*, Paris, 1878, pp. 32, 33.

On eut un moment le faible espoir d'une entente, au moins tacite, avec le pape au sujet de la régale, le roi ayant fait de ce chef quelques concessions qui intéressaient l'ordre spirituel (1). Mais cette espérance fut très vite écartée. Et, avant même que le pape eût fait connaître officiellement sa réponse à la lettre de l'assemblée, l'archevêque de Paris vint « à la tête des députés du clergé haranguer le roi et lui dire que l'assemblée suppliait Sa Majesté de donner une Déclaration pour s'opposer au pouvoir que les papes s'attribuaient sans fondement de mettre le royaume en interdit (2) ». On entraîna ainsi dans la voie conseillée par Colbert : on saisissait « l'occasion de renouveler la doctrine de France sur l'usage de la puissance des papes ».

On ne perdit pas un moment. Dès la mi-mars 1682, apparaissait un projet de Déclaration doctrinale (3). L'évêque de Tournai, Choiseul-Praslin, fut chargé de dresser les propositions. On jugea que le texte soumis par lui à l'assemblée était trop hostile à la papauté et aussi qu'il avait une allure trop scolastique. Ce fut l'évêque de Meaux qui rédigea la Déclaration telle que nous la possédons (4). Bossuet joua, au demeurant, en cette grave affaire, le rôle de modérateur, faisant le possible pour ménager, comme il dit, « les tendres oreilles des Romains (5) ».

Aussi bien, le clergé de France redoutait toute lutte aigüe avec Rome et ne touchait jamais qu'avec crainte et tremblement à ces difficiles problèmes. Louis XIV était

(1) Voyez : Pierre Clément, *Lettres, instruct. et mémoires de Colbert*, t. VI, p. 160, pièce n° 91, datée du 8 mars 1682; Lavissee, *Hist. de France*, t. VII, II, p. 32.

(2) Lauras, *Nouveaux éclaircissements sur l'assemblée de 1682*, p. 72.

(3) Lauras, p. 74.

(4) [Émery], *Nouveaux opuscules de M. l'abbé Fleury*, pp. 143-161. La discussion entre l'évêque de Tournai et l'évêque de Meaux portait sur cette doctrine soutenue par Tournai et rejetée par Meaux : le Siège apostolique, aussi bien que les personnes des papes, peut devenir hérétique. Le rapport de l'évêque de Tournai est publié dans la *Collection des procès-verbaux du clergé*, t. V, p. 489 et suiv. Le P. Lauras l'a reproduit dans *Nouveaux éclaircissements sur l'assemblée de 1682*, p. 195 et suiv.

(5) Lavissee, p. 32.

lui-même très opposé personnellement à une rupture. On espérait intimider la cour de Rome sans la pousser à bout.

La Déclaration prise en elle-même, les discours qui la préparèrent, les documents qui l'accompagnèrent, sont œuvres soigneusement dosées. Le tout constitue un édifice savamment équilibré, où s'harmonisent hardiesse et prudence, audace et habiletés diplomatiques.

Néanmoins le texte de la Déclaration, si péniblement élaboré, ne paraissait pas de nature à être accepté purement et simplement par la Faculté de théologie. Difficulté qui préoccupa beaucoup Colbert : il importe, écrit-il, de ne pas « faire connoître à la cour de Rome que les sentimens de ladite Faculté sur le sujet de la Déclaration du clergé ne sont pas conformes à ce qui est contenu dans ladite Déclaration ». De fait, c'est le Parlement plutôt que la Faculté elle-même qui opéra d'autorité l'inscription sur le registre de la Faculté. Le roi, mécontent, donna l'ordre à huit docteurs des plus mutins « de se retirer de Paris et de s'en aller dans les lieux de province » qui leur seraient indiqués (1).

Mais revenons à l'assemblée. Dans une lettre-circulaire elle exposa à tous les prélats les résolutions qu'elle venait de prendre (2). Elle eut soin d'adresser le même jour aux hérétiques un avertissement solennel, nous pourrions dire un suprême avertissement : si vous ne revenez à l'unité, leur disait-elle, « vous devez vous attendre à des malheurs incomparablement plus épouvantables et plus funestes que tous ceux que vous ont attirés jusqu'à présent votre révolte et votre schisme (3) ».

(1) Il est dit que la minorité des docteurs de la Faculté (29 contre 35) avait fait des remontrances, mais des remontrances « qui ne regardaient pas le fond de la doctrine ». Pour toute cette affaire, voyez P. Clément, *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, t. VI, pp. 165-167, avec la note 2 de p. 166.

(2) *Lettre-circulaire du clergé de France à tous les prélats du royaume* (1^{er} juillet 1682).

(3) *Avertissement pastoral de l'Église gallicane assemblée à Paris par l'autorité du roy à ceux de la religion prétendue réformée*, p. 26 (1^{er} juillet 1682). Cet « avertissement » fut lu dans les temples. Bossuet écrit, le 28

Cette menace cruellement sérieuse — l'événement le prouva bien — semble destinée à suspendre les colères du souverain pontife, dont on a soin dans la même lettre de faire le plus magnifique éloge.

Espoir qui ne fut pas du premier coup entièrement déçu. En effet, Innocent XI, qui était très attaché à la France et à la personne de Louis XIV (1), s'abstint de prononcer une condamnation formelle de la Déclaration (2). Et cela, bien qu'à certains moments l'attitude correcte que je viens de signaler n'ait pas été observée du côté gallican (3). Mais il refusa persévéramment l'institution canonique aux signataires des Quatre articles.

La révocation de l'édit de Nantes ne le fléchit point (4). A sa mort (1689), il y avait en France trente-deux diocèses privés d'évêques. Alexandre VIII fit un pas de plus : par la bulle *Inter multiplices* du 4 août 1690 il dénonça et invalida tout ce qui avait été fait dans l'affaire de la Déclaration au préjudice de l'état et ordre clérical et au détriment du Saint-Siège (5). Quelques années plus

décembre 1682 : « En exécution de l'ordre du roy que vous me fites l'honneur de m'adresser, il y a quelques mois, et que S. M. m'a depuis réitéré de sa propre bouche, on fit hier au presche de Nanteuil-lez-Meaux... la signification de l'avertissement pastoral de l'assemblée du clergé. M. l'intendant qui se rendait ici samedi au soir dans ce dessein fit toutes choses en la mesme forme qu'il avoit fait à Charenton. Il fut content de mon grand-vicaire qui parla avec beaucoup de doctrine et de piété; et tous deux le furent de la modération et du respect du Sr Jamets, ministre du consistoire, et de tout le peuple » (Griselle, *Une lettre de Bossuet après l'assemblée du clergé de 1682*, dans *Bulletin de la Société de l'Histoire du protestantisme français*, 1907, pp. 457, 458).

(1) Cf. Gérin, *Le pape Innocent XI et la révocation de l'édit de Nantes*, dans *Revue des questions hist.*, t. XXIV, pp. 413-415.

(2) Le bref du 11 avril 1682 ne concerne que l'affaire de la régale. En voici le dispositif : « Quamobrem per præsentis litteras, tradita nobis ab omnipotenti Deo auctoritate, improbamus, rescindimus et cassamus quæ in istis comitiis acta sunt in negotio regaliæ, cum omnibus inde secutis, et quæ in posterum attentari continget, eaque perpetuo irrita et inania declaramus, quamvis, cum sint ipsa per se manifeste nulla, cassatione aut declaratione non egerent » (*Collection des procès-verbaux du clergé*, t. V, p. 460).

(3) Sur ce qui se passa à Paris en 1685 voyez, ci-dessus, p. 121.

(4) J'emprunte ici quelques expressions à un article de Vollet dans la *Grande encyclopédie*, t. XIII, p. 1076.

(5) Sur ce que fit Alexandre VIII on lira avec intérêt : [Boyer, de Saint-Sul-

tard, Louis XIV s'inclinait : une entente fut négociée entre le roi et Innocent XII. Il fut convenu qu'une formule de désaveu devrait, pour que l'institution canonique pût être obtenue, être signée des nouveaux évêques nommés dont le nom figurait au bas de la Déclaration de 1682. Enfin, Louis XIV écrivit lui-même, le 14 septembre 1693, au souverain pontife qu'il avait donné les ordres nécessaires pour que les choses contenues dans son édit du 22 mars 1682 touchant la Déclaration ne fussent pas observées⁽¹⁾.

C'en est fait, pourrait-on croire, de la fameuse Déclaration.

En aucune manière.

Les maximes formulées en 1682 étaient trop conformes à la pensée des parlementaires et d'une partie du clergé de France pour que ces désaveux pussent les anéantir. On s'avisa que la Déclaration n'empruntait pas sa force à l'autorité de l'assemblée de 1682, mais qu'elle tirait toute sa puissance de sa valeur intrinsèque. Telle est la pensée de Bossuet lui-même dans cette phrase célèbre qu'on cite si souvent en la tronquant et, par suite, en la dénaturant :

Abeat ergo Declaratio quo libuerit; non enim eam, quod sæpe profiteri juvat, tutandam hic suscepimus. Manet inconcussa et censuræ omnis expers prisca illa sententia Parisiensium⁽²⁾.

pice], *Antidote contre les aphorismes de M. F. D. L. M.* (de Lamennais), Paris, 1826, pp. 57, 58. Alexandre VIII publia la bulle *Inter multiplices* sur son lit de mort, le 30 janv. 1691; Bossuet la qualifie simplement de protestation : *protestatione edita* (cf. Davin, *Quarante-cinq assemblées de la Sorbonne*, p. 218).

(1) Lauras, pp. 154, 155, 251, 252. Sur la valeur précise de cette formule de désaveu on lira avec fruit : Bossuet, *Defensio, Dissertatio prævia*, cap. x; [Boyer, de Saint-Sulpice], *Antidote contre les aphorismes de M. F. D. L. M.*, pp. 104-107; l'abbé Charles Urbain, dans *Bulletin du bibliophile*, 1902, p. 53, note 1. Je puis résumer ainsi qu'il suit les observations de ces auteurs : les évêques ont déclaré n'avoir pas eu l'intention de porter un jugement ou décret ecclésiastique; mais ils n'ont pas rétracté leur doctrine.

(2) Bossuet, *Defensio Declarationis*, Discours préliminaire, ch. x, dans *Œuvres*, édit. Vivès, t. XXXI, p. 18 (édit. française d'Amsterdam, 1745, t. 1^{er}, p. 13). Il serait difficile à Bossuet de maintenir aujourd'hui le *manet*

Dès 1703, l'assemblée du clergé de France fit une application solennelle du principe posé en l'art. 4 de la Déclaration. Il s'agissait de la réception d'une constitution apostolique, la constitution *Vineam Domini*. L'assemblée nomma un archevêque, six évêques et sept députés du second ordre pour examiner la bulle et en faire leur rapport.

Ces commissaires établirent, écrit un contemporain, trois maximes, savoir :

1° Que les évêques ont droit par institution divine de juger des matières de doctrine ;

2° Que les constitutions des papes obligent toute l'Église, lorsqu'elles ont été acceptées par le corps des pasteurs ;

3° Que cette acceptation de la part des évêques se fait toujours par voie de jugement.

Ces maximes furent unanimement approuvées par l'assemblée, et la bulle fut acceptée et reçue « avec respect, soumission et unanimité parfaite ». L'assemblée, dans sa lettre-circulaire aux autres évêques du royaume, déclara que les évêques n'agissent pas, en recevant les bulles des papes, en simples exécuteurs des décrets apostoliques, mais qu'ils jugent et qu'ils prononcent véritablement avec le pape.

Ces maximes irritèrent vivement la cour de Rome, qui expliqua très énergiquement sa pensée en un bref, adressé au clergé le 15 janvier 1706, et en un bref, adressé au roi de France le 31 avril suivant. Après bien des tergiversations, une lettre qui corrigeait et atténuait l'acte de 1703 fut envoyée au pape en 1711 par le cardinal de Noailles.

Deux ans plus tard, lors de la bulle *Unigenitus*, les évêques se souvinrent, semble-t-il, des avis et prescriptions

inconcussa en présence du canon conciliaire de 1870, relatif à l'infaillibilité, canon que vise précisément l'art. 4 de la Déclaration (*Collectio Lacensis*, t. VII, p. 487). Suivant Mgr Chaillot, le *Discours préliminaire* serait apocryphe : il n'aurait jamais été écrit par Bossuet (*Gallia orthodoxa d'après l'autographe de Bossuet*, Bruxelles et Paris, 1869, Préface, pp. XII, XIII). Cette opinion, m'assure M. Lévesque dont le jugement fait autorité, n'est pas soutenable.

du pontife romain, et la majorité de l'assemblée donna simplement, après un assez long délai il est vrai, des marques non équivoques de sa soumission (1).

Pour apprécier sainement ces divers incidents du grand règne, il ne faut pas oublier que Louis XIV, en donnant les ordres nécessaires pour que les choses contenues dans son édit du 22 mars 1682 ne fussent pas observées, avait tout simplement rendu au clergé et aux Universités la liberté d'opinion, mais il n'avait nullement obligé les docteurs à ne plus enseigner les principes contenus dans la Déclaration. C'est ce qu'il eut l'occasion d'expliquer lui-même en 1713; voici, en effet, ce que nous lisons dans une dépêche royale en date du 7 juillet 1713 :

Ils (Innocent XII et Clément XI) ont compris tous deux qu'il étoit de leur sagesse de ne pas attaquer en France des maximes que l'on y regarde comme fondamentales, que l'on y suit comme celles de l'Église primitive, et que l'Église gallicane a conservées inviolablement sans y souffrir aucune altération, pendant le cours de tant de siècles.

Ils ont aussi jugé qu'il étoit de leur équité d'observer exactement le concordat. Suivant sa disposition il faudroit que les sujets que je nomme aux bénéfices fussent convaincus d'hérésie pour donner au pape une juste raison de leur refuser des bulles (2), et Sa sainteté est trop éclairée pour entreprendre de déclarer hérétiques les maximes que suit l'Église de France.

Le pape Innocent XII ne me demanda pas de les abandonner lorsque je terminai avec lui les différens commencés sous le pontificat d'Innocent XI; il sçavoit que cette demande seroit inutile; et le pape, qui étoit alors un de ses principaux ministres, sçait mieux que personne que l'engagement que

(1) Voyez : *Procès-verbaux du clergé*, t. VI, pp. 840, 841, 1258 et suiv.; Pièces justificatives, pp. 350, 361, nos II, V; *Le rétablissement des Libertez de l'Église gallicane*, 1717, p. 1-11; pour l'attitude de M. de Noailles et de huit autres prélats, *Mémoires de l'abbé Le Gendre*, édit. Roux, p. 265 et suiv.; P. de Crousaz-Crétet, *L'Église et l'État... au xviii^e siècle*, Paris, 1893, pp. 1-4. Joignez Saint-Simon, édit. Boislisle, t. XVIII, pp. 272, 273; Masson, *Journal inédit de Jean-Baptiste Colbert, marquis de Torcy*, Paris, 1903, pp. 148, 160, 198, 266, 412. M. Mention a reproduit quelques-unes des pièces relatives à l'affaire de 1705; mais les choix qu'il a faits et les observations, d'ailleurs intéressantes, qu'il a ajoutées ne me paraissent pas donner la physionomie complète et parfaitement exacte de ces délicats incidents de l'histoire ecclésiastique (Mention, *Documents relatifs aux rapports du clergé avec la royauté de 1682 à 1705*, Paris, 1893, pp. 162-183).

(2) A aucun point de vue cette assertion ne semble soutenable.

j'ai pris se réduisoit à ne pas faire exécuter l'édit que j'avois fait en 1682. On lui a supposé contre la vérité que j'ai contrevenu à l'engagement pris par la lettre que j'écrivis à son prédécesseur, car je n'ai obligé personne à soutenir, contre sa propre opinion, les propositions du clergé de France; mais il n'est pas juste que j'empêche mes sujets de dire et de soutenir leurs sentimens sur une matière qu'il est libre de soutenir de part et d'autre, comme plusieurs autres questions de théologie, sans donner la moindre atteinte à aucun des articles de foi.

Cette lettre de ton si fier fut écrite à l'occasion de difficultés que faisait le pape pour instituer l'évêque nommé de Beauvais, lequel avait soutenu, en 1703, les fameuses propositions de 1682. La lecture de cette dépêche déterminina le pape à donner les bulles sans exiger aucun désaveu (1).

La doctrine proclamée en 1682 reçut bientôt une consécration nouvelle et une confirmation puissante par la publication posthume de la *Défense de la Déclaration*, rédigée par Bossuet lui-même (Luxembourg, *al.* Bâle, 1730; s. l. 1735; Paris, 1736; Amsterdam, 1745 (2)). Voix d'outre-tombe profonde et forte!

L'œuvre était soigneusement travaillée et charpentée. Mais elle fut présentée au public sous une forme que l'auteur n'eût probablement pas de tous points avouée, car

(1) Daguesseau, *Mémoire au sujet de l'engagement pris par le feu roi en l'année 1693*, dans *Œuvres*, t. XIII, Paris, 1789, pp. 424-426. Cette date de 1713 est importante : on connaît le texte de la déclaration que les Jésuites remirent cette année-là au premier président du Parlement de Paris, lors de la condamnation de l'Histoire de la société de Jésus par le P. Jouvençy, déclaration qui donna pleine satisfaction à Louis XIV (*Censures et conclusions de la Faculté de théologie de Paris*, Paris, 1717, pp. 188, 189; cf. Créteineau-Joly *Histoire de la compagnie de Jésus*, t. IV, p. 371).

(2) Je n'ai pas vu moi-même toutes ces éditions : je suis Quérard, *La France littéraire*, t. 1^{er}, p. 427. Cf. [Chaillot], *Gallia orthodoxa*, Bruxelles et Paris, 1869, pp. vii-x; Ch. Urbain, *Notes sur l'histoire de la Défense de la Déclaration*, dans *Bulletin du bibliophile*, 1902, pp. 49-62, 106-121; on y trouvera de précieux détails, mais M. Ch. Urbain n'a pas mentionné l'édition de Paris, 1736, relevée par Quérard. Sur l'attitude du pouvoir en France au regard de la Défense encore manuscrite et sur cette circonstance que la première édition est datée de Luxembourg voyez Davin, *Quarante-cinq assemblées de la Sorbonne*, p. 221, et surtout Ch. Urbain, déjà cité.

aucune de ces trois éditions ne donnait, croit-on, l'expression définitive de la pensée de Bossuet (1).

La Déclaration, jamais oubliée, ne tarda pas à reprendre sa place dans le droit public français.

Un arrêt du Parlement de 1753 prescrivit l'exécution rigoureuse de l'édit de mars 1682. L'Université de Paris enregistra l'arrêt *cum elogio* et promit de l'exécuter. Il y eut, certes, à cette occasion, plus d'une « contrariété ultramontaine », comme dit d'Argenson. Mais on doit constater avec le même d'Argenson qu'en ce temps la « cause papale et ultramontaine, au lieu de gagner, recule chaque jour⁽²⁾ ». La Déclaration fut dès lors comme le drapeau de la France, les Libertés de l'Église gallicane demeurant son arsenal.

La doctrine des Quatre articles devint le *criterium* du loyalisme.

Ce qui se passa à Paris en 1761 nous en fournit une preuve très frappante. Cette année-là, les Jésuites étaient, comme on sait, sérieusement menacés. L'adhésion à la doctrine officielle faillit les sauver. Adhésion bien remarquable. Le 19 décembre 1761, le provincial des Jésuites de la province de Paris se décidait à remettre aux évêques de France, assemblés extraordinairement à Paris, une déclaration signée de cent seize Pères et conçue en ces termes :

Nous, soussignés, provincial des Jésuites de la province de Paris, supérieur de la maison professe, recteur du collège Louis-le-Grand, supérieur du noviciat, et autres Jésuites profès, même des premiers vœux, résidant dans lesdites maisons, renouvelant en tant que besoin les déclarations déjà données par les Jésuites de France, en 1626, 1713 et

(1) Pas même la meilleure, celle de Leroy, 1745. Le titre adopté en dernier lieu par Bossuet était *Gallia orthodoxa*. Cf. ici abbé Ch. Urbain, *Notes sur l'histoire de la Défense de la Déclaration de 1682*, pp. 107, 108. Les spécialistes critiquent très sévèrement l'édition de la *Gallia orthodoxa* de Mgr Chaillot.

(2) D'Argenson, *Mémoires*, édit Rathery, t. VII, pp. 442-445.

1757(1), déclarons devant Nosseigneurs les cardinaux, archevêques et évêques qui se trouvent actuellement à Paris, assemblés par ordre du roi pour donner à Sa Majesté leur avis sur plusieurs points de notre Institut :

« 1° Qu'on ne peut être plus soumis que nous le sommes, ni plus inviolablement attachés aux lois, aux maximes et aux usages de ce royaume sur les droits de la puissance royale qui, pour le temporel, ne dépend ni directement ni indirectement d'aucune puissance qui soit sur la terre, et n'a que Dieu au-dessus d'elle; reconnaissant que les liens par lesquels les sujets sont attachés à leur souverain sont indissolubles; que nous condamnons comme pernicieuse et digne de l'exécration de tous les siècles la doctrine contraire à la sûreté de la personne du roi, non seulement dans les ouvrages de quelques théologiens de notre compagnie qui ont adopté cette doctrine, mais dans quelque autre auteur ou théologien que ce soit;

« 2° Que nous enseignerons, dans nos leçons de théologie publiques et particulières, la doctrine établie par le clergé de France dans les Quatre propositions de l'assemblée de 1682, et que nous n'enseignerons jamais rien qui y soit contraire.

.....

4° Que si, à Dieu ne plaise, il pouvoit arriver qu'il nous fût ordonné par notre général quelque chose de contraire à cette présente déclaration, persuadés que nous ne pourrions y déférer sans péché, nous regarderions ces ordres comme illégitimes, nuls de plein droit, et auxquels même nous ne pourrions ni ne devrions obéir en vertu des règles de l'obéissance au général telle qu'elle est prescrite par nos constitutions (2).

.....

En 1765, l'assemblée du clergé de France vise de son côté la Déclaration de 1682 en des termes qui autorisent à croire qu'elle y adhère (3). Peu après, en 1766, un arrêt du

(1) Sur les incidents de 1626 et de 1713, voyez Créteineau-Joly, *Hist. de la compagnie de Jésus*, t. III, pp. 332, 333; t. IV, p. 371; ci-dessus, pp. 111, 112.

(2) Créteineau-Joly, *Histoire de la compagnie de Jésus*, t. V, pp. 204, 205.

(3) « Enfin plusieurs de ces assemblées, comme celles de 1682 et de 1700, ont donné des décisions doctrinales, dont les Parlements eux-mêmes ont toujours reconnu et souvent réclamé l'autorité » (*Collection des procès-verbaux du clergé*, t. VIII, 2° partie, col. 1374). Le Parlement, d'autre part, trouve captieux et insuffisant ce rappel de la Déclaration (Remontrances des 30-31 août 1766, dans Flammermont, *Remontrances du Parlement de Paris au XVIII^e siècle*, t. II, pp. 599, 600). Au discours d'ouverture de l'assemblée du clergé de 1782, l'évêque de Senes célébra le centenaire des Quatre articles (Davin, *Quarante-cinq assemblées de la Sorbonne*, p. 222).

Conseil imposait l'enseignement des Quatre articles dans toutes les Universités, dans tous les ordres, séminaires et établissements d'instruction, « ainsi qu'il est prescrit par l'édit de 1682 (1) ». Une application intéressante de cet ordre royal fut faite par le Parlement en 1783 : des lettres patentes de cette année autorisent la congrégation des prêtres de la Doctrine chrétienne : elles furent enregistrées à charge par la congrégation d'enseigner les Quatre articles (2).

L'acte de 1682 avait pris dans certaines parties de l'Europe chrétienne une sorte d'autorité internationale (3).

En 1786, le synode de Pistoie fit siens les fameux Quatre articles et les inséra dans son décret *Della fede e della chiesa*.

Mais Pie VI intervint et condamna formellement l'adoption de ces articles par le synode, *velut temerariam, scandalosam ac præsertim huic Apostolicæ Sedi summopere injuriosam* (bulle *Auctorem fidei* du 28 août 1794) (4).

(1) Isambert, t. XXII, p. 454.

(2) J'emprunte cette assertion à M. Gruet, *Essai sur la définition de la Congrégation selon la loi de 1901*, p. 119, note 1. Les lettres patentes qui autorisent les constitutions de cette congrégation de la doctrine chrétienne sont datées d'avril 1783 (Archives nat., O¹ 155, pp. 124-126) : je n'ai pas retrouvé le texte de l'enregistrement que je signale d'après M. Gruet.

(3) Je me garde d'une généralisation absolue et je me place au XVIII^e siècle. Sur l'histoire de la Déclaration au lendemain même de la réunion de 1682, on pourra lire Davin, *Quarante-cinq assemblées de la Sorbonne pour la censure du primat et des prélats de Hongrie qui ont condamné la Déclaration du clergé de France de 1682 révélées par le manuscrit 7161 de la Bibliothèque vaticane*, Paris, 1902. La condamnation portée par le primat et les prélats de Hongrie est de l'année même de la Déclaration : la censure qui fut élaborée en ces quarante-cinq assemblées est de l'année 1683. M. l'abbé Ch. Urbain a énuméré les diverses contradictions ou protestations qui s'élevèrent contre la Déclaration, non seulement en Hongrie, mais à Louvain, à Rome, en Espagne, etc. Il a signalé aussi une protestation de l'Université de Douai (abbé Ch. Urbain, *Notes sur l'histoire de la Défense de la Déclaration de 1682*, dans *Bulletin du bibliophile*, 1902, pp. 49-52).

(4) Cf. Reusch, *Der Index der verbotenen Bücher*, t. II, 2^e part., Bonn, 1885, pp. 966-975 ; mon *Droit privé*, p. 89. On a ici observé : la Déclaration de 1682 avait été insérée dans un décret intitulé *De la foi*. Elle se présentait donc sous la forme vicieuse d'un dogme de foi et la censure de la bulle tombe tout simplement sur l'adoption vicieuse qu'en a faite le synode [Boyer, de Saint-Sulpice ; *Antidote contre les aphorismes de M. F. D. L. M.*, Paris, 1826, pp. 58, 59].

Un pénible rapprochement s'impose ici à l'historien. Vers le temps où la papauté allait pour la seconde fois marquer officiellement combien elle était hostile à la Déclaration de 1682, les catholiques anglais, demeurés fidèles malgré la rigueur des persécutions, étaient autorisés à considérer la doctrine d'un article de cette même Déclaration comme un instrument de salut qui pouvait, si ladite Déclaration était tenue pour l'expression de la doctrine catholique, contribuer à leur rendre la liberté religieuse et les droits politiques. Tous les amis de la liberté de conscience devaient porter le même jugement. De fait, à la veille de la Révolution française, un grand homme d'État anglais, William Pitt, s'inspirant de cette pensée et voulant préparer l'émancipation des catholiques du Royaume Uni, adressa la consultation suivante aux Universités de Paris, de Douai, de Louvain, d'Ascala, de Salamanque, de Valladolid :

1° Le pape ou les cardinaux ou aucun corps ou individu de l'Église de Rome ont-ils aucune autorité civile, pouvoir, juridiction ou prééminence quelconque dans le royaume d'Angleterre ?

2° Le pape, les cardinaux, aucun corps ou individu de l'Église de Rome peuvent-ils absoudre ou dispenser les sujets de Sa Majesté britannique de leur serment de fidélité, sous quelque prétexte que ce soit ?

Aux deux questions posées chacune des Universités consultées envoya les deux réponses négatives que Pitt attendait. Ces corps savants appuyaient leur décision sur la doctrine de l'art. 1^{er} de la Déclaration (sans toutefois citer ce document) (1).

(1) Cf. J. de La Servière, *Une controverse au début du xviii^e siècle*, dans *Études*, t. 96, 1903, p. 59. On trouvera le texte ou l'analyse de ces réponses dans un opuscule publié contre Lamennais, et que j'ai déjà eu l'occasion de citer : *Antidote contre les aphorismes de M. F. D. L. M.* [par Boyer de Saint-Sulpice], Paris, 1826, pp. 20, 80-83. Des réponses des Universités on rapprochera avec intérêt : la lettre adressée par le cardinal Antonelli, préfet de la Propagande, aux archevêques et évêques d'Irlande, le 23 juin 1791 ; la déclaration des archevêques et évêques de l'Église catholique et romaine en Irlande (25 janvier 1826) ; la déclaration des évêques catholiques, vicaires apostoliques et de leurs coadjuteurs dans la Grande-Bretagne (mai 1826) (Affre, *Essai historique et critique sur la suprématie temporelle du pape et de l'Église*, Paris, 1829, pp. 500-510).

Ainsi l'acte de 1682, acte d'une assemblée très hostile à la liberté religieuse, devenait, cent ans plus tard, pour les catholiques d'Angleterre un instrument et comme un outil de liberté.

Instrument défectueux, car, si la cour de Rome n'a pas condamné en particulier l'art. 1^{er}, elle a cependant par des décisions répétées enlevé nécessairement beaucoup de force et de crédit aux Quatre articles. Son attitude pouvait facilement être interprétée comme un démenti infligé aux réponses des Universités.

Tel fut, à la veille du grand cataclysme de 1789, le dernier écho de la Déclaration à travers l'Europe chrétienne (1). Il ne me déplait pas qu'elle se soit ainsi transformée en un appel international à la liberté religieuse. On a écrit la *vie des mots*. La *vie des choses* n'est pas moins suggestive, car la valeur des choses est aussi mobile et aussi changeante que celle des mots.

La liberté religieuse s'affirme historiquement de nos jours dans le monde entier, et nul ne songe maintenant à invoquer en sa faveur l'art. 1^{er} de la Déclaration : on ne sent pas le besoin de formuler une doctrine qui n'a plus d'adversaires (2).

(1) *La déclaration des évêques catholiques de la Grande-Bretagne*, publiée en 1826, contient un chapitre extrêmement curieux sur l'allégeance due aux souverains et l'obéissance due au pape (sect. VIII). « Il semble, écrit M. Dell, qu'on entend ici comme un écho des articles gallicans de 1682 ». La *Déclaration* de 1826 (réimprimée vers 1891, par Nye, sous ce titre : *Declaration of the roman catholic bishops, the vicars apostolic and their coadjutors in Great Britain.....*, London, s. d.) « fit beaucoup pour amener le vote de la loi émancipatrice de 1829 » (Dell, dans la *Grande revue* du 25 mars 1908, p. 328, note 3). En cette même année 1826, les cardinaux, archevêques et évêques de France (moins quatre d'après Ch. de Montaigu) proclamaient à nouveau les principes posés par l'art. 1^{er} de la Déclaration de 1682 (sans toutefois se référer expressément à la Déclaration) : ils entendaient évidemment réprover les doctrines mises en relief par Lamennais et Joseph de Maistre. On trouvera le texte de la Déclaration française de 1826 dans Ch. de Montaigu, *Hist. constit. de la France*, pp. 434-436.

(2) Sous cette rubrique, *La papauté et la couronne de France*, le lecteur s'attendait peut-être à trouver l'histoire du concordat : je réserve cette étude pour un chapitre consacré au clergé dans un autre volume que je voudrais donner encore au public, si Dieu me prête vie.

3. — *L'empereur et le roi de France.*

Le pape et l'empereur. Le droit romain. — Après le pape et en regard du pape l'empereur. Car l'histoire de ce vague prétendant à la domination universelle (1) ne saurait être séparée de l'histoire de la papauté. Ces deux pouvoirs sont à l'origine enchevêtrés théoriquement l'un dans l'autre. C'est là une pensée qu'au xvi^e siècle encore un ambassadeur de François I^{er} eut l'occasion d'exprimer un jour très nettement (2).

Quant au roi de France, si, dans l'ordre temporel, il ne relève pas du souverain pontife, il est non moins indépendant de l'empereur. Depuis la fin du ix^e siècle, aucun (3) de nos rois n'a accepté la suprématie impériale, bien qu'on puisse saisir à une heure fugitive de l'histoire, au temps de l'empereur Otton III et du pape Silvestre II, quelque action combinée de ces deux puissances sur les choses de France.

Trois siècles plus tard, Boniface VIII en lutte avec Philippe le Bel s'essayait à restaurer cette conception et proférait ces audacieuses paroles : « Toute puissance terrestre procède de la puissance ecclésiastique..., n'en dé-

(1) Au commencement du xvi^e siècle, Symph. Champier écrivait : « Empereur doit estre chevalier et seigneur de tous chevaliers. Mais, pour ce que l'empereur ne pourroit tout seul par soy gouverner tous chevaliers, il est licite et convient qu'il ayt dessoubz soy roys qui soient chevaliers pour ce qu'ilz luy ayent à maintenir l'ordre de chevalerie » (*L'ordre de chevalerie*, dans Allut, *Étude... sur Symphorien Champier*, Lyon, 1859, p. 279). Cf., à ce propos, ci-après, pp. 143, 144 (chevalier armé en plein Parlement par l'empereur Sigismond).

Au xvi^e siècle, Alciat soutient que le roi de France est sujet de l'empereur (cf. Nys, *Le droit de la guerre et les précurseurs de Grotius*, 1882, p. 22). Pour le xvii^e siècle, voyez plus haut, pp. 117, 118, une citation de Leibnitz.

(2) « Auquel pacte et convenance le pape qui pour lors estoit — vacant le siège impérial, — ayant l'auctorité impériale, ainsy qu'il est escript en droict, y consentit et l'auctorisa... » (Exposé fait aux Suisses par André Le Roy, ambassadeur de François I^{er}, en 1515, dans Jean Barrillon, *Journal*, édit. Pierre de Vaissière, t. I^{er}, p. 151).

(3) Voyez cependant, au sujet de François I^{er}, ci-après, p. 144.

plaise à la superbe gallicane, qui prétend ne reconnaître aucun supérieur. Ils mentent, car de droit ils relèvent et doivent relever du roi des Romains, empereur... ». On sait quelles colères souleva ce fâcheux propos (1).

Ce seul mot *empereur* semble porter en soi je ne sais quelle force et surtout quelle ampleur inquiétante pour les rois européens, car l'empereur, c'est la vieille Rome, la maîtresse du monde.

La renaissance du droit romain était venue au XII^e siècle raviver ces inquiétudes. Et voici comment.

Cette renaissance fut une bonne fortune pour les empereurs. Ils comprirent très vite quel parti ils en pouvaient tirer : n'étaient-ils point les successeurs de Constantin et de Justinien ? N'étaient-ce point leurs prédécesseurs qui avaient promulgué les *leges Romanæ* ? Et, par suite, l'empereur n'avait-il pas le droit d'insérer *inter leges imperiales* dans le *Corpus juris Romani* de nouvelles constitutions ? Ce droit, il en usa. Et l'Europe entière a feuilleté, étudié, commenté pendant plus de six cents ans ces constitutions avec celles du Code de Justinien.

Le droit romain redevint loi vivante comme le Saint Empire romain germanique était vivant lui-même ; il parut presque s'identifier avec cet empire (2).

Pour nos rois, cette émanation de l'empire était troublante. On s'en aperçoit en étudiant de près certains faits

(1) Cf. Viollet, *Hist. des instit. politiques et administratives de la France*, t. II, *Période française*, pp. 41-43. — Innocent III, en 1205, avait écrit, au contraire, cette phrase, souvent citée : « Quum rex ipse superiorem in temporalibus minime recognoscat... (*Décrétales de Grégoire IX*, IV, xvii, *Qui filii sint legitimi*, 13, *Per venerabilem*).

(2) Cf. Chénon, *Le droit romain à la curia regis*, pp. 3, 14 (Extrait des *Mélanges Fitting*) : Je lui emprunte quelques expressions. Dans une fantaisie littéraire que Giesebrecht date de 1160 environ, le *Ludus de Antichristo*, les envoyés de l'empereur disent au roi de France :

Tuæ discretioni	notum scimus esse,
Quod romano juri	tu debeas subesse.

(Jean Acher, *Le jubilé de M. Hermann Fitting*, dans *Revue générale du droit*, 1908, p. 152, note 3).

et certains textes. Philippe Auguste considérait, sans doute, que laisser enseigner le droit romain à Paris, capitale du royaume, n'était pas sans danger, et voilà pourquoi il aurait obtenu d'Honorius III l'interdiction de cet enseignement à Paris et dans les localités voisines (décrétale *Super specula*) (1). Saint Louis, dans une ordonnance de 1254 pour les sénéchaussées de Beaucaire et de Carcassonne, s'inspire des mêmes préoccupations, car il assigne au droit romain, reçu en Languedoc, cette place modeste qui semble de pure tolérance : « Nous voulons qu'on l'observe, non pas que son autorité nous y oblige ou nous y astreigne, mais parce que nous ne jugeons pas que dans ce pays et pour le moment il convienne de changer les habitudes (2) ». En 1312, Philippe le Bel, dans une ordonnance par laquelle il autorise de nouveau l'étude du droit romain à Orléans, s'exprime en ces termes remarquablement circonstanciés et qui décèlent très clairement le même état d'esprit : « Sur toutes les questions litigieuses qui ne touchent pas à l'ordre spirituel et aux sacrements (*fidei sacramenta*), notre royaume est principalement régi par la coutume et par l'usage, et non par le droit écrit. Si, dans quelques parties de ce royaume, nos sujets, en vertu de la *permission* de nos ancêtres et de la nôtre, suivent le droit écrit sur plusieurs points, ils ne sont pas liés par ces règles en tant que droits écrits, mais par une *coutume* con-

(1) *Décret. de Grégoire IX*, V, xxxiii, *De privilegiis*, 28, *Super specula*. Cf. Chénon, mémoire cité, pp. 5, 6. Je dois faire remarquer au lecteur qu'il y a ici une solution conjecturale ; aucun texte ne mentionne cette intervention de Philippe Auguste nommément : on l'induit d'une assertion de Philippe le Bel qui parle de ses *progenitores* (*Ord.*, t. I^{er}, p. 502). Outre l'interdiction de l'enseignement du droit romain à Paris, la bulle *Super specula* interdit l'étude du droit romain d'une manière générale aux prêtres, aux moines et aux clercs élevés en dignité.

(2) Ord. de juillet 1254, dans Isambert, t. I^{er}, p. 264. Cf. Chénon, p. 8. M. Jean Acher a formulé à propos du mémoire de M. Chénon des observations critiques intéressantes, mais l'idée fondamentale que met en relief M. Chénon subsiste certainement, et je ne suppose pas que M. Acher ait songé à la contester. Cf. Jean Acher, *Le jubilé de M. Hermann Fitting*, dans *Revue générale du droit*, 1908, pp. 152-155.

forme à ce droit, qui s'est introduite dans l'usage... L'enseignement des lois et des principes du droit écrit développe l'intelligence, forme le jugement, fournit les éléments doctrinaux d'une bonne justice et prépare l'esprit à comprendre les coutumes... » Le roi ajoute plus loin que cela n'entraîne nullement de sa part réception du droit romain. Ainsi le droit romain n'est toléré dans le royaume qu'à titre de droit coutumier, lorsqu'il paraît équitable. Il n'est en France qu'un droit supplétif : « coutume passe droit (1) ».

Je noterai ici un fait assez curieux et peu connu : Louis X donna, en 1315, force de loi en son royaume à une constitution impériale de Frédéric II, assimilée évidemment à une nouvelle impériale (2).

Les « lois de l'empereur » apparaissent d'une autre manière dans certaines coutumes : je songe ici aux fors de Béarn ; mais ces « lois de l'empereur » ne sont autre chose que des extraits d'une compilation de droit romain en langue vulgaire, le *Codi*, œuvre privée, à laquelle l'empereur est parfaitement étranger (3). Certes, ces « lois de l'empereur » n'ont jamais inquiété ni le roi de France, ni aucun autre roi.

Quant aux préoccupations du pouvoir royal dont je parlais à l'instant, le dernier écho que j'en connaisse date, le croirait-on ? du xv^e siècle. Je lis, en effet, ce qui suit dans un

(1) Cf. Chénon, pp. 15, 16 ; je lui emprunte quelques lignes. L'ordonnance citée de Philippe le Bel est dans *Ord.*, t. 1^{er}, pp. 501-502. Jean Ferrault qui écrivait sous Louis XII s'exprime ainsi : « Ille usus (legum imperialium) permissus est eatenus quatenus lex regni non disponit » (*Tractatus jura seu privilegia aliqua regni Francia continens*, primum jus seu privilegium, à la suite de Degrassalius, *Regalium Franciæ jura omnia*, p. 320).

(2) Laurière, *Ord.*, t. 1^{er}, p. 610 ; Isambert, t. III, p. 123.

(3) Pierre Rogé, *Les anciens fors de Béarn, Études sur l'histoire du droit béarnais au moyen âge*, Paris, 1908, pp. 392, 393. Que faut-il penser de la mention de l'empereur dans la coutume de Bayonne (tit. II, § 2 ; tit. CI, § 1, dans Balasque, *Étude historique sur la ville de Bayonne*, Bayonne, t. II, 1869, pp. 596, 645) ? On songe naturellement au *Codi* et aux « lois de l'empereur ». — M. Fitting estime que le *Codi* a pour but de servir les intérêts de l'empereur (Jean Acher, article cité, p. 152, note 3).

opuscule publié en 1649 : « De peur que les Universités de France ne fussent comme un adveu de leur autorité (l'autorité des empereurs), les loix des empereurs romains et des jurisconsultes ne s'y enseignent que par permission de nos roys et ne s'observent que comme conformes à leurs ordonnances et à l'équité (1) ».

Les rois d'Angleterre avaient pour redouter le droit romain les mêmes raisons que les rois de France, sans que l'embarras des pays de droit écrit vint chez eux s'ajouter à ces inquiétudes. Les Anglais rejetèrent donc officiellement le droit des empereurs, tout en lui faisant sous main de larges emprunts (2). Ils n'eurent point leur bulle authentique *Super specula* ; mais ils fabriquèrent un jour de toutes pièces une bulle fausse, autrement importante, la bulle *Dolentes*, par laquelle Innocent IV interdit l'enseignement du droit romain dans les royaumes de France, d'Angleterre, d'Écosse, de Galles, d'Espagne et de Hongrie, pays de droit coutumier. — Après six cents ans, un élève de l'École des chartes découvrit un jour la fraude (3).

La présence à nos portes d'un prétendant à la domination du monde troublait la quiétude des rois. Aussi de bonne heure les théoriciens, j'allais dire les intellectuels s'efforcèrent de dissiper ce cauchemar en proclamant le roi de France empereur en son royaume (4). Cette con-

(1) *Observations curieuses sur l'estat et gouvernement de France*, 1649, p. 4. En 1632, Le Bret jugeait encore utile de consacrer un chapitre de son traité *De la souveraineté du roy* à la situation indépendante du roi vis-à-vis de l'empereur (liv. I^{er}, ch. III, réimprimé dans *Œuvres*, Paris, 1642, p. 8 et suiv.).

(2) Bracton a puisé à pleines mains dans les œuvres d'Azo (Maitland, *Select passages from the works of Bracton and Azo*, London, 1895 (*Publications of the Selden Society*, 8).

Il y aurait peut-être encore des fouilles à faire pour retrouver dans le droit anglais bien des influences romaines, mais ce travail est déjà fort avancé : voyez notamment la belle étude de M. Th. Edw. Scruton, *Roman law influence in chancery, church courts, admiralty and law merchant*, dans *Select essays in anglo-american legal history*, Cambridge, 1907, t. 1^{er}, p. 208 et suiv.

(3) Digard, *La papauté et l'étude du droit romain au XIII^e siècle*, dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. LI, 1890, pp. 381-419.

(4) Cf. Viollet, *Hist. des instit. politiques et administratives de la France*, t. II, *Période française*, pp. 45, 46.

ception de quelques jurisconsultes inspira-t-elle les politiques qui réussirent plus tard, j'y arriverai bientôt, à qualifier officiellement le roi de France empereur (mais cela hors du royaume) ? Fut-elle pour quelque chose dans l'usage qui, comme on le verra aussi, s'introduisit dès le xvii^e siècle d'employer quelquefois le mot empire au lieu du mot royaume, usage qui pénétra jusque dans la langue officielle ? Je ne prétends pas résoudre ces problèmes délicats ; mais je les signale en passant à l'attention et à la sagacité du lecteur.

L'empereur en France. — Aussi bien, sur l'échiquier politique le successeur de Charlemagne et le roi de France ne s'embarrassent guère directement l'un l'autre en ce problème théorique de la prétendue suzeraineté impériale. La rencontre de l'empereur et du roi sur le sol même de la France est peut-être l'unique circonstance où se pose cette difficulté.

L'empereur vint en France au xiv^e et au xv^e siècle ; il traversa aussi notre pays au xvi^e siècle. Je dirai un mot de ces incidents qui intéressent notre étude.

En 1377-1378, l'empereur Charles IV vint faire à son neveu, le roi Charles V (1), une visite amicale. La présence de l'empereur sur le sol national éveilla tout naturellement certaines inquiétudes, certaines susceptibilités : l'empereur ne s'avisera-t-il point, se disait-on, d'exercer quelque droit de suzeraineté ou simplement d'en affecter quelque apparence ? Que les Français s'observent donc eux-mêmes. Qu'ils se gardent d'honorer imprudemment leur hôte de la moindre politesse qui puisse être interprétée comme un signe de sujétion. On y veilla. L'empereur ne fut reçu « en quelconque église à procession ne cloches sonnans », et il ne fut fait « aucun signe de quelconque domination ou seigneurie, si comme au roy ou à

(1) L'empereur Charles IV et Bonne de Luxembourg, mère de Charles V, étaient frère et sœur : leur père était Jean de Luxembourg, roi de Bohême, tué à Crécy.

ceux qui ont la cause de luy appartiegne à estre fait en tout le royaume de France ». Voici notamment une précaution curieuse : « Les empereurs ont accoustumé, éerit l'auteur des *Grandes chroniques*, d'entrer ès bonnes villes de leur empire et qui sont de leur seigneurie sur cheval blanc » ; Charles V ne voulut pas qu'il en fût ainsi dans son royaume, « affin qu'il n'y peust estre noté aucun signe de dominacion ». Pour l'entrée à Paris, il fit donner à l'empereur et à son fils, le roi des Romains, des chevaux noirs, et il entra dans sa bonne ville, monté lui-même sur cheval blanc, ayant à sa droite l'empereur et à sa gauche le roi des Romains, tous deux sur chevaux noirs (1).

Trente-huit ans plus tard, en 1416, au lendemain du désastre d'Azincourt, l'empereur Sigismond que Monstrelet appelle « le roi de tout le monde » vint amicalement visiter le roi de France. On ne prit pas au regard de l'empereur des précautions aussi minutieuses qu'en 1377-1378. Une fois au moins Sigismond fut reçu « à procession », comme on eût fait « pour la venue du roi de France ». Un jour qu'il était allé au Parlement « oïr les plaidoiries », les présidents et conseillers le firent « seoir au siège royal » ; ce qui indisposa plusieurs d'entre les assistants : ce même jour, au cours des plaidoiries, l'empereur tout-à-coup s'avisa d'armer chevalier un des plaideurs, qui, faute de porter le ceinturon, était en passe de perdre son

(1) *Les Grandes chroniques de France*, édit. Paulin Paris, t. VI, pp. 361, 368, 371. Christine de Pisan a décrit longuement les magnificences de cette réception, mais sans noter intentionnellement les précautions prises ; le détail suivant n'est chez elle que plus précieux : « Quant à Saint-Pol furent, le daulphin et son frere vindrent à l'encontre, devant leur père s'alèrent agenoullier et puis saluèrent l'empereur » (Christ. de Pisan, ch. XLIV ; lire dans Christine les ch. XXXIII à XLVII (Michaud et Poujoulat, *Nouv. collect.*, t. II, pp. 99-118).

Si on n'admettait pas que l'empereur fit son entrée monté sur un cheval blanc, on ne voyait pas d'inconvénient, semble-t-il, à ce qu'il voyageât dans un char trainé par des chevaux blancs : l'auteur des *Grandes chroniques* (t. VI, pp. 364, 365) raconte, en effet, que l'empereur fit dans ces conditions sa visite à Saint-Denis. L'arrivée de Charles IV à la basilique de Saint-Denis fait l'objet d'une belle miniature de Jehan Foucquet, lequel n'a point oublié les chevaux blancs (comte Durrieu, *Les antiquités judaïques et le peintre Jehan Foucquet*, Paris, 1908, planche XXI).

procès. Le roi et son Conseil « ne furent point bien contents desdiz seigneurs de Parlement pour ce qu'ilz lui avoient ainsi souffert, écrit Monstrelet. Car il sembloit que ceste besongne se feist comme 'par auctorité et haulteur de le pouvoir faire ou royaume de France, ce que pour nulle raison on ne lui eust souffert (1) ».

Ainsi, non seulement le roi et ses conseillers étaient complètement étrangers à ce fâcheux incident, mais dès qu'ils en eurent connaissance, ils en furent singulièrement vexés.

Le roi de France ne fut certes pas durant les trois derniers siècles moins indépendant de l'empereur qu'il ne l'avait été au moyen âge. Au xvi^e siècle cependant, un roi qui, comme jadis Charles V recevait chez lui l'empereur, non seulement négligea toutes les précautions prises au xiv^e siècle par Charles le Sage, mais désireux de capter la bienveillance de son hôte, s'oublia jusqu'à traiter en suzerain ce monarque étranger, en sorte qu'on pourrait peut-être corriger la phrase que j'écrivais à l'instant, en la complétant ainsi : « depuis la fin du ix^e siècle, aucun roi de France n'a accepté la suprématie impériale, sauf François I^{er} en 1538-1540, pendant le voyage en France de son beau-frère, l'empereur Charles Quint ».

François I^{er} prit, en effet, en cette circonstance exactement le contre-pied de l'attitude adoptée jadis par Charles V (2).

En invitant l'empereur à traverser la France pour aller facilement châtier les Gantois rebelles, il lui avait écrit ce qui suit :

« Et iray, s'yl vous playst me le faire sçavoir, au devant de vous jusques au mylieu de voz pays, pour vous quéryr et acompaygner, et y me-

(1) Monstrelet, édit. Douët d'Arcq, t. III, pp. 136-138. Cf. Nicolas de Baye, *Journal*, édit. Tuetey, t. II, pp. 244, 245.

(2) On sait qu'au mois de juillet 1530, François I^{er} épousa en secondes noces Éléonore d'Autriche, fille de Philippe I^{er}, roi de Castille et de Jeanne la Folle, sœur de Charles Quint. Éléonore était veuve d'Emmanuel, roi de Portugal. Elle mourut sans postérité en 1558.

neray mes enfans que trouverez prectz à vous obéyr, et pareyllement tout ce que sera en ma puyssance et dedans cedyt royaulme, duquel vous dysposerez entyèrement comme du vostre (1) ».

Et, de fait, l'empereur fut traité en suzerain. Quand il arriva devant Bordeaux et devant Paris, les clefs de ces villes lui furent présentées. Il fit son entrée dans Paris, précédé, non seulement de la maison du roi et de celle du roi de Navarre, mais du chancelier de France, devant lequel étaient portés les sceaux du roi, du grand chambellan, du connétable portant l'épée impériale nue (2). A Bayonne et à Paris, il fit acte de souveraineté en délivrant les prisonniers et en accordant grâces et rémissions, « ainsi qu'il eust fait, écrit Martin du Bellay, en ses propres pais et royaumes (3) ».

Comment expliquer cette courtoisie excessive du roi chevalier, courtoisie qui va jusqu'à l'abandon des droits de souveraineté les plus certains, jusqu'à la méconnaissance des traditions les plus chères à la royauté française, courtoisie qui se complique, en outre, d'une circonstance cruellement aggravante? Il faut savoir, en effet, que, le 15 janvier 1537 (n. st.), le roi a fait reconnaître par son Parlement la nullité des traités de Madrid et de Cambrai par lesquels il avait abandonné la suzeraineté du comté de Flandre (4) et fait prononcer l'ajournement de « Charles d'Autriche » pour voir déclarer la commise dudit comté (5): or précisément les Gantois révoltés contre Charles se veulent donner au roi; ce qui est conforme aux conclusions

(1) Texte cité par Gachard, dans *Compte rendu des séances de la Commission royale d'histoire*, t. III, p. 289.

(2) Baron A. de Ruble, *Le mariage de Jeanne d'Albret*, pp. 34-41. Cf. Pailard, *Le voyage de Charles Quint en France d'après les documents originaux*, dans *Revue des questions hist.*, t. XXV, 1879, pp. 506-550.

(3) Martin du Bellay, *Mémoires*, dans *Collection Petitot*, 1^{re} série, t. XIX, pp. 298, 299. Cf. Percheron, *Deux chansons nouvelles* (Paris, 1863), avant-dernier fol. v^o (non numéroté); Henri Martin, *Hist. de France*, t. VIII, p. 259.

(4) Cf. Viollet, *Hist. des instit. polit. et adm. de la France*, t. II, *Période française*, p. 155.

(5) Blondel, *Mémoires du Parlement de Paris*, t. II, pp. 79-113.

du lit de justice du 15 janvier 1537. L'accueil fait à l'empereur est donc en même temps un affront et comme un soufflet aux fidèles Gantois. Le roi chevalier est traître aux siens, se ment à lui-même et à son Parlement.

Le secret de cette attitude extraordinaire et vraiment indigne d'un roi, hélas ! est très simple.

Le rival, le vaincu, le prisonnier de Charles Quint est devenu, grâce à l'intervention du souverain pontife Paul III, le grand ami de son vainqueur. Par ces procédés peu décents François I^{er}, qui malheureusement ne sut « jamais faire les choses petites », espère obtenir pour M. d'Orléans, son fils, le beau duché de Milan, objet de ses persistantes convoitises⁽¹⁾.

Servilité mal payée : le roi de France s'abaissa et n'eut point le Milanais⁽²⁾.

L'obséquieux monarque avait été, lui aussi, prétendant à l'empire⁽³⁾. Il est possible même qu'il n'ait jamais cessé de rêver la domination universelle ; en tout cas, près de lui on la rêva pour lui. Le rêveur auquel je fais allusion s'appelait Guillaume Postel : il exposa un jour à François I^{er} ces brillantes perspectives ; le roi, homme sensible, fondit en larmes⁽⁴⁾.

Aspirations vers l'empire. — Empereur, empire, choses

(1) Cf. Martin du Bellay, dans *Collection Petitot*, t. XIX, p. 298 ; G. Guiffrey, *Chronique du roy François premier*, pp. 275-319 ; Henri Martin, t. VIII, pp. 250-259 ; Charles Paillard, *Le voyage de Charles Quint en France*, dans *Revue des quest. hist.*, t. XXV, pp. 509-511. — Charles, duc d'Orléans, troisième fils de François I^{er}, né en 1522, mourut en 1545.

(2) Gaspard de Tavannes, dans *Collection Petitot*, 1^{re} série, t. XXIII, p. 296.

(3) En 1519, à la mort de Maximilien. Cf. Henri Martin, t. VIII, pp. 488-499 ; Janssen, *L'Allemagne à la fin du moyen âge*, trad. franç., p. 554 et suiv. ; Hauréau, *Notices et extraits de quelques manuscrits latins*, t. I^{er}, p. 261.

(4) Cf. Nys, *Les théories politiques et le droit international*, p. 58 ; Lefranc, communication à l'Académie des Inscriptions, le 5 février 1892 ; Georges Weill, *De Guillelmi Postelli vita et indole*, Lutetiæ Parisiorum, 1892, pp. 21, 87. C'est postérieurement à la candidature de François I^{er} que Guillaume Postel rêvait pour ce prince l'empire du monde. Il engagea aussi Henri II à remplir la mission dévolue par Dieu aux rois de France en réalisant la domination de l'univers.

magiques ou plutôt mots magiques, furent pendant cinq ou six cents ans, au ciel de la royauté française, visions fuyantes et décevantes, qui se montraient un moment, s'évanouissaient aussitôt, et très vite reparaissaient.

Ce phare tournant vers lequel convergent des ambitions si diverses, Philippe Auguste, Philippe le Hardi (1), Philippe le Bel (2) et Charles le Bel (3), François I^{er} (4), Henri IV (5), Louis XIV (6) et peut-être Louis XV (7) ou l'ont vu d'assez près, ou de loin l'ont aperçu. Je ne parle pas de ceux

(1) Cf. mon *Hist. des instit.*, t. II, *Période française*, p. 40.

(2) Cf. Langlois, Préface au *De recup. Terre sancte*, par P. Dubois, p. xiii ; Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 411 ; *Notices et extraits*, t. XX, 2^e partie, pp. 86, 172, 186. Il paraît probable que Philippe le Bel ne fit pas de démarche pour lui-même malgré les conseils que lui donnait Dubois et se contenta de travailler pour son frère, Charles de Valois : c'est, du moins, l'opinion de Boutaric.

(3) Cf. Mossmann, *Cartulaire de Mulhouse*, t. 1^{er}, p. 128 et suiv., n^o 161 ; Paul Fournier, *Le royaume d'Arles et de Vienne*, pp. 388, 389, 390.

(4) Cf. analyse d'un mémoire sur la candidature de François I^{er} à l'empire, dans Charrière, *Négociations de la France dans le Levant*, t. 1^{er}, p. 77, note 1 ; Lemonnier, dans Lavis, *Hist. de France*, t. V, n. pp. 4, 5 ; ci-dessus, p. 146. — Je passe dans cette énumération la curieuse anecdote sur Charles V, que les cardinaux réunis à Fondi auraient voulu faire pape en même temps qu'on eût fait son fils empereur (*Hist. litt.*, t. XXIV, p. 31).

(5) Institut, Collection Godefroy, t. 487 (d'après l'inventaire publié dans *Annuaire-Bulletin de la Société de l'histoire de France*, t. IV, 2^e partie, p. 36) ; Mercier de Lacombe, *Henri IV et sa politique*, pp. 344-355, 493-508.

(6) Cf. Pfister dans *Annales de l'Est*, juillet 1889, p. 311 ; Vast, *Les tentatives de Louis XIV pour arriver à l'empire*, dans *Revue hist.*, t. LXV, pp. 1-45 ; Vast, *Les grands traités du règne de Louis XIV*, II, p. 26 ; Legrelle, *Louis XIV a-t-il voulu devenir empereur ?*, dans *Bulletin critique*, 1897, pp. 694-703 ; Jean de Boisliste, *Mémoires du Conseil de 1661*, t. II, p. 215, note 1 ; Valfrey, *La diplomatie française au xvne siècle, Hugues de Lionne, ses ambassades en Allemagne et en Espagne*, Paris, 1881 ; Preuss, *Mazarin und die « Bewerbung » Ludwigs XIV um die deutsche Kaiserkrone, 1657*, dans *Hist. Vierteljahrsschrift*, t. VII, 1904, p. 488 ; Arn.-Osk. Meyer, *Ein italienisches Urteil ueber Deutschland und Frankreich um 1660*, dans *Quellen und Forschungen aus italienischen Archiven und bibliotheken*, t. IX, livr. 1, Rome, 1906, p. 155-169 ; Lavis, *Histoire de France*, t. VII, II, pp. 307, 351, 361, note 1. A lire ce manuscrit de l'année 1644 : *Les droits des roys de France sur l'empire* par Jacques de Cassan (Bibl. nat., ms. fr. 23954-23955).

(7) *Discours pour prouver que l'empire d'Occident doit être déféré au roi de France Louis XV par la mort de Charles VI* (Bibl. nat., ms. fr. 8547).

de nos rois qui ont travaillé avec leurs légistes et par des voies diverses à se tailler un empire à côté de l'empire (1). Charles VIII, ingénieux, tourna la difficulté : il se fit empereur d'Orient ; entreprise assez facile, alors qu'il n'y avait plus d'empire d'Orient (2).

Les moralistes tiennent qu'en ce monde aucun effort humain ne demeure absolument improductif et stérile. Cette doctrine, qui trouve ici, comme on le verra, quelque justification, inspirait-elle, en 1667, Antoine Aubery qui, après avoir exposé les « justes prétentions du roi de France sur l'empire », arrivait à cette conclusion : l'empire des mers et des terres, la monarchie universelle appartiendra infailliblement dans les siècles à venir aux descendants de Louis le Grand (3)? Inspirait-elle Lamoignon, adressant à Louis XIV ces paroles étonnantes : « Ce n'est pas seulement pour le bonheur de la France et pour l'honneur de votre règne que Votre Majesté travaille, c'est pour donner un jour des lois à toute la terre (4) »? Ces deux hommes s'exagéraient à coup sûr l'efficace des aspirations et ambitions de nos rois. Mais d'aussi persévérants efforts n'ont pourtant pas été entièrement vains, ils ont même abouti très

(1) Ainsi lorsque Philippe VI monta sur le trône, il sollicita du pape des faveurs qui eussent fait de lui l'empereur d'Occident sans le titre : il demanda notamment à être le vicaire du pape en Italie (Matthias Nuewenburgensis, dans Boehmer, *Fontes rerum Germ.*, t. IV, p. 206).

(2) Cf. Foncemagne, *Eclaircissements historiques sur quelques circonstances du voyage de Charles VIII en Italie et particulièrement sur la cession que lui fit André Paléologue du droit qu'il avait à l'empire de Constantinople*, dans *Mémoires de l'Académie des Inscriptions*, t. XVII, 1751, p. 539. Sur Louis XII voyez R. de Maulde, *Chroniques de Louis XII par Jean d'Auton*, t. I^{er}, pp. 393-402; *Bulletin critique* du 15 oct. 1889, p. 439.

(3) *Des justes prétentions du roy sur l'empire*, [LaHaye, à la sphère], 1667. Cet ouvrage eut un retentissement énorme. Louis XIV fut obligé de désavouer Aubery par ses ambassadeurs, et Aubery lui-même fut mis à la Bastille, où il recevait chaque jour la visite d'éminents personnages. Il faut joindre aux *Justes prétentions*: *Chimæra Gallicana*, 1667. Cf. *Archives du bibliophile*, n° 223, 7^e série, 27^e année, art. 16087; Nys, *Les théories politiques et le droit international en France*, p. 163.

(4) Monnier, *Le chancelier d'Aguesseau*, Paris, 1860, p. 486.

vite à un résultat que je dois faire connaître au lecteur. Dès la seconde moitié du xvi^e siècle, au xvii^e et au xviii^e siècle, le roi de France, dans ses rapports avec le sultan et diverses puissances ottomanes ou orientales, ou encore avec des dignitaires chrétiens en Orient, a toujours été qualifié *empereur de France* (1). Nos rois furent en Orient des empereurs. En France même on se servit quelquefois, dès le xvii^e siècle, du mot *empire* comme synonyme de royaume (2). Et cette manière de parler devint, au xviii^e siècle, de plus en plus fréquente (3). Les auteurs du *Dictionnaire de Trévoux* écrivaient en 1771 : « Le roi de France est appelé présentement, surtout dans les pays étrangers, *empereur de France* ou *des Français*, parce qu'il est souverain indépendant et le prince de tout l'Occident qui a le plus d'autorité, le plus d'empire (4) ». Voici mieux encore : au club des Jacobins, le 17 juin 1790, un inconnu demanda

(1) Cf. Noradounghian, *Recueil d'actes internationaux de l'empire ottoman*, t. I^{er}, pp. 88, 89, 136; Alb. Devoux, *Les archives du consulat général de France à Alger*, Alger, 1869, pp. 5, 9. Dans un traité avec la régence d'Alger, Louis XIII est qualifié, en 1628, « empereur de France » ; dans un traité avec la même régence, Louis XIV est qualifié, en 1689, « empereur de France et de Navarre » (*Revue de l'Orient*, août 1844, p. 336 : lettres de protection accordées par Louis XV, en 1737, au patriarchat d'Antioche et à la nation maronite). Au contraire, en 1535, François I^{er} est simplement qualifié *roi de France* (Noradounghian, t. I^{er}, p. 83).

(2) Richelieu, cité dans *Le Temps* du 26 juillet 1906; Louis XIV, dans *Œuvres*, t. II, p. 469 et dans Gain de Montagnac, *Mémoires*, t. II, p. 213; harangue du Parlement de Paris à Louis XIV, enfant, en 1646 (Bibliothèque du Sénat, ms. 848 (E 9293), fol. 369^{ro}).

(3) Décret du 30 nov. 1789 : « L'île de Corse fait partie de l'empire français » (Arnoult, *Collect. des décrets de l'Assemblée nationale constituante*, t. I^{er}, p. 427). Le 10 août 1792, la commune de Paris parle du « salut de l'empire » (Tourneux, *Procès-verbaux de la commune de Paris*, p. 1); le mot figure dans le décret du 10 août qui suspend les pouvoirs de Louis XVI (*La Révolution française*, t. XXII, p. 102, 109). Ce prince était encore sur le trône, lorsqu'un officier de l'armée du Rhin composa la chanson populaire *Veillons au salut de l'empire* (Julien Tiersot, *Chants révolutionnaires*, dans *Le Temps* du 12 sept. 1907). Pendant la période républicaine, le mot « empire » apparaît encore quelquefois (cf. Dessaix, *Hist. de la réunion de la Savoie à la France en 1792*, Chambéry, 1857, p. 46; *Recueil des travaux de la Société d'Agriculture de l'Eure*, 3^e série, t. VIII, p. 337).

(4) *Dict. de Trévoux*, t. III, Paris, 1771, p. 666.

que Louis XVI « fût revêtu du titre d'*empereur*, comme plus convenable à la situation nouvelle (1) ». Si l'abbé de Camps eût pu entendre cette motion, il eût tressailli d'aise : n'ai-je pas prouvé, il y a soixante-dix ans, se fût-il écrié, que *la dignité impériale a été attachée à la couronne de France depuis Clovis* (2) ?

Certes, l'historien ne saurait accepter la thèse de l'abbé de Camps, mais il ne rejettera pas une pensée qui tout naturellement se présente à l'esprit : si les tragiques événements de la fin du xviii^e siècle n'avaient pas précipité du trône la famille des Bourbons, c'est un Bourbon, et non point un glorieux parvenu, qui se fût appelé, au xix^e siècle, empereur de France ou empereur des Français. Visible-ment nos rois s'acheminaient vers ce titre, convoitant d'ailleurs bien autre chose que le titre. Ils ne s'étaient pas fait faute de fouiller l'empire intérieurement et de s'y ménager des clients, le minant ainsi sourdement. Double travail, qui aboutira enfin avec Bonaparte : le chef de la nation française sera proclamé empereur, en même temps que s'éteindra le vieil empire germanique, démantelé, anéanti.

Notaires apostoliques et impériaux. — Je quitte ces sommets, et je tourne mes regards vers les classes moyennes.

Chose singulière et trop peu remarquée, il y a là des hommes revêtus d'une sorte de délégation pontificale ou impériale et exerçant en pleine France des fonctions souvent très actives. Leurs agissements, il est vrai, n'ont rien d'inquiétant pour l'indépendance de la couronne : ce sont les notaires apostoliques(3) et les notaires impériaux(4),

(1) *La Révolution française*, t. XXII, pp. 102, 109.

(2) *Mercure*, août 1720, p. 50 et suiv. (Lelong et Fontette, t. II, n° 26909).

(3) Exemple : « Et ego, Amisius de Aurelianis dictus Le Ratif, clericus, Sacrosanctæ Romanæ Ecclesiæ autoritate notarius publicus » (acte de 1317, Bibl. nat., ms. fr. 20598, fol. 157 ro).

(4) Exemples : « Et ego, Johannes Thierici de Aurelianis, clericus, publicus Sacri Imperii auctoritate prædictæ Parisiensis curiæ juratus notarius » (acte de 1317, Bibl. nat., ms. fr. 20598, fol. 157 ro) ; « Et ego, Nicolaus Lavenu,

mêlés à leurs concurrents, notaires royaux⁽¹⁾, notaires seigneuriaux, notaires des communes, notaires épiscopaux, notaires des officialités.

Un auteur du moyen âge résume la situation en ces termes : le notaire ou tabellion, institué par le pape ou par l'empereur, ou encore par celui à qui le pape ou l'empereur a accordé le droit d'institution, peut exercer son office et instrumenter, non seulement dans les pays spécialement soumis au pape ou à l'empereur, mais partout où il lui plaît, soit en France, soit en Angleterre, soit en Espagne⁽²⁾.

Nous connaissons la formule du serment que le notaire apostolique prête au pape⁽³⁾. Nous sommes un peu moins renseigné sur le lien qui unit le notaire impérial à l'empereur⁽⁴⁾.

clericus Rothomagensis diocesis, publicus auctoritate imperiali et curie archiepiscopalis Rothomagensis notarius » (Laffleur de Kermaingant, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Michel du Tréport*, p. 296).

(1) L'institution des notaires royaux date en grande partie de Philippe le Bel : elle lui fut conseillée par Pierre Dubois en vue de lutter contre les notaires apostoliques [et de se faire de l'argent]. Cf. Pierre Dubois, *Summaria brevis*; analyse par Natalis de Wailly, dans *Mémoires de l'Académie des inscript.*, t. XVIII, 2^e partie. En 1304, Philippe le Bel créa un « protonotaire de France », chargé de confirmer et de créer des notaires [royaux] en pays de droit écrit. Particularité bien curieuse, ce « protonotaire de France » était lui-même notaire apostolique (mémoire manuscrit de M. Langlois, p. 166). Philippe le Bel aurait-il, en 1304, songé à une opération d'absorption analogue à celle que réalisa Louis XIV en 1691? — Il y a eu des notaires royaux bien avant Philippe le Bel : en Languedoc, on trouve dès 1230 des notaires royaux qui sont institués par le roi de France, en tant que successeur des comtes (Robert Michel, *L'administration royale dans la sénéchaussée de Beaucaire*, pp. 95-97). Voyez le serment des notaires royaux dans d'Achéry, *Spicilegium*, t. VI, 1664, pp. 490, 491. Sur les notaires royaux joignez ce que j'ai déjà dit dans *Hist. des instit.*, t. II, *Période française*, pp. 181, 182.

(2) Guillaume Durant, *Speculum juris*, lib. II, partic. II, *De instrumentorum editione*, § *Restat*, n. 23, édit. de Francfort, 1592, t. I^{er}, pp. 304, 305.

(3) Digard, *Les registres de Boniface VIII*, t. II, n^o 2679, col. 187, 188. Cf. Mollat, *Jean XXII, Lettres communes*, 1^{er} fascicule, n^o 1373, 1842; *Revue hist. de l'Ouest*, 1885, *Documents*, p. 124.

(4) Je ne connais pour la France qu'une commission de notaire impérial de l'an 1427, qui paraît incomplète et laisse quelque champ aux conjectures. C'est, ce semble, un prêtre du diocèse de Vabres, Raymond Arnaud, notaire impérial lui-même, qui institue à son tour un notaire impérial. Quant à la commission

Dès la fin du xiv^e siècle, on recevait ordinairement à la fois délégation apostolique et délégation impériale (1). Un notaire apostolique et impérial devait être pour ses confrères un concurrent redoutable. Plus redoutable encore celui qui avait reçu la triple délégation apostolique, impériale et royale (2).

Ce fait étrange, illogique, d'officiers impériaux et d'officiers apostoliques, exerçant leurs fonctions en pleine France paraît avoir choqué Charles VIII : il défendit à tous ses sujets de passer aucun acte par devant notaires impériaux, apostoliques ou épiscopaux en matière temporelle ; et ce, à peine de nullité (3).

Henri II s'est préoccupé aussi à plusieurs reprises des notaires apostoliques, en vue d'en limiter le nombre et de restreindre leur compétence (4). Mais ces décisions n'ont pas été uniformément acceptées et obéies. Rebuffe, en 1554, enseigne encore que les notaires apostoliques peuvent faire tous actes en France (5). Et, somme toute, ils ne furent pas

comme notaire impérial de ce Raymond Arnaud, elle est complète dans l'acte : elle émane de Pierre Pars d'Alvet, comte palatin, agissant en vertu de l'autorité qui lui a été impartie à lui et à ses successeurs par l'empereur Charles IV. Messire Raymond prête serment au nom de la Sainte Église romaine et du Saint Empire romain : ce notaire impérial a donc lui-même quelque chose d'apostolique (Albin Hébrard, *Le notariat à Lodève*, 1901, pp. 118-121). Rien de ce genre dans les formules très intéressantes que publie M. Ed. Durando (*Il tabelionato o notariato*, Torino, 1897, pp. 138-140).

(1) En 1327, Jean Crabe était notaire apostolique et impérial au diocèse de Morinie (Diegerick, *Inventaire des chartes et documents appartenant aux Archives de la ville d'Ypres*, t. II, p. 31, n^o 604).

(2) Exemple en Dauphiné au temps du dauphin Humbert (*Encycl. méthodique, Jurisprudence*, t. VI, pp. 180, 181).

(3) Cf. du Cange, *Glossarium*, v^o *Notarius* ; *Encyclopédie méthodique, Jurisprudence*, t. VI, p. 187, 1^{re} col. ; Durand de Maillane, *Les Libertez de l'Église gallicane*, t. 1^{er}, pp. 39, 341. La traduction latine de l'ordonnance de Charles VIII se trouve dans du Moulin, *Stilus antiquus*, Paris, 1558, p. 195. Nous avons une citation du texte original français dans Degrossalius, *Regalium Franciæ jura*, lib. I, jus viii, Lugduni, 1538, p. 116. Voyez déjà un indice d'hostilité contre les notaires impériaux, en 1462, dans Paul Viollet, *Hist. des instit. pol. et admin. de la France*, t. II, p. 182, note 1.

(4) Cf. *Encyclopédie méthodique, Jurisprudence*, t. VI, p. 181, 1^{re} col.

(5) Rebuffe, *Tractatus de litteris oblig. regis sigillo vel alio authentico signatis*, Lugduni, 1554, p. 89, dans *Commentarii in constitutiones... regias*.

toujours si mal vus de Henri II lui-même, car ce prince, en 1555, autorisait l'institution de quatre notaires apostoliques suivant la cour (1).

Les notaires pullulaient dans l'ancienne France (2). En 1681, on en comptait plus de 130 dans le seul évêché de Mende (3).

Louis XIV se préoccupa à son tour des notaires apostoliques. Et cela, en vue tout à la fois de les absorber et d'en tirer quelque argent. En 1691, il érigea ces charges en titre d'offices héréditaires, de sorte qu'à partir de ce moment, les notaires apostoliques exercèrent, chose vraiment singulière, un office royal (4). Ils passaient certains actes privativement aux notaires purement royaux, les autres concurremment avec eux. Dans plusieurs villes, les notaires royaux, craignant la concurrence, offrirent une finance au roi pour obtenir que le ministère des notaires apostoliques fût uni à leurs offices : dès lors, ces notaires royaux devinrent en même temps notaires apostoliques (5). Les notaires apostoliques purs, obligés de payer une finance pour conserver l'exercice de leurs fonctions, se firent de moins en moins nombreux (6).

(1) Archives nationales, X^{1a} 8620, fol. 72 v^o, 73 v^o. L'Église revendiqua, au concile de Trente, un droit de surveillance, non seulement sur les notaires apostoliques, mais sur tous les notaires même impériaux ou royaux (concile de Trente, session XXII, cap. x).

(2) Voyez, à ce sujet : une ordonnance de Louis XII du 15 novembre 1512, Spont, *De cancellariæ regum Franciæ officariis*, pp. 39-41, pièce n^o VI; une ordonnance royale du 4 août 1515 qui réduit en Anjou et Maine le nombre effrené des notaires (Beautemps-Beaupré, *Coutumes de l'Anjou et du Maine*, seconde partie, t. III, p. 288). Joignez : mesure prise par le privé Conseil du roi, le 21 janvier 1567 (Archives nationales, liasse Z² 13 et 14); Froumentau, *Le secret des finances de France*, liv. II, p. 336; Giry, *Manuel de diplomatique*, p. 834.

(3) André, *Lozère, Inventaire sommaire, Série G, t. I^{er}*, p. 157 (G. 717).

(4) Édit de décembre 1691, dans Néron, t. II, p. 233. Isambert ne publie que le préambule de cet édit.

(5) Cf. Nouel de Kérangué, *Essai sur la communauté des notaires royaux et apostoliques de Rennes au xviii^e siècle*, Rennes, 1904 (thèse de doctorat); Albin Hébrard, *Le notariat à Lodève*, Lodève, 1901, pp. 30, 31.

(6) Cf. *Encyclopédie méthodique, Jurisprudence*, t. VI, pp. 181-183.

Ainsi l'institution, qui à ses origines avait alimenté, semble-t-il, les caisses pontificales⁽¹⁾, vint mourir dans celles du roi. L'opération est ingénieuse : c'est le roi qui absorbe et c'est le roi qui touche. Le clergé, nous le comprenons, ne fut pas satisfait.

Ce singulier état de choses, cette sorte de mixture du notariat apostolique avec le notariat royal a duré tout juste un siècle. Un décret de la Constituante en date des 29 septembre-3 octobre 1791 supprima « les offices de notaires ou tabellions authentiques, seigneuriaux, apostoliques et tous autres offices du même genre ⁽²⁾ », et annonça la création de notaires nouveaux dits notaires publics.

Dès lors, l'histoire, d'ailleurs si curieuse du notariat français, n'intéresse plus la présente étude.

Les monnoyers du serment de l'empire. — Je rapprocherai des notaires impériaux ces énigmatiques monnoyers du Saint Empire dits du serment de l'empire⁽³⁾, qu'on rencontre en France du xiv^e au xvi^e siècle inclusive-ment.

Le plus ancien texte signalé jusqu'à ce jour où il soit fait, ce semble, allusion à ces monnoyers, sans que d'ailleurs ils soient nommés, est une ordonnance de Charles le Bel du 25 septembre 1327, portant que, si les ouvriers et

(1) Souvent celles des protégés de la curie auxquels le pape accorde le droit d'instituer tel nombre de notaires apostoliques (par exemple Grégoire XI, le 9 mai 1371. — *Lettres secrètes et curiales*, Reg. Vat. 263, fol. 179 v^o) (communication de M. Mirot). Cf. Giry, *Manuel de diplomatique*, p. 827.

(2) Galisset, t. I^{er}, p. 606.

(3) Le serment des monnoyers est visé en ces termes dans une ordonnance de 1327 : « Li monnoier prendront à pois et rendront à pois tout à parmi à balance. Et jurront seur saintes évangiles qu'il ne monnoieront nuls deniers, fors ceus que la garde leur baudra » (ord. du 25 septembre 1327, art. 21, dans *Ord.*, t. I^{er}, p. 805). Je ne pense pas que l'expression *serment de l'empire* soit directement indicative d'une formule spéciale de serment ; il s'agit tout simplement des territoires impériaux : « ouvriers et monnoiers du serment de l'empire, dit Philippe VI en 1344, tant du roy Robert, comme de plusieurs autres princes et barons qui ont pooir de fair monnoie » (*Ord.*, t. II, p. 198). Il y avait aussi le serment de Toulouse, le serment d'Espagne.

monnoyers du serment de France ne peuvent garnir les monnaies d'un nombre suffisant d'hommes, on en pourra appeler de quelque autre lieu⁽¹⁾. En février 1344 (n. st.), Philippe de Valois, manquant de monnoyers du serment de France, mande des ouvriers et monnoyers du serment de l'empire⁽²⁾.

Le roi Jean et Philippe de Valois accordèrent aux monnoyers du serment de l'empire tous les privilèges octroyés aux ouvriers du serment de France. Ces privilèges furent souvent confirmés⁽³⁾. La dernière confirmation que nous connaissons émane de François I^{er} et est datée de l'année 1528⁽⁴⁾.

Si nos rois ont accordé aux monnoyers du serment de l'empire les mêmes privilèges qu'aux monnoyers du serment de France, il faut bien reconnaître que les monnoyers du serment de l'empire avaient cependant à certains égards une situation distincte, car nous voyons, chose singulière, les rois de France et d'Angleterre créer en Normandie des monnoyers du serment de l'empire, les ducs de Bretagne en créer en Bretagne⁽⁵⁾. — On ne pouvait cumuler la qualité de monnoyer du serment de l'empire avec celle de monnoyer du serment de France.

Les dauphins de Viennois accordèrent de leur côté divers privilèges aux monnoyers du Saint Empire romain, et dans toute cette région du Sud-Est les monnoyers du serment de l'empire qui étaient là en terre d'empire et comme chez

(1) *Ord.*, t. I^{er}, p. 806 : le serment de l'empire n'est pas expressément mentionné.

(2) *Ord.*, t. II, p. 197.

(3) Chaponnière, *De l'institution des ouvriers monnoyers du Saint Empire romain et de leurs parlements*, dans *Mémoires et documents publiés par la Société d'Histoire et d'archéologie de Genève*, t. II, 1843, pp. 38, 39. Cf. du Cange, *Glossarium*, v^o *Monetarius*, édit. de Niort, t. V, p. 506.

(4) *Cat. des actes de François I^{er}*, t. I^{er}, n^o 3197.

(5) A. Barthélemy, dans *Revue numismatique*, 1850, pp. 128, 129; Chaponnière, article cité, p. 40 avec la note 1. L'usage avait probablement déterminé dans une certaine mesure et le nombre des monnoyers, de chaque serment et les possibilités de créations nouvelles dans chaque serment; de là, sans doute, les décisions prises pour créer des monnoyers dans un serment ou dans un autre.

eux s'organisèrent fortement : ils se syndiquèrent, comme on dirait aujourd'hui. De 1473 à 1525 on compte un assez grand nombre d'assemblées ou « parlements » de ces monnoyers. Ceux de Montdragon, de Tarascon, d'Orange, de Romans, de Genève, de Bourg-en-Bresse, d'Avignon, de Chambéry, de Lausanne députaient à ces parlements, qui se tenaient au commencement de mai et qui paraissent avoir fonctionné dans l'ordre le plus parfait. Le parlement de 1485 se tint à Orange, celui de 1519 à Lausanne, celui de 1523 à Bourg-en-Bresse.

Les parlements généraux avaient, du moins dans les derniers temps, le pouvoir de faire des monnoyers. — On avait vu d'assez bonne heure le titre de monnoyer conféré pour la forme à quelque bourgeois qui désirait tout simplement jouir, grâce à ce titre, de certains privilèges : en 1525, le Parlement de Bourg-en-Bresse conféra dans ces conditions la qualité de monnoyer du Saint Empire à un bourgeois de Genève, pâtissier du duc de Savoie. Rien n'indique que ce pâtissier quittât sa profession : il y ajoutait un titre avec certains droits et franchises. L'institution est dès lors en pleine décadence. Elle va disparaître⁽¹⁾.

Ce « serment de l'empire », fortement constitué dans la région française qui avait été d'empire, introduit à titre originairement accidentel ou exceptionnel dans d'autres parties du royaume, n'est qu'un souvenir très lointain de l'empire. Souvenir et importation qui ne révèlent en aucune manière une action ou une influence impériale. L'empereur n'est pour rien en tout cela.

Nos rois ont créé des monnoyers du serment de l'empire, et, longtemps après, procédant à une opération qui me paraît comparable, ils ont absorbé les notaires apostoliques ; mais l'empereur et le pape sont parfaitement étrangers à ces opérations. Monnoyers du serment de l'empire et notaires apostoliques étaient fruits détachés déjà de leurs tiges.

(1) Chaponnière, article cité, pp. 36-79.

BIBLIOGRAPHIE DU § 1^{er}. — Paul Janet, *Histoire de la philosophie morale et politique dans l'antiquité et les temps modernes*, Paris, 1858, 2 vol.; 2^e édit., sous ce titre : *Histoire de la science politique dans ses rapports avec la morale*, Paris, 1872, 2 vol. — Weill, *Les théories sur le pouvoir royal en France pendant les guerres de religion*, Paris, 1891. — Lacour-Gayet, *La théorie du pouvoir royal*, dans Lavisce et Rambaud, *Histoire générale*, t. VI, Paris, 1893, pp. 144-155. — R.-W. Carlyle et A.-J. Carlyle, *A history of medieval political theory in the West*, Edinburgh and London, 1903-1909, 2 vol. — Hitier, *La doctrine de l'absolutisme*, dans *Annales de l'Université de Grenoble*, t. XV, 1903, pp. 37-137. — Cauchie, *Notes sur l'Église et l'État*, Louvain, 1904 (Extrait de la *Revue d'Histoire ecclésiastique*). — Lemaire, *Les lois fondamentales de la monarchie française d'après les théoriciens de l'ancien régime*, Paris, 1907 (thèse de doctorat en droit). — John Neville Figgis, *Studies of political thought from Gerson to Grotius (1414-1625)*, Cambridge, 1907. — Antonio Falchi, *Le moderne dottrine teocratiche (1600-1850)*, Torino, 1908. — Georges Tréca, *Les doctrines et les réformes de droit public en réaction contre l'absolutisme de Louis XIV dans l'entourage du duc de Bourgogne*, Paris, 1909 (thèse de doctorat. Faculté de droit de Lille). — Les ouvrages cités plus haut en note.

BIBLIOGRAPHIE DU § 2 (1). — Joan. Ferrault, *Tractatus cum jucundus tum maxime utilis jura seu privilegia aliqua regni Franciæ continens*, à la suite de Degrassalius, *Regalium Franciæ jura omnia*, pp. 319-351. — Loisel, *Institutes coutumières*, I, 1, règle 2, al. 20 et notes des divers éditeurs. — *Procès-verbal de l'assemblée générale du clergé de France tenue à Paris au couvent des Grands Augustins en 1681 et 1682*, in-fol., s. d. — *Collection des procès-verbaux des assemblées générales du clergé de France*, Paris, 1767-1780, 9 tom. en 10 vol. in-fol. — *Censures et conclusions de la Faculté de théologie de Paris touchant la souveraineté des rois*, Paris, 1717, in-4°; 1720, in-4°. — C. Duplessis d'Argentré, *Collectio judiciorum de novis erroribus*, t. II, III, Lutetiæ Parisiorum, 1728-1736, in-fol. — Orsi, *Della infallibilità e dell'autorità del Romano pontefice sopra i concili*, Rome, 1741, 2 vol. in-4°. — *Exposition de la doctrine de l'Église Gallicane*, Genève, 1757, 2 parties en 1 vol. — Durand de Maillane, *Les Libertés de l'Église Gallicane prouvées et commentées*, Lyon, 1771, 5 vol. in-4°. — Fleury, *Discours sur les Libertés de l'Église gallicane; Libertés de l'Église gallicane*, dans *Nouveaux opuscules de M. l'abbé Fleury*, Paris, 1807 [publié par M. Émery]. — La Mennais (L'abbé Fr. Robert dit de), *Réflexions sur l'état de*

(1) Sous peine de grossir démesurément cette bibliographie, j'ai dû la laisser très incomplète : c'est donc avec une insistance particulière que je renvoie ici, à la fin de la présente nomenclature, au P. Lelong, à Camus et Dupin.

l'Église en France pendant le XVIII^e siècle et sur sa situation actuelle, 1808 (édition saisie et supprimée); 1819; 1820; 1823. — Le même, *La religion considérée dans ses rapports avec l'ordre politique et civil*, Paris, 1825-1826, 2 parties. Joindre *Observations sur la promesse d'enseigner les Quatre articles de la Déclaration de 1682* et articles de *l'Avenir*, réimprimés sous ce titre : *Questions politiques et philosophiques*, 1849, 2 vol. — D[esgranges], ancien professeur de théologie, *Précis abrégé des vérités qui distinguent le catholique de toutes les sectes chrétiennes, et avouées par l'Église de France*, Lyon, 1817. — B[étend], ancien curé et supérieur de séminaire, *Réflexions sur le respect dû au pape et à ses décisions dogmatiques*, Lyon, 1818. — [Jacquemont], curé du diocèse de Lyon, *Les maximes de l'Église gallicane victorieuse des attaques des modernes ultramontains*, Lyon, 1818. — Frayssinous, *Les vrais principes de l'Église gallicane sur le gouvernement ecclésiastique, la papauté, les Libertés gallicanes...*, suivis de réflexions sur un écrit de M. Fievée, Paris, 1818; 1826. — Grégoire, *Essai historique sur les Libertés de l'Église gallicane et des autres Églises de la catholicité pendant les deux derniers siècles*, Paris, 1818; 1826. Joindre Grégoire, *Questions relatives à l'histoire de l'Église gallicane*, [1793]. — [Joseph de Maistre], *Du pape*, Lyon, 1819, 2 vol. (nombreuses éditions). — [Joseph de Maistre], *De l'Église gallicane dans son rapport avec le souverain pontife, pour servir de suite à l'ouvrage intitulé « Du pape »*, Paris, 1821 (nombreuses éditions). Joindre Latreille, *Joseph de Maistre et la papauté*, Paris, 1906. — La Luzerne, *Sur la Déclaration de l'assemblée du clergé de France en 1682*, Paris, 1821. — Tabaraud, *Histoire critique de l'assemblée générale du clergé de France en 1682, et de la Déclaration des Quatre articles qui y furent adoptés.....*, Paris, 1826. — Abbé Affre, *Essai historique et critique sur la suprématie temporelle du pape et de l'Église*, Paris, 1829. — L'archevêque de Paris [Mgr Affre], *De l'usage et de l'abus des opinions controversées entre les ultramontains et les gallicans*, Paris, 1845. — De Roquefeuil, *Triomphe des Libertés gallicanes*, Nevers, 1831. — *Mémoires de Daniel de Cosnac* publiés par le comte Jules de Cosnac, Paris, 1852, t. II. — Dupin, *Libertés de l'Église gallicane, Manuel du droit public ecclésiastique français*, Paris, 1860. — Jourdain, *Histoire de l'Université de Paris*, Paris, 1862-1866, in-fol., pp. 251-265. — Abbé Davin, *La Sorbonne en 1682 d'après des documents inédits ou récemment publiés*, dans *Le Monde* des 23 et 29 octobre, 17 novembre 1868. — Ch. Gérin, *Recherches historiques sur l'assemblée du clergé de France en 1682*, Paris, 1868; 2^e édit., Paris, 1870. — Loyson, *L'assemblée du clergé de France de 1682, d'après des documents dont un grand nombre inconnus jusqu'à ce jour*, Paris, 1870 (joignez *L'Univers* des 20 et 26 janvier 1870, édition semi-quotidienne : articles de Léon Aubineau; lettre de l'abbé Loyson). — Pierre Clément, *Histoire de Colbert et de son administration*, ch. xxx (Paris, 1874, t. II,

pp. 363-409). — Michaud, *Louis XIV et Innocent XI d'après les correspondances diplomatiques inédites du ministère des Affaires étrangères*, Paris, 1882-1883, 4 vol. — Mention, *Documents relatifs aux rapports du clergé avec la royauté de 1682 à 1705; de 1705 à 1789*, Paris, 1893-1903, 2 vol. (*Collection de textes pour servir à l'étude de l'enseignement de l'histoire*). — Feret, *La Faculté de théologie de Paris et ses docteurs les plus célèbres, Époque moderne*, t. I à V, Paris, 1900-1907 (en cours de publication). — Lelong, *Bibliothèque historique de la France*, nos 7040 à 7537. — Camus et Dupin, *Bibliothèque de droit*, nos 2710 à 2757 (à la suite des *Lettres sur la profession d'avocat*, édit. de Bruxelles, 1833). — Friedberg, *Lehrbuch des Katholischen und evangelischen Kirchenrechts*, 6^e édit., Leipzig, 1909, liv. 1^{er}, ch. iv, § 17 (bibliographie considérable). — Les ouvrages cités plus haut en note.

BIBLIOGRAPHIE DU § 3. — Johannes Limnæus, *Notitia regni Franciæ*, Argentorati, 1655, in-4^o, lib. I et II. — Le Bret, *De la souveraineté du roy*, Paris, 1632, in-4^o, liv. I, ch. III, *De l'erreur de ceux qui disent que la France doit dépendre de l'empire*. — Eduardo Durando, *Il tabellionato o notariato nelle legi romane, mediævale italiane e nelle posteriori specialmente piemontesi*, Torino, 1897. — Paul Viollet, *Hist. des instit. polit. et administ. de la France*, t. II, Paris, 1898, pp. 181, 182. — Albin Hébrard, *Le notariat à Lodève*, Lodève, 1901. — Nouel de Kérangué, *Essai sur la communauté des notaires royaux et apostoliques de Rennes au XVIII^e siècle*, Paris, 1904. — Chénon, *Le droit romain à la curia regis de Philippe Auguste à Philippe le Bel* (Extrait des *Mélanges Fitting*, Montpellier, 1907). — Bibliographie par M. Digard, dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. LI, 1890, p. 381, note 1. — Ouvrages cités plus haut en note.

CHAPITRE III

LE ROLE DE LA ROYAUTE LE CHANCELIER ET LES SECRÉTAIRES DU ROI

1. — *Le roi et le pouvoir central. Vues générales.*

Le roi législateur, juge et administrateur. — « C'est en ma personne seule, disait Louis XV, que réside l'autorité souveraine dont le caractère propre est l'esprit de conseil, de justice et de raison. C'est à moi seul qu'appartient le pouvoir législatif sans dépendance et sans partage. L'ordre public tout entier émane de moi (1) ».

Joseph de Maistre ne se laissait pas éblouir par cette théorie pure du droit divin monarchique ; très nettement, très exactement il dégagait le fait en ces termes :

Il s'en faut infiniment que la volonté du roi fasse tout dans la monarchie. Elle est censée tout faire.....; mais, dans le fait, elle ne sert guère qu'à centraliser les conseils et les lumières. La religion, les lois, les coutumes, l'opinion, les privilèges des ordres et des corps contiennent le souverain et l'empêchent d'abuser de sa puissance ; il est même bien remarquable que les rois sont accusés bien plus souvent de manquer de volonté que d'en abuser. C'est toujours le Conseil du prince qui régit (2) ».

En effet, c'est toujours, ou, du moins, c'est presque toujours le Conseil du prince qui régit. C'est au Conseil qu'ap-

(1) Voyez, ci-dessus, p. 78.

(2) Joseph de Maistre, *Étude sur la souveraineté*, liv. II, texte publié dans *La Quinzaine* du 1^{er} avril 1895, p. 278.

partient la haute direction des affaires⁽¹⁾. Le roi, dans ses déclarations ou ses édits, le confesse souvent lui-même en des formules plus vraies assurément que bien d'autres : « avons par l'avis et délibération de nostre Conseil » ; « avons sur ce eu l'avis de nostre Conseil », etc.⁽²⁾, formules sincères, mais qui deviendraient imprudentes, car elles pourraient être invoquées contre la théorie du pouvoir absolu, si on n'y joignait bien vite ce correctif : « de nostre certaine science, pleine puissance et autorité royale »⁽³⁾.

Nous étudierons ailleurs le rôle des divers Conseils. Mais nous devons, avant toutes choses, prémunir le lecteur et lui bien faire entendre ce qu'il y a forcément d'incomplet, d'insuffisant dans la langue, quand nous disons tout simplement *le roi*. Nous parlons comme tout le monde ; mais il est facile à tous de réfléchir et facile à tous de comprendre.

Le roi est législateur, administrateur et juge.

Officiellement, il légifère par lui-même, après avoir d'ordinaire, je ne reviens pas sur ce point, ou pris l'avis de son Conseil ou reçu docilement l'avis de ce Conseil.

Pourquoi les rois ont-ils le pouvoir de faire des lois ? se demande un théoricien distingué du xvii^e siècle, Le Bret. — Parce qu'ils « ont été institués de Dieu pour rendre la justice à tout le monde, pour maintenir les peuples en paix et pour conserver l'Etat en sa splendeur, à quoy il est impossible de satisfaire dignement sans l'établissement de bonnes et saintes ordonnances ».

(1) Cf. comte de Luçay, *Les secrétaires d'État depuis leur institution jusqu'à la mort de Louis XV*, p. 43.

(2) Isambert, t. XIII, pp. 363, 460. Encore au xvi^e siècle, la mention des personnes présentes au Conseil apparaît assez souvent sur le repli de l'acte et se présente, par exemple, sous cette forme : « Par le roi, estant en son Conseil, où estoient (*les noms*) ». — Cf. une bonne page de M. Batiffol sur le Conseil (*Louis XIII et le duc de Luynes*, dans *Revue hist.*, t. CII, pp. 259, 260, 261).

(3) Lettres de Henri II, du 30 septembre 1548 ; édit de Louis XIV, de mars 1644, dans Lamé Fleury, *De la législation minérale*, pp. 29, 178 ; édits de Henri II de mars 1553 et de sept. 1555, dans Isambert, t. XIII, pp. 363, 460.

Puisque les rois sont institués pour maintenir les peuples en paix et pour conserver l'État en sa splendeur, ils ont encore, cela va de soi, le droit de déclarer la guerre et le droit de conclure des traités de paix avec les peuples étrangers (1).

Au regard du roi législateur un problème se pose, trop souvent inaperçu des historiens :

Quels serviteurs le roi emploie-t-il à la rédaction des actes législatifs ?

A cette question deux réponses très nettes et parfaitement concordantes nous sont parvenues : l'une est de la fin du xv^e siècle (1482) ; l'autre est de la fin du xvi^e (1578).

1482 : les rédacteurs des actes législatifs sont les notaires et secrétaires du roi (2).

1578 : les rédacteurs des actes législatifs sont les secrétaires d'État et de commandement (3). Les secrétaires d'État viennent à cette date de se dégager définitivement du groupe un peu confus des notaires et secrétaires du roi.

Évidemment, le secrétaire d'État qui tient la plume est souvent l'inspirateur du projet que la volonté du roi transforme en acte officiel. Enfin, en plus d'une rencontre, le chef de la justice, le chancelier, rédige certainement lui-même l'ordonnance ou l'édit qu'il a proposé (4).

Les actes législatifs émanés directement du prince portent des noms divers. Ce sont des *édits*, des *ordonnances* ou des *déclarations*.

Il semble qu'à partir du xvi^e siècle on peut déterminer ainsi qu'il suit les caractères de chacune de ces trois grandes séries.

L'édit est une constitution ou établissement qui n'a com-

(1) Le Bret, *De la souveraineté du roy*, liv. I^{er}, ch. ix et suiv., dans *Œuvres*, Paris, 1642, p. 31 et suiv.

(2) Voyez l'édit de novembre 1482 qui est formel (*Ord.*, t. XIX, p. 63).

(3) Jean Papon, en 1578, est très précis (*Secrets du troisième et dernier notaire*, p. 14). C'est le secrétaire d'État, Forget de Fresne, qui, en 1598, rédigea l'édit de Nantes (c^{te} de Luçay, *Les secrétaires d'État*, p. 34).

(4) Daguesseau a rédigé lui-même plusieurs ordonnances rendues pendant qu'il était chancelier.

munément pour objet qu'un seul point de législation. Il est rendu en forme de grande lettre patente, scellée du grand sceau en cire verte sur laes de soie rouge et verte. Il est adressé *A tous présens et à venir*. Il n'est daté que du mois et de l'année.

L'ordonnance embrasse ordinairement différentes matières, ou, du moins, contient des règlements généraux plus étendus que l'édit (1). Elle est rendue en forme de lettre patente et scellée soit sur laes de soie, sans quantité, soit sur double queue de parchemin, avec le quantité.

Théoriquement, la déclaration ne contient pas de décision nouvelle très importante. Elle est destinée à interpréter et à appliquer l'édit ou l'ordonnance. Elle est expédiée en forme de petite lettre patente et adressée *A tous ceux que ces présentes lettres verront*. Elle est scellée en cire jaune sur double queue de parchemin et datée du quantité (2).

Les arrêts du Conseil et ceux du Parlement méritent souvent par leur importance et par leur caractère de règlements généraux d'être rapprochés des déclarations : ils ont alors pour l'historien la même valeur (3). Mais ils n'appartiennent pas à la catégorie des actes proprement et directement royaux, dont nous nous occupons en ce moment.

Aussi bien nous ne pourrions donner une idée précise du pouvoir législatif du roi qu'en traitant du rôle attribué

(1) Voyez *Encyclop. méthod., Jurisprud.*, t. IV, p. 205. Mais le fait donne bien souvent tort à la théorie : voyez, en effet, ce que sont quantité d'ordonnances dans le recueil factice consacré aux affaires militaires qui est conservé à la Bibliothèque Sainte-Geneviève sous la cote Lf 81 supplément.

(2) *Encyclopédie méthodique, Jurisprudence*, t. IV, p. 205; Giry, *Manuel de diplomatique*, p. 776; communications verbales de mon confrère et ami, M. Prou.

(3) Un arrêt du Conseil n'est pas toujours, tant s'en faut, la solution d'une affaire litigieuse : tel arrêt est rendu sans qu'il y ait jamais eu aucun litige. Voyez, par exemple, un arrêt du 29 janv. 1594, affectant 4,000 écus à la fondation d'une académie pour la jeunesse noble à Tours (Valois, *Inventaire des arrêts du Conseil d'État*, t. I^{er}, n^o 439).

aux Cours souveraines pour l'enregistrement des actes royaux et de leur droit de remontrances. Je réserve cette étude pour un autre ouvrage. Mais je dois ici marquer par une observation très simple et d'une portée générale certaines limites de ce pouvoir législatif qui, au dire hautain de Louis XV, appartient au roi seul sans dépendance et sans partage. Il est, en effet, un domaine juridique qui, si on examine l'ensemble de notre histoire, semble échapper presque complètement à nos rois : c'est le droit privé; c'est cet ensemble de principes qui correspond à notre moderne Code civil, et c'est tout particulièrement, dans cet ensemble, le droit de famille. Nos rois, qui facilement légifèrent en la sphère des choses militaires, des choses administratives ou judiciaires, abordent très rarement ce champ réservé, et ils ne l'abordent qu'avec de singulières précautions, en sorte qu'une doctrine proclamée au xvi^e siècle par Guy Coquille semble demeurer à peu près intacte en ce qui concerne cette partie du droit. Voici, en propres termes, la doctrine de Guy Coquille :

Le premier mouvement, la première naissance et vie de ce droit civil est en la volonté des États de province. Le roi, en autorisant et confirmant ces coutumes, y attribue la vie extérieurement, qui est la manutention et exercice de ce droit. Les commissaires ordonnés par le roi pour présider ces assemblées d'États les ont autorisées, en y inspirant la puissance de loi. Mais, en effet, c'est le peuple qui fait la loi(1).

C'est au xviii^e siècle que la royauté, inspirée surtout par Daguesseau, s'occupera plus volontiers de ce droit privé, essentiellement coutumier, dont je parlais à l'instant, mais elle le fera encore prudemment et comme timidement (2).

Le roi gouverne par ses ministres (je prends ce mot au sens moderne) et ses divers officiers ou représentants; il

(1) Guy Coquille, *Questions, réponses et méditations sur les articles des coutumes*, dans *Œuvres*, t. II, Paris, 1665, p. 153.

(2) Cf. Monnier, *Le chancelier d'Aguesseau*, Paris, 1860, p. 457 et suiv. et *passim.*; mon *Droit privé*, pp. 226-230.

gouverne encore et surtout il juge par les grands corps judiciaires, dont j'ai dit ailleurs l'origine et les pouvoirs (4). J'ai insisté aussi sur le souvenir persistant des droits personnels du roi en tant que juge souverain : le droit de vie et de mort qu'il avait possédé comme tel n'était pas, au xvi^e siècle et au commencement du xvii^e, absolument oublié et ignoré (2).

C'est encore le roi-juge qui, dans la plénitude de sa puissance, substitue au formalisme courant de la justice organisée la voie plus simple et plus rapide de la lettre de cachet (3). Une réaction toute moderne et vraiment bien remarquable contre le procédé archaïque de la lettre de cachet se manifesta dès le xvi^e siècle dans l'ordonnance de Moulins (4), et, au xvii^e siècle, au temps de la Fronde, s'affirma de nouveau par l'élaboration d'une proposition solennelle que formulèrent, réunies en la Chambre Saint-Louis, les quatre grandes compagnies souveraines : le Parlement, le Grand Conseil, la Chambre des comptes et la Cour des aides (5).

Pour cette grande réforme les temps n'étaient pas mûrs.

On sait enfin qu'en une foule d'autres actes, le roi apparaît seul ; il accorde de sa pleine autorité, affranchisse-

(1) *Hist. des instit. politiques et administratives de la France*, t. III, *Période française*, pp. 295-401.

(2) Même ouvrage, t. II, p. 209, 210, 211 avec la note 1, 212, 453, 454 ; t. III, p. 397.

(3) Je songe à l'un des usages de la lettre de cachet, l'usage le plus connu, le plus célèbre ; mais l'expression, au sens diplomatique, s'applique à des séries très nombreuses et très variées de lettres émanées de nos rois. Cf. Giry, *Manuel de diplomatique*, p. 782.

(4) Art. 81 (Isambert, t. XIV, p. 211). Antérieurement l'ordonnance d'Orléans s'était déjà élevée, non pas en général contre l'abus des lettres de cachet, mais spécialement contre l'abus des ordres royaux par lettres de cachet ou patentes portant atteinte à la liberté des mariages (cf. Giry, ouvrage cité, p. 782, note 1).

(5) Cf. Isambert, t. XVII, p. 72 ; L. de Ranke, *Histoire de France principalement pendant le xvi^e et le xvii^e siècle*, trad. Porchat et Aliot, t. IV, 1886, pp. 72, 73.

ments, naturalisations, lettres d'amortissement, etc. (1). Ce sont les lettres dites de grâce, auxquelles il faut joindre quantité de lettres administratives.

Mais je n'entreprendrai point ici une énumération des actes émanés directement du roi, ou présentant du moins cette apparence. Apparence ordinairement trompeuse, car le plus souvent, le roi ignore et ces actes et les affaires qui y ont donné lieu. Elles ont été examinées dans les bureaux (2).

J'arrive, sans plus tarder, à l'histoire des principaux agents de la royauté.

Les origines de nos ministres. — Dans un ouvrage antérieur, que celui-ci continue, j'ai passé en revue les ministres des temps féodaux : le connétable, le bouteiller, remplacé par le grand échanson, le chambellan (3). J'ai suivi le connétable jusqu'à sa suppression en 1627, et j'ai montré les deux autres officiers devenus simples motifs décoratifs (4).

J'ai dit aussi les origines du chancelier, et j'ai mis en relief ce quatrième ministre, dont l'existence est solide et qui a devant lui un si long et si bel avenir (5).

Une observation très simple explique ces hautes destinées du chancelier : il est par excellence dans le milieu brillant qui entoure le roi, l'homme de cabinet ; il est la plume, il est l'écriture (6). Il personnifie les bureaux : les

(1) Au xvii^e siècle, le terme technique pour ces lettres était celui de « chartre » (Bibl. de la Sorbonne, ms. 81, premier traité du manuscrit). Les maîtres des requêtes dirigeaient originairement la rédaction de ces chartes ou lettres (Guilloy, *Recherches sur les maîtres des requêtes de l'hôtel des origines à 1350*, p. 74 et suiv.). Comment ce service était-il organisé pendant les trois derniers siècles ? Je ne saurais pour l'instant répondre à cette question.

(2) Cf. Papon, *Secrets du troisième et dernier notaire*, p. 14.

(3) *Histoire des instit. politiques et administratives de la France*, t. II, *Période française*, pp. 104-126.

(4) Même ouvrage, p. 117.

(5) *Hist. des instit. polit. et admin. de la France*, t. II, *Période française*, pp. 130-141.

(6) Inutile de rappeler ici que l'absolue division du travail et des fonctions à

bureaux étaient et sont, aujourd'hui comme hier, la durable puissance.

L'histoire des secrétaires d'État des trois derniers siècles de la monarchie, personnages auxquels se rattachent directement nos ministres actuels, n'est guère autre chose elle-même, comme on le verra, que l'histoire des bureaux, ou, plus exactement, que l'histoire de l'ascension de certains bureaux.

Cette ascension est telle que la conception théorique du système gouvernemental se pourrait résumer ainsi : au sommet, le roi et son Conseil ; immédiatement au-dessous, le chancelier, le surintendant puis contrôleur général des finances, les quatre secrétaires d'État.

Mais les ambitions ou les talents de certains hommes, les influences politiques, les intrigues de cour dérangent souvent cet équilibre. De l'entourage du roi ou de la reine, du sein même du Conseil surgit à certaines dates un personnage qui s'impose par l'autorité ou par la souplesse de sa parole, par le tact et le merveilleux savoir-faire de ses convoitises. Il réussit parfois à gouverner sans titre, s'imposant aux titulaires. Tel Concini (1). Souvent il cumule les plus hautes fonctions et est qualifié premier ou plus exactement principal ministre. Il domine dès lors en fait toute la hiérarchie normale : le chancelier, le surintendant des finances et les secrétaires d'État sont amoindris en proportion de cette exceptionnelle grandeur, à moins que le principal ministre ne se soit nanti lui-même de quelque une de ces dignités.

Ce cumul des fonctions les plus élevées et les plus lucratives étonne l'esprit et trouble la conscience d'un moderne.

laquelle nos esprits sont si habitués n'existait pas autrefois : on sait, par exemple, qu'en 1639 le chancelier Seguier conduisit lui-même la force armée contre les va-nu-pieds (Guyot, *Traité des droits*, t. IV, p. 136, note 1).

(1) La puissance de Concini, maréchal d'Ancre, fut une puissance de fait : elle n'était étayée sur aucun titre régulier. Cf. Batiffol, *Le coup d'État du 24 avril 1617*, dans *Revue historique*, t. XCV, pp. 292-308. Tel, pourrais-je ajouter, pendant quelque temps le duc de Luynes (Batiffol, *Louis XIII et le duc de Luynes*, même revue, t. CII, p. 261 avec les notes).

L'ambition politique et l'amour de l'argent semblent chez certains hommes deux manifestations à peine distinctes d'une passion unique et vraiment effrénée, l'*avaritia*.

Sully, tout ensemble conseiller d'État, surintendant des finances, grand voyer, grand maître de l'artillerie, surintendant des bâtiments et des fortifications, grand maître des ports et havres, capitaine héréditaire des eaux et rivières, était une manière de vice-roi : il présidait les Conseils en l'absence de Henri IV (1).

Richelieu, non content d'avoir fait autour de lui table rase en fractionnant la surintendance des finances, en abolissant la charge de connétable et celle d'amiral, fut : principal ministre du Conseil d'État (2), grand maître, chef et surintendant général de la navigation et commerce de France (1626), gouverneur de la Rochelle et du pays d'Aunis (1630), pair de France (1631), gouverneur et

(1) Comte de Luçay, *Les secrétaires d'État*, p. 33. Cf. Arch. nat., O¹11, fol. 99 et suiv. (cette pièce du 1^{er} juillet 1620 fournit rétrospectivement quelques renseignements utiles sur les titres de Sully). En qualité de conseiller d'État, grand maître de l'artillerie, grand voyer de France, surintendant des finances, des fortifications et bâtiments, Sully émargeait pour 60.000 livres au budget de l'Épargne. Je ne parle pas des épingles : ainsi, en 1605, la compagnie hollandaise des Indes envoya à Sully, Sillery et Villeroy des tapisseries superbes et trois lits d'or. Certains critiques, songeant à ces tapisseries et à ces lits d'or, émettent des doutes sur la pureté morale des opinions anticoloniales de Sully. Cf. Ch. de La Roncière, *Les routes de l'Inde, Le passage par les pôles et l'isthme de Panama au temps de Henri IV*, dans *Revue des questions historiques*, t. LXXVI, n^o série, t. XXXII, 1904, p. 175 avec la note 1. Le ms. fr. 21675, dont je dois un extrait important à l'obligeance de M. Tiocca, n'attribue pas très clairement à Sully le titre de « surintendant des bâtiments et des fortifications ».

(2) Tel est le titre exact ; Louis XIII dit : « principal ministre de nostre Conseil d'Etat » (*Mercure françois*, t. XIII, p. 365). Enfin, le 21 nov. 1629, Louis XIII s'exprime ainsi : « Nous avons choisi [Richelieu] pour être l'un des conseillers de nosdits Conseils et principal ministre de notre État (*sic*) » : reconnaissance d'une situation déjà existante, mais qu'il était nécessaire de régulariser par suite de l'art. 61 du code Michau (Aubery, *Mémoires pour l'hist. du cardinal de Richelieu*, t. I^{er}, p. 309). Je dois l'indication de ce texte très important et le rapprochement avec l'art. 61 du code Michau à une précieuse communication de mon savant confrère, M. L. Batiffol. — Dans l'usage courant on disait, ce semble, « premier ministre » : voyez l'opuscule intitulé *S'il y doit avoir un premier ministre dans le Conseil du roy*, Paris, 1649 (Bibl. nat. Recueil Cangé, 66 — Réserve F 224).

lieutenant général de Bretagne (1631), gouverneur de la ville de Nantes (1632), colonel d'un régiment de mousquetaires à cheval français dits dragons (1635), mestre de camp d'un régiment de cavalerie française (1635), cardinal de la Sainte Église Romaine, abbé général de l'Ordre de Cluny, abbé de Cîteaux, abbé de Prémontré, abbé de Saint-Benoît-sur-Loire, abbé de Saint-Riquier, abbé de Saint-Médard de Soissons, abbé de Montmajour-lès-Arles, abbé de la Chaise-Dieu, abbé de Charroux ⁽¹⁾, abbé de Redon, abbé de Saint-Pierre-du-Mont, abbé de Ham, abbé de Saint-Riquier, abbé de Notre-Dame de la Vau-le-Roy, abbé de Saint-Lucien de Beauvais, abbé de Marmoutier, abbé de Signy, abbé de Saint-Maixent, abbé de Saint-Arnoul de Metz, prieur de Saint-Martin-des-Champs, prieur de Coussey ⁽²⁾.

Mazarin, auquel j'arrive, va m'obliger à une très longue énumération, que le lecteur trouvera comme moi fastidieuse, mais qu'il sera contraint pourtant de déclarer avec moi intéressante et suggestive. Cet homme fut : surintendant et ordonnateur général des bâtiments, arts et manufactures de France ⁽³⁾, surintendant au gouvernement et en la conduite de la personne du roi et de celle de Monsieur ⁽⁴⁾, ministre et chef du Conseil ⁽⁵⁾, duc et pair

(1) Je dois un bon nombre de ces renseignements à mon savant confrère, M. Lecestre. Cf. : comte de Luçay, pp. 35-41 ; Chabaud-Arnault, *Histoire des flottes militaires*, Paris, 1889, p. 2 ; Jal, *Dictionnaire critique*, p. 1060. — Je ne mentionne pas le titre de *généralissime* parce qu'il ne fut pas permanent.

(2) Bibl. nat., Recueil Cangé, 66, p. 187 — Réserve F 224 (liste du temps, mais sans valeur officielle). — On n'entend peut-être pas que Richelieu ait possédé simultanément tous ces bénéfices à un moment donné ; mais cela pourtant paraît probable.

(3) Archives nationales, O¹ 9, fol. 302^{ro}. Il ne garda pas longtemps ce titre.

(4) Pouvoirs en date du 15 mars 1646 dans O¹ 11, fol. 513^{ro} et suiv. Les appointements de surintendant de l'éducation du roi étaient encore continués à Mazarin en 1658 (Pierre Clément, *Lettres, instruct. et mém. de Colbert*, t. I^{er}, p. 525).

(5) Je reproduis les qualités données à Mazarin dans le relevé de la « Fortune du cardinal Mazarin », dressé en 1658, par Colbert sur l'ordre du cardinal : les deux qualités de ministre et chef du Conseil ne sont pas rapprochées dans ce relevé (P. Clément, *ibid.*, pp. 525, 528) ; et même on peut se demander si la

de Nivernois, Dionziois et Mayenne (1), bailli, gruyer et maître des eaux et forêts de la Fère, comté de Marle, Ham et forêt de Saint-Gobain, capitaine et gouverneur du château de Fontainebleau, gouverneur et lieutenant pour le roi ès gouvernements de la Rochelle, pays d'Aunis, Brouage, îles d'Oléron et Ré, capitaine et gouverneur du château de Vincennes et parc de Beauté, gouverneur et lieutenant général pour le roi de la ville et gouvernement de Brisach et pays en dépendants, gouverneur lieutenant général pour le roi du haut et bas pays d'Auvergne, cardinal de la Sainte Église Romaine, évêque de Metz, abbé de Saint-Michel en l'Herm, abbé de Saint-Pierre de Moissac et Notre-Dame de Grandseve, abbé de Saint-Germain d'Auxerre, abbé de Saint-Étienne de Caen, abbé de Saint-Médard de Soissons, abbé de Notre-Dame de Cercamp, abbé de Saint-Pierre de Corbie, abbé de Saint-Martin de Laon, abbé de Saint-Avoid, abbé de Saint-Arnoult, Saint-Vincent et Saint-Clément de Metz, abbé de Saint-Mansuit de Toul, abbé de Saint-Seyne, abbé de la Chaise-Dieu, abbé de Saint-Victor de Marseille, abbé de Saint-Honorat de Lérins, abbé de Cluny, abbé de Saint-Denis, abbé de Saint-Lucien de Beauvais, prieur de Chastenoy (2).

Ces énumérations de qualités ne donnent qu'une idée in-

qualification chef du Conseil ne viserait pas le Conseil de la reine : « charge de chef du Conseil et surintendant de la maison de la reyne ».

(1) J. de Boislesle, *Mémoriaux du Conseil de 1661*, t. I^{er}, p. 3, note 2. Charles III de Gonzague, duc de Nevers, du Donziois et de Mayenne, avait, par contrat du 11 juillet 1659, vendu tous ses biens au cardinal Mazarin (*Art de vérifier les dates*, Paris, t. II, 1784, p. 584); la correspondance de Colbert est abondante en renseignements précieux sur cette acquisition (Pierre Clément, *Lettres, instr. et mém. de Colbert*, t. I^{er}, p. 369, 387, 388, 398 et *passim*).

(2) Bibl. nat., Recueil Cangé, 66, p. 235 (Réserve, F 224); « Fortune du cardinal Mazarin en 1658 », dans Pierre Clément, *Lettres, instruct. et mém. de Colbert*, t. I^{er}, pp. 520-530. L'énumération des gouvernements semble incomplète; on peut aussi ajouter que Mazarin fut élu en 1660 proviseur de Sorbonne (lettres de Colbert, dans *Bulletin de la Société de l'Histoire de France*, t. I^{er}, *Documents originaux*, pp. 215, 217). Le gouvernement de Fontainebleau ne figure pas dans l'état dressé en 1658 : Mazarin l'avait-il abandonné alors à quelque autre ou, sur ce point, l'état laisse-t-il à désirer ?

suffisante des revenus, lesquels étaient très variés et n'étaient pas tous attachés à un titre ou à une charge ; mais elles suffirent à nous faire entendre que ces grands hommes, pour pouvoir travailler commodément à la fortune de la France, savaient asseoir leur fortune personnelle sur de solides fondements.

Les titres et qualités ne donnent pas, ai-je dit, une idée suffisante des revenus. Richelieu, par exemple, jouissait d'une pension assignée sur les cinq abbayes de la congrégation de Chézal-Benoît. Il était, en outre, propriétaire de la ferme des poids de Normandie et d'une rente sur les cinq grosses fermes. Il légua ces deux derniers droits à ses héritiers⁽¹⁾. Mazarin fait ici plus belle figure encore que ses prédécesseurs. Non seulement ses revenus avoués et officiels sont peut-être plus élevés que les leurs, mais il a su se créer en marge de magnifiques ressources supplémentaires : c'est ainsi, par exemple, qu'il fut sous divers prête-noms contrôleur et receveur ordinaire des domaines de la Fère ; qu'ayant un jour fait nommer La Vieuville surintendant des finances, il toucha à cette occasion un pot-de-vin de 400.000 livres ; c'est ainsi encore qu'ayant, un autre jour, obtenu du roi pour le chancelier Seguier un don superbe, don des lais et relais de la mer, terres vaines et vagues, marais sur les côtes de Poitou et d'Aunis depuis la Rochelle et Marans jusqu'aux îles d'Olonne, il se trouva en mesure de se faire ensuite délivrer par le susdit chancelier une contre-lettre par laquelle ce dernier reconnaissait avoir toujours eu l'intention de partager le don royal avec Mazarin, promoteur de cette munificence⁽²⁾. Il spéculait sur les traitements de nos agents diplomatiques, sur les fournitures des armées, sur les armements et munitions⁽³⁾, et, s'il faut en croire la Palatine,

(1) Bibl. nat., Recueil Cangé, 66, pp. 187, 208 et suiv. Réserve F 224.

(2) *Bulletin de la Société de l'Histoire de France*, t. I^{er}, *Documents originaux*, p. 170 ; Pierre Clément, recueil déjà cité, t. I^{er}, p. 524 ; Pierre Clément, *Histoire de Colbert*, t. I^{er}, Paris, 1874, pp. 41, 42.

(3) Chantelauze, *Les derniers jours de Mazarin*, dans *Le Correspondant*

jusque sur les pamphlets et libelles dirigés contre lui (1). Il laissa en mourant 195 millions et les légua au roi qui les refusa (!). Ses neveux et nièces se partagèrent l'héritage (2).

Les ministres. — Le mot *ministre*, que je viens de prononcer plusieurs fois, entre au xvii^e siècle dans la langue officielle : le titre de ministre d'État était accordé à des personnages considérables comme récompense de services réputés exceptionnels. A partir d'une certaine date du règne de Louis XIV, cette qualification, qui était antérieurement conférée par lettres patentes, fut acquise par la seule volonté du monarque décidant que tel personnage, jusquelà étranger au Conseil d'État d'en haut, y siègera désormais. A très peu d'exceptions près ce fut parmi les secrétaires d'État que Louis XIV choisit ses ministres. A la fin du xvii^e siècle, Saint-Simon considérait la qualité de ministre d'État comme à peu près attachée à la charge de secrétaire d'État des Affaires étrangères. Il est impossible, écrit-il, que le secrétaire d'État des Affaires étrangères ne soit ministre d'État, à moins d'être doublé par un père ou un beau-père (3).

du 10 août 1881, pp. 430, 431. Le même homme se montre parfois sous un beau jour : ainsi il fit loyalement et courageusement tout ce qui était en son pouvoir pour empêcher Louis XIV d'épouser sa nièce, Marie Mancini (lettres à Louis XIV du 12 juillet et du 28 août 1659, dans Pierre Clément, *Lettres, instruel. et mém. de Colbert*, t. I^{er}, p. 503, n^o IX ; joindre pp. 349, n^o 203 avec note 2, pp. 396, 397, n^{os} 233, 234, et dans *Bulletin de la Société de l'Histoire de France*, t. I^{er}, *Documents originaux*, pp. 176-188).

(1) Il les fait saisir et les revend sous main (Brunet, *Nouvelles lettres de Madame duchesse d'Orléans*, p. 249).

(2) G. d'Avenel, *Les riches depuis sept cents ans*, p. 15 ; cf. Gast. Deschamps dans *Le Temps* du 13 juin 1909. Quant à Richelieu, il aurait eu quatorze millions de rente, assure M. G. d'Avenel, mais il était affreusement endetté.

(3) Mes savants confrères, MM. Batiffol et Lecestre, qui connaissent si bien le règne de Louis XIII, m'assurent n'avoir jamais rencontré sous le règne de Louis XIII de lettres du roi conférant le titre de ministre d'État, titre, d'ailleurs, usité. Les premières collations par lettre de ce titre paraissent appartenir au règne de Louis XIV.

Cf. comte de Luçay, p. 44 ; A. de Boislisle, *Les Conseils du roi sous Louis XIV*, pp. 72-76 ; Saint-Simon, édit. Boislisle, t. VI, p. 142, avec la note 4. Nous pouvons citer des commissions de ministre d'État de 1643 (« l'an premier » du

Celui qui reçoit le titre de premier ou plutôt de principal ministre (1) domine de haut le chancelier, le surintendant des finances, les secrétaires d'État et les simples ministres d'État.

Le titre de ministre d'État est attaché à la personne : un ministre d'État qui cesse d'être appelé au Conseil ne perd pas son titre.

Nouveauté singulière, ces ministres d'État ! Contre cette nouveauté Saint-Simon s'emporte, magnifique :

Les ministres, écrit-il, n'ont ni office, ni charge, ni patente, ni serment ;

règne de Louis XIV), de 1650 et de 1653 ; dans la commission même le roi emploie volontiers le simple mot *ministre* au lieu de *ministre d'État* (Archives nat., O⁹, pp. 297-299, 345). Ce qui fut fait en 1643 au regard des deux surintendants des finances, Nicolas de Bailleul et Claude de Mesmes, comte d'Avaux, prouve très clairement qu'il ne suffit pas à cette date de prendre séance dans les Conseils pour être ministre d'État : en effet, ces deux personnages reçoivent un brevet leur donnant droit de prendre séance dans les Conseils au-dessus de tous les plus anciens conseillers et immédiatement après les officiers de la couronne, mais de Bailleul reçoit seul, en outre, une commission de ministre d'État. Elle est ainsi conçue : « vous avons nommé, ordonné et établi, nommons, ordonnons et établissons par ces présentes signées de nostre main l'un de nos ministres ». Bailleul a donc le pas sur son collègue. Fouquet reçut en 1653 le même honneur que Bailleul en 1643.

D'après le président Hénault, le titre de ministre d'État fut conféré par lettres patentes jusqu'en 1659 (A. de Boislisle, *Les Conseils du roi sous Louis XIV*, pp. 81, 82). — Sous la Restauration comme avant 89 il y a eu des ministres d'État sans portefeuille : ils composaient avec les princes de la famille royale, les princes du sang et les secrétaires d'État le Conseil privé du roi (cf. Biré, *Légendes révolutionnaires*, p. 296 ; Pasquier, *Mémoires*, t. III, pp. 338, 339).

(1) Plusieurs personnages historiques auxquels nous donnons souvent la qualification de premier ministre et que leurs contemporains eux-mêmes appelèrent ainsi eurent le titre officiel, non de premier ministre, mais de principal ministre. Je ne fais ici aucune distinction quant à la valeur de ces deux termes. Mais on en chercha une à la fin de l'ancien régime, et voici ce qu'on trouva : quand il y a un premier ministre, les autres ministres sont obligés d'aller travailler chez le premier ; quand, au contraire, il y a seulement un principal ministre, ils continuent de travailler chez le roi, mais toujours en présence du ministre principal. Ceci nous est expliqué à propos de Brienne de Loménie, principal ministre sous Louis XVI (*Anecdotes du règne de Louis XVI*, t. II, Paris, 1791, p. 237). Fort bien ! Mais l'auteur de cette distinction aurait-il pu citer dans le passé un seul « premier ministre » ? Je crains qu'il n'ait imaginé cette théorie à l'occasion de la nomination de Necker en qualité de « premier ministre » des finances (titre nouveau), en même temps que Cl.-G. Lambert était continué dans ses fonctions de contrôleur général des finances (29 juill. 1789).

leur état est nul, et, quelque grandes, quelque considérables, quelque importantes que soient leurs fonctions, leur état, leur autorité, leur crédit, il est pourtant vrai de dire que cela est établi en l'air et n'a point de véritable existence. Ce sont des hommes dont la profession, ni l'espèce n'est point déterminée et que le roi choisit de tous états, en très petit nombre, pour leur communiquer ses affaires et prendre leur avis sur ce qu'il juge à propos, sans nécessité ni de les suivre, ni de continuer à les prendre. Tout consiste à les mander en chaque Conseil, et presque jamais à leur dire une fois pour toutes de se trouver à ses Conseils; dès cet instant, ils y entrent sans patente et sans serment. Cette entrée leur donne ce nom de ministre d'État et tout l'éclat et l'autorité qui en résulte. Une pension de 20.000 livres y est attachée... (1).

Au xvii^e siècle, tel ministre d'État, honoré de la confiance plus particulière du roi, domina de très haut le secrétaire d'État : Hugues de Lionne, par exemple, dirigeait réellement les affaires étrangères en un temps où les Brienne, père et fils, étaient titulaires de ce département (2).

Je reviendrai aux secrétaires d'État qui touchent de si près aux ministres d'État, après avoir traité du chancelier et des secrétaires du roi. Mais je laisserai systématiquement de côté tous les dignitaires, grand maître de France ou de l'hôtel, grand écuyer, grand chambellan, grand échanson, grand veneur, grand fauconnier, etc. (3), qui devraient être passés en revue si je faisais l'histoire de la domesticité royale. En cette esquisse exclusivement politique et administrative il me suffira de rappeler que tel de ces dignitaires — je songe avant tout au principal d'entre eux, au grand maître — fut souvent un puissant personnage : cette charge, en rapprochant le titulaire de la personne du roi, ajoutait encore à son importance et à son autorité (4).

(1) Saint-Simon, *Mémoire sur la renonciation*, dans *Écrits inédits*, édit. Faugère, t. II, pp. 277, 278. Saint-Simon en veut aussi beaucoup aux secrétaires d'État, qui, eux-mêmes, sont quelque chose de nouveau et auxquels il voudrait ne pas reconnaître plus de droit qu'aux autres secrétaires du roi.

(2) Cf. Jean de Boislisle, *Mémoriaux du Conseil de 1661*, Introd., pp. xx-xxiii; Louis Lévêque, *Le comte de Brienne*, dans *Revue hist.*, t. CIV, pp. 250-126.

(3) Cf. P. Anselme, t. VIII; t. IX, 2^e partie, p. 805 et suiv.; mon *Hist. des instit.*, t. II, Période franç., pp. 124-129.

(4) Cf. *Bibl. de l'École des chartes*, 3^e série, t. III, p. 264, note 1.

Aussi bien que le grand maître je passerai sous silence le grand aumônier.

2. — *Le chancelier.*

Les fonctions et l'inamovibilité du chancelier. — Sur le chapitre du chancelier ⁽¹⁾ je serai bref, car cette noble figure judiciaire et politique était, à la fin du moyen âge, déjà nettement dessinée et constituée : tel j'ai présenté le chancelier au lecteur en visant surtout les dernières années du xv^e siècle, tel il était encore, au sens juridique et constitutionnel, à la fin du xviii^e.

Non que ce personnage échappe aux fluctuations et aux remous de la politique ; mais, en définitive, le concept du chancelier se perpétue, en sorte que la légende si connue du vaisseau qui porte la fortune de Paris conviendrait assez bien à ce dignitaire suprême : *Fluctuat nec mergitur* ⁽²⁾.

Le serment que prêtait le chancelier en entrant en charge donne une haute idée de celui que je puis appeler, en une langue toute moderne, le premier ministre. En voici d'après Jean Barrillon, l'exact libellé, à l'avènement de François I^{er} :

Vous jurez Dieu le créateur et sur vostre foy et honneur que bien et loyaument exercerez l'estat et office de chancelier de France, serez obéissant au roy, le servirez audict estat envers tous et contre tous sans nul excep-

(1) Un écrivain qui publia en 1648 ou 1649 un *Estat de la France* connaît neuf officiers de la couronne dont trois anciens : le connétable (qui n'existe plus), le maréchal (unité fort embarrassante, car il y a bon nombre de maréchaux), enfin le chancelier (dont il lui est facile de dire le rôle et l'importance) (*Estat de la France (1648-1649)*, dans Cimberet Danjou, *Archives curieuses de l'histoire de France*, 2^e série, t. VI, pp. 401, 402).

(2) Peut-être, à la mort de Seguier, Louis XIV songea-t-il un moment, soit à supprimer ce haut et puissant fonctionnaire, soit à modifier profondément le régime existant. Ce ne fut qu'une velléité. On vit, chose bien étrange, sous Louis XIV, certains personnages cumuler les fonctions de chancelier avec celles de secrétaire d'État : en 1714-1715, l'office de chancelier était uni, entre les mains de Voysin, au département de la Guerre (cf. comte de Luçay, *Les secrétaires d'État depuis leur institution jusqu'à la mort de Louis XV*, pp. 65, 157).

ter, ferez justice à ung chacun sans acception de personne, là où verrez qu'il y aura quelque désordre, tant au faict de justice que de la chancellerie, y mettez ordre, et, où ne sera en vostre pouvoir d'y mettre ordre, en advertirez ledict seigneur, affin de l'y mettre, aimerez le bien et honneur d'icelluy seigneur, et en toutes choses luy donnerez bon et loyal conseil ; quand on vous apportera à sceller quelques lectres signées par le commandement du roy, si elle n'est de justice et de raison, ne la scellerez point, encores que ledict seigneur le commendast par une ou deux foys, mais viendrez devers icelluy seigneur et lui remonstrerez tous les pointz par lesquelz ladicte lectre n'est pas raisonnable, et aprez qu'aura entendu lesdictz pointz, s'il vous commande de la sceller, la scellerez, car lors le péché sera sur ledict seigneur et non sur vous (1) ; exalterez à vostre pouvoir les bons, sçavans et vertueux personnages, les promouvez ou ferez promouvoir aux estatz et offices de judicatures dont advertirez le roy quand les vaccations desdictz offices adviendront ; ferez punir les mauvais, en sorte que soit correction à eulz et exemple aux aultres ; ferez garder les ordonnances royaulx, tant par les secrétaires que par aultres officiers, prendrez garde que nulles extorsions et exactions indeues se facent par lesdictz secrétaires, gens du Grand Conseil et aultres officiers, et aultrement ferez tous actes concernant l'estat et qui conviennent estre faitz par un bon et loyal chancelier, comme ledict seigneur a en vous sa parfaite fiance, et ainsy le jurez et promectez (2).

A la fin du xv^e siècle et au xvi^e, la royauté supprima ou s'efforça de supprimer le titre de chancelier qui subsistait en certains grands fiefs, Bretagne, Dauphiné, Bourgogne, le roi ne voulant en France qu'un chancelier (3).

Le chancelier est chef de la justice ; les sceaux (4) lui

(1) Rapprochez ce que Jean Juvénal des Ursins, évêque de Laon, écrivait, au xv^e siècle, à son frère, le chancelier (*Hist. des institutions, Période française*, t. II, p. 133).

(2) Jean Barrillon, *Journal*, édit. Pierre de Vaissière, t. 1^{er}, pp. 7-9. Ce texte est reproduit, avec d'autres formules, dans le P. Anselme, *Histoire généalogique de la maison royale de France*, t. VI, pp. 613, 614. Voir pour les chanceliers en général le même volume, pp. 237-614.

(3) Le titre de chancelier fut supprimé pour la Bretagne en 1493 et remplacé par celui de « gouverneur et garde du sceau royal en Bretagne » ; mais ce ne fut qu'une tentative : la qualification de chancelier subsista (Trévédy, *Organ. judic. de la Bretagne avant 1790*, dans *Nouvelle revue hist. de droit*, 1893, pp. 218, 219). Au xvii^e siècle, le chancelier de Franche-Comté fut supprimé par Louis XIV (Guyot et Merlin, *Traité des droits*, t. IV, p. 126).

(4) Après la mort du prince, les sceaux étaient brisés et donnés à la priere de

sont confiés. Les diverses chancelleries des Cours relèvent de lui⁽¹⁾, au moins théoriquement, dépendance qui, au xviii^e siècle, est devenue lointaine et indirecte. C'est lui qui, au xvi^e siècle, instituait dans ces chancelleries les gardes du seel et certains officiers⁽²⁾.

Sur le rapport des secrétaires ou des maîtres des requêtes⁽³⁾, le chancelier scelle ou plus exactement fait sceller par le chauffe-cire les actes qui lui sont présentés, à moins, bien entendu, qu'il ne croie devoir, sauf ordre ou même ordre répété du roi, les rejeter.

Le scellement est une opération solennelle en même temps qu'une opération secrète. On ne laisse entrer dans la chambre du sceau que les maîtres des requêtes, les secrétaires et autres officiers nécessaires au sceau (notamment le grand audencier, le contrôleur⁽⁴⁾, le chauffe-cire). Les parties ou solliciteurs qui ont lettres à sceller, n'entrent point au sceau, afin que leurs lettres puissent être mieux et plus franchement débattues en leur absence⁽⁵⁾. Suivant une tradition que rapporte Miraulmont, le chauffe-cire, ce manœuvre, qui joue dans d'aussi graves opérations le rôle capital, ne doit savoir ni lire ni écrire⁽⁶⁾. Garantie radicale du secret professionnel !

la Saussaye-lès-Villejuif (aujourd'hui département de la Seine) : nous avons du moins la preuve de cet usage pour la fin du xiv^e siècle (Spont, *De cancellariæ regum Franciæ officiariis*, p. 3).

(1) Sur les droits que percevait le chancelier en 1516 dans les Parlements de province, voyez Spont, p. 18.

(2) Cf. Tessereau, *Hist. chronologique de la grande chancellerie*, t. I^{er}, pp. 100, 230, 384, 659 ; Guyot et Merlin, *Traité des droits*, t. IV, pp. 125-150.

(3) Rapporteurs et référendaires en la chancellerie de France, offices créés par François I^{er} en février 1523 (n. st.). Cf. *Catal. des actes de François I^{er}*, t. I^{er}, n^o 1767.

(4) Nous avons, en ce qui concerne le contrôleur, la preuve de son ingérence indirecte dans les diverses chancelleries au commencement du xvi^e siècle : il y a des représentants, des procureurs (Spont, p. 13).

(5) *Le nouveau styl de la chancellerie de France, plus l'Instruction générale des finances* par l'Escuyer, Paris, 1623, fol. a nu r^o.

(6) Miraulmont, *Traité de la chancellerie*, fol. 23 r^o. Il y avait au xv^e et au xvi^e siècle quatre chauffe-cire ; ils faisaient le service à tour de rôle (Spont, *De cancell. regum Franciæ offic.*, p. 13 ; Bondonis, *Catalogue des actes*

Chef de la justice, le chancelier est le président né du Grand Conseil⁽¹⁾. Ses relations avec le Parlement, dont il est incontestablement la tête et qu'il préside dans les occasions où il juge à propos d'y venir prendre séance, sont tout aussi nettement définies⁽²⁾.

François I^{er} dut un jour expliquer avec autorité que le chancelier ne relève pas de ce grand corps judiciaire dont il est le chef. En un lit de justice tenu le 24 juillet 1527, il fit lire cet ordre royal à ses gens du Parlement : le roi « vous dit et déclare que vous n'avez aucune juridiction ni pouvoir sur le chancelier de France, laquelle appartient audit seigneur et non à autre, et par ainsy tout ce que par vous a esté attempté à l'encontre de luy, il l'a déclaré nul comme faict par gens privez, non ayant juridiction sur lui⁽³⁾ ».

Le chancelier domine de haut les accidents et les contingences de ce monde. Il n'assiste pas aux funérailles du roi ; il ne prend pas le deuil du roi⁽⁴⁾ : car, si le roi meurt, la justice, elle, ne peut pas mourir, et même il ne faut pas qu'elle soit comme touchée par la mort du prince. — Symbolisme de date récente⁽⁵⁾ : le moyen âge ne semble pas avoir connu cette étiquette de l'abstention.

de François II, dans École des chartes, Positions des thèses, Promotion de 1908, p. 23).

(1) « Chef né de tous les Conseils », écrit même en termes absolus A. de Boislisle (*Les Conseils du roi sous Louis XIV*, p. 123). Je craindrais, en reproduisant cette formule, d'être peut-être inexact : voyez notamment ce qu'écrivit Louis XIV au sujet de son Conseil royal des finances, *Mémoires de Louis XIV*, édit. Dreyss, t. II, p. 527).

(2) « M. le chancelier est le seul chef et président né de cette compagnie » (*Almanach royal*, année 1749, p. 164 ; années 1750 et 1751, p. 165). Cf. A. de Boislisle, *Les Conseils du roi*, p. 123 ; Viollet, *Hist. des instit. politiques*, t. II, *Période française*, p. 132.

(3) Isambert, t. XII, p. 280.

(4) Guyot, *Traité des droits annexés en France à chaque dignité*, t. IV, p. 174.

(5) Il cadre assez mal avec l'usage des lettres de confirmation des officiers des Parlements aux avènements des rois (cf. Martin-Sarzeaud, *Recherches hist. sur l'inamovibilité de la magistrature*, 2^e édit., Paris, 1883, pp. 505-512).

Chancelier et garde des sceaux. — Le titre de chancelier est inviolable et sacré, tant que ce magistrat suprême n'a pas été judiciairement privé de son titre. Le chancelier devient-il incapable de remplir ses fonctions ou a-t-il encouru la défaveur du maître ? il ne sera pas destitué, mais il lui sera donné un substitut, une manière de suppléant, qui portera, non point le titre de chancelier, mais celui de garde des sceaux⁽¹⁾. C'est ainsi qu'en 1551, Henri II donna les sceaux à Pierre Bertrand, premier président au Parlement de Paris, le titre de chancelier demeurant à Olivier, tombé en disgrâce⁽²⁾.

On a vu le roi créer un garde des sceaux avec droit de future succession au titre de chancelier⁽³⁾ : c'est précisément ce qu'avait fait Henri II ; mais, sous François II, on ne reconnut pas la validité de cet acte du feu roi⁽⁴⁾.

Un chancelier qui a cessé de plaire et qui ne démissionne pas est dès lors dans l'État un rouage hors d'usage, un décor encombrant et parfois fort gênant.

« Chancelier sans les sceaux est apothicaire sans sucre », disaient, au XVIII^e siècle, certains plaisantins. Ce sucre représentait sous Louis XV environ cent vingt mille livres⁽⁵⁾. Il n'est pas fort rare que le prince laisse ces beaux émoluments au chancelier disgracié ou empêché.

Il peut arriver que le roi n'ait pendant un certain temps qu'un garde des sceaux sans chancelier, garde des sceaux qui sera, comme nous dirions, un intérimaire. Après la mort du chancelier Jean de Ganay, le poste de chancelier resta vacant pendant un certain temps (fin du règne de

(1) *Hist. des instit.*, t. II, *Période française*, p. 136.

(2) Cf. Isambert, t. XIII, p. 178, 181, 182.

(3) Voyez, par exemple, l'édit de création d'un office de garde des sceaux en faveur de Nicolas Brulart (déc. 1604), dans Miraulmont, *Traité de la chancellerie*, fol. 175-178.

(4) Voyez les lettres de provision de la charge de chancelier en faveur de Michel de L'Hospital en date du 30 juin 1560 (Bondois, *Cat. des actes de François II*, thèse ms. soutenue à l'École des chartes en janvier 1908, Pièces justificatives, n° 3).

(5) Barbier, *Journal*, édit. A. de La Villegille, t. III, p. 192.

Louis XII — avènement de François I^{er}). Les sceaux avaient été confiés par Louis XII à Étienne de Poncher ; François I^{er} les « bailla en garde » (pour quelques jours, semble-t-il) au maréchal de Lautrec. L'extrême fragilité de la charge de garde des sceaux est très accusée en cette circonstance ; et ces incidents me remettent en mémoire une observation générale de Saint-Simon, qu'il peut être utile de reproduire ici : « Rien de si peu stable, écrit-il, que les sceaux pour qui n'en a que la garde, dont presque aucun n'est mort sans les avoir perdus ; et, les perdant, c'est toujours une sorte de violence de ne les pas rendre au chancelier (1) ».

François I^{er} créa chancelier Antoine du Prat, premier président du Parlement de Paris. Antoine du Prat resta chancelier jusqu'à sa mort (1535). Il n'est pas sans intérêt d'ajouter — le trait vaut à lui seul une longue peinture de mœurs — que ce chancelier, ayant perdu sa femme, entra dans les ordres, devint archevêque de Sens et cardinal et qu'enfin Clément VII, par bulle du 4 juin 1530, l'accrédita en France en qualité de légat *a latere* (2). On sait quel rôle important joua Antoine du Prat dans l'affaire du concordat de 1516.

La juridiction sur le chancelier appartient, disait François I^{er}, au roi et non à autre. Le roi cependant ne portera pas directement la main sur son chancelier, mais comme la justice tout entière est chose royale, est dépendance royale, il le déférera au besoin lui-même à la justice, ou commissionnera à cet effet des conseillers de son Parlement pour connaître de l'affaire et lui enlever son titre. C'est ce qui arriva précisément sous François I^{er}, quinze ans après le lit de justice de 1527 (3). Je fais allusion au

(1) Saint-Simon, édit. Boislisle, t. XVIII, pp. 86, 87.

(2) Cf. Jean Barrillon, *Journal*, édit. Pierre de Vaissière, t. 1^{er}, p. 6 ; *Ordonnances des rois de France, Règne de François I^{er}*, t. I^{er}, n^o 4, pp. 10, 11, avec les notes. Ant. du Prat fut, en même temps que chancelier de France, chancelier de Bretagne (*Catal. des actes de François I^{er}*, t. I^{er}, n^o 221). C'était un puissant moyen d'unification.

(3) Je dois toutefois faire observer que, dans l'affaire Poyet, le procureur du

cas bien connu du chancelier concussionnaire Poyet ; l'arrêt du 14 avril 1545 porte : « ledit Poyet sera privé et le prive ladicte Cour de ses estats et office de chancelier, l'a déclaré et déclare inhabile et incapable de tenir jamais office royal (1) ».

Un acte de François I^{er}, daté de 1542, acte qui se rattache à l'affaire si compliquée du chancelier Poyet, présente pour l'histoire de la chancellerie un intérêt général. Cet édit restreint les pouvoirs et les émoluments du chancelier : il ne pourra désormais disposer des offices royaux, ni s'approprier les amendes et confiscations adjudgées à raison des faux commis au fait du sceau (2). Le lecteur n'ignore pas que déjà au xv^e siècle la Chambre des comptes semblait tenir pour suspects certains profits et émoluments du chancelier (3) : l'édit de 1542 tranche dans le vif et supprime tout net divers droits casuels qu'on pourrait qualifier douteux et obscurs, droits dont Guillaume Poyet usait et abusait. Cet édit, d'ailleurs, ne fut pas longtemps observé (4).

Je dirai un mot de trois chanceliers qui ont laissé un grand nom, L'Hospital, Daguesseau, Lamoignon, parce que leur histoire nous offre quelques particularités inté-

roi en cette cause se tira tout autrement de la difficulté : il prétendit que la décision de 1527 était personnelle à du Prat. Cette thèse n'est pas admise par les théoriciens postérieurs (voyez Guyot, *Traité des droits*, t. IV, pp. 163, 164).

(1) Isambert, t. XII, p. 890. Meilleur texte dans Fr. Duchesne, *Histoire des chanceliers*, p. 590. Cependant, dès le mois d'août 1542, François I^{er} qualifie Guillaume Poyet « n'aguères chancelier de France » ; à la même date, il institue, non encore un chancelier, mais seulement un garde des sceaux (Fr. Duchesne, ouvrage cité, pp. 596, 597).

(2) *Catalogue des actes de François I^{er}*, t. IV, n^o 12723 ; Citation importante dans Guyot, *Traité des droits... annexés en France à chaque dignité*, t. IV, p. 171.

(3) Viollet, *Hist. des instit., Période française*, t. II, p. 138. Rapprochez les doléances des trois États au sujet du sceau en 1484 : les secrétaires seuls sont mis en cause, mais il paraît évident que le chancelier profite, lui aussi, des abus signalés (appendice au *Journal de Masselin*, édit. Bernier, pp. 684, 685).

(4) Guyot, ouvrage cité, pp. 171, 172.

ressantes touchant le dualisme accidentel du chancelier et du garde des sceaux. Ces incidents divers se ramènent à une observation très simple : un chancelier honnête homme est souvent fort gênant.

L'Hospital, créé chancelier par François II en 1560, avait doté son pays de deux monuments législatifs qui lui font grand honneur. l'ordonnance d'Orléans (1561) et celle de Moulins (1566), lorsqu'en 1568 il fut disgracié et dut abandonner les sceaux (1). Cinq ans plus tard, en 1573, à la prière de la reine Catherine de Médicis et du roi Charles IX, prière accompagnée tout d'abord de quelque menace, plus courtoise ensuite, L'Hospital se vit obligé, non pas de renoncer au titre de chancelier (on le lui demandait, ce semble), mais de consentir, à l'occasion de l'entrée en scène d'un nouveau garde des sceaux, à ce que « le roy pourveust à l'exercice de sa charge, soit par commission simple ou par érection d'un office de garde des sceaux, s'assurant que Sa Majesté luy tiendrait la promesse qu'elle luy avoit faite concernant ses réserves ». Ces réserves ont trait, croyons-nous, au titre et aux émoluments de chancelier. L'Hospital écrivit à ce propos plusieurs lettres très dignes : « Vous demandez que je vous rande ce que vous m'avez baillé. L'office n'est pas mien, il est vostre », écrivait-il à la reine. Au roi : « La royne vostre mère m'a faict entendre vostre volonté et la sienne... touchant mes estats qui sont vostres, et que j'ay receu de vous, comme tout le bien que j'ay en ce monde. Doncq vous en disposerez et ordonnerez tout ainsy qu'il vous plaira, et je vous obéirai, non seulement par debvoir que doit le subject à son roy et seigneur, mais aussi de bonne et franche volonté, amour et honneur que je vous ay tousjours portée depuis vostre enfance et commencement de vostre règne...

(1) C'est Jean de Morvillier qui fut garde des sceaux, à l'origine sans commission (Tessereau, t. 1^{er}, p. 449). Pour la série des décisions et actes en faveur de Morvillier voir Baguenault de Puchesse, *Jean de Morvillier, évêque d'Orléans, garde des sceaux de France*, Paris, 1869, pp. 210-216. Sur la question d'argent qui préoccupe L'Hospital il faut lire sa lettre à Morvillier (pp. 213, 214).

Dieu vous donne la grace de choisir de plus suffisans conseillers et servyteurs que moy et d'aussy affectionnez et adonnez à vostre service que je suis ».

La démission proprement dite est du 1^{er} février 1573. Le roi nomma, le 6 février, non pas un chancelier, mais un garde des sceaux, Birague. L'Hospital, à qui le roi avait réservé jusqu'au dernier jour le titre ainsi que tous les émoluments et profits de l'office de chancelier, mourut le 13 mars. Birague fut fait chancelier le 17 (1).

En 1568, au moment où commença sa disgrâce, L'Hospital avait adressé au roi et à la reine-mère un mémoire où il dessinait en ces traits vigoureux les droits et les devoirs du chancelier :

Si j'estois personne privée, je vivrois en paix avec chacun, comme je fais avec mes amis qui me hantent, avec mes voisins aux champs et à la ville, n'ayant nul procès ne différent à personne.

Estant chancelier, qui est chef de la justice de France sous Voz Majestés, conseiller premier du roy, conservateur de voz biens, de voz droictz, de vostre grandeur et majesté, de vos loix et ordonnances, de voz subjectz, ne peult estre que, faisant mon estat, je n'offance tous ceux qui entreprenent sur Vostre Majesté, droictz, domaines, loix et ordonnances ; et, en cest endroict, je n'ay jamais eu crainte de leur desplaire et encourir leur inimitié, estant résolu vous servir, Sire, non à leur gré, mais au vostre, et sçachant qu'il est mal aisé complaire à Dieu ensemble et au monde.

Je n'ay jamais cherché tant ce nom de bon homme faisant plaisir à tous, que d'estre ferme, sachant que la définition de justice est une constante et perpétuelle volonté de garder et bailler à chacun le sien (2)....

Il est fort rare que le chancelier et le garde des sceaux soient dans le même temps fonctionnaires en activité : il y a là, en effet, quelque chose de contraire aux notions

(1) Tessereau, t. I^{er}, pp. 149, 173, 175 ; Duchesne, p. 657 ; Taillandier, *Nouvelles recherches historiques sur la vie et les ouvrages du chancelier de L'Hospital*, Paris, 1861, pp. 198-201, 244-248 (l'auteur, qui s'était trompé en disant que L'Hospital donna sa démission de *chancelier*, a corrigé cette erreur à la p. 293) ; Maurice Taillandier, *Des projets de réforme du chancelier de L'Hospital et de quelques réformes actuelles*, Arras, 1903.

(2) Taillandier, ouvrage cité, p. 200.

fondamentales exposées plus haut. Le cas se présenta pourtant sous Louis XIV et sous Louis XV.

Sous Louis XIV, le chancelier Pierre Seguier et le garde des sceaux Matthieu Molé exercèrent simultanément leurs fonctions : leurs attributions respectives furent réglées par arrêt du Conseil du 2 mai 1653⁽¹⁾. La même situation se reproduisit, comme on va le voir, au temps de Daguesseau et de Lamoignon.

L'histoire du célèbre chancelier Daguesseau, dont l'œuvre législative est si importante, n'est pas sans quelque analogie avec celle de L'Hospital. Les sceaux pendant plusieurs années lui furent enlevés (1722-1737). On vit même de son temps, et cela pendant dix ans (1727-1737), un chancelier et un garde des sceaux exerçant l'un et l'autre et simultanément leurs fonctions (Daguesseau, chancelier ; Chauvelin, garde des sceaux). Cette situation, très pénible pour Daguesseau, très mal vue du Parlement, souleva, comme au temps de Seguier, certaines difficultés d'attributions. Elles furent réglées par un arrêt du Conseil. Lorsque Daguesseau reprit les sceaux (1737), il se renferma dans ses fonctions judiciaires, restant étranger et aux affaires d'État et aux intrigues de cour. Accablé par l'âge et les infirmités, il offrit au roi sa démission en 1750, et le roi l'accepta, lui conservant d'ailleurs le titre de chancelier, les honneurs et privilèges de la charge, avec de beaux émoluments. Daguesseau mourut le 9 février 1751, âgé de quatre-vingt-deux ans⁽²⁾.

(1) Chéruel, *Mémoires d'Olivier d'Ormesson*, t. II, pp. 670-672. Le règlement du 2 mai 1653 était provisoire : on ne fit rien de définitif.

(2) Voyez : *Abrégé de la vie de M. le chancelier d'Aguesseau*, dans *Œuvres*, t. I^{er}, Paris, 1787, pp. XLV-LIII; Boullée, *Histoire du chancelier d'Aguesseau*, t. I^{er}, pp. 283, 284, 371, 372; t. II, pp. 95, 96 et *passim*; Monnier, *Le chancelier d'Aguesseau*, Paris, 1860; comte de Luçay, *Les secrétaires d'État*, p. 270; Feller, *Biographie universelle*, t. I^{er}, pp. 102, 319, 320; Paul Viollet, *Droit privé*, pp. 226-230 et *passim*. Le roi accorda à Daguesseau une pension de 60.000 livres avec permission de faire passer sur la tête de ses enfants et petits-enfants une partie de cette pension jusqu'à concurrence de 25.000 livres (Archives nationales, O¹ 275, p. 148 r^o et v^o).

Louis-Guillaume II de Lamoignon de Blanmesnil (1), fils du président Chrétien-François, père de Malesherbes, fut créé chancelier le 10 décembre 1750, après la démission de Daguesseau et du vivant de ce dernier. Daguesseau n'étant mort que le 9 février suivant, deux personnages, chose au suprême degré anormale, portèrent simultanément pendant deux mois le titre de chancelier. L'un, Daguesseau, n'était qu'honoraire; l'autre, Lamoignon, n'était lui-même qu'à demi chancelier, car, nouvelle anomalie, il n'eut jamais les sceaux. Sa noble gravité déplaisait à la cour et surtout à la favorite. Non seulement Lamoignon, à son entrée en charge, eut dans son voisinage et, pour partie, en son lieu et place un garde des sceaux (Machault d'Arnouville), mais pendant quelques années (1757-1761; et encore en 1762), l'office de garde des sceaux resta vacant, et c'est le roi qui tint les sceaux. La cour, curieuse, se pressa à ce rare spectacle : la reine, Madame la dauphine, Mesdames de France et autres dames accoururent. Les secrétaires du sceau furent enchantés de la bonté et de la politesse du roi(2). Ce singulier exercice, renouvelé du grand roi, qui, après la mort de Seguier, avait tenu lui-même les sceaux pendant quelques mois, semble avoir amusé Louis XV, qui par surcroît y trouvait l'avantage d'écarter un dignitaire gênant, tout en se donnant, sans fatigue cérébrale, la noble et ostentatoire apparence d'un prince laborieux. Les savants Bénédictins, qui imprimaient vers le même temps le chapitre du *Nouveau traité de diplomatique* consacré aux sceaux, affectèrent un vif enthousiasme et déclarèrent que cette scène était « digne d'être gravée sur le marbre et sur le bronze »; de fait, ils la firent graver eux-mêmes sur le cuivre(3).

(1) Archives nat., O¹ 275, pp. 147-149. Cf. Vian, *Les Lamoignon*, pp. 238-240, 258, 259; Boullée, *Histoire du chancelier d'Aguesseau*, t. II, p. 96.

(2) Il y eut même un règlement pour les jours où le roi devait « donner sceau » (Chéruel, *Journal d'Olivier d'Ormesson*, t. II, pp. 625, 626). Cf. comte de Luçay, *Les secrétaires d'État*, p. 65; Barbier, *Journal*, t. IV, pp. 202, 299, 411, 441.

(3) Une gravure de Pasquier représente Louis XV tenant les sceaux pour la

En 1763, on demanda à Lamoignon, de plus en plus embarrassant, sa démission ; mais il n'imita pas pour l'instant Daguesseau et refusa de la donner⁽¹⁾. C'est ce refus qui empêcha Louis XV de conférer à Maupeou père⁽²⁾ le titre de chancelier : on promut ce personnage vice-chancelier et en même temps garde des sceaux. Le Parlement ne voulut pas reconnaître cette fonction nouvelle de vice-chancelier et n'enregistra pas les lettres de nomination⁽³⁾. Le 13 septembre 1768, Lamoignon, cédant à des obsessions de tous genres, démissionna enfin⁽⁴⁾ : ce qui permit de nommer le vieux Maupeou chancelier. Il garda cette charge tout juste vingt-quatre heures⁽⁵⁾, puis se démit en faveur de son fils⁽⁶⁾. Celui-ci devait attacher son nom au fameux *Parlement Maupeou* (1771).

Le mot *garde* dans l'expression « garde des sceaux » impliquait originairement, comme je l'ai dit, quelque chose de provisoire et d'intérimaire. Cette valeur primitive du mot subsistait dans une certaine mesure au XVIII^e siècle, en sorte que les contemporains avaient pour ainsi dire peine à comprendre la situation, dès que ces deux personnages,

première fois le 4 mars 1757 (*Nouveau traité de diplomatique*, t. IV, en tête de la première page foliotée en chiffres arabes ; reproduction dans Bordier et Charton, *Histoire de France d'après les documents originaux*, t. II, Paris, 1860, p. 380). Les Bénédictins font observer que Henri III tint une fois le sceau lui-même, que Henri IV tint le sceau en 1589 et en 1590, que Louis XIII le tint au camp devant Montauban après la mort du connétable de Luynes, auquel il avait confié la garde du sceau (t. IV, p. 408 ; cf. pp. xxix, xxx). Dans un de ses excellents articles sur *Louis XIII et le duc de Luynes*, M. Batiffol fait allusion à ce dernier fait, d'après une lettre de Louis XIII conservée dans les Cinq-Cents Colbert ; mais il le date plus exactement : cela eut lieu un peu après la levée du siège de Montauban (*Revue hist.*, t. CIII, 1910, p. 272).

(1) Voyez Vian, *Les Lamoignon*, p. 259 ; Barbier, t. IV, p. 217.

(2) René-Charles de Maupeou.

(3) Maupeou fit les fonctions sans lettres enregistrées. Cf. Barbier, t. IV, pp. 474, 476 ; *Almanach royal*, 1765, p. 148. Maupeou, à peine nommé, fit envoyer Lamoignon, par lettre de cachet, en exil à Tisé, près de Lyon (Vian, p. 259).

(4) Vian, pp. 259, 260. Ce Lamoignon mourut en 1772.

(5) Cf. un article de Grégoire dans *Nouvelle biographie générale*, t. XXXIV, col. 373.

(6) René-Nicolas-Charles-Augustin de Maupeou.

chancelier, garde des sceaux, se trouvaient en regard l'un de l'autre. C'est ainsi que la présence simultanée, en 1727 et années suivantes, d'un chancelier et d'un garde des sceaux, tous deux en exercice, la présence simultanée en décembre 1750-janvier-février 1751 de deux chanceliers et d'un garde des sceaux étonnèrent beaucoup les contemporains. C'était une juxtaposition des plus extraordinaires. L'imagination, en 1750-1751, se mit de la partie : la cour et la ville se perdirent en conjectures⁽¹⁾.

Sans parler des deux chanceliers, le seul doublet d'un chancelier tout frais et d'un garde des sceaux est à lui seul bien étrange, aussi étrange que l'eût été la nomination simultanée d'un prévôt de Paris et d'un garde de la prévôté.

Une observation importante explique cette bizarrerie. La haute position du chancelier était une gêne pour le pouvoir absolu. En 1672, après la mort de Seguier, Louis XIV avait songé un moment, sur le conseil de Colbert, soit à supprimer le chancelier, soit à le rendre amovible ; Louis XV, après la démission de Daguesseau, y pensa lui aussi, mais il recula devant une mesure aussi radicale et s'arrêta à un moyen terme : tout en rendant hommage à Daguesseau et à Lamoignon, il maintint la charge divisée, amoindrie par là même⁽²⁾. — L'ancien état de choses fut, comme on l'a vu, rétabli après la démission de Lamoignon.

Le chancelier, on l'a fort bien dit, est la voix du prince. Le

(1) Barbier, t. III, pp. 192, 193. En 1789, il y avait en France un chancelier (Maupeou, en disgrâce depuis longtemps) et un garde des sceaux (Barentin) : c'est ce que l'almanach royal consigne très régulièrement : « Messire René-Nicolas-Charles-Augustin de Maupeou, chevalier, chancelier.... », « Messire Louis-François de Paule Barentin, chevalier, garde des sceaux. . » (*Almanach royal*, année 1789, pp. 241, 267). Si on s'en tenait à une citation inexacte, empruntée par M. Brette à M. Aucoc, on croirait que l'Almanach royal a enregistré en 1789 deux chanceliers (!) (Brette, *Recueil de documents relatifs à la convocation des États généraux de 1789*, t. I^{er}, p. 364). Il n'en est rien. L'inexactitude singulière que je signale doit provenir d'une faute d'impression : Barentin est qualifié « chancelier » au lieu de « chevalier ».

(2) Cf. comte de Luçay, *Les secrétaires d'État*, pp. 319, 320 avec la note 2, 323.

roi, après avoir pris la parole devant l'assemblée des États généraux, la cède au chancelier, qui est chargé d'exposer plus complètement la pensée du monarque. C'est le chancelier qui, en 1356, en 1468, en 1484, harangua les États au nom du roi. C'est lui encore qui les harangua en 1560 et en 1561 à Orléans, en 1576 à Blois, en 1614 à Paris; c'est le garde des sceaux, son suppléant, qui les harangua, en 1588 à Blois (1); c'est enfin le garde des sceaux qui, le jour de l'ouverture des derniers États généraux, le 5 mai 1789 à Versailles, prit la parole après le roi (2).

En 1789, le garde des sceaux ne figura pas seulement en cette cérémonie d'apparat. Il dut aussi remplir un rôle pratique très important : c'est lui, en effet, qui présidait la commission chargée de l'examen de toutes les difficultés et litiges qui surgissaient à l'occasion de la convocation des États, et c'est de lui qu'émanent toutes les décisions définitives (3).

La surveillance de la librairie. — Depuis la seconde moitié du xvi^e siècle, le chancelier fut chargé de la surveillance de la librairie. Je dirai un mot de cette surveillance.

François I^{er} interdit l'impression d'aucun ouvrage sans approbation royale (4). Mais il nous faut arriver jusqu'au règne de Charles IX pour que la chancellerie apparaisse à ce propos : aux termes de lettres patentes de ce prince

(1) Cf. Viollet, *Hist. des instit. polit.*, t. II, *Période française*, p. 132; Picot, *Hist. des États généraux*, t. II, pp. 33, 52, 311; t. III, pp. 102, 334.

(2) *Ouverture des États généraux faite à Versailles*, le 5 mai 1789, Paris, 1789, p. 7.

(3) A. Brette, *Recueil de documents relatifs à la convocation des États généraux de 1789*, t. I^{er}, p. 367.

(4) Lettres patentes du 28 décembre 1537; déclaration du 17 mars 1538 (n. st.) (Y 9 fol. 107 v^o — Arch. nat. —; *Cat. des actes de François I^{er}*, t. III, nos 9476, 9854). L'arrêt du Parlement de 1521 et les décisions qui suivirent ne paraissent pas impliquer l'intervention du chancelier pour l'examen des livres, mais il a pu jouer un rôle à l'occasion de l'arrêt même du Parlement. Cf. Dorez, *Notes sur les libraires relieurs..... de l'Université de Paris*, Paris, 1906, pp. 24, 25 (Extrait de la *Revue des bibliothèques*). Je ne rencontre pas davantage le chancelier dans l'affaire de Ramus (Ch. Waddington, *Ramus*, Paris, 1855, pp. 31-58).

en date du 10 septembre 1563, aucun livre ne pourra être imprimé sans examen préalable et sans permission du roi, expédiée — ceci est nouveau — *sous le grand sceau de la chancellerie*. Cette prescription est répétée en 1566, en 1571, en 1612⁽¹⁾. Dans ces actes de l'autorité royale, le chancelier n'est pas nommé. Mais très évidemment il joue dès lors un rôle décisif. Au reste, dans des lettres patentes de 1624, Louis XIII parle en termes très précis des gardes des sceaux et officiers de chancellerie qui, pendant les troubles, ont laissé publier tous livres et libelles, négligeant le service qui leur avait été confié : le roi (qui prenait ce jour-là une mesure dictée par les circonstances ⁽²⁾) institue quatre censeurs et examinateurs, « du corps et Faculté de la théologie de notre Université de Paris, pour dorénavant voir, lire et examiner toutes sortes de livres nouveaux concernant la théologie, dévotion et bonnes mœurs... et, en cas qu'ils les trouvent dignes d'être mis en lumière et donnés au public, seront tenus d'en bailler leur attestation et approbation ; seront expédiées en notre grande chancellerie, et non ailleurs, permissions de les

(1) Lettres patentes de 1563, dans Fontanon, t. IV, pp. 375, 376 ; ordonnance de 1566, art. 78, dans Isambert, t. XIV, pp. 210, 211 ; lettres patentes de 1571, art. 10, dans Fontanon, t. IV, p. 193 ; déclaration du 11 mai 1612, dans Isambert, t. XVI, pp. 26, 27). Je dois sur ce sujet de précieux renseignements à mon confrère et ami, M. Mortet. Les lettres patentes de 1563 sont accompagnées dans un manuscrit d'une annotation intéressante que reproduit M. Felk, *Les privilèges de librairie sous l'ancien régime*, p. 28).

Il résulte d'un incident de l'année 1608 que le chancelier eut, cette année-là, l'occasion de revendiquer ses droits : je songe à un arrêt du Conseil d'État du 8 novembre 1608, défendant à tous imprimeurs d'imprimer dorénavant aucuns édits, règlements, ordonnances, déclarations, baux à ferme, lettres patentes, traités et arrêts du Conseil, s'ils ne sont imprimeurs ordinaires du roi et s'ils n'ont eu sous les yeux les originaux ou des copies dûment collationnées par un secrétaire d'État ou par un secrétaire du Conseil. Cet arrêt fut rédigé le même jour sous deux formes différentes, la seconde fois par les soins du chancelier, et exécutoire seulement sous cette dernière forme (Valois, *Inventaire des arrêts du Conseil d'État*, t. II, n° 12700). Pourquoi cette intervention après coup du chancelier, intervention parfaitement efficace ? C'est évidemment qu'il s'agit d'impressions et que les questions de librairie et d'impression sont du ressort de ce dignitaire.

(2) Cf. Guyot, *Répertoire*, t. II, p. 805.

imprimer ». La Faculté de théologie protesta, car les quatre docteurs pris, il est vrai, dans son sein, étaient choisis par le roi et, par suite, n'étaient pas, à vrai dire, ses représentants. Les quatre, s'inclinant devant le sentiment de leurs confrères, durent résigner publiquement, le 1^{er} décembre 1626, en pleine assemblée de la Faculté, les fonctions qui leur avaient été attribuées (1). Si j'écrivais ici, non pas l'histoire du chancelier, mais celle de la liberté ou plutôt de la servitude de la presse, je devrais me préoccuper du rôle ultérieur de la Faculté de théologie (2); mais tel n'est pas mon sujet, car je n'effleure l'histoire de la presse qu'en tant qu'elle se rattache à celle du chancelier.

L'ordonnance de 1629 rétablit le régime des censeurs royaux, mais en l'appliquant cette fois à tous les livres sans exception : les censeurs ne sont pas nommés d'avance, ils sont spécialement désignés pour chaque ouvrage par le chancelier ou le garde des sceaux (3). Cet état de choses dura jusqu'en 1658 : à cette date, le chancelier Segulier désigna trois lecteurs fixes (4). Dès lors, le rôle du chancelier est très fréquemment rappelé dans les textes. Un arrêt du 29 avril 1678 qui s'inspire de l'ordonnance de 1629 impose à quiconque sollicite une permission d'imprimer l'obligation de fournir au chancelier une copie de l'ouvrage écrite à la main (5).

(1) Renouard, *Traité des droits d'auteurs*, Paris, 1838, t. I^{er}, pp. 58-61.

(2) Cf. Feret, *La Faculté de théologie de Paris et ses docteurs les plus célèbres*, Époque moderne, t. VI.

(3) Ord. de 1629, art. 52 (Isambert, t. XVI, pp. 238, 239).

(4) Renouard, ouvrage cité, t. I^{er}, p. 61. Guyot écrit qu'en 1653 Segulier créa quatre censeurs pour l'examen préalable des livres concernant la religion (*Répertoire*, t. II, p. 805) : ce serait à peu près le renouvellement de ce qui avait été fait en 1624. M. de Luçay rattache l'origine de ces pouvoirs du chancelier à la déclaration du 21 décembre 1630 portant règlement pour la librairie et imprimerie de Paris (Isambert, t. XVI, pp. 360-362; comte de Luçay, *Les secrétaires d'État*, p. 43) : je ne vois pas le lien. — Brunetière s'est occupé de l'origine des censeurs (*La direction de la librairie sous M. de Malesherbes*, dans *Revue des Deux Mondes*, t. 263, 3^e période, t. XLIX, Paris, 1882).

(5) P. Clément, *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, t. VI, p. 46, note 3. Sur le rôle parallèle de la Faculté de théologie voyez le texte des articles

Au xvii^e siècle, les Parlements et des juridictions bien moins élevées ont quelquefois délivré des privilèges d'impression au préjudice de la prérogative du chancelier. En 1678, le chancelier Le Tellier écrivait au premier président du Parlement de Rouen pour lui dire « qu'il n'appartient point audit Parlement de donner ces permissions, et qu'il doit s'en abstenir à l'avenir » (1). En 1683, il écrivait dans le même sens aux procureurs généraux de Provence (2).

Ce droit exclusif du chancelier fut confirmé au commencement du xviii^e siècle : un arrêt du Conseil du 7 septembre 1701, des lettres patentes du 20 septembre suivant interdisent toute publication sans permission délivrée par lettres scellées du grand sceau (3).

Le nombre des censeurs royaux alla sans cesse grossissant. Guyot, à la veille de la Révolution, énumère sept classes de censeurs : 1^o classe de théologie ; 2^o classe de jurisprudence ; 3^o classe d'histoire naturelle ; 4^o classe de chirurgie ; 5^o classe de mathématiques ; 6^o classe de belles-lettres et histoire ; 7^o classe de géographie. L'almanach royal connaît deux autres classes : la classe des estampes et celle de l'architecture. En 1761 ces neuf classes alimentaient 119 censeurs (4). L'examen des pièces de théâtre était mis à part et confié au lieutenant général de police (5). Ce

arrêtés le 2 mai 1696, dans Feret, *La Faculté de théologie de Paris, Époque moderne*, t. III, pp. 495-497.

(1) Depping, *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV*, t. II, pp. 210, 211, n^o 70. Principe important pour l'histoire de la propriété littéraire : chacun peut imprimer un livre dont le privilège est expiré (Depping, t. II, p. 239, note 91).

(2) Depping, *ibid.*, t. II, p. 243, n^o 97. Il en va autrement pour les « livrets ou feuilles volantes ».

(3) Isambert, t. XX, p. 395. Des lettres du chancelier Pontchartrain du 19 juillet et du 1^{er} septembre 1700 permettent, ce semble, d'entrevoir les préoccupations et les incidents qui donnèrent lieu à cet arrêt et à ces lettres patentes (Depping, t. II, p. 335, n^o 172, p. 776, n^o 109). Un des exemplaires du dépôt légal devait être remis ès mains du chancelier (édit de 1686, art. 9, dans Isambert, t. XX, p. 9).

(4) *Almanach royal, année 1761*, Paris, 1761, pp. 374-376.

(5) Guyot, *Répertoire*, t. II, p. 805. Joignez Guyot et Merlin, *Traité des*

fonctionnaire fut souvent aussi chargé de la répression des libelles. Sous Louis XIV, La Reynie s'acquittait de cette mission avec une véritable férocité (1).

Au XVIII^e siècle, un Conseil dit de chancellerie, qui n'était guère autre chose qu'un détachement du Conseil privé, se tenait chez le chancelier : on y traitait, entre autres choses, des affaires concernant l'imprimerie et la librairie (2).

Guyot et Merlin, dans un excellent traité consacré en 1788 au droit public de la France, passent gravement en revue les fonctions du chancelier, envisagé comme « chef de la littérature », et Voltaire, dans une lettre à Malesherbes, parle du « ministère de la littérature » (3). L'état de la législation justifie ces expressions.

Cette situation légale fait naître tout naturellement la pensée que la chancellerie devait être le centre de l'intolérance, le foyer permanent d'une guerre inlassable à la liberté de la pensée et à la liberté de la presse. Certes, une pareille conclusion ne serait pas de tous points erronée. Mais combien nos jugements risquent ici de s'égarer facilement dans l'exagération ! Au XVIII^e siècle, les règlements sont sévères encore, mais les hommes sont indulgents, et la douceur des mœurs administratives apporte mille tempéraments à la rigueur des lois (4). Soupçonnerait-

droits, t. IV, pp. 155-157. En 1737, la surveillance des livres étrangers à leur entrée en France fut également confiée au lieutenant général de police de Paris (C^{te} de Luçay, *Les secrétaires d'État*, p. 277).

(1) Pierre Clément, *La police sous Louis XIV*, pp. 76, 77.

(2) Guyot, *Traité des droits*, t. II, 2^e partie, p. 197.

(3) Guyot et Merlin, *Traité des droits..... annexés en France à chaque dignité*, Paris, 1788, t. IV, pp. 155-157; Brunetière, article cité, p. 583.

(4) Brunetière, article cité, pp. 567, 579, 580, 584. Je lui emprunte quelques expressions. On pourra commenter et illustrer ce qui est dit dans le texte en relisant les détails qui nous sont parvenus sur la censure par laquelle passa Bernardin de Saint-Pierre à la veille de la Révolution (Dejob, *Des restaurateurs sceptiques de religions à propos de Bernardin de Saint-Pierre*, p. 12) et en méditant sur les résultats pratiques d'un arrêt du Conseil du roi du 2 mars 1785, cité par M. Funck-Brentano, arrêt qui défend de publier aucune dissertation sur quelque matière de législation et de jurisprudence que ce soit (Fr. Funck-Brentano, *Les novellistes*, p. 19).

on, en se contentant de prendre connaissance de la réglementation officielle, qu'au temps du chancelier Lamoignon la direction de la librairie fut confiée à un homme qui a plaidé la cause de la liberté (d'une liberté restreinte assurément) et qui, en maintes circonstances, a appliqué dans son propre département ses vues personnelles, préparant ainsi l'avenir ? Cet homme des temps nouveaux, ce « chef de la littérature », c'est le fils même du chancelier, c'est le noble Malesherbes, auquel Lamoignon confia, sans commission ni brevet, mais à titre de mandat familial et tout personnel, les affaires de presse (1). — Non pas que Malesherbes ait constamment mis en pratique les sages doctrines libérales qui lui étaient chères ! Brunetière a signalé jadis les défaillances de ce grand honnête homme (2).

Le même Brunetière a fort bien exposé le rôle complexe du chancelier. A proprement parler, écrit-il, il n'existait ni direction, ni département de la librairie. Mais le chancelier de France, protecteur de la librairie, déléguait souvent à un personnage choisi par lui, ou parfois au lieutenant de police (3), la « manutention d'une matière infi-

(1) Cf. Lamoignon de Malesherbes, *Mémoires sur la librairie et sur la liberté de la presse*, Paris, 1809; Vian, *Les Lamoignon*, p. 245 et suiv.; P. de Crousaz-Crétet, *L'Église et l'État... au xviii^e siècle*, pp. 302, 303; Boissy d'Anglas, *Essai sur la vie, les écrits et les opinions de M. de Malesherbes*, Paris, 1819, 2 vol., surtout t. I^{er}, p. 52 et suiv. — Un autre personnage célèbre, le comte d'Argenson, fut chargé du service de la librairie, alors que Daguesseau était chancelier, au moment où il reprit les sceaux (1737); d'Argenson était pour ce service subordonné à Daguesseau (C^{te} de Luçay, *Les secrétaires d'État*, p. 277).

(2) Je vise tout particulièrement la conduite de Malesherbes à l'égard de Fréron. Cf. Brunetière, article cité, pp. 600, 603, 605 et *passim*.

(3) Dans une requête du libraire Leloup (xviii^e siècle), le lieutenant général de police est qualifié « directeur général de la librairie et imprimerie du royaume » (Coyecque, *Inventaire de la collection Anisson*, t. II, pp. 39, 40, n^o 23 bis du ms. fr. 22 112). Je lis, en effet, dans Gaillard, *Vie ou éloge historique de M. de Malesherbes*, Paris, 1805, pp. 69, 70 : « Lorsqu'au moment de la disgrâce de M. le chancelier de Lamoignon, M. de Malesherbes remit la direction de la librairie qu'il n'exerçait que sous M. son père, Mme de Pompadour fit réunir cette commission à la police pour qu'elle fût dans les mains du magistrat qui auroit le plus de moyens de gêner la librairie... Cet arrangement peu décent fut changé sous M. le garde des sceaux de Miroménil, qui donna la

nie, confuse, mal digérée, qui comprenait de tout un peu, depuis le droit d'autoriser nommément la veuve d'un maître imprimeur à recevoir des apprentis jusqu'au pouvoir d'arrêter sous la presse la pensée de Voltaire et de Diderot, les plus minces détails de la surveillance administrative et les plus grands intérêts de la littérature⁽¹⁾ ».

Entreprises scientifiques patronnées par la chancellerie. — Au XVIII^e siècle, quelques entreprises scientifiques d'une grande importance furent créées grâce à l'initiative du chancelier ou furent placées sous son patronage.

Le *Journal des Savants*, fondé en 1665 par un conseiller au Parlement, Denis de Salo, tombé bientôt en d'autres mains, cessa de paraître en 1686. Très vite le chancelier de France Boucherat le fit revivre en lui accordant sa protection.

En 1701, le directeur du journal, Cousin, qui était fort âgé, s'étant retiré, le chancelier Pontchartrain résolut de faire de cette publication, qui, dès son origine, avait été patronnée et peut-être subventionnée par Colbert, une véritable institution d'État. Il confia la direction de la revue à un Bureau (le terme est resté), c'est-à-dire à un groupe d'écrivains versés dans les sciences et dans les différents genres de littérature.

Le *Journal des Savants* s'éteignit en novembre 1792 (tentative de résurrection en 1796). Il fut restauré en 1816, et c'est sur un rapport du garde des sceaux, Barbé-Marbois, que le roi en décida le rétablissement. Le

librairie à M. Le Camus de Néville, maître des requêtes ..., digne successeur de M. de Malesherbes ». — Sur le rôle journalier du lieutenant de police parallèlement au rôle du directeur de la librairie quand ces deux fonctions n'étaient pas confondues, on trouvera des renseignements importants dans Henri Carré, *Quelques mots sur la presse clandestine à la fin de l'ancien régime (La Révolution française, t. XXVI, Paris; 1894, pp. 102-126)*.

(1) Cf. Coyecque, *Inventaire de la collection Anisson*, t. I^{er}, pp. LXXXIII, LXXXIV; je cite d'après M. Coyecque qui reproduit un long passage du même article de Brunetière. L'article en question a été réimprimé dans les *Nouvelles études critiques sur l'histoire de la littérature française*, 1886.

règlement donné alors au journal l'a régi, avec quelques modifications de détail pendant tout le xix^e siècle (1). Il est publié aujourd'hui, comme on sait, par l'Académie des Inscriptions et belles-Lettres.

Le chancelier Pontchartrain, auquel nous devons tant de mesures utiles pour la conservation des archives publiques, a été le promoteur de deux publications d'un intérêt capital : le recueil général de nos historiens nationaux et celui des *Ordonnances des rois de France de la troisième race*.

Le recueil projeté des historiens, recueil qu'on ne saurait mentionner sans rappeler avant tout le nom du grand Tourangeau André Duchesne, fut l'objet de conférences préalables organisées et présidées par Pontchartrain. Michel Le Tellier et Colbert s'y étaient intéressés avant lui. L'exécution ne commença que le jour où un autre chancelier, Daguesseau, l'eut confiée aux Bénédictins (2). Cette publication est aujourd'hui continuée par l'Académie des Inscriptions et belles-Lettres.

Le magnifique recueil des *Ordonnances des rois de France*, dont Laurière dressait le programme en 1706, dont il commença la publication en 1723, et qui fut achevé au milieu du xix^e siècle par l'Académie des Inscriptions, s'autorisa, dès le premier jour, du patronage et des conseils du même Pontchartrain (3), auquel Laurière avait été pré-

(1) Le privilège accordé au *Journal des Savants* est daté du 8 août 1664, Le premier numéro parut le 5 janvier 1665. Pour tout ce qui concerne ce journal, voyez : Cocheris, *Histoire du Journal des Savants*, dans *Table des articles du Journal des Savants*, Paris, 1860, p. 1 et suiv.; Gaston Paris, *Le Journal des Savants*, dans *Journal des Savants*, 1903, pp. 5-34; Pierre Clément, *Histoire de Colbert et son administration*, t. II, 1874, pp. 270, 271.

(2) A. de Boislisle, *Correspondance des contrôleurs généraux*, t. I^{er}, p. xvi, avec la note 5.

(3) Voyez : l'avertissement placé en tête de la *Table chronologique des ordonnances*, Paris, 1706; A. de Boislisle, ouvrage cité, p. xvi. Une circulaire, adressée le 28 février 1700 par le chancelier Pontchartrain aux premiers présidents des Parlements, Conseils supérieurs, Chambres des comptes et Cours des aides prescrit à ces compagnies d'envoyer une liste exacte de

senté par MM. Daguesseau (Henri Daguesseau et son fils, le futur chancelier). Il a été continué sous le patronage des chanceliers Daguesseau et Lamoignon et, croyons-nous, sous celui de leurs successeurs. Lorsque l'Académie des Inscriptions prit en main la suite de cette grande publication, Regnier, grand-juge, ministre de la justice, « y donna les mains », écrit Camus⁽¹⁾. Je traduis : « y contribua pécuniairement », comme l'avaient fait, je ne puis en douter, les chanceliers du xviii^e siècle. Regnier renouait ainsi la tradition.

Une autre entreprise, apparentée avec la précédente, mérite une mention. Elle a une double origine. Un arrêt du Conseil du 31 octobre 1759 avait ordonné la création d'un recueil des lois propres à éclairer les différents objets de l'administration publique (*Bibliothèque des finances*). Cette collection fut confiée à Moreau⁽²⁾, depuis historiographe de France. Quelques années plus tard, on créa un Dépôt d'histoire et de droit public (*Cabinet des chartes*)⁽³⁾. Enfin un arrêt du Conseil du 3 mars 1781 plaça ces deux Dépôts de législation et d'histoire sous la direction du chancelier pour former un seul cabinet qui devait être attaché

toutes les ordonnances qui ont été enregistrées par elles : le chancelier donne à cet égard des instructions précises (Depping, *Corresp. administrative*, t. II, p. 303, n^o 151). Il s'agissait de recueillir les éléments de la *Table chronologique des ordonnances*, que je viens de mentionner.

(1) *Bibliothèque choisie des livres de droit faisant suite aux Lettres sur la profession d'avocat par Dupin aîné*, 5^e édit., t. II, Bruxelles, 1833, p. 86, n^o 1026.

(2) Moreau était, d'ailleurs, le promoteur de cette mesure, dont Silhouette, contrôleur général, assura la réalisation. Voyez à ce sujet de très importants détails dans A. de Boislisle, *Correspondance des contrôleurs généraux*, t. I^{er}, pp. xxiv, xxv.

(3) Sur les origines et la création définitive de ce Dépôt, voyez A. de Boislisle, même ouvrage, pp. xvii, xxvi-xxviii. La pensée première d'un Dépôt général des chartes avait été primitivement émise par Fouquet, puis reprise par Daguesseau et soumise par lui au roi en 1711. C'est grâce à l'initiative de Moreau et à la décision prise par Bertin, contrôleur des finances, que cette pensée prit corps enfin (Omont, *Inventaire des manuscrits de la collection Moreau*, p. vi).

à perpétuité à la chancellerie de France, sous le nom de *Bibliothèque et dépôt de législation*.

Moreau, promoteur de ces vastes entreprises, eut la garde des collections. C'étaient les préparatifs d'une grande publication qui eût été chez nous le pendant du Rymer anglais. On employait au travail de dépouillement nombre de correspondants, choisis la plupart dans les congrégations de Saint-Maur et de Saint-Vannes⁽¹⁾. La concentration ordonnée en 1781 ne fut réalisée que beaucoup plus tard par un règlement du 10 octobre 1788. Mais la Révolution était proche : un décret du 14 août 1790 réunit à la Bibliothèque du roi tous les Dépôts de la chancellerie⁽²⁾.

Le fonds manuscrit qu'avait créé Moreau est bien connu aujourd'hui de tous les érudits : c'est la collection Moreau conservée à la Bibliothèque nationale.

Un double effort, un double travail qui visait d'ailleurs un même but, la réforme politique, s'est poursuivi au xviii^e siècle dans le monde intellectuel. Les uns, descendants métamorphosés des scolastiques, philosophaient et ratiocinaient à la recherche de l'absolu, ne manquant jamais de le découvrir et triomphalement de le promulguer ; les autres se vouaient laborieusement à l'étude du passé, espérant en faire sortir un enseignement pour le présent. Ce sont les œuvres de cette seconde catégorie qu'encouragea, que patronna la chancellerie.

Il convient ici de rappeler que le contrôle général des finances subventionna de son côté plusieurs entreprises⁽³⁾,

(1) Cf. Camus, *Mémoire sur les dépôts de chartes, titres, registres, documents et autres papiers qui existaient dans le département de la Seine, et sur leur état à l'époque du 1^{er} janvier 1789, et sur les révolutions qu'ils ont éprouvées et sur leur état au 1^{er} nivôse de l'an VI*, dans Ravaisson, *Rapport adressé à S. Exc. le ministre d'État au nom de la commission instituée le 22 avril 1861*, Paris, 1862, pp. 292-295.

(2) Cf. A. de Boislisle, ouvrage cité, pp. xxix-xxxiv.

(3) Cf. A. de Boislisle, p. xxii et suiv. Il convient de faire remarquer ici que la majeure partie de ces travaux ont un caractère à la fois scientifique et pratique.

qui mériteraient d'être rapprochées de celles que j'ai citées, de rappeler surtout que c'est lui qui accueillit à l'origine les fécondes initiatives de Moreau et leur donna la vie⁽¹⁾. La chancellerie et le contrôle général des finances semblent en un mot s'inspirer l'une et l'autre⁽²⁾ de cette pensée heureusement formulée par Montesquieu : « Il faut éclairer les lois par l'histoire et l'histoire par les lois »⁽³⁾.

Les chanceliers avaient-ils, en agissant de la sorte, le sentiment confus qu'ils se conformaient à une pensée qui apparaît d'une manière bien inattendue dans un édit de janvier 1566⁽⁴⁾? Je ne voudrais du tout l'insinuer. Mais je dois signaler ce curieux édit, où nous apprenons tout à coup que les notaires et secrétaires du roi, c'est-à-dire les employés du chancelier, ont mission d'écrire « bien fidèlement » l'histoire du royaume : telle est même « la principale fin de leur institution ». Je n'aperçois nul indice du plus minime commencement d'exécution de cette historiographie collective et officielle, dont, en 1566, on garantissait le monopole (!) aux susdits officiers, tout en leur promettant pour l'avenir les mémoires nécessaires (avec les gages non moins nécessaires, bien entendu).

(1) Omont, *Inventaire des manuscrits de la collection Moreau*, p. vi.

(2) On n'oubliera pas que Pontchartrain fut contrôleur général avant d'être chancelier.

(3) Moreau lui-même a fort bien dit : « La Bibliothèque de la chancellerie composée des Dépôts réunis de la législation et des chartes avait été formée pour offrir au ministère et à l'administration tous les renseignements et toutes les lumières qui peuvent diriger la législation et l'exercice de la justice, et, en éclairant notre histoire, nous donner les bases de notre droit public » (Omont, *Inventaire des manuscrits de la collection Moreau*, p. 153).

(4) « Et néanmoins que pour écrire l'histoire de nostre royaume bien fidèlement, comme est la principale fin de leur institution, leur soient doresnavant baillez les mémoires nécessaires et les gages qui y sont ordonnez, avec défenses à tous autres de s'en entremettre » (édit de janvier 1566, dans Tessereau, *Histoire chronologique de la grande chancellerie de France*, t. 1^{er}, Paris, 1710, p. 146. Cf. Guyot, *Répertoire*, t. XVI, 1^{re} col.; Guyot, *Traité des droits*, t. IV, p. 258). Qu'eût pu répondre un secrétaire à qui on eût demandé sur quel texte ancien est fondée cette assertion? Il eût peut-être essayé d'invoquer une ordonnance de Philippe le Long, citée par Miraulmont, aux termes de laquelle un secrétaire doit tenir le journal de tout ce qui se passe au Conseil (Miraulmont, *Traité de la chancellerie*, Paris, 1610, fol. 96 v^o).

Invention pure, cette prétendue fin de l'institution des secrétaires du roi ! Si les hommes du xvi^e siècle ressemblaient à ceux du xx^e, si les employés de bureau de 1566 différaient peu de ceux de mon temps, je supposerais volontiers que notaires et secrétaires du grand chancelier L'Hospital, alors absorbé en de hautes spéculations, lui firent accepter cette billevesée, tout simplement en vue d'obtenir un supplément de gages, « principale fin » de leur trouvaille⁽¹⁾.

Ce qui est sûr, c'est que, cent quarante ans plus tard, la chancellerie patronnait et peut-être provoquait, en dehors du collège des secrétaires, des travaux autrement utiles que n'eût pu être l'historiographie officielle dont nous entretenait l'édit de 1566.

J'arrive précisément à ces soi-disant historiographes.

3. — *Les notaires et secrétaires du roi.*

Origines et développement. — Le lecteur connaît l'origine des notaires et secrétaires du roi⁽²⁾, ces officiers qua-

(1) *L'État de la France* de 1663 traite en termes piquants des historiographes de France (t. II, p. 434 et suiv.). Il n'est point question à ce propos des secrétaires du roi. Racine fut historiographe du roi en 1677, secrétaire du roi en 1696 (édit. P. Mesnard, t. I^{er}, pp. 98, 190-192).

(2) *Hist. des instit. polit. et administratives de la France*, t. II, *Période française*, pp. 139-141. Je ne m'occupe pas ici des *secrétaires de la chambre du roi* qu'il ne faut pas confondre avec les *secrétaires du roi*, mais qui, si je ne m'abuse, eurent souvent cette dernière qualité : en 1650, les secrétaires d'État remplissaient les fonctions de secrétaires de la chambre. Cf. *L'état de la France* de 1650, p. 80. Le même état nous renseigne sur les trois *secrétaires du cabinet du roi*, dont je ne m'occupe pas davantage dans le texte : ces secrétaires du cabinet écrivent les « lettres de la main », ou, du moins, c'est l'un d'eux qui les écrit. On appelait « lettres de la main » les lettres qui étaient censées écrites par le roi et que le secrétaire d'État ne contresignait pas. A. de Boislisle explique, contrairement à l'opinion commune, que le secrétaire de la main contrefaisait pour le corps de la lettre l'écriture du roi, mais très ordinairement n'avait point à contrefaire la signature, le roi signant lui-même (cf. Mesnard, *Projets de gouvernement du duc de Bourgogne*, pp. 24, 207 ; Saint-Simon, éd. A. de Boislisle, t. VIII, pp. 22, 24-26, 407-419). — Le fameux Dubois fut, avant d'arriver au sommet de ses ambitions, secrétaire du cabinet (Émile Bourgeois, *La diplomatie secrète au xviii^e siècle*, t. I^{er}, *Le secret du régent et la politique de l'abbé Dubois*, p. 176).

lifiés au XVIII^e siècle « conseillers secrétaires du roi, maison, couronne de France et de ses finances⁽¹⁾ ». Ils furent établis pour dresser et signer les lettres qui s'expédiaient en la chancellerie.

Il y avait en 1359 sous le roi Jean au moins cent quatre notaires et secrétaires du roi. Ce prince déclara, en 1361, que, vu la charge de sa rançon, il ne pourrait donner de gages à tous et dressa une liste contenant seulement cinquante-neuf noms. Ce nombre de cinquante-neuf est resté longtemps le nombre régulier et normal : il fut toutefois augmenté de deux unités d'un caractère très spécial.

Un couvent des Célestins fondé par les notaires et secrétaires (ils y avaient établi leur confrérie) et le roi lui-même furent considérés comme deux têtes supplémentaires, ayant droit chacune à une bourse, c'est-à-dire aux émoluments d'une charge. La bourse des Célestins fut transformée en 1672 en un revenu fixe⁽²⁾. La bourse du roi existait toujours à la fin du XVII^e siècle et sans doute au siècle suivant : dans un édit de décembre 1697, Louis XIV en fait mention en termes très gracieux pour la corporation⁽³⁾. On s'explique dès lors qu'encore sous Louis XV et sous Louis XVI dans l'almanach royal figure, en tête de

(1) Cf. comte de Luçay, *Les secrétaires d'État*, p. 271, note 1.

(2) Chassaing de Borredon, *Recherches sur le collège des notaires et secrétaires du roi*, thèse manuscrite présentée à l'École des chartes en janvier 1905, p. 2.

Au milieu du XVI^e siècle, certains secrétaires du roi sont comparables à des chefs de bureau modernes ; ils ont chez eux des clercs domestiques qui travaillent sous leur direction : cela résulte d'une déclaration de François II du 2 décembre 1559, par laquelle ce prince oblige les notaires et secrétaires du roi à fournir chacun la liste de leurs clercs domestiques. On serait même tenté, à la lecture de cet acte royal, de supposer que tous les secrétaires du roi avaient ainsi leurs clercs (cf. Bondois, *Catalogue des actes de François II*, thèse manuscrite présentée à l'École des chartes en janvier 1908, Introduction, p. 43, *Catalogue*, n° 355 ; pièce justificative, n° 10). Je suis porté à croire qu'en fait les secrétaires du roi les plus occupés et les plus en vue étaient seuls dans ce cas.

(3) Guyot et Merlin, *Traité des droits*, t. IV, pp. 234-236.

la liste des secrétaires du roi, un secrétaire inattendu vraiment... le roi (1).

Après une création d'offices nouveaux, Louis XI revint au nombre normal. Mais ce nombre fut assez promptement dépassé. En 1594, les plaintes des anciens secrétaires et leur proposition de racheter les charges nouvelles, en 1596, les doléances des notables réunis à Rouen nous seraient de ce fait des témoins très suffisants (2), si nous n'avions par ailleurs des textes précis auxquels le lecteur curieux pourra facilement se reporter (3). On comptait, en 1697, 350 secrétaires; Louis XIV, par édit de décembre 1697, réduisit ce nombre à 300. Ils furent augmentés de quarante par édit du mois de mars 1704. Louis XV les réduisit à 240, en juillet 1724, mais il en créa soixante, trois ans plus tard (4).

Les notaires et secrétaires du roi ont leur centre d'action et pour ainsi dire leur capitale en la grande chancellerie (situation extrêmement favorable puisqu'ils se trouvent en contact perpétuel avec le pouvoir). Ils essaient au dehors et même établissent à leur profit, théoriquement du moins, un vaste monopole des écritures officielles. C'est ce qui résulte très nettement de l'édit de 1482; les secrétaires du roi ont été établis, y est-il dit :

1° Pour loyaument reddiger par écrit et approuver par signature et actestation en forme deue, toutes les choses solempnelles et autentiques qui perpetuellement, par le temps avenir, seroient faites, commandées et

(1) Voyez, par exemple, *Almanach royal*, 1746, p. 153; 1776, p. 238; 1778, p. 242; 1790, p. 267.

(2) Bibl. nat., Clair., 301, fol. 228 re; Poirson, *Mémoires et documens nouveaux relatifs à l'histoire de France à la fin du xvii^e siècle*, p. 70.

(3) Cf. Guyot, *Traité des droits*, t. IV, pp. 239, 240 (détails importants sur le partage du collège des secrétaires en classes, partage qui ne cessa qu'en 1672; M. Chassaing de Borredon, dans sa thèse, a établi qu'il y avait, au moment de l'unification en 1672, cinq compagnies de secrétaires); Bondonis, *Catal. des actes de François II*, thèse ms. déjà citée, liv. I^{er}, ch. iv.

(4) Guyot, *Répertoire*, t. XVI, p. 155; Boca et Rendu, *Inventaire des Archives départementales, Somme*, t. I^{er}, 1883, p. 3; Isambert, t. XXI, pp. 276, 277.

ordonnées, constituées et établies par les roys de France et leurs successeurs, soient livres, registres, conclusions, délibérations, loyx, constitutions, pragmatiques sanxions, édicts, ordonnances, consultations, chartres, dons, concessions, octroyz, privilèges, mandemens, commandemens, provisions de justice ou de grace;

2° Aussi pour faire signer et approuver par actestation de signature tous les mandemens, chartres et expéditions quelzconques faites en leurs chancelleries, tant devers les chancelleries de France que ailleurs, quelque part que lesdites chancelleries seroient perpétuellement tenues;

3° Pareillement pour enregistrer les délibérations, conclusions, arrests, jugemens, sentences et pronunciations de nosdits progeniteurs ou de leur Conseil, des Cours de parlemens et autres usans sous lesdicts roys de auctorité et juridiction souveraine, et généralement toutes lettres closes et patentes et autres choses quelzconques touchant les faiz et affaires des roys de France et de leur royaume, pays et seigneuries.

« Iceulx ainsi choisis et esleuz », poursuit l'édit de 1482, les rois nos « progéniteurs » nommèrent lesdits clercs, notaires et secrétaires ou tels d'entre eux :

Pour accompagner les chanceliers de France,..... assister en leur Grand conseil et es Cours de parlement, pour escrire et enregistrer tous les arrests, jugemens et expéditions qui se y feroient, et tellement que nul ne pourroit estre greffier dudit Grant conseil, ne d'aucune desdites Cours de parlement ne autres Cours souveraines, Chambres des comptes, des Requestes de l'ostel ne du Trésor, s'ils n'estoient du nombre desdits notaires et secrétaires (1).

Enfin il semble bien qu'en qualité de notaires les notaires et secrétaires du roi sont, comme par surcroît, en droit de rédiger et authentifier tous actes entre particuliers (2).

(1) *Ord.*, t. XIX, p. 63. Il est donc bien naturel que tous les gardes du Trésor des chartes aient été secrétaires du roi (renseignement fourni par mon savant confrère, M. Fr. Delaborde).

(2) Voyez Chenu, *Livre des offices de France*, Paris, 1620, p. 90. Je ne connais d'application de ce droit qu'au regard des princes ou princesses : ainsi le testament d'Anne d'Autriche (3 août 1665) est signé et paraphé par Henri de Guénégaud et Michel Le Tellier, « conseillers notaires du roy, maison et couronne de France, secrétaires d'État, ordre, commandemens et finances de Sa Majesté » (G. Charavay, *Notice de quelques autographes précieux*, vente du 18 décembre 1867, p. 5, n° 1). Ces personnages sont notaires du roi : c'est cette qualité qui explique historiquement leur présence et leur signature,

C'est, on le voit, un vaste réseau dont les mailles s'étendent sur la France entière.

L'extraordinaire édit de 1566 que j'ai déjà cité prévoit encore que ces scribes officiels pourront être envoyés par le roi auprès des gouverneurs, chefs d'armées, trésoriers, ambassadeurs et généraux des finances, non seulement pour y faire les écritures nécessaires, mais pour y jouer le rôle de surveillants, de commissaires en mission : « pour avertir sûrement et fidèlement le roi de France de tout ce qui se passera (1). » Ceci n'est pas entièrement nouveau. C'est un développement, c'est une extension considérable de quelques lignes déjà fort habilement insérées dans l'édit de 1482 en vue d'obtenir un beau privilège (2). Au reste, si quelques notaires secrétaires ont été commissaires près des chefs d'armées, des ambassadeurs, des trésoriers ou généraux de finances, ce fut surtout, croyons-nous, à titre individuel et personnel.

Les secrétaires du roi n'ont jamais été, comme le voudrait l'article de l'édit de 1566 cité plus haut, historiographes du royaume. Leur histoire est celle des bureaux. On peut résumer leur rôle ainsi qu'il suit.

Ils sont chargés, à l'exclusion de tous autres, de dresser et signer les actes scellés à la grande chancellerie. Ils remplissent les fonctions de greffiers en chef dans les Conseils du roi. Ils remplissent ces mêmes fonctions dans les Cours souveraines et dans les présidiaux. Monopole souvent contesté, souvent confirmé. Monopole, en certains cas vraiment intolérable ! Supposez, par exemple, un présidial éloigné où

mais il va sans dire qu'à cette date, s'ils n'étaient en outre secrétaires d'État, il ne serait pas question d'eux.

(1) Guyot et Merlin, *Traité des droits... annexés en France à chaque dignité*, t. IV, Paris, 1788, p. 258, 1^{re} col.

(2) « Mesmement que très souvent y en a plusieurs commis et envoyez par nous avecques nos lieutenans, chefs et conducteurs desdites armées, en plusieurs voyages et ambassades..., voulons que lesdits clerks, notaires et secrétaires... soient à toujours francs, quictes et exempts de tous ostz, chevauchées, bans et arriere-bans... » (édit de nov. 1482, dans *Ord.*, t. XIX, p. 71).

n'a jamais paru un secrétaire du roi (le cas n'est pas fort rare); les actes y sont régulièrement rédigés et signés par un greffier ordinaire. Voici que tout à coup débarque dans la ville un secrétaire du roi. Il se présente au greffe, justifie de son titre et revendique le droit de rédiger toutes les décisions judiciaires. Effaré, stupéfait, le malheureux greffier ne veut pas être dépossédé, et du coup ruiné peut-être. Il en appelle à la justice de son pays; il plaide. Le pauvre homme perdra son procès : le secrétaire du roi n'a fait qu'user d'un droit strict⁽¹⁾.

Discuter et plaider semble être une des fonctions normales de la compagnie des secrétaires, Elle est sans cesse en querelle au dehors avec les tiers; elle a de perpétuelles difficultés intérieures. Voici comment : les émoluments du sceau constituent le principal revenu des secrétaires; un trésorier spécial est préposé à la perception de ces émoluments. Mais quel contrôle exerceront les secrétaires? Pour ne se point laisser duper, ils se perdent en discussions, ils épuisent procédés et expédients de toutes sortes⁽²⁾.

Il est, pour obtenir faveurs et privilèges, une situation incomparable : tenir soi-même la plume qui libelle faveurs et privilèges. C'est le cas précisément des secrétaires du roi. Aussi sont-ils privilégiés par excellence, privilégiés entre privilégiés. Commensaux du roi, ils jouissent du droit de *committimus*. Ils sont exempts de tous impôts, y compris la gabelle, exempts des logements militaires et de tous péages, exempts des droits de franc fief et de nouvel acquêt, dispensés du ban et de l'arrière-ban⁽³⁾, etc. Ils ont donc tous les privilèges de la noblesse et plus que ces pri-

(1) Je résume en ce paragraphe une partie de la thèse déjà citée de M. Chassaing de Borredon. Toutefois Guyot et Merlin nous apprennent qu'à dater de la fin du xvii^e siècle les greffiers des Cours souveraines purent échapper à ce péril en se contentant d'être « secrétaires du roi des petites chancelleries » (ouvrage déjà cité, t. IV, pp. 250, 251).

(2) Chassaing de Borredon, thèse citée plus haut.

(3) Guyot, *Répert.*, t. XVI, col. 156, 157. Pour l'exemption de la gabelle, voyez notamment, *Cat. des actes de François I^{er}*, t. I^{er}, n^o 1096. Je ne puis

vilèges. Le roi reconnaît qu'ils font souche de gentils-hommes (1).

On enseigne au xviii^e siècle que, depuis 1672, les secrétaires du roi ne sont pas astreints à faire le service ni à résider dans le lieu où se tient le sceau. Mais, en pareil cas, ils ne perçoivent pas les émoluments du sceau (2); et c'est justice.

Le titre de secrétaire du roi était devenu, au dernier siècle de la monarchie, la plupart du temps purement honorifique. Beaumarchais acheta 360.000 livres le brevet de secrétaire du roi : il acquérait par là d'utiles privilèges, et le plus envié de tous, la noblesse (3).

Des vieilles prétentions des secrétaires du roi au monopole des écritures subsista dans plusieurs corps et compagnies un titre, titre que relève soigneusement l'almanach royal; il énumère : les secrétaires du roi audien- ciers, contrôleurs, rapporteurs référendaires de la chancellerie du palais; les secrétaires du roi servant près la Cour du parlement; les secrétaires du roi près le Grand conseil; les secrétaires du roi près la Cour des monnaies de Lyon (4). Cette nomenclature subsiste encore presque intacte, dans l'almanach royal de 1790 (5).

Dans une sphère supérieure, bien au-dessus de cette poussière de secrétaires du roi, je dois mentionner au sommet des affaires les secrétaires d'État, ces aînés de la famille, qui la dominent de si haut. Je ne dois pas non plus

entrer dans le détail de tous ces privilèges. — Je note, en 1771, la suppression d'une exemption privilégiée de certains droits seigneuriaux (*Encyclopédie méthodique, Finances*, t. III, p. 549).

(1) Rien, d'ailleurs, de plus confus et quelquefois de plus contradictoire que les divers actes royaux relatifs à la noblesse, quasi-noblesse ou roture des nombreux secrétaires du roi d'ordre inférieur, attachés aux chancelleries. Voir à ce sujet Pierre Meller et St-Saud dans *L'intermédiaire des chercheurs et curieux*, t. LVI, col. 796, 902-904; t. LVII, col. 120, et, entre autres textes, édit de juillet 1724, dans Isambert, t. XXI, pp. 275-277.

(2) Guyot et Merlin, *Traité des droits*, t. IV, pp. 263, 264.

(3) Hallays, *Beaumarchais*, p. 16.

(4) *Almanach royal*, 1746, pp. 153, 165, 176, 211, 215.

(5) *Almanach royal*, 1790, pp. 264, 280, 335. — D'après M. Paul Arda-

oublier deux groupes de secrétaires des finances qui occupent près des Conseils une place importante, mais relativement modeste au regard de ceux qui sont devenus les puissants secrétaires d'État.

En effet, les quatre secrétaires des finances (1), qui étaient en même temps greffiers du Conseil privé (ou des parties) et autres greffes y joints, ont été pendant longtemps obligés de se pourvoir d'offices de secrétaires du roi; cette obligation n'a été levée que par déclaration royale du 27 août 1747.

D'autres secrétaires des finances, spécialement chargés de rédiger et d'expédier tout ce qui émane du Conseil royal des finances et de la direction des finances (2), ont la même origine, et se rattachent également aux secrétaires du roi, mais ils n'ont jamais été dispensés comme les précédents de se pourvoir d'offices de secrétaires (3).

De nos jours, l'historien risque facilement de s'égarer parmi cette floraison touffue de secrétaires du roi. La question autrefois intéressait surtout le contribuable : un sentiment très pénible s'emparait de son esprit, dès qu'il se plaçait en face de cette cohue d'officiers aussi nombreux qu'inutiles et coûteux. Comment s'étonner qu'aux États

scheff, le nombre des secrétaires du roi atteignait 900 à la fin de l'ancien régime (Paul Ardaschew, *Les financiers et les intendants sous Louis XVI*, dans *Revue bleue* du 28 novembre 1908, p. 691).

(1) Cf. *L'état de la France*, Paris, t. II, 1692, p. 322.

(2) Voyez une commission du 4 avril 1658 à un secrétaire du roi pour exercer la charge de « secrétaire ordinaire de nos Conseils d'Etat et direction de nos finances », dans O¹ 10, fol. 133 r^o (Archives nationales). Cf. *L'état de la France*, Paris, t. II, 1692, p. 322.

(3) Guyot, *Traité des droits*, t. II, 2^e partie, pp. 254, 264. Vraisemblablement cette obligation ne fut pas levée d'une manière générale et absolue, mais en tel et tel cas et pour telle et telle personne, ainsi qu'il fut fait pour les secrétaires d'État (comte de Luçay, *Les secrétaires d'État*, p. 271 avec la note 1) : c'est un point qui serait à vérifier. Sur les secrétaires des finances, voyez A. de Boislisle, *Le Conseil du roi sous Louis XIV*, p. 142; Noël Valois, *Inventaire des arrêts du Conseil d'État*, t. 1^{er}, pp. cxxviii-cxli; mon *Hist. des instit.*, *Période franç.*, t. II, p. 141; t. III, p. 373.

généraux de 1614, par exemple, le tiers ait réclamé avec instance d'énergiques réductions⁽¹⁾?

Les secrétaires d'État, dont je m'occuperai plus loin, dérivent, je le répète, de ce même collège des secrétaires du roi, et ils ont gardé longtemps, comme les secrétaires des finances, leur cordon d'attache.

Ils le gardaient encore sous le règne de Louis XVI⁽²⁾.

Les almanachs royaux de 1791 et de 1792 ne connaissent plus que les « secrétaires ordinaires du roi à la conduite des ambassadeurs ». Derniers débris d'une institution qui s'éteignit avec la monarchie expirante! Elle a laissé une postérité, décorée volontiers aussi de titres honorifiques mais différents, postérité vivace et prolifique, les bureaux.

BIBLIOGRAPHIE DU § 1^{er}. — Babeau, *Les préambules des ordonnances royales et l'opinion publique*, dans *Séances et travaux de l'Académie des Sciences morales et politiques*, 56^e année, nouvelle série, 1896, 2^e semestre, p. 797 et suiv. — Les ouvrages cités en note.

BIBLIOGRAPHIE DU § 2. — Estienne Pasquier, *Les recherches de la France*, Paris, 1596, in-fol., fol. 46 c, 52 g, 65 h, 68 ef, 69 a. — P. de Miraulmont, *Traicté de la chancellerie avec un recueil des chanceliers et gardes des sceaux de France*, Paris, 1610. — Jean Chenu, *Des chancelleries dans Livre des offices de France*, Paris, 1620, in-4^o, pp. 88-132. — *Le nouveau styl de la chancellerie de France... plus l'Instruction générale des finances*, par I. L'Escuyer, avec le traicté sur le faict de là Chambre des comptes... le guidon des secrétaires, le styl et reglement du Conseil privé, Paris, 1623. — Fr. du Chesne, *Histoire des chanceliers et gardes de sceaux de France*, Paris, 1680, in-fol. — Abraham Tessereau, *Histoire chronologique de la chancellerie de France*, Paris, 1676, 2 vol. in-fol. — P. Anselme, *Histoire généalogique et chronologique de la maison royale de France, des pairs, grands officiers, etc.*, Paris, 1726-1733, in-fol., t. VI, pp. 237-618, t. IX, 2^e partie, par Pol Potier de Courcy, Paris, 1873-1881, pp. 380 et suiv., 457 et suiv. — *Code de la librairie et imprimerie de Paris ou conférence du règlement arrêté au Conseil*

(1) *Des États généraux et autres assemblées nationales*, t. XVII, La Haye, 1789, p. 89 (seconde pagination du vol.).

(2) Guyot, t. II, 2^e partie, p. 223; *L'état de la France*, Paris, t. II, 1692, p. 322; Comte de Luçay, *Les secrétaires d'État*, p. 271, avec la note 1 qui est très importante; ci-après, le chapitre consacré aux secrétaires d'État.

d'État du roy le 28 février 1723 avec les anciennes ordonnances, Paris, 1744. — *Maximes du droit public françois*, 2^e édit., t. II, partie II, Amsterdam, 1775, pp. 466-499. — Guyot, *Traité des droits, fonctions, franchises, exemptions...*, annexés en France à chaque dignité, Paris, 1788, in-4^o, t. IV, pp. 403-477. — Piganiol de La Force, *Du chancelier de France*, dans *Collection Leber*, t. VI, Paris, 1838, pp. 197-207. — De Saint-Allais, *Des chanceliers de France*, dans *De l'ancienne France*, t. II, ch. II, p. 70 et suiv. — *Inventaire sommaire et tableau méthodique des fonds conservés aux Archives nationales*, 1^{re} partie, Paris, 1871, pp. 94, 95. — Henri Carré, *Quelques mots sur la presse clandestine à la fin de l'ancien régime*, dans *La Révolution française*, t. XXVI, Paris, 1894, pp. 102-126. — Falk, *Les privilèges de librairie sous l'ancien régime*, Paris, 1906 (thèse de doctorat en droit). — O.-C. Reure, *Bibliographie de Florimont Robertet, secrétaire du roi (+ 1532) dans L'intermédiaire* du 20 octobre 1910, col. 575, 576. — *Bibl. impériale, Catalogue de l'Histoire de France*, t. VII, Lf⁶ n^{os} 8 à 16; Lf²⁴. — *Catalogue général des livres imprimés de la Bibliothèque nationale*, Albert Isnard, *Actes royaux*, t. I^{er}, Paris, 1910, n^{os} *478 à *482, *543 à *545, plus les pièces détachées *passim* dans le même volume. — Les ouvrages cités en note.

BIBLIOGRAPHIE DU § 3. — Papon, *Secrets du troisième et dernier notaire*, Lyon, 1578, in-fol. — Girard, *Notaires et secrétaires du roi*, dans *Trois livres des offices de France, avec les additions de Jacques Joly*, Paris, 1638, t. I^{er}, p. 680 et suiv. — *Le style des secrétaires*, dans Tagereau, *Le vray praticien françois*, Paris, 1647. — Fleury, *Droit public de la France*, t. II, Paris, 1769, pp. 130-134. — Gorneau, *Examen historique des offices, droits, fonctions et privilèges des conseillers du roi*, Paris, 1777, in-4^o. — Campardon, *Essai sur les clercs, notaires et secrétaires du roi depuis leur établissement jusqu'en 1483*, dans *École des chartes, Thèses, Promotion de 1854-1857*, p. 5 et suiv. — Spont, *De cancellariæ regum Franciæ officariis et emolumento (1440-1523)*, Vesontione, 1894. — Corda, *Catalogue des factums*, Paris, 1900, t. V. — Chassaing de Borredon, *Recherches sur le collège des notaires et secrétaires du roi, principalement depuis 1482*, dans *École des chartes, Positions des thèses, Promotion de 1905*, pp. 57-61. — Bondois, *Catalogue des actes de François II, Introduction*, liv. I^{er}, chap. I^{er}, dans *École des chartes, Positions des thèses, Promotion de 1908*, pp. 19-29. — Albert Isnard, *Actes royaux* (déjà cité sur le § 2), t. I^{er}, n^{os} *832 à *836, plus les pièces détachées *passim* dans le même volume. — Joindre Bibliographie du § 2.

CHAPITRE IV

LE SURINTENDANT, LE CONTROLEUR GÉNÉRAL DES FINANCES

1. — *La Surintendance des finances jusqu'à Colbert.*

Vues générales. — Deux contemporains de Louis XIV ont porté sur ce règne un jugement qu'il me paraît utile de citer ici en partie. Je reproduis leurs expressions.

Il y eut au temps du grand roi cinq petits rois en France, qui exerçaient à leur gré la tyrannie sous le roi véritable et presque à son insu. Quelque ennemis qu'ils fussent les uns des autres, l'intérêt commun les ralliait, et cette splendeur usurpée sur tout le reste de l'État dura autant que le règne de Louis XIV. Ces cinq petits rois de France ont été durs, hautains, injustes, violents, de mauvaise foi; ils n'ont connu d'autres règles ni pour l'administration de l'État, ni pour les négociations étrangères que de menacer, que d'écraser, que d'anéantir tout ce qui leur résistait.

Les cinq rois subalternes ainsi traités sont le surintendant, puis contrôleur des finances, et les quatre secrétaires d'État. Ils forment, avec le chancelier au sommet, le faisceau des hauts dignitaires qui correspondent le mieux à nos ministres actuels.

Le lecteur ne me demandera pas qui dénonce en pareils termes ces cinq malfaiteurs; car, au premier mot, il a reconnu la langue de Saint-Simon et celle de Fénelon (1).

(1) Lettre ou projet de lettre de Fénelon à Louis XIV, dans *Œuvres*, t. VII, Paris, 1850, pp. 509-513; Saint-Simon, *Mémoires*, édit. Chéruel, t. XII, Paris,

Saint-Simon, un passionné; Fénelon, un idéologue. Les curieux rapprocheront de ces appréciations celles d'un contemporain de Louis XV, qui ne fut ni passionné ni idéologue, Frédéric II. Frédéric II a porté, lui aussi, sur les secrétaires d'État un jugement sévère ⁽¹⁾, mais il est, à tout prendre, moins dur pour les personnes que ne l'étaient, sous le règne de Louis XIV, Saint-Simon et Fénelon.

J'étudierai *sine ira et studio* l'histoire de ces cinq personnages politiques, que je puis dès à présent appeler les premiers serviteurs en même temps que les premiers constructeurs de l'absolutisme royal, et qui sont aussi, à coup sûr, les véritables créateurs de la bureaucratie d'ancien régime, mère de la bureaucratie moderne.

C'est qu'en effet le règne des bureaux est, dans une société très avancée en civilisation, le succédané de l'absolutisme. Il en dérive presque nécessairement.

Le pouvoir humain, a dit Joseph de Maistre, se sert de borne à lui-même; il se détruit par les efforts mêmes qu'il fait pour s'élever... Plus on augmente jusqu'à un certain point les dimensions d'un télescope ou d'une arme à feu, plus l'effet en est considérable. Mais, si l'on excède ce point, l'effet décroît dans une proportion immense.

C'est l'image naturelle de ce qui arrive à la puissance souveraine... A force de vouloir gouverner, elle ne gouverne plus. Non contente de donner le branle à la machine et de gouverner comme la Providence par des lois générales, elle se persuade follement que les bornes de son action sont celles de sa volonté. Les moindres détails sont de son ressort, et cette tendance malheureuse à vouloir tout voir et tout faire est puissamment favo-

1857, pp. 174, 175. Dans les *Projets de gouvernement*, édit. Mesnard, p. 85, Saint-Simon parle aussi des « cinq » (il ne dit pas les « cinq rois de France »), mais, en cet endroit, les « cinq » sont le contrôleur général, trois secrétaires d'État seulement et « le confesseur qui a la feuille des bénéfices ». Cf. Fénelon, *Examen de conscience sur les devoirs de la royauté*, dans *Œuvres*, t. XXII, Paris, 1824, p. 282; comte de Luçay, *Les secrétaires d'État*, p. 101; Lavissee, *Hist. de France*, t. VIII, 1, p. 161.

(1) Frédéric II, *Histoire de mon temps*, dans *Mémoires de Frédéric II*, édit. Boutaric et Campardon, t. 1^{er}, 1866, p. 179; dans *Publicationen aus den K. preussischen Staatsarchiven*, t. IV, Leipzig, 1879, p. 281 (ce sont deux rédactions différentes).

risée par tous les ministres de cette autorité; car, lorsque les mains du prince, fatiguées par des efforts trop au-dessus de ses forces, laissent échapper les rênes de l'empire, mille mains subalternes sont ouvertes pour les saisir (1).

Les « mille mains », dont parle Joseph de Maistre, échappent à mon examen, car je ne puis fouiller dans ses inextricables détails l'administration d'ancien régime. Je ne m'en tiendrai pas toutefois à l'histoire sommaire du chancelier et des « cinq petits rois ». Je ferai suivre cet exposé d'études rapides sur l'armée et la marine, sur quelques grands services publics, eaux et forêts, mines et minières, ponts et chaussées, postes et messageries, bâtiments du roi. En finissant, je n'oublierai pas les intendants qui représentent sur tout le territoire français, la direction et la volonté du roi, ou mieux du plus puissant des « cinq petits rois ».

L'administration supérieure des finances jusqu'à Colbert. — C'est le surintendant des finances, contrôleur depuis la disgrâce de Fouquet, qui m'occupera tout d'abord. Il est la tête ou, si on veut, le centre de ce groupe, si souvent disparate et désuni, des cinq potentats. Au lendemain de la mort du cardinal de Fleury, Frédéric II comparait les quatre secrétaires d'État à quatre chevaux attelés de front et dont chacun veut suivre un chemin différent. J'ajoute, comme on voit, un cinquième cheval, celui qui est chargé du sac aux écus; et c'est par lui que je commence la description d'un attelage, qui, à tout prendre, ne fit pas toujours dans l'histoire si mauvaise figure.

La comparaison risquée par le grand Frédéric pourrait légitimement être appliquée à l'organisation financière du xv^e siècle, que j'ai décrite dans un précédent ouvrage (2) : extrême complication administrative, doublée de compli-

(1) Joseph de Maistre, *Deux mémoires inédits*, dans *La Quinzaine*, 1^{er} avril 1895, p. 285.

(2) *Hist. des instit. polit.*, t. III, *Période française*, pp. 402-521.

cation géographique, absence de lien et de hiérarchie entre les différents agents, difficulté du contrôle, quasi-impossibilité de savoir à un moment donné où en est l'ensemble des dépenses comparé à l'ensemble des recettes. Tel est le triste résumé, je ne dirai pas d'un système, mais d'un régime, formé de pièces juxtaposées sans aucun plan ni vue d'ensemble⁽¹⁾.

François I^{er}, dont les besoins d'argent étaient immenses, eut conscience du désarroi. Ses folies politiques et ses écarts personnels font à première vue jusqu'à un certain point contraste avec les sages efforts qu'il fit en vue d'obtenir en finances la centralisation et la simplification⁽²⁾, en vue aussi de réprimer les abus et d'atteindre tous les coupables. Mais les folies du roi ne sont-elles point précisément la cause initiale de ses persévérants efforts, n'en sont-elles point l'explication? Un prodigue intelligent s'intéresse aux finances de son royaume : il comprend que l'ordre là peut nourrir le désordre ici. Aussi bien, la mère du roi, Louise de Savoie, savait compter.

Un riche financier tourangeau, Jacques de Beaune, seigneur de Semblançay, ancien général des finances du Languedoc, puis de la Languedoil, en grande faveur auprès du roi et de Louise de Savoie, fut choisi pour être l'instrument de cette rénovation financière. Ce personnage dirigeait depuis l'avènement de François I^{er} le maniement des finances, avec le titre, d'abord de général, puis de chambellan, mais il n'avait reçu « aucune lettre de pouvoir ». La « lettre de pouvoir », la commission, qui régularisa et consolida la situation de Semblançay, est de janvier 1518 (n. st.)⁽³⁾ : à cette date, François I^{er} donne à son favori la « charge, connois-

(1) Lemonnier, dans Lavissee, *Hist. de France*, t. V, 1, p. 229.

(2) Pour les tentatives ou les aspirations dans cette même direction au xv^e et même au xiv^e siècle, voyez mon *Histoire des institutions politiques et administratives*, t. III, *Période française*, p. 493.

(3) Cette commission est du 27 janvier 1518 (n. st.). Cf. *Catalogue des actes de François I^{er}*, n^o 779. Spont estime que les pouvoirs de Semblançay remontent en fait à l'automne de 1516 (Spont, *Semblançay, La bourgeoisie financière au début du xv^e siècle*, Paris, 1895, p. 132, note 1). Cf. A. de Boislisle,

sance et intendance du fait et maniement » de toutes finances royales, tant ordinaires qu'extraordinaires. Les mots *surintendant*, *surintendance*, ne figurent pas dans cet acte royal, mais les fonctions conférées à Semblançay semblent bien celles de surintendant⁽¹⁾ : il aura « plain pouvoir et autorité de besogner et vaquer au fait des finances ordinaires et extraordinaires » ; il aura « l'œil et l'intendance sur le fait d'icelles ».

Dictature périlleuse et mal définie ! Dictature « en l'air » ! — Le roi est visiblement empêché de définir et même de dire ouvertement et clairement ce qu'il veut faire : en réalité il veut créer un surintendant de surintendants ; car les quatre trésoriers de France ont la « superintendance sur le fait du domaine et revenu ordinaire », et les généraux ont la « superintendance sur le fait des aides, tailles, gabelles et toutes autres impositions et finances extraordinaires » (2).

Dictature d'autant plus périlleuse que cet administrateur suprême est en même temps le banquier du roi, de Louise de Savoie et du royaume ! Et cela en un temps où la situation du prince est franchement mauvaise.

Dictature enfin partagée ou mieux dominée, non seulement par le roi ou par Madame, mais par tel favori de haut vol, le grand maître de Boisy, le bâtard de Savoie⁽³⁾,

Semblançay et la Surintendance des finances, dans *Annuaire-Bulletin de la Soc. de l'Hist. de France*, 1881, p. 230. Il faut joindre à ce document de 1518 un acte royal du 4 nov. 1521 (cat. n° 1434), dont A. de Boislisle explique très bien les origines et la raison d'être (*ibid.*, pp. 232-240).

(1) M. Jacqueton ne l'admet pas (Jacqueton, *Documents relatifs à l'administration financière en France de Charles VII à François Ier*, pp. xix, xx) : l'opinion d'A. de Boislisle nous paraît s'imposer. Toutefois on ne saurait assimiler entièrement et absolument la Surintendance de Semblançay à celle des hommes qui dirigèrent les finances sous le nom de surintendants au xvii^e siècle : ainsi ils étaient formellement exempts de la juridiction de la Chambre des comptes (Archives nat., O¹⁹, fol. 286-288, 295-297, commission de surintendants des années 1632 et 1643) ; rien d'aussi énergique dans les commissions de Semblançay que publie A. de Boislisle, pp. 228-230, 236-241.

(2) A. de Boislisle, mémoire cité, p. 244, note 2.

(3) Cf. Spont, *Semblançay*, Paris, 1895, pp. 134 avec note 4, 141, 154, note 2.

véritables doublures du roi⁽¹⁾, alors que Semblançay en est plutôt le serviteur ! C'est là précisément la thèse que soutiendra le financier à l'heure où la fortune se déclarera contraire : il expliquera qu'il fut « officier domestique du roy et de Madame », non point « officier comptable »⁽²⁾. Nous dirions en une langue plus moderne « employé privé », non pas « fonctionnaire ».

Cette heure fatale de la disgrâce ne tarda guère.

Le désastre de Lautrec devant La Bicoque survint en 1522 ; le Milanais fut perdu. On attribua ces malheurs au manque d'argent, et on fit Semblançay responsable de cette lamentable pénurie financière. Le roi, convaincu d'avoir été « dérobé » par les gens de finances, prit en cette circonstance deux décisions parfaitement concordantes.

D'une part, il ouvrit une enquête générale sur la gestion des finances de l'État : de tous côtés les comptables furent pris à partie ; Semblançay fut traîné lui-même devant la justice. Procès civil d'abord, dont Semblançay sortit victorieux, mais ce victorieux avait été touché : il quittait le champ blessé déjà (27 janv. 1525)⁽³⁾ ; procès criminel ensuite, qui aboutit à une condamnation à mort (9 août 1527)⁽⁴⁾.

D'autre part, le roi imagina, pour sauvegarder ses finances et s'assurer des ressources, une combinaison nouvelle, qui fait date dans notre histoire et qui doit en ce moment fixer notre attention.

Nous n'analyserons pas chacune des décisions prises par

(1) En 1525, du Prat jouera ce même rôle (Spont, p. 207, note 3, *in fine*).

(2) Spont, pp. 215, 221.

(3) Cf. Spont, *Semblançay*, pp. 227, 228. Je fais allusion à cette décision des juges, ainsi résumée par Spont : « l'argent de Naples doit être porté au compte de Madame qui doit l'en faire acquitter ».

(4) Cf. l'acte d'accusation de Semblançay (juillet 1527), publié par A. Spont, dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. LVI, pp. 333, 334. Les soupçons remontent à plus de vingt ans en arrière : Spont a publié un projet d'interrogatoire de Semblançay (p. 320), qui est daté de l'année 1505.

Du Prat fut, semble-t-il, le principal instigateur du procès final, qui perdit Semblançay ; après l'exécution, il s'acharnait encore sur le cadavre (Spont, *Semblançay*, pp. 207, 261, 263).

François I^{er}, car sa pensée traversa diverses phases et fluctuations. Nous résumerons le régime nouveau (ébauché dès 1523) tel qu'il se présente à nous, définitivement constitué vers 1544⁽¹⁾.

Un Trésor central dit Épargne est institué. Le trésorier de l'Épargne reçoit comptant ou en assignation tous deniers des mains des receveurs généraux des finances et du receveur général des parties casuelles⁽²⁾. Des registres-journaux de recette et de dépense, minutieusement décrits par le législateur, doivent être tenus avec une parfaite régularité, être signés feuillet par feuillet d'un secrétaire des finances, enfin déposés chaque année à la Chambre des comptes⁽³⁾.

Le trésorier de l'Épargne est étroitement soumis aux décisions du Conseil privé. Il est donc à tout prendre et, pour tout dire en un mot, un commis, un caissier aux ordres du roi et de son Conseil.

Ce caissier est avant tout comptable; mais il est aussi et fort souvent ordonnateur, car c'est sur ses mandements qu'en une foule de cas les receveurs généraux soldent les dépenses assignées exceptionnellement sur leurs recettes⁽⁴⁾. Le roi, de son côté, ordonnance lui-même chaque jour des dépenses par mandements adressés au trésorier

(1) A la suite de l'ordonnance du 17 janv. 1544 (n. st.), (*Catal.*, t. IV, n° 13549). Voyez, pour le détail de la législation de François I^{er}, Jacqueton, *Le Trésor de l'Épargne sous François I^{er} (1523-1547)*, dans *Revue hist.*, t. LV, pp. 1-43; t. LVI, pp. 1-38.

(2) Le premier trésorier de l'Épargne fut Philibert Babou de La Bourdaisière; le second fut Guillaume Prud'homme (A. de Boislisle, *Liste chronologique des surintendants*, etc., dans *Annuaire-Bulletin de la Soc. de l'Hist. de France*, 1881, p. 262). Je laisse intentionnellement dans l'ombre le receveur général des parties casuelles, qui fut, à l'origine du système nouveau, un si gros personnage, mais dont le rôle fut finalement très réduit (cf. Jacqueton, mémoire cité, t. LV, p. 3; t. LVI, p. 33).

(3) Ch. de Figon, *Discours des estats et offices*, p. 43. Le trésorier de l'Épargne, le receveur général des parties casuelles, ainsi que les trésoriers des guerres, de la marine et pensions des Suisses doivent chaque année soumettre à la Chambre des comptes tous leurs comptes, lesquels seront confrontés avec les registres que les uns et les autres sont obligés de tenir (ord. du 17 janv. 1544, n. st., art. 3 à 12. — Archives nationales, P 2307, p. 281 et suiv., Z^{1a} 527).

(4) Ord. du 17 janvier 1544 (n. st.), art. 3. Cf. art. 6.

de l'Épargne⁽¹⁾, quelquefois aux receveurs généraux⁽²⁾ ou au receveur des parties casuelles.

On le voit : le trésorier de l'Épargne tantôt solde, tantôt ordonnance. La distinction fondamentale et vraiment tutélaire entre l'ordonnateur et le comptable, distinction solidement et clairement établie depuis longtemps dans un grand nombre de communes, n'a donc point, à ce sommet des finances françaises, parfaite simplicité et netteté.

L'organisation nouvelle, très imparfaite d'ailleurs, portait à l'opulente aristocratie financière des trésoriers, des généraux et des receveurs un coup très grave. Elle subordonnait tous les agents de recette à un comptable unique, tenu de résider auprès du roi. Enfin, elle unifiait sous la rubrique « finances ordinaires », les anciennes finances ordinaires et extraordinaires⁽³⁾, c'est-à-dire les deniers provenant du domaine (anciennes finances ordinaires) et les aides, tailles, gabelles et autres impositions (anciennes finances extraordinaires). Sans doute, on connaît encore des finances dites extraordinaires, mais ces nouvelles finances extraordinaires sont tout simplement les divers produits casuels⁽⁴⁾, qui ne peuvent être prévus à l'avance dans l'état général des revenus, dressé chaque année (en style moderne nous dirions projet de budget). Ce sens

(1) *Cat. des actes de François I^{er}*, t. IV, nos 14079 (juillet 1544), 14086 (4 août 1544), 14091 (7 août), etc. Évidemment les secrétaires des finances jouent ici le rôle pratique essentiel; mais c'est le roi qui parle : c'est lui qui officiellement ordonnance et mandate.

(2) On a soin en ce cas de libeller les pièces comptables en disant que le preneur reçoit les deniers du trésorier de l'Épargne par les mains du receveur général (ord. du 17 janv. 1544, art. 6). Je cite cette ordonnance d'après P 2307, p. 281 et suiv. (Archives nationales).

(3) Cette préoccupation d'unifier toutes les finances, quelles qu'elles soient, est déjà très accusée dans les commissions délivrées à Semblançay (A. de Boislisle, mémoire cité, pp. 228-230, 236-241). C'est, semble-t-il, en 1369-1370 et en Languedoc qu'avait été tentée pour la première fois, quant à la direction, la réunion des services du domaine et des aides (Borrelli de Serres, *Recherches sur divers services publics du XIII^e au XVII^e siècle*, t. III, p. 113).

(4) J'utilise pour ce résumé de l'œuvre de François I^{er} l'excellent travail de M. Jacqueton.

nouveau des mots finances ordinaires et extraordinaires souligne la consolidation définitive de l'impôt, cette lourde addition aux revenus du domaine, addition assimilée désormais au domaine lui-même. — On remarquera, en passant, que le sens primitif des mots finances ordinaires et extraordinaires, sans avoir désormais de valeur pratique, a subsisté dans les souvenirs : des auteurs du xvii^e siècle continuent à en faire mention⁽¹⁾.

François I^{er} se félicite en termes enthousiastes de cette création : ce mécanisme, proclame-t-il, a été « avisé et ordonné plus par inspiration et volonté divine que autrement ».

L'inspiration eût été plus complète, si on avait au début déclaré la charge de trésorier de l'Épargne non vénale. Le roi sentit, en 1545, le besoin de faire savoir officiellement que, dès l'origine, cette fonction avait été mise hors de toute vénalité⁽²⁾. Pour parler ainsi en 1545, François I^{er} avait, je le crains, ses raisons.

Un seul homme ne resta pas longtemps chargé de l'Épargne. Dès 1554, le trésorier, André Blondet (ou Blondel), seigneur de Rocquencourt, demandait lui-même que son office fût dédoublé : « il a manié si grandes et incroyables sommes de deniers qu'il... estime n'estre raisonnable qu'un homme seul soit si longuement durant sa vie chargé et responsable d'un tel et si pesant faix ». Il fut fait droit à cette requête⁽³⁾.

Le trésorier ou les trésoriers de l'Épargne n'avaient pas, on l'a vu, la direction suprême des finances, la trésorerie de l'Épargne n'étant autre chose qu'une caisse centrale. Malheureusement cette direction suprême fut dévolue en fait, lors de la disgrâce de Semblançay, au chancelier du Prat, instigateur du procès final, puis sous François I^{er}

(1) Séb. Hardy, *Le guidon général des finances avec les annotations de M. Vincent Gelée*, Paris, 1644, pp. 12, 13.

(2) Cf. Jacqueton, *Le Trésor de l'Épargne sous François I^{er}*, dans *Revue hist.*, t. LV, p. 17 ; A. de Boislisle, mémoire cité, p. 251.

(3) Archives nat., P 2, pp. 795-824 (note communiquée par mon confrère, le regretté A. de Boislisle).

lui-même et sous ses deux successeurs immédiats, à des favoris, à de puissants personnages, qui ne pouvaient qu'exercer une influence ou désastreuse ou nulle. Aucun document authentique ne détermine, d'ailleurs, leurs fonctions, titres et attributions. C'est seulement sous Charles IX, en 1562, qu'on voit un seigneur, grand panetier de France, Artus de Cossé, baron de Gonnor, comte de Secondigné, qualifié « superintendant des finances » (aux gages de 10.000 livres par an). A dater de cette époque, on peut suivre assez bien la suite des surintendants, mais il semble que l'usage de délivrer, soit un brevet, soit une commission de surintendant ait commencé seulement sous la régence de Marie de Médicis⁽¹⁾. François d'O, gouverneur de Paris, paraît avoir occupé la place de surintendant depuis l'année 1578 jusqu'à sa mort (1594)⁽²⁾.

Contrôle collectif des finances. — Il faut se garder de croire que Gonnor et ses successeurs soient demeurés constamment seuls chefs de l'administration financière. En effet, en octobre 1563, Catherine de Médicis jeta les bases d'une institution qui, tantôt abandonnée, tantôt reprise sous quelque forme nouvelle, devait laisser en définitive une empreinte durable : je veux parler d'un contrôle collectif des finances, en termes moins abstraits, du Conseil des

(1) Il faut ajouter que l'expression « Superintendance et gouvernement des finances » apparaît en 1526, appliquée à du Prat, l'expression « charge et Superintendance des finances », en 1547, appliquée à Jean de La Chesnaye. Cf. ici Valois, *Inventaire des arrêts du Conseil d'État*, t. 1^{er}, p. LXIII; Boislisle, pp. 257, 258. D'après Guillard il est dit dans un règlement de 1611 que l'état de surintendant des finances avait été supprimé en 1549 : il aurait été décidé en 1549 que la reine mère choisirait telles personnes de son Conseil pour, avec le contrôleur et les intendants, avoir le soin et direction des finances, un an durant, sauf à les continuer s'ils avaient donné satisfaction à la reine mère (Guillard, *Hist. du Conseil du roy*, p. 48). Nous aurions donc en 1549 un de ces essais d'administration collective dont nous allons rencontrer une série dans la période suivante. Mais cette assertion de Guillard m'est suspecte : je crains quelque confusion et j'aime mieux renvoyer le lecteur, curieux des précédents, aux dates de 1543 et de 1547 et aux autorités que cite M. Valois (p. LXIII, note 4).

(2) Je suis ici Boislisle, p. 264. André d'Ormesson ne connaît pas d'O surintendant avant 1594 et date sa mort de 1595 (*Les surintendants des finances que j'ay vus*, à la suite du *Journal d'Olivier d'Ormesson*, édit. Chéruef, t. II, p. 702). Boislisle et Valois sont mieux informés.

finances. Je ne ferai pas ici l'histoire, assez mouvementée, de ce nouvel organe financier. Qu'il me suffise d'en signaler l'origine et de bien marquer, après M. Noël Valois, que, pendant toute la seconde partie du xvi^e siècle, la direction des finances oscilla sans cesse entre la suprématie d'un Conseil et celle d'un surintendant.

Les hésitations et les tâtonnements se continuèrent après 1594. L'administration des finances sera-t-elle confiée à un groupe, à un Conseil, à tout le moins à plusieurs surintendants conjoints ? Fera-t-on, au contraire, confiance à un seul homme ?

François d'O ne fut pas remplacé. On opta à ce moment pour un régime collectif : on créa un Conseil des finances, qui, l'année suivante, fut momentanément dispersé, puis, dès 1596, réorganisé. Ce Conseil a laissé de mauvais souvenirs : ses membres, pour parler comme Henri IV, « mangeaient le cochon ensemble avec les intendants pour compère et commère (1) ».

Sully fut placé un peu plus tard à la tête de l'administration des finances : il remplit dès 1598 les fonctions de surintendant, mais le titre ne réapparaît dans les documents officiels qu'à partir de 1601 (2). Henri IV s'était donc définitivement arrêté à cette solution mélancolique : si le roi doit être « dérobé », un peut être fort satisfait de ce qui ne serait rien à plusieurs (3).

(1) Voyez : Noël Valois, ouvrage cité, p. LXX-LXXII (observations très importantes, notamment sur la vraie date de cette lettre de Henri IV); A. de Boislisle, p. 265, note 1; Mariéjol, *Henri IV et Louis XIII*, dans Lavissee, *Hist. de France*, t. VI, II, pp. 48-50; Berger de Xivrey, *Recueil des lettres de Henri IV*, t. IV, p. 566; *Journal d'Olivier d'Ormesson*, édit. Chéruel, t. II, p. 702, note 5 (note d'André d'Ormesson).

(2) Mariéjol, *ibid.* Toutefois le règlement du 5 février 1611 a soin de noter qu'aucun rétablissement du superintendant des finances supprimé en 1594 n'a été fait depuis (H. de Jouvenel, *Le contrôleur général*, p. 30); on veut marquer ainsi que le titre pris par Sully n'a pas été précédé d'un rétablissement régulier de la charge. — Sur les pouvoirs de Sully on consultera utilement les *Économies royales*, ch. CLXXIX, dans Michaud et Poujoulat, 2^e série, t. III, pp. 230, 231.

(3) Noël Valois, ouvrage cité, p. LXXIX.

A la mort de Sully (1611), on raisonna autrement. On établit de nouveau au lieu et place du surintendant un Conseil de trois directeurs : Guillaume de L'Aubespine, sieur de Châteauneuf, les présidents de Thou et Jeannin (1). Ce dernier, nommé en même temps contrôleur général, avait l'entier maniement des affaires. La régente, écrit-il en 1622, me donna la charge des finances « sous le nom de contrôleur général, avec pareil pouvoir que si elle m'eût donné le titre de surintendant, que le roi qui règne à présent m'attribua, aussitôt qu'il fut entré au gouvernement du royaume (2) ».

En 1623, le surintendant des finances était assisté d'un Conseil de six directeurs.

Enfin, de 1624 à 1659, au temps des ministères de Richelieu et de Mazarin, nous constatons qu'à plusieurs reprises les finances furent confiées, non pas à un surintendant, mais à deux surintendants conjoints(3). Elles furent même pendant près d'un an (juillet 1648-avril 1649) aux mains de trois personnes : un surintendant, le maréchal de La Meilleraye, et deux directeurs. Ces deux directeurs demeurèrent seuls de 1649 à 1650(4). En mars 1650, ils furent adjoints, non plus à un, mais à deux surintendants conjoints(5). Le rôle des directeurs (6) se

(1) Archives nationales, O¹ 9, fol. cxxii; A. de Boislisle, mémoire cité, p. 266. André d'Ormesson parle d'une direction des finances composée de sept personnes (mémoire cité, p. 702).

(2) Président Jeannin, *Discours apologétique*, dans Fontaine et Jeannin, *Négociations du président Jeannin*, t. III, Paris, 1819, p. 633.

(3) 1624-1626; 1632-1640; 1643-1647; 1653-1659 (comte de Luçay, *Les secrétaires d'État*, pp. 635, 636; A. de Boislisle, *Liste chronologique des surintendants, contrôleurs généraux, directeurs, ministres, etc., préposés à l'ordonnement des finances*, dans *Annuaire-Bulletin de la Société de l'Hist. de France*, 1881, pp. 262-270.

(4) Archives nationales, O¹ 9, fol. 308, 309, 324, 325; comte de Luçay, pp. 635, 636.

(5) Archives nat., O¹ 11, fol. 36, v^o et suiv. Je m'efforce de rendre compte exactement des pièces que j'ai sous les yeux. André d'Ormesson explique un peu autrement cette période confuse, l'un des deux surintendants ne voulant pas servir sous Mazarin (mémoire cité, p. 705).

(6) Il y eut un troisième directeur de 1653 à 1659 (A. de Boislisle, *Liste*

continua, tantôt avec un, tantôt avec deux surintendants.

Ces combinaisons souvent répétées ne peuvent avoir pour but unique de donner satisfaction à des ambitions qui s'imposent ou de procurer au roi quelques ressources par des ventes d'offices. Il faut admettre qu'un sentiment de défiance inspire souvent le pouvoir royal et qu'il estime les dilapidations, les prévarications ou les simples bévues plus difficiles si la gestion des finances est confiée simultanément à plusieurs personnes qui se surveilleront mutuellement. En 1648, le maréchal La Meilleraye, nommé surintendant, reçoit « plein pouvoir d'ordonner de nos finances et les administrer.... et ce, en présence de nos amez et féaux les sieurs d'Aligre et de Morangis, lesquels nous avons établis directeurs de nos finances près de vous » (1). Ces lignes sont significatives; elles suffisent à justifier notre interprétation.

Il devient nécessaire de dire ici un mot des intendants des finances, créés au xvi^e siècle, car leur mission primitive est précisément celle de surveillants ou d'inspecteurs. Ils sont constitués et ordonnés, écrit en 1579 Ch. de Figon, « pour avoir l'œil au ménagement des finances et par tous les lieux et endroits où elles passent pour en faire les estats et en rendre raison à Sa Majesté, à toutes heures et occasions qu'il est requis. Toutes les lettres et provisions concernans l'avancement, dépence et maniemment desdites finances sont par eux rapportées, vérifiées et parafées par l'avis et autorité du Conseil d'État ou des finances(2) ».

chronol. des surintendants, dans *Annuaire-Bulletin*, 1884, pp. 268-269).

(1) O¹ 11, fol. 35^{ro} et suiv.

(2) A propos du trésorier de l'Épargne, Figon mentionne expressément l'intendant des finances à ce commis, qui doit contrôler les mandements et acquits que reçoit le trésorier (Ch. de Figon, *Discours des estats et offices*, Paris, 1579, fol. 13^{ro} et v^o, 43^{ro}) Cf. la commission du président Jeannin pour le contrôle général, dans O¹ 9, fol. cxxii (Arch. nat.). — Quelques renseignements utiles sur les intendants des finances dans Guillard, *Histoire du Conseil du roy*, pp. 134-137 et dans Saint-Simon, édit. Boislisle, t. IV, p. 5, note 3.

Dans le temps même où Ch. de Figon traçait des intendants des finances ce tableau sympathique, un courant hostile se dessinait contre ces fonctionnaires, qui devaient être, en effet, de singuliers gêneurs. Cette hostilité s'étendait, d'ailleurs, à toute l'organisation financière nouvelle. Le Parlement de Paris s'en fit l'interprète à l'occasion de l'enregistrement de la grande ordonnance de 1579, dite de Blois parce qu'elle s'inspire des cahiers des États de Blois de 1576-1577 : il ne réussit pas à faire modifier le texte de ce document, mais, l'ordonnance une fois publiée, il persista en ses dires et les coucha par écrit sur ses registres. Sur l'art. 242 il consigna cette observation, aussi intéressante que vaine :

Sur le 242^e, le roi sera supplié de remettre les trésoriers de France et généraux des finances au nombre de quatre trésoriers de France et quatre généraux, ainsi qu'ils étoient du tems de Louis XII, et vouloir supprimer les intendans des finances et trésorier de l'Épargne; et ordonner que ses finances seront administrées et l'ordre en icelles gardé tel qu'il étoit au temps de Louis XII (1).

L'activité qu'ont pu déployer en fait les intendants des finances au xvi^e siècle et dans la première moitié du xvii^e (2)

(1) Blondel, *Mémoires du Parlement de Paris*, t. IV, p. 317. L'art. 242 que vise le Parlement est ainsi conçu : « Et quant aux offices de nos finances, pour ce qu'il est bien requis d'aviser à la réduction d'iceux et autres, dont le nombre se trouve aujourd'hui si grand que la meilleure partie de nostre revenu, qui devoit servir à l'entretienement de nostre estat et subvention de nos affaires, se consume au paiement des gages d'officiers, Nous, mûs d'un singulier désir de remettre les choses de nostre royaume au plus près qu'il sera possible de leur bon et pristin estat, avons quand vacation adviendra par mort, forfaiture ou incompatibilité, supprimé et supprimons les offices de trésoriers de France, généraux de nos finances, jusques à ce qu'ils soient réduits à un seul, qui fera l'estat de trésorier de France et général des finances, en chacun des dix-neuf bureaux et généralités de présent établis; lesquels nous voulons néanmoins, vacation avenant de nos officiers, estre réduites en dix-sept, selon qu'elles estoient au temps du feu roy François I^{er}, nostre ayeul, qui sont : Paris, Châlons, Amiens, Rouen, Caen, Lyon, Riora, Tours, Bourges, Poitiers, Nantes, Toulouse, Montpellier, Bourdeaux, Bourgogne, Dauphiné et Provence » (Isambert, t. XIV, p. 435).

(2) Dans la seconde moitié du xvii^e siècle, le rôle des intendants en tant qu'auxiliaires du contrôleur général des finances se dessine très clairement. Cf.

m'est mal connue ; ils n'apparaissent dans les textes que d'une manière intermittente. Mais leur rôle très important se précise plus tard et se régularise : ils se partageront une très grande partie des affaires ressortissant au Contrôle général.

Les six directeurs qui assistaient le surintendant en 1623, les directeurs qui siégèrent longtemps à partir de 1648 ressemblent quelque peu à des intendants qu'on aurait honorés d'un titre plus noble. Je me plais à croire qu'ils ne mangeaient pas le cochon en compagnie du surintendant, comme ceux dont parle Henry IV, car c'étaient « gens de grande intégrité ». Peut-être le laissaient-ils manger, étant « peu entendus en ces sortes d'affaires⁽¹⁾ ».

Il va de soi que le surintendant a été doublé d'un contrôleur, souvent de deux. Quel financier, quel comptable n'a pas son contrôleur⁽²⁾? — Nous retrouverons bientôt ce contrôleur, car il est appelé à de très hautes destinées : il finira par prendre la place du principal contrôlé. Mais je dois donner ici quelques indications qui serviront comme

L'état de la France, Paris, 1692, t. II, pp. 286-289; lettre du chancelier Seguier de 1657, dans A. de Boislisle, *Les Conseils du roi*, p. 11. Quelques auteurs, moins timorés que moi, croient pouvoir donner des détails précis sur les intendants des finances au XVII^e siècle (cf. H. de Jouvencel, *Le contrôleur général des finances*, pp. 60, 61). Je m'en tiens avec intention au texte fort peu connu de Ch. de Fignon dont le vague est fort suggestif.

(1) Cf. Boislisle, article cité, dans l'*Annuaire-Bulletin*, p. 268, note 4. Je n'entends nullement que ces directeurs remplacent les intendants : il y a simultanément directeurs et intendants (cf. *L'état de la France en 1658*, dans Pierre Clément, *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, t. I^{er}, p. cxii). — Nous avons pour cette période une appréciation bien curieuse de Colbert : « Il se trouve mesme, écrit-il, que l'insuffisance des surintendants a esté presque toujours plus préjudiciable à l'Estat et aux peuples que leurs vols personnels, vu qu'il n'y a jamais eu de temps où les surintendants aient paru plus gens de bien que depuis 1618 jusqu'en 1630; et néanmoins, outre que tous les subalternes s'enrichissoient prodigieusement, il se trouva en 1630 que, dans l'espace de ces douze années, l'on avoit aliéné pour 18 millions de livres de revenu en droits sur les tailles à prendre sur les peuples..... » (mémoire de Colbert, attribué à l'année 1663, dans P. Clément, ouvrage cité, t. II, p. 19.)

(2) Voyez *Hist. des instit. polit. et administr.*, t. III, pp. 133-138, 383, 384, 389, 494, 509, 515.

de préface à l'avènement de ce puissant personnage.

En 1547, à une époque où il n'y avait pas, semble-t-il, de surintendant en titre et où le grand maître effectif des finances, Anne de Montmorency, n'était pas homme à se laisser contrôler, Henri II créa deux contrôleurs de l'Épargne⁽¹⁾. Un édit du mois d'octobre 1554 substitua à ces deux contrôleurs un contrôleur général unique des finances ; en 1568, Charles IX érigea cette charge en titre d'office formé⁽²⁾.

Ce ou ces contrôleurs étaient quelque chose comme premiers intendants des finances : ce que nous savons des intendants des finances nous les montre, en effet, à ce moment sous l'aspect de véritables inspecteurs ou contrôleurs. Je ne suis donc pas surpris qu'en 1573 l'office de contrôleur général des finances ait été supprimé⁽³⁾ et uni aux quatre charges d'intendants des finances. Dès l'année suivante, ces quatre intendants étaient transformés en quatre contrôleurs généraux. L'unité du contrôle semble reparaître en 1581 et en 1588. En 1594, à la mort du surintendant des finances, François d'O, les intendants, qui faisaient partie du Conseil substitué au surintendant et qu'Henri IV a si maltraités, étaient qualifiés intendants contrôleurs généraux.

Ces offices en nombre furent supprimés lorsque la charge de surintendant eut été rétablie en faveur de Sully⁽⁴⁾ : il n'y eut plus alors qu'un seul contrôleur général. Il était ad mis,

(1) Déclaration du 12 avril 1547, art. 3, dans Isambert, t. XIII, p. 5.

(2) Édit d'oct. 1554 ; édit de novembre 1568 (*Catalogue général des livres imprimés de la Bibliothèque nationale*, Isnard, *Actes royaux*, t. I^{er}, nos 1191, 1192 ; catalogue des manuscrits de la Bibliothèque de l'Institut, p. 113).

(3) Je relève aussi pour mémoire une première suppression sous François II (Bibl. nat., ms. fr. 4588, fol. 399 v^o ; d'après Bondonis, *Catalogue manuscrit des actes de François II*, n^o 1634).

(4) Sur les pouvoirs de Sully, qui est essentiellement ordonnateur, voyez *Économies royales*, ch. CLXXIX, dans Michaud et Poujoulat, 2^e série, t. III, pp. 230, 231.

théoriquement du moins, au commencement du xvii^e siècle, que le surintendant des finances était soumis à la surveillance du contrôleur général, surveillance nécessaire, car les finances sont « chatouilleuses », observe judicieusement Loyseau⁽¹⁾.

On revint, en 1629, à ce mélange d'intendance et de contrôle, sur lequel j'ai déjà appelé l'attention du lecteur parce qu'il contribue à éclaircir pour nous l'origine de l'intendance des finances : le sieur de Castille, intendant des finances, fut commis avec quatre autres personnages pour faire, chacun pendant une partie de l'année, le contrôle général.

Mais je ne puis exposer ici année par année la suite de ces combinaisons changeantes. A la mort du cardinal Mazarin (9 mars 1661), il y avait un surintendant des finances (Foucquet), deux intendants, et deux contrôleurs généraux⁽²⁾. Le roi créa pour Colbert une troisième charge d'intendant⁽³⁾, et, certes, cette intendance-là fut bien un contrôle, une surveillance, et même une surveillance occulte.

Elle ne ressembla guère à la surveillance habituelle des contrôleurs ou intendants, qui ne paraît pas avoir été longtemps fort gênante, surtout quand le surintendant se trouvait être son propre contrôleur, comme il arriva au temps de Bochart de Champigny⁽⁴⁾.

Une observation se présente ici d'elle-même, et le lecteur l'a probablement déjà faite : la gestion du contrôle soulève le même problème et les mêmes difficultés que la gestion de la Surintendance. Le pouvoir royal, embarrassé

(1) Loyseau, *Des offices*, p. 220, dans *Œuvres*, Lyon, 1701.

(2) Breteuil et Herwarth, ce dernier protestant et d'origine allemande : l'accession d'un hérétique à ce poste élevé offusqua plusieurs prélats (Depping, *Barthélemy Herwarth, contrôleur général des finances*, dans *Revue historique*, t. X, Paris, 1879, pp. 311, 322).

(3) Pour l'histoire du contrôle depuis 1554 jusqu'en 1661 j'utilise un article extrêmement documenté de l'*Encyclopédie méthodique, Jurisprudence*, t. III, p. 310.

(4) En 1624 (A. de Boislisle, mémoire cité, p. 267).

et méfiant, est ballotté, ici comme pour la Surintendance, entre deux solutions contraires : confiera-t-il le contrôle à une seule personne ? s'en remettra-t-il à plusieurs ? Par l'unité il vise le bon ordre et l'esprit de suite ; par la collectivité il tend à éviter les erreurs ou les collusions coupables. Et la solution qu'il n'a pas prise lui paraît bien vite la meilleure. — Ah, les finances ! elles sont si chatouilleuses ! dirait Loyseau. J'ajouterai : elles sont chose si complexe, aux aspects si divers ! Nous risquons nous-même d'expliquer trop subtilement toutes ces combinaisons si nous ne tenons nul compte de la vénalité des offices, moyen simple et grossier de se faire, en cas de besoin, quelque argent.

Sans m'arrêter davantage à ce contrôle ou à ces apparences de contrôle, je reviens à notre tout-puissant contrôlé, c'est-à-dire au surintendant.

Plusieurs commissions de surintendant, qui ont passé sous mes yeux, me permettent de résumer ainsi qu'il suit la situation qui est faite à ce potentat financier. Les comptables ne peuvent effectuer aucun paiement sans un mandement du surintendant. Celui-ci est donc avant tout et par excellence ordonnateur ; il n'est pas soumis à la juridiction de la Chambre des comptes. Il reçoit son traitement des mains du trésorier de l'Épargne⁽¹⁾.

Ces commissions, d'ailleurs si intéressantes pour l'histoire de la Surintendance des finances, n'offrent rien d'analogue au passage de la commission du maréchal de La Meilleraye, cité plus haut. Il n'en est pas de même du règlement qui suivit de près, en 1654, la nomination de deux surintendants conjoints, Abel Servien, marquis de Sablé, et Nicolas Foucquet, marquis de Belle-Isle.

En effet, le règlement du 24 décembre 1654 fait un départ des attributions respectives des deux surintendants : Servien est chargé de la dépense, et Foucquet de la recette. Je puis dire que la dépense ou, si on préfère une expres-

(1) Commissions du 4 août 1632 et du 10 juin 1643, dans O¹ 9, fol. 286, 288, 295, 297 (Archives nationales).

sion plus technique et plus rigoureusement exacte, l'ordonnancement est attribué à Servien, parce que c'est lui qui, « tant que la guerre durera », a mission d'ordonner les fonds de toutes les dépenses et de donner les assignations ; Fouquet devra signer sans difficulté lesdites ordonnances, même celles de comptant, « après qu'elles seront signées dudit sieur Servien ». Je puis dire, d'autre part, que Fouquet est chargé de la recette, car c'est lui qui « pourvoiera au recouvrement des fonds, fera compter les fermiers et les traitants,..... arrêtera tous traités, prêts et avances, examinera les propositions qui se présenteront », et le sieur Servien devra, à son tour, signer sans difficulté les états, comptes, baux à ferme, arrêts et autres expéditions qui seront à faire en conséquence des pouvoirs donnés à son collègue.

Mais je me hâte d'ajouter que cette répartition théorique des pouvoirs ne fut point respectée. Mazarin lui-même, peu de jours après le fameux règlement, faisait fi de l'ordonnateur Servien, et envoyait directement à Fouquet l'état des sommes qu'il entendait toucher mensuellement⁽¹⁾.

2. — Colbert et le Contrôle général.

Suppression de la Surintendance. Le Contrôle général. — Difficilement un dictateur financier demeure intègre, plus difficilement il est réputé intègre. Le surintendant Nicolas Fouquet, resté seul en titre depuis l'année 1659, finit, comme on sait, tragiquement. Semblançay, avant d'être sérieusement poursuivi, avait été pendant bien des années suspect. Lorsque Fouquet succomba, la Surintendance était à nouveau de long temps en observation⁽²⁾.

(1) Cf. Jules Lair, *Nicolas Fouquet*, t. I^{er}, pp. 351-357 ; Chéruel, Introduction au *Journal d'Olivier d'Ormesson*, t. II, p. xxxix.

(2) Louis XIV dit lui-même : « Pour Fouquet, l'on pourra trouver étrange que j'aie voulu me servir de lui, quand on saura que dès ce temps-là ses voleries

Louis XIV, après ce coup de force, hésita et tergiversa.

Il opta dans le premier moment, comme on avait fait avant lui, en 1594, à la mort de François d'O, en 1611, à la mort de Sully, pour un Conseil au lieu et place d'un surintendant : il créa ou restaura (sept. 1661) le Conseil royal des finances, où Colbert eut entrée comme intendant des finances. Le roi se réserva en même temps la signature de toutes les ordonnances : dès ce jour il ordonna seul les dépenses (1).

Pendant les premières années, il ne fut rien changé au Contrôle général qui appartenait à deux titulaires, acheteurs de cet office. Mais ils furent remboursés par le roi qui donna à Colbert la commission de contrôleur (12 décembre 1665) (2). Je n'ai rencontré jusqu'ici aucun texte qui permette de supposer que cette charge soit redevenue ultérieurement vénale ou quasi-vénale.

Il y eut donc depuis 1665 un contrôleur général, personnage considérable dans le royaume, dont l'importance nouvelle faisait un homme nouveau.

Il eut séance et voix délibérative en la Chambre des comptes (3).

Il y eut, dis-je, un contrôleur, mais le principal contrôlé disparaissait, puisqu'il n'était autre que le roi. Il restait, d'ailleurs, bon nombre de surveillances à

m'étoient connues » (*Mémoires*, édit. Gain-Montagnac, 1^{re} part., p. 4; édit. Dreyss, t. II, p. 389). Joignez les citations de Gain-Montagnac, *ibid.*, pp. 309-312; lettre de Fouquet à Mazarin du 26 juin 1657, dans P. Clément, *Lettres, instr. et mém. de Colbert*, t. I^{er}, p. 501.

(1) Cf. édit de novembre 1661, dans Isambert, t. XVIII, p. 13; règlement pour l'établissement du Conseil royal des finances (15 septembre 1661, *ibid.*, p. 10).

(2) *Mémoire sur l'établissement des registres du roi pour ses finances*, dans A. de Boislisle, *Corresp. des contrôleurs généraux*, t. I^{er}, p. 578; Pierre Clément, *Lettres, instr. et mém. de Colbert*, t. VII, pp. 402, 403. — Il ne faut pas confondre le contrôleur général des finances dont je m'occupe ici avec des personnages secondaires appelés aussi contrôleurs généraux des finances dans les provinces et généralités : ces charges créées en 1555 (A. Isnard, *Actes royaux*, nos 1206, 1207) devinrent héréditaires en 1743 (édit de décembre 1743, enregistré au Parlement de Flandres, le 7 février 1744, pièce in-4°, 4 pages, — ma collection, v° *Finances*).

(3) *Encyclopédie méthodique, Jurisprudence*, t. III, p. 311.

exercer; je citerai celle du ci-devant trésorier de l'Épargne, qualifié depuis 1664 garde du Trésor royal⁽¹⁾, et celle du ci-devant trésorier des parties casuelles, qualifié depuis 1664 receveur des revenus casuels⁽²⁾. — Les rois comme les peuples croient changer les choses en changeant les noms.

Ce qu'il eût été bien nécessaire de changer, c'est le déplorable usage des pots-de-vin. Mais Louis XIV, qui recevait lui-même en 1661 un magnifique pot-de-vin du fermier des gabelles⁽³⁾, pouvait-il supprimer cet abus? Il n'y songea pas.

Boislisle a décrit avec son habituelle précision ces déplorables coutumes : « Dans ce contrôle général organisé par lui, Colbert, écrit-il, consacra la singulière habitude de recevoir des fermiers, à chaque renouvellement du bail sexennal, une gratification de trois cent mille livres, et de se faire payer par les pays d'États une indemnité annuelle de six mille livres pour le Languedoc, de quatre mille livres pour la Bourgogne, de quinze

(1) Il n'y eut, au lendemain des réformes opérées par Louis XIV, qu'un seul garde du Trésor royal; mais, quand Louis XIV entra en scène, l'office de trésorier de l'Épargne était triennal : il y avait donc trois trésoriers de l'Épargne (*État de la France*, 1665, t. II, p. 335).

(2) Les trésoriers de l'Épargne et ceux des revenus casuels furent compromis dans l'affaire Fouquet. Dès avant décembre 1661, Louis XIV déposséda, sans recourir à la justice, les trésoriers de l'Épargne. En décembre 1661, les poursuites judiciaires commencèrent et on y engloba les trésoriers des revenus casuels. Deux trésoriers de l'Épargne furent mis à la Bastille en 1663. L'affaire ne fut définitivement close judiciairement qu'en 1664. De là le flottement dans les dates fournies par les auteurs. J'adopte, après bien des hésitations, la date judiciaire finale de 1664 (30 avril) et je l'emprunte à d'Ormesson. Quelque chose de plus important que le changement de nom, c'est la transformation de l'office en commission bisannuelle, signalée par d'Ormesson. Cf. : Chéruel, *Journal d'Olivier d'Ormesson*, t. II, pp. 4, 5, 41, 42, 132; *Mémoire sur l'établissement des registres du roi pour ses finances*, dans A. de Boislisle, *Correspondance des contrôleurs généraux*, t. I^{er}, p. 578; *Mémoires de Godefroi Hermant*, édit. Gazier, t. VI, p. 186. Les receveurs des revenus casuels sont quelquefois qualifiés à peu près de leur ancien nom : *trésoriers des revenus casuels* (Boislisle, *ibid.*, p. 568); *L'état de la France* (1702, t. III, p. 425) dit *receveurs*.

(3) P. Clément, *Lettres, instr. et mém. de Colbert*, t. I^{er}, pp. cxxvii, cxxviii.

cents pour la Bretagne, de mille pour le Mâconnois, etc. Il en était de même pour les autres ministres qui n'avaient pas la haute main sur les finances, à proportion de l'importance de chacun et de ses attributions. En arrivant aux finances, Claude Le Peletier ne fit pas autrement que son prédécesseur : le roi l'autorisa à recevoir les présents que lui offrait la ferme générale, et cette habitude devait se maintenir de contrôleur en contrôleur jusqu'au temps de Turgot, non seulement pour les sommes offertes par les provinces et les fermiers, mais même pour les présents en nature ou en argent venant des municipalités, des corporations, des fonctionnaires ».

En dehors de ces cas passés en coutume Louis XIV était très rigide et ne tolérait rien de ce qui, n'étant pas d'usage, devenait abus et prévarication⁽¹⁾.

Louis XIV, ai-je dit, se réserva la signature de toutes les ordonnances ou mandements de paiement : il devint donc le seul ordonnateur au lieu et place du surintendant des finances supprimé. Le jeu de Colbert se lit ici facilement : il accable le roi de signatures⁽²⁾, et, les donnant, le prince s'imagine remplir les fonctions de surintendant, qui lui reviennent puisque la charge est supprimée ; mais toute l'économie, tout le maniement, en un mot, tout le

(1) A. de Boislisle sur Saint-Simon, t. VII, p. 547. Cf. G. d'Avenel, *Richelieu et la monarchie absolue*, t. IV, p. 196, note 1.

(2) Cf. Saint-Simon, édit. Boislisle, t. XVI, p. 50. Un fragment de compte du Trésor qui nous a été conservé vient confirmer cette assertion de Saint-Simon ; nous y voyons Louis XIV arrêter lui-même le compte du mois de janvier 1667, puis dater et signer : « Fait et arrêté en notre Conseil royal des finances, tenu à Saint-Germain-en-Laye, le 6 février 1667, Louis ». Suivent les signatures des membres du Conseil (collection Cottreau, à Versailles). Évidemment la même opération se répétait chaque mois. — Le rôle du roi comme ordonnateur est bien décrit dans un mémoire qu'a publié Boislisle et que j'ai déjà cité (*Corresp. des contrôleurs généraux*, t. I^{er}, pp. 579, 580).

En 1677, Colbert écrit à Louis XIV : « La reine a demandé deux mille pistoles pour les aumônes de son jubilé, je les lui ai fait donner aussitôt. J'en envoie l'ordonnance à V. M. avec quelques autres, si Elle l'a agréable » (Grimoard, *Œuvres de Louis XIV*, t. V, p. 560). Il faut entendre évidemment que Colbert envoie ces ordonnances au roi pour qu'elles soient revêtues de la signature royale.

pouvoir des finances, c'est Colbert lui-même qui le saisit : « il s'en rendit le maître plus qu'aucun surintendant ». Le procédé est classique : combien de chefs importants dans nos administrations, surtout dans les hautes situations mi-administratives mi-scientifiques, ont près d'eux leur petit Colbert sans être toujours eux-mêmes de petits Louis XIV !

Colbert, au reste, se montra prudent : « ne se trouvant pas d'aloï à exercer cette autorité sans voile », « il en imagina un de gaze en persuadant au roi de créer une charge toute nouvelle de chef du Conseil des finances » : le chef du Conseil, « avec un nom et une représentation, ne ferait rien en effet dans les finances et laisserait au contrôleur l'autorité entière d'y tout faire et d'y tout régler ». Ce personnage de paille, grande utilité, fut le maréchal de Villeroy. Traitement fixe : 48.000 livres ; avantages accessoires⁽¹⁾.

Gouverneur François d'O, surintendant des finances !
 Maréchal de La Meilleraye, surintendant des finances !
 Maréchal de Villeroy, chef du Conseil des finances ! Et, parmi ceux que je n'ai pas eu l'occasion de nommer, Schomberg, maréchal de camp, grand maître de l'artillerie, surintendant des finances ! D'Effiat, maréchal de France, surintendant des finances ! Les militaires avaient en ce temps pour le maniement des finances un goût marqué.

A côté de ce Conseil des finances, il y avait deux commissions ou directions, la grande et la petite. A chacune de ces directions assistaient le contrôleur général des finances et, avec d'autres dignitaires, plusieurs intendants des finances. Je n'entre pas dans le détail des affaires qui étaient étudiées par ces commissions où un sérieux travail s'élaborait⁽²⁾.

(1) A. de Boislisle, *Les Conseils du roi sous Louis XIV*, pp. 123, 124. A la fin du règne de Louis XIV, les émoluments du chef du Conseil des finances sont évalués à 60.000 livres (Mesnard, *Projets de gouvernement du duc de Bourgogne, Mémoire attribué au duc de Saint-Simon*, p. 81).

(2) Cf. A. de Boislisle, *Les Conseils du roi sous Louis XIV*, pp. 58-63, 112-124.

Dans les dernières années du règne de Louis XVI un remaniement sera opéré dans le régime des commissions : la grande direction sera maintenue avec le titre de *Conseil de la grande direction* ; la petite direction des finances prendra le nom de *Comité des finances*⁽¹⁾.

Le contrôle général des finances devint avec Colbert et ses successeurs un centre autour duquel rayonnait à peu près toute l'administration française. La commission délivrée à Colbert en 1665 admettait déjà et consacrait officiellement, mais très vaguement, cette sorte d'universalité, car elle donnait au contrôleur général le pouvoir de « faire rapport en nostredit Conseil de toutes les affaires qui concerneront vostre service et de toutes autres indifféremment⁽²⁾ ». Ainsi le contrôleur pourra faire rapport au Conseil d'affaires de toute nature : il aura donc une prééminence de fait sur les secrétaires d'État, dont les attributions sont circonscrites et déterminées ; il aura influence et action dans toutes les directions.

Le contrôleur général est partout, non seulement parce qu'il peut avoir partout certains contrôles et certaines surveillances à exercer, mais parce que, toutes les dépenses devant être ordonnancées par le roi, c'est, en fait, le contrôleur général qui soumet toutes les ordonnances de paiement à la signature du prince⁽³⁾. Il a pour indispensables auxiliaires les intendants des finances, auxquels il faut ajouter depuis 1708 les intendants du commerce⁽⁴⁾.

(1) Règlements du 5 juin et du 27 oct. 1787 (Isambert, t. XXVIII, pp. 456-458). L'almanach royal semble mentionner d'autres comités ou commissions (*Almanach royal*, 1789, pp. 226-240) : les comités ou commissions ont joué un grand rôle à la fin de l'ancien régime.

(2) Pierre Clément, *Lettres, instruct. et mémoires de Colbert*, t. VII, pp. 402, 403. Pierre Clément a imprimé « nostre service » ; je corrige *vostre*.

(3) Même celles qui ont été libellées et expédiées par les secrétaires d'État. Le nombre des ordonnances expédiées par le contrôleur général lui-même est, d'ailleurs, extrêmement considérable (H. de Jouvenel, *Le contrôleur général*, pp. 176, 177).

(4) Pour le détail des attributions variables des intendants des finances et des intendants du commerce voyez : la collection de l'*Almanach royal* ; le ms.

La correspondance de Colbert et celle de ses successeurs, publiées par Pierre Clément et A. de Boislisle, peuvent seules donner une idée de ce vaste rayonnement.

A la fin du règne de Louis XIV, les émoluments du contrôleur général (300.000 livres) et ceux des six intendants des finances (480.000 livres) formaient un total supérieur de 300.000 livres aux émoluments réunis des quatre secrétaires d'État. Le coût des bureaux de cette puissante administration, qui débordait envahissante sur toutes les circonscriptions des secrétaires d'État, dépassait de 20.000 livres le coût des bureaux de ces quatre dignitaires⁽¹⁾. Cette comparaison des budgets respectifs donne déjà une idée de la proportion suivant laquelle se répartissaient entre le contrôleur général et les secrétaires d'État le pouvoir et l'influence, car, comme disent fort bien les légistes, *pecunia est omnium rerum mensura communis*. Celui qui voudrait se rendre un compte plus précis et plus exact de la situation chaque jour plus forte du contrôleur général pourra consulter l'almanach royal⁽²⁾.

Ce personnage, à la fois tout-puissant et sans mandat déterminé, fait l'étonnement des contemporains. Saint-Simon s'exprime ainsi :

20837 du British Museum, intitulé *Devoirs et fonctions des principaux officiers de finances du royaume de France* (année 1755).

(1) Mesnard, *Projets de gouvernement du duc de Bourgogne, Mémoire attribué au duc de Saint-Simon*, p. 81. Cf., pour les émoluments du contrôleur général, H. de Jouvencel, thèse déjà citée, pp. 52-54. Le mémoire manuscrit conservé au British Museum, déjà cité, donne pour les appointements du contrôleur des chiffres bien inférieurs à ceux que je relève dans le texte, mais l'auteur a soin d'ajouter que les sommes qu'il indique ne comprennent pas les nombreux dons, profits et bénéfices divers qui viennent s'ajouter aux « appointements » (ms. 20837, pp. 6, 7, 16, 17).

(2) « Le Trésor royal. Les parties casuelles. La direction générale de toutes les fermes du roi. Le clergé. Le commerce de l'intérieur du royaume et extérieur par terre. L'extraordinaire des guerres. L'artillerie et le génie. Pain de munition et vivres. Les étapes. Les bâtimens et maisons royales. Toutes les rentes. Les pays d'États. Les monnoies. Les parlemens et cours supérieures du royaume. Ponts et chaussées. Turcies et levées. Barrage et pavé de Paris. Les manufactures. Les octrois des villes. Les dettes des communautés. Les ligues suisses. Les vingtièmes. Les quatre sols pour livres du premier vingtième. La caisse générale des amortissemens et des arrérages. La navigation dans l'intérieur du royaume.

Le contrôleur général, maître arbitraire de tous les biens des Français les mieux acquis et les plus patrimoniaux, depuis les nouveaux usages, est conséquemment celui devant qui se brûle tout encens; mais qui, en faisant seul le sort de tout Français et de tout le royaume par les édits et les déclarations qui sortent de sous sa plume dans son cabinet, n'agit pourtant qu'au nom du roi, ne reçoit nulle obéissance personnelle par sa charge, qui ne luy permet pas seulement de signer en commandement (1).

Il est singulier, lisons-nous encore dans un mémoire de 1773, que le département le plus chargé, celui auquel le secret et la célérité sont le plus nécessaires, soit le seul où l'expédition se trouve séparée de l'administration. Il a même fallu, par un abus notable, établir comme principe que les secrétaires d'État signeraient sans examen et par simple présentation les expéditions préparées par le Contrôle général (2).

Une observation très simple nous donne la clef de ces contradictions singulières. La situation du contrôleur général n'est pas constitutionnelle et organique. Au point de vue de la tradition administrative et bureaucratique, le puissant contrôleur général du xvii^e et du xviii^e siècle est demeuré le contrôleur du xvi^e : il n'est ni ordonnateur, ni comptable(3); il n'est pas davantage notaire secrétaire(4).

Ce personnage, étant hors cadre, n'a pas d'uniforme : il ne porte ni petit manteau, ni épée. Son modeste attribut extérieur est une canne à bec de corbin (5) (sans doute parce que Colbert en avait une). La canne à bec de corbin du contrôleur général ressemble fort à un sceptre.

Le contrôleur général a seul tous les éléments nécessaires pour dresser chaque année ce que nous appellerions aujourd'hui le budget : ce budget était un état approxi-

Les canaux faits ou à faire et l'examen ou concession de leurs privilèges ». (*Almanach royal*, 1774, p. 167). On pourra aussi consulter avec fruit un règlement de 1699, qui détermine les attributions du contrôleur général en matière de commerce intérieur et extérieur, publié par H. de Luçay, dans *Revue hist. de droit français et étranger*, t. XIII, 1867, p. 370, note 1.

(1) Saint-Simon, Mémoire sur la renonciation, dans Faugère, *Écrits inédits*, t. II, pp. 349, 350.

(2) A. de Boisliste, *Les Conseils sous Louis XIV*, dans Saint-Simon, t. VI, p. 507.

(3) Mémoire de Desmarets au duc d'Orléans, dans Castel, abbé de Saint-Pierre, *Annales politiques*, 2^e partie, pp. 118, 119.

(4) Comme sont les secrétaires d'État : voyez le chapitre suivant.

(5) *Mémoires du duc de Luynes*, édit. Dussieux et Soulié, t. XIV, p. 482.

matif très sommaire des recettes et des dépenses (1). L'état par approximation était suivi, après plusieurs années, de « l'état au vrai », très bref résumé de compte (2).

Bien entendu, ces documents n'étaient pas livrés à la publicité. Le secret était la règle en matière de finances, comme d'ailleurs en tant d'autres matières. N'est-ce pas le contrôleur général L'Averdy qui fit rendre, le 28 mars 1764, une déclaration portant défense « d'imprimer, débiter ou colporter aucuns écrits, ouvrages ou projets concernant la réforme des finances ou leur administration passée, actuelle ou future (3) » ?

Pâle défense qui prend place sur les rayons de nos bibliothèques, perdue au milieu des innombrables travaux ou opuscules interdits (4). Encore quelques années, et un successeur de L'Averdy, Necker, osera, en publiant le fameux *Compte rendu* (1781), donner de haut l'exemple et le modèle de la publicité en matière financière (5).

Pour tracer un tableau d'ensemble du Contrôle général, j'ai anticipé sur les événements. Je reviens en arrière jusqu'à l'année 1715.

La polysynodie. Le Contrôle général jusqu'à la Révolution. — A la mort de Louis XIV, la réaction dont j'aurai à m'occuper un peu plus loin, en traitant des secrétaires

(1) Voyez l'*Abrégé des finances du roy de l'année 1680*, dans P. Clément, *Lettres, instr. et mém. de Colbert*, t. II, p. 771 et suiv.

(2) Cf. H. de Jouvenel, *Le contrôleur général*, pp. 99-101, 205.

(3) H. de Jouvenel, pp. 103-104. Isambert ne donne que le préambule de cette déclaration (t. XXII, p. 400).

(4) Voir pour la période antérieure la longue série de brochures qu'occasionnèrent les mesures fiscales de Machault d'Arnouville (Marion, *Machault d'Arnouville*, Paris, 1891, p. 261 et suiv.). Voir aussi à la Bibliothèque de l'Institut un curieux recueil factice coté GX

431^a.

(5) Le système du secret en matière financière n'était point spécial au gouvernement royal : c'est ainsi que, vers la fin de l'ancien régime, nous voyons les États de Béarn défendre, sous peine de 2.000 livres, de délivrer copie de l'état des finances (Raymond, *Inventaire sommaire, Basses-Pyrénées, Archives civiles, Séries C et D*, t. III, p. 216, C 1311).

d'État, puis des Conseils, emporta le contrôleur général (1), comme elle avait emporté en 1661 le surintendant. Avec le contrôleur disparurent les intendants des finances et ceux du commerce (2) de création récente (3). Si le contrôleur général fut supprimé, le Contrôle ne le fut pas : il dut désormais être exercé par les deux gardes des registres du Contrôle sous l'autorité d'un conseiller.

Quant à la direction supérieure des finances, on adopta en septembre 1715 le système collectif : les finances furent administrées par un Conseil que présidait le duc de Noailles (4).

Ce régime ne dura pas trois ans : dès le 28 janvier 1718, les finances eurent un directeur, le marquis d'Argenson, le Conseil des finances restant dès lors inactif.

Enfin le contrôleur général rentra en scène, le 5 janvier 1720, avec le trop célèbre Law, qui dut résigner l'administration des finances dès le 29 mai suivant. Son successeur immédiat, Le Peletier des Forts, reçut le titre de commissaire général des finances (7 juin 1720 — décembre 1720).

Pendant la régence, le duc d'Orléans fut ordonnateur, comme l'avait été Louis XIV (5). Un passage fort curieux d'un mémoire adressé au roi par Choiseul nous apprend que Louis XV continua lui-même à jouer le rôle d'ordonnateur qu'avaient assumé Louis XIV et le régent. Voici ce petit texte : « L'administration des affaires de Votre Majesté par

(1) Voyez Saint-Simon, lettre anonyme au roi (1712), dans Faugère, *Écrits inédits de Saint-Simon*, t. IV, pp. 31-33.

(2) Édit d'oct. 1715, dans Isambert, t. XXI, p. 48.

(3) Sur ces intendants du commerce institués en 1708, supprimés en 1715, rétablis en 1724, voyez Lelong, *Introduction à l'inventaire des procès-verbaux du Conseil de commerce* par P. Bonnassieux, Paris, 1900, pp. xi et suiv., xxxv et suiv.; Perroud, *Lettres de Mme Roland*, t. II, p. 617 et suiv.

(4) Cf. Albert Esslinger, *Le Conseil particulier des finances à l'époque de la polysynodie*, Paris, 1908 (thèse de doctorat en droit; ce travail est « lardé » de renvois aux documents de la série G⁷ des Archives nationales).

(5) Comte de Luçay, pp. 197, 198; A. de Boislisle, *Liste chronologique des surintendants*, etc., dans *Annuaire-Bulletin de la Soc. de l'Hist. de France*, 1881, pp. 271, 272.

la voie des secrétaires d'État, établie en France depuis plus d'un siècle, éloigne toute idée de responsabilité de la part des ministres des dépenses de leurs départements. Il est impossible que les secrétaires d'État soient responsables, car ils ne peuvent ordonner aucune dépense, quelque légère qu'elle soit, sur les fonds assignés pour leurs départements, sans un ordre du roi. L'ordonnance en conséquence du bon du roi est encore signée par le roi lui-même. Les ordonnances passent du trésorier à la Chambre des comptes, laquelle n'arrête les comptes du trésorier que d'après lesdites ordonnances (1) ».

Que cette masse de signatures ait toujours été donnée par le roi lui-même comme l'écrit Choiseul, cela est assurément pour nous surprendre. Mais, alors même que la signature du roi aurait été tracée souvent par un secrétaire du cabinet, comme on est naturellement enclin à le supposer (2), il n'en reste pas moins établi que c'est bien le roi qui est ordonnateur.

L'unité nominale du pouvoir financier central fut maintenue sans interruption jusqu'en 1789. Pendant cette dernière période (décembre 1720-1789), il est seulement deux chefs suprêmes des finances françaises qui ne reçurent pas le titre de contrôleur général. Necker, étranger et protestant, n'eut pas ce titre (3), consacré par une longue tradition et très respecté : il fut « directeur général des finances », ce qui, je suppose, sonnait aux oreilles de nos pères moins noblement que contrôleur général. Le successeur immédiat de Necker après son premier ministère, Joly de Fleury (1781-1782), prit le titre d' « administrateur général des finances ». Après Joly de Fleury,

(1) Je cite d'après le comte de Luçay, *Les secrétaires d'État*, pp. 544, 545.

(2) A la vérité cela viendrait contrarier l'opinion si autorisée de Boislisle sur le rôle du ou des secrétaires de la main. Cf., ci-dessus, p. 199, note 2.

(3) Un protestant l'avait eu au temps de Mazarin et de l'édit de Nantes (voyez, ci-dessus, p. 225, note 2); il est vrai qu'à cette époque, si le titre était le même, l'importance de la fonction était bien moindre.

la qualification de contrôleur général fut rétablie jusqu'au second ministère de Necker.

Le 26 août 1788, Necker prit de nouveau le titre de directeur général des finances. Congédié le 12 juillet 1789, rappelé le 15 après la prise de la Bastille, il reçut cette fois le titre de « premier ministre des finances⁽¹⁾ ». On eut en même temps un « contrôleur général des finances », Claude-Guillaume Lambert; puis un ministre d'État et des finances, Antoine Valdec de de Lessart⁽²⁾. Après quoi, fut organisé, en 1791, le régime nouveau des ministères, dont je dirai un mot plus loin.

Je dois ici appeler l'attention sur le rôle que joue sous Louis XVI, dans l'ordre des affaires de finances comme dans l'ensemble de la politique, le chef du Conseil royal des finances (comte de Maurepas, 1774; Vergennes, 1783; Loménie de Brienne, 1787). Le Conseil royal des finances, un peu oublié dans les dernières années du règne de Louis XV, semble avec ces trois noms⁽³⁾ prendre une vie nouvelle.

L'attention se portait vers ce Conseil. Il fut souvent remanié sous le règne de Louis XVI : on en attendait, ce semble, le salut de nos finances, ou, du moins, on essayait de s'en servir comme d'un leurre pour rassurer l'opinion. Le dernier remaniement date de juin 1787 : par deux règlements du 5 juin, les Conseils des finances et du commerce, jusqu'alors distincts, furent fondus en un Conseil unique, appelé *Conseil royal des finances et du commerce*⁽⁴⁾ : mesure d'apparat due à Brienne, mesure sans portée pratique.

(1) 29 juillet 1789 (Boislisle, article cité, p. 274).

(2) A. de de Lessart eut un moment le titre de contrôleur général. Cf. A. de Boislisle, *Liste chronologique des surintendants, contrôleurs généraux, etc.*, dans *Annuaire-Bulletin de la Société de l'Histoire de France*, 1881, pp. 273, 274; *Almanach royal*, 1789, p. 236; 1790, p. 232; 1791, p. 263.

(3) Cf. A. de Boislisle, article cité, pp. 272, 273; Marius Sepet, *Louis XVI*, pp. 70-75.

(4) Isambert, t. XXVIII, pp. 354-360. Cf. Chérest, *La chute de l'ancien régime*, t. I^{er}, pp. 229, 250, 251.

J'ajouterai un mot très bref sur les auxiliaires du contrôleur général.

L'état-major du contrôleur, j'entends par là les groupes si importants des intendants des finances et des intendants du commerce, supprimés en 1715, avait été rétabli par suite de la restauration du Contrôle général. En juin 1777, les offices d'intendants des finances, alors au nombre de six, furent supprimés par Necker. Ce grand ministre créa en même temps un comité du contentieux (1), qui a subsisté jusqu'à la fin de l'ancien régime. A dater de 1777, les intendants des finances disparurent pendant dix ans ; mais on en eut la monnaie en un groupe d'attachés qui figurèrent, sans être dits intendants, dans l'almanach royal sous cette rubrique collective *Détail de l'administration des finances* (2). Quelques années plus tard, reparaissent des fonctionnaires qualifiés cette fois intendants à tel ou tel département : intendant au département des droits domaniaux, mines, etc., intendant au département des municipalités, intendant du commerce et au département de l'île de Corse, plusieurs intendants du commerce (3). En 1787, pendant le court passage de Laurent de Villedeuil au Contrôle général des finances, quatre intendants des finances, substitués aux intendants de département trop nombreux, et un intendant du commerce, substitué aux divers intendants du commerce, furent créés par un règlement dû à Loménie de Brienne, chef du Conseil des finances. Le roi explique très nettement qu'il ne rétablit pas des *offices*, c'est-à-dire des charges vénales : il y aura quatre intendants des finances, mais l'*office* d'intendant des finances demeure supprimé (4). — Les intendants des finances

(1) Édit de juin 1777, dans Isambert, t. XXV, pp. 51, 52.

(2) *Almanach royal*, 1779, p. 90.

(3) Cf. *Almanach royal*, 1786, pp. 219-222, et, en général, sur les intendants des finances au XVIII^e siècle, H. de Jouvenel, *Le contrôleur général*, pp. 61-73.

(4) Règlement du 5 juin 1787, dans Isambert, t. XXVIII, pp. 357-360 et dans Brette, *Recueil*, t. I^{er}, pp. 360, 361.

rétablis en 1787 et celui du commerce⁽¹⁾ disparurent, quelques années plus tard, pendant la période révolutionnaire.

Le commerce avait, comme on l'a vu, près du contrôleur ses surveillants et ses protecteurs. L'agriculture y eut aussi les siens. En finissant, je dirai un mot de cette apparition de l'agriculture sur la scène politique.

Sous le ministère d'un des derniers contrôleurs généraux, qui n'a pas laissé de très brillants souvenirs, Calonne, fut institué (1785) le « Comité d'administration de l'agriculture », prototype de notre Conseil supérieur d'agriculture.

Plus de vingt ans auparavant, du temps de Bertin, contrôleur général, l'agriculture avait pris rang parmi les affaires relevant du Contrôle général. Bertin devenu simple secrétaire d'État, elle avait suivi les bureaux de Bertin et enfin, à l'issue du long secrétariat d'État de ce dernier, elle était rentrée au Contrôle général. Elle faisait cette fois un pas encore en avant et recevait par cette mesure une sorte d'investiture officielle.

Le Comité d'administration de l'agriculture, dont la création est due très probablement à l'initiative de Gravier de Vergennes, neveu du comte de Vergennes, ministre des affaires étrangères, était composé de savants et d'agronomes distingués. Il prit sa tâche au sérieux, et fut amené tout naturellement à aborder de très graves questions, non seulement d'économie rurale, mais aussi d'administration et de législation. Par suite, il ne tarda guère à faire ombrage tout à la fois au pouvoir et à la Société d'agriculture de Paris, créée, comme tant d'autres Sociétés d'agriculture, par Bertin. Très vite il succomba (1787). Un arrêté du 30 mai 1788 transporta à la Société royale d'agriculture une de ses

(1) Cet intendant du commerce était un personnage considérable, une sorte de ministre du commerce. Il y avait aussi un intendant du commerce maritime. Cf. : E. Lelong, *Introduction à l'inventaire analytique des procès-verbaux du Conseil de commerce* par Pierre Bonnassieux, Paris, 1900, pp. xx, lxi; Schmidt, *La crise industrielle de 1788 en France*, dans *Revue hist.*, t. 79, pp. 83, 84, 91.

attributions les plus importantes, le soin de centraliser la correspondance avec les Sociétés provinciales et d'examiner les mémoires présentés au Contrôle général. Le Comité avait vécu⁽¹⁾.

BIBLIOGRAPHIE DES §§ 1 ET 2. — [Auger, baron de Montyon], *Particularités et observations sur les ministres des finances de France les plus célèbres depuis 1660 jusqu'en 1791*, Londres, 1812. — *Notice sur les surintendants, contrôleurs généraux et autres chefs de l'administration des finances*, dans *Collection Leber*, t. VII (al. t. 1^{er}, 4^e livr.), Paris, 1836, pp. 469-478. — André d'Ormesson, *Les surintendants des finances que j'ai vus et connus*, dans Chéruel, *Histoire de l'administration monarchique en France depuis l'avènement de Philippe-Auguste jusqu'à la mort de Louis XIV*, Paris, 1855, t. 1^{er}, pp. 387-391; et dans Chéruel, *Journal d'Olivier Lefèvre d'Ormesson*, t. II, Paris, 1864, in-4^o, pp. 702-706. — Pierre Clément, *Histoire de la vie et de l'administration de Colbert précédée d'une étude sur Nicolas Fouquet*, Paris, 1846. — Pierre Clément, *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, Paris, 1861-1882, 8 tomes en 9 vol. in-4^o. — *Inventaire sommaire et tableau méthodique des fonds conservés aux Archives Nationales*, 1^{re} partie, Paris, 1871, in-4^o, p. 158 et suiv. — A. de Boislisle, *Correspondance des contrôleurs généraux des finances avec les intendants des provinces*, Paris, 1874-1897, 3 vol. in-4^o (en cours). — A. de Boislisle, *Semblançay et la Surintendance des finances*, dans *Annuaire-Bulletin de la Société de l'histoire de France*, 1881. — Noël Valois, *Inventaire des arrêts du Conseil d'État*, t. 1^{er}, Paris, 1886, in-4^o, pp. LX-LXXVIII. — Jules Lair, *Nicolas Fouquet*, Paris, 1890, 2 vol. — Marion, *Machault d'Arnouville, Étude sur l'histoire du Contrôle général des finances de 1749 à 1754*, Paris, 1891. — Jacqueton, *Documents relatifs à l'administration financière en France de Charles VII à François I^{er}*, Paris, 1891. — Jacqueton, *Le Trésor de l'Épargne sous François I^{er}*, dans *Revue historique*, t. LV, LVI. — Alfred Spont, *Semblançay (? — 1527), La bourgeoisie financière au début du xvi^e siècle* (thèse de doctorat ès lettres), Paris, 1895. — A. de Jouvenel, *Le contrôleur des finances sous l'ancien régime*, Paris, 1901 (thèse de doctorat en droit). — *Bibliothèque impériale, Catalogue de l'histoire de France*, t. VII, Lf⁷⁶, nos 25 et 26. — Les ouvrages cités plus haut en note.

(1) H. Pigeonneau et Alfred de Foville, *L'administration de l'agriculture au Contrôle général des finances*, Paris, 1882, pp. i, vi, vii, x, xiii, xvii, xviii, xxxv et passim : j'emprunte quelques lignes à cet ouvrage ; E. Lelong, dans Béquet, Laferrière et Dislère, *Répertoire du droit administratif*, t. XXI ; v^o *Organisation économique*, 1^{re} partie, *Agriculture*, nos 1, 2, 3, 4, 5, 22, 23 ; *La grande encyclopédie*, t. 1^{er}, p. 897.

CHAPITRE V

LES SECRÉTAIRES D'ÉTAT

1. — *Les secrétaires d'État avant 1661.*

Origines et développements. — J'ai dit ailleurs⁽¹⁾ l'importance considérable des secrétaires des finances, c'est-à-dire de ceux d'entre les notaires et secrétaires du roi qui étaient chargés des rédactions et expéditions en matière de finances. Le rôle politique de ce groupe se développe singulièrement à la fin du xv^e siècle⁽²⁾ et au xvi^e, sous Charles VIII, Louis XII et François I^{er}. Sous Charles VIII, lors de l'expédition de Naples, c'est l'un de ces fonctionnaires, Florimond Robertet, qui fut chargé des négociations avec les princes italiens ; c'est le même Robertet que Louis XII, par son testament de 1505 en faveur de la reine Anne, nomma membre du Conseil de régence⁽³⁾. Certes, tous les secrétaires des finances ne sont pas investis d'aussi

(1) *Hist. des instil.*, t. II, *Période française*, p. 141 ; t. III, p. 373.

(2) Entre 1470 et 1475, Morelet du Museau, notaire et secrétaire du roi, est un personnage très important qui tient les cordons de la bourse : le sire de Craon s'adresse à lui comme à l'homme qui dispose du trésor royal (Louis de La Trémouille, *Archives d'un secrétaire de Louis XI*, p. 61, n^o 21, p. 65, n^o 24, p. 53, n^o 17).

(3) Fauvelet-du-Toc, *Hist. des secrétaires d'État*, pp. 21, 22. Cf. sur Florimond Robertet, Henri Martin, *Hist. de France*, t. VII, 1865, p. 438 ; Esmein, *Cours élémentaire d'hist. du droit français*, 1892, p. 440, note 2 ; *L'Intermédiaire* du 20 oct. 1910, col. 575, 576.

importantes missions, mais on peut dire sans exagération que leurs fonctions journalières sont à la fois financières et politiques : ils signent et expédient tous mandements, lettres patentes, cédules, concernant l'administration des finances ordinaires et extraordinaires. En 1547 (1), Henri II fit choix de quatre secrétaires des commandements et finances pour les expéditions et dépêches, qui sont, dit-il, les choses les plus dignes et les plus importantes qui soient à manier auprès de notre personne.

Ces quatre personnages(2) prirent très vite le titre de secrétaires d'État. Cette dénomination d'ailleurs n'était peut-être pas nouvelle sous Henri II : si nous en croyons M. de Luçay, dès le temps de François 1^{er}, certains secrétaires des finances auraient été qualifiés dans des actes isolés secrétaires d'État(3).

Les premiers secrétaires d'État ne répudièrent pas l'habitude de leurs prédécesseurs, qui signaient leurs expé-

(1) Cf. comte de Luçay, *Les secrétaires d'État*, p. 14. Je dis « en 1547 », et non, comme M. de Luçay : « le 1^{er} avril 1547 », car la date du 1^{er} avril 1547 (a. st.) que porte le texte du « département » publié par M. de Luçay est nécessairement inexacte, puisqu'il n'y a jamais eu de 1^{er} avril 1547 (a. st.) : l'année 1546 (a. st.) a pris fin le 9 avril 1547 (n. st.) : l'année 1547 (a. st.) a commencé le 10 avril et a pris fin le 31 mars 1548 (n. st.). Je n'ai pas retrouvé le manuscrit qui a fourni à M. de Luçay le texte qu'il publie à la page 14 et dont je conteste la date : Giry a dû le connaître, car il indique la date du 3 avril 1547 contre laquelle je n'ai aucune objection (Giry, *Manuel de diplomatique*, p. 772).

(2) Chacun de ces quatre touchait déjà 1.623 livres, 10 s., comme secrétaire des finances; Henri II ajouta 3.000 livres, soit pour chaque secrétaire d'État un traitement annuel de 4.623 livres, 10 s. (Bibl. nat., ms. fr. 23937, fol. 205 r°). Le nombre de quatre secrétaires demeura le nombre normal et ordinaire; pour les quelques variations qui se produisirent de temps à autre voyez comte de Luçay, pp. 579, 580 et ce qui sera dit ci-après.

De nos jours, la qualification de secrétaire d'État subsiste, mais visiblement tombe en désuétude et s'en va mourante. Pourtant elle figure encore à la rubrique générale des ministères dans l'*Almanach national* (1904, pp. v, 84). Sous le second empire, chaque ministre prenait le titre de *ministre secrétaire d'État au département de...* (cf. *Almanach impérial*, 1869, p. 102 et *passim*). Cet usage a cessé à la chute du second empire. La qualification de secrétaire d'État des ministres contemporains se laisse toujours percevoir sous le titre pris par nos sous-ministres qui sont des *sous-secrétaires d'État*. Ces sous-secrétaires démontreront longtemps encore que les ministres sont bien secrétaires d'État.

(3) Comte de Luçay, *Les secrétaires d'État*, p. 579. Malheureusement M. de

ditions en employant la formule *Par le roy* et en indiquant les présences au Conseil sous la forme personnelle ou la forme impersonnelle (*vous... et vous... présens, ou un tel... et un tel étant présens*). Ils n'estimaient pas encore que leur nom seul, placé à la suite de celui du souverain et précédé des mots *Par le roy*, suffit pour certifier les volontés royales et authentifier les pièces⁽¹⁾. Mais cette habitude ancienne de mentionner les présences au Conseil ne dura pas fort longtemps.

Un auteur du xvi^e siècle, Charles de Figon, expose en ces termes le rôle et les attributions des secrétaires d'État :

Il n'y a charge plus requise, plus nécessaire et importante après celle de mondit sieur le chancelier et garde des sceaux de France, qui en a la principale surintendance, que celle des secrétaires d'État qui ont la vraie et parfaite intelligence et cognoissance de tout ce qui appartient au régime, gouvernement et police du royaume, soit au dedans ou dehors iceluy, soit pour dresser les mémoires et instructions des ambassadeurs, ou les pouvoirs et commissions des gouverneurs des provinces et autres quelconques qui sont employez pour le service du roi et de la république, leur escrire et faire entendre la volonté et intention de Sa Majesté et du Conseil d'État sur le fait de leurs charges et manyemens; et généralement pour faire toutes autres lettres, commissions et expéditions commandées par le roy, arrestées ou résolues au Conseil d'État ou des affaires, soit qu'elles concernent le profit et utilité publique ou particulière et privée d'un chacun⁽²⁾.

Tout secrétaire d'État doit être pourvu d'une charge de secrétaire du roi⁽³⁾. On ne peut être secrétaire d'État que parce qu'on est secrétaire du roi. Le brevet de secrétaire

Luçay ne cite aucune source. Cf. Esmein, *Cours élémentaire d'histoire du droit français*, 1892, pp. 440, 441. Le titre officiel complet est : *Secrétaire d'État des commandements et finances de Sa Majesté* (comte de Luçay, pp. 14, 17, note 1, 579). Je n'entends pas que d'autres secrétaires des finances ne sont pas demeurés tels, moins haut placés que leurs confrères élevés à la dignité de secrétaires d'État. Cf., ci-dessus, p. 206.

(1) Boudois, *Les secrétaires d'État sous François II, 1559-1560, Notes critiques*, p. 3.

(2) Ch. de Figon, *Discours des estats et offices*, Paris, 1579, fol. 10 r^o et v^o. Joignez Papon, *Secrets du troisième et dernier notaire*, Lyon, 1578, p. 14.

(3) Loyseau, *Des offices*, liv. IV, ch. II, n^o 77 (Lyon, 1701, p. 222). Cf. : arrêt du Conseil en ce sens de l'année 1633 (comte de Luçay, pp. 7, 10-14); lettre de

du roi est comme l'acte de naissance du secrétaire d'État. Au xvii^e siècle, les dispenses à cet égard sont extrêmement rares. En voici un exemple : Louis-Henri de Loménie, comte de Brienne, déjà secrétaire d'État du vivant de son père, ne pouvait signer les lettres patentes, ne s'étant point encore pourvu d'une charge de secrétaire du roi : il obtint une dispense, mais valable seulement pour l'an et jour, non point permanente⁽¹⁾. A la fin de l'ancien régime, cette dispense était constamment accordée à condition que le nouveau secrétaire d'État eût à se pourvoir d'une charge de secrétaire du roi dans... ; le délai était laissé en blanc et remplacé par des points : manière très simple de sauvegarder le principe sans qu'il gênât personne⁽²⁾.

En 1547, Henri II divisa très nettement le travail entre les quatre secrétaires. Cette première répartition est exclusivement topographique, chacun des quatre secrétaires est chargé de certaines provinces de France et pays étrangers, expressément spécifiés⁽³⁾.

Dans la pratique le règlement de Henri II ne fut pas toujours observé : les secrétaires se partageaient assez souvent le travail suivant les circonstances et les besoins du moment⁽⁴⁾.

Au reste, un élément nouveau ne tardera pas à s'introduire dans ce classement : l'ordre des matières se fera peu à peu sa place, comme nous le verrons, au travers de cette répartition topographique, qui, d'ailleurs, n'aura pas encore entièrement disparu à la fin de l'ancien régime.

C'est dans un état de répartition postérieur de vingt-

Louvois de 1685 (*ibid.*, p. 98, note 1); et, ci-dessus, p. 202, note 2, relative au testament d'Anne d'Autriche.

(1) Arch. nat., O¹ 11, fol. 530 r^o et v^o. Autres exemples dans Luçay, p. 272, note.

(2) Voyez les autorisations accordées à Vergennes, au comte Dumuy et à Turgot, le 4 juin et le 20 juillet 1774 (Arch. nat., O¹ 121, pp. 79, 80, 100, 101). — Détails utiles, ci-après, pp. 270, 271.

(3) Comte de Luçay, p. 582.

(4) Bondois, *Catalogue des actes de François II*, thèse manuscrite présentée à l'École des chartes en janvier 1908, Introduction, pp. 63, 64.

trois ans (1570) qu'apparaissent pour la première fois des éléments étrangers à la topographie, à savoir la gendarmerie et la maison du roi. Gendarmerie et maison du roi sont réunies aux pays ci-après : Levant, Italie, Dauphiné, Provence, Languedoc, Auvergne⁽¹⁾.

Il résulte de divers témoignages que les secrétaires d'État jouèrent sous les règnes de Henri II et de Charles IX un rôle politique assez considérable.

L'un d'entre eux, Nicolas de Villeroy nous a laissé à ce sujet quelques observations importantes et quelques détails curieux : « C'a toujours esté, écrit-il, sur la vigilance, diligence, capacité et fidélité des secrétaires d'État que les plus sages princes se sont reposes et reposeront, quoy que l'on face, de la principale direction et conduite de leurs affaires. Et est certain que le maistre qui n'en usera ainsi s'en trouvera très mal; ses affaires seront faictes par pièces et à bastons rompus⁽²⁾ ». Le même Villeroy raconte que Charles IX faisait étudier et préparer par les secrétaires d'État ses propres décisions en fait de grâces, dons et bienfaits. A l'exemple de ses prédécesseurs, écrit-il, le feu roi ne rebutait jamais les solliciteurs. Il ne disait jamais non; mais il faisait remettre le placet à l'un des secrétaires d'État. Celui-ci devait examiner la requête : se trouvait-elle en opposition avec les ordonnances et règlements, il refusait l'expédition; paraissait-elle admissible, il la transcrivait sur un rôle qui était ensuite rapporté et lu au roi, en présence de la reine mère « et d'autres qu'elle vouloit y appeller ». Le roi manifestait sa volonté en signant le rôle. Cette pièce, signée du roi, servait de décharge au secrétaire et de témoignage, auprès du chancelier, du commandement de Sa Majesté⁽³⁾.

Réaction avec Henri III. — On sent quelle part énorme

(1) Comte de Luçay, pp. 18, 183.

(2) Villeroy, *Mémoires d'État* (Collection Petitot, 1^{re} série, t. XLIV, p. 98).

(3) Villeroy, *ibid.*, pp. 29, 30.

d'influence et d'autorité cette procédure mettait aux mains des secrétaires d'État : ils avaient en fait un droit de veto absolu sur toutes les requêtes. Henri III envisagea d'un œil hostile cet état de choses. Dès son avènement, il prétendit y mettre ordre et modifia complètement cette procédure pour les dons, grâces et bienfaits⁽¹⁾. Plus tard (mai 1588), il promulgua un règlement⁽²⁾ dont la pensée maîtresse est l'amointrissement des secrétaires d'État et leur rattachement plus étroit à la personne du roi, lequel, résolu à se débarrasser des ligueurs, annonce tout haut l'intention de gouverner lui-même. Nous résumons ici ce règlement dont la date paraît voisine de la journée des barricades et qui précède, semble-t-il, la réconciliation momentanée du roi et des Guises.

Le nombre des secrétaires d'État reste fixé à quatre. Ils sont pourvus par commission. En entrant en charge, tout secrétaire d'État prêtera serment en présence du roi : innovation importante, car, jusqu'alors, il suffisait que les secrétaires prêtassent serment entre les mains du chancelier. Le département baillé à chaque secrétaire peut, si le roi le juge à propos, être modifié tous les ans. Ces prescriptions sont restées en vigueur jusqu'à la fin de l'ancien régime.

Si l'un des secrétaires s'absente (il ne saurait le faire sans l'autorisation du prince), c'est Sa Majesté elle-même qui choisit l'intérimaire parmi les secrétaires présents.

Les relations des secrétaires d'État avec les grands qui s'agitent autour du trône inquiètent le monarque : ils « ne hanteront, ni fréquenteront, ni iront boire ni manger chez quelques princes, seigneurs, ni autres personnes que ce soit, que chez Sa Majesté et la reine mère ou chez eux ou entre eux ». Ils ne recevront desdits princes et seigneurs ni gages, ni pensions. Les ordres du roi leur seront donnés

(1) Villeroy, *ibid.*, pp. 27, 28. Voyez l'analyse du règlement de 1574, dans Nouaillac, *Villeroy, secrétaire d'État et ministre de Charles IX, Henri III et Henri IV*, Paris, 1909, pp. 45-50 (*Bibliothèque de la fondation Thiers*, 15).

(2) Texte dans Guillard, *Histoire du Conseil du roy*, pp. 127-134.

directement de bouche ou par écrit, soit par le roi, soit par la reine mère ; ils ne recevront par intermédiaire aucun commandement du prince. Ils suivront toujours le roi dans ses voyages (1), à moins cependant qu'un ordre différent ne leur soit donné.

Toutes lettres et requêtes doivent être adressées au roi lui-même. Aucune lettre ne peut être ouverte hors la présence du roi.

Tous les matins, les secrétaires d'État se rendront auprès de Sa Majesté pour prendre ses ordres. Ils recevront d'elle les dépêches et lui en donneront lecture, chacun à tour de rôle, suivant qu'il lui plaira leur prescrire.

La réunion des secrétaires d'État dans la chambre du roi n'est pas un Conseil : « cependant que l'un d'eux lira les lettres, si Sa Majesté ne veut que ce soit tout haut, nul des autres ne s'en approchera, si Sadite Majesté ne l'y appelle ». Les réponses et dépêches commandées par le roi seront rapportées à sa signature au plus tard le lendemain matin ; elles lui seront préalablement relues. Elles seront toujours au nom du roi et signées de lui. Défense aux secrétaires d'en écrire aucune de leur chef et d'en recevoir aucune.

Les lettres, ai-je dit, ne doivent pas être ouvertes hors la

(1) Charles Le Beauclerc, lors du siège de la Rochelle, encourut la disgrâce de Richelieu, pour être resté fidèle à ce principe que les secrétaires d'État doivent suivre le roi. Fauvelet-du-Toc rapporte le fait en ces termes : « Lorsque le roy fut obligé de quitter le siège de la Rochelle, et de venir à Paris dissiper par sa présence des factions que formoient les plus puissans du parti huguenot et qu'il eut résolu de le (Richelieu) laisser pour commander à ce siège durant son absence, ce cardinal, de qui l'ambition donnoit assez dans les choses extraordinaires, voulut qu'un secrétaire d'État demeurast auprès de lui, et crut que M. Le Beauclerc, qui avoit le département de la guerre et qui étoit son amy, y consentiroit volontiers. quoique cela ne se soit point encore fait ; mais, bien loin d'entrer en ses sentimens, il le refusa hautement. et soutint que le roy et sa plume ne se pouvoient séparer, et qu'un secrétaire d'État ne s'en pouvoit légitimement servir qu'en présence de Sa Majesté. Le cardinal prit ce refus pour un mépris ; et, comme il étoit homme à ne pas avoir le démenty des choses qu'il entreprenoit, il retint M. de Châteauneuf pour faire tout ce qui regardoit la guerre, et fit commander à M. Le Beauclerc de mettre entre les mains de Martin, secrétaire de la marine, le nombre de blancs-signes dont il crut avoir besoin, pour s'en tenir dans les rencontres » (*Histoire des secrétaires d'Etat*, pp. 254, 255).

présence du roi. Tel est le principe. Le règlement toutefois prévoit, comme il est nécessaire, l'absence du prince et aussi l'absence du prince et de la reine mère. En ce dernier cas, les lettres seront portées aux secrétaires d'État, et par eux ouvertes en présence des fonctionnaires chargés de les leur remettre. Ils enverront au roi, de deux en deux jours, des extraits de ces lettres avec leur avis sur la suite à y donner : telle est du moins, suivant l'interprétation de M. de Luçay, le sens d'un passage du règlement, qui, je dois le dire, me laisse quelque embarras⁽¹⁾; ils recevront les ordres du roi pour les réponses qu'ils devront ensuite soumettre à la signature du prince.

Le règlement en question revient sur la procédure des placets et, confirmant sans doute ce qui avait été fait dès le premier jour, l'organise ainsi qu'il suit.

Les placets seront présentés au roi à l'audience qu'il donnera pour les recevoir, à l'issue de son dîner. Un des secrétaires d'État, chacun à tour de rôle, suivant le mois qui lui aura été désigné pour ce service, se trouvera près de Sa Majesté en ladite audience, recueillera les placets dans un sac de velours, puis les portera dans le cabinet du roi, où il les laissera. Des rôles seront dressés de ces placets et présentés à Sa Majesté, le samedi suivant. Sur la décision qu'Elle aura prise, le secrétaire fera les expéditions. Il lui est expressément défendu de recevoir lui-même aucun placet, et de faire aucune expédition en faveur de quelque personne que ce soit, si le don ou bienfait n'a été accordé et passé sur le rôle signé du roi. — L'almanach royal mentionnera encore dans la seconde moitié du xviii^e siècle le service mensuel alternatif des secrétaires d'État pour la réception des placets (2).

(1) Le règlement est ainsi conçu : « où se trouveront lesdits secrétaires seront lesdits paquets par eux ouverts en présence des susdits pour y être vu et délibéré sur la réponse, afin d'en donner avis à Sa Majesté, et lui enverront lesdits secrétaires les extraits... » (Guillard, *Histoire du Conseil du roy*, p. 132). Les secrétaires prennent-ils part à la délibération ? C'est évidemment la pensée de M. de Luçay (p. 29).

(2) Voyez, par exemple, l'*Almanach royal*, 1772, p. 159.

La présence d'un secrétaire d'État est nécessaire au Conseil pour consigner les délibérations prises ; mais il ne faut pas que ce « greffier » du Conseil soit confondu avec les conseillers eux-mêmes (1) : le secrétaire qui sera en mois pour les placets, recueillera pendant ce mois les résultats du Conseil, pour les soumettre et faire signer à Sa Majesté avant la décision de laquelle aucun article ne devra être dépêché ; et, afin que cette décision puisse être éclairée des motifs qui ont déterminé la résolution prise, le secrétaire en mois, ou, à son défaut, celui de ses collègues qui aura été désigné par le roi, assistera toujours au Conseil. Ce secrétaire sera assis sur une petite table à part et séparément de la séance des conseillers d'icelui (2).

Le personnel des bureaux des secrétaires d'État est fixé : ils auront un commis et six clercs, pas plus. Ainsi les secrétaires ont maintenant, eux aussi, leurs secrétaires (3). Et voilà l'origine des services intérieurs des ministères. Ils ont grossi !

Plusieurs de ces prescriptions sont justement critiquées par Villeroy. Il insiste notamment sur les graves inconvénients de cette prohibition d'ouvrir les dépêches hors la présence du roi : « Et diray, écrit-il, que les affaires d'Etat requièrent que ceux qui les conduisent voient les despesches à mesure qu'elles viennent, car elles peuvent contenir telle chose que, si vous tardez d'y pourveoir, il en arrive des dommages et inconvéniens incroyables, et perd-on des occasions qui ne se peuvent après recouvrer, de sorte qu'il faut ou que le roy permette qu'on les luy porte et représente à toutes heures, ou qu'il donne charge à quelqu'un de prendre ce soin ou qu'il s'en confie et repose

(1) A l'origine, sous Henri II, en 1547, il est dit que les quatre secrétaires d'État assisteront au Conseil (comte de Luçay, p. 15) ; mais il est infiniment probable que, dans la pensée du roi, ils ne font pas partie du Conseil.

(2) Le règlement ajoute : « réservé toutefois en iceux [les secrétaires], où les personnes de Leurs Majestez seront, qu'ils demeureront debout, si ce n'est qu'il y eût aucun d'iceux qui eût la séance audit Conseil » (Guillard, p. 132 ; cf. p. 131).

(3) Dès le milieu du xvi^e siècle le roi se préoccupait des clercs domestiques des notaires et secrétaires (ci-dessus, p. 200, note 2).

sur sesdits secrétaires, sinon qu'il face estat d'estre très mal servy et de ne se prendre qu'à luy-mesme du mal qui en succédera⁽¹⁾ ».

« La force même des choses, écrit le comte de Luçay, les développements sans cesse croissants de l'organisation administrative, firent bientôt tomber en désuétude les dispositions blâmées par Villeroy »⁽²⁾.

Aussi bien, le règlement analysé à l'instant risque de donner le change, si nous ne prenons soin de regarder aussi à côté. On ne réussit pas à diminuer les secrétaires d'État autant qu'on l'eût voulu. Qu'est-ce à dire? Voici qu'Henri III retouche le libellé du serment des secrétaires. Et il se trouve que ce texte rajeuni leur accorde indirectement et involontairement un droit de remontrance ou contrôle et fait de ce droit un devoir professionnel, car il contient cette formule : « Vous ne ferez aucune expédition *contraire aux règlements et ordonnances* de Sa Majesté et sans son exprès commandement⁽³⁾ ». Si donc le roi ou le Conseil prend une décision contraire aux ordonnances, le secrétaire d'État chargé de l'expédition devra en faire respectueusement l'observation. De plus, le règlement lui-même prévoit, ce semble, comme on l'a vu, qu'en cas d'absence du roi et de la reine mère, les secrétaires d'État lui enverront par écrit leur avis sur la suite à donner à chaque affaire. Pense-t-on qu'ils n'émettront jamais de bouche leur avis si le roi est présent⁽⁴⁾? Pense-t-on que, s'ils se taisent, le roi jamais ne les fera parler?

(1) Villeroy, *ibid.*, p. 101.

(2) Comte de Luçay, *Les secrétaires d'État*, pp. 24-30; nous utilisons ce résumé. Le comte de Luçay expose les raisons qu'il y aurait d'hésiter entre la date de 1588 et celle de 1589 : la précision et les références de Boislisle lèvent toute hésitation (A. de Boislisle, *Les Conseils du roi sous Louis XIV*, Paris, 1884, p. 91).

(3) Ce serment m'est fourni par le ms. fr. 18243, fol. 54 r^o et v^o; il est ainsi intitulé : *Serment de secrétaire d'État qui fut changé et augmenté en suite du règlement fait par le roi Henri 3^e, à Blois, en l'année 1589, de l'établissement des Srs Ruzé, Revol, Polier, Forget, secrétaires d'État*. Cf. comte de Luçay, p. 26, note 1.

(4) En 1578, Papon enseigne que le devoir d'un secrétaire du roi est de se tenir « près du prince le plus qu'il pourra à fin de recevoir ses commandemens,

Ils sont donc en définitive tout autre chose que des greffiers. Qu'on ne l'oublie pas, en effet, dans un grand pays centralisé comme la France des derniers siècles, le roi qui a résolu de ne point avoir de premier ministre se condamne par là même, fût-il un Louis XIV, à en avoir et souvent à en subir plusieurs.

Les secrétaires d'État depuis Henri IV jusqu'en 1661. — Henri IV, Louis XIII, Louis XIV jusqu'à la mort de Mazarin, l'ont eu ce premier ministre; et, certes, en ce temps-là, le rôle politique des secrétaires d'État est resté inférieur à ce qu'il allait être sous Louis XIV, « gouvernant par lui-même ». Cependant il ne faut pas oublier : que, pendant cette période, s'organise le Conseil des dépêches où les secrétaires d'État jouent, comme on va le voir, un rôle important; que, pendant cette période, le secrétariat de la guerre se fortifie, celui de la marine apparaît; que pendant cette période, enfin, les secrétaires d'État se présentent à nous en des circonstances très importantes comme indispensables et rigoureusement nécessaires à la validité de certains actes : ainsi, lors de l'édit de pacification de 1626, il fut stipulé qu'à moins d'un brevet signé par le roi et contresigné par un secrétaire d'État les protestants ne pourraient tenir désormais aucune assemblée générale ou particulière⁽¹⁾; ainsi encore, il était de règle que toute évocation au Conseil fût faite par lettres signées d'un secrétaire d'État⁽²⁾, etc., etc.

Il faudrait, d'ailleurs, pouvoir pénétrer dans les détails journaliers de l'administration supérieure pour se rendre un compte parfaitement exact des choses : si cela était possible, on s'apercevrait sans doute qu'un Sully, un Riche-

otrois et ordonnances, et luy remonter ce qui lui en semblera sur la civilité ou incivilité de la requeste et s'il y a obstacle ou cause de refus. Ce faisant, empeschera que le prince ne soit deceu, surprins et abusé... » (Papon, *Secrets du troisième et dernier notaire*, p. 18).

(1) Anquez, *Un nouveau chapitre de l'histoire politique des réformes de France*, pp. 302, 303.

(2) Cf. A. de Boislisle, *Les Conseils du roi sous Louis XIV*, p. 7, note 2.

lieu, un Mazarin ont eu, comme après eux Louis XIV, parmi les secrétaires d'État et autres collaborateurs, des inspirateurs ou même des guides en une foule d'affaires qu'ils ne pouvaient suivre personnellement. Je voudrais aussi qu'on méditât une page importante de Fontenay-Mareuil. En 1610, Fontenay-Mareuil s'occupe du Conseil. Une pensée vraie en tous les temps et sous tous les régimes résume son récit : dans les Conseils la prépondérance est à ceux qui travaillent et qui savent.

Il se tenoit bien aussi quelquefois, écrit-il, un autre Conseil les après-dînées, pour les grandes et importantes matières, lesquelles, n'étant pas pressées, on vouloit faire passer par l'avis de plusieurs personnes, pour les autoriser davantage; mais, à dire le vrai, celui-là étoit plus pour la forme et pour contenter ceux qui en étoient, à savoir tous les princes, ducs et officiers de la couronne, que pour besoin qu'on en eût, ne s'y proposant jamais rien dont les ministres ne fussent auparavant convenus avec la reine dans les audiences particulières qu'elle leur donnoit très souvent; de sorte qu'y allant préparés et les autres non, personne ne pouvoit quasi leur contredire, et ils y fesoient tout ce qu'ils vouloient(1).

Je reviens, sans plus m'attarder, à l'historique des départements. Suivre ce mouvement, c'est étudier l'élaboration progressive de notre conception moderne de la répartition et du classement des affaires d'État.

En septembre 1588, à une date où le régime ordinaire des affaires est gravement troublé (2), car le roi a momentanément réduit le nombre de ses secrétaires d'État, apparaît quelque chose de nouveau : les relations avec les puissances étrangères sont confiées, avec toutes les provinces de France, à un seul secrétaire d'État, Ruzé de Beaulieu; la guerre est attribuée à Révol. En janvier 1589, les quatre secrétaires d'État sont régulièrement en exercice; les relations extérieures et la guerre se présentent comme suit. A Révol : Italie, Piémont et Savoie, Espagne, Flandres et Franche-Comté, Levant, Pologne, Suède, Danemark,

(1) Mémoires de Fontenay-Mareuil, cités par A. de Boislesle, *Les Conseils du roi*, pp. 91, 92.

(2) Voyez ici Nouaillac, *Villeroy, secrétaire d'État et ministre*, pp. 135, 156 (*Bibliothèque de la fondation Thiers*, 15).

Angleterre, Écosse, Suisse. A Ruzé : « États de la maison du roi ; ce qui est pour celle de la reine ; États de la guerre, Paris et Ile-de-France, Berry ». Ainsi le système topographique est de plus en plus entamé par la division méthodique des matières. Toutefois les affaires militaires sont loin encore d'être concentrées comme elles le seront plus tard.

Pour suivre le plus possible l'ordre des temps, nous devons noter ici qu'à la suite de l'édit de Nantes les « affaires générales de la religion prétendue réformée » prirent place dans l'un des départements des secrétaires d'État : c'est le quatrième élément non topographique qui se fait jour.

J'arrive à une période importante de concentration, à laquelle est attaché le nom de Richelieu. Mais, avant de résumer, au point de vue qui m'occupe en ce moment, quelques-uns des résultats de l'action énergique de ce vigoureux ministre, il est nécessaire de rappeler ses débuts dans la vie politique.

Modeste évêque de Luçon, il est chargé, le 24 novembre 1616, du ministère naissant de la guerre. Il était sans exemple, observe acrimonieusement le maréchal d'Estrées, de voir un évêque dans une charge de secrétaire d'État dont les principales fonctions regardaient les affaires de la guerre⁽¹⁾. Mais Richelieu sut toujours se servir habilement des moyens que les occasions lui donnaient de monter au premier rang. Créature de Léonora Galigai, plat valet de Concini, le futur grand homme, que Montesquieu qualifiera durement un des « plus méchants citoyens de France ⁽²⁾ », ne fit pour lors que traverser l'antichambre du pouvoir, et cependant on sent déjà sa griffe. La mort du maréchal

(1) Peut-être, mais on avait vu des évêques faire bien plus directement œuvre militaire, faire la guerre.

(2) « *Les plus méchants citoyens de France* furent Richelieu et Louvois » *Pensée* citée par Sainte-Beuve, *Causeries du lundi*, 3^e éd., t. VII, p. 233).

d'Ancre (24 avril 1617) le jeta pour un temps à terre⁽¹⁾. Ce court passage à la guerre valut à Richelieu quelque expérience et lui facilita, je ne puis en douter, certaines constatations et observations dont le pays devait bénéficier ultérieurement.

En effet, Richelieu rentre aux affaires en 1624. Il est cette fois principal ministre du Conseil d'État⁽²⁾. Les mesures politiques et administratives qu'il réalise ont leur répercussion et à la guerre et aux affaires étrangères et à la marine.

Un règlement de 1626, auquel il faut joindre un règlement antérieur de sept ans (1619), fortifia singulièrement le département de la guerre et améliora cette organisation embryonnaire, tout en laissant subsister des débris singuliers de la division territoriale : ainsi les états relatifs aux fortifications demeuraient répartis entre les quatre départements. En 1627, la suppression de la charge de connétable assura un nouveau développement du secrétariat de la guerre, développement auquel Sublet de Noyers, secrétaire d'État en 1636, travailla personnellement avec intelligence et activité. Toutefois les colonels généraux et le grand maître de l'artillerie restaient des voisins fort gênants⁽³⁾.

La première concentration des affaires extérieures qui

(1) Cf. Fauvelet-du-Toc, *Hist. des secrét. d'Etat*, p. 337; Batiffol, *Le coup d'État du 24 avril 1617*, dans *Revue hist.*, t. XCV, pp. 303-308; Mariéjol, dans Lavissee, *Hist. de France*, t. VI, II, pp. 185-190. Ce qui peut atténuer les platitudes de Richelieu, ce sont les platitudes de ses plus honorables contemporains : je citerai, à titre d'exemple, la dédicace de Renaudot au chancelier, datée du 24 mars 1636, pour lui offrir la seconde centurie des *Conférences*.

(2) Sur les titres de Richelieu, voyez, ci-dessus, pp. 168, 169.

(3) Voyez : comte de Luçay, pp. 31, 34-36, 38-40, 50, 586; Schmidt, *Sublet de Noyers, précurseur de Louvois et de Colbert*, dans *École des chartes, Positions des thèses, Promotion de 1897*, pp. 129-131. Le jour même où il avait été commis à la charge de secrétaire d'État, Richelieu par un second brevet avait obtenu droit de préséance sur ses collègues, tant au Conseil que partout ailleurs, à cause du caractère épiscopal dont il était revêtu. Ce droit de préséance excita, de la part des autres secrétaires, de vives réclamations, et, lorsque l'évêque de Luçon, privé de son protecteur, eut été contraint de résigner sa charge, ils obtinrent des lettres patentes (18 août 1617) qui décidèrent qu'à l'avenir les secrétaires d'État prendraient toujours entre eux rang et séance suivant l'ordre de leur réception (comte de Luçay, p. 36; *Mémoires du cardinal Richelieu publiés pour la Société de l'Histoire de France*, t. II,

remonte, comme on l'a vu, à l'année 1588, ne fut pas respectée en 1624, mais elle fut rétablie, dès 1626, sous le ministère de Richelieu, « le roi jugeant qu'il est à propos et très expédient pour le bien de ses affaires que les provinces étrangères soient toutes entre les mains d'un seul de ses secrétaires d'État ». Le titulaire de cette charge en 1626 eut dans son département, outre « tous les étrangers », le Languedoc, la Guyenne, Brouage, Aunis, la Rochelle et les affaires générales des Huguenots » (1).

Il n'est pas moins expédient de porter son attention et ses soins sur les forces navales : les marines du Levant et du Ponant apparaissent dans le règlement du 11 mars 1626, qui répartit les différents services publics entre les quatre secrétaires d'État : la marine du Ponant est attribuée à Nicolas Potier d'Ocquerre ; la marine du Levant est attribuée avec la guerre à Charles Le Beauclerc (2). Mais un chef gouverne ces bureaux divisés en compartiments : Richelieu, grand maître et surintendant de la navigation et du commerce.

Après la mort de Richelieu, les marines du Levant et du Ponant furent confiées l'une et l'autre au comte de Brienne avec les pays étrangers et les pensions (3). Cette unité des marines du Levant et du Ponant ne fut pas de longue durée : en 1661, le Levant et le Ponant étaient répartis entre deux départements ; c'était donc un service coupé en deux tronçons. A la vérité, la surintendance « de la navigation et commerce de France » (4) pouvait par voie

Paris, 1909, p. 110, note 2). — Cf., au sujet des fortifications, Luçay, p. 43. Un très important mémoire sur le département de la guerre fut écrit en 1642 ou 1643 (Luçay, p. 46, note 3).

(1) Comte de Luçay, pp. 39, 40, 187, 588. La répartition de 1624 est du 5 février ; elle est donc antérieure au second ministère de Richelieu (26 avril 1624).

(2) Comte de Luçay, p. 588 et communication de mon confrère, M. de La Roncière. M. de Luçay imprime à tort *de Beauclerc* : il faut *Le Beauclerc*. Cf. Fauvelet-du-Toc, ouvrage cité, pp. 251-257.

(3) Comte de Luçay, pp. 43, note 1, 593.

(4) Arch. nat., O¹ 11, fol. 419 et suiv. Cf. comte de Luçay, *ibid.*, pp. 46-49, 594. D'après Jal (*Dict. critique*, p. 397), Colbert est qualifié dès 1661 conseiller d'État et intendant des finances, ayant le département de la marine.

indirecte contribuer au rétablissement de l'unité, et Colbert n'était pas loin.

Nous reviendrons sur l'important service de la marine et sur celui de la guerre. Mais il convient de résumer dès à présent l'ensemble des attributions des secrétaires d'État, aux approches de l'année 1661, à la veille du jour où Louis XIV déclara prendre les rênes du gouvernement. J'essayerai de le faire en peu de mots.

Chaque secrétaire d'État correspond avec tous les fonctionnaires de son ressort territorial, gouverneurs, intendants, trésoriers de France, etc.

Chaque secrétaire est chargé pendant trois mois de l'année de l'expédition des lettres pour dons, gratifications, pensions, charges, archevêchés, évêchés, bénéfices accordés par le roi.

Les secrétaires d'État rédigent les édits et les ordonnances, les traités de paix, d'alliance, de commerce et délivrent des expéditions authentiques des minutes déposées dans leurs archives. Ils sont, comme on sait, notaires et secrétaires du roi : à ce titre ils peuvent rédiger les contrats de mariage du roi, des princes et princesses du sang, des grands seigneurs dont les fiançailles sont célébrées dans le cabinet du roi (1).

Enfin les secrétaires d'État siègent au Conseil des dépêches, que préside le chancelier et dont font partie également le surintendant des finances et les ministres qui y sont appelés. Ce Conseil délibère sur toutes les questions intéressant les affaires intérieures du royaume. Les secrétaires d'État sont rapporteurs. — L'étiquette qui sera observée encore

(1) J'ai déjà dit que le testament d'Anne d'Autriche est signé de deux secrétaires d'État (ci-dessus, p. 202, note 2). Maurepas, secrétaire d'État, rédigea le contrat de mariage de Louis XV (Luçay, p. 262). Cf. déclaration du 21 avril 1692 contre les prétentions contraires des notaires (Isambert, t. XX, pp. 152, 153). Chenu, parlant, ce semble, plus particulièrement des secrétaires d'État, disait en 1620 : « ils peuvent recevoir tous actes et instrumens par tout le royaume de France, comme notaires et sans prendre témoins, pourveu qu'ils cognoissent les parties contractantes » (Chenu, *Livre des offices de France*, Paris, 1620, p. 90). Ce passage n'est pas très net : on pourrait soutenir que Chenu parle en général des secrétaires du roi ; son explication tiendrait évidemment.

sous Louis XIV aux séances de ce Conseil est fort curieuse : les secrétaires d'État y font leurs rapports debout et dans l'ordre de leur réception en la charge du secrétaire d'État, sans égard à la charge et au titre de ministre d'État qui se peut trouver joint en leur personne au titre de secrétaire. Ce rite rappelle très nettement le rôle primitif des secrétaires d'État. — Ils tiennent note des décisions prises et font ensuite pour leurs départements respectifs les expéditions nécessaires (1). La signature du roi est mise au bas de chaque expédition; cette signature n'a sa pleine valeur et autorité que par la signature du secrétaire d'État lui-même.

Ainsi la mention *Par le roi* suivie du contre-seing ministériel est devenue indispensable à la validité d'une série considérable d'actes royaux (2). Règle qui sera un jour solennellement consacrée par le décret de la Constituante des 27 avril-25 mai 1791 : « Aucun ordre du roi, aucune délibération du Conseil ne pourront être exécutés, s'ils ne sont contre-signés par le ministre chargé de la division à

(1) Spanheim, *Relation de la cour de France*, édit. Schefer, p. 236, 237; *L'état de la France*, t. 1^{er}, 1661, p. 369. Joignez, ci-dessus, p. 250, note 2. — Des textes antérieurs à l'état de France de 1661 mentionnent aussi les intendants ou les directeurs des finances (A. de Boislisle, *Les Conseils du roi sous Louis XIV*, pp. 93-119). Cf. comte de Luçay, pp. 45-49, 117, 118, 145, 146, 262. Je reproduis souvent les expressions du comte de Luçay. Il me semble que la présence des intendants ou directeurs des finances intéresse une période primitive durant laquelle le Conseil des dépêches ne s'est pas encore dégagé du Conseil des finances : ces deux Conseils ne font encore qu'un.

Dans l'état de la France de 1648, le Conseil où siègent les secrétaires d'État n'est qualifié ni *Conseil des finances* ni *Conseil des dépêches*, mais simplement *Conseil* ou *Conseil de la reine* (*Archives curieuses de l'histoire de France*, 2^e série, t. VI, pp. 433, 434).

L'état de la France de 1661 que nous utilisons ici est antérieur à la chute de Fouquet : il suffit pour s'en convaincre de l'ouvrir aux pages 369, 381, 387.

(2) Cf. Giry, *Manuel de diplomatique*, p. 772; Saint-Simon, dans Mesnard, *Projets de gouvernement du duc de Bourgogne*, p. 206. Au xvi^e siècle, il arrive qu'un secrétaire autre que le secrétaire d'État, j'entends un secrétaire des finances ou quelque autre secrétaire du roi, appose son nom : les secrétaires d'État n'ont pas encore le monopole exclusif dont je parle ici. Cf. Bandois, *Cat. des actes de François II*, thèse manuscrite soutenue à l'École des chartes en janvier 1908, Introduction. — Je lis dans un traité manuscrit du xvii^e siècle : « Pour la signature des lettres, toutes celles où il est mis *par ces présentes signées de notre main*, qui sont les édits et déclarations du roy, commissions et lettres

laquelle appartiendra la nature de l'affaire (1) ». Ce formalisme est encore aujourd'hui en pleine vigueur (2).

2. — *Les secrétaires d'État depuis 1661.*

La pensée de Louis XIV. — La situation déjà très importante des secrétaires d'État avant l'entrée en scène du grand roi, déclarant qu'il gouvernera désormais par lui-même (9 mars 1661), ne fit que grossir, comme on le verra dans un moment.

Louis XIV ne veut pas de premier ministre : six mois plus tard, il acceptera moins encore un dictateur en finances, et, qui plus est, un dictateur suspect. Le roi Soleil a exposé et commenté sa pensée : « Je voulus, dit-il, partager l'exécution de mes ordres entre plusieurs personnes, afin d'en réunir toute l'autorité en la mienne seule ». Ces personnes ne seront pas de grande naissance, car il n'est pas de l'intérêt du roi de prendre pour ministres des hommes de qualité éminente. Il faut, avant toutes choses, faire connaître au public, par le rang même où le monarque les prend, que son dessein n'est pas de partager son autorité avec eux(3).

patentes expédiées sur arrêts rendus en commandement et généralement toutes celles qui portent établissement, concession, don, grâce ou provision d'office hors des cas ordinaires, ne peuvent être signées que par Messieurs les secrétaires d'État, et pour toutes les autres les secrétaires du roy les peuvent signer » (Traité des lois, ordonnances, édits, déclarations et lettres patentes accordées par les roys, Sorbonne, ms. 81).

(1) Art. 24 (Galisset, *Corps du droit français*, t. I^{er}, p. 364).

(2) Mais, chose curieuse, à l'*Officiel* la formule *Par le Président de la République* précède toujours le contre-seing du ministre (voyez, par exemple, l'*Officiel* du 30 août 1907, p. 6206), tandis qu'au *Bulletin des lois* on la supprime (voyez, par exemple, le *Bulletin des lois, Partie principate*, 2^e semestre de 1906, n^o 2747). Nous assistons évidemment aux derniers moments de l'existence d'une formule qui aura subsisté chez nous plus de six cents ans : elle avait cours déjà en l'an 1300 (cf. *Hist. littéraire*, t. XXXII, p. 482). — Nos ministres aujourd'hui ne comprendraient-ils si je leur disais que, chaque fois qu'ils contresignent un décret du président de la République, ils « signent en commandement » ?

(3) Cf. *Mémoires de Louis XIV*, édit. Gain-Montagnac, 1^{re} part., pp. 1, 7; édit. Dreyss, t. II, pp. 386, 391. Le roi commença par le chancelier et, dès le

Telle était la pensée du roi; ce fut aussi pour partie l'illusion du roi.

Je dis illusion; car certains secrétaires d'État de Louis XIV (bien dignes du titre de ministres qui ordinairement leur fut donné) mériteraient d'être appelés premiers ministres, si grande fut leur influence personnelle (1).

Mais ce ne sont pas les travaux de ces serviteurs illustres que nous retraçons ici : nous étudions exclusivement l'organisme et les institutions. A ce point de vue quelques constatations s'imposent.

A peine Mazarin est-il mort que Louis XIV, réalisant sur-le-champ sa pensée, se constitue un Conseil secret ou Conseil étroit et un Conseil des dépêches fors restreint (il s'élargira plus tard) (2). Les secrétaires d'État jouent un rôle considérable dans ces Conseils; les grands seigneurs en sont exclus. Le Conseil étroit de 1661 comprend trois personnes : Nicolas Fouquet, procureur général au Parlement de Paris, ministre d'État, surintendant des finances, Michel Le Tellier, secrétaire d'État de la guerre, Hugues de Lionne, conseiller d'État et ministre d'État. Le Conseil des dépêches comprend sept personnes : le chancelier (Pierre Seguier), le surintendant, les quatre secrétaires d'État et M. de Lionne (3). Ainsi un secrétaire d'État forme à lui seul le tiers du Conseil étroit, et les quatre secrétaires d'État constituent la majorité au Conseil des dépêches. Le monarque, d'ailleurs, est tout entier à la résolution qu'il a prise de gouverner par lui-même : il ordonne, en consé-

premier jour, lui dit avec autorité comment il entendait être servi (Gain-Montagnac, 1^{re} partie, p. 304; J. de Boislisle, *Mémoriaux du Conseil de 1661*, t. I^{er}, p. 1).

(1) Camille Rousset a admirablement analysé les petits moyens employés par les ministres de Louis XIV pour lui faire croire qu'il étudiait et décidait toutes choses (Camille Rousset, *Histoire de Louvois*, t. I^{er}, p. 19). On a opposé un témoignage contraire émané de Hugues de Lionne (Jean de Boislisle, *Mémoriaux du Conseil de 1661*, Introd., pp. ix, x); ce témoignage est sans valeur : un diplomate courtisan, connaissant un peu son métier, ne pouvait en 1669 tenir un autre langage.

(2) Voyez, par exemple, la composition du Conseil des dépêches en 1698, dans A. de Boislisle, *Les Conseils du roi sous Louis XIV*, p. 94.

(3) Jean de Boislisle, *Mémoriaux du Conseil de 1661*, t. I^{er}, pp. 1-11.

quence, à Le Tellier d' « avertir MM. les secrétaires d'État de ne pas expédier des arrêts en commandement sans en avoir reçu l'ordre du roi (1) ». Cet avis fut-il toujours suivi? La chose n'est pas rigoureusement impossible; car un serviteur entendu sait se faire donner l'ordre qu'il veut avoir. Et puis il y a pour un roi tant de manières de donner un ordre dans son cabinet, quand il a la tête fatiguée de mille décisions à prendre et affaires à résoudre, plus délicates souvent et plus embarrassantes que l'arrêt en commandement! Le lecteur ne doit donc pas s'exagérer la portée pratique de cet avis royal.

Au xvii^e et au xviii^e siècle, les secrétaires d'État continueront à exercer dans les hautes sphères du gouvernement une influence prépondérante. Ils ont de droit l'entrée au Conseil privé. Ils font toujours partie du Conseil des dépêches, où, je le répète, ils siègent debout, fussent-ils ministres; les princes et les ducs sont seuls assis. Ils font partie du Conseil des affaires de la religion prétendue réformée. C'est parmi eux qu'à part de très rares exceptions, Louis XIV choisit constamment les membres du Conseil d'État d'en haut (2).

Le cumul des fonctions, sur lequel j'ai déjà appelé l'attention du lecteur, facilita singulièrement à certains secrétaires d'État l'exercice d'un pouvoir très étendu. Colbert fut : conseiller d'État (1648), surintendant et ordonnateur général des bâtiments, des maisons royales, jardins et tapisseries de Sa Majesté, arts et manufactures de France (1664) (3), grand trésorier des ordres (1665) (4), contrôleur général (1665), secrétaire d'État, chargé à ce titre de la marine, des galères, des compagnies des Indes orientales et occidentales et des pays de leurs concessions, du commerce, des consulats et des haras (1669) (5), contrôleur

(1) Jean de Boislisle, *ibid.*, t. III, p. 8.

(2) A. de Boislisle, *Les Conseils du roi sous Louis XIV*, pp. 9, 72, 95, 150; Saint-Simon, édit. Boislisle, t. XIV, p. 315.

(3) Je transcris ce titre d'après *L'état de la France*, Paris, 1665, p. 255.

(4) Lecestre sur *Mémoires de Saint-Hilaire*, p. 8, note 1.

(5) P. Clément fait observer que, dès 1662, Colbert avait eu en réalité ces

général des postes (1670), grand maître, surintendant et réformateur général des mines et minières de France (1672). Louvois fut conseiller d'État (1656), secrétaire d'État (1662), surintendant général des postes et relais du royaume (1668), surintendant des bâtiments, arts et manufactures de France (1683), protecteur de l'académie de peinture et de sculpture (1683) (1). Comme secrétaire d'État, il avait avant tout la guerre, département singulièrement concentré et fortifié par suite de la suppression en 1661 (2) de la charge de colonel général de l'infanterie. L'artillerie continuait toutefois à être placée sous la dépendance d'un grand maître et capitaine général, qui, en sa qualité d'officier de la couronne, ne devait prendre les ordres que du roi (3).

affaires dans ses attributions, mais c'est de Lionne qui contre-signait les dépêches, la marine étant officiellement dans son ressort de secrétaire d'État. J'ajoute que le règlement du 7 mars 1669 paraît faire entrer pour la première fois les manufactures dans le département de Colbert, alors que l'état de la France de 1665 l'en fait déjà surintendant et ordonnateur général. Cf. Pierre Clément, *Hist. de Colbert*, Paris, 1846, pp. 128, 129, note 3; Pierre Clément, *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, t. 1^{er}, pp. cxxx, cxxxi, cxxv; t. III, pp. 104, 105. Cette centralisation de la marine fut-elle dans une certaine mesure contrariée, gênée par la restauration de la charge d'amiral qui avait été abolie en 1627? Sur ce qui eut lieu le jour où le secrétaire d'État eut en face de lui non plus un amiral à la bavette, mais un homme, voir, ci-après, le chapitre vii, *La marine*.

Je rappelle enfin que, d'après Jal (*Dictionnaire critique*, p. 397), Colbert était, dès le 1^{er} janv. 1661, qualifié conseiller d'État et intendant des finances, ayant le département de la marine. Cf., ci-dessus, p. 256, note 4.

(1) Pour l'énumération des titres de Colbert et de Louvois je dois des renseignements très précis à une obligeante communication de mon érudit confrère, M. Lecestre. Cf. Camille Rousset, *Hist. de Louvois*, t. 1^{er}, pp. 14, 15, 19, 20; t. III, pp. 361, 365, note 1; *Biographie universelle (Michaud)*, t. XXV, p. 358.

(2) A la mort du duc d'Épernon; voyez *Mémoires de Louis XIV*, édit. Gaimontagnac, 1^{re} partie, pp. 14, 15. Cette charge sera rétablie ultérieurement, supprimée et encore rétablie (cf. P. Anselme, t. VIII, p. 213 et, ci-après, ch. vi, *L'armée*).

(3) Comte de Luçay, ouvrage cité, pp. 315, 316. En 1663, les fortifications étaient encore partagées entre les quatre secrétaires d'État suivant leurs généralités (*État de la France*, t. II, 1663, pp. 494-496). Plus tard, Louvois eut toutes les fortifications de terre; Seignelay, celles des places maritimes (Spanheim, *Relation de la cour de France en 1690*, édit. Schefer, pp. 237, 238). Cela fut modifié ultérieurement, et il y eut un directeur des fortifications. En 1743, les fortifications de terre et du génie furent de nouveau réunies à la

Celui que le roi avait cru amoindrir en lui refusant le titre de surintendant des finances, le contrôleur général, prit très vite un rôle prépondérant. La grandeur inouïe de Colbert fut un des fondements de ce solide édifice.

Le contrôleur général n'est point, sauf le cas favorable d'un cumul de fonctions, secrétaire d'État : il est beaucoup plus que secrétaire d'État. Il déborde sur tous les départements des secrétaires, en sorte que les attributions réelles de ces fonctionnaires se font bien différentes des attributions officielles. Ouvrez l'almanach royal : vous imaginerez tout naturellement que chaque intendant doit correspondre exclusivement avec le secrétaire d'État au département duquel ressortit la généralité où siège cet intendant. Erreur ! Allez au fait : interrogez les archives, et vous constaterez que la correspondance de l'intendant avec le secrétaire d'État auquel il se rattache est à la fois rare et d'un assez maigre intérêt, tandis qu'elle est fréquente et importante avec le contrôleur général des finances (1).

Les intendants, correspondants ordinaires, les évêques et les nombreux fonctionnaires (2) qui écrivent au contrôleur général ne l'entretiennent pas seulement de questions directement fiscales et financières, mais aussi d'une foule d'affaires qui presque toujours se rattachent lointainement aux finances. N'est-ce pas Michelet qui émit un jour cet aphorisme malveillant : « Les finances sont l'alpha et l'oméga de l'administration romaine » (3) ? Supprimez le

guerre et celles de mer à la marine (comte de Luçay, pp. 288, 289; Angoyat, *Aperçu historique sur les fortifications*, t. II, pp. 261, 263 et suiv.; je reproduis les dates données par Angoyat).

(1) Cette observation a été faite par Tocqueville, il y a déjà un demi-siècle (*L'ancien régime et la Révolution*, liv. II, ch. II, Paris, 1866, pp. 53, 92).

(2) Présidents des Cours des aides, grand maître des eaux et forêts de Normandie, receveurs généraux des finances ou du domaine, inspecteurs des manufactures, premiers présidents de Parlements, procureurs généraux près des Parlements, directeur général du commerce, etc., etc. (cf. A. de Boislisle, *Correspondance des contrôleurs généraux*, t. 1^{er}, pp. 260, 261, nos 989, 990; p. 263, n^o 998; p. 265, n^o 1004; 269, nos 1019, 1021; p. 274, n^o 1025; p. 272, n^o 1029; p. 275, n^o 1040; p. 281, n^o 1061; p. 351, n^o 1276, etc., etc.).

(3) Dans un rapport à M. de Chabrier, directeur des Archives de l'empire.

mot *romaine*, et l'observation élargie restera vraie. De cette vérité la correspondance des intendants témoigne à chaque ligne : les préoccupations et les intérêts les plus divers ramènent, en effet, constamment le contrôleur et ses correspondants à un chapitre central : celui des finances.

Le contrôleur général devint ainsi peu à peu une sorte de ministre de l'intérieur, doublé d'un ministre des finances.

Je viens de risquer deux mots : ministre de l'intérieur, ministre des finances. Je ne ferai d'ailleurs que suivre l'usage qui déjà est en formation au xvii^e et au xviii^e siècle, si je dis aussi : ministre ou secrétaire d'État des affaires étrangères, de la guerre, etc. (1), tellement la division géographique primitive devient secondaire et va s'effaçant chaque jour pour céder la place aux conceptions modernes. L'usage ici a précédé et inspiré le style officiel.

Importance et valeur des charges de secrétaires d'État.

— Les secrétaires d'État, ces ci-devant bureaucrates, transformés en hauts et puissants fonctionnaires, auxquels on donne à pleine bouche du *Monseigneur*(2), ont depuis longtemps à leur tour des bureaux. Nous avons déjà rencontré les bureaux au xvi^e siècle. Ils ont grossi depuis lors : au xvii^e siècle, du temps de Michel Le Tellier, père de Louvois, le travail du secrétariat de la guerre se répartissait entre cinq bureaux ; d'après Guy Patin, le plus important de ces chefs de bureau se faisait 30.000 livres de rente (3). Nous possédons pour les dernières années du règne de Louis XIV, non pas le dénombrement du personnel, mais le coût des bureaux. En voici le relevé d'après un témoignage qui paraît autorisé :

(1) Mesnard, *Projets de gouvernement du duc de Bourgogne, Mémoire attribué à Saint-Simon*, p. 81.

(2) Cf. comte de Luçay, pp. 70, 71.

(3) André, *Michel Le Tellier et l'organisation de l'armée monarchique*, p. 640 et suiv. Voyez de très précieux détails sur le budget des affaires étrangères au xviii^e siècle dans l'ouvrage du comte de Luçay, pp. 478-483, et sur celui de la guerre, pp. 483-492.

Affaires étrangères.	30.000 liv.
Guerre.	50.000 —
Marine	40.000 —
Quatrième secrétariat.	20.000 —
Total.	<u>140.000 liv.</u> (1)

En regard des bureaux nous pouvons placer les émoluments des titulaires :

La charge de secrétaire d'État des affaires étrangères rend	100.000 liv.
Celle du secrétaire d'État de la guerre	150.000 —
Celle du secrétaire d'État de la marine.	150.000 —
Celle du quatrième secrétaire.	80.000 —
Total.	<u>480.000 liv.</u> (2)

A ces sommes déjà rondes s'ajoutaient les gratifications allouées par les États provinciaux ou autres corps (3). On jugeait souvent nécessaire de demander au roi l'autorisation d'accepter les dons offerts, et le roi qui ne dédaigna pas toujours, je l'ai dit déjà, le pot-de-vin pour lui-même (4), donnait assez facilement la permission sollicitée (5). Louvois était plus délicat sur ce point que la plupart de ses collè-

(1) En 1630, le commis principal touchait, dans chaque secrétariat d'État, 300 livres par mois (A. de Boislisle sur Saint-Simon, t. XIV, p. 645).

(2) Mesnard, ouvrage cité, p. 181. Il existe un règlement de Chamillart, daté du 29 mars 1708, sur l'organisation et le service des bureaux de la guerre (H. de Luçay, *Des origines du pouvoir ministériel en France*, dans *Revue historique de droit français et étranger*, t. XIII, Paris, 1867, p. 394, note 1).

(3) En 1755, le fort portant le faible, on évaluait les appointements, émoluments, dons et présents dont bénéficiait chaque secrétaire d'État à 300.000 liv. (British Museum, ms. 20837, pp. 4-17).

(4) En octobre 1661, Louis XIV reçut un pot-de-vin de 600.000 livres sur la ferme des gabelles et en fit autour de lui un libéral usage (P. Clément, *Lettr., instr. et mém. de Colbert*, t. I^{er}, pp. cxxvii, cxxviii). Cf., ci-dessus, p. 229).

(5) Comte de Luçay, *Les secrétaires d'État*, p. 156. Parlant des gratifications reçues avec autorisation par le contrôleur des finances, M. de Boislisle fait observer qu'en dehors des cas consacrés par la coutume, Louis XIV se montrait rigide

gues : c'est du moins ce que paraît établir une lettre des plus honorables pour la mémoire de ce personnage (1).

Ces magnifiques revenus ne sont pas nets, car les charges qui nous occupent sont vénales (2) ou plutôt quasi-vénales. Je dis seulement quasi-vénales, car ces hautes fonctions ne furent jamais érigées en *offices* : les offices seuls sont franchement et officiellement choses vénales. Mais je retiens quelque chose de l'idée de vénalité, parce que les secrétaires d'État ont la plupart du temps engagé un gros capital.

Cette situation étrange de ministres choisis par le prince, investis de sa confiance personnelle, et qui cependant achètent leur charge, est en soi assez invraisemblable pour qu'il soit nécessaire de la bien établir et prouver par des faits.

Colbert acheta 700.000 livres la charge de secrétaire d'État que possédait avant lui du Plessis-Guénégaud (3) ; Voysin acheta la sienne 800.000 livres ; Torcy, 500.000 ; La Vrillière, 400.000 (4).

En 1657, Lionne était en pourparlers avec Brienne pour l'achat de la charge de « secrétaire d'État des étrangers ». Une lettre du grand ministre qui allait incessamment être appelé à jouer un rôle si important dans les négociations de la paix des Pyrénées (5), nous initie à tous les détails de ce marchandage. Lionne écrit à un de ses oncles :

et ne tolérait pas ce qui, n'étant pas d'usage, devenait abus et prévarication (A. de Boislisle sur Saint-Simon, t. VII, p. 547). Il devait en être de même pour les gratifications aux secrétaires d'État.

(1) Camille Rousset, *Hist. de Louvois*, t. III, pp. 485, 486.

(2) Chenu, en 1620, dit nettement : « Et sont ces estats venaux » (Chenu, *Livre des offices de France*, Paris, 1620, p. 91).

(3) P. Clément, *Hist. de Colbert*, p. 129, note 3 ; comte de Luçay, p. 60, note 2.

(4) Comte de Luçay, p. 156, note 1.

(5) Sur le rôle joué à cette époque par Lionne voyez l'*Inventaire sommaire des Archives du département des affaires étrangères, Correspondance politique*, t. 1^{er}, Paris, 1903, n^{os} 139 à 145 ; *Histoire de la paix*, Cologne, 1665, p. 149 ; comte d'Haussonville, *Hist. de la réunion de la Lorraine à la France*, t. III, pp. 137-141.

Je suis en traité avec M. de Brienne de sa charge de secrétaire d'État des étrangers. Il a envie et besoin de s'en défaire, étant chargé de dettes qui le consomment, mais il en veut un grand argent, et je suis résolu de le lui donner... J'ai promis 100.000 livres tournois comptant à M^{me} de Brienne, sa mère, et de les lui faire toucher hors du prix de la charge et sans que personne en sache rien. Le père et la mère sont d'accord et ont désir de vendre, mais le fils tient ferme pour le prix. Ils disent qu'ils ont eu des offres jusqu'à 1.600.000 livres tournois; à quoi je répons que, si elles sont vraies, elles ont été faites par des personnes qui ne seroient pas agréées... La charge, compris divers droits de consulats étrangers, rend 25.000 écus par an. Ma résolution est de ne passer pas 300.000 écus de mon bien. Monseigneur le cardinal m'a fait la grâce de me promettre que le roi m'assistera de 100.000 écus. On me demande aussi une abbaye pour le deuxième fils... M. le procureur général est d'avis que, quoi qu'il en coûte, il n'est que d'y entrer; je ne vais et n'irai pas tout à fait si vite, car, encore que ce soit la plus belle charge du royaume et la plus importante comme la plus confidente, je ne veux pas me mettre en état que ma mort ou une disgrâce de cour envoyât mes enfants à l'hôpital. Aussi ne conclurai-je rien que je n'assure la survivance à mon fils aîné, et de ne pouvoir être dépossédé pour quelque prétexte ou raison que ce soit sans être remboursé du prix que j'en aurai payé (1).

Étant donné un pareil état de choses, on sent qu'une nomination inattendue par le roi, lequel ne perd jamais le droit de choisir librement ses ministres, pouvait effrayer un homme politique, au cas où il n'aurait pas quelque cent mille écus sous la main. Tel fut certainement le cas de Pomponne à la mort de ce même Lionne, qui, en 1657, tenait tant à assurer la survivance à son fils et l'avait obtenue. En effet, Louis XIV repoussa ce survivant, sans d'ailleurs léser ses intérêts pécuniaires, et, à l'improviste, choisit Pomponne au lieu du jeune Lionne. Il ne se dissimulait pas que cette faveur inattendue était lourde, et il sut faire très gracieusement tout ce que peut faire un roi pour alléger le faix que portait avec soi pareille surprise. Il écrivit, le

(1) Comte de Luçay, p. 580, note 1. En définitive, la charge fut vendue 900.000 livres, dont 200.000 à Brienne père et 700.000 à Brienne fils (Louis Lévêque, *Le comte de Brienne*, dans *Rev. hist.*, t. CIV, pp. 250-261). M^{me} de Brienne toucha probablement, « sans que personne en sache rien », les 100.000 francs promis : ce qui permet de supposer qu'elle contribua efficacement à l'entente avec l'acheteur.

16 septembre 1671, à Pomponne, alors ambassadeur en Suède :

En recevant cette lettre, vous aurez des sentimens bien différens. La surprise, la joie et l'embarras vous frapperont tout ensemble, car vous ne vous attendez pas que je vous fasse secrétaire d'État, étant dans le fond du Nord. Une distinction aussi grande et un choix fait sur toute la France doivent toucher un cœur comme le vôtre, et l'argent que je vous ordonne de donner peut embarrasser un moment un homme qui a moins de richesses que d'autres qualités. Après avoir fait ce préambule, je vais expliquer en peu de mots ce que je fais pour vous. Lionne étant mort, je veux que vous remplissiez sa place; mais, comme il faut donner quelque récompense à son fils, qui a la survivance, et que le prix que j'ai réglé monte à 800.000 francs, dont j'en donne 300.000 par le moyen d'une charge qui vaque (la charge de premier écuyer de la grande écurie), il faut que vous trouviez le reste. Mais, pour y apporter de la facilité, je vous donne un brevet de retenue des 500.000 francs que vous devez fournir, en attendant que je trouve dans quelques années le moyen de vous donner de quoi vous tirer de l'embarras où mettent beaucoup de dettes. Voilà ce que je fais pour vous, et ce que je veux de vous(1).

Ainsi le roi donne à Pomponne un brevet de retenue. Ce « don » n'est pas ordinaire: c'est ici, en regard de la création d'une dette passive de 500.000 francs que ledit Pomponne se voit forcé de contracter « par le fait du prince », le droit concédé à Pomponne ou à sa famille de se faire rembourser les 500.000 francs par le successeur, en même temps que la promesse de bienfaits nouveaux et prochains.

La guerre n'échappe pas à ce système. Lorsque s'éteignit la dynastie des Le Tellier (2) (Michel Le Tellier, son fils Lou-

(1) Comte de Luçay, p. 73, note 1. Les documents ci-après peuvent servir à reconstituer tout le mécanisme de l'entrée en charge de Pomponne : traité de la charge de M. Berny, de secrétaire d'État (3 oct. 1671); brevet d'assurance de la somme de 450.000 livres sur la charge de secrétaire d'État de M. de Pomponne (31 oct. 1671, — ce chiffre de 450.000 livres est inférieur de 50.000 livres au chiffre de la retenue annoncé par Louis XIV); provision — de la charge de secrétaire d'État pour M. de Pomponne (B. N., ms. fr. 6037; d'après Pichard du Page, *Simon Arnauld de Pomponne*, thèse manuscrite soutenue à l'École des chartes en janvier 1910, Pièces justificatives, p. 612 et suiv., nos XLVI à XLVIII). Sur les services qu'avait rendus Pomponne voir la même thèse et les positions qui résument cette thèse (promotion de 1910, pp. 156-160).

(2) Qui dura de 1645 à 1701.

vois, son petit-fils, Barbezieux), le successeur, Chamillart, dut payer aux filles de Barbezieux la somme de 300.000 livres en capital ou en rentes, le roi assurant à la famille Chamillart le remboursement de ces 300.000 livres (1701). Lorsque disparurent à leur tour les Chamillart (Chamillart fils avait obtenu la survivance), le successeur Voysin dut verser aux héritiers ou ayant-cause de Chamillart, non pas, comme on s'y attendrait, 300.000 livres, mais 800.000 livres, le roi accordant, bien entendu, à Voysin un brevet d'assurance d'égale somme (1709) (1). Sous Louis XV, le comte d'Argenson, succédant au marquis de Breteuil, décédé, dut verser 500.000 livres, le roi accordant suivant l'usage, à d'Argenson un brevet d'assurance de ladite somme (1743) (2). On peut suivre ces 500.000 livres de secrétaire d'État en secrétaire d'État jusqu'au comte de La Tour du Pin, qui, nommé, le 4 août 1789, à la place du comte de Puységur, secrétaire d'État au département de la guerre, avait dû verser 500.000 livres à ce dernier et reçut à son tour de Louis XVI un brevet d'assurance de la même somme (3).

Cette situation une fois connue, on souscrira volontiers à l'opinion de Vauban ainsi formulée : « J'estime que le roi ferait bien de racheter les charges des quatre secrétaires d'État, non pour leur en ôter la jouissance, mais pour être en droit d'en pouvoir disposer, quand elles viendront à vaquer, en faveur des sujets qui en paraîtroient les plus dignes (4) ». Le roi n'est pas lié au point que laisse entendre Vauban : il a toujours le droit de disposer de la charge, mais il est évidemment embarrassé et gêné, en raison de la dette énorme que son choix impose au successeur.

Ces rachats que demandaient de bons esprits ne se réalisèrent pas. La finance des quatre charges anciennes de

(1) Arch. nat., O¹ 45, fol. 5-8; O¹ 53, fol. 82, 88.

(2) Arch. nat., O¹ 87, fol. 5-9.

(3) Arch. nat., O¹ 216, fol. 344, 347.

(4) A. de Rochas d'Aiglun, *Pensées et mémoires politiques inédits de Vauban*, Paris, 1882, p. 23. Voyez aussi Saint-Simon, *Mémoires*, t. XII, édit.

secrétaires d'État s'élevait, en 1791, si les données du comte de Luçay sont exactes, à 1.700.000 livres. Il semble qu'une cinquième charge, créée dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, n'avait été l'objet d'aucun brevet de retenue⁽¹⁾.

Je n'ai pas rappelé ici une autre opération financière à laquelle est condamné tout nouveau secrétaire d'État : il doit, comme on sait, se munir d'une charge de secrétaire du roi. Peut-être cet achat secondaire est-il compris dans plusieurs des chiffres globaux que j'ai relevés⁽²⁾. La nécessité de se munir d'un office de secrétaire du roi a subsisté jusqu'en 1727. A cette date, une situation singulière se présenta : Chauvelin, garde des sceaux et placé en cette qualité à la tête des bureaux de la chancellerie, devint très vite secrétaire d'État : l'obliger à acheter une charge de secrétaire du roi, c'eût été l'obliger à se faire fictivement son propre employé et subordonné. Le roi lui accorda une dispense, en ajoutant toutefois une formule restrictive qui se retrouve dans des dispenses antérieures, mais qu'on a soin cette fois de vider entièrement : le nouveau secrétaire d'État devra se pourvoir d'une charge de secrétaire du roi dans..... (ici un blanc)⁽³⁾. Le délai restant en blanc, la clause est parfaitement illusoire.

Chéruel, Paris, 1857, p. 175. Au bout d'un certain temps Saint-Simon n'aurait conservé qu'un seul secrétaire d'État. A une autre date il en voulait cinq (Ménard, *Projets de gouvernement du duc de Bourgogne*, pp. 72-75).

(1) Comte de Luçay, p. 581. M. de Luçay paraît appuyer son dire sur le mémoire présenté à l'Assemblée nationale, le 9 sept. 1791, par M. de Montesquiou, Pièces justificatives, n^o 5. Je n'ai pu retrouver dans les pièces justificatives de ce mémoire l'article auquel le comte de Luçay semble faire allusion. — Sur la suppression des brevets de retenue et le mode de remboursement, voyez notamment les textes législatifs groupés par Arnould, dans sa *Collection des décrets de l'Assemblée nationale constituante*, t. V, pp. 338-341.

(2) Nous avons pour l'année 1628, lors de l'entrée en charge de Bouthillier comme secrétaire d'État, des chiffres distincts : 240.000 livres sont versées à la veuve du secrétaire d'État auquel succède Bouthillier; il lui faut déboursier, en outre, 10.000 écus pour l'achat d'une charge de secrétaire du roi, « dépense bien fâcheuse » (G. d'Avenel, *Richelieu et la monarchie absolue*, t. IV, pp. 195, 196).

(3) Comte de Luçay, p. 271 avec la note 1. Cf., ci-dessus, p. 245.

Le brevet accordé à Chauvelin fait date en la matière : depuis lors, chaque secrétaire d'État obtint soit une dispense identique, soit un long délai ⁽¹⁾, équivalant à peu près à la dispense Chauvelin. Le principe subsistait, mais il était régulièrement éludé.

Réaction. La polysynodie. — La mort des rois sonne l'heure des réactions. L'avènement de Henri III avait été, on l'avu, le signal de mesures énergiques, mais éphémères, dirigées contre les secrétaires d'État, déjà trop puissants. L'avènement de Louis XV donna libre carrière à une réaction, non moins vive, peut-être un peu moins éphémère, car je crois en apercevoir, au cours du xviii^e siècle, quelques traces et comme certains prolongements, qui sont pour l'historien autant d'indications précieuses. Il devine facilement que les esprits réfléchis, sentant la faiblesse et l'état morbide de la noblesse française, s'ingénient par des procédés divers à conjurer sa ruine définitive.

Tous ceux qui voyaient avec dépit l'omnipotence des secrétaires d'État, ces gens de robe ou de plume, ces robins, saluèrent, pleins d'espérance, le nouveau règne. La réaction n'agit point à l'aveugle : elle avait son plan, élaboré dans l'ombre pendant les dernières années du feu roi. Ce plan, auquel Saint-Simon, ami du duc d'Orléans, avait personnellement beaucoup travaillé, avait même été fort goûté par le regretté duc de Bourgogne. Le régent fit sienne une partie du système, en créant par déclaration du 15 septembre 1715 « plusieurs Conseils pour la direction des affaires du royaume ».

Je n'exposerai pas ici en détail l'économie de cette organisation nouvelle. Il me suffira d'en dégager l'idée inspiratrice. Il s'agissait de restituer à l'aristocratie répartie dans les Conseils son rôle historique et de reléguer à l'arrière-plan les secrétaires d'État : on dépouillera ces oiseaux de

(1) Un délai de douze ans est accordé en 1743 au comte d'Argenson, nommé secrétaire d'État (Archives nat., O¹ 87, fol. 7 r^o).

proie, est-il dit dans les *Projets de gouvernement du duc de Bourgogne*, de toutes les plumes étrangères « qu'ils ont arrachées à tous et partout », on ne leur laissera « que leur naturel plumage » ; « ce plumage se réduit à écrire les ordres qu'ils reçoivent, à faire les expéditions qui leur sont ordonnées, et à n'influer ni dans les uns, ni sur les autres, non plus que fait un secrétaire dans les dépêches que son maître lui dicte. Par ce moyen, chaque secrétaire d'État exclus, délivré de raisonner sur les affaires, réduit à rendre compte seulement des petites, et à ne signer que ce qui lui sera commandé en toute affaire, depuis la plus grande jusqu'à la plus petite, ne pourra influer sur aucune et [sur rien] que les bagatelles mêmes qui resteront en son pouvoir ; il aura son Conseil qui sera son supérieur et son correcteur, [chargé] de recevoir contre lui les plaintes et d'en faire toute réparation et justice, et tenir ainsi les secrétaires d'État en bride pour ne rien faire de mal à propos jusque dans les bagatelles qui leur seront laissées. C'est ce qui en même temps remettra leurs commis en état de simples commis expéditionnaires, et non autre chose, tels qu'ils ont été et qu'ils doivent toujours être » (1).

C'est bien la pensée qui inspira jadis le règlement de 1388. Mais, au lieu de se voiler sous le vêtement terne d'un règlement administratif, elle apparaît cette fois en pleine lumière et toute vibrante : la magie du style de Saint-Simon a fait cette métamorphose.

Tel est le projet. A ce bouleversement général le chancelier seul échappe. Voici les décisions qui furent prises.

Sept Conseils (sans parler du Conseil de régence) sont créés : Conseil de conscience pour les affaires ecclésiastiques, Conseil des affaires étrangères, Conseil de guerre, Conseil de finance, Conseil de marine, Conseil des affaires du dedans, Conseil de commerce. C'est, on le voit, une division systématique des départements ministériels. Les

(1) Mesnard, *Projets de gouvernement du duc de Bourgogne, Mémoire attribué au duc de Saint-Simon*, Paris, 1860, p. 72.

secrétaires d'État ne font partie d'aucun de ces corps. Ils sont comme annihilés. La correspondance administrative est dévolue en grande partie aux présidents et secrétaires des Conseils, et ces secrétaires n'ont rien de commun avec les secrétaires d'État. Ceux-ci sont restreints à la signature des expéditions en commandement, aux lettres, provisions, dons et gratifications. Ils assistent, il est vrai, au Conseil de régence, mais sans voix délibérative, ni même consultative, uniquement pour tenir registre des décisions prises (1).

Cette révolution aristocratique et quasi féodale s'opérait entre gens du monde, entre gens de cour, pour tout dire entre gens de connaissance. Il était difficile de trancher brutalement dans le vif. L'idée fondamentale subit par suite, dès le premier jour, de singuliers adoucissements. Aussi bien, ces adoucissements rendaient l'entreprise un peu moins chimérique : je songe aux conseillers d'État, aux maîtres des requêtes, aux membres du Parlement, gens instruits et laborieux, qui furent jetés pêle-mêle dans les Conseils au travers de la cohue inexpérimentée et paresseuse des grands seigneurs (2). Mais c'est peut-être du côté des secrétaires d'État que l'excès de sociabilité (3) produisit, comme on le verra tout à l'heure, les plus singuliers effets.

Sur le nombre des secrétaires, les vues de Saint-Simon paraissent avoir beaucoup varié. Il songea à en conserver provisoirement deux et plus tard un seul (4). Il proposa

(1) Déclaration du 15 sept. 1715, dans Isambert, t. XXI, pp. 38-40. On pourrait, au lieu de sept Conseils, parler seulement de six Conseils; j'ai tenu compte de ce qui est dit en l'art. 2 touchant le commerce. Mais le législateur semble s'arrêter plutôt au chiffre officiel de six. Cf. Luçay, pp. 177, 178. Sur le Conseil de commerce voyez Bonnassieux et Lelong, *Conseil de commerce et Bureau du commerce (1700-1791)*, *Inventaire analytique des procès-verbaux*, pp. XI, XII.

(2) Cf. Henri Martin, *Histoire de France*, 4^e édit., t. XV, p. 10; Saint-Simon, édit. Chéruel et Régnier, t. XII, Paris, 1874, pp. 214 et suiv., 242 et suiv.

(3) Les détails que donne Saint-Simon me paraissent justifier cette expression (édition citée, p. 424).

(4) Saint-Simon, édit. Chéruel, t. XII, Paris, 1857, pp. 175, 176; Mesnard, *Projets de gouvernement du duc de Bourgogne*, p. 206.

probablement aussi, à un certain moment, non pas d'en restreindre, mais d'en augmenter le nombre, car les *Projets de gouvernement du duc de Bourgogne* portent le nombre des secrétaires d'État à cinq (1).

En fait, à la mort du grand roi, on supprima un titulaire : on eut trois secrétaires d'État au lieu de quatre. J'arrive aux personnes.

Voysin et Torcy durent immédiatement démissionner. Pontchartrain, un moment épargné, reçut très vite l'ordre de résigner lui-même en faveur de son fils aîné, le comte de Maurepas, un enfant de treize ans, qui ne pouvait encore remplir sa charge (2). Restait le seul La Vrillière. Or le puissant ennemi des secrétaires d'État, Saint-Simon, était le puissant ami de ce secrétaire d'État. Il ne se contenta pas de le sauver : cédant aux sollicitations, aux prières, aux larmes de cet importun et de sa femme, il fit sa fortune.

Non seulement La Vrillière fut maintenu et suppléa le jeune Maurepas ; mais il obtint bientôt voix délibérative au Conseil de régence et, par conséquent, prit place au sommet du gouvernement. De plus, le « détail des états » de la France presque tout entière lui fut attribué. La Vrillière se trouva ainsi seul en exercice, « et de cinquième roue d'un chariot qu'il était sous le feu roi, avec une place caponne, car sa charge de secrétaire d'État n'avoit que ses provinces et point de département particulier, devint un personnage à qui tout le monde avoit affaire ».

Voilà, certes, un oiseau qui, dès le premier jour, conservait son plumage, et même l'embellissait merveilleusement.

Le troisième secrétaire fut le conseiller d'État d'Armenonville, autre ami de Saint-Simon. C'est par Saint-Simon qu'il entra dans ce groupe amoindri. Il y entra avec des espérances que l'avenir devait justifier : il pensait que cette

(1) Mesnard, pp. 72-75.

(2) Il fut pourvu en novembre 1715, et reçut, le 17 mars 1718, une dispense d'âge pour pouvoir exercer la charge (Arch. nat., O¹ 275, fol. 15 r^o et v^o) : il avait alors seize ans!

carcasse inanimée pouvait se relever, et, optimiste entreprenant, il mit 400.000 livres dans l'affaire⁽¹⁾. Elle fut bonne : la carcasse ressuscita.

Période postérieure à la polysynodie. — Et même elle ressuscita très vite. Dès le 24 septembre 1718, le régime des Conseils fut supprimé. La polysynodie avait vécu. Pourquoi une vie si courte? On a souvent donné de ce fait une explication sommaire dont je me contenterai ici : « Les Conseils, a dit Henri Martin, n'avaient nullement répondu à l'attente publique ; en substituant dans chaque branche du pouvoir huit ou dix ministres à un seul, on n'avait pas un abus de moins, on avait la lenteur, la discorde et la confusion de plus. On n'avait pas fait une distinction tout élémentaire, c'est que, si plusieurs têtes sont utiles pour régler, il ne faut qu'un seul bras pour exécuter » (2).

Ainsi la seule tentative sérieuse faite par la royauté pour constituer en France une aristocratie administrative et gouvernante avait échoué, écrit douloureusement le comte de Luçay⁽³⁾. — Monsieur le comte, les aristocraties se font, on ne les fait pas.

Deux nouveaux secrétaires d'État furent créés ; en tout par conséquent cinq secrétaires : c'est le nombre auquel on s'était arrêté, comme je l'ai dit, dans les fameux *Projets de gouvernement du duc de Bourgogne* (4).

(1) En remboursant cette somme à Voysin. Voyez : Saint-Simon, édit. Chéruef et Regnier, t. XII, Paris, 1874, pp. 424, 425 ; ordonnance servant de règlement pour le Conseil du dedans du royaume du 1^{er} octobre 1715, dans Isambert, t. XXI, p. 45 ; comte de Luçay, pp. 180, 182.

(2) Henri Martin, *Histoire de France*, 4^e édit., t. XV, Paris, 1859, pp. 46, 47. Sur les circonstances politiques de l'abolition de la polysynodie lire Émile Bourgeois, *La diplomatie secrète au xviii^e siècle, Ses débuts*, I, *Le secret du régent et la politique de l'abbé Dubois*, pp. 375-378.

(3) *Les secrétaires d'État*, p. 229.

(4) Sous Louis XIII, au temps de la grande faveur du duc de Luynes, il avait été question un moment de créer un cinquième secrétariat d'État en faveur de Déageant (L. Batiffol, *Louis XIII et le duc de Luynes*, dans *Revue hist.*, t. CII, p. 256).

Il fut fait en 1718 un pas intéressant dans le sens de la spécialisation. Sous Louis XIV, les secrétaires d'État expédiaient indistinctement, chacun à tour de rôle, trois mois de l'année, les dons, brevets et bénéfices que le roi accordait pendant cette période. Cette trace de leur origine première disparut alors. Un secrétaire, La Vrillière, fut chargé seul du détail de la feuille des bénéfices; le même La Vrillière et ses collègues reçurent pouvoir d'expédier tous dons et brevets pour les provinces de leur département, sauf en ce qui concernait les officiers de guerre et les étrangers (1).

L'un des nouveaux secrétaires d'État institués en 1718 était réservé à une rare fortune : j'ai nommé Dubois, qui, dès le 22 août 1722, devenait « principal ministre » (2).

Je dois ici faire observer que ce retour au régime ancien des secrétaires d'État n'avait pas été complet, absolu. Certains éléments aristocratiques ou subsistèrent ou même reparurent après 1718 (3). Ainsi, au moment où Dubois entra en scène, la marine appartenait presque exclusivement au Conseil et à son président, le comte de Toulouse, en même temps amiral de France (4). La guerre tendait aussi à s'isoler du secrétaire d'État : le grade de colonel général de l'infanterie, rétabli en 1721, appartenait au duc de Chartres; le duc du Maine auquel déjà Louis XIV avait remis les Suisses, les carabiniers et l'artillerie, qui avait été un moment

(1) Ce paragraphe est emprunté presque textuellement au comte de Luçay, p. 238.

(2) « Principal ministre de notre État sous l'autorité du duc d'Orléans, notre oncle », tel est le titre exact, et non « premier ministre » (Bibl. nat., Recueil Cangé, F 225, vol. 67, boîte 3, fol. 288, 289; Archives nationales, O¹ 275, fol. 16, 17). Sur les incidents de cette nomination voir Pierre d'Écherac, *La jeunesse du maréchal de Belle-Isle*, pp. 80-87; mais le regretté d'Écherac a le tort de dire avec tant d'autres « premier ministre » au lieu de « principal ministre ». Sur les manœuvres de Dubois pour devenir secrétaire d'État, voir Émile Bourgeois, *La diplomatie secrète au XVIII^e siècle, Ses débuts, I, Le secret du régent et la politique de l'abbé Dubois*, pp. 364-378 et *passim*.

(3) D'après Buvat, il y aurait eu en 1719 un secrétariat de la guerre partagé entre quatre personnes (Luçay, p. 237); ce serait un prolongement fort intéressant du régime des Conseils. L'almanach royal ne confirme pas cette assertion.

(4) Comte de Luçay, p. 248.

dépossédé après la conspiration de Cellamare, était de nouveau, depuis 1721, en jouissance de ces commandements. Le comte d'Évreux était colonel général de la cavalerie, le comte de Coigny était colonel général des dragons (1). Le marquis de Beringhen avait la direction générale des ponts et chaussées de France, pavé de Paris, turcies et levées et balisage de la Loire et de ses affluents (2). Par des procédés divers Dubois sut rattacher directement ou indirectement la plupart de ces services au pouvoir central. Il mourut inopinément le 10 août 1723.

Le jour même de la mort, le duc d'Orléans s'en fut à Meudon apprendre cette nouvelle au roi, qui le pria aussitôt de se charger de toute la conduite des affaires et le nomma principal ministre (3). Ce premier prince du sang, qui, bien entendu, n'avait pas traversé l'échelon de secrétaire d'État, mourut quelques mois plus tard (2 décembre 1723). Le jeune roi, conseillé par Fleury, son précepteur, ancien évêque de Fréjus, donna immédiatement cette même place de principal ministre à un autre prince du sang, le duc de Bourbon, qui, pas plus que le duc d'Orléans, ne fut secrétaire d'État (4).

Je crois apercevoir ici des souvenirs et comme des réminiscences de la réaction aristocratique de 1715 : ces deux principaux ministres n'ont, en effet, rien de bureaucratique. Ils sont comme la tête de l'aristocratie du royaume et font contraste avec les ministres de Louis XIII et de Louis XIV. En même temps que le duc de Bourbon arrivait à cette haute situation, les secrétaires d'État étaient

(1) Comte de Luçay, pp. 250, 251.

(2) Comte de Luçay, p. 253.

(3) Les lettres de provision furent expédiées le lendemain. Le titre complet est : « principal ministre de notre État sous notre autorité » (lettres du roi datées du 11 août 1723, Bibl. nat., Recueil Cangé, F 225, vol. 67, boîte 3, fol. 194 et suiv.). Cf. comte de Luçay, p. 254.

(4) Comte de Luçay, p. 258. Le duc d'Orléans et le duc de Bourbon eurent le même titre que Dubois : « principal ministre », non pas : « premier ministre » (Arch. nat., O¹ 275, fol. 16, 17). D'Écherac emploie encore ici (p. 123) l'expression inexacte, mais courante : « premier ministre ».

ramenés au nombre de quatre. Je note sous ce court ministère un incident très notable qui aboutit en définitive à une concentration au profit du ministère de la guerre : le duc d'Orléans, colonel général de l'infanterie, prétendit travailler en cette qualité directement avec le roi. Cette prétention ayant été écartée, le duc remit tout le détail de l'infanterie aux mains du secrétaire d'État de la guerre.

Le ministère du duc de Bourbon, devenu au bout de peu de temps très impopulaire, ne dura que trente mois : on sait comment l'honnête Fleury, par son attitude et ses démarches d'ailleurs très correctes, détermina le renvoi du duc (11 juin 1726) (1).

Dès le 16 juin 1726, le jeune prince annonça solennellement son intention de gouverner par lui-même comme avait fait son bisaïeul et déclara supprimer et éteindre le titre et les fonctions de principal ministre (2) : le contrôleur général et les secrétaires d'État travailleront avec le roi à des heures déterminées, et l'ancien évêque de Fréjus assistera toujours à ces séances.

Ces nobles résolutions d'un adolescent de seize ans furent accueillies avec enthousiasme : tellement l'opinion était déjà lasse des diverses tentatives avortées. Mais ce beau jour n'eut pas de lendemain : Louis XV, comme on sait, se lassa presque immédiatement du métier de roi laborieux. Toutefois le rêve de l'adolescent continua à hanter le cerveau de l'homme fait : en 1743, il renouvellera la déclaration solennelle de 1726 ; en 1744, il sera pendant six mois son propre ministre des affaires étrangères, et même il restera toute sa vie une manière de ministre occulte des relations extérieures, brouillant sans cesse par sa politique secrète tous les fils déjà trop compliqués de la politique officielle ; de mars 1757 à octobre 1761, et, de nou-

(1) Cf. comte de Luçay, pp. 258, 260, 263-265 ; Jobez, *La France sous Louis XV*, t. II, pp. 422-429.

(2) « J'ai jugé nécessaire d'éteindre le titre et les fonctions de principal ministre » (discours du roi, Recueil Cangé, F 225, vol. 67, fol. 315 v°).

veau, en 1762, il tiendra personnellement les sceaux. Enfin, nous avons appris par Choiseul que, comme Louis XIV, il ordonnait lui-même les dépenses. Mais je n'insiste pas sur cet aspect curieux et assez inaperçu de la physiologie de Louis XV.

A peine ce triste prince avait-il supprimé et « éteint le titre et les fonctions de principal ministre » que, par brevet spécial, il ordonnait aux secrétaires d'État d'obtempérer à toutes les décisions prises par Fleury comme si elles émanaient de Sa Majesté elle-même. Les fonctions de principal ministre étaient donc rétablies sans le titre. Il y a mieux : le 31 mars 1732, Chauvelin, garde des sceaux et ministre des affaires étrangères, fut déclaré associé et adjoint de Fleury : il travaillera chez le roi avec Fleury, le suppléera en cas d'absence. Le roi de France avait ainsi deux principaux ministres conjoints. Ce régime nouveau dura cinq ans : Chauvelin, homme d'une haute valeur, fut disgracié en 1737, et l'unité de direction fut rétablie au sommet du pouvoir. Nous retrouverons bientôt dans les départements ministériels eux-mêmes des exemples de cette curieuse dualité.

Fleury, qui avait été créé cardinal dès le mois d'août 1726, gouverna prudemment, bourgeoisement, sénilement, et mourut, en 1743, dans sa 90^e année. Lorsque Maurepas et Amelot vinrent annoncer au roi la mort de son vieux maître, celui-ci leur répondit (je faisais à l'instant allusion à cette réponse célèbre), que « jusqu'alors il s'était servi des conseils du cardinal de Fleury, mais qu'il comptait qu'ils feraient de la sorte, qu'il n'aurait pas besoin de mettre quelqu'un entre eux et lui, et qu'il était bien aise de replacer les choses dans l'état où elles étaient du temps de Louis XIV (1) ».

Illusion d'un homme faible et sans volonté ! Les secrétaires d'État se relevèrent plus puissants dans leur réci-

(1) Luçay, pp. 264, 273, 274, 276, 282, 291, 294. On a fait dire aussi à Louis XV : « Messieurs, me voilà donc premier ministre » (Jobez, t. III, p. 300).

proque et jalouse indépendance, indépendance singulièrement dépendante des volontés de la favorite. Et cela jusqu'au jour où Choiseul centralisera encore une fois entre ses mains presque tous les pouvoirs. Cette période de notre histoire a laissé les plus fâcheux souvenirs. Les secrétaires d'État y font, à entendre certains contemporains, la plus triste figure. Je citerai ici d'Argenson, sans vouloir me porter garant de l'exactitude de ses appréciations. Un soir de l'année 1755, d'Argenson, après avoir soupé avec les ministres, s'avisa d'esquisser leur portrait : « Je me suis trouvé hier, écrit-il, à un souper où étaient la plupart de nos ministres, et j'ai causé avec eux en particulier. Il m'a toujours paru surprenant combien les bornes étaient étroites à leurs vues, quel entêtement joint à la présomption, et le peu de philosophie qui préside à toute cette machine du gouvernement français. Ce sont la plupart des vieux libertins sans études, qui se sont épuisés dans les délices de Paris et qui en portent les marques morbifères pour le corps et de défaillance pour l'esprit : ils y joignent, eux et leurs femmes, la vanité de leur pouvoir et de leurs richesses, ils sont têtus et courts, et, s'ils sont occupés de quelque chose, c'est de leur personnalité (1) ».

Peu d'années après ce souper qui fit à d'Argenson une si fâcheuse impression, se dessine dans l'histoire des secrétaires d'État un mouvement qui se rattache à mon sens à la réaction aristocratique de 1715 et qui en est comme un prolongement et comme un souvenir affaibli : voici, en effet, qu'en 1758 la guerre est confiée, chose nouvelle, non plus à un bureaucrate, mais à un militaire, duc et pair de

(1) Marquis d'Argenson, *Journal et mémoires*, édit. Rathery, t. VIII, p. 475. Ce passage est daté du 10 avril 1755; le souper avait donc eu lieu le 9. — D'Argenson vaut un bon journaliste de nos jours : il prétend qu'en 1754 on compta trente-cinq candidats à la place de secrétaire d'État des affaires étrangères, vacante par la mort de M. de Saint-Contest (A. Brette, *La France au milieu du XVIII^e siècle d'après le journal du marquis d'Argenson*, p. 264).

J'aime à croire que le comte d'Argenson, frère du marquis et secrétaire d'État, ne se trouvait pas au souper dont il est question ou que le marquis ouvre tacitement une exception pour sa famille.

France, au maréchal de Belle-Isle. Ici une grosse difficulté, un moment, arrêta tout : un duc et pair, un maréchal de France pourra-t-il s'abaisser jusqu'à la position de secrétaire, de secrétaire des commandements ? Belle-Isle émit la prétention de diriger les affaires de la guerre sans être secrétaire d'État. Mais ceci n'était pas soutenable : c'eût été une véritable révolution bureaucratique, genre de révolution autrement difficile qu'une révolution politique. On le lui fit entendre ; et, sur les instances de ses amis de la haute noblesse, des ducs et pairs, Belle-Isle se résigna à être, comme un simple Louvois, secrétaire d'État au département de la guerre ; mais il se fit donner un adjoint⁽¹⁾. Un brevet du 9 avril 1758, motivé sur les grandes charges, emplois et commandements dont le maréchal était revêtu, et sur ce que « la plus précieuse partie de son temps était nécessairement employée aux projets et aux réflexions qu'exigeait le ministère dont il était chargé, surtout dans les circonstances d'alors », commit M. de Crémille, lieutenant général, pour concourir à la plus prompt expédition de toutes les affaires concernant la conduite et l'administration des différents détails relatifs au département de la guerre, avec pouvoir de signer et contre-signer toutes les expéditions concernant dans cette partie le service du roi. Deux autres brevets du 27 mai suivant conférèrent au nouvel adjoint l'administration de l'hôtel des Invalides, ainsi que la surintendance de l'École royale militaire ; il fut, en outre, pourvu, le 30 janvier 1760, de la charge de directeur général des fortifications et du génie⁽²⁾.

La même année 1758, le marquis de Massiac, lieutenant général des armées navales, fut chargé du département de la marine. Il lui fallut, comme au maréchal de Belle-

(1) Tout le résumé qui suit est emprunté à M. de Luçay, pp. 348, 349.

(2) M. de Crémille semble avoir été un auxiliaire fort utile : dès 1757, il travaillait par ordre du roi avec M. de Paulmy, ministre, secrétaire d'État à la guerre (*Mémoires du duc de Luynes*, édit. Dussieux et Soulié, t. XV, p. 399). Je devrais peut-être faire remonter à l'année 1757 l'adjonction de M. de Crémille à la guerre : il est certain, du moins, qu'en fait il collaborait déjà.

Isle, un adjoint, et cet adjoint fut un intendant des armées navales, qui avait déjà été le collaborateur presque officiel d'un autre ministre de la marine, Le Normant de Mézy: Mézy prit le titre d'intendant général de la marine et des colonies⁽¹⁾.

Choiseul, ce ministre dont la figure se détache si nettement dans la seconde partie du règne de Louis XV, faillit lui-même, comme Fleury, comme Belle-Isle, comme Massiac, avoir un *partner*. C'est le cardinal de Bernis qui eût été ce partner (pour les affaires étrangères): la disgrâce inopinée de Bernis fit avorter le projet déjà arrêté⁽²⁾.

Enfin il peut être utile de noter ici que, pendant un mois de l'année 1756, il y eut aussi deux contrôleurs généraux: Moreau de Séchelles, contrôleur général, Peirenc de Moras, gendre de Moreau de Séchelles, adjoint⁽³⁾; qu'en 1763 et en 1764 un des départements des intendants des finances fut géré par deux titulaires conjoints: deux Trudaine, puis deux Montaran⁽⁴⁾.

Nos ministres adjoints s'appellent aujourd'hui sous-secrétaires d'État; mais leur cas présente un caractère bien moins sporadique qu'au temps de Louis XV. Les mêmes besoins, je dirais volontiers les mêmes fonctions, ont créé, on le voit, les mêmes organes: c'est qu'en politique comme, dit-on, en physiologie, la fonction crée l'organe, ... à moins pourtant que ce ne soit l'organe qui crée la fonction, ainsi que par malheur il arrive aussi.

(1) Luçay, pp. 347, 350, 351, 356, 357; Lacour-Gayet, *La marine militaire... sous le règne de Louis XV*, pp. 225, 244, 245.

(2) Cf. comte de Luçay, pp. 344, 345, 346, 356; Maugras, *Le duc et la duchesse de Choiseul*, Paris, 1902, pp. 96, 97.

(3) Comte de Luçay, p. 637; A. de Boislisle, *Liste chronologique des surintendants, contrôleurs généraux, etc.*, dans *Annuaire-Bulletin de la Société de l'Histoire de France*, année 1881, p. 272.

(4) *Almanach royal*, 1763, pp. 143, 144; 1764, p. 147. Cette dualité n'est pas un fait nouveau au xviii^e siècle: ainsi, par commission du 30 novembre 1616, Richelieu fut fait secrétaire d'État avec pouvoir d'exercer cette charge avec M. de Villeroy (un vieillard), conjointement ou séparément, en présence ou absence l'un de l'autre (Fauvelet-du-Toc, *Histoire des secrétaires d'Etat*, p. 237). Joignez ici vicomte d'Avenel, *Richelieu et la monarchie absolue*, t. I^{er}, p. 69.

Avec le maréchal de Belle-Isle dont je viens de signaler l'intronisation difficile en qualité de secrétaire d'État, commence une série de ministres militaires qui se continuera jusqu'à la fin de l'ancien régime⁽¹⁾.

Il n'en fut pas de même à la marine : la gestion de la marine par un officier d'épée fut sous Louis XV une singularité unique et de courte durée ; le passage de Massiac à ce département ne fut en définitive qu'un épisode : ce ministre se démit au bout de six mois. On a fait à ce propos une observation piquante que je relèverai en passant : c'était, a-t-on dit, comme un principe administratif qui remontait à Louis XIV de ne pas confier la marine à un marin, pas plus d'ailleurs que la guerre à un soldat⁽²⁾. Le second de ces principes fut seul définitivement abandonné sous Louis XV. Cette manière de dire ne me satisfait pas. Il y a en tout ceci autre chose que des principes : il y a surtout des traditions, des habitudes qui se perpétuent. Les ministres secrétaires d'État sont originairement des plunitifs, des notaires secrétaires ; ils sont par excellence et par définition des hommes de bureau. De plus, la guerre et la marine sont venues se superposer à des attributions originairement différentes et n'ont pris que lentement la première place ou la place entière, si bien que ces expressions *ministre de la guerre*, *ministre de la marine* ne sont pas encore rigoureusement officielles au milieu du xviii^e siècle⁽³⁾. Et voilà

(1) Voyez dans le *Temps* du 5 avril 1888 un article historique intéressant sur les ministres de la guerre en France.

(2) Lacour-Gayet, *La marine militaire de la France sous le règne de Louis XVI*, pp. 13-40, 553.

(3) L'almanach royal de 1758 et de 1759 porte sous la rubrique : *Département de Messieurs les secrétaires d'État* ce détail pour ce que nous appelons d'un mot le ministère de la guerre : « La guerre. Le Taillon. Les maréchaussées. L'artillerie. Les fortifications de terre. Les pensions, dons et brevets des gens de guerre. Tous les états-majors à l'exception des gouverneurs généraux, des lieutenans généraux et des lieutenans de roy des provinces qui ne sont pas de son département ». Suit l'énumération des provinces qui sont du département de ce secrétariat d'État.

Le secrétariat que nous appelons ministère de la marine a une physionomie plus nette ; ce département est ainsi décrit :

« La marine. Les fortifications de mer. Le commerce maritime. Les colonies

comment par tradition, par habitude plutôt que par politique, nos rois ne mettaient ni un soldat à la guerre, ni un marin à la marine.

Ces considérations semblent m'inviter à noter ici un progrès considérable vers ce classement par matières qui nous est aujourd'hui si familier et qui s'est réalisé lentement de siècle en siècle dans les départements des secrétaires d'État : je remarque qu'en 1755, la marine perdit le lot de provinces et généralités (1) qui jusque-là s'y ajoutaient, et auxquelles elle avait commencé par s'adjoindre elle-même. A partir de ce moment, il y aura presque constamment un ministère de la marine, s'occupant exclusivement de la marine et des intérêts immédiatement connexes. Ce titre toutefois n'existe pas encore officiellement : le mot *marine* figure simplement en tête de l'énumération des affaires du département. Il ne semble pas que cette organisation, désormais nettement définie et circonscrite, soit née d'une élaboration voulue et sagement étudiée en vue d'obtenir une meilleure gestion. Je conjecture que le secrétariat de la marine, se trouvant attribué en 1755 à un personnage grasement pourvu, Machault, garde des sceaux, on le pria d'abandonner les provinces et généralités, qui viendraient utilement grossir un autre département. Cette combinaison, originairement accidentelle, fut plus tard maintenue ou, du moins, le fut presque constamment (2).

De bonne heure, le département des affaires étrangères accuse aussi une tendance à se spécialiser et à perdre comme la marine l'appendice des provinces et généralités. Mais cet allègement est intermittent (3).

françaises, avec toutes les pensions et expéditions qui en dépendent ». Aucune province (*Almanach royal*, 1758, p. 128; 1759, p. 132).

(1) *Almanach royal*, 1755, pp. 124-127.

(2) Dans l'*almanach royal* de 1762 la marine est encore chargée de provinces et généralités (p. 140 et suiv.).

(3) J'ouvre l'*almanach royal* : pas de provinces ni généralités en 1719 (pp. 62-64); provinces et généralités en 1730 (pp. 98, 99); pas de provinces ni généra-

De 1771 à 1780, le nombre normal des secrétaires d'État fut augmenté d'une unité (1), comme cela avait eu lieu déjà au lendemain de la polysynodie. Ce qu'il y a de plus intéressant et de plus nouveau à cette époque et même bien avant 1771, c'est le rôle de Bertin comme contrôleur général (1759-1763), puis comme secrétaire d'État (1764-1780) (2). Le département de Bertin présente un aspect tout spécial et relativement moderne : il comprend les manufactures de porcelaine, les haras et les Écoles de médecine vétérinaire, l'agriculture, les partages de communaux, les canaux d'arrosement, les mines, les carrosses, fiacres et messageries, les dépôts et collections de chartes, les loteries, quelques provinces et généralités (3). L'activité très variée de Bertin mérite, on le voit, l'attention de l'historien : c'est à lui qu'on doit la création à Paris et dans les provinces de Sociétés d'agriculture, chargées d'éclairer et de

lités en 1754 (pp. 124, 126) ; provinces et généralités de 1755 à 1757 (pp. 124-127) ; pas de provinces ni généralités en 1760, 1761, 1762 (1760 et 1761, pp. 133-136 ; 1762, p. 140 et suiv.) ; pas de provinces ni généralités en 1772, en 1780 (1772, pp. 158, 159 ; 1780, pp. 199-201) ; provinces et généralités en 1786 et 1787 (1786, pp. 217-222 ; 1787, pp. 218-223) ; pas de provinces ni généralités en 1788, 1789 et 1790 (1788, pp. 217-231 ; 1789, pp. 226-240 ; 1790, pp. 223, 224).

D'après le comte d'Hauterive, le ministère des affaires étrangères aurait conservé jusqu'en 1790 la direction administrative de cinq généralités de l'intérieur (comte d'Hauterive, *Faits, calculs et observations sur la dépense du ministère des affaires étrangères... depuis le règne de Louis XIV... jusqu'en 1825*, Paris, 1828, p. 28). M. Fr. Masson est plus précis : il écrit qu'à la fin de l'ancien régime le ministère des affaires étrangères avait l'administration de la Guyenne, de la Normandie, de la Champagne et du Berry (*Le département des affaires étrangères pendant la Révolution*, p. 6) ; l'almanach royal nous apprend, au contraire, que ces quatre provinces dépendaient de la maison du roi (*Almanach royal*, 1789, p. 230 ; 1790, p. 227). Jusqu'à nouvel ordre, j'estime que le comte d'Hauterive et M. Fr. Masson ont oublié ou ignoré les dernières modifications immédiatement antérieures à 1789.

(1) Cette création est d'avril 1771 (Arch. nat., O¹ 280²). L'almanach royal de 1771 ne connaît encore que quatre départements (pp. 152-154) : il avait été imprimé avant avril.

(2) Bertin, ancien contrôleur général, figure déjà dans l'almanach royal de 1764 (pp. 143-145) avec ce département à physionomie nouvelle ; mais il n'y a alors que quatre secrétaires d'État. Bertin disparaît de l'almanach royal en 1781 (cf. *Almanach royal*, 1780, p. 199 ; 1781, p. 209).

(3) Cf. Luçay, pp. 525-532.

guider les cultivateurs (1); il paraît légitime de lui faire honneur aussi de la fondation des Écoles vétérinaires. Il encouragea les recherches historiques, l'exploitation des mines, la traduction de l'allemand des meilleurs ouvrages métallurgiques (2).

De 1781 à 1787 il resta comme un débris officiel du cinquième secrétaire d'État : en effet, l'almanach royal continua à enregistrer sous la rubrique *Départemens des secrétaires d'État* le département d'un maître des requêtes, chargé du « commerce extérieur et maritime et des affaires de l'intérieur qui lui sont renvoyées (3) ».

Suite de l'historique et derniers pas vers la conception moderne des ministères. — Au XVIII^e siècle, les mots *Affaires étrangères, Guerre, Marine*, figurent en tête de l'énumération des affaires attribuées à divers ministères. Depuis longtemps, dans l'usage des gens du monde et souvent même dans la langue administrative (4), ces mots suffisaient à qualifier les départements. Ils ne tarderont pas à synthétiser si clairement la tâche attribuée à chacun de ces ministères qu'ils serviront à les déterminer et à les désigner en style tout à fait officiel : c'est en 1791 (5) que l'usage deviendra le langage même de la loi.

(1) Chaque Société avait plusieurs Bureaux par généralité (cf. Quignon, *Le Bureau d'agriculture à Beauvais (1762-1783)*, dans le *Bulletin du Comité des Travaux historiques et scientifiques, Section des Sciences économiques et sociales, Congrès... de 1906... à Paris*, pp. 222-229).

(2) Cf. *Biographie universelle (Michaud)*, t. IV, pp. 157, 158; Bussière, *Henri Bertin et sa famille (Bulletin de la Société hist. du Périgord)*, t. XXXII, pp. 216, 381; t. XXXIII, pp. 172, 211, 312; t. XXXIV, pp. 53, 272, 373, 451).

(3) *Alm.*, 1781, pp. 209, 210; 1782, pp. 212, 213; 1783, pp. 211, 212; 1784, pp. 213, 214; 1785, pp. 213, 214; 1786, pp. 217, 218; 1787, pp. 218, 219.

(4) Voyez, par exemple, le règlement de 1671 sur les attributions respectives des secrétaires d'État de la marine et de la guerre qu'a publié M. de Luçay, dans *Revue hist. de dr. fr. et étr.*, t. XIII, 1867, p. 376, note 1. Au XVIII^e siècle, on disait volontiers *Département des étrangers* (*ibid.*, pp. 374, 375, note).

(5) Voyez décret des 27 avril-25 mai 1791, dans Galisset, t. 1^{er}, pp. 363-365. Cf. Buchez et Roux, *Hist. parlem. de la Révolution française*, t. IX, p. 317 et suiv., 321 et suiv. On peut suivre matériellement dans l'almanach royal l'acheminement

Parallèlement aux affaires étrangères, à la guerre et à la marine, la justice et les finances sont depuis longtemps constituées : c'est la chancellerie et le contrôle général.

Ainsi le lent travail des siècles, plutôt qu'une conception philosophique, élabora chez nous les linéaments de cette classification rationnelle et systématique des ministères, qui, au commencement du XIX^e siècle, s'imposera à l'attention

ment vers cette conception très nette des ministères classés et dénommés par matières. Voici quel fut le *processus* : on sait que la tradition veut que chaque département soit annoncé dans l'almanach royal tout simplement par le nom du titulaire. Aux approches de 1789, on ne commence pas par rompre avec cette tradition ; on la respecte, mais on innove en ceci : le premier mot de l'énumération des affaires de chaque département, mot qui lui-même n'a point pris dans le passé cette place par hasard, mais a une valeur synthétique et est déjà dans l'usage le nom du département, ce mot est imprimé en petites capitales et frappe l'œil du lecteur : AFFAIRES ÉTRANGÈRES ; LA MAISON DU ROI, etc. (cf. les almanachs royaux de 1786 et de 1787). Enfin, en 1788 et en 1789, un nouveau pas est fait : ce même mot devient le titre de chaque département : *La maison du roi ; Affaires étrangères ; La guerre ; La marine*, et au-dessous de ce titre vient le nom du titulaire. Dès lors, les ministères ont leur nom dans l'almanach royal lui-même ; il ne manque plus à la nomenclature des ministères que la sanction de la loi. Cela se fera en 1791, sans peut-être que nos législateurs aient eu conscience qu'ils baptisaient, qu'ils nommaient des services restés jusque-là à peu près sans nom rigoureusement légal ; on ne se préoccupa que d'une chose : le choix des dénominations. Cf. *Almanach royal*, 1786, pp. 217, 222 ; 1787, pp. 218, 223 ; 1788, pp. 217, 231 ; 1789, pp. 226, 240. J'ai dit à peu près sans nom légal ; l'examen des lettres de provision nous fera toucher du doigt cette lente, irrégulière et incomplète évolution. Jusqu'à la Révolution, aucun secrétaire d'État ne fut nommé secrétaire d'État à tel ou tel département, mais tout simplement « secrétaire d'État et de nos commandemens et finances », mais quelque chose d'approchant s'insinua : en 1728, le roi mentionne pour la première fois le « département de la guerre » dans le préambule des lettres de provision en faveur de M. d'Angervilliers : « la charge de secrétaire d'État et de nos commandemens ayant le département de la guerre étant vacante par la mort du sieur Le Blanc » ; mais, dans le dispositif, il octroie simplement « à notre ami et féal Nicolas-Prospér Bauyn d'Angervilliers l'état et charge de conseiller en tous nos Conseils, secrétaire de nos commandemens et finances, vacante comme dit est ». En 1743, l'ancien formulaire reparait ; le département n'est déterminé ni dans le préambule ni dans le dispositif : un secrétaire d'État est décédé ou a donné sa démission ; un autre le remplace. Nulle mention du département. On reprit ultérieurement le style de 1728 pour ne plus l'abandonner : toutes les provisions de secrétaire d'État du règne de Louis XVI que j'ai pu consulter sont rédigées suivant ce formulaire jusqu'au 4 août 1789 inclusivement (Archives nationales, O¹ 72, fol. 177 v^o ; O¹ 87, fol. 5 ; O¹ 121, fol. 77, 80, 112 ; O¹ 124, fol. 697 ; O¹ 216, fol. 273, 274, 344, 347).

de Metternich et provoquera son admiration ⁽¹⁾, qui, en 1847, sera — pour bien peu de temps — introduite à Rome par un *motu proprio* du pape Pie IX ⁽²⁾, et se propagera, avec des modifications diverses, à travers l'Europe et jusqu'au Japon.

L'indépendance réciproque des secrétaires d'État, dont je parlais un peu plus haut, n'empêche pas qu'ils n'aient entre eux des conférences suivies, véritables conseils de cabinet, en vue de s'entendre sur certaines séries d'affaires. Au xviii^e siècle, en effet, les secrétaires d'État et le contrôleur général, groupés avec un petit nombre de hauts personnages, paraissent avoir souvent délibéré en comité sur les affaires d'État : nous les voyons, par exemple, en 1760, s'entendre ou chercher à s'entendre sur les fonds à faire à la marine en vue d'armements et de secours à envoyer à la Martinique; délibérer aussi sur cette question curieuse : un ci-devant secrétaire d'État devenu ambassadeur peut-il prétendre aux mêmes honneurs que s'il n'avait point cessé d'être secrétaire d'État? En d'autres termes, reste-t-il à un ex-secrétaire d'État quelque marque honorifique de ce qu'il a été? La réponse fut, à l'unanimité, négative ⁽³⁾.

Choiseul, dont je n'ai point ici à écrire l'histoire, ne fut jamais « principal ministre » : c'est par le cumul des charges que se fit sa puissante situation. Il eut tout d'abord les affaires étrangères. Il s'en déchargea à la mort de Belle-Isle et eut la guerre, la marine et le commerce maritime. Il concentra ainsi presque tous les pouvoirs ⁽⁴⁾. Il est le dernier ministre qui ait cumulé autant de départements,

(1) Metternich, *Mémoires*, t. III, p. 72.

(2) Félix Clavé, *Vie et portrait de Pie IX*, Paris, 1848, pp. 532, 546.

(3) *Conseil des ministres sous Louis XV, Procès-verbaux de 1760*, dans *Revue rétrospective*, 3^e série, t. III, 1838, pp. 355, 364.

(4) Il était aussi gouverneur de Touraine, grand maître et surintendant des postes et relais de France, colonel général des Suisses et Grisons (Maugras, *Le duc et la duchesse de Choiseul*, Paris, 1902, pp. 96, 97, 109, 110).

ou, plus exactement, qui ait occupé un département aussi chargé (1).

Louis XVI, qui certes ne fut jamais son propre premier ministre, n'eut qu'un seul premier ministre ou plus exactement principal ministre en titre, Loménie de Brienne. Loménie, chef du Conseil des finances (1^{er} mai 1787), fut pendant un an « principal ministre » (août 1787-25 août 1788). Lors de sa disgrâce, ce titre fut supprimé, ainsi que celui de chef du Conseil des finances qu'avaient porté avant lui Maurepas et Vergennes et qui équivalait sous Louis XVI au rang de ministre dirigeant (2). C'est aux finances que les nécessités publiques, l'opinion et le roi à sa suite plaçaient les personnages les plus en vue.

Deux départements avaient pris, à la fin de l'ancien régime, un développement considérable : avant tout le Contrôle général dont la puissance diffuse se fait sentir, comme je l'ai montré plus haut, dans toutes les directions. On peut dire que le contrôleur général est tout à la fois le ministre que nous appellerions en langage moderne ministre des finances et ministre de l'intérieur (l'intérieur moderne se retrouve toutefois en partie dans le ministère de la maison du roi). La plupart des ministres qui, dans les derniers temps de l'ancien régime, ont exercé une grande influence et ont laissé un nom dirigeaient les finances : Machault d'Arnouville fut contrôleur général ; Bertin, fut contrôleur général ; Turgot, contrôleur général ; Necker, directeur général des finances (3).

Le ministère de la maison du roi se développa aussi d'une manière bien remarquable. J'ai donné plus haut une idée des attributions du contrôleur général et des inten-

(1) Cf. *Almanach royal*, 1759, pp. 131, 132 ; 1762, pp. 140, 141 ; 1763, pp. 141, 142 ; 1764, pp. 143-145 ; 1765, pp. 144, 145 ; 1766, pp. 144-146.

(2) A. de Boislisle, mémoire cité, p. 273, et renseignements que je dois à l'obligeance de mon ami Marius Sepet.

(3) Avant son premier ministère (1777-1781), il avait été (22 oct. 1776) directeur général du Trésor royal (cf. A. de Boislisle, *loc. cit.*, p. 273).

dants des finances. Voici très sommairement l'énumération des affaires qui, en 1789, relèvent du secrétariat dit de la maison du roi :

La maison du roi. Le clergé. Les affaires générales de la religion prétendue réformée (1). L'expédition de la feuille des bénéfices. Les économats. Les dons et brevets, autres que des officiers de guerre ou des étrangers pour les provinces de son département.

Provinces et généralités.

§ 1. La ville et la généralité de Paris. Le Languedoc haut et bas, et la généralité de Montauban. La Provence. Bourgogne, Bresse, Bugey, Valromey et Gex. Bretagne. Le comté de Foix. Navarre, Béarn, Bigorre et Nebouzan. Picardie et Boulonnois. La généralité de Tours. L'Auvergne, qui comprend la généralité de Riom. La généralité de Moulins qui comprend le Bourbonnois, le Nivernois et la Haute Marche. Limoges, qui comprend l'Angoumois et la Basse Marche. Soissons. Orléans, avec la partie du Perche qui en dépend. Le Poitou, la Rochelle qui comprend la Saintonge, le pays d'Aunis, Brouage, les isles de Rhé et d'Oléron.

§ 2. La Guyenne haute et basse, ce qui comprend les intendances de Bordeaux, Auch et Bayonne. La Normandie, qui comprend les généralités de Rouen, Caen et Alençon, et la partie de la province de Perche qui dépend de la généralité d'Alençon. La Champagne et la partie de la Brie qui dépend de la généralité de Châlons. La principauté de Dombes. Le Berri.

Suit le détail des travaux confiés à sept chefs et premiers commis et l'indication de deux dépôts d'archives, l'un au Vieux-Louvre, l'autre aux Grands-Augustins : la conservation de chacun de ces dépôts est confiée à un garde spécial (2).

Mais les sommaires inanimés de l'almanach royal ne peuvent donner qu'une idée très imparfaite de l'activité du département de la maison du roi. Il faut parcourir les registres de ce secrétariat d'État pour saisir pleinement toute

(1) Les affaires générales de la religion prétendue réformée avaient constitué jusqu'au milieu du xviii^e siècle un département spécial, ou un département dont les affaires générales de la religion prétendue réformée constituaient comme le centre et la principale raison d'être.

(2) *Almanach royal*, 1789, pp. 230, 231.

l'étendue de son action : le secrétaire d'État de la maison du roi est chargé dans une certaine mesure de la police générale : il délivre les passeports, les permissions de sortir du royaume, les ordres d'exil. Il s'occupe très souvent des affaires du clergé, fait surveiller les doctrines et la conduite de certains ecclésiastiques, intervient dans les élections d'abbés ou de supérieurs d'Ordre, travaille à l'avance la composition de chaque assemblée du clergé, en vue d'écartier les caractères trop indépendants ; opérations et manœuvres analogues au regard des communes et des communautés d'habitants. Les lettres relatives aux protestants abondent dans ces registres, même au temps où un autre secrétaire d'État était chargé spécialement des affaires de la religion prétendue réformée (1). Mais je ne finirais point.

En 1791, lorsqu'on constitua les ministères que j'appellerai modernes, on fit comme un bloc du Contrôle général et du département de la maison du roi, et on coupa ce bloc en deux pour en faire le ministère des contributions et revenus publics (plus tard des finances) et le ministère de l'intérieur (2). Dans l'almanach royal de 1791, le très bref sommaire des attributions du ministère de l'intérieur ouvre par ces mots : *Maison du roi*. Aux Archives nationales, les premiers actes du ministère de l'intérieur font suite, dans le même registre, aux derniers actes de la maison du roi (3).

Sous Louis XV, à part la chancellerie qui avait depuis 1717 son siège place Vendôme, à part aussi le contrôle général, aucun des grands services ministériels ne possédait encore un établissement fixe : les secrétaires d'État n'avaient d'autre résidence que leurs hôtels particuliers (4).

(1) J'utilise ici, outre mes propres impressions, un article très instructif de M. A. Cans, *Les registres d'expéditions du secrétariat d'État de la maison du roi*, dans *Revue d'hist. mod. et contemp.*, t. IV, 1903-1904, pp. 257-261.

(2) Voyez décret des 27 avril-25 mai 1791, art. 7, 8.

(3) Arch. nat., F prélimin., 1 (communication de mon ami Lelong).

(4) A. de Boislisle, *Lettres de Marville*, t. 1^{er}, Préface, pp. 17, 18.

Ils étaient véritablement très puissants, ce contrôleur général des finances et ces secrétaires d'État, plus puissants même que ne l'ont cru d'excellents historiens, auxquels le rôle apparent du Conseil d'État a parfois donné le change : en bien des cas, un arrêt du Conseil qui réglemente, qui organise, et mériterait le nom d'ordonnance, n'est en réalité autre chose que l'expression officielle et solennelle de la volonté du contrôleur ou de tel secrétaire d'État, qui a fait rendre l'arrêt dont il avait besoin ; souvent même c'est un intendant de province qui, de loin, a demandé cet arrêt, et en est, pour ainsi dire, le véritable auteur (1). Quant aux décisions et aux arrêts qui sont censés rendus au Conseil des finances, ils émanaient en fait du contrôleur général (2).

Les affaires de plus en plus nombreuses, de plus en plus complexes, qui venaient aboutir aux bureaux des secrétaires d'État, nécessitèrent, à la fin de l'ancien régime, la création, à la guerre (3), à la marine (4) et à l'administration des finances (5), de comités consultatifs. On voit ainsi, à la veille de 1789, se créer des Commissions ou Conseils qui rappellent par le nom les Conseils de 1715 (6), mais qui, au lieu de se substituer comme en 1715 aux ministres, sont pour eux, semble-t-il, d'utiles auxiliaires. Au reste, un des Conseils de 1715, le Conseil de commerce, lequel avait des titres d'origine bien antérieurs à 1715, a subsisté,

(1) Quelquefois il l'a rédigé lui-même. Cf. Sagnac, *De la méthode dans l'étude des institutions de l'ancien régime*, p. 14 ; H. de Jouvencel, *Le contrôleur général des finances*, p. 92.

(2) H. de Jouvencel, *Le contrôleur général des finances*, pp. 80, 81.

(3) *Almanach royal*, 1788, pp. 217-231. Le registre des procès-verbaux des délibérations du Conseil de la guerre du 5 novembre 1787 au 4 juillet 1789 est conservé au ministère de la guerre (renseignement fourni par M. Louis Tuetey).

(4) Conseil et comité créés en 1788 (Isambert, t. XXVIII, p. 512). Cf. *Almanach royal*, 1789, pp. 226-240.

(5) *Almanach royal*, 1789, *loc. cit.*

(6) Je dois noter ici qu'en 1787, au moment de l'exil du Parlement à Troyes, le duc d'Orléans remit au roi un mémoire où il demandait, entre autres choses, le rétablissement des Conseils qui existaient sous la régence (Babeau, *Le Parlement de Paris à Troyes en 1787*, Troyes et Paris, 1874, pp. 66, 67).

après une apparence de suppression en 1722, sous le nom de Bureau du commerce, et a tenu ses séances jusqu'à la fin de février 1791⁽¹⁾.

Je ne développerai pas davantage cet exposé qui doit rester très sommaire. J'ajoute seulement que, parfois, déjà sous Louis XV⁽²⁾ et surtout sous Louis XVI, les ministres prennent un aspect et comme une physionomie moderne ; je veux dire qu'ils sont imposés par l'opinion : « Turgot, Malesherbes, Necker, a fort bien dit Jules Simon, sont moins les ministres de Louis XVI auprès de son peuple que ceux de l'opinion auprès du roi⁽³⁾ ». L'un de ces ministres, rompant avec toutes les traditions, publie même, en 1781, le fameux compte rendu, c'est-à-dire l'état des finances, et fait, ce jour-là, la nation juge de sa gestion. Ainsi la monarchie, toujours absolue théoriquement, tend, en fait, à se transformer en royauté constitutionnelle. Sous le droit ancien germe le droit nouveau.

BIBLIOGRAPHIE DES §§ 1 ET 2. — Fauvelet-du-Toc, *Histoire des secrétaires d'Etat contenant l'origine, le progrès et l'établissement de leurs charges*, Paris, 1668, in-4°. — Abbé de Saint-Pierre, ci-devant de l'Académie française, *Discours sur la polysynodie*, Amsterdam, 1719. — J.-J. Rousseau, *Polysynodie de l'abbé de Saint-Pierre*, dans Rousseau, *Œuvres complètes*, édit. Musset-Pathay, t. V, Paris, 1823, pp. 460-500. — [Briquet], *De l'origine et du progrès des charges de secrétaires d'État*, La Haye, 1747. — *Liste des secrétaires d'État depuis le règlement du 1^{er} avril 1547... jusqu'au règlement du 1^{er} janvier 1589*; *Liste des secrétaires d'État du département de la guerre depuis la nouvelle création du*

(1) Cf. Bonnassieux et Lelong, *Conseil de commerce et Bureau du commerce, Inventaire analytique des procès-verbaux*, Paris, 1900. — Ne pas confondre ce Bureau du commerce avec le Conseil royal de commerce, créé en 1730, pièce décorative plutôt que rouage pratique et vraiment utile. Ce Conseil royal de commerce, qui ne se réunissait presque jamais, fut uni en 1787 au Conseil royal des finances (même ouvrage, pp. XIII, XIV).

(2) En 1763, Louis XV sacrifia le chancelier Lamoignon et le contrôleur général Bertin à l'opposition parlementaire et prit à leur place deux parlementaires (Marion, *Les débuts de l'affaire de Bretagne*, dans *Revue hist.*, t. LXVI, 1898, p. 47).

(3) Jules Simon, *Notice historique sur la vie et les travaux de Caro*, dans *Institut de France, Académie des Sciences morales, Séance... annuelle. du 6 décembre 1890*, p. 101.

15 septembre 1588, dans Pinard, *Chronologie historique militaire*, Paris, 1760, in-4°, t. I^{er}, pp. 20-44. — *Inventaire sommaire et tableau méthodique des fonds conservés aux Archives nationales, Première partie*, Paris, 1871, in-4°, pp. 98-138, 150. — Comte de Luçay, *Les origines du pouvoir ministériel en France, Les secrétaires d'État depuis leur institution jusqu'à la mort de Louis XV*, Paris, 1881. — *Inventaire sommaire du département des affaires étrangères, Archives et documents, France*, Paris, 1883. — Vicomte d'Avenel, *Richelieu et la monarchie absolue*, Paris, 1884, t. I^{er}, pp. 57-72. — Cans, *Les registres d'expédition du secrétariat d'État de la maison du roi*, dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. IV, Paris, 1902-1903, pp. 257-261. — Brissaud, *Cours d'histoire générale du droit français, public et privé*, t. I^{er}, 1904, pp. 832-836. — Otto Hintze, *Die Entstehung der modernen Staatsministerien, Eine vergleichende Studie*, dans *Historische Zeitschrift*, t. C, Munich, 1907, pp. 53-111. — Otto Hintze, *Das preussische Staatsministerium 19. Jahrhundert*, dans *Festschrift zu Gustav Schmollers 70. Geburtstag, Beiträge zur brandenburgischen und preussischen Geschichte*, Leipzig, 1908, pp. 403-493. — Paul Bondonis, *Les secrétaires d'État sous François II, 1559-1560, Notes critiques* (Extrait de la *Revue Henri IV*, t. III, janvier 1909), La Flèche, 1909. — Georges Tréca, *Les doctrines et les réformes de droit public en réaction contre l'absolutisme de Louis XIV dans l'entourage du duc de Bourgogne*, Paris, 1909, 3^e partie, pp. 160-183. — L. Batiffol, *Le siècle de la Renaissance*, Paris, s. d., pp. 374-379. — Colbert de Croissy, *Conseils à un futur ministre*, dans *La Revue de Paris*, 15 mars 1910, pp. 346-388. — Esmein, *Cours élémentaire d'histoire du droit français*, Paris, 1910, pp. 448-453. — Henri Carré, *Ministères* dans *La France sous Louis XV*, Paris, s. d., pp. 68-87. — Henri de Curzon, *Archives nationales, Répertoire numérique des Archives de la maison du roi (série O¹)*, Bordeaux, 1903, in-4°. — Les répertoires manuscrits de la maison du roi, conservés aux Archives nationales, sont indiqués dans Servois, *Rapport au ministre de l'instruction publique*, Paris, 1902, pp. 7, 8. — Les ouvrages cités en note.

CHAPITRE VI

L'ARMÉE

Preliminaires.

Confusion des grades. Formation de l'unité. — Dans les derniers siècles de la monarchie, l'armée, ou mieux le monde militaire présente à l'observateur l'aspect singulier d'un extraordinaire enchevêtrement de fonctions, les unes supprimées et pourtant toujours commémorées, d'autres déjà à demi éteintes, d'autres enfin très vivantes et en pleine activité. Brillant édifice où les colonnes creuses sont quelquefois les plus apparentes!

L'exposé général des charges militaires les plus élevées, que je vais mettre sous les yeux du lecteur, ne lui laisserait qu'une impression confuse et chaotique, s'il n'avait sans cesse présente à l'esprit l'ascension continue de ce secrétaire d'État qui sera très vite en fait, avant de l'être de nom, le secrétaire d'État au département de la guerre. Ses bureaux vont, surtout depuis le xvii^e siècle, organiser sans bruit l'unité, qui semblerait faire défaut si on ne le plaçait toujours par la pensée au sommet du tableau (1).

(1) Il faut signaler ici tout particulièrement un secrétaire d'État qui s'efforça très efficacement de battre en brèche l'anarchie des titres et des grades et qui contribua très activement à constituer une armée solidement hiérarchisée, c'est Michel Le Tellier, père de Louvois, secrétaire d'État de 1645 à 1666. Dès le milieu du xvii^e siècle, le secrétaire d'État fixe à l'avance les quartiers d'hiver, détermine les itinéraires des troupes se rendant à leurs garnisons et, par l'inter-

Procédant historiquement, j'étudierai tout d'abord les institutions qui sentent le mieux ce passé dont on ne veut pas effacer complètement le souvenir : je devrai donc, après avoir rappelé la suppression du connétable, déjà connue du lecteur, m'occuper du maréchal général des camps et armées du roi, des maréchaux de France, de la connétablie et maréchaussée, enfin des gouverneurs.

PREMIÈRE SECTION

Éléments anciens. — Les officiers supérieurs.

1. — *Suppression du connétable. Le maréchal général des camps et armées du roi.*

A défaut de connétable. — La charge suprême de connétable, dont j'ai assez longuement parlé dans un autre ouvrage⁽¹⁾, faisait ombrage à Richelieu. Alors qu'ailleurs⁽²⁾ cette dignité perdit, sans disparaître, toute valeur effective et réelle, elle fut chez nous officiellement abolie en 1627⁽³⁾.

médiaire du commissaire des guerres, qui relève de lui directement, préside au logement des militaires. Cf. André, *Michel Le Tellier et l'organisation de l'armée monarchique*, Montpellier, 1906, pp. 374, 375 et *passim*. Sur le rôle des commissaires des guerres pour les prestations de serment par les officiers et pour les revues, voyez lettre circulaire d'avril 1759 et ordonnance du 20 mars 1764 (Bibl. Sainte-Geneviève, Lf° 81 supp. nos 1188, 1360). Cf. ordonnances intéressantes sur les commissaires des guerres des 20 août 1767, 30 décembre 1769 (Bibl. Sainte-Geneviève, Lf° 81 supp., nos 1464, 1526). On trouve dès le xvi^e siècle des *commissaires* [des guerres] (ord. du 12 nov. 1549, art. 11, 12, 13, dans Isambert, t. XIII, p. 124); mais ils peuvent être désignés par le connétable et les maréchaux aussi bien que par le roi et n'ont pas les missions étendues que leur attribuent les ordonnances du xviii^e siècle.

(1) *Hist. des instit. polit. et adm. de la France*, t. II, *Période française*, p. 117.

(2) Navarre, Castille. Cf. Saint-Simon, édit. Boislisle, t. XVIII, p. 109.

(3) Cf. *Hist. des instit. polit. et adm.*, t. II, *Période française*, pp. 112-118. Poirson insiste sur les raisons financières de cette suppression : le surintendant des finances ne pouvait obtenir aucun compte du grand amiral et du connétable. Cf. Poirson, *Observations sur le règne de Louis XIII et le mi-*

Je dois ici faire remarquer que de nombreux *États de la France* bien postérieurs à cette suppression continuent persévéramment jusqu'en 1694 à placer ce haut dignitaire à la tête des grands officiers de la couronne, sans expliquer tout d'abord que la charge a été supprimée. Ne serait-ce point une sorte de protestation tacite? La hiérarchie traditionnelle ne semblerait-elle pas décapitée si le connétable n'était pas à sa tête? Sans doute il est naturel qu'on dise un mot du connétable à propos du tribunal de la connétablie, lequel subsiste, et, chose fort remarquable, garde son nom. Mais pourquoi nous présenter ce dignitaire comme s'il était toujours en fonctions : « Le connétable est le premier des officiers de la couronne; il est après le roy chef souverain des armées de France, etc. » (1).

Bien entendu, ces divers *États de la France* ne laissent

nistère de Richelieu et sur l'ouvrage de M. Bazin, Paris, 1839, pp. 48, 49. En 1614-1615, le tiers état émettait ce vœu : « Plaise à Votre Majesté éteindre et abolir à jamais la charge de connétable pour être trop puissant en l'État, servant tant à laisser du danger au dedans qu'à porter la crainte au dehors, et qu'il n'y soit ci-après pourvu en faveur de quelque personne et pour quelque cause que ce soit » (*Des États généraux et autres assemblées nationales*, t. XVII, p. 277). Il est permis de se demander si Richelieu, en créant ou en essayant de créer, le 19 mars 1627, douze conseillers généraux des finances, des camps, armées et garnisons de France, n'a pas eu un double but : se procurer de l'argent, car ce sont des offices mis en vente et le besoin d'argent est avoué sans détour; organiser un contrôle financier sur tout le militaire, contrôle qui jusque-là était très difficile à obtenir à cause de la présence importune du connétable (*Mercurie françois*, t. XIII, pp. 331-345). Richelieu déclare, dans ses *Mémoires*, que les charges de connétable et d'amiral mettaient une confusion sans remède dans les finances du roi (*Mémoires*, liv. XVII, Collection Michaud et Poujoulat, 2^e série, t. VII, p. 424).

(1) État de 1648, dans Cimber et Danjou, *Archives curieuses*, 2^e série, t. VI, pp. 401, 402; état de 1650, p. 31; de 1658, pp. 96, 97; de 1661, pp. 41, 255, 259, 260; de 1663, t. I^{er}, p. 377 et suiv.; de 1665, t. II, pp. 3-6; états de 1669 et de 1672, t. II, pp. 3-6; de 1678, pp. 137, 139, 140; de 1683, t. II, pp. 153, 155, 156; de 1694, t. II, pp. 249-251. Tous ces états depuis 1663 reprennent le texte de 1658. A partir de 1697, les états ne donnent pas le change un seul instant : ils débutent par un exposé historique : « Le connétable a passé en ces derniers temps pour un premier officier de la couronne, etc., etc. » (1697, t. II, p. 397; 1698, pp. 397-400; 1699, pp. 435, 437; 1702, t. II, p. 397 et suiv.; 1712, t. III, p. 1); ou « Le connétable a été le premier officier de la couronne » (1718, t. II, p. 420; 1722, t. III, p. 338; 1727, t. III, p. 396; 1736, t. III, p. 394; 1749, t. IV, p. 88).

pas indéfiniment le lecteur sous l'impression fausse qu'il y a encore un connétable : après avoir parlé du connétable comme d'un grand officier toujours existant, on ajoute qu'il n'y en a plus depuis la mort de Lesdiguières, ou même très explicitement que cette charge a été supprimée. Au demeurant, par conséquent, on ne trompe personne. Certes, la négligence des rédacteurs ou éditeurs qui copient sans réflexion leurs prédécesseurs explique en partie cette manière de survivance du connétable. Mais il est impossible de se contenter de cette explication en ce qui touche l'état de 1661, tout particulièrement intéressant et suggestif : l'auteur nous apprend, par un titre mis en vedette à la p. 255, que la couronne a deux appuis : le connétable et le chancelier ; le connétable est le premier [et principal] appui. Quatre pages plus loin (p. 259), il est expliqué que cette charge a été supprimée en 1627. Au lecteur de conclure !

Lorsque parut ce petit volume, Louis XIV était majeur, Mazarin était mourant. On pouvait entrevoir des temps nouveaux. Quelle fut la pensée intime du rédacteur, évidemment très bien placé pour interroger le monde politique et pour se faire à lui-même un système ? Rêvait-il le réveil d'une quasi-féodalité avec un chef, sinon menaçant, du moins inquiétant pour le pouvoir ? N'entrevoyait-il pas plutôt une restauration aristocratique, animée du plus pur loyalisme ? (1) Nous aurions alors sous les yeux l'indice

(1) Ce désir d'une sorte de restauration de la noblesse à laquelle on donnerait un rôle actif dans le gouvernement perce aussi dans le traité de Claude Joly, publié en 1652 sous ce titre *Recueil de maximes véritables et importantes pour l'institution du roi*. Il s'exprime ainsi : « L'on a trouvé par expérience, déclare Gaguin, qu'il arrive plus de mal au royaume de France, quand les affaires sont conduites par le conseil des prestres, que quand *quelque homme sage de la noblesse séculière est préposé au gouvernement* » (Brissaud, *Études de droit public, Un libéral au xvii^e siècle, Claude Joly*, Paris, 1898, p. 62). Si l'auteur de l'état de la France de 1661 a quelqu'un en vue, il ne peut guère songer qu'à Turenne ; mais Turenne est protestant, et, par suite, ne peut devenir connétable. Il fut, comme on va le voir, quelque chose d'approchant. En 1714, Villars convoita sans succès la dignité de connétable (marquis de Vogüé, *Madame de Maintenon et le maréchal de Villars*, dans *Le correspondant* du 10 février 1881, p. 466 ; Saint-Simon, édit. Boislisle, t. XVIII, p. 216, 217).

d'aspirations (non point l'indice d'un système), l'indice d'aspirations analogues à celles qui se feront officiellement jour un demi-siècle plus tard, à la mort de Louis XIV.

Quel que fût l'état d'esprit de l'écrivain ou de ceux dont il pouvait être le porte-parole, l'événement, comme on sait, trompa cruellement ces espérances.

La charge de connétable abolie, quelques grands capitaines ne continuèrent pas moins à tourner leurs regards vers ce sommet de la carrière. Le roi fit constamment la sourde oreille ; mais un très beau titre décoratif fut quelquefois accordé à ces ambitions.

De ce titre voici, avant tout, les origines.

C'est en 1558 que les armées eurent pour la première fois un officier supérieur qualifié maréchal de camp général (Louis de Birague) : ce maréchal de camp général était subordonné aux « lieutenants généraux par tout le royaume » et aux maréchaux de France ; il commandait aux maréchaux de camp.

En 1621, Lesdiguières, déjà maréchal de France, fut créé, non pas maréchal de camp général, mais maréchal général des camps et armées du roi. En dépit de ce titre, Lesdiguières, tant qu'il ne fut pas connétable, resta inférieur aux « lieutenants généraux par tout le royaume » et aux maréchaux de France.

Avec Lesdiguières disparut, comme on sait, la dignité de connétable ; mais il avait eu un autre titre, et c'est cet autre titre qui fut utilisé pour donner quelque satisfaction aux aspirations dont j'ai parlé. En 1660, Henri de La Tour d'Auvergne, vicomte de Turenne, maréchal de France depuis 1643, fut créé, non pas connétable, comme il le souhaitait, mais maréchal général des camps et armées du roi (1). Il est clair qu'à dater de ce jour le titre de maré-

(1) Cf. Pinard, *Chronologie historique militaire*, t. II, pp. 32, 38 ; Jean de Boislisle, *Mémoriaux du Conseil de 1661*, t. 1^{er}, p. 40.

chal général des camps et armées du roi prit une valeur nouvelle. On ne pouvait plus songer à faire du maréchal général des camps et armées du roi l'inférieur d'un maréchal de France. Un problème ici se posait : quelle était, en définitive, la situation hiérarchique de Turenne, pourvu de ce titre sonore ? Pinard, commis au Bureau de la guerre, écrivain très informé, tient que le résultat le plus clair de cette promotion fut un présent de 2.500 livres d'appointements par mois, mais non un commandement permanent sur les maréchaux de France : en effet, les provisions du vicomte de Turenne ne disent rien d'un pareil pouvoir⁽¹⁾.

Après Turenne, Villars, qui ambitionnait le titre de connétable, ne reçut, comme Turenne, que le titre de maréchal général des camps et armées du roi (1733), et peut-être ce vieux soldat, qui mourut l'année suivante, crut-il, à tort probablement, que cette charge lui donnait le commandement sur tous les maréchaux de France⁽²⁾.

Treize ans plus tard (1747), nos armées connurent encore en un autre victorieux un maréchal général des camps et armées du roi, le maréchal de Saxe⁽³⁾. On le voit, ce titre était, au xvii^e et au xviii^e siècle, quelque chose comme un brillant décor, destiné à consoler les glorieux qu'on ne voulait pas honorer du titre de connétable.

Bien que le connétable n'existât plus, son image reparaisait dans les cérémonies du sacre : ce dignitaire était

(1) En voici la partie essentielle : « avons fait, créé, ordonné, établi le vicomte de Turenne maréchal général de nos camps et armées, pour en icelles départir les garnisons, postes, logis de nos gens de guerre, tant de cheval que de pied, et de notre artillerie, vivres et munitions, ès lieux qu'il croira être les plus propres et commodes à l'assiette de nos camps et armées » (Pinard, *Chronologie historique militaire*, t. II, p. 7; cf. pp. 2, 4-6). Pour le cas de Turenne voir A. de Boislisle sur Saint-Simon, t. I^{er}, pp. 132, 133; t. XIV, p. 222, 223. D'après M. Jean de Boislisle, Turenne toucha en 1661 à des titres divers deux sommes de 38.000 livres et de 18.620 livres (Jean de Boislisle, *Mémoires moraux du Conseil de 1661*, t. I^{er}, p. 40).

(2) *Mémoires de Villars*, édit. Vogüé, t. V, 1892, p. 428; Pinard, ouvrage cité, t. II, p. 71. Cf., ci-dessus, p. 298, note 1.

(3) Pinard, ouvrage cité, t. II, pp. 72-84.

représenté par le doyen des maréchaux, transformé pour quelques heures en une manière de connétable rituel : Clermont-Tonnerre joua ce rôle au sacre de Louis XVI (1).

En 1789, la royauté désespérée, plus tard, la royauté renversée se souvint du connétable et pensa que peut-être la concession de ce beau titre lui vaudrait un appui précieux, ou même un restaurateur, un Monk. Mais La Fayette déclina les offres de Louis XVI (2); Bonaparte les propositions de Louis XVIII (3).

2. — *Les maréchaux de France.*

Renseignements généraux. — L'histoire des maréchaux de France est inséparable de celle du connétable, car ils sont « membres joints et unis faisant un collège sous un même chef qui est le connétable » (4).

Il y eut sous François I^{er} tantôt quatre, tantôt cinq, tantôt trois maréchaux de France. Le nombre des maréchaux varia de même dans la suite, en dépit de l'ordonnance de Blois de mai 1579, qui fixait ce nombre à quatre (5). Quatre resta longtemps dans le style des chancelleries un nombre type, qui, sans doute, pouvait s'accroître, mais auquel on se référait, comme pour rendre un certain hommage au principe (6). En 1651, on compta jusqu'à seize

(1) Beaufort, *Recueil concernant le tribunal de Nosseigneurs les maréchaux de France*, t. II, pp. 11, 12.

(2) Mathiez, *Études critiques sur les journées des 5 et 6 octobre 1789*, dans *Revue historique*, t. LXVIII, p. 287.

(3) G. d'Orcet, dans *Revue britannique*, avril 1893, p. 205. Sur les titres de connétable et de vice-connétable décernés par Napoléon I^{er}, voyez mon *Hist. des instit. politiques et administr.*, t. II, *Période française*, p. 117, note 1; *Mémoires de Talleyrand*, fragment publié dans *Le Temps* du 3 mars 1891; Welschinger, *Le pape et l'empereur*, p. 65.

(4) Expressions d'un édit de 1547, cité par Beaufort, *Recueil concernant le tribunal de Nosseigneurs les maréchaux*, t. I^{er}, p. 23.

(5) Cf. ord. de Blois, art. 270 (Isambert, t. XIV, pp. 440, 441); Pinard, t. II, p. 89. (En 1326, le nombre des maréchaux de France semble avoir été fixé à deux (Ménard, *Hist. de Nîmes*, t. II, Notes, p. 8, note IV, édit. de Nîmes, 1874).

(6) Cf. L'Escuyer, *Le nouveau styl de la chancellerie*, livre II, pp. 200-203. En 1614-1615, le tiers état demande que le nombre des maréchaux soit ramené

maréchaux de France (1). Ils étaient quinze en 1770, treize en 1771, onze en 1773 (2). Une ordonnance du 17 mars 1788 fixa à douze le nombre normal des maréchaux (3).

Dès qu'on est aux ordres du roi, on peut être appelé à le servir indifféremment sur terre ou sur mer; une barrière infranchissable ne sépare pas l'armée de terre et la marine : on a vu Louis XIV récompenser par le bâton de maréchal les hauts faits de certains marins (4). Il est des promotions moins honorables : Concini, un aventurier, fut maréchal de France; Nicolas de Vitry, organisateur de l'assassinat de Concini, fut maréchal de France en la place de Concini (5).

Maréchal de France n'est pas un grade; c'est un titre et un honneur. Ce fut aussi une fonction : de cette fonction il ne reste guère dans les derniers siècles que des souvenirs.

Sur le titre et sur les honneurs qu'il comporte les auteurs sont abondants; sur la fonction ils sont sobres et visiblement embarrassés.

Les honneurs. — L'insigne du maréchal est le bâton. Les

à quatre « et qu'il n'y soit pourvu que d'originaires François » (*Des États généraux et autres assemblées nationales*, t. XVII, p. 277).

(1) André, *Michel Le Tellier et l'organisation de l'armée monarchique*, p. 122.

(2) *Almanach royal*, 1770, p. 102; 1771, pp. 102-103; 1773, pp. 104, 105. Cf., pour 1773, *État actuel des officiers généraux de terre et de mer*, à la suite de l'*Abrégé de l'Histoire de la milice française du P. Daniel*, Paris, 1773, t. II, p. 447.

Il était autrefois d'usage, en temps de guerre, que, si deux maréchaux de France se trouvaient en la même armée, ils roulaient ensemble pour le commandement, le plus ancien commandant le premier jour. Cette règle cessa d'être observée dans les dernières années du xvii^e siècle : Louis XIV décida, en effet, en 1693, que les maréchaux de France seraient subordonnés les uns aux autres par rang d'ancienneté (Saint-Simon, édit. Boislisle, t. I^{er}, pp. 132, 133).

(3) Ord. du 17 mars 1788, tit. XIV, art. 2. Ce nombre douze est le nombre *maximum* en temps de paix (Bibl. Sainte-Geneviève, Lf^o 81 supp., n^o 2068).

(4) P. Daniel, t. II, pp. 11, 16, 17.

(5) Sur la mort de Concini et la nomination de Vitry comme maréchal, il faut lire Louis Batiffol, *Le coup d'État du 24 avril 1617*, dans *Revue historique*, t. XCVII, pp. 61-77, 275.

maréchaux portent sur leurs armes pour marque de leur dignité deux bâtons d'azur semés de fleurs de lys d'or, passés en sautoir derrière l'écu. Ils ont toujours une garde de cinquante hommes. En toutes circonstances, de grands honneurs militaires leur sont rendus (1).

Louis XI qualifiait le connétable son « très aimé frère » (2), et appelait quelquefois un maréchal *chier et amé cousin*; *chier et féal cousin* (3). François I^{er} honora définitivement les maréchaux du titre de « cousin », et, après François I^{er}, ils demeurèrent « cousins du roi » (4).

Tout maréchal de France a droit à la qualification de Monseigneur. Ce protocole donna lieu sous Louis XV et sous Louis XVI à quelques réclamations de membres de la haute noblesse qui, qualifiés eux-mêmes de « cousins » par le roi, ne se sentaient pas obligés de donner du *Monseigneur* aux maréchaux, à certains égards leurs pairs. Cette prétention fut écartée. L'échec d'un de ces récalcitrants fut particulièrement douloureux : un sieur Trimollet, marquis de Montpezat et duc du pape, avait écrit au maréchal de Biron, en mettant en tête de sa lettre : *Monsieur le Maréchal*. Cette épître mal sonnante fut soumise au tribunal des maréchaux, qui décida qu'elle serait renvoyée sans réponse. Trimollet ayant récidivé, l'affaire s'envenima, et, pour punir ce duc et marquis de son obstination, on finit par le mettre en prison, et on l'y retint jusqu'à ce qu'il eût écrit une lettre d'excuse. Il resta en

(1) *Grande encycl.*, t. XXIII, p. 49; P. Daniel, t. II, pp. 14, 17. Au xiv^e et au xv^e siècle, les maréchaux de France se servaient d'un sceau commun où figuraient les armoiries de chacun d'eux, combinées dans un seul écu parti ou juxtaposées en deux écus accolés (Max Prinnet, *Sceau commun des frères Verne*, Besançon, 1908, pp. 11, 12).

(2) P. Viollet, *Hist. des instit.*, t. II, *Période française*, p. 116.

(3) Rien de constant à cet égard sous Louis XI. Voyez Vaesen et Charavay, *Lettres de Louis XI*, t. II, pp. 67, 104; t. III, pp. 62, 247; t. IV, p. 183; t. V, p. 76; t. X, pp. 155, 238, 261. De Charles VIII la seule lettre à un maréchal que je connaisse commence ainsi : *Monsieur le Mareschal* (Pélicier, *Lettres de Charles VIII*, t. III, pp. 298, 299).

(4) Pinard, *Chronologie historique militaire*, t. II, p. 90.

cellule un mois et dix jours. L'incident ne fut pas négligé par les maréchaux, qui ne se firent pas faute de faire valoir une jurisprudence aussi décisive (1).

La fonction. — Si j'essaye, après cette vue tout extérieure, de pénétrer un peu plus avant et de rechercher quelle était en définitive la fonction essentielle des maréchaux de France, mon attention est attirée sur quelques lignes du serment que prêtaient au xvi^e siècle ces hauts dignitaires. On lisait au nouveau maréchal une formule où je relève ce passage : « Vous jurez Dieu, nostre créateur... que vous ferez vivre en bon ordre, justice et police les gens de guerre tant de ses ordonnances (les ordonnances du roi) qu'autres qui sont ou pourront estre après à sa solde et service, que vous les garderez de fouller et opprimer le peuple et subjets dudit seigneur et leur ferez curieusement garder et observer les ordonnances faites sur lesdits gens de guerre, *que vous irez et vous transporterez par toutes les provinces dudit royaume pour voir et entendre comme iceux gens de guerre vivront, et garderez et défendrez de tout vostre pouvoir qu'il ne soit fait aucune oppression ou molestie au peuple* » (2).

Le maréchal répondait : « Je le jure ».

Ce libellé qui explique et justifie le rôle historique des maréchaux : veiller au bon ordre dans les milieux militaires, date du temps où la France était ravagée par des brigands armés, la veille encore à la solde du roi. Le *Journal d'un bourgeois de Paris sous François I^{er}* nous a laissé à ce sujet les plus douloureux détails (3).

Au xvii^e siècle, la formule du serment des maréchaux de France avait été modifiée, car ils ne parcouraient plus le

(1) Beaufort, *Recueil concernant le tribunal de Nosseigneurs les maréchaux de France*, t. I^{er}, Paris, 1784, pp. 25-32).

(2) Fontanon, t. III, p. 4. Saint-Simon fait allusion à ces chevauchées par le royaume : il est exact sur ce point (édit. Boislisle, t. XVI, p. 26).

(3) Cf. Chéruel, *Histoire de l'administration monarchique en France*, t. I^{er}, Paris, 1855, p. 158.

pays en manière de commissaires de police ou de capitaines de gendarmerie ambulants : depuis longtemps d'ailleurs ils avaient dans les provinces des représentants permanents que, dans un moment, je ferai connaître au lecteur. Mais ils promettaient toujours de « tenir la main à la discipline de la guerre et de faire faire le devoir à tous les gens de guerre » (1).

La Connétablie et maréchaussée de France. — Les maréchaux, écrivait, en 1721, le P. Daniel, n'ont souvent en temps de paix d'autre occupation que de faire leur cour (2). Il faut convenir, en effet, que la mission qui leur reste au xvii^e et au xviii^e siècle n'est pas très absorbante : ils sont juges du point d'honneur ; et, de plus, ils peuvent siéger aussi à la Connétablie et maréchaussée et présider ce tribunal, mais ils y viennent « quand ils le jugent à propos » (3).

De cette justice militaire je dois, avant tout, donner une idée sommaire.

La Connétablie et maréchaussée de France est la juridiction du connétable et des maréchaux de France sur les gens de guerre et sur tout ce qui a rapport à la guerre, tant en matière civile que criminelle.

On l'appelle Connétablie et maréchaussée, parce que, quand il y avait un connétable, cet officier et les maréchaux de France ne faisaient qu'un corps dont le connétable était le chef et rendait avec eux la justice (4). Depuis la suppres-

(1) L'Escuyer, *Le nouveau styl de la chancellerie*, t. II, Paris, 1623, p. 203. Cf. cependant, ci-après, p. 307, note 2. — Sur les représentants des maréchaux à l'armée (les prévôts des maréchaux), voyez notamment règlement du 20 janvier 1515 (n. st.), art. 27, dans Isambert, t. XII, pp. 13, 14.

(2) P. Daniel, *Histoire de la milice française*, t. II, p. 11. Le P. Daniel fait observer que jusqu'en 1676 les ouvrages intitulés États de la France ont persisté à attribuer des compagnies d'ordonnance aux maréchaux de France, bien que cet usage eût cessé depuis la paix des Pyrénées (t. II, pp. 228, 229).

(3) *Encycl. méthod., Jurisprudence*, t. III, p. 199, 1^{re} col.

(4) Il en a été ainsi, cela est incontestable, au commencement de la période que nous étudions, c'est-à-dire au xvi^e siècle. Mais M. Le Barrois d'Orgeval a signalé et commenté des textes du xiv^e siècle qui autorisent à se demander s'il

sion de l'office de connétable, cette juridiction a toujours retenu le nom de Connétablie et est demeurée aux maréchaux de France. Le plus ancien d'entre eux tient la place du connétable.

Cette justice, dont l'existence est attestée dès le xiv^e siècle⁽¹⁾, fut originellement ambulatoire et mobile, comme le roi, qui, la plupart du temps, commandait l'armée, comme le connétable, comme les maréchaux eux-mêmes, comme l'armée enfin. Très naturellement, elle eut à s'exercer même en temps de paix, les routiers, les brigands armés étant, à bien prendre, des gens de guerre aussi redoutables que peu intéressants.

Des routiers et des brigands la compétence des maréchaussées s'étendit quelquefois jusqu'aux délinquants les plus divers : tel prévôt des maréchaux avait affaire, en 1554, à Nîmes, aux prisonniers prévenus d'hérésie⁽²⁾.

L'organisation intérieure donna lieu à divers tâtonnements. On essaya, au xvi^e siècle, d'une division par maréchalats, dirions-nous. En effet, aux termes d'une ordonnance de Henri II de l'an 1547, les maréchaux de France durent se partager les provinces, chaque maréchal étant chargé d'une région déterminée où il devait maintenir le bon ordre. Henri II laisse entendre que cette méthode est ancienne dans le royaume, mais qu'elle avait été abandonnée sous le règne de son prédécesseur : il la restaure par son ordonnance⁽³⁾. Ce régime, auquel Charles IX fait allusion en

n'y avait pas alors un tribunal des maréchaux et un tribunal du connétable distincts l'un de l'autre (Le Barrois d'Orgeval, *Le tribunal des maréchaux de France*, thèse manuscrite présentée à l'École des chartes en janvier 1909, pp. 10-13).

(1) Voyez : Aubert, *Le Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII, Sa compétence*, p. 281 ; Pierquin, *La juridiction du Point d'honneur sous l'ancien régime*, p. 8 ; Boutillier, *La Somme rural*, Lyon, 1621, appendice, pp. 1538, 1539 (beaucoup de détails précieux).

(2) Lemonnier, dans Lavissee, *Hist. de France*, t. V, n, p. 244. Une ordonnance du 24 juillet 1534 nous laisse très clairement apercevoir les prévôts des armées s'ingérant *manu militari* dans la sphère des délits civils et même tout simplement des affaires civiles (art. 47, dans Isambert, t. XII, p. 397).

(3) Fontanon, t. III, pp. 4, 5. Cf. Beaufort, *Recueil concernant le tribunal de Nosseigneurs les maréchaux de France*, t. 1^{er}, pp. 22, 23.

1571 (1) et Jean Papon en 1578 (2), ne fut pas maintenu. Un siège central, la Connétablie et maréchaussée de France, fut définitivement établi à Paris.

La Connétablie et maréchaussée est la première des trois juridictions comprises sous le titre général de siège de la Table de marbre du palais à Paris : les deux autres sont l'Amirauté et les Eaux et forêts. Leur dénomination commune vient de ce qu'autrefois ces juridictions tenaient leurs séances à la Table de marbre, qui était en la grande salle du palais, et qui fut détruite dans l'incendie de 1618.

Le connétable et les maréchaux de France, ne pouvant vaquer continuellement à l'expédition de la justice à cause de leurs occupations militaires, instituèrent un lieutenant général et un procureur d'office, pour juger conjointement avec eux et, en leur absence, juger seuls les affaires portées à ce tribunal. Il y eut un peu plus tard deux lieutenants : le lieutenant général et un lieutenant particulier. Un greffier et un commis greffier complétaient le personnel de la Connétablie.

En diverses circonstances, ces juges permanents s'assuraient le concours momentané d'auxiliaires : ils s'adressaient, à cet effet, au prévôt de la Connétablie, à un avocat au Parlement, à un commissaire des guerres, à un maître des comptes ou à un maître des requêtes.

Les maréchaux de France sont les présidents de cette juridiction et y viennent, comme on l'a dit, quand ils le

(1) Discours de Charles IX, cité par Baguenault de Puchesse, *Jean de Morvillier*, Paris, 1869, p. 239.

(2) Jean Papon, *Secrets du troisième et dernier notaire*, pp. 611, 612. A lire le P. Daniel, le serment des maréchaux semble avoir gardé ou repris, au xviii^e siècle, la trace d'un lointain passé; je songe à ce passage : « Vous irez et vous transporterez par toutes les provinces de ce royaume, pour voir comme iceux gens de guerre vivront » (P. Daniel, *Histoire de la milice française*, t. II, p. 19). Je dis gardé *ou* repris, car le serment visé plus haut (pp. 304, 305), d'après un style imprimé en 1623, ne contient pas ce passage; mais le P. Daniel n'aurait-il point par erreur parlé au présent? — La cérémonie du serment coûtait fort cher aux maréchaux, aussi bien, d'ailleurs, qu'aux autres dignitaires : en 1703, le serment des dix maréchaux valut 5.000 livres aux huissiers (A. de Boisisle sur Saint-Simon, t. XV, p. 359, note 5).

jugent à propos, soit à peine une fois par an à l'occasion de certaines solennités. Leur entrée est tout un événement : ils arrivent en corps, habillés comme des ducs et pairs en petits manteaux, chapeaux ornés de plumes, le premier maréchal de France accompagné des gardes de la Connétablie ; deux trompettes en tête du cortège sonnent jusqu'à la porte de l'auditoire. Les maréchaux se retirent dans le même ordre et avec le même cérémonial (1).

Les prévôts des maréchaux en province. — Le connétable et les maréchaux furent conduits, dès le xiv^e et le xv^e siècle, à déléguer eux-mêmes ou à faire déléguer par le roi dans les provinces leur juridiction à des suppôts appelés prévôts des maréchaux (2), officiers redoutés qui donnaient la chasse aux routiers et aux voleurs et jugeaient sans appel ; les prévôts des maréchaux eurent eux-mêmes des lieutenants (3). Prévôts et lieutenants eurent leurs sergents.

Toute cette maréchaussée (nous dirions aujourd'hui gendarmerie) a joui pendant des siècles d'une réputation

(1) Cet exposé sur la Connétablie et maréchaussée est en grande partie rédigé d'après un article de Dareau, qui a été publié dans *l'Encyclopédie méthodique, Jurisprudence*, t. III, v^o *Connétablie*, p. 198 et suiv., et dans le *Répertoire* de Guyot, t. IV, même mot, p. 476 et suiv. et d'après Le Barrois, *Le tribunal des maréchaux de France*, thèse manuscrite soutenue à l'École des chartes, Promotion de 1909, pp. 19, 20.

(2) Olivier de La Marche, à propos du prévôt des maréchaux du duc de Bourgogne, fait bien ressortir la raison d'être de l'institution : « Et sert icelui prevost pour les divers pays et les diverses seigneuries qui sont en la main du duc, car ung cas criminel, meudre ou autre, faict en Brabant, le criminel ne pourroit estre poursuivy en Flandres ne en Haynau, pour ce que les justices ne ressortissent point l'une à l'autre ; et pareillement de pays en pays se sauveroient les malfauteurs (Olivier de La Marche, édit. Beaune et d'Arbaumont, t. IV, p. 7). — Je n'ai rencontré jusqu'ici aucune nomination de prévôt des maréchaux remontant à une date très ancienne ; on possède des lettres de nomination par le roi qui sont du xvi^e siècle : voyez, par exemple, *Catalogue des actes de François I^{er}*, t. III, n^o 9660, 10652.

(3) A la fin du xv^e siècle, le maréchal de Gié commet le prévôt des maréchaux pour connaître d'une affaire : son lieutenant prononce la sentence (Louis de La Trémoille, *Archives d'un serviteur de Louis XI*, pp. 173, 174). Sur la procédure à l'armée même, voyez ordonnance de janvier 1515 (n. st.), art. 27, dans Isambert, t. XII, pp. 13, 14. Cf. art. 34.

solidement mauvaise, qui, trop facilement peut-être, a fait oublier certains services rendus à l'intérieur du pays, en temps de paix aussi bien qu'en temps de guerre, par cet antique démembrement de l'armée royale, instrument grossier qui eut son utilité (1), mais trop souvent fut brutal et nuisible.

Au temps du roi Charles V, en 1373 (2), on se plaint déjà. Cent ans plus tard, aux États de 1484, les seigneurs justiciers se disent lésés et demandent que les prévôts des maréchaux soient restreints « au fait de la guerre qui seul leur compète ». A ces doléances Charles VIII fit bon accueil (3); mais je crains que rien de sérieux n'ait été fait. François I^{er}, après avoir pris en 1535 et en 1536 des décisions qui paraissent très défavorables à la compétence élargie des prévôts des maréchaux de France (4), promulgua ultérieurement plusieurs ordonnances ayant pour objet de rétablir ou de sanctionner cette extension de compétence, qui transformait une institution militaire en un organisme d'ordre intérieur (5). Évidemment les plaintes se répétèrent, car, en 1554, Henri II supprima les prévôts des maréchaux

(1) En 1558, les Lochois sentent bien l'utilité de l'institution, car ils demandent un prévôt des maréchaux à Loches, tout en se plaignant amèrement du prévôt des maréchaux de Tours (Boulay de La Meurthe, *Histoire des guerres de religion à Loches et en Touraine*, t. I^{er}, p. 317, dans *Bulletin et mémoires de la Société archéologique de Touraine, Mémoires*, t. XLV).

(2) Cf. ord. du 22 juin 1373, dans Isambert, t. V, p. 389.

(3) Cahier des États, à la suite de Masselin, *Journal des États*, édit. Bernier, pp. 691, 709.

(4) *Catalogue des actes de François I^{er}*, t. III, nos 7989, 8442.

(5) Ordonnance du 26 mai 1537 (Isambert, t. XII, pp. 535-542; *Catalogue des actes de François I^{er}*, t. III, n° 9028); ordonnance du 3 juin 1537 (*Catalogue*, t. III, n° 9047); ordonnance du 12 décembre 1538 (Isambert, t. XII, p. 550; *Catalogue*, t. III, n° 10528); ord. du 1^{er} juillet 1539, dans Fontanon, t. I^{er}, p. 391 (*Cat.*, t. IV, n° 11095); acte du 3 oct. 1544, dans Fontanon, t. I^{er}, p. 392 (*Cat.*, t. IV, n° 14161). Cf. *Encycl. méthodique, Jurisprudence*, t. VI, p. 741.

Le règlement de janvier 1515 (n. st.) ne mentionne que les gens de guerre (Isambert, t. XII, pp. 2-18); une ordonnance du 10 février 1543 (n. st.) tranche une question de compétence en faveur des maréchaux de France, mais ne paraît révéler aucune extension de la compétence primitive (*Catalogue*, t. IV, n° 12880). — Très utiles renseignements sur les prévôts des maréchaux en Albigeois, dans Rossignol, *Petits États d'Albigeois*, Paris, 1875, pp. 110-120.

et les remplaça par des lieutenants criminels et des lieutenants de robe courte (1). Mesure éphémère : les prévôts des maréchaux reparaissent presque immédiatement (2).

Les grandes ordonnances de Moulins (février 1566) (3) et de Blois (mai 1579) (4) réglementent cette police intérieure, qui est surtout la police du « plat pays ».

Une ordonnance du 14 octobre 1570 mérite une mention particulière : elle place très expressément les prévôts provinciaux, lieutenants de robe courte et leurs archers sous les ordres des maréchaux de France (5), prescription qui suffit à prouver que les liens de subordination se relâchaient singulièrement. Ces liens cependant ne furent jamais entièrement rompus : jusqu'à la fin de l'ancien régime, les prévôts des maréchaux, vice-baillis, vice-sénéchaux et autres officiers furent reçus en la Connétablie après information de vie et mœurs. Et une ordonnance de 1778 proclame encore ce principe : « La maréchaussée continuera d'avoir pour chefs et commandants les sieurs maréchaux de France » (6).

Les plaintes contre les prévôts des maréchaux ne cessent pas. Elles reparaissent dans nos archives lors des États généraux de 1576 (7), lors de l'assemblée des notables de 1596 (8), dix-huit ans plus tard, lors des États généraux de

(1) Édit de nov. 1554 (Isambert, t. XIII, p. 411); ord. du 15 février 1554 (B. N., Fontanieu, pp. 275, 276; d'après Omont, *Invent. somm. des portef. de Fontanieu*, p. 54). Cf. Peleus, *Les quest. ill.*, quest. 154, Paris, 1608, pp. 803, 804.

(2) Peleus paraît admettre qu'ils furent implicitement rétablis dès 1555. Cf. Le Maître, *Historique de la gendarmerie*, Paris, 1879, p. 80. Rossignol mentionne une ordonnance du 14 oct. 1563 relative aux prévôts des maréchaux (Rossignol, *Petits États d'Albigois*, Paris, 1875, pp. 110-116).

(3) Art. 41 à 46 (Isambert, t. XIV, pp. 200, 201).

(4) Art. 185 à 189 (Isambert, t. XIV, pp. 425, 426).

(5) Célestin Port, *Inventaire analytique des Archives anciennes de la mairie d'Angers*, 1861, p. 49.

(6) *Encyclopédie méthodique, Jurisprudence*, t. III, Paris, 1783, p. 201, 1^{re} col. Cf. ord. du 25 février 1768 (Bibl. Sainte-Geneviève, Lf^o 81 supp., n^o 1473); ord. du 28 avril 1778 (*ibid.*, n^o 1838).

(7) Doléances du tiers état de plusieurs paroisses du duché de Châtellerault (Archives nationales, Trésor des chartes, Layettes, Supplément J 748, n^o 13).

(8) Ch. de Grandmaison, *Plaintes et doléances de la province de Touraine aux États généraux*, p. 141.

1614⁽¹⁾. On demande, en 1614, que les juges royaux ordinaires puissent juger par prévention et concurrence avec les prévôts des maréchaux : ce qui, d'ailleurs, avait été autrefois décidé par François I^{er} en 1544, par Henri II en 1550 et par Charles IX en 1566⁽²⁾.

Une dépêche administrative de 1664 nous apprend que les États de Bigorre ont demandé et obtenu la suppression de la justice exécrée du prévôt des maréchaux dite justice prévôtale⁽³⁾.

C'est peut-être au cours des conférences où fut élaborée l'ordonnance criminelle de 1670 que la juridiction des prévôts des maréchaux fut attaquée avec le plus d'énergie et aussi avec le plus d'autorité. Le procès-verbal de la conférence résume ainsi qu'il suit les paroles du premier président, Lamoignon :

M. le P. Président a dit :

Que l'intention qu'on avait lorsqu'on a institué les prévôts des maréchaux étoit bonne; mais qu'il se peut dire que le plus grand abus qui se rencontre dans la justice criminelle, a procédé de ces officiers qui font naître en toutes les affaires des conflits de juridiction, qui oppriment les innocens et déchargent les coupables; que la plupart sont plus à craindre que les voleurs mêmes; et qu'on a reconnu, aux Grands jours de Clermont, que toutes les affaires criminelles les plus atroces avoient été éludées et couvertes par les mauvaises procédures des prévôts des maréchaux ;

Que le nombre en est trop grand, et leurs gages petits : ce qui fait qu'ils ne cherchent qu'à gagner dans les affaires des particuliers ; qu'ils ne s'emploient ordinairement qu'à empêcher que la justice ne soit faite.

(1) Doléances du tiers état de Touraine, dans *Bulletin de la Société arch. de Touraine*, t. VIII, pp. 53, 63, 64. Cf. Dumont, *Justice criminelle des duchés de Lorraine et de Bar*, t. I^{er}, pp. 148-153; Mémoire pour Messieurs les gouverneurs et lieutenans généraux de province contre les prétentions de Messieurs les maréchaux de France (Bibl. nat., ms. fr. 14, 190); *Des États généraux et autres assemblées nationales*, t. XVII, La Haye, 1789, première pagination, p. 358; deuxième pagination, pp. 97, 98.

(2) Acte royal du 3 oct. 1544 (Fontanon, t. I^{er}, p. 392); ordonnance du 5 févr. 1550 (n. st.) (Isambert, t. XIII, p. 144 et suiv.); ord. de Moulins, art. 46 (Isambert, t. XIV, p. 201). Le mot *prévention* ne figure pas dans l'acte du 3 oct. 1544; mais très évidemment la chose elle-même y est.

(3) Depping, *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV*, t. II, pp. 133, 134.

Denis Talon est tout aussi énergique :

Comme ces officiers, dit-il, ni leurs archers n'ont point de gages pour subsister, il n'y a point de malversations auxquelles ils ne se soient abandonnés. Ils ne font aucune fonction s'ils n'espèrent en retirer de l'émolument; et toutes les oppressions que peuvent commettre ou les voleurs ou les personnes puissantes qui s'engagent à mal faire, n'approchent point des concussions des prévôts des maréchaux et de leurs officiers subalternes (1).

Le roi promet de diminuer le nombre des prévôts des maréchaux; mais la situation, en dépit de ces graves déclarations, fut à peu près maintenue par l'ordonnance de 1670. Il fut toutefois nettement expliqué que la compétence des prévôts ne s'étendait pas aux villes de leur résidence. Enfin on confirma le droit de prévention des juges présidiaux⁽²⁾. Ce curieux droit de prévention, qui n'est pas rare sous l'ancien régime, est, à tout prendre, un système, aussi simple qu'ingénieux, qui a pour but d'utiliser comme élément de pacification le fait même d'où pourrait naître un conflit.

Les contestations entre les prévôts des maréchaux et les juges ordinaires demeurèrent d'ailleurs très fréquentes sous le règne de Louis XIV. En 1679, le chancelier Le Tellier se préoccupe de cette question dans une lettre au Parlement de Grenoble : il écrit qu'il n'appartient pas au Parlement de recevoir les appels ou les plaintes contre les procédures des prévôts, et qu'il ne lui appartient pas davantage de se faire juge de leur compétence⁽³⁾.

Au xvii^e siècle, les récriminations continuèrent. Dagues-

(1) *Procès-verbal des ordonnances de Louis XIV du mois d'avril 1667 pour les matières civiles et du mois d'avril 1670 pour les matières criminelles*, Paris, 1757; pp. 28-32 (seconde pagination du volume). Joignez Charles Colbert de Croissy, commissaire départi, *Rapport sur la province de Touraine, 1664*, publié par Ch. de Sourdeval, Tours, 1863, pp. 73, 75, 123, 124.

(2) Tit. I^{er}, art. 12 à 16; tit. II. Le système de la prévention a été retouché par la déclaration du 28 mars 1720, qui sera mentionnée, ci-après, p. 313, note 1.

(3) Depping, *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV*, t. II, p. 217, n^o 76. Joignez lettre du 11 septembre 1680 au Parlement de Besançon (*ibid.*, p. 232, n^o 85).

seau dut s'occuper de la question en 1731 : « il limita la juridiction des prévôts des maréchaux, étendue, écrit un jurisconsulte du XVIII^e siècle, à un point qui devenait dangereux pour la vie des sujets du roi » (1).

Il me paraît peu probable que la déclaration de 1731, visée en ces deux lignes, ait sensiblement amélioré la situation (2). En voici un très rapide résumé.

Certaines catégories d'affaires sont désormais réputées prévôtales, même s'il s'agit de crimes commis ou de situations constatées dans les villes où résident les prévôts. Le droit de prévention des juges présidiaux, baillis et sénéchaux est de nouveau consacré, à l'exception toutefois de tout ce qui concerne les désertions : en matière de désertion, les justices royales ordinaires n'ont ni ressort ni droit de prévention. Les ecclésiastiques et les gentilshommes ne sont pas soumis à la juridiction des prévôts des maréchaux (3).

Telles sont les clauses principales de cette déclaration dont on a fait grand honneur à Daguesseau.

Fréquemment le prévôt des maréchaux se réunit aux officiers du présidial et juge avec eux prévôtalement et en dernier ressort (4). C'est une solution pratique (5), qui peut éviter de très fâcheux conflits.

Si j'essayais de suivre avec quelques détails l'histoire

(1) D'Aguesseau, *Œuvres*, t. 1^{er}, Paris, 1787, p. cix. — Dès 1720, on avait cherché à remédier aux abus : voyez un édit de mars 1720 qui renouvelle (en principe du moins), sauf à Paris et à Lyon, tout le personnel des maréchaussées ; il y faut joindre des déclarations du 28 mars, du 9 avril et du 30 octobre 1720, un arrêt du Conseil du 26 août 1721. Voir, pour ces pièces de 1720 et 1721 qui manquent dans Isambert : Bibl. Sainte-Geneviève, Lf^o 81 *supp.*, nos 104, 126 ; mon *Répertoire alphabétique*, grandes feuilles, v^o *Maréchal*.

(2) Nous avons encore un écho des plaintes auxquelles donnaient lieu les maréchaussées dans une ordonnance du 19 avril 1760 (Isambert, t. XXII, p. 299).

(3) Beaufort, t. II, pp. 379-395. Joignez un règlement du 12 septembre 1776, art. 15 (Isambert, t. XXIV, p. 120).

(4) Exemple à Limoges, le 22 novembre 1757 (A. Leroux, *Notice sur les archives de M. Nivet-Fontaubert*, dans *Bulletin de la Soc. arch. du Limousin*, t. XXXIX, pp. 562, 563).

(5) On a pu la considérer comme une application de l'art. 19 de la déclaration de 1731.

des maréchaussées, je signalerais notamment un arrêt du Conseil d'État du 30 octobre 1736, qui enjoint à ces officiers de prêter secours et assistance aux commis des fermes et de dresser au besoin des procès-verbaux de contravention⁽¹⁾.

Le dernier règlement qui intéresse notre sujet est daté de 1778. Nous y relevons les prescriptions suivantes. Les maréchaussées exécutent, en ce qui concerne la justice et la police, les ordres des premiers présidents et des procureurs généraux. Elles assistent l'intendant lorsqu'il parcourt sa généralité pour la levée des soldats provinciaux; elles doivent obéir à toute réquisition écrite, signée de l'intendant et concernant son administration. Toutes autres réquisitions émanées d'officiers de justice, commissaires des guerres, subdélégués, etc., seront également libellées par écrit⁽²⁾. C'est l'esprit nouveau qui dicte cette réglementation : l'ordonnance de 1778 sert encore de base au service actuel de la gendarmerie⁽³⁾.

Esprit nouveau, langage et formalisme nouveau, mais non pas tout nouveau! Dès 1724, en effet, un arrêt du Conseil, obéissant à la même inspiration générale que le règlement de 1778, enjoignait déjà aux prévôts des maréchaux de prendre les ordres des premiers présidents et procureurs généraux des Cours⁽⁴⁾.

Compétence de la Connétablie. — Délibérément je n'ai pas encore déterminé la compétence de la Connétablie et

(1) Bibl. Sainte-Geneviève, Lf° 81 supp., n° 386.

(2) Règlement du 28 avril 1778, art. 2 à 5 (Isambert, t. XXV, pp. 280, 281). Cf. Le Maître, *Historique de la gendarmerie*, p. 111. Je ne puis analyser ni citer tous les actes royaux qui intéressent l'histoire de la juridiction prévôtale; je mentionnerai seulement ici : une déclaration du roi sur les cas prévôtaux ou présidiaux du 5 février 1751; une ordonnance du 11 mai 1789, qui attribue par provision aux prévôts des maréchaussées le jugement des particuliers prévenus d'émotions populaires, d'attroupements; un ordre du roi du 24 juin 1789, relatif aux attroupements (Brette, *Recueil*, t. 1^{er}, p. 409, notes 1 et 2).

(3) Le Maître, *Historique de la gendarmerie*, pp. 109-111.

(4) Arrêt du Conseil d'État du 8 janv. 1724, in-4° pièce (Bibl. Sainte-Geneviève, Lf° 81 supp., n° 155).

maréchaussée : le seul exposé de cette compétence, à laquelle j'arrive, fera toucher du doigt certaines chances de conflit entre l'institution mère de Paris et les filiales de province.

La Connétablie connaît par prévention de tous excès, crimes et délits commis par les gens de guerre, de tous procès et différends du fait de la guerre et gendarmerie, en d'autres termes, de tous cas prévôtaux, des montres et revues, paiements de gages, droits et taxations diverses, des différends qui naissent à l'occasion des traités passés pour les offices de prévôts, vice-baillis, vice-sénéchaux, lieutenants criminels de robe courte, chevaliers du guet, leurs officiers et archers, des contraventions aux édits royaux sur le fait des duels et sur le port d'armes, des fautes et délits des prévôts des maréchaux, vice-baillis, vice-sénéchaux et autres officiers du même corps.

Enfin, c'est à la Connétablie que sont adressées les lettres d'abolition obtenues pour raison des délits ci-dessus visés.

Ainsi que je le laissais entendre et comme le lecteur l'a lui-même immédiatement senti, des conflits entre la Connétablie et les prévôts des maréchaux s'élevaient quelquefois. Une ordonnance des maréchaux du 4 juin 1666 a pour but d'y mettre ordre : les maréchaux, par cet acte d'autorité, défendent aux prévôts toute distraction directe ou indirecte de la juridiction de la Connétablie, à peine de 300 livres d'amende.

La Connétablie est sous le ressort immédiat du Parlement : c'est à cette Cour souveraine que de la Connétablie et maréchaussée on interjette appel. Toutefois la Connétablie juge définitivement et sans appel jusqu'à la somme de cent livres en matière sommaire (1).

(1) Cf. Dareau, dans l'*Encyclopédie méthodique, Jurisprudence*, t. III, v^o *Connétablie*, p. 498 et suiv., et dans le *Répertoire* de Guyot, t. IV, même mot, p. 476 et suiv. D'après un acte royal de 1720 (Le Maître, *Histoire de la gendarmerie*, p. 105), les qualifications de *vice-bailli* et de *vice-sénéchal* auraient été supprimées à cette date ; nous les retrouvons cependant à la veille de la Révolution dans les deux recueils cités ci-dessus.

La compagnie de la Connétable. — Les prévôts des maréchaux, leurs lieutenants et leurs sergents sont, en province, comme un diminutif très malfaisant de la compagnie de la Connétable à Paris, compagnie à laquelle j'arrive.

Cette compagnie d'archers et de gardes est commandée par le prévôt général de la Connétable, assisté de trois lieutenants (édit de l'an 1600 ⁽¹⁾). Des lettres patentes du 6 mai 1758 qualifient la petite troupe du prévôt général « la première et la colonelle de toutes les compagnies de maréchaussée du royaume ». Elle en est même, pourrait-on dire la mère ; sous l'œil du pouvoir, entourée et assistée de forces diverses, elle ne paraît pas avoir soulevé les mêmes récriminations que les autres compagnies de maréchaussée. Son action s'était, d'ailleurs, peu à peu singulièrement réduite : elle surveillait les jeux, la comédie française, la comédie italienne, lieux que fréquentaient les gentilshommes, souvent ombrageux et querelleurs, et par cette surveillance prêtait main-forte au tribunal du Point d'honneur, dont il me reste à parler.

La juridiction du Point d'honneur. — Outre la juridiction de la Table de marbre, les maréchaux de France ont un tribunal qui se tient chez le plus ancien d'entre eux : ils connaissent sans appel ⁽²⁾ dès différends qui naissent, entre les gentilshommes et autres faisant profession des armes, pour raison du point d'honneur.

Toutes contestations relatives aux droits honorifiques et

(1) Chose singulière, elle comptait aussi dans son personnel un procureur du roi, un greffier, plus tard un lieutenant de robe longue et un procureur général, qui ne paraissent d'ailleurs avoir exercé aucune fonction de judicature. Au personnel militaire que j'ai indiqué dans le texte on ajouta plus tard un commissaire et un contrôleur aux revues. — Tout ce que je dis ici de la compagnie de la Connétable est un succinct résumé de ce qu'a écrit à ce sujet M. Le Barrois d'Orgeval (*Le tribunal des maréchaux de France*, thèse ms. présentée à l'École des chartes, Promotion de 1909, pp. 37-51).

(2) Tel est le principe, mais un gentilhomme astucieux trouvait moyen de tourner cette règle (Le Barrois d'Orgeval, thèse citée, pp. 164-168).

aux armoiries leur sont également soumises (1). C'est par application de ce principe qu'en 1784 une affaire qui fit alors grand bruit fut déférée au tribunal des maréchaux.

Le maréchal duc de Richelieu, gouverneur de Guyenne, avait rendu une ordonnance défendant à qui que ce fût, sauf aux deux jurats gentilshommes, d'aller sur le théâtre de Bordeaux pendant le spectacle. Cette ordonnance déplut fort au vicomte de Noë, maire de Bordeaux, les jurats revendiquant, en tout ce qui concernait le théâtre, un droit de police exclusif. Noë, qui était alors à environ cent cinquante lieues de Bordeaux, accourut dans sa ville, se porta à la comédie et prétendit franchir, en compagnie des jurats non gentilshommes, les marches interdites aux roturiers. Mais un suisse, revêtu de la livrée du roi, arrêta au passage le maire de Bordeaux. Soucieux de sa dignité, celui-ci fit enlever le suisse et le jeta en prison. L'affaire intéressait les droits honorifiques réservés aux gentilshommes : elle fut donc portée devant le tribunal des maréchaux. Ces derniers condamnèrent Noë à faire des excuses au gouverneur et le suspendirent de ses fonctions. Mais un parlementaire irascible, d'Éprémessnil, entra aussitôt en scène et dénonça au Parlement, toutes chambres assemblées, la conduite des maréchaux de France. Conflit aigu entre le Parlement et le tribunal des maréchaux. Évocation au Conseil. Multiples incidents judiciaires que je me garderai

(1) Cf. Guyot, *Répert.*, t. IV, p. 480 (je lui emprunte quelques lignes); Pierquin, p. 37, avec la note 2. En 1758, les maréchaux de France sont qualifiés par d'Hozier juges nés de la noblesse; on appelle au tribunal des maréchaux de France des jugements prononcés par le juge d'armes de la noblesse de France (Bibl. du Sénat, ms. 992, d'après Engerand, *Catalogue*, p. 214). — Les maréchaux « s'assemblent tous les jeudis », écrit Dareau. Le mot cité plus haut du P. Daniel me faisait déjà douter de la régularité et de l'assiduité des maréchaux, lorsque M. Le Barrois d'Orgeval m'apprit que, dans la première moitié du xviii^e siècle, période bien plus remplie que la seconde moitié, le tribunal ne se réunissait guère en moyenne qu'une vingtaine de fois par an : ces vingt séances correspondent à un millier d'affaires environ (thèse manuscrite citée, pp. 103, 104).

d'exposer en détail (1). — J'ai voulu seulement donner quelque idée des grands mouvements d'opinion et des conflits de procédure que pouvait soulever l'application de principes dont le simple énoncé ne suffit à faire sentir ni l'acuité ni la complexité.

Une foule d'affaires déferées au tribunal du Point d'honneur exigeaient une subtilité d'esprit et souvent des connaissances juridiques peu familières aux maréchaux. Ceux-ci se tiraient d'embarras en choisissant dans la Chambre des requêtes de l'hôtel un maître des requêtes qu'ils présentaient à la nomination du roi par l'intermédiaire du chancelier. Ce maître des requêtes jouait en quelque sorte le rôle de juge d'instruction, étudiait les affaires et en faisait le rapport à l'audience : il était le conseiller habituel du maréchal doyen. Un autre officier civil, le secrétaire général, était tout à la fois greffier et archiviste du tribunal et s'acquittait en outre de toutes les missions de détail qui tout naturellement incombent à l'employé sédentaire. Le secrétaire général était assisté d'un commis aux écritures (2).

Il nous faut dire ici quelques mots des origines et du développement de cette juridiction. Son action est étroitement liée aux efforts inutilement tentés contre la fureur des duels.

Les duels, à dater du milieu du xvi^e siècle, furent sévèrement prohibés et par l'Église(3) et par l'État. Prohibition, comme on sait, parfaitement vaine ! Les maréchaux reçurent l'ingrate mission de prévenir ces infractions à la loi.

Dès l'année 1566, Charles IX défend aux nobles toutes voies de fait : les parties, au lieu d'en appeler aux armes, se retireront devant le connétable et les maréchaux de France, « si c'est à la suite de la cour », sinon devant le

(1) Cf. Bachaumont, *Mémoires secrets*, 1786, t. XXV, pp. 231, 232; t. XXVI, pp. 113-115.

(2) Le Barrois d'Orgeval, thèse citée, pp. 33-37.

(3) Concile de Trente, session XXV, *Decretum de reformatione*, cap. XIX, (Patavii, 1736, p. 271).

gouverneur de la province, lequel, s'il ne peut lui-même appointer l'affaire, renverra les parties devant le connétable et les maréchaux de France⁽¹⁾.

Des édits de 1602 et de 1626 précisent, confirment et régularisent la situation : le connétable et les maréchaux de France décident souverainement des affaires d'honneur entre gentilshommes et autres sujets de Sa Majesté, faisant profession des armes. En province, les gouverneurs doivent s'efforcer de terminer les différends à l'amiable : s'ils n'y réussissent pas, ils renvoient les parties devant les maréchaux de France.

Une déclaration de 1634 et un édit de septembre 1631 font suite aux actes royaux que nous venons de citer. Une circulaire du 12 avril 1638 adressée par le roi aux gouverneurs insiste sur les devoirs délicats qui incombent à ces derniers ⁽²⁾.

C'est, comme on l'a dit, en vue de *prévenir* les duels que le tribunal spécial des maréchaux fut constitué : il n'était compétent que pour la répression ou l'arrangement amiable des différends et des querelles d'où naissent les duels. Des lettres patentes de 1613 suivies d'actes royaux qu'il faut interpréter dans le même sens enlevèrent, d'ailleurs, expressément la connaissance des duels eux-

(1) Ordonnance royale de 1566, dans Beaufort, t. I^{er}, pp. 137, 138.

(2) Cf. Isambert, t. XV, p. 266 (simple mention); t. XVI, pp. 175-183, 408 (simple mention); Pierquin, *La juridiction du Point d'honneur*, pp. 12, 13, 21. M. Pierquin estime que l'édit de 1626 diminue les pouvoirs des gouverneurs de province (p. 13, avec la note 5); il me semble qu'il n'y a rien de changé, mais que l'édit de 1626 est plus précis, plus clair que les décisions précédentes, disant, d'ailleurs, au fond la même chose; Jean de Boislisle, *Mémoriaux du Conseil de 1661*, t. II, pp. 5, 6. Le sieur de Saint-Germain (pseudonyme de Lavergne de Tressan) a écrit, en 1653, un ouvrage qui donne la plus haute idée de la délicatesse de conscience d'un bon chrétien au xvii^e siècle; c'est un examen de conscience pour tous les états et conditions : les gouverneurs doivent se demander s'ils ont prévenu et assoupi, autant qu'ils ont pu, les querelles des gentilshommes et commis ou fait commettre par les maréchaux de France des personnes capables et intelligentes dans divers cantons de leur gouvernement, pour les accommoder, leur en donner avis ou les accorder eux-mêmes » (*Examen général de tous les états et conditions*, t. II, pp. 252, 253).

mêmes au connétable et aux maréchaux, aussi bien qu'à toutes juridictions autres que le Parlement⁽¹⁾.

La Connétablie et maréchaussée avait dans les provinces des agents spéciaux. A la fin du xvii^e siècle, le Point d'honneur y eut aussi les siens. En effet, un édit de mars 1693 institua dans chaque bailliage un lieutenant des maréchaux, investi du droit de connaître des différends entre gentilshommes ou autres faisant profession des armes⁽²⁾. Ces lieutenants des maréchaux étaient nommés par les maréchaux eux-mêmes, nomination qui devait être suivie de la confirmation royale⁽³⁾.

Le nombre des offices de lieutenants des maréchaux fut augmenté quelques années plus tard (édit d'octobre 1702)⁽⁴⁾. Enfin un second édit d'octobre 1704 créa des offices de rapporteurs du Point d'honneur, de greffiers et d'archers pour servir sous les lieutenants des maréchaux de France. Tout ce personnel devait collaborer à la mission, aussi vague que délicate, des lieutenants des maréchaux. On l'a résumée en ces termes : « maintenir l'union entre la noblesse, les militaires et les gens faisant profession des armes, prévenir les querelles auxquelles des rapports indiscrets peuvent donner lieu ; terminer les difficultés que font naître sans cesse les droits honorifiques ; captiver par les règles de l'honneur la fougue des passions ; ramener au devoir la jeunesse lorsqu'elle s'en est écartée⁽⁵⁾ ». Ces phrases creuses couvrent pour le roi quelques résultats tangibles : il s'agit, en fin de compte, de sinécures à vendre. Mais ces opérations sont souvent difficiles. Celle de 1704 paraît avoir été désastreuse pour les traitants : ils

(1) Le Barrois d'Orgeval, thèse citée, pp. 217-232.

(2) Texte dans Beaufort, t. II, pp. 77-84. Les querelles entre roturiers et gentilshommes ne sont pas de la compétence du lieutenant : seules les querelles entre gentilshommes le regardent (lettre du comte de Pontchartrain, secrétaire d'État dans Depping, t. II, p. 348, n^o 180).

(3) Le Barrois d'Orgeval, thèse citée, Pièces justificatives, nomination d'un lieutenant des maréchaux en 1784.

(4) Beaufort, t. II, pp. 84-89.

(5) Pierquin, p. 33.

avaient consenti un forfait de 600.000 livres dont 60.000 payées comptant : or, à la fin de mars 1705, de tout ce stock de marchandises ils n'avaient écoulé qu'une fraction minime correspondant à une valeur de 28.055 livres, et, sur ces 28.055 livres ils n'avaient touché encore que la misérable somme de 8.239 livres. Les malheureux couraient à la ruine. Éperdus, ils implorèrent désespérément la pitié de Chamillart⁽¹⁾. J'ignore la réponse qui leur fut faite.

Les lieutenants des maréchaux n'eurent jamais directement sous la main un personnel suffisant pour faire face à toute éventualité : ils faisaient en cas de nécessité appel aux prévôts des maréchaux, avec lesquels, il est vrai, les relations n'étaient pas toujours très faciles⁽²⁾. En 1723, un règlement émané des maréchaux de France s'efforça de régulariser la situation en proclamant la suprématie des lieutenants des maréchaux sur les prévôts : ces derniers, expliquent les maréchaux, doivent déférer sans délai à toutes injonctions des lieutenants⁽³⁾.

Les lieutenants des maréchaux ne prenaient que des décisions provisoires : il était sursis à l'exécution de toute sentence de ces lieutenants entraînant privation de liberté jusqu'à l'approbation de ladite sentence par le tribunal des maréchaux⁽⁴⁾.

Ce tribunal, et même en cas d'urgence, mais alors à titre provisoire, le maréchal doyen peut faire mettre en prison un délinquant ; il a aussi le droit de l'élargir, s'il le juge à propos⁽⁵⁾. Ceci nous explique qu'au xvii^e siècle et au commencement du xviii^e les maréchaux de France aient quel-

(1) Le Barrois d'Orgeval, thèse citée, Pièces justificatives, Requête de l'année 1705.

(2) Le Barrois d'Orgeval, pp. 144-150.

(3) Bibl. Sainte-Geneviève, Recueil d'ordonnances militaires, Lf^o 81 supp., n^o 149.

(4) Pierquin, p. 27. M. Le Barrois d'Orgeval a étudié avec beaucoup de soin le style du tribunal des maréchaux, lorsqu'il est appelé à confirmer ou à réformer les sentences des lieutenants (*Le tribunal des maréchaux de France*, thèse citée, pp. 116-118).

(5) Beaufort, t. II, pp. 6, 7.

quelques fois délivré de leur autorité propre des lettres de cachet ordonnant un internement à la Bastille, sans que le roi apposât sa signature, ni le secrétaire d'État son contre-seing⁽¹⁾.

Le roi renvoie parfois à ses cousins les maréchaux quelque affaire pendante devant une autre juridiction et à laquelle il s'intéresse. Ces décisions royales, rares d'ailleurs, ne sont pas sans analogie avec les évocations au Conseil, si fréquentes. Henri IV agit de la sorte, en 1600, pour un procès engagé au Conseil d'État⁽²⁾; Louis XIV, en 1661, pour une affaire engagée au Parlement de Paris : il cassa une décision de cette Cour et la dessaisit⁽³⁾.

Toute justice réside en la personne du roi. Il peut donc arriver qu'à l'inverse le prince, dans une circonstance donnée, enlève aux maréchaux ou à leurs officiers l'exercice d'un pouvoir judiciaire qui, régulièrement, ce semble, leur appartiendrait : c'est ainsi qu'en 1761 le lieutenant général de police annulait, en vertu du pouvoir à lui conféré par Sa Majesté, un engagement contracté par un étudiant en chirurgie pour le régiment Royal Dragons⁽⁴⁾.

(1) Frantz Funck-Brentano, dans *Bulletin de la Société de l'Histoire de Paris*, 16^e année, 1889, p. 56; le même, *Les lettres de cachet, Étude suivie d'une liste des prisonniers de la Bastille*, Paris, 1903, n^{os} 270, 375, 438, 2198; Le Barrois d'Orgeval, thèse citée, pp. 147, 148.

Il serait très nécessaire de comparer le libellé de ces lettres de cachet et celui des pièces par lesquelles des maréchaux envoyaient après jugement un condamné à la Bastille ou dans quelque prison. Si ces documents diffèrent entre eux et si aucun jugement des maréchaux ne correspond à une « lettre de cachet », nous sommes en présence de vraies lettres de cachet envoyant sans jugement un homme à la Bastille. Dans le cas contraire, l'expression « lettres de cachet », tout en gardant son intérêt et sa valeur au point de vue diplomatique, risquerait, si on ne l'expliquait, de laisser une impression fautive. Je ne suis pas en mesure de résoudre cette difficulté, mais je tiens à la signaler.

(2) Halphen, *Lettres inédites de Henri IV au chancelier de Bellière*, Paris, 1872, pp. 278, 279 (6 octobre 1600).

(3) Je fais allusion à l'affaire Mallevault. Cf. J. de Boislesle, *Mémoriaux du Conseil de 1661*, t. I^{er}, pp. 130, 135, 162; t. II, p. 155, 156.

(4) Bibl. Sainte-Geneviève, L f^o 81 sup., n^o 1256. Dans une autre circonstance, en 1705, c'est le secrétaire d'État au département de la guerre qui annule lui-même un engagement contracté par un étudiant (Belhomme, *Histoire de l'infanterie en France*, t. II, pp. 417-418). Ces engagements d'étudiants étaient interdits.

Les conseils de guerre. — Nous constatons ici, comme en tant d'autres cantons de l'histoire administrative et judiciaire, l'existence de deux organes parallèles, à la fin de l'ancien régime : l'organe traditionnel et historique, nous venons de le faire connaître au lecteur; un organe nouveau, plus simple, plus mobile, plus vivant, nous lui devons aussi quelques lignes.

C'est le conseil de guerre que nous visons. Cette justice militaire, dès le xvii^e siècle au moins, figure dans les textes sous le nom qu'elle a conservé de nos jours et se substitue bien souvent à la Connétablie et maréchaussée ou à la justice prévôtale (1). La Connétablie et les prévôtés s'étant fixées sur le sol, les besoins de la discipline militaire exigeaient la création d'un tribunal ambulante comme l'armée elle-même et pris dans ses rangs. Tel fut le conseil de guerre, dont l'existence est antérieure, je n'en puis douter, aux textes qui pour la première fois en font mention.

Une ordonnance de 1750 traite longuement de la procédure devant le conseil de guerre. Une ordonnance de 1765 exige pour que le conseil de guerre soit constitué la présence de sept officiers, y compris le président (2).

Mais je n'insiste pas davantage sur cette institution qui est jeune encore et qui vivra. Je reviens à ses aînées pour noter et pour dater leur disparition.

La Révolution. — Presque tous les débris de la hiérarchie militaire du moyen âge, dont je viens de m'occuper longuement, presque toutes ces forces traditionnelles organisées, auxquelles le pouvoir royal faisait encore, et très sagement, appel lors des mouvements populaires qui marquèrent les premiers mois de 1789 (3), sont vouées à

(1) Isambert, t. XVIII, p. 88 (1666); Bibl. Sainte-Geneviève, L^o 81 supp., n^o 914 (jugement d'un conseil de guerre, tenu aux Invalides, le 5 juillet 1749).

(2) Ord. du 25 juin 1750, art. 609 à 657 (Bibl. Sainte-Geneviève, L^o 81 supp., n^o 936); ord. du 1^{er} mai 1765, tit. xx, art. 12 (même recueil, n^o 1395).

(3) Brette, *Recueil*, t. I^{er}, p. 409, notes 1 et 2. Il convient d'ajouter que l'action de la maréchaussée ne paraît pas se prolonger longtemps au cours de cette année 1789. Cf. Le Maître, *Hist. de la gendarmerie*, p. 112.

disparaître, dès que la Révolution accusera sa marche triomphante.

La loi des 16-24 août 1790 supprimait déjà implicitement, et sans la nommer, la juridiction des maréchaux de France⁽¹⁾. Le 6 septembre suivant, la Constituante abolit explicitement la « juridiction prévôtale des sièges de la Connétablie et du tribunal des maréchaux de France⁽²⁾ ». Quant à la maréchaussée, police armée, si critiquée, si critiquable, et pourtant si utile, si nécessaire, elle prit, en vertu du décret des 16 janvier-16 février 1791, le nom de *gendarmerie nationale*. Mais cette gendarmerie ne fut sérieusement organisée à l'intérieur que par la loi du 28 germinal an VI (17 avril 1798). Aussi les délits de droit commun se multiplièrent-ils pendant toute la période de désorganisation révolutionnaire⁽³⁾.

La dignité de maréchal de France fut abolie par la Convention, le 21 février 1793. Elle devait être rétablie par Napoléon, le 28 floréal an XII⁽⁴⁾.

J'aurai achevé de passer en revue les dignitaires anciens de l'armée royale quand j'aurai dit un mot des gouverneurs.

3. — *Les gouverneurs.*

Renseignements généraux. — J'ai déjà parlé assez longuement des gouverneurs et je les ai laissés, au milieu du XVI^e siècle, invités par le roi à ne point s'entremettre du fait de la justice, mais à prêter à ladite justice « aide et

(1) Tit. II, art. 16 : « Tout privilège en matière de juridiction est aboli, tous les citoyens, sans distinction, plaideront en la même forme et devant les mêmes juges, dans les mêmes cas ».

(2) Procès-verbaux de l'Assemblée nationale, n° 403, 6 septembre 1790, p. 19 (simple mention dans Duvergier, t. I^{er}, p. 403). A la soutenance de sa thèse à l'École des chartes, M. Le Barrois d'Orgeval a fait remarquer très judicieusement que ce pluriel *sièges de la Connétablie* est incorrect : il y avait un *siège de la Connétablie*, non pas des *sièges*.

(3) Cf. Le Maître, *Historique de la gendarmerie*, Paris, 1879, pp. 113-115 ; Schmidt, *Paris pendant la Révolution*, trad. Viollet, t. II, p. 45 et suiv.

(4) *Archives parlementaires*, 1^{re} série, t. LIX, p. 63, 2^o col. Cf. *Grande Encycl.*, t. XXIII, pp. 49.

secours de force militaire⁽¹⁾ ». Ils vont s'entremettre plus que de raison du fait de la politique et devenir de ce chef très suspects au pouvoir royal.

A la fin du xvi^e siècle et au commencement du xvii^e, le nombre normal des gouvernements est douze : les douze gouvernements sont ceux de Paris et Ile-de-France, de Bourgogne, de Normandie, de Guyenne, de Bretagne, de Champagne, de Languedoc, de Picardie, de Dauphiné, de Provence, de Lyonnais, d'Orléans⁽²⁾. Ce nombre douze, fixé par l'ordonnance de Blois de 1579⁽³⁾, est si bien le nombre officiel et légal qu'en 1615 Dupuy et Godefroy classèrent les layettes du Trésor des chartes en les répartissant entre les douze gouvernements⁽⁴⁾. Mais, à côté de ces douze gouvernements, naissent ou se perpétuent un très grand nombre de gouvernements additionnels, d'importances diverses, gouvernements de provinces et gouvernements de villes.

Les gouverneurs ont pris assez souvent la qualification de lieutenants généraux du roi. Une ordonnance de François I^{er} du 6 mai 1545, qui ne fut pas longtemps observée, énumère les provinces frontières dont le gouverneur a droit et à ce titre et à l'autorité qu'il comporte : le roi défend à tous autres de s'attribuer pareille qualification⁽⁵⁾.

Nous rencontrons un peu plus tard, en ce même xvi^e siè-

(1) Ord. de Moulins de 1566, art. 22. Cf. mon *Hist. des instit.*, t. III, *Période française*, p. 292. Certaines commissions de gouverneur des vingt dernières années du xv^e siècle confèrent au contraire au gouverneur des droits de justice : elles sont conçues dans un style qui n'est pas sans rapport avec celui des commissions d'intendant. Voir Tholin, *Cahiers des doléances du tiers état du pays d'Agenais*, p. 109, note 1.

(2) Warnkœnig et Stein, *Franz. Staats- und Rechtsgeschichte*, t. 1^{er}, 1846, *Urkundenbuch*, pp. 64-67.

(3) Art. 271 (Isambert, t. XIV, p. 441). — Les gouverneurs étaient reçus par le Parlement et y prêtaient serment (Loyseau, *Des offices*, liv. IV, ch. v, §§ 35, 36, dans *Œuvres*, Paris, 1666).

(4) Fr. Delaborde, *Les travaux de Dupuy sur le Trésor des chartes et les origines du Supplément*, p. 5.

(5) Isambert, t. XII, p. 892 (*Catalogue des actes de François I^{er}*, t. IV, n^o 14435). Cf. Parmentier, *Archives de Nevers*, t. II, Paris, 1842, pp. 242, 243 ; ci-dessus, p. 2.

cle, des lieutenants généraux bien différents, car ceux-là doublent les gouverneurs. Tel lieutenant général de cette catégorie est investi de la confiance toute spéciale du roi et semble avoir reçu la mission de surveiller avec tact un gouverneur suspect (le duc de Guise) (1).

Les lieutenants généraux se multiplièrent peu à peu : au xviii^e siècle il était de règle à peu près constante que tout gouvernement comptait, outre le gouverneur, un ou plusieurs lieutenants généraux, et, au dessous, un ou plusieurs lieutenants-de-roi qui se partageaient le territoire (2).

La situation et le rôle du gouverneur ont singulièrement varié avec les temps et avec les lieux. A Arras, à la fin du xv^e siècle, le gouverneur ressemblait fort à un bailli : il avait un lieutenant, qui, assisté des hommes de fief, tenait les plaids (3). Jusqu'en 1643, les gouverneurs de Dauphiné eurent des pouvoirs beaucoup plus étendus que ceux des autres provinces (4).

En Nivernois, la qualité de gouverneur était, dans la seconde moitié du xvii^e siècle et au xviii^e, régulièrement conférée aux ducs : ce qui conciliait la situation féodale des ducs de Nivernois avec l'existence et le fonctionnement régulier du pouvoir royal (5). Ces gouverneurs de Nivernois n'ont point d'analogie dans le reste du pays (6) : représentants de la royauté française auprès des ducs de Niver-

(1) Dhétel, *Annales historiques de la ville de Saint-Jean-de-Losne*, t. I^{er}, Paris, 1908, p. 296.

(2) Voyez, par exemple, pour la Guyenne, Expilly, t. III, p. 692 : pour la Normandie, t. V, p. 245. — Situation exceptionnelle en Champagne et Brie : il y a en cette province un lieutenant général pour la province entière et plusieurs gouverneurs pour diverses régions (*Almanach royal*, 1741, p. 97).

(3) Archives du Pas-de-Calais, B 819, 820, 821.

(4) *Recueil de documents relatifs à l'histoire du Dauphiné*, 1^{er} fasc., A. Périer, *Hist. du Dauphiné de 1626 à 1826*, p. 2.

(5) Cf. Parmentier, *Archives de Nevers*, Paris, 1842, t. II, pp. 242, 243, 246. Je vise ici la situation des successeurs de Mazarin; Mazarin lui-même ne fut pas gouverneur du Nivernois.

(6) A moins peut-être qu'on ne songe à l'évêque de Mende, comte de Gévaudan, qui était seigneur et gouverneur de Mende (Sicard, *L'ancien clergé de France*, t. I^{er}, p. 45). Pour avoir une idée de l'indépendance primitive des évêques de Mende il faut lire les premières pages du traité qui a été publié sous ce

nois, c'est-à-dire auprès d'eux-mêmes, ils réalisent avec loyalisme une combinaison curieuse qui n'a rien de commun avec les préoccupations qu'éveille si souvent au xvii^e et au xviii^e siècle le seul nom de gouverneur.

Au reste, cette histoire des gouverneurs et des gouvernements est particulièrement féconde en contrastes. A peu près dans le même temps, suivant les circonstances et suivant les personnes, un gouvernement peut être : soit une charge très importante, conférant un pouvoir effectif, redoutable au roi lui-même, soit un simple titre, productif de beaux appointements, mais ne supposant chez le titulaire aucune action directe, aucune autorité personnelle et agissante. Marie de Médicis ⁽¹⁾ et Anne d'Autriche furent gouverneurs de province. Le duc du Maine, bâtard de Louis XIV, fut, à douze ans, gouverneur général du Languedoc ⁽²⁾.

Que de gouverneurs inquiétants, que de gouverneurs redoutables en regard de ces pacifiques titulaires, assez semblables à des maîtresses de maison ou à des fils de famille qui, s'emparant de la table de leurs gens, mangeraient leur pain, boiraient leur vin !

Table très bien servie, cette table du gouverneur. La charge, en effet, est payante, outrageusement payante. Il faut lire ici Brantôme; il s'exprime en ces termes :

titre *Mémoire relatif au paréage de 1307*, t. I^{er}, Mende, 1896, pp. 3, 4 (*Bulletin de la Société d'Agriculture... du département de la Lozère*, t. XLVIII).

(1) Marie de Médicis eut le gouvernement de Normandie et, plus tard, en échange, celui des châteaux d'Angers, Chinon et autres places. Cf. Nourrisson, *Le cardinal de Bérulle*, p. 150; *Mercure françois*, année 1619, t. V, p. 202.

(2) Anne d'Autriche eut le gouvernement de Paris en 1636; celui de Bretagne, en 1647. Cf. *Cabinet historique*, t. XII, n, p. 160; Quesnet et Parfouru, *Inventaire-sommaire, Ille-et-Vilaine, Archives civiles*, t. II, p. 61; Jean de Boislisle, *Mémoriaux du Conseil de 1661*, t. I^{er}, pp. 353, 355, 356. Marie de Gonzague, duchesse de Nivernois, fut pendant plusieurs années gouverneur de Nivernois (Parmentier, *Archives de Nevers*, t. II, pp. 243, 246). Sous Louis XVI, Madame Adélaïde faillit être gouverneur de Lorraine (Ed. de Barthélemy, *Mesdames de France*, pp. 354, 355). L'Angleterre a conservé quelque chose de ces mœurs anciennes : si je ne me trompe, la sœur du roi Édouard VII est gouverneur de l'île de Wight (voir *La Patrie* du 19 novembre 1906).

J'ay ouy dire à un grand homme de justice, voire des plus grands de la France, que je ne nommeray point de peur qu'on ne le maudisse, qui disoit qu'il ne sçavoit ny lieutenant du roy, ny gouverneur de province ou ville grande, qu'ayant demeuré deux ou trois ans en ceste charge, qu'il n'y trovast de quoy pour lui faire son procès et luy faire trancher la teste : tant ces deniers du roy (1), ces concutions, contributions, exactions, sont agréables et apportent aux doigts un doux prurix et douce démange-son (2).

Le duc de Montpensier exposa un jour à Henri IV, sous couleur d'un système politique et militaire, le rêve d'audacieuse usurpation de beaucoup de gouverneurs. Il est, lui dit-il, un moyen assuré d'avoir toujours une belle armée sur pied : c'est de trouver bon que ceux qui ont des gouvernements par commission, les puissent posséder en propriété, en les reconnaissant de la couronne par un simple hommage lige, chose qui s'est autrefois pratiquée (3).

Ce retour à la féodalité militaire n'était pas du goût du vainqueur d'Ivry.

Moins encore peut-être du goût de Richelieu. Préoccupé de cette grave question, ce grand ministre songea, au contraire, à réduire les gouverneurs en en faisant des fonctionnaires triennaux (4). L'histoire, il est vrai, ne dit pas qu'il ait pris cette précaution, le jour où il s'adjugea le gouvernement de Bretagne (5).

La royauté n'a jamais oublié qu'elle avait tremblé devant les gouverneurs. Elle ne s'est jamais débarrassée du souvenir d'un Mercœur, gouverneur de Bretagne, d'un Montmorency (6), gouverneur de Languedoc, d'un Condé, gou-

(1) Cf. Gaillardin, *Hist. de Louis XIV*, t. IV, p. 578.

(2) Brantôme, *Les vies des capitaines françois*, dans *Œuvres complètes*, édit. Lalanne, t. III, Paris, 1867, p. 49. Lalanne pense que le « grand homme de justice » dont parle Brantôme est le chancelier de L'Hospital.

(3) Sully, *Œconomies royales*, ch. LXI, dans Michaud et Poujoulat, 2^e série, t. II, p. 201.

(4) Mariéjol, *Henri IV et Louis XIII*, dans Lavisse, t. VI, II, p. 363 et suiv. Cf. Corréard, *Choix de textes*, pp. 38, 39.

(5) Quesnet et Parfouru, *Inventaire sommaire, Ille-et-Vilaine, Archives civiles*, t. II, p. 59.

(6) Le « caractère de la maison des Montmorency, qui depuis un long temps

verneur de Bourgogne, Bresse, Berry, d'un Longueville, gouverneur de Normandie.

Le roi se défie donc des gouverneurs et, sans cesse, cherche à les amoindrir.

Deux institutions nouvelles diminuèrent peu à peu et même, à la fin, annihilèrent les gouverneurs : l'institution des intendants et celle des commandants en chef.

Les intendants saluaient très bas les gouverneurs, mais savaient se substituer habilement à eux. Écoutons ici le fils illustre d'un excellent intendant, écoutons le grand Daguesseau, analysant pour l'instruction de ses enfants les procédés par lesquels son père, intendant en Languedoc, trouvait moyen de se concilier la bienveillance du gouverneur, tout en réduisant à néant ce décoratif personnage :

Tous les honneurs appartiennent au gouverneur, et l'intendant ne sauroit trop le rassasier de cette espèce de représentation, dont il est ordinairement à souhaiter qu'il se contente pour le bien de la province. Un intendant, qui est pleinement au fait des affaires du Languedoc et qui a toute la confiance du ministre, n'a besoin que d'une déférence extérieure pour tenir le gouverneur dans une dépendance effective et pour conserver toute l'autorité réelle et décisive qui réside véritablement dans sa personne (1).

Jugements sur les gouverneurs. — Louis XIV et Colbert ont traité eux-mêmes la question des gouverneurs. Leur témoignage aura pour le lecteur une autre valeur que nos réflexions personnelles.

Louis XIV expose ainsi qu'il suit ce qu'il fit après la suppression du colonel général de l'infanterie, en 1661 :

Je commençai de modérer l'excessive autorité qu'avoient eue depuis longtemps les gouverneurs des villes frontières qui avoient tellement

étoient gouverneurs de Languedoc, étoit si avant imprimé dans ces peuples, a dit Richelieu, qu'ils ne croyoient le nom de roi qu'imaginaire » (*Mémoires de Richelieu*, dans *Collection Petitot*, 2^e série, t. XXVII, Paris, 1823, p. 219).

(1) D'Aguesseau, *Discours sur la vie et la mort de M. d'Aguesseau*, dans *Œuvres*, Paris, 1789, t. XIII, p. 28, et dans *Œuvres*, édit. Falconnet, t. I^{er}, pp. 360, 361.

fait perdre à la plupart le respect qu'ils devoient à l'autorité royale, qu'ils avoient fait les mêmes exactions sur mes sujets que sur mes ennemis, et avoient osé prétendre par voie de négociation toutes les grâces qu'ils jugeoient à leur bienséance.

Et comme ce qui les avoit rendu le plus absolus dans leurs places, étoit la disposition qu'on leur avoit laissée du fonds des contributions (1), et la liberté de composer leurs garnisons des troupes qui dépendoient d'eux, je résolus de leur ôter insensiblement l'un et l'autre, et fis de jour en jour entrer dans toutes les villes importantes des troupes d'armée qui ne dépendoient que de moi seul. En quoi je suis persuadé d'avoir fait une chose très importante pour le repos de mon État, et d'avoir reçu en même temps une preuve très manifeste du rétablissement de l'autorité royale, car ce que j'exécutai dès ce temps-là sans peine et sans bruit, n'eût pas pu seulement être proposé sans danger quelques années auparavant (2).

En 1663, Colbert résume en ces termes la situation, telle qu'elle s'offrait à lui lorsqu'il arriva aux affaires :

Les gouverneurs généraux des provinces et particuliers des places avoient usurpé une autorité si extraordinaire, particulièrement ces derniers, par la longueur de la guerre et de la minorité, que toutes les fois qu'il estoit nécessaire de faire passer une armée dans leurs places ou retirer quelques secours, soit de munitions de guerre, pièces d'artillerie ou vivres, il falloit composer avec eux, et, lorsque l'on ne pouvoit leur accorder ce qu'ils demandoient, non seulement l'on ne pouvoit pas se servir de leurs places, mais mesme il falloit faire plusieurs journées de marche inutiles aux armées, de crainte qu'estant pressés, ils n'appelassent les ennemis comme il avoit esté déjà pratiqué par quelques-uns (3).

Je placerai en regard des observations et constatations de deux grands politiques, les vues de deux penseurs,

(1) Rapprochez ce qui se passa au Conseil au temps de Henri IV, à propos de deniers que M. d'Épernon levait de son autorité dans ses gouvernements sans aucunes lettres patentes du roi (Sully, *Économies royales*, ch. LXXXVI, dans Michaud et Poujoulat, 2^e série, t. II, p. 293). La conduite du duc d'Épernon étoit une violation formelle d'un arrêt du Conseil du 26 janvier 1593, arrêt dont il faut rapprocher l'art. 1^{er} des Réponses du Conseil aux remontrances du Parlement de Tours, réponses datées du 1^{er} février 1593 (Valois, *Inventaire des arrêts du Conseil d'État*, t. 1^{er}, nos 119, 154). Joignez arrêt du 3 août 1593 (n^o 317).

(2) Gain-Montagnac, *Mémoires de Louis XIV*, 1^{re} partie, pp. 25, 26.

(3) P. Clément, *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, t. VI, p. 482. Cf. pp. 483, 487, et t. IV, p. 30.

Saint-Simon et l'abbé de Saint-Pierre. Louis XIV et Colbert tempèrent, corrigent ; Saint-Simon et l'abbé de Saint-Pierre, plus absolus, tranchent dans le vif, chacun à sa manière. Qui ne peut rien est admirablement placé pour oser tout. Et il arrive quelquefois que son audace est sagesse.

Saint-Simon voudrait une restauration autoritaire du régime des gouvernements :

Que les gouvernemens des provinces soyent en effect des grâces et non des emplois vains et vénaux, qu'ils soient en effect et non plus de nom triennaux ; que les gouverneurs exercent leurs charges dans les provinces sans péril par la courte durée de leur pouvoir ou le fréquent changement des lieux de leur autorité ; qu'ils y montrent leur capacité et leur fidélité, punie en bref par leur oisiveté après leurs trois ans expirez, ou récompensée par leur envoy en d'autres provinces et enfin par d'autres récompenses utiles pour l'Estat.

Louvois a inauguré le régime des commandants de troupes, qui font double emploi avec les gouverneurs. Saint-Simon a en horreur cette innovation :

Délivrez-nous et le royaume de tant de pesans, de doubles et de triples emplois, par lesquels M. de Louvois et ses successeurs après luy ont régné à vostre perte et foulé aux pieds par leurs créatures souvent viles et incapables au pis, qui à titre de commandants s'enrichissent et ne reconnaissent que le ministre qui les a placez (1).

L'abbé de Saint-Pierre condamne ces doubles emplois avec la même conviction, sinon avec la même énergie que Saint-Simon. Toutefois il n'est pas traditionnaliste comme le grand pamphlétaire : il ne sacrifie donc pas les commandants, mais bien les gouverneurs, ces fantômes du passé. Il écrit en 1741 :

Il paroît que le cardinal blâmoit la coutume de donner aux provinces des gouverneurs perpétuels, et je ne sai s'il ne seroit pas utile de les sup-

(1) Saint-Simon, lettre anonyme au roi, dans Faugère, *Écrits inédits de Saint-Simon*, t. IV, 1882, p. 29.

primer tous peu à peu, à mesure qu'ils viennent à vaquer et de continuer à gouverner les provinces par des commandans des troupes et par des intendans, tous révocables *ad nutum*, comme on a commencé de le pratiquer, et, à dire la vérité, les gouverneurs d'aujourd'hui ne se mêlent de rien dans leurs provinces que de recevoir leurs appointemens. Reste à savoir si ces appointemens ne sont pas trop forts par proportion à l'utilité dont les gouverneurs sont à l'État (1).

Je ne connais pas le chiffre des appointemens des gouverneurs en 1741, mais je constate que, trente-cinq ans plus tard, en 1776, dix-huit gouverneurs généraux avaient des traitemens de 60.000 livres, vingt et un des traitemens de 30.000 livres. Je ne parle pas des cent quatorze gouverneurs particuliers de villes, places et châteaux (2).

Les gouverneurs depuis 1750 — L'ancien régime est par habitude et par tempérament conservateur : il répugne, non seulement à toute abolition radicale et ne s'y résigne que rarement et difficilement, mais même à toute réorganisation énergique et violente. Plutôt que d'abolir ou de rénover vigoureusement, il se plaît à transformer, à temporiser, à utiliser, ou à annihiler doucement. On peut donc prévoir que le conseil de l'abbé de Saint-Pierre ne sera pas plus suivi que celui de Saint-Simon. On ne supprima point ces agréables sinécures qu'étaient les gouvernemens,

(1) *Ouvrages (sic) de morale et de politique*, t. XVI, Amsterdam, 1741, pp. 25, 26. Dans cette citation, je ne reproduis pas l'orthographe de l'abbé de Saint-Pierre.

(2) Ord. de 1776, art. 1, 3, dans Isambert, t. XXIII, pp. 437, 438. On n'oubliera pas que l'ordonnance de 1776, due au comte de Saint-Germain, est une ordonnance de réforme. Cf. Mention, *Le comte de Saint-Germain et ses réformes*, pp. 79-82. Les traitemens fixés par l'ordonnance de 1776 semblent des traitemens réduits, car, au milieu du XVIII^e siècle, le gouverneur de Languedoc touchait 160.670 livres; celui de Guyenne 99.708 livres; celui de Normandie 72.800 livres (*Description raisonnée d'une collection choisie d'anciens manuscrits réunis par... Techener*, 2^e partie, Paris, 1864, n^o 221, p. 31). Tous ces revenus ne sont pas nets, car il y a, derrière le traitement, la mise de fonds; la duchesse d'Orléans écrit, en 1719 : « Mon fils [le régent] a acheté pour le duc de Chartres le gouvernement du Dauphiné au duc de La Feuillade, moyennant la somme de 800.000 livres; 500.000 livres pour le gouvernement et 100.000 écus pour le brevet de retenue qu'avait le duc » (Brunet, *Nouvelles lettres de Madame duchesse d'Orléans*, Paris, 1853, p. 218).

mais, comme le roi était prudent et qu'en certaines rencontres les gouverneurs pouvaient devenir gênants ou même dangereux, on s'arrêta à cette invraisemblable solution que n'avaient entrevue ni Saint-Simon ni le bon abbé de Saint-Pierre : les gouverneurs et lieutenants généraux des provinces n'y pourront exercer leurs charges que lorsque Sa Majesté le leur permettra. Telle est la règle établie par ordonnance de 1750⁽¹⁾. Ainsi la résidence devient pour ces singuliers fonctionnaires exception et faveur royale⁽²⁾.

En 1789, ces fastueux inoccupés reçurent, chose étrange et nouvelle pour la plupart d'entre eux, une mission officielle ; ils prirent part, en effet, à cette curieuse et galvanique restauration des vieux rites par laquelle s'ouvrit, lors de la convocation des États généraux, l'ère révolutionnaire : ils furent chargés de transmettre aux grands baillis et sénéchaux d'épée, par l'intermédiaire de la maréchaussée, les lettres royales et les autres pièces relatives à la convocation.

Il est un gouverneur dont le cas, en 1789, est pour nous riche d'enseignement. Il s'agit du comte de Peyre, gouverneur général du Bourbonnois et particulier des villes de Moulins et de Bourbon-l'Archambault : de Peyre

(1) « Les gouverneurs et lieutenans généraux des provinces, lorsque Sa Majesté leur permettra d'exercer leur charge, y auront la même autorité, chacun dans leur département, que si Elle leur avoit fait expédier un ordre ou une commission expresse pour y commander » (ord. du 25 juin 1750, art. 1^{er}, Bibliothèque Sainte-Geneviève, Lf^o 81 supp., n^o 936). Cf. Brette, *Les limites et les divisions territoriales de la France en 1789*, pp. 101-104 et *passim* ; Brette, *Recueil*, t. 1^{er}, p. 373. Le cahier du tiers état de Nemours, cité par M. Brette, *Les limites*, p. 103, assimile les commandants aux gouverneurs : c'est une erreur matérielle extraordinaire, dont l'histoire ne doit tenir aucun compte. Tout ce que nous disons ici des gouverneurs s'applique aux gouverneurs des provinces et nullement aux gouverneurs des colonies (cf. Brette, *Recueil*, t. 1^{er}, p. 441). Les gouverneurs particuliers, les lieutenants généraux de province et les lieutenants-de-roi n'avaient non plus aucun pouvoir. C'étaient des charges sans fonctions (R. Daresté, dans *Journal des Savants*, 1901, p. 405).

(2) Cf. Daresté, dans *Journal des Savants*, 1901, p. 405. En Artois, le gouverneur de la province était commissaire du roi aux États ainsi que l'intendant et le premier président du Conseil d'Artois (Guyot et Merlin, *Traité des droits... annexés en France à chaque dignité*, t. III, p. 392).

joignait à ces charges celle de grand sénéchal d'épée du même pays. Or, au titre de sénéchal d'épée, il était chargé, non plus de transmettre les lettres royales, mais de présider à tous les actes préparatoires de la réunion des États : or, au titre de gouverneur général, il ne pouvait se rendre dans son gouvernement ; il adressa à son lieutenant général, le 9 février 1789, cette lettre vraiment caractéristique : « Ne pouvant, *comme gouverneur du Bourbonnois*, me rendre à Moulins sans une permission expresse du roi, il ne m'est pas permis d'aller remplir les fonctions de sénéchal (1) ». Pareille lettre n'est-elle pas la condamnation sans appel d'un système, dont l'illogisme et la caducité frappaient, d'ailleurs, tous les esprits ?

Dans ses cahiers, la noblesse de la Rochelle insiste sur les charges qu'impose aux provinces le gouverneur inutile et absent : la noblesse propose « que le traitement accordé à des places qu'on ne voit jamais remplies par la résidence soit destiné à maintenir l'activité de ceux qui résident » (2). Ainsi l'armée morte entretiendrait l'armée vivante.

L'armée vivante ! Il est temps pour nous de l'étudier enfin.

DEUXIÈME SECTION

Éléments actifs. — Les officiers supérieurs. — Les troupes.

1. — *Vues générales.*

Déclaration énigmatique de François I^{er}. — Le connétable, les maréchaux, les lieutenants généraux des provinces et les gouverneurs formaient, quand s'ouvrit le xvi^e siècle, une puissante aristocratie militaire. En ce même siècle, diverses causes d'amoindrissement, d'affaiblisse-

(1) Brette, *Les limites*, p. 102. Une partie de ce paragraphe est empruntée presque sans changement à l'ouvrage de M. Brette. En 1788, cette situation n'était pas celle des gouverneurs de l'Alsace, des Trois-Évêchés, de Normandie et de Lorraine, parce qu'ils étaient en même temps commandants en chef (Brette, *Recueil*, t. I^{er}, p. 376, note 1, pp. 424, 441).

(2) Brette, *Les limites*, p. 103.

ment viendront menacer ces puissants de très ancienne origine : en haut, les secrétaires d'État, dont j'ai déjà exposé la marche ascensionnelle; en côté, des officiers supérieurs de création nouvelle; au premier rang d'entre eux, le colonel général de l'infanterie, dont je vais à l'instant entretenir le lecteur. Si bien que, dès la seconde moitié du xvi^e siècle, l'historien peut prévoir la décadence et la chute de cet état-major, car les signes précurseurs d'une irrémédiable ruine apparaissent.

Il y a plus. Nous sommes comme invités à nous demander si François I^{er}, prince ombrageux, fantasque et novateur, n'eut pas un jour la pensée audacieuse d'abattre d'un seul coup toute cette force armée à demi féodale dont je viens de tracer à grands traits l'histoire pendant les derniers siècles. La question semble se poser, parce que ce prince rendit, le 21 mai 1542, une déclaration vraiment extraordinaire, portant suspension générale de ces hauts dignitaires jusqu'au jour où ils auraient reçu des lettres de confirmation de leurs pouvoirs (1).

Toutefois, avec un peu de réflexion, l'historien rejettera une interprétation aussi invraisemblable : il ne prêtera pas à François I^{er} un pareil projet de coup d'État et de transformation instantanée : projet irréalisable et vraiment insensé.

Mais quelle était, en définitive, la pensée du roi et quels résultats obtint-il ? C'est là un problème qui s'impose à mon examen.

J'estime que très probablement François I^{er} voulait faciliter l'importante tâche militaire qui allait être confiée le lendemain, 22 mai, à Charles de Brissac, nommé ce jour-là colonel général de tous les gens de pied français de l'ar-

(1) Isambert, t. XII, pp. 779, 780; *Catalogue des actes de François I^{er}*, t. IV, nos 12525, 12574. Ce document est qualifié *édit*, non seulement par Isambert, mais aussi par les rédacteurs du catalogue des actes de François I^{er}; mon confrère, M. Poupardin, qui a bien voulu examiner l'original (Bibl. nat., lat. 9241, n^o 79) estime que cet acte paraît plutôt rentrer dans la catégorie des déclarations, puisqu'il a une date de jour et était scellé sur double queue de parchemin, non sur soie.

mée de Piémont (1). Les personnages dont François I^{er} suspend les pouvoirs, et, à leur tête, cela va de soi, le connétable, « lieutenant général du roi tant en deçà qu'au delà des monts », ne gêneraient-ils point l'action de ce grand chef de création nouvelle, auquel incombe une grave et difficile mission? François I^{er} ne songerait-il pas aussi à deux colonels généraux bien moins importants, les colonels généraux de troupes suisses et italiennes, qu'il créait le même jour? De fait, il casse tout son vieil état-major. Mais il paraît s'apercevoir, deux jours après (23 mai), qu'il a été trop loin : il résulte, en effet, de documents qui nous sont parvenus qu'il accorda, ce jour-là, à l'amiral Chabot et à plusieurs lieutenants et gouverneurs pleine et entière réinvestiture (2). Des décisions analogues, à n'en pas douter, suivirent de près (3).

Le roi agit-il de la même manière — cette question est de la plus haute importance — au regard du connétable? Loin de là! Le connétable Anne de Montmorency était en même temps, comme je l'ai dit, lieutenant général représentant la personne du roi tant en deçà qu'au delà des monts : non seulement on ne lui rendit pas les pouvoirs de lieutenant général qui lui avaient été enlevés, le 21 mai, par l'effet d'un acte s'étendant au royaume tout entier et où pas un nom propre

(1) Cf. Pinard, *Chronologie historique militaire*, t. III, pp. 507-510. Le même jour, 22 mai, James de Saint-Julien était nommé colonel général des Suisses en Piémont et Jean Paul de Cère, colonel général de six mille Italiens qui allaient être levés (*Catalogue général des actes de François I^{er}*, t. VII, nos 24811, 24813). Antérieurement à 1542, il n'y avait que des capitaines généraux (Susane, *Hist. de l'infanterie franç.*, t. VIII, pp. 3, 4).

(2) *Cat. des actes de François I^{er}*, t. IV, nos 12526, avec la note 1, 12527, 12528, 12529; t. VII, n° 24815. Cf. Isambert, t. XII, pp. 780, 781. — Supposerait-on que François I^{er} songeait à se faire de l'argent en délivrant les lettres de confirmation qui inmanquablement lui seraient demandées? C'est peu probable, car le temps, en cette affaire, manque pour les marchandages, les lettres de confirmation ayant été délivrées en grand nombre dès le 23 mai. Pour la suite que François I^{er} donna à sa déclaration de 1542, songez aussi à l'édit du 6 mai 1545 que j'ai cité, plus haut, p. 325.

(3) Nous pouvons en citer une du 16 juillet 1542 (*Cat. des actes de François I^{er}*, t. IV, n° 12632).

n'avait été prononcé, mais, tout au contraire, ces pouvoirs lui furent définitivement et personnellement enlevés, le 27 juin suivant⁽¹⁾. Montmorency était aussi gouverneur de Languedoc : il perdit, non moins définitivement, ce gouvernement, le 11 janvier 1544 (n. st.). Suspendu comme connétable en termes vagues, avec tous les autres grands chefs, rien n'indique qu'il ait été comme tel réinvesti. Le contraire paraît évident. Le connétable se trouvait, au demeurant, ou entièrement annihilé ou singulièrement diminué, en même temps que se constituait le pouvoir nouveau du colonel général des gens de pied français. De cette immolation collective Montmorency demeura, suivant toute vraisemblance, la seule victime. On peut même se demander si François I^{er} n'avait pas rendu, le 21 mai, cette déclaration générale afin que le coup qu'il voulait porter, précisément à Montmorency, n'eût pas l'apparence d'une mesure personnellement hostile et offensante. — Le roi, sans connétable, est plus maître de ses colonels généraux; les colonels généraux, sans connétable, sont plus maîtres de leurs troupes.

C'est seulement à l'avènement de Henri II que Montmorency reprendra tous ses titres et toutes ses « facultés » (2).

Du vivant même de François I^{er}, tous les autres représentants de l'organisation ancienne furent réintégrés dans leurs fonctions. Mais très évidemment le personnage que nous venons de voir entrer en scène le 22 mai 1542, ce colonel général de tous les gens de pied français de l'armée du Piémont, qui s'appellera bientôt colonel général de

(1) Pinard, ouvrage cité, t. I^{er}, pp. 142, 143. En parlant dans le texte du 11 janvier 1544 (n. st.), j'interprète, non sans hésitation, Pinard qui dit : « 11 janvier 1543 » ; je suppose qu'il a gardé l'ancien style. Ni cette mention de Pinard ni la précédente ne semblent avoir été relevées dans le *Catalogue des actes de François I^{er}*.

Cf. pour la lieutenance générale de Montmorency, qui date du 14 juillet 1536, *Cat. des actes de François I^{er}*, t. III, n° 8563. Détail piquant, Brissac était parent de Montmorency (Marchand, *Charles I^{er} de Cossé, comte de Brissac*, Paris, 1889, pp. 6, note 6, 58).

(2) Cf. Pinard, t. I^{er}, p. 143; t. III, pp. 508, 556. A la même époque, Brissac qui n'était plus colonel général tombait en disgrâce.

l'infanterie de France (1), va gêner d'une manière durable et permanente l'ancien état-major de l'armée, diminuer sa situation et sa puissance. Une autre charge militaire, non pas créée par François I^{er}, mais magnifiée et anoblie sous son règne, affermie et grossie par ses successeurs, contribuera aussi à amoindrir ce haut personnel, legs du moyen âge : je songe au grand maître et capitaine général de l'artillerie.

Avant d'aller plus loin, il peut être utile de signaler un trait caractéristique de date récente, car ce trait dessine à l'avance la physionomie extérieure de la plupart des dignités nouvelles les plus importantes dont je vais avoir à m'occuper.

Je fais allusion à la pompe des mots. Au xv^e siècle et au xvi^e, le faste des qualifications vient magnifier presque toutes les charges : le maître veneur devient le grand veneur de France ; le maître de la fauconnerie devient le grand fauconnier de France, le pannetier ou maître pannetier du roi devient le grand pannetier de France ; le bouteiller devient le grand bouteiller de France (2) ; l'aumônier du roi devient le grand aumônier de France ; le maître des arbalétriers devient le grand maître des arbalétriers (3). Tout désormais est noble et grand.

Mais je ne puis m'attarder davantage. J'aborde donc l'histoire de ces grades supérieurs récemment créés ou transformés. Tels d'entre eux n'ont pas eu dans nos annales militaires, une très longue existence, parce que, comme on le verra, ils alarmèrent la royauté dont ils émanaient.

(1) Mais le titulaire ne sera plus Brissac, très vite disgrâcié : ce sera Jean de Taix. Le titre exact de ce nouveau dignitaire, premier successeur de Brissac, paraît avoir été « colonel général de tous les gens de guerre aventuriers. François et Gascons, tant deçà que delà les monts ». Cf. Pinard, t. III, p. 508 ; Marchand. *Charles Ier de Cossé, comte de Brissac*, pp. 61, 62, 84.

(2) Sur le bouteiller et le grand bouteiller voyez mon *Hist. des instit.*, t. II, p. 118 ; t. III, p. 331 ; Aubert, *Le Parlement de Paris, Sa compétence de Philippe le Bel à Charles VII*, p. 64, note 3 ; sur le grand pannetier de France, *ibid.*, note 2.

(3) P. Anselme, t. VIII, pp. 1 et suiv., 223, 513, 603, 683, 743.

Je passerai en revue le colonel général de l'infanterie les colonels généraux de la cavalerie, le grand maître et capitaine général de l'artillerie.

2. — *L'infanterie et la cavalerie.*

Le colonel général de l'infanterie. — Il y avait des capitaines généraux (1) des bandes avant que François I^{er} transformât ces chefs en colonels généraux, titre éclatant et nouveau (2).

Le premier colonel général que nous connaissons est Charles de Brissac, capitaine et colonel général de tous les gens de guerre à pied français dans l'armée de Piémont en 1542 (22 mai) (3). J'ai parlé plus haut de l'énigmatique mesure d'une portée générale (21 mai 1542), dont la nomination de Brissac semble nous donner la clef.

Les gens de pied français de l'armée de Piémont ou au delà des monts sont ces solides troupes dont l'origine remonte à Louis XII et qu'on appelait les bandes. Il y avait les bandes d'en deçà des monts ou de Picardie (celles-là organisées dès le temps de Louis XI) et les bandes d'au delà des monts ou de Piémont (4), dont la création fait date dans l'histoire de l'infanterie française. L'infanterie en laquelle des dix parties de la guerre consistent les neuf !

(1) Cf. Susane, *Histoire de l'infanterie française*, t. VIII, pp. 3, 4.

(2) Sur le mot *colonel* voyez Susane, ouvrage cité, t. I^{er}, pp. 110, 111; Godefroy, *Dict. hist.*, t. IV, pp. 107, 108. — Sur ce qui fut tenté dès le temps de Charles VIII en vue de constituer une infanterie nationale, voyez Pélicier, *Anne de Beaujeu*, p. 114; Pélicier, *Lettres de Charles VIII*, t. I^{er}, pp. 100, 105, 106, 141, 143; Combet, *Délibération des États du Haut- et du Bas-Limousin... en 1486*, dans *Bulletin du Comité de la langue*, t. IV, 1857, pp. 264-271.

(3) Le roi nomma en même temps un colonel général de six mille Italiens (Pinard, *Chronologie hist. militaire*, t. III, p. 582; *Catalogue des actes de François I^{er}*, t. VII, n^o 24813).

(4) Cf. Susane, ouvrage cité, t. I^{er}, pp. 72, 89, 96, 97, 98, 100-105. Parallèlement aux bandes françaises, il y avait les bandes suisses, les bandes allemandes, les bandes italiennes (Susane, t. VIII, pp. 1-10).

dira excellemment du Plessis-Mornay à la fin du xvi^e siècle⁽¹⁾.

François I^{er} rehaussait l'importance de cette armée en lui donnant pour chef un colonel général.

Ce commandement s'étendit par la suite à toutes les provinces du royaume. Le premier colonel général des gens de pied tant deçà que delà les monts fut Jean de Taix⁽²⁾.

On pourrait être tenté de placer ce colonel général à la tête, non seulement des bandes, mais aussi des légions, créées huit ans auparavant, en 1534, par François I^{er}⁽³⁾. Ce serait très probablement une erreur. Les légionnaires, ces mauvais-soldats qualifiés pompeusement d'un nom romain⁽⁴⁾, étaient tout simplement les anciens francs archers restaurés⁽⁵⁾ (francs taupins en Bretagne). Ces civils, armés pour quelques mois, indisciplinés et mal aguerris, ne paraissent pas avoir servi sous les ordres du colonel général de l'infanterie française qui commandait des troupes autrement solides. L'institution était, d'ailleurs, en décadence lorsque Brissac fut nommé colonel général. Elle ne disparut pas à la même date dans toutes les provinces⁽⁶⁾.

(1) *Advis sur une milice française*, dans Poirson, *Hist. du règne de Henri IV*, t. IV, p. 641.

(2) Brantôme, *Œuvres*, édit. Lalanne, t. V, pp. 297, 316. Sur Jean de Taix voyez Fleury Vindry, *Dictionnaire de l'état-major français au xvii^e siècle*, 1^{re} partie, *Gendarmerie*, Paris, 1901, p. 77, art. 3.

(3) *Catalogue des actes de François I^{er}*, t. II, n^o 7252 (24 juillet 1534); t. III, n^o 8242 (24 décembre 1535). Cf. *Journal d'un bourgeois de Paris sous le règne de François I^{er}*, édit. Bourrilly, pp. 388, 389; Lemonnier, dans Lavis, *Hist. de France*, t. V, n, p. 88.

(4) En même temps qu'on créait des « légions », on instituait la récompense de l'anneau d'or, autre emprunt aux Romains (Lemonnier, *ibid.*, p. 86).

(5) Il est bien possible que ces « légionnaires » de 1534 aient été quelquefois qualifiés eux-mêmes francs archers (voir un document de 1534 relatif à l'équipement des francs archers, Bibl. nat., collection Dupuy, n^o 500, p. 9; d'après le catalogue Dorez, t. I^{er}, p. 492). Aussi bien, si les francs archers avaient été supprimés par Louis XI (Paul Viollet, *Hist. des instit.*, t. II, pp. 439, 440), il ne faut pas oublier que, dès janvier 1522 (n. st.), François I^{er} avait, lui, ordonné une levée de francs archers (*Journal d'un bourgeois de Paris sous le règne de François I^{er}*, édit. Bourrilly, p. 94).

(6) Cf. P. Daniel, *Hist. de la milice française*, t. I^{er}, p. 257 et suiv.; t. II,

Jean de Taix fut destitué par Henri II qui créa deux charges de colonel général de l'infanterie, l'une pour le département *delà les monts*, qui comprit toutes les provinces au delà de la Loire, l'autre pour le département *deçà les monts*, qui comprit toutes les provinces en deçà de la Loire (1).

A la mort des titulaires, en 1569, Charles IX réunit les deux charges en une seule. Le colonel général eut commandement et juridiction sur toute l'infanterie française. Il eut dans tous les régiments français la première compagnie dont le capitaine lieutenant se qualifiait lieutenant du colonel et par la suite fut appelé lieutenant-colonel. Il nommait à tous les emplois, excepté aux compagnies des vieilles bandes.

En 1584, Henri III érigea cette charge en office de la couronne, en faveur du duc d'Épernon, son favori, déjà pourvu depuis trois ans de cette haute fonction (2). Henri IV

pp. 337-342; Susane, *Hist. de l'infanterie*, t. 1^{er}, pp. 89, 96, 97, 135, 139, 141; Henri Martin, *Hist. de France*, t. VIII, Paris, 1865, pp. 220, 221. D'après Susane, il est question pour la dernière fois des légionnaires en 1585, au siège de Montélimart.

La noblesse paraît avoir été très hostile à l'organisation des légions. L'ambassadeur vénitien, Francisco Giustiniano, écrit en 1537 : « Les paysans passant tout-à-coup de l'extrême servitude à la liberté et à la licence de la guerre... ne voulaient plus obéir à leurs maîtres... Les gentilshommes de France se sont plaints plusieurs fois à Sa Majesté de ce qu'on mettait les armes aux mains des paysans... Elle les avait rendus désobéissants et rétifs... Elle avait dépouillé la noblesse de ses privilèges, en sorte que les vilains dans peu de temps deviendraient gentilshommes et les gentilshommes vilains » (Tommaso, *Relations des ambassadeurs vénitiens*, t. 1^{er}, pp. 185, 187).

Le mot *légion* reparait au xviii^e siècle (ordonnances du 26 avril 1775 et du 25 mars 1776, Archives nat., A D VI 5; ordonnance du 15 mars 1776, Archives nat., carton E 13 et suiv.). Aujourd'hui encore nous avons des légions dans la gendarmerie; nous avons aussi la légion étrangère.

(1) La valeur primitive de cette formule en ce qui concerne l'infanterie, *delà les monts*, *deçà les monts* est autre; voyez ce qui a été dit, ci-dessus, p. 339.

(2) D'Épernon fut nommé colonel général de l'infanterie le 15 septembre 1581; la transformation en office est de décembre 1584 : « créons et érigeons la charge de colonel général de notre infanterie française en titre d'état et office de notre couronne » (Bibl. nat., Réserve, F 161, Recueil Cangé, 3, 1^{re} série, Portefeuille militaire, boîte C, fol. 50, 78). D'après Susane, c'est en 1547 que cette charge

créa un peu plus tard un lieutenant-colonel général de l'infanterie qui avait le commandement en l'absence du colonel général : le premier titulaire, Crillon, n'eut pas de successeur (1).

Ces données chronologiques perdraient leur intérêt et leur valeur si nous ne rapprochions une fois encore l'histoire du connétable de celle du colonel général de l'infanterie.

A l'avènement de Henri II, Jean de Taix, colonel général, est destitué, et la charge de colonel général est dédoublée. Pourquoi cette destitution ? Pourquoi ce dédoublement ? L'explication me paraît simple. Le rival du colonel général, le connétable Anne de Montmorency, est rentré en grâce : on le débarrasse de ce grand chef militaire de création nouvelle, et on remplace ce dernier par deux colonels généraux, c'est-à-dire par des colonels généraux amoindris, qui ne feront point ombre au connétable.

Montmorency fut tué, en 1567, à la journée de Saint-Denis. Catherine de Médicis, Charles IX et Henri III semblent avoir voulu, en prolongeant indéfiniment la vacance, se libérer des dangers dont la puissante épée du connétable avait si souvent menacé la royauté. Durant vingt-sept ans (1567-1594), la France n'eut pas de connétable (2). Et c'est au cours de ces vingt-sept années que Charles IX, puis Henri III restaurèrent et consolidèrent la charge de colonel général de l'infanterie. Le colonel général était, à leurs yeux, une manière de connétable au petit pied, qui ne leur serait jamais redoutable. Calcul décevant, car le nouvel officier de la couronne était cet ambitieux saturé d'orgueil, ce vicieux intrépide, ce Jean-Louis de Nogaret et de La Valette, duc d'Épernon, en qui revivait, à la fin du xvi^e siècle, je ne sais quel mauvais génie des temps féo-

aurait été érigée en titre d'office (Susane, *Hist. de l'infanterie française* t. VIII, pp. 3, 4).

(1) Réserve, F 161, *ibid.*, fol. 52.

(2) Jean Le Féron, *Les armoiries des connestables, grands maistres, chanceliers*, Paris, 1628, p. 60.

daux ! Mais de l'homme je ne retrace pas ici l'histoire ; j'écris celle de la charge.

Histoire courte et singulièrement mouvementée ! J'en résumerai les phases principales.

En faisant de la charge de colonel général de l'infanterie française un office héréditaire, Henri III donnait à ce chef militaire, qui peu après allait devenir amiral et être pourvu de plusieurs gouvernements⁽¹⁾, une situation quasi indépendante et très dangereuse pour l'État. Il s'en aperçut vite — les ligueurs, à la vérité, l'y aidèrent — et d'Épernon tomba en disgrâce, disgrâce telle que sa vie même fut un moment en danger (août 1588)⁽²⁾.

Au mois d'octobre 1588, ce même Henri III semble avoir voulu se débarrasser par voie détournée du colonel général. Voici, en effet, le serment qu'un maréchal de bataille⁽³⁾, Miraulmont, fut chargé d'exiger de tous les gens de pied :

Vous jurez Dieu, nostre créateur, que bien et loyamment vous servirez le roy envers tous, contre tous, sans nulz excepter, que vous ne dépendrez que du roy seul, que vous ne reconnoistrez et ne recepverez commandement de personne, quelle qu'elle soit, que de Sa Majesté ou du maréchal de camp qui aura charge de vostre régiment ou du lieutenant général de Sa Majesté, du maréchal de bataille et officiers de l'armée en laquelle vous serez employez pour son service, que, si vous sçavez quelque chose qui soit contre le service de Sadiete Majesté, vous l'en advertirez ou vos supérieurs pour le lui faire sçavoir (4).

(1) Cf. Brantôme, *Œuvres complètes*, édit. Lalanne, t. VI, pp. 91-104 et *passim* ; *Nouv. dict. hist.*, t. VI, Caen, 1779, p. 643, v^o *Valette* ; Mézeray, *Abrégé chronologique de l'Hist. de France*, t. IX, 1717, p. 188 ; H. Martin, *Hist. de France*, t. X, Paris, 1857, p. 51.

(2) Sur les circonstances diverses qui contribuèrent à la disgrâce de d'Épernon, voir Girard, *Hist. de la vie du duc d'Épernon*, t. 1^{er}, Paris, 1730, pp. 234-237 ; Mézeray, ouvrage cité, t. IX, pp. 189, 199, 204, 205. Lire de curieuses lettres de d'Épernon, essayant de conjurer la disgrâce qui le menace, dans Boulay de La Meurthe, *Hist. des guerres de religion à Loches et en Touraine*, t. 1^{er}, pp. 464-469 ; joindre l'exposé de M. Boulay de la Meurthe, p. 212 et suiv.

(3) Le P. Daniel pense que ce titre, assez rare, fut mis en usage par Louis XIII, car il n'a « point d'idée l'avoir vu dans nos histoires avant ce règne » (*Histoire de la milice française*, t. II, p. 73). On voit que le titre de *maréchal de bataille* est beaucoup plus ancien que ne le croyait le P. Daniel.

(4) « Forme du serment que le roy veult présentement estre faict par tous les capitaines et soldats de ses régimens de gens de pied François outre le ser-

Par cet expédient le triste Henri III, désespéré, espérait annuler indirectement le colonel général de l'infanterie. Il contribuait du même coup à la désorganisation de l'infanterie elle-même, cette milice certaine et ordinaire, comme dit du Plessis-Mornay. Désorganisation et diminution numérique qui se continuèrent pendant la première partie du règne de Henri IV (1). Sans auxiliaires étrangers (2), nos forces militaires stables et régulières eussent été singulièrement insuffisantes.

Henri IV, qui avait de bonnes raisons de se défier de d'Épernon (3), semble avoir vivement senti à son tour les inconvénients de la situation faite à celui qu'on appela quelquefois le colonel général de France (4). En même temps qu'il travaillait à restaurer l'infanterie, il restreignit les pouvoirs de ce grand chef (5), se réservant (31 mai 1609), la disposition des charges de mestres de camp des régiments et diverses autres nominations. Pour une série considérable de régiments, le colonel général eut seulement le droit de présenter les capitaines, la nomination à tous les autres emplois lui demeurant entière (6).

ment ordinaire des monstres et que Sa Majesté veult estre signé et à elle renvoyé par le sire de Miraulmont, maréchal de bataille de son infanterie françoise ». Suit le texte du serment. Et, à la fin, cette date : « Faict à Bloys, le xix^e jour d'octobre 1588 » (Bibl. nat., ms. fr. 3363, fol. 88 ro). Ce document ne permet pas de se ranger à l'opinion de M. G. de Montbrison qui ne croit pas à la sincérité des rapports de d'Épernon avec Guise. Certes, en octobre 1588, Henri III y croyait (G. de Montbrison, *Un Gascon du xv^e siècle*, dans *Revue des Deux-Mondes*, t. 220, 1874, p. 155).

(1) Poirson, *Hist. du règne de Henri IV*, t. III, pp. 620-626 ; t. IV, pp. 640 et suiv.

(2) Souvent bien mal payés : en 1593, Henri IV consent, faute d'argent, une hypothèque aux régiments suisses, depuis longtemps impayés (Langlois, *Notes sur quelques marchés militaires et un contrôleur général des vivres en 1592*, dans *Bulletin trimestriel de la Société archéologique de Touraine*, t. XII, 2^e partie, p. 97).

(3) Cf. Mézeray, ouvrage cité, t. IX, pp. 270, 422, 423, 433 ; Girard, Boulay de la Meurthe et G. de Montbrison, déjà cités.

(4) Cf. Jal, *Dict. critique*, Paris, 1867, p. 537.

(5) Joignez les conseils de du Plessis-Mornay à Henri IV, dans Poirson, *Histoire du règne de Henri IV*, t. IV, pp. 640, 641, 642.

(6) Voir ici P. Daniel, t. II, p. 264 : suivant le P. Daniel, depuis une décision de Henri IV, le colonel général de l'infanterie nomma les capitaines des gardes

Le fils du duc d'Épernon fut, dès 1610, colonel général de l'infanterie en survivance. Vingt-deux ans plus tard, en 1632, cette charge, déjà si importante, fut grossie, en apparence au moins, par l'adjonction de la charge de colonel général de l'infanterie allemande qui lui fut unie (1).

La carrière du fils devait être plus heurtée encore et plus tourmentée que celle du père. A la suite d'une attaque malheureuse contre Fontarabie, d'Épernon fut condamné par contumace sous l'inculpation de haute trahison (1639). Il s'était réfugié à l'étranger. Après la mort de Richelieu (décembre 1642), Mazarin, continuant la politique de son prédécesseur, supprima la charge gênante de colonel général de l'infanterie de France, et même, combinant cette décision avec celle par laquelle Richelieu, seize ans auparavant, avait éteint la charge de connétable, trouva moyen d'unifier après coup ces deux actes, et, en avril 1643, fit signer à Louis XIII mourant un édit d'extinction collective. Bien étrange en soi cette itérative suppression du connétable ! Elle ne peut s'expliquer que par le désir d'abattre le courant d'opinion hostile à la disparition du connétable, courant d'opinion sur lequel nous avons déjà suffisamment appelé l'attention du lecteur (2). Voici le passage principal de l'édit en question :

Nous avons recongneu par expérience en plusieurs occasions que ces charges [de connétable et de colonel général de l'infanterie de France] peuvent causer de plus grands préjudices à l'Estat qu'il n'en sçauroit recevoir d'avantages, estant certain que le pouvoir qui est donné à ceulx qui en sont pourvus de disposer de la pluspart des charges importantes de la guerre leur acquiert de grand crédit et auctorité, qu'aux occasions ils ont souvent employé les forces du royaume pour leur intérêt particulier contre leur debvoir et au grand dommage de l'Estat. A ces causes, de

alternativement avec le roi. Sur cette question épineuse des nominations au commencement du règne de Louis XIV, voyez André, *Michel Le Tellier*, pp. 161, 162.

(1) Susane, *Hist. de l'infanterie française*, t. VIII, pp. 1-10.

(2) Cf., ci-dessus, pp. 296-299.

notre certaine science, pleine puissance et auctorité royale, nous avons déclaré et déclarons que nous avons esteint et supprimé, esteignons et suprimons lesdictes charges de connestable et de colonel général de l'infanterie de France, sans qu'à l'advenir l'on puisse les faire revivre pour quelque cause et occasion que ce soit (1).

Il est téméraire de disposer ainsi de l'avenir. Louis XIII mourut le 14 mai 1643. D'Épernon rentra aussitôt en France; il avait des amis puissants, il plaida et fit plaider sa cause; dès le mois de juillet 1643, il obtint un arrêt de réhabilitation; le mois suivant, il arrachait, je devrais dire il imposait au souple Mazarin un édit qui faisait revivre la charge abolie à toujours en avril de la même année. Les termes de cet édit sont étudiés avec soin: ils sont gracieusement flatteurs pour d'Épernon et constituent dans le détail l'exact contre-pied de l'édit d'avril (2). En août comme en avril, le roi statue pour les siècles à venir: c'est par « édit perpétuel et irrévocable » qu'il rétablit la charge de colonel général de l'infanterie de France.

Cette perpétuité ne dura pas vingt ans. L'encombrant et inquiétant d'Épernon mourut le 25 juillet 1661 (3). Dès le lendemain, Louis XIV abolit la charge de colonel général de l'infanterie de France.

Quand on a suivi comme nous venons de le faire l'histoire de cette création de François I^{er} et de Henri III, on est conduit à considérer la décision radicale du grand roi comme la réalisation d'une pensée qu'avaient caressée ses

(1) Arch. nat., X^{1a} 8654, fol. 464 v^o; simple mention dans Isambert, t. XVI, p. 550; Isambert, dans son résumé, ne fait aucune allusion au connétable.

(2) Arch. nat., O¹¹¹, fol. 325 v^o. En 1649, le fils du duc d'Épernon, le duc de Candale, obtint la survivance (Bibl. nat., Réserve F 161, Recueil Cangé. 3, 1^{re} série, Portefeuille militaire, boîte C, fol. 78). Le duc de Candale mourut avant son père, en 1658.

(3) Sur ce d'Épernon voir P. Anselme, t. VIII, p. 220; Jal, *Dict. critique*, p. 537; Lalanne, *Dict. hist. de la France*, Paris, 1877, p. 1362; *Nouv. biogr. générale*, t. XXXVIII, pp. 187-194. — Je n'ai pu retrouver le texte de la condamnation de 1639, ni celui de la réhabilitation de juillet 1643.

prédécesseurs et leurs ministres⁽¹⁾, d'une pensée que Mazarin avait eue un moment faire passer dans l'ordre des faits accomplis.

Louis XIV a commenté dans ses mémoires cette grave mesure :

La charge de colonel général de l'infanterie ayant vaqué par la mort du duc d'Épernon (2), je pris résolution, écrit-il, de la supprimer (3), parce que (4) sa fonction me sembloit trop étendue, et que je ne pensai pas qu'un souverain pût donner à un particulier le droit de porter ses ordres et de se faire des créatures dans tous les corps qui font la principale force de son État (5).

Il faut joindre à ce commentaire du monarque l'ordonnance par laquelle Louis XIV, après avoir rappelé qu'il a éteint et supprimé la charge de colonel général de l'infanterie « pour ne pouvoir jamais revivre ni être rétablie en quelque manière et pour quelque cause que ce puisse être », déclare qu'il a « résolu de prendre lui-même les soins auxquels les fonctions de ladite charge s'étendaient sur toutes les troupes d'infanterie et de ne faire désormais répondre qu'à lui seul les principaux chefs qui les commanderont ».

Il n'y a plus de colonel général ; mais du même coup sont créés un certain nombre de colonels, car les mestres de camp désormais prendront ce titre.

(1) Richelieu déclare dans ses Mémoires que « les droits prétendus par le colonel de l'infanterie étaient de très dangereuse conséquence et du tout insupportables » (G. d'Avenel, *Richelieu et la monarchie absolue*, t. II, pp. 61, 62).

(2) Pellisson ajoute : « Son père, le premier duc d'Épernon, élevé par la faveur de Henri III, avoit porté cette charge aussi haut que son ambition l'avoit voulu ».

(3) Pellisson ajoute : «... quoique j'eusse déjà retranché de ce grand pouvoir par diverses voies tout ce que la bienséance et le temps m'avoient permis ».

(4) Pellisson change la forme de l'idée et ajoute un détail : «... le pouvoir en étoit infini, et la nomination des officiers inférieurs qu'on y avoit attachée, lui donnant le moyen de mettre partout de ses créatures, le rendoit plus maître que le roi lui-même des principales forces de l'État ».

(5) Louis XIV, *Mémoires*, édit. Dreyss, t. II, p. 401.

L'ordonnance est signée *Louis* et contre-signée du secrétaire d'État *Le Tellier* (1).

Le secrétaire d'État contre-signa ; mais, qu'on ne s'y trompe pas, c'est lui qui, à l'ombre de la royauté, s'impose à toute la hiérarchie militaire. C'est lui qui absorbe les pouvoirs du colonel général de l'infanterie, non point le roi comme le proclame le texte officiel. C'est lui, d'ailleurs, qui habilement a su ménager cette abolition et l'a rendue facile en amoindrissant progressivement depuis plusieurs années les prérogatives du colonel général de l'infanterie, devenu finalement « inutile au service du roi », comme dira Louis XIV dans l'ordonnance d'abolition. (2).

En 1721, la charge de colonel général de l'infanterie fut rétablie : le roi créa Louis d'Orléans, duc de Chartres, colonel général de l'infanterie française et étrangère ; une ordonnance de la même année (30 mai 1721) détermina les droits et prérogatives du colonel général. Sous le ministère du duc de Bourbon, le colonel général, devenu duc d'Orléans, prétendit au droit de travailler seul avec le roi ; ce qui ne fut pas admis. Dès lors, le duc d'Orléans laissa tout le détail de l'infanterie au secrétaire d'État de la guerre (3). Enfin, le 5 décembre 1730, il se démit, et la charge fut de nouveau supprimée par ordonnance du 8 du même mois (4).

De ce colonel général de l'infanterie, qui fut un savant et un ascète, il nous reste, entre autres écrits, une belle page contre les guerres de conquête et contre la gloire des conquérants (5). Cette page qui s'inspire de l'esprit chrétien

(1) P. Daniel, *Histoire de la milice française*, Paris, 1721, t. 1^{er}, pp. 285-287. Sur les lieutenants-colonels voyez P. Daniel, t. II, pp. 53, 54.

(2) André, *Michel Le Tellier et l'organ. de l'arm. monarch.*, pp. 162, 163.

(3) J'ai déjà fait allusion à cet incident (ci-dessus, p. 148).

(4) Pour l'ensemble de ce paragraphe consacré au colonel général de l'infanterie, voir Pinard, ouvrage cité, t. III, pp. 507-510, 596 ; P. Anselme, t. VIII, pp. 213, 214. M. Mention écrit ou imprime à tort que la charge de colonel général de l'infanterie fut supprimée en 1750 (Mention, *Le comte de Saint-Germain et ses réformes*, p. 83) ; il faut lire : 1730.

(5) Publiée dans P. Viollet, *Œuvres chrétiennes des familles royales de*

et du simple bon sens ne vaut-elle pas bien des combats et bien des victoires?

La charge de colonel général de l'infanterie fut rétablie pour la seconde fois en 1780, en faveur du prince de Condé (1). Ce n'est plus dès lors qu'un titre d'apparat.

Avant de passer à l'historique sommaire des colonels généraux dans la cavalerie, je dois noter que le colonel général des Suisses avait été, lui aussi, pendant quelque temps assez embarrassant pour le pouvoir royal. Un colonel général tel que le maréchal de Schomberg voulait être le seul maître, repoussait tout contrôle, toute ingérence. Pendant la Fronde, la royauté louvoya; après la Fronde, elle affirma tranquillement sa suprématie et ses droits. Aussi bien, après la mort de Schomberg (1657), le colonel général des Suisses cessa d'être un guerrier indépendant d'allure : ce fut un serviteur inoffensif et domestiqué, l'époux d'Olympe Mancini (2). Ce haut dignitaire avait donc cessé d'inquiéter la royauté, lorsqu'elle supprima en 1661 la charge de colonel général de l'infanterie française.

Deux colonels généraux dans la cavalerie. — On a appelé très longtemps cavalerie légère toutes les troupes à cheval qui n'appartenaient pas au corps de la gendarmerie (3). Nos compagnies de cavalerie légère datent des guerres d'Italie (4).

France, pp. 274, 275. — Ce Louis d'Orléans, grand-père de Philippe-Égalité, est le bisaïeul de Louis-Philippe.

(1) *Almanach royal*, 1781, p. 163. Louis-Joseph de Bourbon fut, d'après Susane, colonel général de l'infanterie française du 7 avril 1780 au 17 mars 1788 (Susane, *Histoire de l'infanterie française*, t. VIII, pp. 3, 4). Je ne m'explique pas cette date finale du 17 mars 1788; car de 1789 à 1791 inclusivement l'almanach royal continue à porter le prince de Condé comme colonel général d'infanterie française et étrangère; je me trompe : dans l'almanach de 1791, *M. le prince de Condé* est devenu *M. de Condé*. Cf. *Almanach royal*, 1789, 1790, pp. 171, 172; 1791, pp. 207, 208 (Condé était émigré depuis 1789).

(2) André, *Michel Le Tellier et l'organisation de l'armée monarchique*, pp. 155-158.

(3) Susane, *Histoire de la cavalerie française*, t. I^{er}, pp. 207-272.

(4) Cf. Marchand, *Charles I^{er} de Cossé, comte de Brissac*, pp. 136, 137.

Le premier chef militaire qui apparaisse dans notre histoire avec le titre de colonel général de la cavalerie semble être un colonel des Albanais, M. de Fonterailles, au temps de Louis XII. Vers le milieu du xvi^e siècle, le colonel général de la cavalerie légère prend place d'une manière suivie et régulière dans la hiérarchie militaire. Cette charge paraît avoir été érigée en titre d'office sous le règne de Charles IX. C'est une des plus considérables de la milice de France. Le colonel général eut longtemps le droit de nommer lui-même tous les officiers de sa compagnie. Louis XIV, à la mort de Turenne, qui était colonel général, se réserva ces pouvoirs (1675).

Le colonel général de la cavalerie légère eut, au xvi^e siècle, un voisin incommode, le colonel général des dragons. colonel général qui n'existe que depuis les années 1668-1669 (1). Les dragons ne sont originairement autre chose que des fantassins montés. La métamorphose complète de ces fantassins en purs cavaliers se fit très lentement. Elle n'était pas achevée lors de la création de la charge de colonel général : car, postérieurement à cette création, les dragons restèrent encore pendant plusieurs années des soldats hybrides, mi-fantassins, mi-cavaliers : ils étaient réputés fantassins en garnison et devant les places, cavaliers en rase campagne (2).

Entre le colonel de la cavalerie légère et celui des dragons les querelles de préséance étaient incessantes. Louis XIV trancha tous les points contestés en faveur du colonel général de la cavalerie légère, qualifié souvent en termes plus brefs, colonel général de la cavalerie (3). Aux termes de décisions de Louis XIV et de Louis XV, tous of-

141; *Origine de la cavalerie légère*, mémoire manuscrit (Bibl. nat., Inventaire, Réserve, F 165, Recueil Cangé, 7, 1^{re} série, Portef. militaire, Boite G, p. 140 et suiv.).

(1) Le duc de Lauzun fut nommé colonel général des dragons en 1668; mais l'édit de création n'a été publié qu'en 1669, écrit le P. Daniel (t. II, p. 505).

(2) Susane, *Histoire de la cavalerie*, t. II, pp. 271-278. En 1665, les dragons avaient encore rang dans l'infanterie.

(3) P. Daniel, t. II, pp. 445-453.

ficiers pourvus d'emplois dans la cavalerie doivent prendre l'attache du colonel général de la cavalerie (1) : « il travaille avec le roi, écrit le P. Daniel, et c'est lui qui propose les sujets pour remplir les emplois vacants et pour les promotions (2) ».

Il ne semble pas que le colonel général de la cavalerie légère ait jamais porté ombrage au roi au même degré que le colonel général de l'infanterie (3).

En 1778, Louis XVI créait encore une charge de colonel général des hussards en faveur du duc de Chartres (le futur Philippe-Égalité) (4).

On comptait en tout à la veille de la Révolution cinq colonels généraux : le colonel général d'infanterie française et étrangère; le colonel général de la cavalerie légère; le colonel général des hussards; le colonel général des dragons; le colonel général des Suisses et des Grisons (5) : titres purement décoratifs qui ne conféraient alors aucune puissance réelle dans l'État et n'étaient plus guère que panaches (6).

Les colonels et les brigadiers. — En général, le titre de colonel a été réservé aux commandants des régiments qui n'avaient point de colonel général, le nom de mestre de

(1) Bibl. Sainte-Geneviève, L^o 81 supp., n^o 887.

(2) P. Daniel, t. II, p. 445.

(3) Sur les colonels généraux des Écossais, des Corses, des Anglais, des Polonais, etc., voyez : André, *Michel Le Tellier*, pp. 154, 155; Pinard, t. III, pp. 559-595. Ils n'eurent jamais d'importance politique.

(4) Bibl. Sainte-Geneviève, L^o 81 supp., n^o 1852 (ord. du 22 novembre 1778).

(5) *Almanach royal*, 1788; 1789, 1790, pp. 171-173; 1791, pp. 207, 208. L'almanach royal de 1792 ne connaît plus qu'un seul colonel général : « le colonel général des Suisses et Grisons, M. d'Artois » (p. 264), qui avait émigré.

(6) « M. le duc d'Orléans et M. le prince de Condé travailleront seuls et directement avec Sa Majesté pour leur régiment colonel général seulement, et les inspecteurs qu'ils auront délégués leur rendront en conséquence compte directement », est-il dit dans l'ordonnance du 17 mars 1788, art. 22; mais l'art. 23 retire en fait ce peu qu'a paru accorder l'art. 22. Les droits de proposition pour certains grades, droits restreints, d'ailleurs, par les règles générales relatives à l'avancement, sont maintenus, ainsi que les droits d'attache (art. 12 à 16) (Bibl. Sainte-Geneviève, *Recueil d'ord.*, L^o 81 supp., n^o 2065).

camp à ceux qui en avaient un. On sait, en effet, qu'à partir de 1661, les commandants de régiments d'infanterie appelés jusqu'alors mestres de camp, ont été officiellement qualifiés colonels. Les commandants de régiment dans la cavalerie s'appelèrent au contraire mestres de camp. Mais entre les deux termes la confusion est assez fréquente (1). Le mot *colonel* l'emporta finalement : il est le seul employé officiellement à la fin de l'ancien régime (2).

Les mestres de camp et les colonels ont rang après les brigadiers, dont je dois dire aussi quelques mots.

Le titre de brigadier, assez nouveau dans nos troupes, « se donne, écrit Pinard, à ceux qui commandent des brigades formées d'un ou de plusieurs corps de troupes, suivant la volonté du général de l'armée ».

« Les mestres de camp ou colonels de cavalerie commandaient anciennement les brigades de cavalerie ; mais les discussions qui s'élevaient journallement entre les plus anciens mestres de camp et ceux des plus anciens régiments qui prétendaient également au commandement des brigades engagèrent M. le maréchal de Turenne à proposer à Louis XIV de nommer des officiers permanens pour commander les brigades » (3).

Il y eut des brigadiers de cavalerie et des brigadiers d'infanterie. La première promotion de brigadiers de cavalerie est du 8 juin 1657. Les brigadiers d'infanterie ne furent créés qu'en 1668 (4).

Une des dernières grandes ordonnances militaires de l'ancien régime (17 mars 1788) annonce que le roi ne fera plus de brigadiers et laissera éteindre ce grade (5).

(1) Cf. La Curne de Sainte-Palaye, *Dict. hist.*, t. IV, p. 108.

(2) Voyez ordonnance du 17 mars 1788, art. 55 ; autre ordonnance du même jour, tit. ix, dans *Recueil d'ord.*, L^o 81 supp., nos 2062, 2068 (Bibliothèque Sainte-Geneviève).

(3) Pinard, ouvrage cité, t. VIII, p. 1. Cf. P. Daniel, t. II, p. 39 et suiv.

(4) Pinard, t. VIII, p. 4. Le P. Daniel donne par erreur la date de 1667 pour la première promotion de brigadier de cavalerie (t. II, p. 44). Sur la création des brigadiers de cavalerie voyez André, *Michel Le Tellier et l'organisation de l'armée monarchique*, pp. 142, 143.

(5) Ord. du 17 mars 1788, tit. x (Bibl. Sainte-Geneviève, L^o 81 supp., no 2068).

3. — *L'artillerie et le génie.*

Origines et transformations. Artillerie. — Il y eut, avant l'invention de la poudre, plusieurs maîtres de l'artillerie, qui, subordonnés au grand maître des arbalétriers, étaient surtout chargés de la garde et du transport des machines de guerre. Le dernier personnage qui ait porté le titre de grand maître des arbalétriers est peut-être Claude Gouffier qui fut pourvu de cet office le 16 mars 1534 (n. st.)⁽¹⁾.

Quant aux maîtres de l'artillerie, leur importance s'accrut avec l'invention de la poudre, et Charles VII sentit le besoin d'unifier le service en créant, en 1420, un « maître général de l'artillerie et visiteur des artilleries de France ». Ce maître devint sous François I^{er} grand maître et capitaine général de l'artillerie⁽²⁾.

Par édit de janvier 1601, Henri IV érigea en faveur de Sully cette haute fonction en office de la couronne⁽³⁾.

Le grand maître avait juridiction sur l'arsenal de Paris et nommait tous les officiers d'artillerie. Les marchés se faisaient en son nom. Il était ordonnateur des fonds ; et c'est lui qui arrêtait les comptes de l'artillerie, présentés par le trésorier à la Chambre des comptes.

Armand de Biron, pourvu de la charge de grand maître de l'artillerie, prêta serment entre les mains du duc d'An-

(1) *Catalogue des actes de François Ier*, t. II, n° 6877. Sur les maîtres des arbalétriers voyez mon *Hist. des instit.*, t. II, *Période française*, p. 433, note 1.

(2) Le premier capitaine général de l'artillerie qui apparaisse sous François I^{er} est Jacques Galliot de Genouilhac (*Catalogue des actes de François Ier*, t. IX, p. 255). — Jean de Taix que nous avons déjà rencontré sur notre route comme colonel général de l'infanterie fut grand maître et capitaine général de l'artillerie sous François I^{er}, après Jacques Galliot. Brissac lui succéda en cette qualité à l'avènement de Henri II (Marchand, *Charles Ier de Cossé, comte de Brissac*, p. 84).

(3) P. Daniel, t. II, pp. 527, 528 ; Jules Roy, *Turenne, sa vie, les institutions militaires de son temps*, Paris, 1896, p. 463, note 10 du ch. 1.

jou, frère du roi, lieutenant général du royaume, et, dans la suite, les grands maîtres prêtèrent serment entre les mains du roi. Ils relevaient de lui directement.

Le roi, qui de bonne heure avait pris ombrage du connétable et l'avait supprimé en 1627, le roi, qui, en 1661, s'était débarrassé du colonel général de l'infanterie, sorte de connétable au petit pied, s'inquiéta aussi de la puissance du grand maître de l'artillerie : ce grand maître avait sous ses ordres nombre d'officiers, nommés par lui⁽¹⁾. Louis XIV, en 1703, « supprima » tous ces officiers et les remplaça par des lieutenants généraux d'artillerie, chargés chacun d'une région de la France et relevant plus directement du pouvoir royal. La création de ces divers lieutenants généraux d'artillerie s'échelonne de 1703 à 1715. Le besoin de se faire de l'argent par des créations de charges ou d'offices explique en partie ces actes multipliés du pouvoir royal. — Des modifications nouvelles furent apportées à ce régime en 1716.

Je ne puis entrer ici dans le détail de cette législation, mais je dois prémunir le lecteur contre l'interprétation qu'il donnera tout naturellement au mot « supprimer » que je viens d'employer. Il faut l'entendre avec les atténuations, vraiment fort inattendues et bien curieuses, qu'y apporte un contemporain, le P. Daniel, lequel s'exprime ainsi : « Par cet édit de 1703, on supprima tous les offices ou commissions d'artillerie avec tous leurs droits et privilèges, à la réserve des trésoriers, et des contrôleurs généraux... et on en créa d'autres ». Mais il se hâte d'ajouter, quelques lignes plus loin : « Il faut observer que la création des offices, qui se fit en 1703, n'empêche point que M. le grand maître ne donne des commissions et les titres qu'il lui plaît aux anciens officiers de l'artillerie, commissionnaires, et aux nouveaux sujets qu'il juge à propos de mettre dans le corps, lesquels reçoivent quand ils sont employés, les appointemens ordinaires que touchaient les

(1) P. Daniel, t. II, p. 526.

titulaires avant la création des nouveaux offices » (1).

Cette suppression n'est donc qu'apparente ; ce qui est réel, c'est l'étrange dualisme du corps des officiers : les uns, de création nouvelle, sont nommés par le roi ; les autres, appartenant à l'ancienne hiérarchie, sont à la nomination du grand maître.

Le P. Daniel écrivait en 1721. Je crains que cette étonnante interprétation de l'édit de suppression, promulgué par Louis XIV, ne se soit continuée assez longtemps encore.

Artillerie et génie. — Parallèlement à l'artillerie s'ébaucha obscurément (2) un service spécial, chargé de la construction et de l'entretien des forteresses et des bâtiments militaires, de la conduite des sièges et de tous les travaux qui se rapportent à l'art de l'ingénieur militaire. Ce service s'appellera un jour le génie ou le corps du génie.

Il y eut en France, au xvii^e siècle, certains intendants spéciaux qualifiés intendants des fortifications (3); sur d'autres points, l'intendant de justice, police et finances était chargé aussi de la direction des fortifications. A Marseille,

(1) P. Daniel, t. II, pp. 529, 530.

(2) « En octobre 1559, François II donne le brevet de commissaire et surintendant général des fortifications, vivres et munitions en Piémont à Scipion de Vimercate, milanais, fils de Francesco Bernardino, qui avait eu cet emploi sous Henri II ». « Suivant M. Allent, il y aurait eu sous Charles IX un surintendant des fortifications du nom de Serré, qui était à la tête des ingénieurs au siège d'Orléans en 1563 ». « Par un édit du 15 sept. 1575, Henri III créa un office de commissaire général alternatif de la marine du Levant et des fortifications de Provence ». (Augoyat, *Aperçu historique sur les fortifications, les ingénieurs et sur le Corps du génie*, t. I^{er}, pp. 7, 8). Enfin, on sait que Sully fut surintendant des bâtiments et des fortifications (ci-dessus, p. 68). On a quelquefois parlé d'un surintendant des fortifications qui aurait existé sous François I^{er} (cf. *Grande Encyclopédie*, t. XVIII, p. 741). Ce personnage n'apparaît pas dans le *Catalogue des actes de François I^{er}* ; jusqu'à nouvel ordre, on devra l'écarter.

(3) Le Corps du génie commença, sous le règne de Henri IV, à s'organiser (cf. Poinson, *Histoire générale de la Champagne et de la Brie*, t. II, p. 463) ; il y avait, au commencement du xvii^e siècle, un intendant des fortifications et réparations du Lyonnais et de la Bresse, ainsi qu'un intendant des turcies et levées de la Loire et de ses affluents (Valois, *Invent. des arrêts du Conseil d'État, Règne de Henri IV*, t. II, nos 9242, 9630, 10.306, 10.461, 10.321, 11.731, 12.547, etc.).

l'intendant des galères et, dans les autres ports, les intendants de la marine étaient en même temps intendants des fortifications. Ils avaient sous leurs ordres des ingénieurs qui dressaient les projets et dirigeaient les travaux. Les intendants spéciaux des fortifications furent supprimés par Louis XIV en 1690⁽¹⁾. Le roi allait, comme on va le voir, créer incessamment un service mieux organisé et plus concentré, création à laquelle l'illustre Vauban participa activement.

Dès 1668, Vauban, attaché au département de Louvois, était sans aucun titre d'ailleurs, le principal ingénieur⁽²⁾ militaire de ce département. Ce n'est pas lui cependant qui fut en France le premier *commissaire général des fortifications*. Colbert fit créer cette charge et en investit l'ingénieur Clerville, qui mourut en 1677. Dès 1678, Vauban lui succéda⁽³⁾.

L'art des fortifications semble avoir particulièrement préoccupé Louis XIV : à la mort de Louvois (juillet 1691) il sépara du ministère de la guerre l'administration des forteresses et du corps des ingénieurs ; il en fit un département particulier qu'il confia à Le Peletier de Souzy, intendant des finances. Le Peletier eut le titre de *Directeur général des fortifications des places de terre et de mer*. Vauban fut pour Le Peletier, d'ailleurs fort entendu semblait-il, un merveilleux collaborateur⁽⁴⁾.

En 1692 ou tout au moins au commencement de 1693, Le Peletier s'occupa avec Vauban d'une organisation nou-

(1) Je résume ici les textes cités par Augoyat (t. I^{er}, pp. 59-63, 68 ; cf. pp. 9, 117). Les critiques de M. André, dans son excellent livre sur *Michel Le Tellier* (p. 524), ne me paraissent pas ébranler les observations et les conclusions d'Augoyat.

(2) La fonction et le titre d'ingénieur du roi existaient déjà au xvi^e siècle : voyez Valois, *Inventaire des arrêts du Conseil d'État*, t. I^{er}, nos 971, 1807, 1893, 2569, 8569, etc.

(3) On date souvent la nomination de Vauban de 1677, mais c'est Vauban lui-même qui nous fournit la date de 1678 (Augoyat, *Abrégé des services du maréchal de Vauban fait par lui en 1703*, Paris, 1839, p. 10) ; elle figure très exactement dans l'*Histoire de Vauban*, par M. G. Michel (p. 135).

(4) Augoyat, *Aperçu historique*, t. I^{er}, pp. 173, 174.

velle du service, qui fut réparti en directions (1). On a souvent considéré cette mesure comme l'acte de naissance du corps du génie.

De ce corps je ne ferai pas ici un historique complet (2) : ce serait dépasser de beaucoup le cadre de cet ouvrage. Je me contenterai de dire que le directeur général des fortifications disparut pendant la courte période de la polysynodie (3), mais reparut dès 1718, continuant à relever directement du roi. Il avait au-dessous de lui les directeurs des fortifications, les ingénieurs en chef et les ingénieurs ordinaires (4).

Le directeur général des fortifications, d'Asfeld, mourut le 17 mars 1743. Mais on n'attendit pas sa mort pour supprimer ou mieux transformer ce service : par un règlement en date du 10 mars 1743, le roi partagea la direction générale des fortifications entre les deux ministres de la guerre et de la marine (5). Les pouvoirs de l'ancien directeur général des fortifications, qui ne relevait pas des secrétaires d'État de la guerre et de la marine, se trouvèrent ainsi absorbés par ces départements.

Une ordonnance du 7 février 1744 organise à nouveau le corps du génie (6).

Une réforme importante fut réalisée par l'ordonnance du 8 décembre 1755 ; le désir de rattacher de plus près le service de l'artillerie au pouvoir central s'y accuse très nettement, ainsi que la volonté arrêtée de faire disparaître

(1) Augoyat, t. I^{er}, p. 175 ; t. II, pp. 16-19, 91.

(2) Voici quelques dates importantes : 1744, 1756, 1757, 1776, 1777 (Bibl. Sainte-Geneviève, L f^o 81 supp., n^{os} 550, 1021, 1080, 1089, 1806, 1814). Sur l'ordonnance, très importante, de 1776 lire Augoyat, t. II, pp. 585 et suiv.

(3) Au Conseil de la guerre, c'est le maréchal d'Asfeld qui eut le détail de tout ce qui concernait les fortifications, à l'exception des marchés, des fonds et des comptes (Augoyat, t. II, p. 3).

(4) Augoyat, t. II, p. 15 et suiv. : c'est d'Asfeld qui devint directeur général des fortifications.

(5) Augoyat, t. II, p. 261, 263 et suiv. Je ne connais ces dates que par Augoyat.

(6) Augoyat, t. II, p. 284 et suiv.

un chef puissant qui, à certaines heures critiques, pourrait devenir redoutable : le roi accepte la démission du dernier grand maître et capitaine général de l'artillerie de France, le comte d'Eu, prend lui-même l'administration de ce service, enfin réunit le corps de l'artillerie, le corps du génie et le régiment Royal Artillerie en un seul corps sous la dénomination de Corps royal d'artillerie et du génie (1). Il annoncera un peu plus tard (1757) la nomination imminente d'un commissaire général du Corps royal d'artillerie et du génie (2). Nomination qui n'eut jamais lieu.

Ai-je besoin de faire observer qu'en fait ce n'est pas le roi qui prend l'administration de l'artillerie et du génie ? C'est, bien entendu, le secrétaire d'État, celui que, depuis longtemps, on nomme avec raison le ministre de la guerre.

L'organisation de 1755 ne fut pas définitive. Dès 1758, le Corps du génie fut séparé de celui de l'artillerie (3). Cette séparation devait être maintenue par l'Assemblée constituante (4).

Plusieurs ordonnances de Louis XV et de Louis XVI concernent le Corps d'artillerie et les écoles d'artillerie (5). Cette arme fut singulièrement perfectionnée dans les dernières années de l'ancien régime. Lorsque la Révolution lutta contre l'Europe coalisée, elle avait à sa disposition une artillerie hors ligne qu'elle devait aux fidèles servi-

(1) Pinard, t. III, pp. 468-471. Cf. P. Anselme, t. VIII, p. 1, 2, 125, 261 ; P. Daniel, t. II, p. 526 et suiv. ; mon *Hist. des instit.*, t. II, *Période française*, p. 443.

(2) Ord. du 6 avril 1757 (Bibl. Sainte-Geneviève, L. f° 81, supp., n° 1089).

(3) Ord. du 5 mai 1758 (Isambert, t. XXII, p. 276). Cf. Augoyat, t. II, p. 480 et suiv. M. de Crémille, adjoint au ministre de la guerre, fut, comme on l'a vu, (ci-dessus, p. 281) nommé, en 1760, directeur général des fortifications et du génie.

(4) Décret du 9 septembre 1790 (*Procès-verbaux de l'Assemblée nationale*, n° 406, pp. 6-8). Joindre un décret des 24-31 octobre 1790 relatif à la composition du Corps du génie (Galisset, t. I^{er}, p. 185).

En 1800, Allent adressait au premier consul un *Mémoire sur la réunion de l'artillerie et du génie*, qu'il considérait comme très souhaitable.

(5) Voyez notamment ordonnances du 23 août 1772, du 3 novembre 1776 (Bibl. Sainte-Geneviève, L. f° 81 supp., n° 1625, 1801).

teurs de la royauté et, avant tout, à Gribeauval, « premier inspecteur général du Corps royal de l'artillerie, lieutenant général, commandant en chef le Corps des mineurs » (1). Si, pendant les guerres de la République et de l'Empire, l'artillerie française exerça sur le sort des batailles une influence nouvelle et décisive, elle le doit, a dit le général Favé, à ce grand homme qu'elle ne saurait trop honorer (2). De Gribeauval il n'est que juste de rapprocher le comte de Saint-Germain, ministre de la guerre de 1775 à 1777 : ses ordonnances de réforme étaient jugées sous Louis XVI « le chef-d'œuvre de l'art et le plus intéressant qu'il y ait jamais eu dans toute l'Europe » (3).

Ce long exposé m'a conduit pas à pas jusqu'aux membres les plus jeunes du vaste organisme militaire de l'ancien régime : ce sont aussi les plus vivaces.

Je termine par un paragraphe consacré aux commandants qui sont, eux-mêmes, de date récente.

4. — *Les commandants.*

Les commandants. Les lieutenants généraux. Les maréchaux de camp. — Un homme du métier, Pinard, commis au Bureau de la guerre, qui, sous Louis XV, entreprit de tracer le tableau général de la milice française, sentait vivement que les réalités de la guerre dominant les classements traditionnels et les titres, legs du

(1) Tels sont ses titres en 1789. Gribeauval avait au-dessous de lui neuf inspecteurs généraux. On comptait alors sept écoles d'artillerie et une école de génie.

Le génie comptait treize directeurs, tous maréchaux de camp, et un lieutenant-colonel « chargé de la direction des ouvrages de la Bastille et de la tenue des plans en relief, rue de Grenelle au Gros-Caillou » (*Almanach royal*, 1780, pp. 178-181). Voyez sur Gribeauval : Lalanne, *Dict. hist. de la France*, pp. 424, 942; *Nouvelle biographie générale*, t. XXI, col. 19-24 (article important, signé *Louvet*); Mention, *L'armée de l'ancien régime*, pp. 174-188. Sur les écoles militaires voir comte de Montzey, *Institutions d'éducation militaire jusqu'en 1789*, Paris, 1866-1867, 2 vol.

(2) Je cite d'après Mention, *L'armée de l'ancien régime*, p. 188.

(3) *Tableau du militaire de France*, dans Mention, *Le comte de Saint-Germain et ses réformes*, Paris, 1884, p. 314, Pièces justificatives, n° 45.

passé. C'est pourquoi, après une préface historique sur le roi et le connétable, il n'hésite pas à placer en tête de ses tableaux, au lieu des dignitaires hiérarchisés auxquels songerait un théoricien, tout simplement et véridiquement les commandants d'armée. Ces commandants d'armée qui, presque tous, appartenaient à la famille royale et à la haute noblesse, n'ont eu, dit fort bien Pinard, la qualité ni de connétales, ni de maréchaux de France, mais ils en ont eu le pouvoir, et la plupart d'entre eux ont eu sous leurs ordres des maréchaux de France.

Notre commis au Bureau de la guerre place très sagement au rang des commandants de corps d'armée les quelques militaires qui ont obtenu le titre exceptionnel de capitaines généraux, car ces capitaines généraux ne sont, en définitive, qu'une variété des commandants de corps d'armée (1).

Les commandants en chef représentent la personne du roi et sont par excellence ses lieutenants sans en avoir toujours la qualification.

L'officier qualifié lieutenant général apparaît en 1626 : à cette date fut créé un lieutenant général des armées pour servir sous les ordres du commandant en chef. C'est, ce semble, sous la minorité de Louis XIV qu'on plaça dans une armée plusieurs lieutenants généraux sous les ordres du commandant en chef. Mazarin fut prodigue de ces nominations (2).

Ces lieutenants généraux de création récente prirent place entre les commandants en chef et les maréchaux de camp (3), officiers supérieurs de couche plus ancienne, dont je dois ici dire quelques mots.

(1) Pinard, *Chronol. hist. milit.*, t. I^{er}, p. 182. Le P. Daniel en fait une catégorie toute spéciale (*Hist. de la milice française*, t. I^{er}, pp. 188, 189).

(2) Pinard, t. IV, p. 6 et suiv.; P. Daniel, t. II, p. 19-23; André, *Michel Le Tellier et l'organisation monarchique*, p. 127 et suiv.

(3) P. Daniel, t. II, pp. 24, 27.

Il semble bien qu'originellement les maréchaux de France remplissaient sous les ordres du connétable les fonctions qui devinrent plus particulièrement celles de maréchaux moins haut placés : j'entends les maréchaux de camp. Le maréchal de camp est celui qui, de concert avec le général d'armée, « ordonne du campement et du logement de l'armée et qui, lorsqu'elle décampe, prend les devants pour reconnaître le pays ».

Le titre de maréchal de camp existe dès le temps de François I^{er}. Au commencement du xvii^e siècle, il n'y avait proprement qu'un seul maréchal de camp dans une armée ; mais il avait des confrères inférieurs, et, en ce cas, on l'appelait quelquefois maréchal général.

Quand il n'y avait pas de lieutenant général, le maréchal de camp était le premier officier des troupes après le général : c'est ce qui résulte, d'ailleurs, de l'historique même que je viens de tracer. Sur la fin du règne de Louis XIII et au commencement du règne de Louis XIV, on multiplia les maréchaux de camp (1).

Les commandants dans les provinces. — Ce mot vague de la langue courante, *commandant*, a fini par se préciser et s'appliquer à une haute fonction continue et régulière. J'ai déjà fait allusion à ces commandants qui sont venus peu à peu dans les provinces se substituer de fait aux gouverneurs sans les supprimer.

Les commandants, de création nouvelle, et les gouverneurs, d'origine très ancienne, forment au xviii^e siècle un double emploi des plus curieux.

Louvois joua un rôle décisif dans ces créations de commandants juxtaposés à certains gouverneurs. L'usage de ces juxtapositions, que critiquait si vivement Saint-Simon, se généralisa dans la suite et se régularisa. Les gouverneurs et les baillis furent peu à peu annihilés par les intendants et les commandants, nouveaux venus, sans cesse

(1) P. Daniel, t. II, pp. 27-33.

grandissants. Ils devinrent sortes de débris archéologiques, comparables à ces couches inférieures qui, dans les terrains d'alluvion, sont recouvertes par des apports plus récents.

Nous avons vu qu'à partir de 1750 les gouverneurs perdirent jusqu'au droit de se rendre dans leurs gouvernements sans l'agrément du roi. C'est seulement dans les pays d'États que le gouverneur général avait conservé un certain rôle, notamment celui d'intermédiaire entre le roi et les États, mais ce rôle même était purement décoratif (1). Je dois ajouter toutefois qu'à la veille de la Révolution la situation était différente et toute exceptionnelle dans les Trois-Evêchés, en Alsace, en Lorraine et en Normandie, parce que, dans ces provinces, le commandant en chef était en même temps gouverneur (2).

La royauté procéda avec précaution, je pourrais dire avec une certaine timidité, à la substitution définitive des commandants aux gouverneurs. L'ordonnance de 1750, qui dépossède virtuellement les gouverneurs, semble presque, à première vue, confirmer leurs pouvoirs. Il faut lire avec attention, et même savoir par ailleurs ce qui fut fait, pour saisir toute la valeur de cette petite phrase, qui est tout l'art. 1^{er} de l'ordonnance :

Les gouverneurs et lieutenans généraux des provinces, lorsque Sa Majesté leur permettra d'exercer leur charge, y auront la même autorité, chacun dans leur département, que si elle leur avait fait expédier un ordre ou une commission expresse pour y commander.

L'art. 2 paraîtrait volontiers consacrer la situation des gouverneurs. Il est ainsi conçu :

Lesdits gouverneurs ou lieutenans généraux des provinces, ou autres officiers établis pour y commander, veilleront à en contenir les habitans

(1) Dareste, *Nouvelles études d'histoire du droit*, 3e série, p. 327. M. Dareste résume ici M. Ardasheff, *L'administration provinciale en France pendant les dernières années de l'ancien régime* (ouvrage écrit en russe).

(2) Cf. Brette, *Recueil*, t. I^{er}, pp. 376, note 1, 424-441. Je rappelle aussi ce que j'ai dit au sujet du Nivernois.

dans l'obéissance qu'ils doivent à Sa Majesté et à les faire vivre entr'eux en bonne union.

Ils contiendront pareillement les gens de guerre en bon ordre et discipline, commanderont aux troupes qui passeront ou séjourneront dans l'étendue de leur commandement, et ordonneront ce qui conviendra pour le logement et autres fournitures qui devront leur être faites.

Ils en visiteront les places pour tenir la main à leur garde et conservation.

Ils assembleront les troupes en cas de besoin et non autrement, les garnisons établies par Sa Majesté ne devant point être changées sans nécessité qu'en conséquence de ses ordres.

Ils jouiront au surplus de toute l'étendue des pouvoirs qui seront compris dans les provisions, commissions ou ordres que Sa Majesté leur aura fait expédier (1).

Après avoir lu cet article, on se demande : où donc sont les commandants?

On les a comme cachés, on les a glissés sous ces six mots : *ou autres officiers établis pour y commander.*

Quinze ans plus tard, en 1765, et encore en 1766, le roi découvre mieux sa pensée. Sans doute, il répète, pour commencer, cet art. 1^{er}, d'apparence à peu près inoffensive : « Les gouverneurs et lieutenans généraux des provinces, etc. ». Et même il reproduit ensuite l'art. 2, mais il n'y voile plus, il n'y cache plus les commandants sous ces mots : *ou autres officiers établis pour y commander.* Ces six mots disparaissent et sont remplacés par un article nouveau, l'art. 3, qui cette fois dit très nettement et très ouvertement ce que l'ordonnance de 1750 n'osait dire qu'entre les lignes et à mots couverts. Voici cet art. 3 :

Les officiers généraux auxquels le roi fera expédier des commissions ou ordres pour commander dans une province ou un département (l'ordonnance de 1766 ajoute ici : en l'absence des gouverneurs ou lieutenans généraux), y auront la même autorité que celle qui est attribuée ci-dessus aux gouverneurs et lieutenans généraux des provinces tant sur les habitans que sur les gens de guerre, à moins que Sa Majesté ne jugeât à propos de restreindre leur commandement aux seuls gens de guerre (2).

(1) Ord. du 25 juin 1750 (Bibl. Sainte-Genève, L f° 81 supp., n° 936).

(2) Ordonnance du 1^{er} mai 1765 et ordonnance du 1^{er} novembre 1766 (Bibl. Sainte-Genève, L f° 81 supp., n° 1395, 1441). J'ai sous les yeux une commis-

« Comme chef de la force armée, le commandant, a dit un auteur d'ordinaire très sûr, était chargé de la police concurremment avec l'intendant, là surtout où il se trouvait une frontière à surveiller, et particulièrement de la police politique. Il avait le droit d'arrêter et d'emprisonner, du moins provisoirement, et sous réserve du droit de l'autorité judiciaire. Il se concertait avec l'intendant pour prévenir toute espèce de désordre, notamment en prenant toutes mesures nécessaires pour les approvisionnements » (1).

« Les règlements imposaient au commandant l'obligation de résider dans son commandement au moins trois mois par an » (2).

Une ordonnance militaire du 17 mars 1788 fixe à dix-sept le nombre des commandants en chef pour tout le royaume, y compris l'île de Corse : en regard de ces dix-sept commandants, le nombre officiel des gouverneurs généraux est, à cette date, trente-neuf (ordonnance du

sion de commandant en chef en Bretagne, qui est datée du 17 févr. 1787; la rédaction de cette commission rappelle très nettement l'ordonnance de 1766 : « Nous vous avons commis..., mettons, constituons et établissons pour, en l'absence de notre très cher et bien aimé cousin le duc de Penthièvre, gouverneur général de notredite province de Bretagne, y commander en chef » (Ardascheff, *Les intendants de province sous Louis XVI*, t. III, Dorpat, pp. 109, 110).

(1) Je transcris le résumé que trace M. Daresté, ouvrage cité, p. 328; tel est probablement, en effet, le thème que suivaient dans la pratique la plupart des commandants; mais plusieurs commandants eussent pu revendiquer, aux termes de leurs commissions, des pouvoirs autrement étendus. En 1775, le commandant en chef en Auvergne recevait des pouvoirs qui sont ainsi résumés par le roi : *faire en général tout ce que nous ferions si nous y étions présents et en personne, encore que le cas requiert mandement plus spécial qu'il n'est porté par lesdites présentes* (Arch. nat., O¹ 147, p. 290, commission pour le sieur comte de Montboissier). C'est une délégation intégrale de l'omnipotence royale.

Intendant et commandant ne sont pas constamment d'accord. Qui s'en étonnerait? Cf. Ardascheff, *Les intendants de province sous Louis XVI*, t. III, Appendice, pp. 115, 117 (ce volume est le t. III de l'ouvrage russe dont le titre se traduit ainsi : *Administration provinciale en France pendant les dernières années de l'ancien régime*).

(2) Daresté, p. 328.

18 mars 1776) (1). Chaque commandant en chef a sous ses ordres un commandant en second.

Cette ordonnance de 1788 est en même temps une très curieuse ordonnance somptuaire : la minutie des détails y est poussée à ce point que le roi détermine jusqu'au nombre maximum de services et de plats autorisés pour chaque grade (2). Le fait est rarement en parfait accord avec le droit. Ici ce n'est pas seulement le nombre légal des services et des plats qui fut, je le crains, assez mal observé, c'est aussi le nombre des commandements : on devra donc, si l'on veut être complètement informé, rapprocher de l'ordonnance les divers documents contemporains qui nous peuvent renseigner avec précision.

Les commandants en chef et en second cessèrent leurs fonctions le 14 juillet 1790 (3).

Les places de gouverneurs, lieutenants généraux des provinces, lieutenants-de-roi, dont les cahiers demandaient la suppression, furent, en effet, supprimées à compter du 1^{er} janvier 1791 par la loi des 20-23 février 1791 (4).

5. — *La vénalité et la noblesse dans l'armée.*

Vénalité. — J'ai prononcé à plusieurs reprises le mot

(1) 39 gouvernements généraux (première et seconde classe); 114 gouvernements particuliers (première et seconde classe). Cf. Mention, *Le comte de Saint-Germain et ses réformes*, pp. 80, 81 et, ci-dessus, p. 332.

(2) Ordonnance du 17 mars 1788, tit. viii, art. 20. Cette réglementation précise ne concerne que les commandants de division, les maréchaux de camp et les colonels; le roi se contente d'exhorter les commandants de province à la simplicité (art. 19). Une formule lapidaire résume cette partie de l'ordonnance : « La chère sera simple et militaire ». — Il y a plusieurs ordonnances militaires datées du 17 mars 1788; nous parlons de celle qui est intitulée : *ordonnance... portant règlement sur le commandement dans les provinces*. Un exemplaire de ce document se trouve aux Archives nationales (AD VI 5). Saint-Germain s'était déjà préoccupé de la table des officiers; après lui, le prince de Montbarrei avait rendu une ordonnance somptuaire minutieuse, analogue aux articles de l'ordonnance de 1788 dont nous parlons dans le texte (cf. *Anecdotes du règne de Louis XVI*, t. III, pp. 169, 207).

(3) Cf. Brette, *Recueil*, t. I^{er}, pp. 376, 377, 424-441.

(4) Art. 1^{er}; l'art. 3 prévoit le remboursement des brevets de retenue (Galisset, t. I^{er}, p. 294).

vénalité. On a peine à comprendre que la vénalité des grades ait pu jouer dans l'armée le rôle inouï qui est pourtant attesté par des témoignages aussi nombreux qu'irrécusables. C'est surtout à dater du xvii^e siècle que cet abus se révéla dans toute sa crudité.

« L'armée, écrit Camille Rousset dans son histoire de Louvois, n'appartenait pas exclusivement au roi ou à l'État. Elle appartenait par parcelles à tous les officiers, soit qu'ils eussent été gratifiés de leurs charges, soit qu'ils les eussent acquises à beaux deniers comptants. Un régiment, une compagnie d'infanterie ou de cavalerie, était une propriété aussi réelle, sinon aussi sûre, qu'un moulin ou qu'un champ. Toutes les fois que les besoins de l'État exigeaient une augmentation de troupes, le secrétaire d'État de la guerre délivrait au nom du roi des commissions pour lever, soit des régiments, soit des compagnies. Ces commissions une fois accordées, à titre onéreux ou gratuitement, devenaient entre les mains de ceux qui en étaient nantis, de véritables titres de propriété. Les mestres de camp ou colonels dans leurs régiments, les capitaines dans leurs compagnies, disposaient à leur gré des charges inférieures, les vendaient ou les donnaient. Ce n'est pas que le trafic des grades subalternes fût légal; les ordonnances l'interdisaient » (1). Mais on fermait les yeux sur cet abus comme sur bien d'autres.

Cette propriété des charges de colonel et de capitaine s'explique en partie par une circonstance qui ne saurait être passée sous silence : l'État ne supportait pas comme aujourd'hui toutes les dépenses de l'armée, mais une partie seulement de ces dépenses, la solde; le reste devait être acquitté par les officiers eux-mêmes (2). Ils étaient donc

(1) Camille Rousset, *Histoire de Louvois*, t. I^{er}, 1865, p. 165. Cf. Albert Duruy, *L'armée royale en 1789*, dans *Revue des Deux-Mondes*, t. LXXXI, p. 396; dans un passage important de cette citation de Camille Rousset, j'introduis une variante très heureuse qui ne figure pas dans l'*Hist. de Louvois*, édit. de 1865, et que me fournit le texte reproduit par Albert Duruy.

(2) Cf. Camille Rousset, ouvrage cité, pp. 167, 168; A. de Boislisle sur Saint-

en quelque sorte des entrepreneurs. Ce régime de l'affermage des compagnies au capitaine ne devait prendre fin qu'en 1763 (1). Que d'abus sous un pareil régime!

« Pour devenir capitaine ou colonel nul besoin d'avoir gravi les échelons inférieurs. Sur vingt-sept colonels nommés en 1684, pas un seul n'avait été lieutenant-colonel ou major : quelques-uns seulement avaient commandé une compagnie ; la plupart n'avaient jamais eu aucune charge de guerre » (2). « En confiant des régiments à des hommes de dix-huit à vingt ans, disait le maréchal de Saxe, on ôte toute émulation au reste des officiers et à toute la pauvre noblesse du royaume » (3).

Le scandale est pour nous plus grand encore que pour le maréchal de Saxe. Et même nous cherchons avant tout à comprendre, tellement une pareille situation nous semble invraisemblable, que dis-je ? impossible.

Albert Duruy a abordé de front ce problème et s'est efforcé de le résoudre en insistant avec force sur les traditions militaires de la noblesse, qui cependant, il ne faut pas l'oublier, ne représente pas seule le corps des officiers (4).

Quand un pays possède une caste militaire comme notre noblesse, il est toujours assuré, écrit-il, d'y trouver les éléments d'un bon corps d'officiers de troupes. Dans les familles militaires, un tempérament, des aptitudes et des instincts particuliers sont héréditaires. « Les enfants y naissent braves, entreprenants, guerriers, comme les chevaux de sang naissent vites. Tout jeunes, grâce à leur éducation physique, qui achève l'œuvre de la race, ce sont déjà des hommes faits, très capables de servir et même parfois de commander. Où ont-ils appris ? Nulle part. Ils savent pourtant ; et notre histoire militaire est pleine des

Simon, t. 1^{er}, p. 114, note 1 ; L. Tuetey, *Les officiers sous l'ancien régime*, pp. 130, 131.

(1) L. Tuetey, p. 179.

(2) Mention, *L'armée de l'ancien régime*, p. 102.

(3) Le maréchal de Saxe cité par Alb. Duruy, *ibid.*, pp. 398, 399.

(4) Cf. A. Chuquet, *Roture et noblesse dans l'armée royale*, dans *Feuilles d'histoire*, 1^{er} décembre 1910, pp. 481-485.

prouesses de cette jeunesse ». Près d'elle, sous ses ordres parfois, quelle incomparable pépinière de bons et modestes serviteurs, sachant leur métier, l'aimant pour lui-même et le faisant en conscience ! Payés, c'est à peine s'ils le sont et s'ils ont de quoi subvenir à leur équipement. « D'avancement, aucune espérance, ou si faible que ce n'est pas la peine d'en parler. Pour un qui passera..... combien qui végéteront ! Et pourtant la race n'en meurt pas. Ils sont ainsi des milliers dans l'armée, sortis de toutes les gentilhommières de France, élevés dans l'école ou dans les collèges militaires, servant pour servir, par atavisme, comme le père ou l'aïeul, sans autre ambition que de se retirer après vingt-cinq ans de campagne, avec la croix de Saint-Louis » (1) !

Ce solide *substratum*, si bien décrit par Albert Duruy, nous fait sentir que l'armée puisse exister et comprendre qu'elle ait fait en mainte rencontre superbe figure avec un organisme si défectueux. Aussi bien nos voisins jouissaient-ils toujours d'une organisation plus rationnelle ?

L'histoire de la nation guerrière par excellence, l'histoire de Rome, me suggère ici un rapprochement très frappant : les *equites Romani equo publico* avaient sous l'empire un droit exclusif à tous les postes d'officiers (2) ; ils y arrivaient sans aucun stage dans les rangs. Certes, ces chevaliers romains, comme nos capitaines ou colonels improvisés, assez bien se savaient battre.

Mais si ces constatations et observations atténuent notre étonnement, elles ne sauraient pourtant nous faire méconnaître une évidente vérité : ces abus multipliés, développés à l'extrême, peuvent conduire à tous les désastres,

(1) Alb. Duruy, *ibid.*, pp. 580-582.

(2) Marquardt et Mommsen, *Manuel des antiquités romaines*, t. VI, 2^e partie, trad. Girard, Paris, 1889, p. 113. M. Mispoulet ajoute qu'on ne saurait admettre l'existence d'un corps permanent *d'equites equo privato* (*Les institutions politiques des Romains*, t. II, p. 199) : il ne croit guère qu'aux *equites equo publico* et demeure persuadé que la chevalerie romaine sous l'empire était héréditaire ; Mommsen admet cette hérédité en fait (p. 99), sinon en droit.

en un temps où la guerre est devenue une science de plus en plus perfectionnée et difficile.

Le mal, auquel Louvois et Louis XIV avaient déjà cherché à remédier en tarifant le prix des régiments et des compagnies (1) et en créant des directeurs généraux et des inspecteurs, dont je parlerai ci-après, se révéla plus menaçant que jamais pendant la guerre de Sept ans (1756-1763) : tous les témoignages s'accordent à le signaler comme une des principales causes de nos revers (2). L'achat des grades s'est multiplié. Dans l'infanterie, la jeune et opulente roture détient peut-être le tiers des grades d'officier (3).

On vit s'ouvrir alors une période de réaction.

Le maréchal de Belle-Isle, par un règlement du 29 avril 1758 et une ordonnance du 22 mai 1759, décide qu'à l'avenir aucun officier ne pourra être pourvu d'un régiment avant d'avoir atteint l'âge de vingt-trois ans et servi sept années au moins, dont cinq comme capitaine. Un peu plus tard, sous le ministère de Choiseul et sous celui de Saint-Germain, deux nouvelles ordonnances retardent, la première jusqu'à vingt-cinq ans, la seconde jusqu'à vingt-neuf, l'époque de l'admission au grade de colonel ou de mestre de camp, et exigent des candidats à ce dernier emploi six ans de service comme mestre de camp en second (4). Mais le roi ou les ministres sont débordés par les solliciteurs, et ces sages prescriptions sont souvent éludées.

Ces diverses mesures ne tendaient qu'à atténuer les inconvénients de la vénalité. Une ordonnance du 25 mars 1776, due au comte de Saint-Germain, s'attaque enfin de

(1) Je fais allusion à une tentative de 1689 sur laquelle on dut revenir en 1698 (Susane, *Hist. de la cavalerie*, t. 1^{er}, p. 142).

(2) Je reproduis les expressions d'Alb. Duruy, article cité, p. 399.

(3) Chuquet, article cité, p. 487.

(4) Hartmann, *Les officiers de l'armée royale à la veille de la Révolution*, dans *Revue hist.*, t. C, pp. 247, 248; Alb. Duruy, article cité, pp. 401, 402. Sur le zèle de Belle-Isle contre la vénalité voyez L. Tuetey, *Les officiers sous l'ancien régime*, pp. 141-151. Cf. p. 222.

front à cet abus : Saint-Germain proclame la suppression de la finance de tous les emplois militaires des troupes d'infanterie, cavalerie, dragons, hussards et troupes légères. Cette suppression toutefois ne fut pas immédiate ; il eût fallu trop d'argent pour indemniser tous les intéressés : on se contenta d'arrêter qu'à l'avenir, en cas de mort, de démission ou en toute autre circonstance, les emplois vacants dans les divers corps perdraient un quart de leur finance, de façon à être entièrement libérés à la quatrième mutation⁽¹⁾.

L'ordonnance de 1776 ne fut pas toujours rigoureusement observée, car la volonté royale était faible et hésitante, mais en ses grandes lignes elle sortit ses effets utiles : en effet, le jour où la Constituante, réalisant enfin le vœu de tant de bons esprits ⁽²⁾, abolit solennellement la vénalité des offices ⁽³⁾, la finance des régiments était déjà presque entièrement éteinte dans l'infanterie, et elle ne subsistait plus que pour seize régiments de cavalerie ⁽⁴⁾.

Ainsi, sous divers aspects le militaire se modernise ; mais nous constaterons bientôt qu'à d'autres égards, il marchait, à la fin de l'ancien régime, à la veille de 89, au rebours du mouvement général de l'opinion.

La noblesse dans l'armée. — Au XVIII^e siècle, deux tendances bien différentes se partagent les intellectuels : d'une part, les idées égalitaires gagnent chaque jour du terrain ; d'autre part, des politiques réfléchis ⁽⁵⁾ s'attachent

(1) Ordonnance du 25 mars 1776. La maison du roi et les compagnies d'ordonnance sont exemptes par faveur spéciale des prescriptions de l'ordonnance ; la finance y subsiste (Isambert, t. XXIII, pp. 447, 448).

(2) Parmi lesquels Fénelon : « Nulle place militaire vénale » (*Plans de gouvernement concertés avec le duc de Chevreuse pour être proposés au duc de Bourgogne en 1711*, dans *Œuvres*, t. XXII, Paris, 1824, p. 590. Cf. p. 577).

(3) Voyez décrets des 4 août ... 21 sept. et 3 nov. 1789, art. 7 ; décret des 24 nov.-10 déc. 1790 (Galisset, t. I^{er}, pp. 5, 220).

(4) Alb. Duruy, article cité, pp. 397, 398 ; je lui emprunte quelques expressions.

(5) Parmi lesquels figure encore Fénelon, car à ces mots : « Nulle place militaire vénale », il ajoute : « Nobles préférés » (*Plans de gouvernement*, dans *Œuvres*, t. XXII, p. 590).

à maintenir, à fortifier, à restaurer l'aristocratie et la noblesse décadentes.

Un curieuse tentative de réaction aristocratique se produisit, comme nous l'avons vu, lors de la régence, sous l'inspiration surtout de Saint-Simon. Cette conception politique eut sa répercussion dans les sphères militaires : en vertu d'une décision du Conseil de la guerre, datée du 25 avril 1718, les inspecteurs furent chargés de veiller à ce que les colonels eussent soin de choisir dorénavant dans la noblesse les sujets qu'ils auraient à proposer pour des emplois de lieutenants en second.

Cette pensée subsiste après l'échec de la polysynodie et traverse tout le xviii^e siècle. Elle s'affirmera plus énergiquement et plus officiellement que jamais à la veille de la Révolution.

En 1727, le ministre annonce aux colonels que les aspirants aux postes de sous-lieutenants dans l'infanterie ne recevront de lettres d'officiers qu'ils n'aient d'abord fait les mêmes preuves de noblesse que ceux choisis pour composer les compagnies de cadets. Vers la fin de l'année 1758, les inspecteurs reçoivent des instructions portant que, suivant les intentions du roi, les emplois d'officier devront à l'avenir être attribués de préférence aux nobles⁽¹⁾.

Ces décisions ou instructions n'empêchent point absolument le roturier bas officier de s'élever au rang d'officier, mais elles créent au roturier le plus de difficultés possible, soit pour l'avancement, soit surtout pour l'entrée de plain-pied dans la carrière.

Ainsi se manifeste, à plusieurs reprises, un effort évident de restauration aristocratique. On voudrait oublier et la grande ordonnance de 1629 qui proclame le droit des roturiers⁽²⁾, et les noms mêmes de ces illustres roturiers qui sont l'honneur de nos armes, Saint-Hilaire, Jean-

(1) Louis Tuetey, *Les officiers sous l'ancien régime*, pp. 88, 79, 94, 95, 163-165, 177 et *passim*.

(2) Art. 229 (Isambert, t. XVI, p. 235). Cf. ord. de 1534 sur les légions (Lemonnier dans Lavissee, *Hist. de France*, t. V, II, p. 86).

Baptiste de Vigny, et jusqu'à Chevert et Gribeauval, ces glorieux contemporains. Mais on n'y réussit point. Nous assistons en réalité aux tentatives d'un malade qui veut conquérir la santé. Ce malade, c'est l'aristocratie : elle se meurt, et, par tous les moyens, elle cherche la vie.

A la base de tout ce qui se fait ou se tente dans l'intérêt de la noblesse, j'aperçois, non seulement une pensée politique, mais aussi une préoccupation plus modeste et que j'appellerais volontiers humanitaire et charitable.

Une pensée politique : les esprits réfléchis estiment l'existence d'une aristocratie nécessaire à la prospérité nationale.

Une préoccupation humanitaire et charitable : la noblesse traîne bien souvent une existence gênée et presque misérable ; elle inspire un sentiment voisin de la pitié. Lui réserver le plus possible les postes militaires, c'est lui prêter secours et assistance.

Noblesse et écoles militaires. — Entrons dans le détail des actes officiels. La royauté nous apparaîtra souvent comme un point central auquel viennent aboutir des courants divers et souvent contraires, courant réformateur, courant sympathique à la roture, courant hostile à cette même roture : il triomphera insolemment, ce courant hostile, dans les dernières années de l'ancien régime.

Le pouvoir s'efforce en bien des cas à transiger, à concilier ; il y réussit parfois, mais, en d'autres circonstances, il se contente, hélas ! de juxtaposer grossièrement l'esprit rétrograde à l'esprit nouveau.

De bonne heure, les secrétaires d'État de la guerre avaient songé à venir en aide à la noblesse pauvre et à lui faciliter l'entrée dans la carrière des armes. Louvois s'occupait déjà avec quelque zèle des cadets gentilshommes, mais ce qu'il fit pour eux n'eut point vie et durée.

Au XVIII^e siècle on renouvela à plusieurs reprises (1702, 1726, 1733) des tentatives analogues à celle de Louvois (1).

(1) Cf. Mention, *Le comte de Saint-Germain*, pp. 53, 54 ; Louis Tuetey, *Les officiers sous l'ancien régime*, pp. 35-37, 89.

Enfin, en 1751, sous le ministère du comte d'Argenson, Louis XV, inspiré par la marquise de Pompadour, inspirée elle-même par Paris-Duverney, créa à Paris une école militaire destinée principalement à la noblesse pauvre : « le roi, disait l'édit de création, veut donner une marque de son estime et de sa protection au corps même de la noblesse, à cet ordre de citoyens que le zèle pour notre service et la soumission à nos ordres ne distinguent pas moins que la naissance (1) ». Un peu plus tard, Choiseul donna à l'école de la Flèche une destination analogue : cet établissement, fondé par les Jésuites, fut surtout une école préparatoire à l'école royale militaire.

Saint-Germain se montra sur ce terrain comme sur les autres novateur hardi : par déclaration du 1^{er} février et règlement du 28 mars 1776, l'école militaire de Paris, trop fastueuse, trop coûteuse, fut supprimée ; dix écoles militaires (mais non exclusivement militaires) furent instituées ou reconnues : pour être admis dans ces écoles à titre de pensionnaire du roi il fallait justifier de quatre générations de noblesse paternelle, et, comme l'institution était réservée à la noblesse pauvre, l'état des biens des parents et des enfants devait être constaté par les intendants ou subdélégués sur le rôle des impositions, et certifié véritable par deux gentilshommes du voisinage (2).

Mais, à côté de ces pensionnaires du roi, les congréganistes, propriétaires et directeurs de ces écoles, devaient continuer à recevoir, sans hausser leurs prix, des pensionnaires de tous états. Rien ne devait distinguer ces derniers des pensionnaires du roi : même uniforme, même discipline,

(1) Isambert, t. XXII, p. 242 (édit de janvier 1751). La pensée première d'une école militaire est due à La Noue. Les plus lointaines ébauches de fondation remontent à Henri IV. Il y eut aussi, avant 1751, quelques fondations privées. Cf. Valois, *Inventaire des arrêts du Conseil d'État, Règne de Henri IV*, t. 1^{er}, n° 439 ; Poirson, *Histoire du règne de Henri IV*, t. III, p. 629 et suiv. ; Paul Valet, *L'école militaire de Paris*, dans *Bulletin de la Montagne Sainte-Geneviève*, t. V, pp. 21-23 ; André Hallays, *Beaumarchais*, pp. 15, 16.

(2) Je reproduis ici le résumé de M. Mention, *Le comte de Saint-Germain*, pp. 64, 65.

mêmes professeurs, mêmes méthodes. « L'intention de Sa Majesté dans la dispersion des élèves de l'ancienne école militaire en divers collèges ou pensionnats étant de leur procurer en les mêlant avec les enfants des autres classes de citoyens le plus précieux avantage de l'éducation publique, celui de ployer les caractères, d'étouffer l'orgueil que la jeune noblesse est trop aisément disposée à confondre avec l'élévation, et d'apprendre à considérer sous un point de vue juste tous les ordres de la société. Elle a soumis les supérieurs et principaux de ces collèges... à y recevoir un nombre d'autres pensionnaires au moins égal à celui des élèves qu'elle y placera ». Tels sont les termes mêmes du règlement du 28 mars 1776.

A ce règlement le ministre ajouta des instructions confidentielles qui furent envoyées aux supérieurs des écoles royales militaires. Quelques fragments pris çà et là me suffiront pour résumer en quelques traits saisissants la pensée du ministre.

Qu'on enseigne aux élèves, écrit-il, la morale et la logique, mais en débarrassant l'une et l'autre des superfluités métaphysiques. Qu'on les punisse parfois, mais qu'on ne les frappe pas : les coups dérangent la santé, flétrissent l'âme et dépravent le caractère. Qu'on les prive de leurs plaisirs..... ; qu'on leur inflige quelque marque humiliante, sans abuser pourtant de ces moyens de mortification pour ne pas les familiariser avec la honte. Que l'élève s'accoutume à s'habiller lui-même, à tenir ses effets en ordre et à se passer de toute espèce de service domestique. Montrons aux enfants la différence entre les études de devoir et les études d'agrément. Ayons avant tout des esprits éclairés et des cœurs honnêtes (1).

Ces conseils, très modernes, pourraient facilement nous donner le change. N'oublions pas que, dans ces écoles (qui ne sont guère militaires que de nom), la jeune noblesse se

(1) Chuquet, *La jeunesse de Napoléon, Brienne*, pp. 87-89. Saint-Germain avait été jésuite. Cf. Frédéric II, dans *Publikationen aus den preuss. Staats-archiven*, t. 86, Leipzig, 1911, p. 421.

prépare au concours annuel d'admission parmi les cadets gentilshommes (1), et que les autres élèves ne sont point conviés aux mêmes destinées.

Le comte de Saint-Germain ne tarda pas à se déjuger : dès le 17 juillet 1777, paraissait une ordonnance royale par laquelle Sa Majesté décidait que les élèves les plus méritants des écoles militaires de province seraient envoyés à Paris, en nombre indéterminé, sous le nom de cadets gentilshommes pour achever leurs études et apprendre l'art de la guerre à l'ancien hôtel du Champ de Mars. Saint-Germain n'avait donc détruit l'institution fondée par le comte d'Argenson que pour la rétablir et en faire une école militaire supérieure (2). C'est dans cette école militaire réorganisée qu'entra en octobre 1784 un cadet gentilhomme corse, sans fortune, âgé de seize ans, reconnu apte à passer de Brienne à l'école de Paris; il portait un nom obscur : Napoléon Buonaparte (3).

(1) Tit. 1^{er}, art. 4, 5, 13, 14; tit. II, art. 5 (Isambert, t. XXIII, p. 509). Cf. la déclaration du 1^{er} février 1776 (*ibid.*, p. 307).

Sur les écoles militaires voyez, outre les actes des 1^{er} février, 25 mars, 28 mars 1776, un mémoire des titres qu'il est nécessaire de produire pour être reçu au nombre des élèves de l'école royale militaire et du collège royal de la Flèche, un règlement du 9 octobre 1787, un règlement du 1^{er} février 1788 (Bibl. Sainte-Geneviève, Recueil déjà cité, nos 1747, 1759, 1766, 1826, 2050), divers textes indiqués dans Isambert, *ibid.*, p. 307, no 1. A lire : comte de Montzey, *Institutions d'éducation militaire jusqu'en 1789*, Paris, 1866-1867, 2 vol.; Chuquet, *La jeunesse de Napoléon, Brienne*. — Je ne traiterai pas des établissements destinés à recevoir les militaires estropiés ou « caducs ». La première fondation de ce genre paraît remonter à Henri IV (Poirson, *Histoire du règne de Henri IV*, t. III, pp. 627, 628). Avant la fondation de l'hôtel des Invalides (sur cet établissement, voir Burnand, *L'hôtel royal des Invalides*, dans *École des chartes, Positions des thèses*, 1908, pp. 37-48), nos rois envoyaient souvent un invalide dans un monastère, chargé d'héberger et de nourrir cet « oblat » : à partir de 1674, les monastères, au lieu de recevoir l'invalide,urent fournir le prix de sa pension (*droit d'oblat*) à l'hôtel des Invalides : cette pension, fixée en 1674 à 150 livres, fut portée en 1768 à 300 livres (déclaration du 2 avril 1768; mon Répertoire, v^o *Invalides*; Fevret, *Traité de l'abus*, 1653, p. 181). Voir aussi : édit de 1606, arrêt du Conseil d'État de 1611, édit de 1633, ordonnance du 17 janvier 1710 (Bibl. nat., Inventaire, Réserve F 165, Recueil Cangé, 7, 1^{re} série, Portefeuille militaire, Boite G, pp. 332 et suiv., 365 et suiv.).

(2) Ce passage est en grande partie emprunté à M. Paul Valet dans *Bulletin de la Montagne Sainte-Geneviève*, t. V, p. 44.

(3) Chuquet, *La jeunesse de Napoléon, Brienne*, p. 83.

L'école militaire de Paris devait être définitivement supprimée le 9 octobre 1787 par le comte de Brienne. Mesure d'économie : l'école était trop luxueuse et coûtait fort cher (1).

Les créations du comte de Saint-Germain s'inspirent, comme on le voit, et de l'esprit nouveau dans une certaine mesure et surtout du désir sincère de servir les intérêts de la noblesse.

Cet esprit nouveau n'est pas moins apparent dans l'édit militaire de novembre 1750, dû à d'Argenson.

Par cet édit le roi décide que tout officier, dont le père et le grand-père ont servi dans certaines conditions particulièrement honorables et bien déterminées, sera noble de droit après avoir été fait chevalier de Saint-Louis et avoir servi le temps prescrit ; il décide encore que, dès ce jour, le grade d'officier général confère de droit la noblesse à celui qui y parvient et à toute sa postérité légitime, née et à naître.

La noblesse la plus ancienne de nos États, qui doit sa première origine à la gloire des armes, verra sans doute avec plaisir — c'est le roi qui parle dans le préambule de l'édit — que nous regardons la communication de ses privilèges comme le prix le plus flatteur que puissent obtenir ceux qui ont marché sur ses traces pendant la guerre (2).

N'est-ce pas la voix même de Vauban, entendue d'outre-tombe ? Vauban, en effet, avait dit excellemment :

Il y a je ne sais combien de charges de robe et de finance dans le royaume qui annoblièrent, mais, comment le dirai-je ? pas une seule de guerre, pas même, je crois, celle de maréchal de France. Chose étonnante,

(1) Paul Valet, pp. 45, 49 ; *Anecdotes du règne de Louis XVI*, t. III, p. 221 ; Chuquet, *La jeunesse de Napoléon, Brienne*, p. 209. Sur le certificat de pauvreté que Bonaparte dut produire pour entrer à Brienne voyez Chuquet, p. 80.

(2) Édit de novembre 1750, préambule, art. 1 à 10 (Isambert, t. XXII, pp. 238-240). Cf., sur cet édit, L. Tuetey, *Les officiers sous l'ancien régime*, pp. 262-268.

s'il en fut jamais, vu les fins pour lesquelles la noblesse a été créée, qui sont toutes militaires et pour cause de services rendus à la guerre... I (1).

L'auteur de l'édit de 1750 et celui de la déclaration et du règlement de 1776 cherchaient évidemment à concilier, si possible, les deux courants d'opinion que j'ai signalés. Les instructions de 1758, citées plus haut, n'ont pas, tant s'en faut, le même caractère : elles s'inspirent d'idées et de préjugés favorables aux privilèges de la noblesse et raréfient singulièrement, quand on les applique, les heureux effets de l'édit de 1750.

Dans un document célèbre qui a précédé de quelques années seulement la Révolution, c'est encore l'esprit de réaction aristocratique qui l'emporte.

Je songe à la décision du 22 mai 1781 (2) : par cette décision le roi exige désormais de tout Français qui aspire à devenir de plain-pied sous-lieutenant quatre quartiers de noblesse paternelle, dûment certifiés par le généalogiste de Sa Majesté(3). Toutefois les fils des chevaliers de Saint-Louis sont dispensés de toutes preuves de noblesse.

(1) Georges Michel, *Histoire de Vauban*, Paris, 1879, p. 446. Vauban est mort en 1707.

(2) Ségur, ministre de la guerre, était personnellement opposé à cette mesure (comte de Ségur, *Le maréchal de Ségur*, pp. 262-265). Il paraît cependant bien difficile d'écarter en cette rencontre toute responsabilité du ministre de la guerre. Quant à l'initiative, elle est due au Comité des inspecteurs d'infanterie et de cavalerie. Les règles posées en 1781 furent incorporées en 1784 dans les ordonnances. On remarquera que la forme diplomatique adoptée en 1781 était celle de la « décision » : la décision est un acte royal qui peut exister sans signature du roi ni contre-seing du secrétaire d'État. Cf. Bibl. Sainte-Geneviève, L^o 81 supp., nos 1916, 1917 ; Tuetey, *Les officiers sous l'ancien régime*, pp. 187, 188, 195 et *passim*. Je dois à M. Tuetey de précieux renseignements sur la distinction diplomatique entre les décisions et les règlements, lesquels sont toujours signés du roi et contre-signés par le secrétaire d'État. L'acte de 1781 ne porte ni signature ni contre-seing.

(3) Le texte de la décision de 1781, lu rapidement, peut donner le change et être interprété au premier abord comme s'appliquant même au bas officier de fortune lequel ne pourrait être promu sous-lieutenant. La lecture attentive et complète du document exclut cette interprétation, car il y est parlé des sujets que leurs parents destinent à entrer au service militaire, ce qui évidemment ne s'applique pas au militaire qui depuis longtemps est dans les rangs.

Aux fils des chevaliers de Saint-Louis on assimila un peu plus tard les fils des chevaliers du Mérite militaire⁽¹⁾.

J'ai parlé du Français qui aspire à devenir de plain-pied sous-lieutenant. On ne saurait trop remarquer que la décision de 1781 ne ferme pas l'accès du grade de sous-lieutenant au soldat roturier sorti du rang : après comme avant 1781, le soldat continue par l'échelon de bas officier à s'élever quelquefois au rang d'officier de fortune.

Le grade de capitaine était couramment pour cet officier de fortune le terme extrême de l'avancement. Un très petit nombre parvenaient aux grades supérieurs. On n'oubliera pas non plus que l'artillerie et le génie restent plus accessibles aux roturiers que les autres corps⁽²⁾.

Il y a donc erreur et exagération dans l'opinion commune, suivant laquelle le grade de sous-lieutenant et *a fortiori* tous les grades supérieurs auraient été, en 1781, absolument interdits aux roturiers⁽³⁾. La réaction aristocratique de 1781, déplorable d'ailleurs, ne se porta pas officiellement et directement jusqu'à cette extrémité : après 1781, l'officier de fortune put toujours conquérir le grade de capitaine et quelquefois les grades supérieurs ; capitaine, il put entrer à l'état-major et devenir officier général. En d'autres termes, le roturier exceptionnellement distingué pouvait gravir les sommets de la hiérarchie militaire, mais l'accès lui en était extrêmement difficile. Il n'y

(1) Isambert, t. XXVII, p. 29; Tuetey, p. 196. En 1786, le maréchal de Castries édicta pour les officiers de la marine les mêmes conditions de noblesse que pour l'armée de terre (comte de Ségur, *Le maréchal de Ségur*, p. 264, note 3). Il est presque impossible de signaler sous l'ancien régime une règle qui ne comporte à l'occasion certains adoucissements : le règlement de 1781 lui-même fut écarté par faveur spéciale en quelques cas (L. Tuetey, pp. 204, 205).

(2) Voyez notamment la notice historique sur le général Meusnier lue par M. Darboux en séance publique de l'Académie des Sciences, le 20 décembre 1909.

(3) Ces vues nouvelles sont dues à M. Louis Tuetey qui a pu s'assurer du sens véritable de l'acte de 1781 par l'étude attentive des Archives du ministère de la guerre. Cf. Louis Tuetey, ouvrage cité, pp. 281-288, 290-292, 312, 314, 331, 332.

arrivait guère qu'en se donnant quelque apparence nobiliaire. Et cela d'ailleurs très rarement (1).

En regard de la décision réactionnaire du 22 mai 1781, signalerons-nous comme acte novateur le règlement du 1^{er} juin suivant, qui introduit certaines garanties pour le recrutement des officiers supérieurs? Aux termes de ce règlement le grade de lieutenant-colonel ne pourra être obtenu qu'après vingt-cinq ans de service; les majors devront être choisis parmi les capitaines, après vingt ans de service (2). Règles en soi excellentes! Mais elles rendent plus difficile l'accession des officiers de fortune aux grades supérieurs. Ces longs délais les écartent. Ils ont vieilli dans le rang.

En 1788, à la veille de la Révolution, sous le ministère du comte de Brienne, ces forces opposées se donnèrent comme rendez-vous au Conseil de la guerre, qui venait d'être créé (1787) et prirent pour commun interprète un homme de progrès (3), le comte de Guibert. Guibert, rapporteur du Conseil, porta la responsabilité de toutes les mesures adoptées, responsabilité très lourde, comme on va le voir.

C'est une véritable révolution militaire qui fut décrétée de mars à juillet 1788. Je résumerai brièvement cet énorme paquet législatif, qui se compose, si le compte de M. Hartmann est exact, de trente-huit ordonnances et règlements. Voici, tout d'abord, d'excellentes réformes.

Les cadres sont débarrassés d'un certain nombre d'emplois inutiles et même nuisibles : les capitaines dits attachés à la suite disparaissent, ainsi que les capitaines et sous-lieutenants de remplacement de l'infanterie; les brevets de major, de lieutenant-colonel et de colonel ne

(1) Cf. L. Tuetey, pp. 331, 332; A. Chuquet, article cité, p. 499.

(2) Je n'ai pas eu entre les mains ce règlement du 1^{er} juin 1781 qui manque dans la collection des ordonnances militaires de la Bibliothèque Sainte-Geneviève : je ne le connais que par M. Hartmann, *Les officiers de l'armée royale à la veille de la Révolution*, dans *Revue hist.*, t. C, p. 252. Peut-être devrai-je dire décision du 1^{er} juin et non règlement; cf. sur cet acte du 1^{er} juin, Hartmann, *ibid.*, p. 249.

(3) Cf. Hartmann, t. Cl, p. 48.

seront plus donnés que pour des emplois titulaires. Toutefois le roi excepte de cette règle les corps formant sa maison, son régiment d'infanterie et les carabiniers auxquels il veut conserver quelques prérogatives.

Aucun sujet ne pourra être admis au service dans les emplois de sous-lieutenant, qu'autant qu'il aura seize ans révolus (à l'exception des cadets gentilshommes qui pourront l'être à quinze), et qu'après avoir subi devant les inspecteurs un examen détaillé sur la discipline, l'exercice, le service et les devoirs des soldats, caporaux, bas officiers et officiers jusqu'au grade de capitaine exclusivement.

Les troupes reçoivent une organisation nouvelle et uniforme. L'armée est constituée en brigades, formées chacune de deux régiments et commandées par des maréchaux de camp. Les brigades forment vingt et une divisions commandées par des lieutenants-généraux (1). L'exercice et les manœuvres sont l'objet de règlements détaillés. Les soldats bénéficient d'une augmentation de solde de six deniers. Leur nourriture est améliorée. Une pension de vétérance est accordée au plus ancien bas officier de chaque régiment.

J'arrive au courant aristocratique et réactionnaire.

Comme en 1781, l'accès immédiat et direct au grade de sous-lieutenant est interdit aux roturiers. L'exception ouverte en 1781 en faveur des fils de chevaliers de Saint-Louis est restreinte. Tout chevalier de Saint-Louis devra dorénavant avoir été capitaine titulaire dans les troupes pour que son fils soit admis de plain-pied officier.

Le même esprit rétrograde inspire les articles consacrés à l'avancement des officiers. Des voies leur sont ouvertes,

(1) Il peut être utile de dire ici ce que sont devenus dans la langue militaire moderne quelques-uns des grades dont nous venons de nous occuper. Les commandants en chef étaient souvent qualifiés, au XVIII^e siècle, *généraux d'armée*; un décret du 21 février 1793 leur donna le titre officiel de *généraux en chef*, en même temps que les *lieutenants généraux* reçurent le titre de *généraux de division*, et les maréchaux de camp celui de *généraux de brigade* (Mavidal et Laurent, *Archives parlementaires*, 1^{re} série, t. LIX, p. 63).

très différentes, suivant la classe à laquelle ils appartiennent. Je parle de classes. En effet, en lisant attentivement les ordonnances, on arrive, ce semble, à discerner quelque chose comme trois classes d'officiers : les roturiers, officiers de fortune, les gentilshommes de province, les nobles ou gentilshommes de cour.

Les officiers de fortune deviennent lieutenants par ancienneté avec la dénomination de surnuméraires; mais leur avancement s'arrête à peu près là; l'ordonnance déclare, avec autant de maladresse que d'injustice, qu'en temps de paix ils ne peuvent, dans aucun cas, parvenir au grade de capitaine en second; elle concède cependant que, sur la demande du colonel, il leur sera expédié une commission de capitaine, quand le lieutenant en premier, leur cadet, sera promu à ce grade; cette commission doit leur servir pour obtenir la croix de Saint-Louis, qui n'est pas accordée à ceux d'entre eux qui restent lieutenants; mais elle ne leur donne le droit de faire le service dans la compagnie « ni à la paix, ni à la guerre »; ils ne sont même autorisés à porter les épaulettes de capitaine qu'avec une marque particulière, les distinguant des capitaines en pied. En d'autres termes, ils peuvent être capitaines, mais capitaines inférieurs, sans avoir le droit d'en faire les fonctions. La décision prise en 1781 est donc cruellement aggravée.

Les gentilshommes de province sont astreints à suivre une voie lente et graduelle qui peut les conduire au grade de lieutenant-colonel, mais ne peut guère leur permettre d'atteindre celui de colonel.

Une voie rapide et hors rang est, au contraire, réservée à la noblesse de cour : le Conseil de la guerre a considéré que l'accession au commandement des régiments par droit de naissance est « dans l'essence de la monarchie »; un grade nouveau, celui de major en second, est créé pour servir de débouché et d'école à la haute noblesse du royaume; c'est parmi les majors en second, appartenant presque sans exception à la noblesse privilégiée, que doi-

vent être choisis les colonels après quatre ans de service dans ledit grade de major ⁽¹⁾.

Ce bouleversement, pour partie heureux et sage, pour partie déplorable, provoqua un mécontentement général. Il démoralisa l'armée qui, travaillée d'ailleurs par l'esprit nouveau, devint entre les mains du roi un instrument douteux et incertain. Sans insister sur les griefs des officiers divisés en classes rivales et nécessairement jalouses ⁽²⁾, je me contenterai de rappeler que l'exclusion dont avaient été frappés les roturiers en 1781 et en 1788 indignait le tiers état tout entier ⁽³⁾ : dans le corps même de la noblesse les gentilshommes éclairés réprouvaient cette mesure. Le nom de Guibert devint odieux.

Lors de la fameuse séance du 23 juin 1789, chacun attendait de la bouche du roi l'abrogation désirée, l'abrogation nécessaire. Cette espérance fut trompée ⁽⁴⁾.

Après les officiers, j'arrive aux soldats.

6. — *Les troupes.*

Nos forces militaires. — Je donnerai une idée très sommaire de la composition de nos forces militaires, ainsi que du mode de recrutement.

(1) Le document fondamental pour tout ce qui précède est l'ordonnance du 17 mars 1788 portant règlement sur la hiérarchie de tous les emplois militaires (Bibliothèque Sainte-Geneviève, *Recueil d'ordonnances militaires*, L^o 81 supp., n^o 2068). Je suis presque constamment, pour le résumé de cette législation de 1788, l'exposé de M. Hartmann et je reproduis très souvent ses expressions (*Revue hist.*, t. C, pp. 260-266). Voyez aussi, A. Duruy, article déjà cité, pp. 401-402; L. Tuetey, pp. 214, 217, 293, 294.

(2) Cf. Hartmann, dans *Revue hist.*, t. CI, pp. 51, 61, 72 et *passim*.

(3) « Il fallait, écrit madame Campan, tenir à cette classe honorable du tiers état pour connaître le désespoir ou plutôt le courroux qu'y porta cette loi » (Madame Campan, *Mémoires sur la vie privée de Marie-Antoinette*, Paris, 1822, t. 1^{er}, ch. IX, p. 236).

(4) Necker et M. de Barentin voulaient l'abrogation; mais M. de Barentin était féru de cette idée qu'il fit malheureusement partager au roi : les questions relatives à l'organisation de l'armée n'étant nullement du ressort des États généraux et dépendant de la volonté du souverain, il ne doit pas en être fait mention, même pour annoncer les bonnes intentions du monarque, dans une communication officielle aux États (Marius Sepet, *Le serment du Jeu de paume et la déclaration du 23 juin*, dans *Revue des questions historiques*, t. XLIX, Paris, 1891, pp. 538, 539).

Nous avons, écrit Vauban, trois sortes de cavalerie dans le royaume, consistant en gendarmerie, cavalerie légère et dragons (1).

Dans une énumération plus minutieuse, on compterait peut-être quatre sortes de cavalerie, parce qu'on ferait place, la mettant au premier rang, à la maison du roi. Il me suffira d'en faire ici mention (2).

La gendarmerie, cette cavalerie noble, héritière des compagnies d'ordonnances créées par Charles VII, était théoriquement, avec la maison du roi, la tête de l'armée. Elle n'était point répartie en régiments, mais simplement en compagnies. Pendant longtemps, on y admit les seuls gentilshommes (3).

L'antique maréchaussée revendiquait l'honneur de faire partie de la gendarmerie : des ordonnances du xviii^e siècle consacrent cette prétention (4). Si je m'attachais aux mots et non aux choses, je pourrais ajouter que le destin réservait plus encore à la maréchaussée, car, changeant de nom pendant la période révolutionnaire, elle est devenue à elle seule toute la gendarmerie de France.

(1) Augoyat, *Mémoires inédits du maréchal de Vauban*, Paris, 1841, pp. 240-249.

(2) Voyez le détail dans Susane, *Histoire de la cavalerie française*, t. I^{er}, pp. 207-272. J'observe que la maison du roi comprend elle-même, non pas la gendarmerie tout entière, mais la gendarmerie de la garde (L. Tuetey, *Les officiers sous l'ancien régime*, p. 124). Le capitaine de la compagnie des gendarmes de la garde n'est autre que le roi (P. Daniel, t. II, p. 182). Le roi est, de plus, colonel d'un grand nombre de régiments; la reine elle-même est colonel du régiment d'infanterie « La Reine » (*Almanach royal*, 1740, p. 97 et suiv.).

(3) Ordonnance du 1^{er} février 1574, art. 17. Cf. ordonnance du 12 novembre 1549, art. 35 (Fontanon, t. III, pp. 102, 105, 114); relevé fort utile des textes relatifs à la gendarmerie, dans *Abbrégé de la conférence des ordonnances*, Paris, 1652, pp. 256-263. A lire : A. de Boislisle sur Saint-Simon, t. II, p. 146, note 2; J. Roy, *Turenne, sa vie, les institutions militaires de son temps*, pp. 11, 16; L. Tuetey, *Les officiers sous l'ancien régime*, p. 125-127; Susane, *Histoire de la cavalerie*, t. I^{er}, pp. 151, 152, 157, 158, 169, 177. — On appelait *Ordinaire des guerres* le service des fonds de la gendarmerie et des corps subsistants de l'armée primitive; *Extraordinaire des guerres* le service des corps réguliers de l'armée moderne (Boislisle sur Saint-Simon, t. XVI, p. 667).

(4) Voyez notamment ordonnance du 27 décembre 1769 (Bibliothèque Sainte-Geneviève, L^o 81 supp., n^o 1523).

J'ai suffisamment parlé déjà de la cavalerie légère et des dragons. Je me contenterai de dire ici que les premiers groupements de cette cavalerie en régiments, constitués par Fabert, datent des dernières années du ministère de Richelieu (1). Vauban souhaitait la fusion de ces deux armes, cavalerie légère et dragons, et même l'unification complète des trois cavaleries, gendarmerie, cavalerie légère et dragons (2). Ce programme ne fut pas exactement suivi, mais la pensée maîtresse de Vauban était aussi celle dont s'inspiraient les meilleurs esprits au xviii^e siècle, si bien qu'à la veille de 1789, la plupart des particularités et inégalités, qui avaient si nettement différencié les armes et si souvent les régiments, s'étaient effacées (3). Et même les plus nobles restes de l'antique gendarmerie venaient de disparaître avec la magnifique maison du roi, sacrifiée par Louis XVI, qui conservait seulement quatre compagnies de gardes du corps (4).

L'infanterie, plus homogène que la cavalerie, avait été autrefois largement ouverte aux roturiers, qui, en nombre infini, s'y sont vus, écrit Brantôme, de petits grandement parvenus par les armes, et de laquais faits bons et braves capitaines (5). Elle constituait une force militaire bien plus importante que la cavalerie.

En 1678, à l'heure où se signait la paix de Nimègue, la France avait 279.000 hommes sur pied, 163.000 en campagne, 116.000 en garnison. Dans ce chiffre les troupes à cheval figuraient pour 60.360 hommes, les fantassins pour 218.640 hommes (6).

Le développement plus considérable encore des forces militaires, nécessité ultérieurement par les guerres de

(1) J. Roy, p. 14. D'après Susane, la constitution définitive et stable des régiments de cavalerie date de 1671 (Susane, *Hist. de la cavalerie*, t. I^{er}, p. 133).

(2) Vauban, dans Augoyat, ouvrage cité, pp. 240-249.

(3) Albert Duruy, *L'armée royale en 1789*, dans *Revue des Deux-Mondes*, t. LXXXI, 1887, p. 389.

(4) Susane, *Hist. de la cavalerie*, t. I^{er}, p. 177.

(5) Cf. L. Tuetey, *Les officiers sous l'ancien régime*, p. 48.

(6) Susane, *Histoire de la cavalerie française*, t. I^{er}, pp. 125, 126.

Louis XIV, est la cause des désordres que nous verrons dans un moment déplorés par Vauban.

A la fin de l'ancien régime, les troupes de ligne dont l'effectif était d'environ 170.000 hommes sur le pied de paix se composaient de deux régiments de garde, 104 de ligne, sept de marine, 62 régiments de cavalerie et sept régiments d'artillerie (1). Ces forces étaient réparties entre les dix-sept grands commandements dont j'ai parlé un peu plus haut. Aux troupes de ligne il faut, à cette date, ajouter les milices dont je vais à l'instant m'occuper.

Si je m'attache au mode de recrutement, je suis conduit à distinguer les soldats recrutés par engagements volontaires ou réputés tels et les soldats qui servent contraints et forcés, sans même apparence d'enrôlement volontaire.

Les enrôlements. Les milices. — L'engagement volontaire est à la base de l'armée, mais il ne suffit jamais, dans les circonstances exceptionnelles, à assurer des forces suffisantes. Non seulement l'armée française se constitua avec le secours de corps auxiliaires étrangers, Écossais, Suisses et Grisons, Allemands, etc., mais, pendant un temps, on dut assez souvent faire appel par le ban et l'arrière-ban aux hommes de fief, c'est-à-dire à l'armée du moyen âge, à l'armée féodale, ressource chaque jour plus défectueuse (2). Les convocations du ban et de l'arrière-ban se font très rares au xvii^e ou au xviii^e siècle. Un arrière-ban convoqué en 1758

(1) Susane, *Hist. de la cavalerie*, t. 1^{er}, p. 123; Marius Sepet, *Les préliminaires de la Révolution*, p. 116. Voyez aussi : Alb. Duruy, *L'armée royale en 1789*, dans *Revue des Deux Mondes*, t. LXXXI, 1887, p. 390; Camille Rousset, qui compte 79 régiments d'infanterie française et 25 d'infanterie étrangère, sept régiments d'artillerie (*Les volontaires, 1791-1794*, Paris, 1870, p. 1). Les meilleurs auteurs ne sont pas parfaitement d'accord sur le nombre des régiments en ce qui concerne l'infanterie; je suis Susane.

(2) Un des discours de de La Noue est intitulé : *À savoir s'il y a moyen de redresser et régler les arrière-bans de France, de telle sorte qu'on en puisse tirer quelque service* (*Discours politiques et militaires*, Basle, 1590, p. 222 et suiv. Cf. 13^e et 14^e discours, pp. 260 et suiv., 272 et suiv.). Joignez Hantaux, *Hist. du cardinal de Richelieu, La jeunesse*, p. 449.

fut le dernier de la monarchie : il étala au grand jour l'extrême misère des gentilshommes campagnards ⁽¹⁾.

Un mode plus large de recrutement forcé tendait depuis longues années à remplacer les convocations du ban et de l'arrière-ban : au lieu de faire appel aux seuls hommes de fief, on avait trouvé plus simple, en cas de nécessité, d'enrôler tout le monde.

Dès le temps de François I^{er} et de Henri II, la tentative de formation de légions territoriales correspond à ce besoin ⁽²⁾.

En 1636, les impériaux envoyèrent des partis jusqu'aux portes de Paris. Le péril était grand. On recourut aux levées en masse : plusieurs ordonnances du mois d'août ⁽³⁾ appelèrent aux armes indistinctement gens des corps de métiers, privilégiés, gentilshommes, laquais, ouvriers et apprentis, gens des bourgs et hameaux. M. Gebelin, dans une étude sur les milices provinciales, a, d'ailleurs, établi, par un bon nombre d'exemples, que l'enrôlement forcé fut souvent employé pendant toute la durée de la guerre, sous Mazarin comme sous Richelieu : la levée de ces recrues forcées s'appliquait tantôt à tout le royaume, tantôt à une ou plusieurs généralités ou à une ou plusieurs élections. Parfois elle ne portait que sur les paroisses rurales ; le plus souvent, elle s'étendait à la fois aux villes, aux bourgs

(1) Sur le ban et l'arrière-ban, voyez mon *Hist. des institutions politiques*, t. II, *Période franç.*, p. 440; mon *Hist. du droit civil français*, 3^e édit., [p. 277], avec les notes, et surtout Louis Tuetey, *Les officiers sous l'ancien régime, Nobles et roturiers*, pp. 9-19. Un document très intéressant pour l'histoire de l'arrière-ban est une ordonnance du 14 mai 1639, qui convertit le service de l'arrière-ban de cavalerie en infanterie (Bibl. nat., Réserve F 166, Recueil Cangé, 7, 1^{re} série, Portefeuille militaire, Boîte G, p. 121 et suiv.).

(2) Sur les légions, voyez, ci-dessus, p. 340. Joignez l'appel de 1537 dont j'ai eu l'occasion de parler dans *Hist. des institutions*, t. III, *Période française*, p. 125. Rapprochez ce qui se fit quelquefois au moyen âge (*ibid.*, t. II, p. 433).

(3) Cf. Matton, *Aisne, Inventaire sommaire, Archives civiles, Série B*, t. I^{er}, pp. 96, 224; Gebelin, *Hist. des milices prov.*, p. 17. Leibnitz a connu ces ordonnances et les a invoquées en 1688 comme exemple à imiter pour assurer le salut de l'Allemagne (Leibnitz, *Œuvres*, édit. Foucher de Careil, t. III, pp. 204-216).

et aux villages, mais il y avait de nombreuses exceptions ou dispenses pour les bourgeois et les maîtres de métiers, tandis que le gouvernement ne témoignait ni ménagements ni scrupules à l'égard des petites gens et en exigeait rigoureusement les services personnels (1).

L'appel aux armes était facilité par la persistance d'institutions militaires datant du moyen âge qui subsistaient encore dans plusieurs localités, milices bourgeoises, compagnies d'archers, d'arbalétriers, d'arquebusiers, de couleuvriniers. En 1649, Fabert, gouverneur de Sedan, fit participer activement à la défense locale les milices bourgeoises de la principauté. Dans la guerre de Hollande, les milices boulonnaises rendirent aussi d'excellents services (2).

Mais ce sont d'autres milices, — on les qualifie milices provinciales, j'aurais le droit de les appeler milices royales, — qui, organisées dans toute la France, furent appelées d'une manière continue à seconder, en temps de guerre, comme troupes de seconde ligne, l'armée régulière. Cette organisation remonte aux grandes luttes que la France eut à soutenir contre la ligue d'Augsbourg ; c'est un règlement du 29 novembre 1688 qui la mit sur pied : les généralités durent fournir à chaque levée un nombre d'hommes déterminé. Ces miliciens, non mariés, âgés de vingt à quarante ans, étaient pris parmi les roturiers (3). Ils devaient être habillés et armés aux frais des paroisses. Sur la proposition des gouverneurs, le roi commissionnait les capitaines, majors, lieutenants-colonels et colonels, choisis parmi d'anciens militaires ; il commission-

(1) Voyez d'intéressants détails sur une levée d'hommes à Craponne en 1639, dans Régis Pontvianne, *La ville et le canton de Craponne*, t. I^{er}, Le Puy, 1908, pp. 82-88.

(2) Ce développement sur les recrues forcées est emprunté à peu près textuellement à M. J. Roy, *Turenne, sa vie, les instit. milit. de son temps*, p. 4.

(3) Les nobles n'y sont pas sujets, « parce qu'ils sont obligés de marcher, lorsque le roi convoque le ban et l'arrière-ban (*Encycl. méthod., Jurisprudenoe*, t. IV, p. 423) ; ce qui n'a presque jamais lieu au xviii^e siècle.

nait aussi les lieutenants choisis parmi les gentilshommes ou gens vivant noblement et domiciliés à portée des villages qui avaient fourni la compagnie : ces lieutenants devaient être âgés de vingt-deux ans au moins et, autant que possible, avoir déjà servi (1).

Telles sont les prescriptions du règlement de 1688.

Je ne puis retracer ici toutes les phases de l'histoire des milices. Je me contenterai de quelques données sommaires.

Aux termes du règlement de 1688, les miliciens devaient être élus par les habitants. Ce mode de désignation donna lieu aux plus grands abus, et, dès 1691, l'élection fut remplacée par le sort (2). « On a souvent décrit, écrit M. Mention, les scènes d'effroi et de désolation qui accompagnaient le tirage ». « Un subdélégué d'intendant, entouré de maréchaussée, des jeunes gens consternés à la vue du billet qui les met au rang des défenseurs de la patrie, comme ils le seraient à l'aspect des supplices, des parents qui percent l'air de cris de désespoir, quel pernicieux tableau pour un peuple ! » Souvent de véritables émeutes ont troublé les opérations. On les remettait alors à une autre date. On arrêtait les perturbateurs et on les incorporait dans les régiments (3).

Une autre date importante est celle de 1726 (4). A partir de cette année, les milices, qui n'avaient été jusque-là qu'une armée auxiliaire en temps de guerre, devinrent une réserve d'infanterie permanente : en effet, elles conservèrent leurs cadres pendant la paix et furent astreintes à des exercices périodiques. « La France eut dès lors, à titre constant, une double armée, les troupes réglées, recrutées par enrôlement volontaire, les milices provinciales recrutées par le tirage au sort (5) ».

(1) Isambert, t. XX, pp. 66-70.

(2) 23 décembre 1691 (Isambert, t. XX, p. 142; Pélicier, *Archives départementales de la Marne, Inventaire des papiers de l'intendance*, p. xi).

(3) Mention, ouvrage cité, p. 30.

(4) Ord. du 25 février 1726 (Bibl. Sainte-Geneviève, *Recueil d'ord.*, L^o 81 supp., n^o 182).

(5) Gebelin, *Histoire des milices provinciales*, pp. 73, 74.

Ce n'est qu'au milieu du xviii^e siècle que la milice fut étendue aux villes. Mais toute la population aisée, éclairée, des villes et, plus généralement, tout ce qui comptait dans l'industrie, dans le commerce ou le travail des champs, bénéficiait d'exemptions (1).

La milice, dont l'effectif, à la fin de l'ancien régime, était de 55.000 hommes et pouvait s'élever à 76.000 en temps de guerre, était, en temps de paix, laissée dans ses foyers (2).

À la veille de la Révolution, le sort désignait pour la milice environ 10.000 hommes chaque année.

Le grand projet de Vauban. — Les deux modes de recrutement, l'engagement volontaire (3) et le tirage au sort, employés l'un pour les troupes réglées, l'autre pour les milices, étaient singulièrement défectueux. Vauban a fait, en termes amers, la critique des enrôlements prétendus volontaires : « Les difficultés de faire des hommes se sont accrues, écrit-il, jusqu'au point que les officiers ont été contraints d'employer la ruse et la force, et, très souvent la mauvaise foi pour faire d'assez méchantes recrues, d'où il est arrivé que presque tous les enrôlements sont devenus frauduleux et forcés. Je laisse à penser quelles troupes cela a dû produire et quelle fidélité on doit attendre de soldats ramassés de toutes espèces, qui n'ont dans l'esprit que le chagrin d'être forcés à faire un métier pour lequel ils n'ont nulle disposition ». Les désertions se multiplièrent, et contre ces désertions si explicables on déploya une

(1) Mention, *L'armée de l'ancien régime*, pp. 29, 32. Je reproduis à peu près les expressions mêmes de M. Mention. Cf. H. Martin, *Hist. de France*, Paris, 1860, t. XVI, p. 339.

(2) Marius Sepet, *Les préliminaires de la Révolution*, p. 118; je lui emprunte textuellement ce paragraphe. Pour le détail, voyez Alb. Duruy, *L'armée royale en 1789*, dans *Revue des Deux Mondes*, t. LXXXI, 1887, pp. 394-396; Camille Rousset, *Les volontaires*, p. 2; Chassin, *L'armée et la Révolution*, pp. 14-21.

(3) Sur les primes d'enrôlement, voyez vicomte G. d'Avenel, *Les riches depuis sept cents ans*, pp. 108, 107.

sévérité sauvage, mais nécessaire. A ces engagements prétendus volontaires Vauban proposait de substituer, pour toutes les forces militaires du pays, précisément le tirage au sort : on ferait le dénombrement de tous les feux du royaume, on mettrait à part les gens légitimement exempts du service, et on diviserait tout le reste des familles par cantons de cent feux ; les cantons fourniraient des soldats désignés par le sort (1). C'est le tirage au sort des milices étendu à l'armée tout entière ; c'est la conscription moderne.

A maintes reprises la royauté s'efforça, d'une part, de supprimer les abus auxquels donnait lieu le régime des engagements dits volontaires, effectués par les soins des officiers recruteurs, d'autre part, d'adoucir les rigueurs du sort (2).

Les deux systèmes coexistaient à la fin de l'ancien régime, et les populations continuaient à se plaindre avec amertume de la levée des milices (3). Les lamentations, dont Turgot s'était fait, en 1773, l'interprète intelligent et convaincu (4), sont reproduites en 1789 dans nombre de cahiers (5).

(1) Vauban, *Mémoire au roi sur la levée et l'enrôlement des soldats*, dans Augoyat, *Mémoires inédits du maréchal de Vauban*, Paris, 1841, pp. 201-219. Cf. Dubuc, *L'intendance de Soissons sous Louis XIV*, pp. 78, 79. — Vauban propose dans ce mémoire de comprendre dans les rôles ceux des nobles qui ne servent pas, ainsi que les maisons religieuses de l'un et de l'autre sexe ; sans doute, nobles et religieux ne seront pas enrôlés, mais ils contribueront en argent, si le sort les désigne.

(2) Voyez, par exemple, la série des exemptions accordées aux diverses généralités en 1775 (Bibl. Sainte-Geneviève, *Recueil d'ord.*, Lf° 81 supp., nos 1685 à 1709). En Flandre, les communes se rachetaient de la milice par une taxe payée aux États de Lille (Ardouin-Dumazet, *Le Nord de la France, Flandre-Artois-Hainaut en 1789*, Paris, 1889, pp. 165-167).

(3) Cf. Sepet, *Les préliminaires de la Révolution*, p. 118.

(4) Lettre de Turgot au ministre de la guerre dans *Œuvres*, édit. Daire, t. II, p. 115 et suiv. Sur les tolérances de Turgot dans la généralité de Limoges voyez d'Hugues, *Essai sur l'administration de Turgot dans la généralité de Limoges*, p. 126 et joignez sur Turgot : [Montyon], *Particularités et observations sur les ministres des finances*, Londres, 1812, pp. 579, 580).

(5) Voyez notamment : cahier des doléances de Ligueuil, dans *Bulletin trimes-*

Hélas ! La France aspirait à être libérée de la milice (1). Elle courait à la levée en masse (2), à la réquisition et à la conscription (3).

7. — *Les trésoriers et les commissaires des guerres.*
Les inspecteurs.

Les trésoriers et les commissaires des guerres. — En commençant ce chapitre consacré à l'armée, j'appelais à l'avance l'attention du lecteur sur les progrès incessants du pouvoir central, progrès qui se sont, en effet, presque à chaque page affirmés sous nos yeux.

Je n'aurais pourtant donné qu'une idée très incomplète de l'action de l'autorité royale, si je ne montrais encore

triel de la Société arch. de Touraine, 1905, p. 203; cahiers de Versailles, dans Thénard, *Centenaire, Bailliages de Versailles et de Meudon, Les cahiers des paroisses*, Versailles, 1889, pp. 112-131; cahiers du tiers état de la ville de Marseille, dans Jos. Fournier, *Cahiers de doléances de la sénéchaussée de Marseille*, Marseille, 1908, p. 366; cahier de Gueberschwihr, dans *Revue d'Alsace*, 1908, p. 425; etc. Cf. Chassin, *L'armée et la Révolution*, pp. 23-33; Dupont, *La condition des paysans dans la sénéchaussée de Rennes et leurs vœux à la veille de la Révolution*, dans *Annales de Bretagne*, t. XVI, pp. 207-209. Il n'y a pas unanimité parfaite : Mer, Saint-Viâtre, par exemple, ne sont pas hostiles à la continuation de la levée des milices par le sort (Lesueur et Cauchie, *Cahiers des doléances du bailliage de Blois et du bailliage de Romorantin*, Blois, 1907, t. I^{er}, p. 95; t. II, p. 113).

(1) Qui fut, en effet, supprimée par décret des 4-20 mars 1791 (Galisset, t. I^{er}, p. 313). Cf. Belhomme, *Hist. de l'infanterie française*, t. III, p. 457. Un premier décret du 16 déc. 1789 semble, au contraire, maintenir implicitement le tirage au sort pour la milice (Galisset, t. I^{er}, p. 21).

(2) 23 août-27 sept. 1793; 19 fructidor an VI, tit. III (Galisset, t. I^{er}, pp. 1043, 1829). La levée en masse de l'an VI s'appelle *conscription*. Sur la levée en masse et la réquisition voyez Camille Rousset, *Les volontaires, 1791-1794*, Paris, 1870, pp. 233-265.

(3) 8 fructidor an XIII, tit. I et II (Galisset, t. II, pp. 609, 610). Le sort réapparaît en l'an XIII. La lecture des textes législatifs de la période révolutionnaire laisse ici, à divers points de vue, beaucoup d'embarras. M. Caron, après examen attentif, résume ainsi la situation en ce qui touche la valeur du mot « volontaires » : à prendre le mot volontaires dans son sens littéral, les volontaires de 1791 méritent seuls ce nom; dès 1792, avec le système du tirage au sort ou de la désignation au scrutin, le recrutement des volontaires s'opère, pour une part notable, par contrainte » (P. Caron, *La question des « volontaires » à propos d'une enquête en cours*, dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. XI, pp. 293-305).

comment par voie de pénétration elle parvint, pour ainsi parler, à se répandre au travers l'armée, que dis-je? au travers de la hiérarchie elle-même. En effet, le roi délègue des agents qui, sous des noms divers, jouent le rôle de surveillants et d'inspecteurs.

Avant tout, la question d'argent.

C'est le roi qui paye. Or qui paye contrôle. Le roi paye par ses trésoriers des guerres⁽¹⁾; les trésoriers ne payent que sur le vu des états que les monstres ou revues permettent d'établir. Les revues elles-mêmes sont passées ordinairement, au xiv^e siècle, par les maréchaux de France⁽²⁾, très souvent au xvi^e, par les commissaires et contrôleurs des guerres, gentilshommes expérimentés, que délèguent à cet effet, soit le roi, soit les maréchaux ou leurs lieutenants⁽³⁾.

Les missions confiées aux commissaires⁽⁴⁾ et contrôleurs des guerres⁽⁵⁾ ne furent point limitées aux revues ou mons-

(1) Mais non directement : entre les trésoriers et les preneurs il y a le payeur (ord. de février 1584, art. 48, 58, dans Fontanon, t. III, pp. 136, 138. Sur le payeur voyez encore Fontanon, t. III, pp. 107, 108).

(2) Bibl. nat., fonds Clairambault, 113, n° 8869; Catalogue Saffroy, nov. 1885, nos 382, 430; mars 1888, nos 6035, 6104. Cf. Boutillier, *Somme rural*, Lyon, 1621, p. 1539.

(3) Ord. du 12 nov. 1549, art. 26, 28, 34 (Isambert, t. XIII, pp. 127, 128); ord. du 9 février 1584, art. 40, 43, 49, 51, 57, 58, dans Fontanon, t. III, p. 129-139. Cf. *Code Henri III*, tit. xxiii, Paris, 1587, fol. 472 v°, 478 v°, 481 v°, 482 r°; Fontanon, t. III, p. 105. Une monstre par commissaires n'est point, d'ailleurs, au xiv^e siècle, chose inconnue. Voyez *Catalogue Saffroy*, mars 1888, n° 6071. — Le « commissaire à faire la monstre » est mentionné dans un règlement du 20 janvier 1515 (n. st.) (Isambert, t. XII, p. 5).

(4) Une ordonnance du 13 janv. 1561 (n. st.) détermine ainsi qu'il suit tout ce qui concerne la nomination des commissaires des guerres : « Pour faire les dites monstres seront par commission députés gentilshommes anciens et bien expérimentés au fait de la gendarmerie, et dont l'eslection et nomination sera faite ainsi et en tel nombre que des payeurs ». Il a été dit un peu plus haut que les payeurs seront établis par commission et non en titre d'office (Fontanon, t. III, p. 107). Gentilshommes anciens « bien expérimentés au fait de la gendarmerie » : par exemple, fera observer un sceptique, cet Étienne Pergen, greffier, élu de Loudun, général des finances du Languedoc, qui fut, en 1568, commissaire extraordinaire des guerres (Fleury Vindry, *Les parlementaires français au xvi^e siècle*, t. I^{er}, Paris, 1909, p. 217).

(5) Au dessus des contrôleurs, il y a, au xvi^e siècle, un secrétaire et contrôleur général des guerres qui centralise les écritures (ord. du 13 janv. 1561, précitée, dans Fontanon, t. III, pp. 107, 108).

tres. Elles furent très variées. J'en donnerai par quelques exemples une idée sommaire.

Les enrôlements par les capitaines donnaient lieu à de tels abus que, dans la seconde moitié du xvi^e siècle, le roi réserva aux seuls⁽¹⁾ commissaires et contrôleurs ordinaires des guerres le droit de faire les enrôlements d'hommes d'armes et archers⁽²⁾. Mais le roi ne fut pas longtemps obéi. Le fut-il jamais?

Les gens de guerre étaient, au xvi^e siècle, un fléau redoutable pour les peuples. Henri II ordonne, en 1549, aux commissaires et contrôleurs ordinaires des guerres de faire, avant les monstres, publier à son de trompe que, « si aucuns de nos subjectz se sentent offensez ou grevez par ceux de nosdites ordonnances, qu'ils se retirent par devers lesdits commissaires et contreroolleurs, lesquels entendront leurs plaintes ». Il y sera pourvu ainsi qu'il appartiendra⁽³⁾. Cette prescription fut renouvelée par Charles IX, en 1574, et par Henri III, en 1584⁽⁴⁾.

Non seulement les commissaires et contrôleurs ordinaires des guerres passent les revues ou monstres et transmettent aux trésoriers les états dressés en conformité de ces monstres, mais ils doivent encore, aux termes de l'ordonnance de 1584, assister en personne au paiement des gens d'armes⁽⁵⁾.

Le rôle des commissaires des guerres se développa d'année en année. D'après un règlement de 1651, ce sont eux qui, lors des mouvements de troupes dans l'intérieur du royaume, président au logement des soldats⁽⁶⁾. En 1691,

(1) Voyez ord. du 12 nov. 1549, art. 33 (Isambert, t. III, p. 129).

(2) Ord. du 22 févr. 1574, art. 25; ord. du 9 févr. 1584, art. 41. Cf. *Code Henri III*, tit. xxviii, art. 22, Paris, 1587, fol. 480 v^o: Fontanon, t. III, pp. 115, 135.

(3) Ord. du 12 nov. 1549, art. 39 (Isambert, t. XIII, p. 130). Mission analogue était confiée, d'après une ordonnance de janvier 1515 (n. st.) art. 20, à d'honnêtes gentilshommes (Isambert, t. XII, p. 10).

(4) Ord. de févr. 1574, art. 44; de févr. 1584, art. 16 (Fontanon, t. III, p. 118, 132).

(5) Ord. de févr. 1584, art. 48 (Fontanon, t. III, p. 136).

(6) André, *Michel Le Tellier*, pp. 375, 376.

au siège de Mons, les commissaires des guerres marquèrent, par ordre de Louvois, le camp de cavalerie, se substituant ce jour-là au maréchal des logis : il faut ajouter ici que Louis XIV trouva cette ingérence tout à fait irrégulière et la désapprouva formellement (1).

Si je ne m'abuse, les commissaires des guerres avaient pris, au temps du grand roi, un caractère qui supprimait en grande partie les garanties qu'ils offraient originairement : leurs charges, en effet, étaient devenues vénales (2), et, par suite, ils avaient cessé d'être ces agents sûrs et dociles, révocables *ad nutum*, qu'on peut qualifier avec vérité la main ou le bras du pouvoir. Ils étaient, d'ailleurs, dès la fin du xvi^e siècle, fort suspects eux-mêmes et accusés de malversations (3). Ils continuèrent néanmoins, non seulement à passer des revues (4), mais aussi à s'acquitter de fonctions militaires importantes. Ils recevaient le serment des officiers. Aux conseils de guerre ils siégeaient à côté du commandant. C'étaient de gros personnages : dans les cérémonies publiques ils prenaient rang après le gouverneur, le commandant de place et le lieutenant-de-roi (5) ».

Le grand ministre de la guerre de Louis XVI, le comte de Saint-Germain, réorganisa le corps des commissaires

(1) Journal de Dangeau, cité dans André, *Deux mémoires historiques de Claude Le Pelletier*, p. 153, note 3.

(2) Cf. Mention, *L'armée de l'ancien régime de Louis XIV à la Révolution*, p. 243; Fleury, *Instit. au droit français*, édit. Laboulaye et Dareste, t. 1^{er}, pp. 150, 151. Cf. remboursements de brevets de retenue de commissaires des guerres, visés dans deux décrets du 31 mai 1791 (Collection Baudouin, t. XVI, mai 1791, pp. 293, 295).

(3) Doléances du tiers état de Touraine aux États généraux de 1588, dans *Bulletin de la Société arch. de Touraine*, t. VII, p. 66. Au xvii^e siècle, Louvois a lieu souvent de se défier des commissaires des guerres (Camille Rousset, *Hist. de Louvois*, t. 1^{er}, pp. 198, 199).

(4) Ord. du 30 décembre 1769, dans *Recueil d'ordonnances* (Bibliothèque Sainte-Geneviève, L^o 91 supp., n^o 1526). Ces revues, dont j'ai parlé dans le texte, sont bien souvent de purs trompe-l'œil. Cf. Camille Rousset, *Hist. de Louvois*, t. 1^{er}, p. 170).

(5) Mention, *L'armée de l'ancien régime*, p. 243; Mention, *Le comte de Saint-Germain et ses réformes*, p. 228.

des guerres et le système de recrutement de ces fonctionnaires⁽¹⁾.

Sous l'ancien régime comme aujourd'hui, le contrôle est à toutes les avenues de l'administration : le roi a donc ses contrôleurs de l'artillerie⁽²⁾, comme il a ses contrôleurs des guerres.

Le rôle des intendants. — De bonne heure, le pouvoir royal comprit qu'il avait besoin d'autres auxiliaires : au commissaire des guerres il superposa ou juxtaposa, parfois, ce semble, substitua l'intendant, lequel, à bien prendre, n'est lui-même qu'un commissaire. Ce nouveau venu, homme de robe, n'est autre que l'intendant civil délégué à l'armée ou un civil créé de plain-pied intendant à l'armée, sans avoir passé par l'intendance d'une généralité. Déjà, à la fin du xvi^e siècle, il y avait dans l'armée de Henri IV un « général surintendant des vivres et munitions de France et des camps et armées du roi », deux « contrôleurs généraux des vivres »⁽³⁾; nous rencontrons aussi des intendants des finances et des intendants de justice⁽⁴⁾. De

(1) Mention, *Le comte de Saint-Germain*, pp. 227-232. Sur les commissaires des guerres pendant la période révolutionnaire voyez une loi du 28 nivôse an III (17 janv. 1795), dans Gallisset, t. I^{er}, p. 1307.

(2) Valois, *Inventaire des arrêts du Conseil d'État, Règne de Henri IV*, t. I^{er}, n^{os} 3840, 4264; t. II, n^{os} 10447, 10750, etc.

(3) Ils passent, en 1592, un marché pour fourniture de mulets. Ce sont des civils (Langlois, *Notes sur quelques marchés militaires et un contrôleur général des vivres en 1592*, dans *Bulletin de la Société archéologique de Touraine*, t. XII, 2^e partie, p. 100).

(4) Canal, *Les origines de l'intendance de Bretagne*, dans *École des chartes, Positions des thèses, Promotion de 1907*, pp. 11-28 et thèse manuscrite.

C'est même peut-être à l'occasion de mesures de guerre ou de conquête qu'apparaît l'intendant : vers 1555, un intendant en Corse, signalé par M. Hanotaux, en 1551, un intendant en Lyonnais, signalé par M. Valois, ne sont sans doute nullement étrangers aux difficultés que soulèvent les affaires militaires (Hanotaux, *Origines de l'institution des intendants*, pp. 19, 179-186; Noël Valois, dans *Bulletin critique* du 15 juillet 1884, p. 289). Je ne connais pas le texte de la provision signalée par M. Valois. M. Hanotaux a publié la provision qu'il attribue à l'année 1555 environ : je n'y trouve pas le mot *intendant*, mais

la même époque nous possédons des commissions d'intendants de justice, de police, des vivres et des finances en telle ou telle armée (1). En 1630, Servien, intendant de justice et police à Pignerol, était en même temps intendant des finances à l'armée d'Italie (2). Nicolas Fouquet, maître des requêtes en 1635, fut peu après nommé intendant de l'armée qui défendait la frontière septentrionale. L'année suivante, il administrait la généralité de Grenoble (3). En 1640, Michel Le Tellier était intendant d'armée en Piémont (4). On peut dire en termes généraux qu'au xvii^e siècle et au commencement du xviii^e, quand une expédition se formait sur la frontière, l'intendant de province le plus proche se joignait très ordinairement à l'armée du roi : pendant son absence, l'intendance de la province était gérée par un subdélégué général. Sous Louis XIV, ce civil est par excellence le représentant du secrétaire d'État, représentant plus direct, plus personnel que le commissaire des guerres : il se mêle de tout, s'occupe des hôpitaux et des vivres, des travaux à effectuer dans les places de guerre, assiste même aux conseils tenus par le général et lui donne de « bons avis », dirige à l'occasion certaines procédures militaires (5).

l'expression *superintendance générale* ; le titre du document contient les mots : *intendance de la justice en l'isle de Corse*.

(1) Hanotaux, *Origines de l'institution des intendants*, p. 43. En 1596, Miron, conseiller d'État et président du Grand Conseil, était intendant de la justice et de la police dans l'armée (Valois, *Inventaire des arrêts du Conseil d'État, Règne de Henri IV*, t. 1^{er}, n^o 3067).

(2) Lavollée, *Abel Servien*, dans *École des charles, Positions des thèses, Promotion de 1902*, p. 73.

(3) Chéruef, *Mémoire sur la vie publique et privée de Nicolas Fouquet* p. 5.

(4) Caron, *Michel Le Tellier, son administration comme intendant d'armée en Piémont*, Paris, 1880, pp. xii-xv ; André, *Michel Le Tellier*, pp. 60, 61. M. J. Roy a donné de précieux détails sur l'organisation des vivres au temps de Richelieu (*Turenne, sa vie, les instit. milit. de son temps*, pp. 40, 41). Joindre Queyrat, *Du service de santé dans les armées de l'ancien régime*, Paris, 1903 (thèse de doctorat en médecine).

(5) Cf. André, ouvrage cité, p. 628 et suiv. ; A. de Boislisle sur Saint-Simon, t. II, p. 163 ; t. XII, p. 463, note 4 ; Camille Rousset, *Hist. de Louvois*, t. 1^{er}, pp. 199, 200 ; Sautai, *Les milices provinciales sous Louvois et Barbezieux*, Paris, 1909, pp. 192-197.

Très vite s'élevèrent contre ces nouveaux surveillants et contrôleurs des plaintes analogues à celles qui avaient été portées contre leurs anciens. Dès la fin du xvii^e siècle, Belesbat formulait à leur endroit les plus graves accusations (1). Quant à la vénalité, rien dans l'histoire de la charge d'intendant ne nous en révèle l'existence.

Au xviii^e siècle, les intendants de province, surtout ceux des frontières, restèrent mêlés aux affaires militaires : ils étaient chargés notamment d'assurer aux régiments des magasins et des greniers en état de recevoir les approvisionnements. Tout ce qui concernait les milices provinciales, tant qu'elles n'étaient pas appelées à un service actif, était confié à leur vigilance (2). Souvent aussi ils furent chargés de pousser aux enrôlements pour l'armée régulière en temps de guerre (3). Ce sont eux encore qui passaient les revues des brigades des maréchaussées (4).

Les inspecteurs. — Un autre type de surveillance et de contrôle ne saurait ici être passé sous silence : Louvois créa des directeurs généraux et inspecteurs, et il confia cette mission, toute militaire cette fois, à des officiers expérimentés (5). Au xviii^e siècle, Belle-Isle et ses successeurs se préoccupèrent à plusieurs reprises d'organiser ou de réorganiser le service de l'inspection (6).

(1) Schatz et Caillemer, *Le mercantilisme libéral à la fin du xvii^e siècle, Les idées économiques et politiques de M. de Belesbat*, pp. 20, 21.

(2) Mention, *Le comte de Saint-Germain*, p. 225; Belhomme, *Hist. de l'infanterie en France*, t. III, p. 91; H. d'Arbois de Jubainville, *L'administration des intendants*, pp. 73-77.

(3) Louis Tuetey, *Les officiers sous l'ancien régime*, pp. 91-93, 116.

(4) Règlement du 10 nov. 1723, émané des maréchaux de France, art. 4 (Bibliothèque Sainte-Geneviève, *Collect. d'ord. milit.*, Lf^o 81 supp., n^o 149).

(5) Cf. Saint-Simon, édit. Boislisle, t. II, pp. 209-216; t. XIV, p. 259 avec la note 5; Belhomme, *Hist. de l'infanterie en France*, t. II, pp. 144, 279 et *passim*; Dareste de La Chavanne, *Hist. de l'admin. en France*, t. I^{er}, pp. 319, 320; Camille Rousset, *Hist. de Louvois*, t. I^{er}, pp. 206-212, 214.

(6) Cf. Xavier Audouin, *Hist. de l'adm. de la guerre*, Paris; 1811, t. III, pp. 162, 240 et suiv.; Belhomme, t. II, p. 81; t. III, pp. 320, 327; Mention,

Je n'entreprendrai pas de décrire le rôle très varié, et d'ailleurs intermittent, des inspecteurs. Je me contenterai de deux exemples particulièrement intéressants, parce qu'ils nous montrent les inspecteurs travaillant en commun à la fin du règne de Louis XV et au commencement du règne de Louis XVI. Le Comité des inspecteurs généraux, présidé par le maréchal de Biron, fut chargé sous Louis XV d'examiner les réclamations qu'avaient formulées les intendants contre une ordonnance relative à la milice : il conclut dans le même sens que les intendants (1). En 1781, c'est le Comité des inspecteurs qui proposa de n'accepter désormais pour l'admission à certain grade dans l'armée que des preuves de noblesse, vérifiées par un généalogiste désigné à cet effet (2).

BIBLIOGRAPHIE DU CH. VI (3). — Le président de L'Allouette, *Des maréchaux de France et principale charge d'iceux*, Sedan, 1594, in-4°. — Guillaume Joly, *Traicté de la justice militaire de France*, Paris, 1598. — *Remontrance à MM. les maréchaux de France sur l'exercice de leur juridiction de la Connétablie et maréchaussée de France*, pièce, s. l. n. d., [1617]. — Du Tillet, *Instructions touchant le Point d'honneur*, Paris, 1610. — Antoine Mathas, *Recherches des connétables, maréchaux et amiraux de France*, Paris, 1623. — François Simon, *Traicté de la juridiction des prévôts des maréchaux*, Paris, 1624. — Jacques Boursier, *Recueil des édits, arrêts traictant de l'origine des connétables et*

Le comte de Saint-Germain et ses réformes, pp. 170, 171 ; ord. du 1^{er} avril 1786 (Bibliothèque Sainte-Geneviève, *Rec. d'ord.*, Lf° 81 supp., n° 2028).

L'almanach royal compte : en 1750, huit inspecteurs généraux de l'infanterie, plus trois directeurs généraux ; en 1740, treize inspecteurs généraux ; en 1770, quatorze inspecteurs généraux, plus trois inspecteurs surnuméraires (*Almanach royal*, 1740, p. 102 ; 1750, p. 103 ; 1770, p. 125).

En 1776, il y eut une suppression d'inspecteurs, très douce assurément, car on leur maintenait leurs appointements (Bibliothèque Sainte-Geneviève, même recueil, n° 1760).

(1) Belhomme, ouvrage cité, t. III, pp. 320, 327.

(2) Comte de Ségur, *Le maréchal de Ségur*, p. 263. L'ordonnance du 17 mars 1788 sur le commandement dans les provinces organise l'inspection divisionnaire : un maréchal de camp choisi dans chaque arme sera inspecteur divisionnaire (ord. du 7 mars 1788, tit. II, art. 1^{er} ; tit. V, art. 10 à 13 ; tit. VI, art. 4). — Arch. nat., ADIV 5).

(3) Il a paru inutile de diviser ici la bibliographie en sections et en paragraphes, ce qui eût conduit à de continuelles répétitions.

maréchaux, Paris, 1628. — ÉL. Girard et Jacques Joly, *Trois livres des offices de France*, t. II, Paris, 1638, in-fol., pp. 1140 et suiv. — Johannes Limneus, *Notitia regni Franciæ*, Argentorati, 1635, in-4°, lib. II, cap. xxvi à xxviii. — Jean Le Féron et Denis Godefroy, *Histoire des connestables, chanceliers, maréchaux... depuis leur origine*, Paris, 1658, in-fol. — Pinson de La Martinière, *La Connétablie et maréchaussée de France*, Paris, 1661, in-fol. — P. Daniel, *Histoire de la milice française*, Paris, 1721, 2 vol. in-4°. — [Pons-Augustin Alletz], *Abrégé de l'histoire de la milice française du P. Daniel. On y a ajouté un précis de son état actuel*, Paris, 1773, 2 vol.; 1780, 2 vol. — P. Anselme, *Histoire généalogique et chronologique de la maison royale de France*, Paris, 1726-1733, 9 vol. in-fol. (voir t. VI, pp. 615-807; t. VII, p. 729; t. VIII, pp. 213, 214). — *L'état de la France*, Paris, 1749, t. IV. — M. de Beaufort, *Recueil concernant le tribunal de Nosseigneurs les maréchaux de France*, Paris, 1784, 2 vol. — Audouin, *Histoire de l'administration de la guerre*, Paris, 1811, 4 vol. — Sicard, *Histoire des institutions militaires des Français*, Paris, 1831-1834, 4 vol. — Fougeroux de Campigneulle, *Histoire des duels anciens et modernes*, Paris et Genève, 1835, 2 vol. (ch. xvi à xiii). — Cauchy, *Du duel considéré dans ses origines et dans l'état actuel des mœurs*, Paris, 1846, 2 vol. — Susane, *Histoire de l'ancienne infanterie française*, Paris, 1849-1853, 8 vol. — Susane, *Histoire de la cavalerie française*, Paris, 1874, 3 vol. — Susane, *Histoire de l'artillerie*, Paris, 1874. — Jules Clère, *Histoire de l'école de la Flèche depuis sa fondation par Henri IV jusqu'à sa réorganisation en prytanée impérial militaire*, La Flèche, 1853. — Boutaric, *Institutions militaires de la France*, Paris, 1863, pp. 374-488. — Chassin, *L'armée et la Révolution*, Paris, 1867. — Babeau, *Le recrutement territorial sous l'ancien régime, Étude sur la milice dans la Champagne méridionale*, Paris, 1877. — Babeau, *La vie militaire sous l'ancien régime, Les soldats, Les officiers*, Paris, 1888-1890, 2 vol. — Michel, *Histoire de Vauban*, Paris, 1879. — Gebelin, *Histoire des milices provinciales (1688-1791), Le tirage au sort sous l'ancien régime*, Paris, 1883 (thèse de doctorat ès lettres, mars 1882). — Thomas, *Des réquisitions militaires et du logement des gens de guerre à Rome et en France depuis le ve siècle jusqu'en 1789*, Paris, 1884 (thèse de doctorat en droit). — Vicomte G. d'Avenel, *Richelieu et la monarchie absolue*, t. III, Paris, 1887, pp. 1-171. — Albert Duruy, *L'armée royale en 1789 avec introduction biographique par Georges Duruy*, Paris, 1888. — Rey, *Un intendant de province à la fin du xvii^e siècle, Essai sur l'administration de Bouchu, intendant de justice, police et finances, en Dauphiné et des armées de Sa Majesté en Italie, 1686-1705*, dans *Bulletin de l'Académie delphinale*, 4^e série, t. IX, 1895, Grenoble, 1896, pp. 351-472. — Arthur Chuquet, *La jeunesse de Napoléon, Brienne*, 1897. — Arthur Chuquet, *Roture et noblesse dans l'armée royale*, dans *Feuilles d'histoire*, 1^{er} dé-

cembre 1910, pp. 481-514. — Belhomme, *Histoire de l'infanterie*, Paris, 1893-1899, 4 vol. — Langlois, *Notes sur quelques marchés militaires et un contrôleur général des vivres en 1592*, dans *Bulletin trimestriel de la Société archéologique de Touraine*, t. XII, 2^e partie, Tours, 1900, pp. 96-118. — Pierquin, *La juridiction du Point d'honneur sous l'ancien régime et le tribunal des maréchaux de France*, Paris, 1904 (thèse de doctorat en droit). — Brissaud, *Cours d'histoire générale du droit français public et privé*, Paris, 1904, pp. 962-967. — Choppin, *Origines de la cavalerie française*, Paris, 1905. — Vuatrin, *Étude historique sur le connétable*, Paris, 1905 (thèse de doctorat en droit). — Frémont, *Les payeurs d'armées, Historique du service de la trésorerie et des postes aux armées (1293-1870)*, Paris, 1906. — Louis Tuetey, *Les officiers sous l'ancien régime, Nobles et roturiers*, Paris, 1907. — Lieutenant colonel Henry, *Étude sur l'organisation et le rôle du génie pendant les guerres de la Révolution et de l'Empire, 1792-1815*, Lithographie de l'École d'application de Fontainebleau, 1908 (préface historique). — Lucien de Chilly, *Le premier ministre constitutionnel de la guerre, La Tour du Pin, Les origines de l'armée nouvelle sous la Constituante*, Paris, 1908. — Paul Valet, *L'école militaire de Paris*, dans *Bulletin de la Montagne Sainte-Geneviève*, t. V, Paris, 1909, pp. 19-57. — Maurice Sautai, *Les milices provinciales sous Louvois et Barbezieux (1688-1697)*, Paris, 1909. — Alex. Coulin, *Verfall des officiellen und Entstehung des privaten Zweikampfes in Frankreich*, Breslau, 1909 (*Untersuchungen zur deutschen Staats- und Rechtsgeschichte... von Gierke*, 99). — Declareuil, *A propos de quelques travaux récents sur le duel judiciaire* (Extrait de la *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, 1909). — Le Barrois d'Orgeval, *Le tribunal des maréchaux de France*, dans *École des chartes, Positions des thèses*, 1909. — Lieutenant-colonel Louis Hartmann, *Les officiers de l'armée royale à la veille de la Révolution*, dans *Revue hist.*, t. C, Paris, 1909, pp. 241-268; t. CI, pp. 38-79. — Holtzmann, *Französische Verfassungsgeschichte*, Munich et Berlin, 1910, pp. 425-431. — Bibliographie : dans Mention, *L'armée et l'ancien régime*, Paris, s. d., pp. 309-312; dans *Bibliothèque impériale, Catalogue de l'histoire de France*, t. VII, Lf⁵⁰ à 68; dans *Catalogue général des livres imprimés de la Bibliothèque nationale*, Alfr. Isnard, *Actes royaux*, t. 1^{er}, Paris, 1910, n^{os} *130 à *139, *597 à *615, plus les pièces détachées dans le même volume *passim*. — Joindre tous les ouvrages cités plus haut en note.

CHAPITRE VII

LA MARINE

Avant Richelieu. — L'unité du commandement dans l'ordre des affaires maritimes s'est faite péniblement. Le présent chapitre justifiera amplement cette assertion.

J'ai dit ailleurs qu'à la fin du xv^e siècle le littoral de la France était réparti en quatre Amirautés : 1) Normandie et Picardie, domaine spécial de l'amiral de France; 2) Bretagne; 3) Guyenne et parfois Saintonge; 4) Provence (1).

L'aspiration vers l'unité se lit clairement dans les ordonnances royales du xvi^e siècle, et dans certain arrêt du Conseil du commencement du xvii^e siècle. Comme chef d'armée navale, proclament les ordonnances, l'amiral de France doit être obéi par toutes les places maritimes sans la moindre contradiction (2). Mais le fait est en complet désaccord

(1) Viollet, *Hist. des institutions politiques et administratives*, t. II, pp. 447, 448 — Le mot amiral dérive de l'arabe *amir* (chef) qui a donné plus tard le français *émir* (Gaston Paris, *Aventures merveilleuses de Huon de Bordeaux*, pp. 261, 303).

(2) Édit de février 1544 (n. st.), art. 1^{er}, 18 et *passim*; édit de mars 1584, art. 1^{er} et *passim* (Isambert, t. XII, pp. 854-867; t. XIV, pp. 556-590; Fontanon, t. III, pp. 19-20). L'aspiration vers l'unité est également très sensible dans un édit de Henri II d'avril 1554 que M. Bourde de La Rogerie résume en ces termes : Henri II, par édit du mois d'avril 1554, sans préjudicier au droit de nomination de l'amiral, érigea en titre d'office les charges de judicature de l'Amirauté, et, depuis cette époque, les officiers de l'Amirauté furent à la fois officiers de l'amiral (Bourde de La Rogerie, *Origine et organisation des sièges d'Ami-*

avec ce vœu de la royauté. Amiral de France n'est qu'un vain titre : l'impossibilité « de faire passer les armées navales de province en province ou de la mer du Ponant en celle du Levant, ni de tirer des vaisseaux d'une province pour armer dans une autre, sans grande contestation, causa souvent la ruine des plus belles entreprises » (1). C'est qu'en effet trois amiraux ou quasi-amiraux et, de plus, un général des galères étaient pour l'amiral de France des rivaux, qui, sur l'Océan et la Méditerranée, tantôt limitaient, tantôt brisaient son autorité. On en jugera.

L'Amirauté de Guyenne fut reconnue et réglementée par François I^{er} et même rattachée au pouvoir central; mais, chose singulière, c'est du Parlement de Paris qu'elle dépendait plus clairement peut-être d'après certains textes que de l'amiral de France (2).

L'Amirauté de Bretagne fut réunie, en 1526, à l'Amirauté de France, et l'amiral de France prit depuis lors, au xvi^e siècle, le titre d'amiral de France et de Bretagne; mais toute la Bretagne, États, Parlement, gouverneur, opposa à cet intrus de France mauvais vouloir et résistance opiniâtres, quasi invincibles. La Bretagne, d'ailleurs, eut jusqu'en 1626, un vice-amiral, et cette vice-Amirauté fut dans ce pays, pendant les guerres de religion, la véritable unité administrative en matière maritime. D'autre part, les Bretons se plaisaient à considérer le gouverneur, représentant du roi, successeur lui-même du duc, comme étant aux droits de l'ancien amiral de Bretagne; et le roi, désireux de se concilier les esprits, accorda au gouverneur de Bretagne des droits qu'il aurait dû logiquement réserver à l'amiral de

rauté établis en Bretagne, p. 2, note 2). Joignez un arrêt du Conseil du 23 décembre 1604, ordonnant que les trésoriers de la marine du Levant et du Ponant enverront désormais au Conseil, à chaque quartier, l'état au vrai de leurs recettes et dépenses (Noël Valois, *Invent. des arrêts du Conseil d'État, Règne de Henri IV*, t. II, n° 8864).

(1) Moyens pour M. de Brézé (Dupuy, vol. 582, fol. 80; citation de M. Ch. de La Roncière, *Histoire la marine française*, t. II, p. 453).

(2) La Roncière, t. II, pp. 442, 443.

France. Concession qui resta longtemps instable : les contestations et les différends les plus graves se répètent sans cesse au ^{xvi}^e et au ^{xvii}^e siècle (1). Au résumé, la Bretagne, au ^{xvi}^e siècle, eut au loin un amiral, l'amiral de France et Bretagne, chez elle un vice-amiral et un gouverneur, qui participait de son côté aux bénéfices de l'amiralat.

L'amiral de France, souvent appelé tout court l'amiral, n'était pas toujours un marin de carrière. L'illustre Gaspard de Coligny, ex colonel général de l'infanterie, n'avait servi sur mer que pendant la campagne de 1543, quand il fut nommé amiral de France (11 novembre 1532). Amiral, il se montra intelligent et patriote, mais n'eut point à donner de sa personne (2).

L'Amirauté de France subit, précisément au temps de Coligny, un certain fractionnement : il y eut, à dater de 1566, un vice-amiral pour la Picardie (3).

En Provence, le grand-sénéchal, plus tard le gouverneur était en même temps amiral des mers du Levant. Ces deux charges, proclame un écrivain provençal, sont conjointes, « jumelles nées en même jour et nourries ensemble ». Cet amiral du Levant a sur place un rival fort gênant, le général des galères. Mais le général des galères, pas plus que l'amiral du Levant, n'admet l'ingérence de l'amiral de France ; il sait, à l'occasion, lui tenir tête avec une insolente hauteur (4). On le voit, la Provence maritime prétend,

(1) Si la prétention de l'amiral de France d'étendre son autorité en Bretagne déplaisait aux Bretons et en particulier au Parlement, c'était surtout parce que cette extension devait amener la création de tribunaux nouveaux, sièges généraux et particuliers d'Amirauté (La Roncière, t. II, pp. 445, 446 ; t. IV, pp. 563-565 ; Bourde de La Rogerie, mémoire cité, pp. 4, 5, 6, et renseignements très obligeamment fournis par correspondance ; je reproduis textuellement quelques passages d'une lettre de M. Bourde de La Rogerie).

(2) La Roncière, ouvrage cité, t. III, p. 488 et suiv.

(3) La Roncière, t. II, p. 447 ; La Roncière, *Richelieu et la centralisation de l'autorité maritime*, dans *Nouvelle revue hist. de droit*, t. XXXIII, 1909, p. 58.

(4) La Roncière, t. II, p. 451 ; La Roncière, *Richelieu et la centralisation de l'autorité maritime*, dans *Nouvelle revue hist. de droit français et étranger*, t. XXXIII, 1909, pp. 62, 63.

comme la Provence intérieure, n'être point « subaltermée » à la France (1).

En définitive, la marine militaire était en pleine anarchie à la fin du xvi^e siècle.

Les premiers efforts pratiques de concentration se manifestèrent au commencement du xvii^e siècle, avec Henri de Montmorency, qui réunit en sa personne l'Amirauté de France et Bretagne et celle de Guyenne (2).

Ce mouvement vers l'unité va triompher définitivement avec Richelieu.

Richelieu. — Richelieu comptait dans sa famille de nombreux navigateurs et s'intéressait vivement aux colonies et aux choses de la mer. Un ancien marin, Isaac de Razilly, homme d'imagination vive, mais en même temps esprit pratique, lui donna souvent d'utiles conseils et ne lui épargna pas les avis suggestifs (3).

« La puissance en armes requiert, disait ce grand ministre, non seulement que le roi soit fort sur la terre, mais aussi qu'il soit puissant sur la mer (4) ». L'œuvre fut laborieuse et longue : force et souplesse, argent et menace furent les armes du cardinal.

C'est par Montmorency qu'il entama la campagne, comprenant qu'il lui fallait avant tout absorber le gros morceau, et ne comptant pas, d'ailleurs, pour concentration utile ce qui n'était pas concentration au profit de Richelieu. Un édit d'octobre 1626 déclara éteinte et supprimée la charge d'amiral de France ; l'amiral était remplacé par un « grand maître, chef et surintendant général de la navigation et commerce de France », et le grand maître, c'était Richelieu (5). Montmorency obtint un manifique dédom-

(1) Voyez, ci-dessus, ch. I^{er}, pp. 13, 14.

(2) La Roncière, article cité, p. 55.

(3) La Roncière, t. IV, p. 490 et suiv.

(4) *Testament politique de Richelieu*, 2^e partie, ch. ix, sect. v, édit. d'Amsterdam, 1689, p. 344. Cf. le P. Daniel, *Hist. de la milice française*, t. II, p. 668.

(5) Isambert, t. XVI, pp. 194-197. Bien des années avant le rétablissement

agement : 1.200.000 livres en capital ou 96.000 livres de rente (1). Mais les Parlements n'enregistrèrent pas sans difficulté l'édit d'octobre : en mai 1627, la Cour de Bordeaux n'avait pas encore rempli cette formalité; Richelieu la pressait. Le Parlement de Rennes ne consentit à l'enregistrement qu'à titre provisoire, par « faveur personnalissime » et sans que cela pût tirer à conséquence (2).

Le grand maître s'attaqua sans tarder à de petites Amirautés irrégulières, qui, à la faveur des guerres de religion, s'étaient constituées au profit des gouverneurs du Havre, de Brest, de Brouage, de Belle-Isle. Il entama des négociations avec ces gouverneurs et obtint d'eux, contre indemnité, cession des droits usurpés ou arrachés (3). Ainsi disparurent les amiraux patrimoniaux.

Le vice-roi de la Nouvelle-France, capitaine général par terre et par mer depuis la Floride jusqu'au cercle arctique, pouvait aussi être un gros embarras. Il s'effaça sans difficulté et démissionna; on lui versa une indemnité de 72.000 livres (4).

En Provence, les difficultés furent très sérieuses. Charles, duc de Guise, gouverneur, avait déjà soutenu contre Montmorency et continua à soutenir contre Richelieu qu'il ne pouvait exister une Amirauté de France privative de toute autre, que les charges de gouverneur de Provence et d'amiral du Levant étaient conjointes depuis la réunion de la Provence à la couronne en 1481. La discussion dura longtemps. A la fin, accusé de fomenter une révolte et menacé d'une attaque à

de la charge d'amiral en 1669, cette qualification fut souvent employée malgré l'abolition de 1626. Cf. Pierre Clément, *Lettres, instruct. et mémoires de Colbert*, t. I^{er}, p. LVIII; t. III, 1^{re} partie, p. 2, avec la note 3.

(1) « Dont il ne détacha qu'un huitième pour dédommager Antoine-Hercule des Portes, démissionnaire comme lui ». Ce marquis des Portes se faisait passer pour vice-amiral général (La Roncière, article cité, p. 58; *Histoire de la marine française*, t. IV, p. 562).

(2) La Roncière, article cité, pp. 58, note 5, 60.

(3) La Roncière, article cité, pp. 70, 71 : « Quant à Brouage et aux îles et ports d'alentour, le maréchal de Saint-Luc en abandonna galamment la lieutenance générale à la reine mère, qui eut elle-même le cardinal pour lieutenant ».

(4) La Roncière, article cité, p. 70.

main armée, Guise, sentant la lutte impossible, s'esquiva et disparut en Italie (1631).

Restait un personnage très encombrant, le capitaine général ou général des galères du Levant, Gondi. Richelieu obtint de Gondi, en 1635, la cession de sa charge et se fit autoriser par brevet-royal à cumuler avec la grande maîtrise de la navigation le généralat des galères. Gondi toucha pour prix de cette cession un demi-million de livres. Un neveu de Richelieu fut pourvu par délégation de la charge de général des galères (1).

L'œuvre d'unification était achevée : la puissance du grand maître, chef et surintendant général de la navigation et commerce de France, était assise et fondée. Les pouvoirs que le roi lui avait conférés étaient désormais de très vivantes réalités ; ces pouvoirs sont résumés à peu près en ces termes dans l'édit de 1626 : pourvoir à tout ce qui sera utile et nécessaire pour la navigation, la conservation des droits de la couronne et le développement du commerce, délivrer tous congés pour les voyages au long cours, tous ordres pour nettoyer les mers de pirates et corsaires. Le cardinal devenu grand maître eut en même temps entrée et voix délibérative au Parlement, séance du côté des pairs (2).

Les années 1626-1627, qui virent disparaître le connétable et l'amiral, font date dans l'histoire du pouvoir royal qui, par ce coup porté aux traditions hiérarchiques, rompaît avec le passé et cherchait à se frayer des voies nouvelles.

Richelieu s'est efforcé à justifier cette révolution par des considérations politiques et par des considérations financières, qui ont une sérieuse importance. Le pouvoir de l'amiral sur la mer était égal ; écrit-il, à celui du connétable sur la terre ; et ces deux charges « partageoient l'autorité royale,

(1) La Roncière, article cité, pp. 64, 65, 69 ; *Histoire de la marine française*, t. IV, pp. 567-576.

(2) *Mercure français*, t. XIII, pp. 363-365 ; Isambert, t. XVI, pp. 194-196, 198. Des lettres patentes du 12 septembre 1633 accordèrent au cardinal grand maître de la navigation un droit d'épaves, bris et naufrage, prises, confiscations, ancrage, etc., dans les mers du Levant (Archives nationales, Marine, A¹, III).

qui sembloit tellement résider en ces deux seules personnes-là que le roi en étoit comme dépouillé ; et ce, d'autant plus qu'étant charges de la couronne, il ne leur pouvoit ôter que pour crime et avec la vie. Elles portoient un second désavantage, non si grand que le premier, mais très considérable pourtant : c'est qu'elles mettoient une confusion sans remède dans les finances du roi. La dépense de l'ordinaire de la guerre n'étoit connue que par le connétable et par le secrétaire d'État qui en a le département ; et celle de la marine étoit si grande que l'année 1622 et les suivantes encore montoient à un million d'or chacune ; et cela dépendoit de l'amiral seul, qui en usoit comme bon lui sembloit. D'où venoit que, ces charges demeurant en leur entier, le surintendant ne pouvoit faire aucun règlement parmi les gens de guerre de terre ou de mer » (1).

Dans un discours prononcé devant l'assemblée des notables, réunis en 1626-1627, d'Effiat commenta en ces termes les mesures prises par le roi :

Pour ces considérations, le roi, usant de sa prudence accoutumée, a jugé bon de supprimer la charge de connétable et celle d'amiral, parce qu'il n'eût été possible, ces charges demeurant dans leur entier, de faire aucun règlement parmi les gens de guerre, de terre et de mer, étant véritable qu'on fait plus à présent pour un million de livres, qu'on ne pourroit faire pour six millions, ces charges subsistant en leur première autorité (2).

Le cardinal s'intéressait tout particulièrement, je l'ai dit, à la marine et aux entreprises de mer. Il créa une marine militaire. Par ses soins la France devint une grande puissance maritime. Mais je ne puis de cette activité féconde tracer un tableau détaillé (3). Je dois m'en tenir à l'histoire des institutions.

(1) *Mémoires*, liv. XVII (Collection Michaud et Poujoulat, 2^e série, t. VII, p. 424). Cf. Ch. de La Roncière, *Richelieu et la centralisation de l'autorité maritime*, dans *Nouvelle revue hist. de droit*, t. XXXIII, 1909, p. 56.

(2) J'emprunte cette citation à Poirson, *Observations sur le règne de Louis XIII et le ministère de Richelieu et sur l'ouvrage de M. Bazin*, Paris, 1839, p. 49 (Extrait de la *Revue des Deux Mondes*, 15 mars 1839).

(3) Cf. Mariéjol dans Lavis, *Hist. de France*, t. VI, II, pp. 329-337.

Je signale dans cet ordre d'idées : plusieurs articles très importants du code Marillac (1629)⁽¹⁾, un règlement de 1631 sur la marine militaire⁽²⁾ et, par dessus tout, le système de recrutement des officiers. Richelieu les veut, avant tout, bons marins, l'esprit de caste et l'ostracisme religieux ne jouant ici aucun rôle. Je ne puis oublier la constitution d'un Conseil de marine, institution ébauchée déjà par Montmorency : un règlement du 26 juin 1627 comprend le Conseil de marine parmi les sections du Conseil du roi. Ce Conseil connaissait définitivement d'un grand nombre d'affaires de prises. Ses jugements, rendus au nom du grand maître, étaient exécutés par les officiers d'Amirauté, lesquels avaient, au préalable, instruit l'affaire.

Dans les derniers temps du ministère de Richelieu, le Conseil de marine se composait de cinq conseillers d'État, d'un maître des requêtes et du secrétaire général de la marine⁽³⁾. Ce Conseil était à la fois commission extraordinaire du Conseil d'État et Conseil privé du grand

(1) Art. 430-461 (Isambert, t. XVI, pp. 329-342); mais que de difficultés et que d'incertitudes quant à l'enregistrement du Code Michau! Voir ici Néron, *Recueil d'édits et ordonnances*, t. I^{er}, Paris, 1720, pp. 841-849; Isambert, t. XVI, pp. 342-344 : on remarquera surtout les restrictions apportées à certains articles de l'ordonnance par le Parlement de Bordeaux. Richelieu avait ouvert une vaste enquête sur le fonctionnement des marines étrangères (Ch. de La Roncière, t. IV, ch. vi, *La législation*). On doit signaler aussi, pour la première partie du xvii^e siècle, le *Guidon de la mer*, œuvre privée de deux marchands de Rouen, souvent réimprimée depuis 1607. Cf. Charles de Beaurepaire, *Note sur le Guidon des marchands qui mettent à la mer*, Rouen, 1888.

(2) Ce règlement du 29 mars 1631 contient des renseignements intéressants sur le rôle des commissaires généraux dans les ports (Arch. nat., Marine, A¹ III). Pour la construction des vaisseaux et à d'autres égards, Richelieu s'inspira beaucoup des procédés hollandais, et, pour la flotte du Levant, des usages des chevaliers de Malte. Cf. *Recherches historiques sur l'administration de la marine française de 1629 à 1815*, pp. 1-8; Ch. de La Roncière, *Histoire de la marine française*, t. IV, pp. 592, 593, 600, 604 et suiv.; Lacour-Gayet, *La marine militaire de la France sous les règnes de Louis XIII et de Louis XIV*, t. 1^{er}, *Richelieu et Mazarin*, Paris, 1911, pp. 46-48.

(3) Cf. Ch. de La Roncière, *ibid.*, pp. 599, 600, et article dans la *Nouvelle revue hist.*, t. XXXIII, 1909, pp. 55, 56; A. Dumas, *Le Conseil des prises sous l'ancien régime*, même revue, t. XXIX, 1905, pp. 339-344.

maître de la navigation. Il subsista, avec ses attributions administratives et contentieuses, jusqu'à la suppression de la charge de grand maître, en 1669, suppression dont je parlerai bientôt. Les attributions administratives du Conseil de marine passèrent alors au secrétaire d'État ayant le département de la marine. Quant au jugement des prises, il fut donné à un Conseil des prises, réorganisé plusieurs fois depuis 1676 et présidé, à dater de 1694, par l'amiral de France (1).

J'ai nommé le secrétaire général de la marine. Il restera jusqu'à la fin de l'ancien régime un personnage et jouera un rôle important. Il continue le secrétaire de l'Amirauté qui existait déjà à la fin du xvi^e siècle (2).

Richelieu fit de son oncle, le commandeur de La Porte, l'intendant général de la marine : c'est ce commandeur de La Porte qui, en 1642, réunit à Brouage le Conseil de marine et lui soumit un projet de règlement général, dressé par Théodore de Mantin, chef d'escadre, et marin expérimenté. Colbert s'inspirera de ce règlement que Richelieu n'eut probablement pas le temps d'examiner avant sa mort, et qui ne fut jamais autre chose qu'un projet (3).

Au temps de la grande maîtrise de Richelieu, je puis laisser dans l'ombre des services qui ultérieurement tiendront le sommet des affaires, mais qui, pour l'instant, ne sont guère autre chose que des bureaux : j'entends les secrétariats d'État, dont j'ai déjà parlé et qui ont dans leurs attributions, l'un le Ponant, l'autre le Levant (4).

(1) Dumas, article cité, et renseignements que je dois à une obligeante communication de mon savant confrère. Il ajoute cette observation : « Ce Conseil est appelé encore parfois, mais très rarement, Conseil de marine » Un Conseil de construction établi par les ordonnances de 1639 et de 1765 s'est aussi appelé Conseil de marine (ord. du 6 nov. 1774, art. 5 — Bibliothèque Sainte-Geneviève, *Recueil d'ordonnances*, Lf^o 81 supp., n^o 1681).

(2) Ch. de La Roncière, *Nouvelle Revue historique*, p. 55, note 8; *Hist. de la marine*, t. IV, pp. 582, 583.

(3) Mariéjol dans Lavisse, t. VI, II, pp. 335-337. Je lui emprunte quelques expressions; Lacour-Gayet, ouvrage cité à la page précédente, p. 48, note 2.

(4) Cf., ci-dessus, p. 125.

Richelieu disparut en 1642. Très bon parent, il légua à ses héritiers plusieurs places d'armes, qu'il avait acquises autrefois afin d'assurer le libre exercice du pouvoir royal (1). Le parfait désintéressement ne fut jamais la qualité maîtresse de ce tout-puissant ministre !

Le capitaine général ou général des galères, dont la charge avait été rachetée, ne disparut pas (2). Il resta un très gros personnage, que nous pouvons jusqu'à un certain point rapprocher de l'amiral au point de vue militaire et administratif, en lui assignant toutefois un rang bien inférieur; il n'avait aucune juridiction en matière de commerce maritime. Le dernier titulaire fut le chevalier d'Orléans, mort au Temple, le 16 juin 1748 : la réunion du corps des galères au corps de la marine suivit trois mois plus tard, et la charge de général des galères fut « éteinte et supprimée » (3).

La charge de grand maître, chef et surintendant général de la navigation et commerce de France, avait été érigée, en 1626, en titre d'office formé. Elle était donc transmissible et vénale. Richelieu eut quatre successeurs : Brézé, Anne d'Autriche, César, duc de Vendôme, qui, en devenant grand maître, céda en échange à Anne d'Autriche le gouvernement de Bretagne, enfin le duc de Beaufort, fils du duc de Vendôme. Beaufort fut tué en 1669 dans une expédition entreprise pour la défense de Candie. Il n'eut pas de successeur au titre de grand maître (4).

(1) Mariéjol, *ibid.*, p. 439. Voyez le testament de Richelieu, Bibl. nat., Réserve F 224, Recueil Cangé, 66, p. 208; dans aucun de ces legs, n'apparaît le mot *gouvernement*.

(2) Très vite cette charge redevint office. Vivonne, général des galères, parlait, en 1671, de revendre sa charge (J. Cordey, *Correspondance de Louis-Victor de Rochechouart, comte de Vivonne, général des galères de France pour l'année 1671*, Paris, 1910, p. 49).

(3) Ordonnance du 27 septembre 1748 (Arch. nat., Marine. A¹ LXXXIII). Le général des galères avait près de lui un secrétaire général qui dirigeait ses bureaux ([Neuville], *État sommaire des Archives de la marine*, pp. 231-239. Cf. Lachenaud, *Le corps royal des galères sous Louis XIV*, dans *École des chartes, Positions des thèses, Promotion de 1898*, p. 73 et suiv.).

(4) Cf. A. Dumas, article cité, pp. 343, 345, 348; *Recherches historiques*, p. 17.

Le rôle personnel des quatre grands maîtres que je viens de nommer ne fut pas toujours semblable à lui-même. Je doute, en effet, que, du jour où Anne d'Autriche devint « grand maître », elle ait acquit les goûts et les connaissances nécessaires à l'exercice de cette fonction. Son entrée dans la marine fit sensation, et dut, dans le privé, provoquer quelques sourires; mais le monde officiel, non seulement garda toute sa gravité, mais se montra, comme il convient, parfaitement plat : tel est le caractère essentiel des deux harangues que le Parlement de Paris adressa, en cette circonstance, la première au petit roi, la seconde à la reine mère⁽¹⁾.

Mazarin entendait évidemment exercer les fonctions de grand maître sous le couvert d'Anne d'Autriche; mais ce régime fut éphémère : la Fronde ne tarda pas à imposer ou à inspirer à l'ondoyant ministre une combinaison toute différente.

Colbert. — Lorsque Colbert arriva aux affaires, la marine française était négligée. Il en fut le restaurateur. Il était, dès 1661, conseiller d'État et intendant des finances, ayant le département de la marine⁽²⁾. A ce titre, et, avant même d'être contrôleur général (1665), il s'occupa activement des affaires maritimes et commerciales. Au reste, des lettres du 31 décembre 1665 lui conférèrent la direction de la marine. Mais, d'après l'organisation administrative du temps, un secrétaire d'État pouvait seul, nous le savons, contre-signer les lettres et ordres du roi relatifs à la marine, et Colbert n'était pas encore secrétaire d'État. C'est Lionne, secrétaire d'État, qui contre-signa jusqu'au jour où Colbert devint secrétaire d'État, une grande partie des actes divers préparés par ce dernier⁽³⁾.

En 1669, Colbert, qui depuis plusieurs années était à la

(1) Bibliothèque du Sénat, ms. 848 (R 9293), fol. 369, 370.

(2) Jal, *Dict. critique*, p. 397.

(3) P. Clément, *Histoire de Colbert*, t. 1^{er}, p. 405.

tête des finances du royaume, devint secrétaire d'État et eut la marine dans son département. Qui pourrait donc désormais entraver son action ? Personne, ce semble, sinon le titulaire de la charge de grand maître et surintendant de la navigation et commerce. L'amiral eût été, en 1626, un trop indépendant personnage pour le grand maître, chef et surintendant. Le grand maître, chef et surintendant, pouvait, à son tour, en 1669, embarrasser Colbert. Et cela, d'autant plus que, depuis l'année 1650, les pouvoirs de ce grand maître avaient été à peu près assimilés à ceux de l'amiral⁽¹⁾. Voilà pourquoi, Beaufort disparu, la charge fut supprimée.

Je sais que les documents officiels paraissent dire jusqu'à un certain point le contraire de ce que je viens d'avancer : la charge de grand maître est supprimée, déclare le roi, parce que ce titre n'est pas assez relevé pour que le chef ainsi qualifié puisse, avec l'autorité et la dignité nécessaires, commander des forces aussi considérables que celles que la France peut maintenant mettre en mer. Qui donc commandera avec l'autorité et la dignité nécessaires ? Un amiral, car le mot « amiral » a toute la sonorité requise. Donc la charge d'amiral est rétablie. L'amiral revit avec le titre d'officier de la couronne.

Soit ! Mais le nouvel amiral est un enfant de trois ans, le comte de Vermandois, bâtard du roi, et le secrétaire d'État ne sera pas gêné par cet amiral à la bavette ! Cependant il faut songer à l'avenir : le roi, pour éviter les inconvénients qui motivèrent la mesure radicale prise en 1626, se réserve le choix et provision de tous les officiers de marine⁽²⁾.

Le roi ! ai-je dit. Ne nous abusons pas. C'est bien ici, sous

(1) P. Clément, *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, t. III, 2^e partie, pp. 705. 706.

(2) Isambert, t. XVIII, pp. 367, 368. Ainsi le droit de nommer les officiers de marine accordé en 1650 au grand maître et surintendant (Pierre Clément, *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, t. III, 2^e partie, p. 706) n'est point conféré au nouvel amiral.

le couvert du roi, l'avènement définitif du secrétaire d'État. Ce qui s'est fait à la guerre en 1661, au regard du colonel général de l'infanterie, se répète à la marine en 1669.

On a reconnu la manière insinuante et modeste de Colbert : il est à la tête des finances sans être surintendant des finances ; il est à la tête de la marine sans être grand maître et surintendant de la navigation, et, doucement, il a obtenu ce résultat en caressant la passion du prince pour son charmant petit bâtard⁽¹⁾, qui devient amiral et auquel on assure par là même de magnifiques revenus.

Colbert obtint, en 1672, que son fils Colbert de Seignelay lui fût adjoint et eût la survivance⁽²⁾. Il avait commencé son œuvre en 1661, peut-être plus tôt.

Mais il n'y a pas lieu, en étudiant l'histoire de ce grand homme, de se préoccuper davantage des dates de son ascension administrative et politique. Qu'il me suffise de les avoir rappelées.

Un Conseil de commerce, qui ne devait pas avoir une très longue existence, fut ébauché en 1661, sérieusement constitué en 1664 : le commerce et les affaires maritimes étaient de son ressort. On ne suit la trace de cette institution, dont Colbert paraît avoir été l'inspirateur, que jusqu'en 1676 (il y a, d'ailleurs, d'un Conseil de commerce des ébauches plus anciennes). Colbert chercha aussi, en 1664, à organiser une délégation permanente des représentants du commerce français. Il élaborâ, la même année, un premier tarif douanier ; en 1667, un second tarif, beaucoup plus élevé, qui fait date dans notre histoire économique⁽³⁾.

(1) Il paraît bien, d'ailleurs, que la première pensée de Colbert fut de n'avoir ni grand maître ni amiral, mais un capitaine général de la mer ou des armées navales (Pierre Clément, *ibid.*, p. 706). — Le Parlement s'honora en faisant des difficultés pour l'enregistrement des lettres patentes qui rétablissaient l'Amiralat en faveur d'un enfant (Jal, *Abraham Duquesne et la marine de son temps*, t. II, pp. 1, 2).

(2) Pierre Clément, *Histoire de la vie et de l'administration de Colbert*, Paris, 1846, p. 311.

(3) Jean de Boislisle, *Mémoriaux du Conseil de 1661*, t. I^{er}, p. 164 ; Bonnassieux et Lelong, *Conseil de commerce et Bureau du commerce, Inventaire analytique*, pp. VIII, IX ; Pierre Clément, *Histoire de Colbert*, t. I^{er},

Le commerce et la navigation étaient, dans l'esprit de ce grand ministre, matières connexes, qui ne sauraient être disjointes. Malheureusement, le cadre de mon étude m'oblige à n'envisager ici Colbert qu'en tant que secrétaire d'État de la marine. Il fit travailler aux constructions navales avec une extraordinaire activité, fit venir en France des charpentiers hollandais, fit armer une escadre en Hollande, et parvint à doubler en peu d'années le nombre de vaisseaux que lui avait laissés Mazarin (1). Cette belle flotte se partageait entre les ports de Toulon, Rochefort, Brest et le Havre, créés ou agrandis (2). Louis XIV compléta ce réseau de ports militaires en y ajoutant Dunkerque (3).

Mais les hommes manquaient sur les vaisseaux et sur les galères. Résoudre ce problème difficile fut une des premières préoccupations de Colbert : les lettres qu'en 1662 il inspire ou dicte à Louis XIV, celles qu'il signe lui-même en témoignent presque à chaque ligne (4).

En ce qui concerne le recrutement des hommes destinés aux vaisseaux, il essaya successivement de plusieurs systèmes.

Pour commencer, il s'adressa aux communautés du littoral : elles furent invitées à fournir un nombre d'hommes proportionné à leur importance. Ce système ne fut pas mal accueilli, mais bientôt la plupart des communautés offrirent une prestation en argent au lieu d'hommes. Cet expédient, accepté tout d'abord, devint insuffisant dès que s'accrut très sensiblement le nombre des vaisseaux. Il fallut alors assurer le recrutement d'une manière plus

pp. 279 et suiv., 336, note 1 ; Chéruef, *Hist. de l'administration monarchique en France jusqu'à la mort de Louis XIV*, t. II, pp. 211, 212.

(1) P. Clément, *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, t. III, 1^{re} partie, p. 100 (joignez pp. 125, 133, 134) ; Pierre Clément, *Hist. de Colbert*, t. I^{er}, p. 406 ; fragment de compte de l'an 1667 (collection Cottreau, à Versailles). Cf. Gaillardin, *Histoire de Louis XIV*, t. III, p. 185.

(2) Gaillardin, *ibid.*, pp. 610, 611 ; Pierre Clément, *Histoire de Colbert*, t. I^{er}, pp. 401-426.

(3) Sur l'histoire ultérieure de Dunkerque, voyez, ci-dessus, ch. I^{er}, pp. 33, 47.

(4) Pierre Clément, *Lettres, instruct. de Colbert*, t. III, 1^{re} part., p. 1 et suiv.

régulière : on chercha à se procurer des matelots par voie d'engagements à long terme avec demi-solde et exemption de taille. Mais les engagements firent défaut, et on recourut à des procédés grossiers, souvent employés autrefois : ces voies brutales consistaient à enrôler subitement et violemment tous les hommes qu'on pouvait saisir sur les côtes et dans les ports, « la presse ». Expédient primitif et odieux qu'on se décida enfin à abandonner (1).

Le 22 septembre 1668, parut l'ordonnance sur les classes, qui organisait le système connu sous le nom d'inscription maritime : ce système ne bannit pas la contrainte, mais il la met au service de la régularité et de l'ordre établi. Sur toutes les côtes les hommes sont divisés en trois classes : l'une de ces classes servira chaque année sur les vaisseaux du roi ; ainsi « lesdites classes auront à rouler et servir alternativement sur les vaisseaux de guerre de Sa Majesté et sur les vaisseaux des négociants » : chaque classe servira un an sur les vaisseaux du roi et, les deux années suivantes, sur les vaisseaux marchands.

Cette ordonnance fondamentale fut suivie de plusieurs ordonnances accessoires, parmi lesquelles il faut citer une ordonnance du 6 mars 1671, qui divise les matelots de Bretagne en cinq classes au lieu de trois : dans ce système, les matelots ne servent plus que de cinq en cinq ans sur les vaisseaux du roi. Une autre ordonnance du 13 septembre 1673 est spéciale à la Normandie (2).

Dans un ouvrage anonyme dédié à Henri II, très entendu lui-même au fait de la marine et qu'on a pu qualifier « précurseur de Colbert », un système analogue à celui de

(1) Nous donnions ainsi à l'Angleterre un exemple qu'elle suivit très tardivement : ce pays fut longtemps terre de liberté et tout ensemble terre des pires servitudes.

(2) Cf. Gaillardin, t. III, pp. 187, 188 ; Captier, *Étude historique et économique sur l'inscription maritime*, Paris, 1907, pp. 30-34. J'emprunte à M. Gaillardin quelques expressions. Pour ce qu'avait fait Richelieu voyez Captier, pp. 14, 15. Quelque chose de très analogue à ce qui fut établi d'une manière générale en 1668 avait déjà été fait en 1605 dans les gouvernements de La Rochelle, Brouage et dans les îles de la Saintonge.

l'inscription maritime avait déjà été préconisé pour toute la côte méditerranéenne. On ne peut soutenir que Colbert ait connu ce projet du xvi^e siècle, mais l'historien ne saurait passer sous silence un si curieux précédent (1).

Le régime des classes ne satisfit personne. Les garanties que Colbert avait voulu assurer aux matelots leur firent défaut. Le système lui-même subit, d'ailleurs, bien des atteintes, désorganisations et transformations (ordonnance de 1689, liv. VIII; ordonnance de 1765). On essaya d'un perfectionnement important en 1784, sous le ministère du maréchal de Castries. Cette dernière tentative n'eut pas d'heureux effets (2).

J'arrive aux bâtiments à rames, aux galères de la Méditerranée (3).

Les galères demandaient des *forçats*, des hommes assujettis par la force au rude labeur de la rame, à l'épreuve terrible de l'immobilité pendant le combat. Aussi n'y employait-on que des criminels ou, au moins, des condamnés. Le nombre des forçats était fort insuffisant quand Colbert entreprit de refaire la marine. Pour compléter et maintenir la chiourme, il ne recula devant aucun moyen : on ramassa de malheureux paysans que le poids intolérable des impôts avait poussés à la rébellion, et on les envoya par troupes aux galères; on invita les magistrats à prononcer le plus souvent possible la peine des galères (4);

(1) Ch. de La Roncière, *Histoire de la marine française*, t. III, p. 462. Cf. Ch. de La Roncière, *Henri II, précurseur de Colbert*, dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. LXVI, 1905, pp. 633-654.

(2) Pierre Clément, *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, t. III, 2^e partie, pp. 679, 680; 720; Captier, ouvrage cité, pp. 82-231.

(3) Au xvi^e siècle, sous François I^{er}, la majeure partie des galères à la disposition du roi de France n'étaient pas sa propriété; au xvii^e siècle, lorsque Colbert arriva au pouvoir, un petit nombre de vieilles galères étaient la propriété, non du roi, mais de leurs capitaines : Louis XIV les « retira à soy » (*Catalogue des actes de François I^{er}*, t. II, n^o 6246; [Neuville], *État sommaire des Archives de la marine antérieures à la Révolution*, p. 231).

(4) Ces instructions recommandent la substitution de la peine des galères à la peine de mort. L'intention du roi, écrit Colbert à Brûlart, premier président du Parlement de Bourgogne, est que « votre Compagnie y condamne [aux galères] le plus grand nombre de coupables qu'il se pourra, et que l'on convertisse mesme

on acheta ou on conquît des esclaves (1). Cette conception monstrueuse du recrutement de la chiourme est, d'ailleurs, bien antérieure à Colbert. Des besoins plus grands, un plus beau zèle, voilà la véritable, la seule innovation (2).

A la fin du xvii^e siècle ou au commencement du xviii^e, Vauban s'appliquait à faire sentir qu'on s'était mépris longtemps en n'utilisant les galères que sur la Méditerranée et qu'on en pouvait tirer aussi un grand profit sur l'Atlantique (3). Plus tard, au milieu du xviii^e siècle (ordon-

la peine de mort en celle des galères ». Brûlart entend ou feint d'entendre qu'il ne peut être question que d'un adoucissement de peine; il insiste à deux reprises auprès de Colbert pour que le roi, par déclaration ou lettre de cachet, donne lui-même ses instructions : « Cela est de l'ordre et de l'usage ». Le roi a toujours écrit lui-même à la Compagnie et a ajouté ces mots : « pourvu que les crimes ne soient pas noirs, parce qu'il y a de grands inconvénients à diminuer les peines en toutes sortes de rencontres ». Cette curieuse correspondance de l'année 1662 est publiée dans Lacuisine, *Choix de lettres inédites écrites par Nicolas Brûlart*, t. I^{er}, pp. 217, 218. Cf. Pierre Clément, *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, t. III, 1^{re} partie, pp. 1, 56-58. — Fieubet, président du Parlement de Toulouse, et Pontac, procureur général au Parlement de Bordeaux, ne semblent connaître, eux non plus, autre chose que l'avis de convertir la peine de mort en celle des galères (Depping, *Correspondance administrative*, t. II, pp. 887, 888, n^o 6, 891, n^o 8).

En 1713, Louis XIV réprouva énergiquement, par la bouche du chancelier, l'usage où était le Parlement de Grenoble, après avoir condamné des coupables à mort, de commuer cette peine en celle des galères : le chancelier oppose cet usage à ces « simples permissions accordées pendant un certain temps au Parlement de ne condamner qu'aux galères ceux qui mériteroient la mort, ce qui n'a jamais pu ni deub estre étendu à commuer les condamnations de mort en celles de galère » (Depping, t. II, p. 532, n^o 319). Évidemment le roi ne songe plus, comme en 1662, à meubler ses galères.

(1) On envoya même des huguenots aux galères. Cf. Depping, t. II, pp. 890, n^o 7, 908, n^o 24, 942, n^o 37, 946, n^o 42, etc. ; Pierre Clément, *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, t. III, 2^e partie, p. 723 ; Gaillardin, t. III, pp. 189-192. Quelques lignes du texte sont empruntées textuellement à M. Gaillardin.

(2) Cf. G. Pagès, *Note sur le recrutement et la libération des galériens sous Louis XIV au début du ministère de Colbert*, dans *Revue d'hist. mod. et contemp.*, t. XI, pp. 35-53.

(3) Vauban, *Les galères*, dans *Oisivetés*, t. II, Paris, 1842, pp. 187-189 (publié antérieurement dans *Le conservateur*, Paris, t. I^{er}, an VIII, pp. 225-229). Nous savons, en effet, qu'en 1715 notamment, une escadre de huit vaisseaux légers dut se constituer à Brest avec l'adjonction de quatre galères et de quel-

nance du 27 septembre 1748), le personnel des galères dut en principe cesser d'être distinct du personnel des vaisseaux; et il fut décidé que les chiourmes seraient mises à terre et enfermées dans des salles de force et des bagnes. C'était la fin des galères françaises (1). Mais cette transformation ne put être réalisée que graduellement. Les mots *galères* et *forçats* figurent encore dans un règlement du 1^{er} janvier 1784 (2).

Le lecteur a remarqué combien les intérêts du commerce sont ménagés dans le système théorique des classes, par lequel le restaurateur de la marine française s'efforça d'assurer le recrutement des vaisseaux marchands tout autant que celui des vaisseaux de guerre. Colbert ne perdait jamais de vue la prospérité des affaires et du négoce. Cette préoccupation, toujours présente, le porta à promulguer l'édit d'août 1669, par lequel le roi, renouvelant ce qui déjà avait été fait en 1629 (3), déclare que le commerce de mer ne déroge pas à la noblesse (4).

Enfin on ne saurait parler de l'intérêt que Colbert por-

ques galiotes (*Principes des ministres sur la marine, 1669-1723*, dans ms. fr. nouv. acq., 21261, p. D et suiv.).

(1) Sur les inconvénients que présentaient ces longs bâtiments, très difficiles à manœuvrer, peu stables, voyez Cordey, *Correspondance de Louis-Victor de Rochechouart, comte de Vivonne, général des galères, pour l'année 1671*, Paris, 1910, p. xi (thèse de doctorat ès lettres).

(2) On trouvera le texte de l'ordonnance du 27 septembre 1748 aux Archives nationales (Marine, A¹ LXXXIII). Cf. Jal, *Glossaire nautique*, t. I^{er}, pp. 744, 753. C'est en 1750 qu'on commença à construire le bagne de Brest. Voyez : Lambert de Sainte-Croix, *Essai sur l'histoire de l'administration de la marine française*, pp. 164, 323; [Neuville], *État sommaire des Archives de la marine antérieures à la Révolution*, pp. 236-239; *Encyclopédie méthodique, Marine*, t. II, p. 463; Règlement du 1^{er} janvier 1784 pour la fourniture des vivres aux équipages (ministère de la marine, ms. 74); Jurien de La Gravière, *Les derniers jours de la marine à rames*, Paris, 1885.

On s'expliquera facilement la longue survie des galères si on lit avec soin l'ordonnance du 27 septembre 1748 : elle décèle par ses étonnantes contradictions les hésitations, les perplexités du pouvoir qui recule devant ses propres résolutions. Comparez notamment les art. 11, 17, 22, 30, 31.

(3) Art. 452 (Isambert, t. XVI, p. 339).

(4) Isambert, t. XVIII, pp. 217, 218.

taut au commerce et à la navigation sans mentionner les grandes compagnies qu'il créa : compagnies des Indes orientales et des Indes occidentales (1664), compagnies du Cap nègre (1666), d'Afrique (1666), du Nord (1669), du Levant (1670), du Sénégal (1673, 1679)⁽¹⁾, et sans rappeler en même temps les entreprises ou tentatives coloniales dirigées sur les Antilles, le Canada, Cayenne, l'île Saint-Louis, l'île de Gorée, Madagascar, les côtes de l'Hindoustan⁽²⁾.

Malheureusement, le système des grandes compagnies coloniales est un déplorable système. Après la mort de Colbert, Vauban, étudiant avec sa haute et pénétrante intelligence, l'état de nos colonies, formulait ce vœu : « bannir toutes ces sociétés de marchands à titre de compagnies privilégiées, qui survendent les marchandises qu'ils portent aux colonies, et mettent le prix qu'il leur plaît à celles de ces mêmes colonies ». Il résumait sa pensée en ces termes énergiques : « Les raisons que j'ai pour cela sont que l'intérêt des colonies sera toujours le même que celui du public, représenté par le roi, à quoi celui des particuliers, représenté par les compagnies, est toujours contraire ; car je soutiens que le moyen le plus certain qui puisse se mettre en usage pour les faire périr [faire périr les colonies] ou du moins les empêcher de s'accroître est celui de ces compagnies sur le pied où elles sont aujourd'hui »⁽³⁾. — La lecture des *Oisivetés de M. de Vau-*

(1) Bonnassieux, *Les grandes compagnies de commerce*, Paris, 1892, pp. 170, 176, 185, 219, 225, 259-261, 341. Les grandes compagnies privilégiées ne réussirent pas (P. Clément, *Hist. de Colbert*, t. I^{er}, p. 515).

(2) Cf. Gaffarel, *Les colonies françaises*, Paris, 1899, pp. 219, 242, 285, 316, 338-340; Bonnassieux, *Les grandes compagnies de commerce*, p. 353.

(3) Vauban, *Moyen de rétablir nos colonies de l'Amérique et de les accroître en peu de temps*, dans *Oisivetés*, t. II, pp. 7, 26. Rapprochez sur les grandes compagnies : les renseignements recueillis par M. Berlioux, *André Brue ou l'origine de la colonie française du Sénégal*, Paris, 1874, pp. 24, 30, 31, 70, 209 et *passim* ; les mémoires fournis par certains députés du commerce de 1700 à 1702 (A. Girard, *La réorganisation de la compagnie des Indes*, dans *Revue d'hist. mod. et contemp.*, t. XI, pp. 5-34 ; Kaepelin, *Les origines de l'Inde française, La compagnie des Indes orientales et Fran-*

ban ne serait pas toujours pour mes contemporains temps absolument perdu !

La grande ordonnance de 1681, véritable code de la marine marchande, est comme la synthèse de l'œuvre législative de Colbert, en tant que secrétaire d'État au département de la marine. Cette ordonnance organise minutieusement les Amirautés et la police des ports, exige que, dans les villes maritimes les plus considérables, il y ait des professeurs d'hydrographie pour enseigner la navigation, réglemente le personnel des bâtiments, l'examen et la réception des pilotes, formule les règles des assurances maritimes et celles des prises, etc. (1).

La même année 1681 vit l'inauguration solennelle d'une œuvre admirable, le canal de Languedoc ou canal de jonction des deux mers, « sans contredit, écrit Vauban, le plus beau et le plus noble ouvrage de cette espèce qui ait été entrepris de nos jours, et qui pouvoit devenir la merveille de son siècle, s'il avoit été poussé aussi loin qu'on l'auroit pu mener » (2).

Des deux artisans principaux de cette grande entreprise, projetée d'ailleurs longtemps avant eux (3), Riquet et Colbert, le second seul survivait (4); et sa fin à lui-même était proche.

Colbert mourut en 1683.

çois Martin (1664-1719), Paris, 1908; pour l'époque contemporaine un rapport de M. Pédebidou, sénateur (*Documents parlementaires, Sénat*, annexe n° 160, séance du 24 juin 1909).

(1) Isambert, t. XIX, p. 282 et suiv. Un règlement du 24 octobre 1681 complète l'ordonnance; ce règlement a été publié par Pardessus, *Collection de lois maritimes*, t. IV, p. 415. — Renseignements précieux sur les origines de cette ordonnance, *ibid.*, pp. 242 et suiv. : Lambert d'Herbigny recueillit à l'étranger des données utiles; Le Vayer de Boutigny est probablement le rédacteur du document.

(2) *Oisivetés de M. de Vauban*, Paris, 1842, t. I^{er}, p. 62.

(3) Les premiers projets relatifs à la jonction des deux mers remontent au xvi^e siècle (1533). Cf. Vignon, *Études historiques sur l'administration des voies publiques en France*, t. IV, p. 25.

(4) Cf. Pierre Clément, *Histoire de Colbert*, Paris, 1874, t. II, pp. 97-126.

Seignelay. *La Plume et l'Épée.* — Seignelay, dès lors, assumait seul la charge de la marine française, à laquelle son père avait donné une si puissante impulsion.

Un fait considérable s'était dégagé avec Colbert : je veux parler de la subordination de l'élément militaire à l'élément civil, ou, comme on disait, de l'Épée à la Plume.

Déjà, en 1626, la suppression par Richelieu de la charge d'amiral avait placé l'Épée sous les ordres de la Plume, plume que tenait le grand maître et surintendant, l'autoritaire cardinal ; mais cet état de choses n'avait pas duré, car, en 1650, le grand maître, qui lui-même était alors un militaire, militaire de sang royal, avait recouvré les pouvoirs conférés jadis à l'amiral.

En 1669, on supprima cet amiral à peu près restauré en fait, mais qui officiellement n'était point qualifié amiral. On lui substitua, comme je l'ai dit, un amiral en titre, mais un amiral pour rire, un enfant. Ce fut pour un temps le triomphe absolu et facile de la Plume, et, cette fois, c'est Colbert qui la tenait.

Non pas que l'Épée, portée ultérieurement par un homme, non plus par un enfant, n'ait jamais ébauché un mouvement de réaction. Mais on peut affirmer que les pouvoirs du secrétaire d'État sont désormais solides en face de l'amiral : c'est la Plume qui ordonne, c'est l'Épée qui obéit. Ceci n'exclut pas toutefois les querelles et les difficultés intestines ; car, si la Plume reste au sommet du pouvoir, elle a sous ses ordres plumes et épées inférieures ; au XVIII^e siècle, ces épées-là réussirent en plus d'une rencontre à reprendre une grande partie du terrain perdu.

Un événement, qui s'est répété à plusieurs reprises, favorisa singulièrement ces efforts : je fais allusion à la présence au sommet de l'administration civile, au secrétariat d'État, d'un ancien militaire (Choiseul), d'un militaire (Castries)⁽¹⁾.

(1) J'ometts à dessein le passage d'un marin (Massiac) au secrétariat d'État de la marine ; ce ministère de cinq mois fut absolument nul. Cf. Lacour-Gayet, *La marine militaire de la France sous le règne de Louis XV*, pp. 226-229.

Comment, à ces heures, l'élément militaire n'aurait-il pas sa revanche? La réaction, d'ailleurs, connut de beaux jours, même sans cette circonstance heureuse.

Faire, dans le détail presque infini des affaires de la marine, le départ du civil et du militaire, de la Plume et de l'Épée, fut la grande préoccupation de Colbert et de Seignelay. Dans la pensée de ces ministres, les militaires ne peuvent être chargés du civil et de l'économique; l'administration et l'action doivent, autant que possible, être séparées, ou, plus exactement, l'action doit être subordonnée à l'administration.

La distribution des deux pouvoirs, — je dirais mieux peut-être l'enchevêtrement des deux pouvoirs, — fut minutieusement tracée par Seignelay dans la grande ordonnance de 1689, qui, elle, peut être qualifiée code de la marine militaire.

En étudiant avec attention ce texte législatif, qui le plus souvent reproduit ou résume des ordonnances et des règlements antérieurs, en sorte qu'il est l'œuvre de Colbert au moins autant que de Seignelay, on arrive à concevoir une quadruple division du service de la marine. Les trois premières branches de cet immense service appartiennent à l'élément civil. La première embrasse l'achat et la garde des matières premières (1); la seconde, la manufacture de ces matières ou, comme on disait, le « convertissement des marchandises (2) »; la troisième, l'état sanitaire, la surveillance des vaisseaux et de l'armement (3). Une dernière section, la quatrième, comprend l'élément militaire et concerne la conduite des vaisseaux, la distribution des approvisionnements, la direction navale et militaire, la guerre (4).

(1) Liv. I, tit. IV; liv. X, tit. I, III, IV; liv. XII, tit. I; liv. XVIII, tit. I, II, IV; liv. XXIII, tit. I, II (*Code des armées navales*, à la suite de l'*Histoire générale de la marine*, Amsterdam et Paris, 1758, in-4^o, t. III, p. 207 et suiv.).

(2) Liv. XVIII, tit. III.

(3) Liv. I, tit. IV, VI, X; liv. XX, tit. II.

(4) Liv. I, tit. I à III, V, VII, VIII, IX; liv. II, tit. I.

Après cette vue abstraite et générale, qui vise le fond des choses et laisse, si je ne m'abuse, une impression vraie, j'arrive aux cadres officiels. Je présenterai donc au lecteur le tableau du personnel, en suivant, autant que possible, l'ordre hiérarchique, c'est-à-dire l'ordre apparent. Je donne dès lors le pas à l'élément militaire, à l'Épée. L'exposé sommaire qui va suivre a pour bases principales l'ordonnance de 1689 et celle de 1681.

Le personnel de l'Épée a à sa tête l'amiral et les deux vice-amiraux, celui de Ponant pour la mer Océane, celui de Levant pour la mer Méditerranée, les lieutenants généraux : l'un de ces derniers commande en l'absence de l'amiral et du vice-amiral. On remarquera ici, en passant, qu'un triple personnel supérieur se partage ou se dispute la Méditerranée : vice-amiral, général des galères, intendant général des galères.

Au-dessous des lieutenants généraux, viennent, dans l'ordre hiérarchique, les commandants ou chefs d'escadre, les capitaines de vaisseau et les capitaines de port⁽¹⁾. C'est le roi, non point l'amiral, qui nomme les vice-amiraux, les lieutenants généraux, les chefs d'escadre, les capitaines, lieutenants, enseignes et pilotes⁽²⁾.

Un troisième vice-amiral fut créé en 1777 : le vice-amiral ès mers d'Asie et d'Amérique (comte d'Estaing)⁽³⁾ ; de 1784 à 1788, il y eut un quatrième vice-amiral, le bailli de Suffren⁽⁴⁾.

(1) Ord. de 1689, liv. I, tit. 1, II, III, VII ; liv. XV, tit. 1, art. 1^{er}.

(2) Ord. d'août 1681, liv. 1^{er}, tit. 1, art. 14 (Isambert, t. XIX, p. 284). Cf. mémoire de Colbert, dans Pierre Clément, recueil cité, t. III, 1^{re} partie, p. 137. Il y avait, en 1674, trois lieutenants généraux et six chefs d'escadre. Il y eut ultérieurement quatre lieutenants généraux, cinq en 1707. Je retrouve ce nombre cinq au milieu du XVIII^e siècle (Pierre Clément, recueil cité, t. III, 2^e partie, p. 693 ; Chevalier, *Histoire de la marine française*, t. II, pp. 23, 24 ; Saint-Simon, édit. Boislisle, t. XV, p. 340, avec la note 1 ; *Almanach royal*, 1761, pp. 101, 102).

(3) Lacour-Gayet, *La marine... sous... Louis XVI*, p. 44.

(4) [Neuville], *État sommaire des Archives de la marine*, Paris, 1898, p. 330. De janvier à septembre 1746, il n'y eut qu'un vice-amiral ; de septembre 1746 à février 1750, il n'y en eut pas un seul (*ibid.*, pp. 330, 331).

L'armée de terre et la marine militaire n'étaient pas sous l'ancien régime, je l'ai déjà noté, aussi distinctes qu'aujourd'hui. Au xvi^e siècle, tel amiral, ancien militaire, tint la campagne en Piémont⁽¹⁾. De 1669 à 1791, sur vingt-sept vice-amiraux, six furent maréchaux de France.

Cette dignité de vice-amiral n'était point un acheminement vers l'amiralat : sous l'ancien régime pas un seul vice-amiral ne devint amiral⁽²⁾.

L'amiral a près de lui sous ses ordres un secrétaire qui s'intitule secrétaire général de la marine. Ainsi, dans la capitale même de l'Épée, capitale démantelée, la Plume, théoriquement au service de l'Épée, est de cette Épée l'indispensable auxiliaire. Qu'on ne s'y trompe pas, d'ailleurs, là même très souvent elle inspire et dirige.

Le secrétaire général est nommé par commission de l'amiral. Avant la restauration de l'amiralat, il était nommé par commission du grand maître. Durant la minorité de l'amiral de création nouvelle, c'est le secrétaire d'État lui-même qui chargea tel ou tel personnage de faire fonctions de secrétaire général de la marine⁽³⁾.

Je continue mon exposé, en m'attachant autant que possible à l'ordonnance de 1681, mais je prie le lecteur de se rappeler que cet exposé et l'ordonnance même de 1681 répondent assez mal à la réalité de l'année 1681 ; car, à cette date, l'amiral était mineur. L'ordonnance dessine et, d'après elle, je dessine moi-même à grands traits un amiral théorique, qui ne prendra corps que le jour où le titulaire aura atteint sa majorité. Un paragraphe toutefois n'est nullement théorique en 1681 : c'est celui qui concerne les profits de la charge. J'y arriverai dans un moment.

(1) Je fais allusion à Philippe Chabot. Cf. Pinard, *Chronologie historique militaire*, t. I^{er}, pp. 182-184 ; Despras, *Guill. Gouffier, seigneur de Bonnavet, amiral de France (1485-1525)*, dans *École des chartes, Positions des thèses, Promotion de 1911*, pp. 49-65.

(2) [Neuville], pp. 328-331.

(3) Dumas, *Le Conseil des prises sous l'ancien régime*, dans *Nouvelle revue hist. de droit*, t. XXIX, 1905, p. 368.

« L'amiral commande la principale des armées navales, « suivant les ordres que nous lui donnerons », explique l'ordonnance de 1681 : ce qui revient à dire que le roi est libre de donner le commandement des armées navales à qui bon lui semble.

La justice est rendue au nom de l'amiral dans les sièges d'Amirauté. Ces sièges sont, les uns particuliers, établis dans les ports et havres, les autres généraux. Les sièges généraux, au nombre de trois, sont établis près des Parlements de Paris, de Rouen et de Rennes. L'Amirauté de Paris siège à la *Table de marbre*, qui comprend trois juridictions, la Connétablie, l'Amirauté, et plus particulièrement les Eaux et forêts. — Par extension le même nom fut donné aux juridictions similaires établies près d'autres Parlements du royaume (1).

La nomination aux offices de lieutenants, conseillers, avocats et procureurs du roi, greffiers, huissiers et sergents aux sièges généraux et particuliers d'Amirauté appartient à l'amiral, mais ces officiers ne peuvent exercer qu'après avoir obtenu du roi des lettres de provision.

Les officiers d'Amirauté jouissaient de la plus mauvaise réputation : ces charges vénales ne peuvent être remplies que par des fripons, écrit Colbert (2). Le mal était extrême vers le temps où ce grand ministre arriva au pouvoir, car nous apprenons qu'en 1671 un fonctionnaire de confiance, Lambert d'Herbigny, fut armé par le roi de pouvoirs exceptionnels pour la réforme des Amirautés (3).

(1) La table de marbre elle-même fut détruite à Paris lors de l'incendie de 1618; mais le nom resta. En 1759, l'auteur du *Recueil de pièces concernant la compétence de l'Amirauté de France* ne reconnaît que deux sièges généraux, Paris et Rouen (p. xxix). Cependant le siège général de Rennes avait été établi définitivement en 1691, après un premier essai qui remonte à l'année 1554. Cf. *Encyclopédie méthodique, Jurisprudence*, t. I^{er}, p. 325; Bourde de La Rogerie, *Origine et organisation des sièges d'Amirauté établis en Bretagne*, pp. 5, 7, 13.

(2) Pierre Clément, *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, t. III, 2^e partie, p. 706. Cf. *Encyclopédie méthodique, Jurisprudence*, t. I^{er}, p. 325.

(3) Pardessus, *Collection de lois maritimes*, t. IV, pp. 241, 242. Sur l'œuvre

L'amiral donne les congés, passe ports, commissions et sauf-conduits aux capitaines et maîtres des vaisseaux de guerre ou des bâtiments de commerce. Il nomme dans les ports les interprètes et les maîtres de quai. Il visite ou fait visiter les ports, côtes et rades du royaume.

Si l'amiral est près de la personne du roi, tous les ordres que celui-ci envoie à ses armées navales doivent lui être communiqués.

Les profits de l'amiral, d'origine très ancienne comme la charge elle-même, méritent une mention spéciale. Jusqu'au milieu du xviii^e siècle l'amiral a eu droit au dixième des prises (1). C'est ce privilège exorbitant qui inspirait à Saint-Simon l'horreur de l'Amirauté ou mieux de l'amiralat. « Abolissez, sire, écrit-il au roi, l'Admirauté, si souvent et toujours si sagement abolie..., cet office qui enrichit celui qui en est revêtu aux despens du peuple, du commerce, de la guerre maritime..., ruine tout le maritime par les brigandages des gens des Amirautés(2) ». L'amiralat ne fut point aboli, mais la perception de ce dixième, que très justement critiquait de son côté un observateur plus autorisé et plus sûr que Saint-Simon, Vauban (3), fut suspendue dès 1748; le droit lui-même fut définitivement supprimé par édit de septembre 1758 et remplacé par une indemnité annuelle de 150.000 livres (4).

La totalité des amendes adjugées aux sièges particuliers

de Lambert d'Herbigny voir Bibliothèque du ministère de la marine, ms. 73, t. 3 (Ch. de La Roncière, *Bibliothèques de la marine*, p. 39).

(1) Ordonnance d'août 1681, liv. I^{er}, tit. 1 (Isambert, t. XIX, pp. 283-285).

(2) Lettre anonyme adressée par Saint-Simon à Louis XIV, dans Faugère, *Écrits inédits de Saint-Simon*, t. IV, p. 27.

(3) Vauban, *Oisivetés*, t. IV (al. II), Paris, 1842, p. 176, note 1.

(4) Dès 1743, le droit du dixième avait été réduit « au bénéfice net », lit-on dans l'édit de sept. 1758 (corrigez évidemment « au dixième du bénéfice net »), revenant aux armateurs; la perception fut ensuite suspendue par déclarations des 5 mars 1748 et 15 mai 1756. Aux termes de l'édit de septembre 1758, l'amiral de France touchera annuellement 150.000 livres, en dédommagement du dixième, tant en qualité d'amiral de France qu'en celle de gouverneur de Bretagne (édit de sept. 1758, Archives nat., AD* 933, — pièce imprimée).

et la moitié de celles qui sont prononcées aux Tables de marbre appartiennent à l'amiral. Il jouit des droits d'ancre, tonnes et balises, du tiers des épaves. Pour délivrer les congés et percevoir les droits qui lui sont attribués, l'amiral peut établir dans chaque siège d'Amirauté un procureur ou receveur.

En Bretagne, sauf dans le port de Brest, le gouverneur exerçait les fonctions dépendant de l'Amirauté et en percevait les droits. Telle fut, du moins, la situation solidement établie et reconnue à dater de 1701. Il faut ajouter toutefois que le gouverneur ne profitait pas des amendes prononcées par les sièges d'Amirauté, mais le dixième des prises fut, à lui seul, durant certaines périodes, un superbe revenu pour le gouverneur de Bretagne⁽¹⁾.

Un mot, pour finir, sur la compétence des Amirautés, ces sièges de justice maritime dont l'amiral est le chef, mais où la plume joue un si grand rôle. Elles connaissent de tout ce qui intéresse la construction, les agrès et l'armement, la vente et adjudication des vaisseaux, ainsi que de tout ce qui concerne les engagements ou la solde des matelots, leur nourriture, les polices d'assurance, la pêche, les épaves et, en général, de tous contrats concernant le commerce maritime. Quant à leur compétence en matière de prises maritimes, c'est une question

(1) Ord. d'août 1681, liv. I^{er}, tit. I, II, X, XIII (Isambert, t. XIX, pp. 283-287, 297, 299); Guyot, *Répertoire de jurisprudence*, t. I^{er}, pp. 377-379; Lambert de Sainte-Croix, *Essai sur l'histoire de l'administration de la marine française*, p. 159. — Cette situation en fait n'aboutit pas au dualisme des personnes : amiral de France et gouverneur de Bretagne. En effet, le comte de Toulouse et son fils, le duc de Penthièvre, cumulèrent les charges d'amiral de France et de gouverneur de Bretagne. La Bretagne, d'ailleurs, profita de cette situation. Ainsi, en 1701, une décision favorable à ses prétentions longtemps contestées fut prise en Conseil extraordinaire tenu par Louis XIV : ce prince n'était pas fâché de favoriser cette province « pour y faire aimer et accréditer M. le comte de Toulouse » (Saint-Simon, édit. Boislisle, t. VII, pp. 229-231; arrêt du Conseil du 30 mai 1701, cité et étudié par M. Bourde de La Rogerie, *Origine et organisation des sièges d'Amirauté établis en Bretagne*, p. 1, note 1, 10). Déjà Richelieu, grand maître, s'était fait nommer, en 1631, gouverneur et lieutenant général de Bretagne (Ch. de La Roncière, t. IV, p. 566).

importante et assez compliquée dont je m'occuperai un peu plus loin.

Les officiers d'Amirauté avaient le droit de recevoir les maîtres des métiers de charpentier, calfateur, cordier, voilier et autres ouvriers travaillant à la construction des vaisseaux : ils connaissaient des malversations commises par ces ouvriers⁽¹⁾.

Aux termes d'un arrêt du Conseil d'État du 25 mai 1728, les intendants des provinces furent associés aux Amirautés pour connaître avec elles des affaires de contrebande maritime⁽²⁾. Les intendants de marine et les commissaires n'avaient guère cessé, comme nous le verrons, depuis près de cent ans, de s'ingérer dans les affaires d'Amirauté : ce sont, cette fois, non les intendants de marine, mais les intendants de province qui pénètrent dans la place.

C'est en 1717 que les Amirautés furent établies en Amérique et dans les Indes orientales⁽³⁾.

Chose singulière, il n'y avait pas d'Amirauté dans le ressort du Parlement de Flandre : par suite, la question de savoir où devaient être portées les contestations d'ordre maritime était, dans ce ressort, très difficile et très controversée⁽⁴⁾.

Outre l'Amirauté, le militaire est représenté dans les ports par le commandant et le capitaine de port : les permissions d'entrée et les congés de sortie, tant pour les vaisseaux de guerre que pour les vaisseaux marchands français et étrangers, « sont donnés par le capitaine de port, sous les ordres du commandant de concert avec l'intendant⁽⁵⁾ ». Le commandant de la marine peut avoir dans le

(1) Ord. d'août 1681, liv. I^{er}, tit. II (Isambert, t. XIX, pp. 285-287). Cf. *Recueil de pièces concernant la compétence de l'Amirauté de France*, Paris, 1759, pp. v-xiii.

(2) Arrêt du Conseil d'État du 25 mai 1728, art. 1^{er} (Bibl. du ministère de la marine, ms. 73, t. 27, fol. 246 et suiv., — pièce imprimée). Cf. Guyot, *Répert.*, t. I^{er}, pp. 379-391.

(3) B. N., ms. fr. nouv. acq. 21261, p. DCXIII.

(4) Guyot, *ibid.*

(5) Ord. de 1689, liv. VI, tit. I, art. 3. Cf. art. 6.

militaire même un voisin incommode en la personne du commandant de la province : il fut décidé par Pontchartrain que « le détail du port appartenait entièrement au commandant de la marine », et qu'en conséquence «, si le commandant de la province ou autre constitué en dignité dans le service de terre désiroit quelque mouvement du service de la marine, il devoit s'adresser au commandant de la marine » (1).

J'arrive à l'élément purement civil, qui est présent partout, sur mer comme dans les ports.

Ce personnel a pour chef suprême le secrétaire d'État. Immédiatement au-dessous du secrétaire d'État se cache dans les bureaux le commis de la marine, personnage non officiel, mais très important, qui joue un rôle analogue à celui d'un directeur dans notre organisation actuelle. Apparaissent au dehors, officiellement commissionnés, les intendants de marine, lesquels sont doublés par les commissaires généraux et les commissaires ordinaires. Après les commissaires, les écrivains.

Le premier intendant de marine que nous connaissions fut créé par l'amiral de Guyenne en 1607. Il ne relevait donc point, comme les intendants postérieurs, du secrétaire d'État. On ne connaît de provisions d'office signées par le roi qu'à dater de 1621 (2). Ces premiers intendants semblent avoir eu des pouvoirs généraux dans toute l'étendue du ressort de l'amiralat (3). On eut plus tard de

(1) B. N., ms. fr. nouv. acq. 21261, p. DLXVII.

(2) Ch. de La Roncière, *Richelieu et la centralisation de l'autorité maritime*, dans *Nouvelle revue historique de droit*, t. XXXIII, 1909, pp. 55, 56.

(3) Jal, *Glossaire nautique*, t. I^{er}, p. 856. En 1673, Colbert croyait que le titre d'intendant de marine ne datait que de trente ou quarante ans ; cette estimation n'était pas tout à fait exacte. Il ne se trompait pas en disant qu'autrefois il y avait seulement des commissaires de marine, mais pas d'intendants (*État sommaire des Archives de la marine antérieures à la Révolution*, p. 381, note 3). On trouve déjà, avant l'an 1300, un commissaire royal qui semble tenir la tête des commissaires de marine (Guillois, *Recherches sur les maîtres des requêtes de l'hôtel*, p. 232, n° 44).

nombreux intendants qui administraient chacun un département maritime (1). Mais l'intendance générale de la marine réapparaît à certains moments. Ainsi il y eut pendant quelque temps sous Louis XIV plusieurs intendants généraux de la marine (2); nous eûmes sous Louis XV, lors du ministère éphémère de M. de Massiac, et, un peu plus tard, lors du ministère du duc de Praslin, un intendant général de la marine et des colonies (3), sous Louis XVI, durant le ministère du maréchal de Castries, un intendant général de la marine (en même temps qu'un intendant des ports et arsenaux) (4). D'autres hauts fonctionnaires étaient qualifiés, l'un intendant des galères, l'autre intendant des classes (5).

Dans l'exposé qui va suivre, je m'attacherai presque exclusivement aux intendants chargés d'un département déterminé et aux intendants d'armée navale.

Les intendants et commissaires généraux de la marine font l'achat de toutes marchandises, armes et munitions nécessaires pour la construction et l'armement des vaisseaux de guerre; — il est de principe que ces marchandises ne doivent jamais être de provenance étrangère (6); — ils transmettent aux maîtres charpentiers des ports les ordres reçus du roi pour les constructions (7). Pontchartrain ordonna très sagement que les journaux des pilotes reve-

(1) Jal, *ibid.*, p. 856. Il y avait, au milieu du XVIII^e siècle, cinq intendants de marine, un à Brest, un au Havre, un à Dunkerque, un à Rochefort, un à Toulon (*Almanach royal*, 1761, p. 102). Un sixième fut établi à Bordeaux en 1776 (Lambert de Sainte-Croix, p. 288).

(2) Ils furent supprimés en 1704 par suite d'une combinaison fiscale dont il sera dit un mot plus loin.

(3) Lacour-Gayet, *La marine militaire de la France sous le règne de Louis XV*, p. 228; [Neuville], *État sommaire des Archives de la marine*, p. 375.

(4) Lacour-Gayet, *La marine militaire de la France sous le règne de Louis XVI*, p. 565, note 1.

(5) Cf. [Neuville], *État sommaire*, pp. 236 avec la note 4, 449 avec la note 8.

(6) Telles sont les prescriptions légales; mais, dès le temps de Pontchartrain, on fut obligé de les enfreindre (B. N., ms. fr. nouv. acq. 21261, p. DLXXX).

(7) Règlement du 6 octobre 1674, tit. 1, II, V (*Code des armées navales*, pp. 42, 45, 49).

nant de la mer du Sud fussent remis aux intendants ou commissaires des ports pour pouvoir être consultés par ceux qui entreprendraient de pareils voyages (1).

Une armée navale a aussi son intendant. L'intendant ordonné pour la justice, police et finances d'une armée navale, lisons-nous dans l'ordonnance de 1689, prend connaissance, dès qu'il est arrivé dans le port d'armement, de l'état des vaisseaux; il se fait remettre l'inventaire de chaque vaisseau (2). Au temps de Pontchartrain, on lui laissait communément, ce semble, le soin de nommer les commandants des flûtes de transport (3).

Il contrôle l'état sanitaire des équipages et fait recevoir les malades sur les bâtiments servant d'hôpitaux. Il surveille les approvisionnements, se fait remettre par les commissaires les rôles des équipages et les états de paiement. Enfin, dans les combats, il observe la conduite des officiers commandant les vaisseaux et en informe exactement Sa Majesté (4).

L'intendant siège aux conseils de guerre tenus pour le jugement des crimes; l'intendant, et, en son absence, le commissaire général fait partie des conseils de guerre tenus pour les expéditions militaires, des conseils assemblés pour justice, police, finances, constructions, réception de marchandises et autres de cette nature (5).

Dans les ports, l'intendant juge seul ou avec des gradués

(1) B. N., ms. fr. nouv. acq. 21261, p. cccviii.

(2) Ord. de 1689, liv. I^{er}, tit. iv (*Code des armées navales*, p. 209). Colbert, dans les *Maximes pour mon fils*, ne parle pas de l'intendant de l'armée navale, mais du commissaire général (Pierre Clément, *Lettres, instruct. et mém. de Colbert*, t. III, 2^e partie, p. 67).

(3) B. N., ms. fr. nouv. acq. 21261, p. ccccvii. J'interprète le texte visé, qui laisse obscure la question de savoir s'il s'agit ici de l'intendant de port ou de l'intendant d'armée navale.

(4) Ord. de 1689, liv. I, tit. iv. — Cf. pour l'intendant *Encycl. méthod., Marine*, t. II, pp. 372 et suiv., 685.

(5) Ord. de 1689, liv. II, tit. 1^{er}, art. 2, 5; liv. IV, tit. 1^{er}, art. 1^{er}; liv. XIII, tit. 1, art. 2. Sur les conseils tenus pour construction voyez un mémoire de Colbert de 1670 ou 1671, dans Pierre Clément, *Lettres, instructions et mém. de Colbert*, t. III, 2^e partie, pp. 674, 675.

les délits non militaires, « ayant rapport aux effets du roy⁽¹⁾ ».

Les fonctions des intendants étaient si nombreuses et si variées que je ne puis songer à une énumération complète. Leur activité s'étendait à l'occasion aux objets les plus inattendus : c'est ainsi que l'achat d'oignons de fleurs pour les jardins royaux rentrait dans les attributions des intendants de Marseille et de Toulon⁽²⁾.

L'intendant, chacun le pressent, est par la force des choses en conflit perpétuel avec l'Amirauté, avec le commandant de port, avec les juges ordinaires⁽³⁾. Il se sent appuyé. « Comme le militaire qui a la force en main tend naturellement au despotisme, il est de la prudence du ministère, disait Pontchartrain, de lui en ôter les moyens et de soutenir un intendant dans des fonctions où il est continuellement traversé par la vanité et l'intérêt⁽⁴⁾ ». Les intendants des galères, écrivait en 1671 Vivonne, général des galères, « ont pris une si grande autorité sur toutes choses qu'il n'y a rien de quoi ils ne veuillent disposer absolument »⁽⁵⁾.

Tel fut l'intendant pendant la période de sa puissance, j'allais dire de sa toute-puissance : il connut, comme on le verra, des jours moins prospères.

Jusqu'en 1683, le roi avait commissionné tel ou tel inten-

(1) Décision prise au temps de Pontchartrain (B. N., ms. fr. nouv. acq. 21261, p. DLVIII).

(2) Robert Latouche, *Inventaire sommaire de la collection Arnoul conservée à la Bibliothèque nationale*, dans *Revue des Bibliothèques*, 48^e année, Paris, 1908, p. 247.

(3) Ms. fr. nouv. acq. 21261, pp. DLXII, DLXVII, DLXVIII.

(4) Même ms., pp. DLX, DLXI. Au temps de la polysynodie, il y eut dans le premier moment un mouvement de réaction contre les intendants et les commissaires qu'on regardait presque comme de simples gardes-magasins et teneurs de livres. Mais l'élément militaire s'acquitta si mal des fonctions de police qu'on voulait lui confier que le Conseil, composé pourtant presque exclusivement de militaires, en arriva à donner aux intendants, commissaires et écrivains plus d'autorité qu'ils n'en avaient jamais eu (même ms., pp. DCLXVIII, DCLXIX).

(5) Cordey, *Correspondance de Louis-Victor de Rochechouart comte de Vivonne, général des galères de France, pour l'année 1671*, Paris, 1910, p. 36.

dant pour exercer ses fonctions près de telle ou telle armée navale. En 1683, apparaît un premier intendant des armées navales à titre permanent. Le système nouveau subsista, et, par suite, la fonction se transforma. Cette charge, à laquelle avait été réunie en 1758 l'intendance des classes, était devenue, à la fin de l'ancien régime, purement honorifique. Elle fut abolie en 1788⁽¹⁾.

Les commissaires sont assez anciens dans la marine. On a les lettres de provision, datées de 1534, d'un commissaire général de la marine de Provence, rivière de Gênes et mer du Levant⁽²⁾.

Au xvii^e siècle, ils secondent les intendants ou les remplacent dans une foule de circonstances.

Il y a deux classes de commissaires : les commissaires généraux et les commissaires ordinaires. Jal connaît deux commissaires généraux en 1645, trois en 1648 et en 1661. L'almanach royal en compte dix en 1761 ; une ordonnance du 23 mars 1762 en prévoit sept ; l'ordonnance du 25 mars 1765 n'en compte plus que six⁽³⁾.

Le commissaire général à la suite de l'armée navale reçoit, est-il dit dans l'ordonnance de 1689, les instructions et les ordres de l'intendant, et, en son absence, il exerce les mêmes fonctions que lui, fait observer le bon ordre et donne à l'intendant avis de tout ce qui se passe⁽⁴⁾.

Deux commissaires généraux sont préposés spécialement à l'artillerie de la marine, l'un en Ponant, l'autre en Levant⁽⁵⁾.

(1) [Neuville], *État sommaire des Archives de la marine*, pp. 373, 379, 449, note 8.

(2) Ch. de La Roncière, *Bibliothèques de la marine*, p. 147.

(3) Jal, *Glossaire nautique*, Paris, 1848, t. 1^{er}, p. 495 ; *Almanach royal*, 1761, p. 102 ; [Neuville], *État sommaire des Archives de la marine antérieures à la Révolution*, pp. 387, 388.

(4) Liv. 1^{er}, tit. vi, x. Colbert, dans les *Maximes pour mon fils*, prévoit un commissaire général pour une armée navale et, en outre, un commissaire ordinaire pour chaque nombre de dix vaisseaux : « à quoi il faudra ajouter, écrit-il, un commis au conseil » (Pierre Clément, *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, t. III, 2^e partie, p. 67).

(5) Liv. XVI, tit. vi.

Les commissaires ordinaires sont nombreux. Ils étaient soixante-dix en 1605, assure Jal (1). Un autre érudit en compte seulement trente-huit au temps de Richelieu (2). Les commissaires qui s'occupent de l'inscription maritime sont le plus souvent distingués des commissaires ordinaires et appelés commissaires des classes (3).

Colbert a rédigé pour les commissaires généraux et ordinaires une très importante instruction qu'il a lui-même résumée en ces termes : « Le commissaire général ou ordinaire de la marine qui voudra bien s'acquitter de son devoir et rendre au roy le service auquel sa charge l'oblige, doit avoir pour but, dans son employ, que les équipages des vaisseaux de Sa Majesté soyent complets tant en officiers, matelots que soldats, et composés de bons hommes, qu'ils soyent bien nourris et bien payés, et qu'ils s'acquittent des fonctions auxquelles ils sont destinés ». Il visite les habits et armes des soldats, surveille les exercices et les manœuvres, la solde et les distributions de vivres, veille à ce qu'assistance soit donnée aux malades (4).

Les commissaires appartiennent à l'élément civil. Colbert cependant eut l'idée de les recruter parmi les enseignes de vaisseau, dans l'espoir de procurer une certaine fusion entre les deux corps de l'Épée et de la Plume (5), corps rivaux et en état permanent de mésintelligence. J'ignore si cette pensée du grand ministre fut jamais réalisée, même partiellement. C'est parmi les commissaires

(1) *Glossaire nautique*, t. I^{er}, pp. 495, 855.

(2) Lavissee, *Hist. de France*, t. VI, II, p. 335.

(3) Le commissaire des classes est hiérarchiquement inférieur au commissaire ordinaire (ordonnance du roi concernant les officiers de la marine et les écrivains, art. 31, dans le volume intitulé *Ordonnance du roi concernant la marine du 25 mars 1765*, Paris, 1766, pp. 464, 465).

(4) Pierre Clément, *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, t. III, 1^{re} partie, pp. 193-195.

(5) Pierre Clément, *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, t. III, 2^e partie, p. 719.

qu'on recrutait communément les intendants des ports (1).

Louis XIV, pressé par le besoin d'argent, créa, en 1702, cent charges de commissaires et les mit en vente au prix de 10.000 écus. D'où abus et exactions déplorables (2). Choiseul institua, en 1763, une troisième catégorie de commissaires, celle des sous-commissaires, sans parler d'une quatrième catégorie, celle des élèves-commissaires, dont il se préoccupa avec quelque sollicitude, mais dont la création avait été, sinon réalisée, à tout le moins décidée avant lui par Maurepas (3).

J'arrive aux écrivains, gens de plume par excellence. L'ordonnance de 1689 les appelle pompeusement « écrivains du roi ». Leur rôle justifie assez bien ce titre. Un écrivain « a inspection sur la construction de chaque vaisseau » ; il tient un rôle des ouvriers et y marque la paye réglée par l'intendant. Il fait l'appel des ouvriers, chaque fois qu'ils entrent au travail ; il tient compte de tous les bois et autres matières employés à la construction. Parallèlement à l'écrivain aux constructions, il y a l'écrivain aux radoub, l'écrivain à la corderie. Chaque vaisseau en mer a son écrivain qui tient l'état des équipages, l'inventaire d'armement et exerce une surveillance journalière. Tout vaisseau marchand a aussi son écrivain (4).

Je ne puis oublier l'indispensable contrôleur, qu'on retrouve à tous les carrefours de l'administration fran-

(1) [Neuville], *État sommaire*, pp. 380, 381 ; *Encyclopédie méthodique, Marine*, t. II, pp. 142, 371.

(2) *Recueil de pièces concernant la compétence de l'Amirauté de France*, Paris, 1759, p. xxxii ; [Neuville], pp. 382, 613 ; Jal, *Glossaire nautique*, t. I^{er}, pp. 495, 855 ; Captier, *Étude... sur l'inscription maritime*, p. 114 ; B. N., ms. fr. nouv. acq. 21261, pp. DXXXII, DXXXIII.

(3) Ordonnance du roi concernant les officiers d'administration de la marine et les écrivains, art. 3, 4, dans le volume intitulé *Ordonnance du roi concernant la marine du 25 mars 1765*, Paris, 1766, p. 454 ; Lambert de Sainte-Croix, *Essai sur l'histoire de l'administration de la marine de France*, p. 161.

(4) Ord. de 1689, liv. I^{er}, tit. iv ; liv. XII, tit. vi ; liv. XIV, tit. II et *passim* ; ord. de 1681, liv. II, tit. III. — On disait dans l'usage « écrivain de roi » plutôt qu'« écrivain du roi » (*Encycl. méthod., Marine*, t. II, pp. 142, 371).

çaise : dans les ports et arsenaux, il a inspection sur toutes les recettes et dépenses, achat et emploi des marchandises, travail des ouvriers ; il assiste à tous les marchés et comptes auxquels procède l'intendant. L'intendant, de son côté, doit coter et parapher tous les registres tenus par le contrôleur (1).

Une pensée mère inspire ce régime : la défiance. De la défiance naît le contrôle, dans tous les sens, à tous les degrés, sous tous les noms.

Au sommet, le civil par excellence, le secrétaire d'État contrôle le militaire, que, d'ailleurs, il institue (en ce sens qu'il propose et contre-signé les nominations). Il le contrôle par le nombreux personnel de la Plume. L'intendant contrôle : il contrôle non seulement tout le personnel et tout le matériel, mais la guerre elle-même et la tactique des commandants. Le commissaire général ou ordinaire contrôle. L'écrivain contrôle. Le contrôleur contrôle. La Plume tout entière contrôle l'Épée. Mais lisez avec attention l'ordonnance ; vous constaterez, comme nous venons de le faire, que la Plume se contrôle elle-même : le contrôleur, en effet, contrôle l'intendant ; l'intendant, à son tour, contrôle le contrôleur.

Ce n'est pas tout. La Plume et l'Épée vont être, à la fin du règne de Louis XIV, contrôlées l'une et l'autre par les inspecteurs généraux, hauts fonctionnaires, dont je n'ai pas encore parlé.

L'apparition de ces inspecteurs est vraiment singulière. En 1704, la marine, délaissée, effroyablement endettée, était aux abois. On eut recours à un expédient des temps de détresse. On se fit de l'argent en créant des offices vénaux. Voici comment on procéda : les intendants généraux de la marine et commis aux classes, pourvus les uns et les autres par commission, furent révoqués ; Louis XIV les remplaça par huit inspecteurs généraux de la marine

(1) Ord. de 1689, liv. XII, tit. IV.

et des galères, cent conseillers-commissaires de la marine aux classes et huit conseillers-commissaires inspecteurs des vivres de marine et des galères, toutes charges que le roi mettait en vente et érigeait en titre d'office⁽¹⁾. On a peine à se représenter ce contrôle vénal!

Les offices de commissaires créés à prix d'argent, en 1702, et les offices d'inspecteurs institués dans les mêmes conditions, en 1704, furent supprimés en 1716⁽²⁾. On rencontre ultérieurement plusieurs catégories d'inspecteurs ou d'inspections sans nul mélange de vénalité⁽³⁾.

Je n'ai pas parlé de la Trésorerie générale. Il n'est pas besoin d'ajouter que les trésoriers généraux avaient à leur côté ces indispensables personnages qui s'appellent les contrôleurs⁽⁴⁾. L'espace me manque pour suivre ici les vicissitudes très variées de la Trésorerie générale⁽⁵⁾.

La Plume et l'Épée depuis 1695. — Seignelay mourut en 1690, au lendemain de la promulgation de la grande ordonnance que je viens de résumer. Pontchartrain lui succéda.

Rien de saillant pour la présente étude jusqu'en 1695. Cette année-là, le second amiral depuis la restauration de 1669, le comte de Toulouse, atteignait sa majorité. Ce fut un événement.

La minorité de l'amiral s'était prolongée pendant vingt-six ans (comte de Vermandois, 1669-1683; comte de Toulouse, 1683-1695), et, par suite, la tâche des secré-

(1) *Recueil de pièces concernant la compétence de l'Amirauté*, p. 85; [Neuville], *État sommaire*, pp. 382, 383; Jal, *Glossaire nautique*, t. 1^{er}, p. 855. Au temps de Pontchartrain, les inspecteurs de la marine ou leurs représentants eurent entrée aux conseils de guerre avec voix délibérative (B. N., ms. fr. nouv. acq. 24201, p. DCLIX).

(2) [Neuville], p. 385.

(3) Voyez notamment ce qui fut fait en 1784 (Lacour-Gayet, *La marine militaire de la France sous le règne de Louis XVI*, p. 568). Cf. Lambert de Sainte-Croix, *Essai sur l'hist. de l'administration de la marine française*, p. 163; [Neuville], pp. 385, 392, note 3, 399, note 2, 404.

(4) Ord. de 1689, liv. XII, tit. iv, art. 7; liv. XXI, tit. II, art. 1^{er}.

(5) Cf. [Neuville], pp. 388, note, 620-624.

taires d'État de la marine, s'appliquant avec un admirable esprit de suite à développer leur autorité, avait été très facile. Avec un amiral enfin majeur, un amiral qui aimait la mer et ne voulait pas se contenter d'un vain titre, les difficultés commencèrent.

Les secrétaires d'État avaient principalement visé la juridiction des prises, domaine de l'amiral et domaine souvent litigieux. C'est aussi de ce côté qu'à dater de 1693 le comte de Toulouse porta ses plus grands efforts. Par suite, cette question doit nous arrêter nous-même un moment.

Le jugement des prises a passé, depuis le xiv^e siècle, par des phases variées, qui, tout récemment, ont été étudiées avec beaucoup de science et de critique par M. Dumas (1). Je me contenterai de faire connaître la situation telle qu'elle se présente à nous à la veille de la majorité du comte de Toulouse.

Aux termes de l'ordonnance de la marine de 1681, ce sont les Amirautés qui connaissent des prises ; mais il n'est point dit qu'elles en connaissent « *privativement à tous autres (2)* ». On pouvait donc, sans violer formellement l'ordonnance, enlever aux Amirautés le jugement des prises ; et, de fait, elles n'eurent, en bien des cas, comme on va le voir, que la procédure préalable des affaires de prise. Toute prise devait être déclarée devant les officiers d'Amirauté, qui instruisaient l'affaire, jugeaient les prises de peu d'importance, mais transmettaient les autres au Conseil des prises. Souvent même cette procédure était conduite par les intendants ou commissaires de marine, représentants du secrétaire d'État et rivaux de l'Amirauté. L'ingérence des intendants était continuelle.

(1) Dumas, *Le Conseil des prises sous l'ancien régime*, dans *Nouvelle revue hist. de droit*, t. XXIX, Paris, 1905, pp. 317 et suiv., 477 et suiv., 613 et suiv. ; Dumas, *Étude sur le jugement des prises maritimes en France jusqu'à la suppression de l'office d'amiral (1627)*, Paris, 1908.

(2) Liv. 1^{er}, tit. II, art. 3 (Isambert, t. XIX, p. 285). Pour d'autres matières il est dit, au contraire, que les juges des Amirautés en connaissent privativement à tous autres (*ibid.*, art. 1^{er}).

En 1689, Seignelay écrit à l'intendant de la marine à Brest : « Sa Majesté veut qu'ils (les officiers de l'Amirauté) ne rendent aucun jugement qu'après vous en avoir communiqué leurs procédures et les avoir examinées avec vous ». Mais, je le répète, c'est le plus souvent, non point l'Amirauté mais le Conseil des prises qui juge.

Ce Conseil, créé avec mission spéciale de juger les prises, n'a jamais existé en permanence. Il était établi au commencement de chaque guerre ; une fois la guerre finie et les affaires en cours terminées, il était supprimé par arrêt du Conseil. Les décisions du Conseil des prises étaient rendues elles-mêmes en forme d'arrêts du Conseil et expédiées en commandement par le secrétaire d'État de la marine. Le secrétaire général de la marine avait le droit d'assister aux séances, mais il n'avait que voix consultative.

Cette organisation laissait au secrétaire d'État de la marine la direction à peu près complète du jugement des prises.

En 1693, le comte de Toulouse, devenu majeur, revendiqua les droits des officiers d'Amirauté, ses agents. Il remporta un premier succès : le règlement du 9 mars 1693 décida que toutes les prises sans aucune exception seraient instruites par les Amirautés ; ce qui n'empêcha pas les intendants de marine de continuer à s'ingérer de mille manières dans l'instruction des prises. Les prises de peu d'importance furent désormais renvoyées, comme les autres, pour le jugement au Conseil des prises. Toutefois les Amirautés, surtout celles des colonies, jugèrent elles-mêmes les affaires de prises en temps de paix, car, pendant ces périodes, il n'y avait pas de Conseil des prises.

L'amiral présida désormais le Conseil des prises : cette présidence lui avait du reste été réservée antérieurement pour le jour de sa majorité. Les jugements furent rendus en son nom. A partir de 1707, le secrétaire général de la marine, qui était en même temps greffier du Conseil des prises, y eut voix délibérative, comme autrefois au temps du grand maître. C'est à lui que les affaires étaient trans-

mises par les Amirautés, après l'instruction préalable.

Il est nécessaire d'ajouter que, grâce aux évocations, aux appels, aux recours en cassation, ce fut souvent, non le Conseil des prises, mais le Conseil royal des finances qui statua souverainement. Le secrétaire d'État faisait au Conseil royal le rapport de toutes les affaires, et son opinion était d'ordinaire prépondérante.

Le roi, en qui réside toute justice, gardait, on le voit, la haute main et la direction suprême. Sous le couvert du roi, le secrétaire d'État s'efforçait de faire la loi : il lui arrivait même de donner par simple lettre des ordres à l'amiral, sous prétexte de lui faire connaître « les intentions du roi ». Le comte de Toulouse n'admit pas ces voies détournées : certes, il obéira toujours aux ordres du roi, mais il croirait indigne de sa charge de recevoir des ordres du secrétaire d'État de la marine, hiérarchiquement son inférieur. La question se posa nettement en 1704, et Pontchartrain dut consentir à ce que les ordres royaux fussent notifiés désormais par lettres du roi, non par lettres du secrétaire d'État. Un règlement du 24 septembre 1707 décida que tout ce qui ne serait point de simple direction et qui emporterait dérogation aux ordonnances ou établirait un nouveau principe serait expliqué par une lettre de cachet ou un ordre du roi ; mais le secrétaire d'État de la marine conservait la faculté d'interpréter les ordonnances et de diriger la jurisprudence du Conseil des prises, sans avoir à expédier une lettre royale.

Au demeurant, malgré les efforts de l'amiral, le secrétaire d'État de la marine parvint en fait à conserver la direction du Conseil des prises. Mais des tempéraments furent apportés à son autorité. On avait vu Seignelay juger à lui seul certaines prises. Cet excès de pouvoir devint beaucoup plus rare, prit une autre forme et un autre caractère. Ce fut un ordre du roi, statuant par voie administrative, qui parfois décida du sort d'une prise ; mais ceci n'eut lieu le plus souvent que dans des vues de sage politique internationale : ces ordres royaux ne furent plus que des

ordres de mainlevée, la plupart du temps très justifiés (1).

D'autres questions attirèrent l'attention de l'amiral. Ainsi le roi créa, comme nous l'avons vu, en avril 1704, des offices d'inspecteurs et de conseillers commissaires de marine : les lettres de provision devaient, aux termes de l'édit, être adressées aux intendants de la marine, et ceux-ci devaient recevoir le serment des nouveaux titulaires. Mais l'amiral intervint : cette clause, assura-t-il, portait atteinte à ses droits ; elle renversait l'ordre des juridictions. Il eut vite cause gagnée : Louis XIV, par déclaration du 30 juin suivant, enregistrée au Parlement et en l'Amirauté, révoqua la disposition critiquée et décida que les provisions seraient adressées, non plus à l'intendant, mais à l'amiral et registrées en l'Amirauté : l'amiral, enfin, non plus l'intendant, recevra le serment des fonctionnaires en question. La formule de réception, contre-signée par le secrétaire général de la marine est flatteuse elle-même pour l'amiral, qui s'exprime ainsi : « Par ces présentes avons receu, mis et institué et par ces présentes mettons et instituons ledit N. en possession et jouissance dudit office ». L'inspecteur nommé par le roi, je pourrais ajouter et par le secrétaire d'État, reçoit donc de l'amiral une sorte d'institution et provision nouvelle. Les mêmes formalités eurent lieu pour la réception de deux trésoriers généraux des Invalides de la marine et de contrôleurs desdits trésoriers, créés en 1709, pour la réception d'un trésorier général des Invalides de la marine, nommé en 1719(2). Dès 1707, il avait été établi que toute provision d'officier de marine devrait désormais être munie de l'attache de l'amiral (3).

(1) Dumas, *Le Conseil des prises sous l'ancien régime*, dans *Nouvelle revue hist. de droit*, t. XXIX ; voir surtout les pages 350, 351, 352, 355-357, 363, 369, 486, 487, 495, note 3, 504, 505. J'ai emprunté textuellement quelques lignes de l'exposé de M. Dumas (pp. 355, 356 de l'article que je viens de citer).

(2) *Recueil des pièces concernant la compétence de l'Amirauté de France*, pp. 85-91.

(3) [Neuville], *État sommaire des Archives de la marine*, Paris, 1898, p. 327, note 2.

Je me résume. L'amiralat fictif de mineurs royaux avait longtemps laissé beau jeu au secrétaire d'État. L'amiral vrai s'était enfin montré en 1693 et années suivantes. Il avait gagné quelques points, mais, somme toute, on peut dire que, dans cette lutte inégale, il perdait définitivement la partie. L'amiral, en effet, n'est plus ce marin redouté qui marchait presque de pair avec le connétable et dont l'indépendance quasi féodale portait, comme celle du connétable, ombrage au roi; il n'est pas même le ministre immédiat du roi : entre le roi et lui le secrétaire d'État a conquis une place qu'il ne sera pas possible de lui enlever. J'entends « lui enlever définitivement », car je ne puis oublier tout à fait l'incident historique de la polysynodie. Pendant cette courte période, et même dans les premiers temps qui suivirent son expiration, le comte de Toulouse put croire à l'avènement de temps nouveaux : n'était-il pas le chef du Conseil royal de marine? Mais, à bien prendre, les années rapides de la polysynodie comptent à peine dans l'histoire de nos institutions : elles ne modifièrent pas longtemps la situation des secrétaires d'État (1).

Décadence et relèvement de la marine. Réaction de l'Épée. — Après le désastre de La Hougue (1692), la décadence de la marine s'accusa chaque jour davantage. Les dernières années du règne de Louis XIV furent désastreuses. Point de marine quand les finances sont aux abois. La course, très sagement recommandée par Vauban (2), fut alors notre principale et presque unique ressource. Elle nous valut quelque gloire et une gloire lucrative : non seulement des particuliers hardis, mais le roi lui-même s'intéressa personnellement à ces entreprises (3).

(1) Sur la suppression du Conseil de marine et l'amoindrissement politique du comte de Toulouse, voir Bourgeois, *La diplomatie secrète au xviii^e siècle, ses débuts*, t. III, *Le secret de Dubois*, p. 415.

(2) Vauban, *Mémoire sur les armemens en course*, tiré des *Oisivetés*, dans *Le conservateur*, Paris, an VIII, t. 1^{er}, pp. 198, 199.

(3) Cf. ord. de 1689, liv. XXII, tit. III, art. 5 (*Code des armées navales*,

Restaurer la marine royale était chose ardue et difficile. Pour bien des raisons le régent et la polysynodie ne mirent pas la main à cette œuvre patriotique. On doit mentionner cependant, en 1720, la création du Dépôt des cartes et plans, et rappeler l'expansion coloniale que provoqua le système de Law : fondation de la Nouvelle-Orléans, occupation définitive de l'île Maurice (1). Parmi les ministres de Louis XV, qui, sans relever complètement la marine, s'y appliquèrent avec un zèle louable, je citerai Maurepas, qui fonda à Paris, en 1741, une école de construction navale (2), Rouillé, à qui on doit la création à Brest de l'académie de marine (1752) (3), Machault, qui donna à l'armement une forte et rapide impulsion (4). Mais la guerre de Sept ans porta un coup fatal à nos forces renaissantes : de 1755 à 1762 nous perdîmes 94 vaisseaux ou frégates et 3.880 canons (5). Cependant, comme pendant la guerre de la succession d'Espagne, nos corsaires avaient réussi à faire de leur côté beaucoup de mal à l'ennemi.

Un militaire devenu diplomate, Choiseul, était arrivé au pouvoir au cours de cette guerre désastreuse. Il s'occupa avec activité et intelligence de l'armée et de la marine

p. 340); *Principes des ministres sur la marine*, dans ms. fr. nouv. acq. 21261, pp. cclxv, ccclxxxiii, ccclxxxix; Lambert de Sainte-Croix, p. 128.

(1) Lacour-Gayet, *La marine militaire de la France sous le règne de Louis XV*, Paris, 1902, pp. 49-51. Peut-être cependant le duc d'Orléans avait-il fini par s'intéresser à la marine, convaincu par le comte de Toulouse (Lacour-Gayet, *ibid.*, p. 60).

(2) Lambert de Sainte-Croix, *Essai sur l'histoire de l'administration de la marine de France*, pp. 161-163; Lacour-Gayet, ouvrage cité, pp. 83 et suiv., 99 et suiv. On doit aussi à Maurepas la création d'une école de chirurgie à Rochefort ([Neuville], p. 403).

(3) Lambert de Sainte-Croix, pp. 165-168; Lacour-Gayet, pp. 207 et suiv., 218. Je ne rapproche pas de cette académie diverses « académies » de marine fondées au xvii^e siècle, car ces dernières académies sont à proprement parler des écoles. Je les mentionnerai en note un peu plus loin à propos de la fondation d'une école de marine au Havre en 1771.

(4) Lambert de Sainte-Croix, pp. 169, 170; Lacour-Gayet, p. 220 et suiv.

(5) Lacour-Gayet, *La marine militaire de la France sous le règne de Louis XV*, p. 391. Cf. Lambert de Sainte-Croix (p. 191), qui donne un détail très précis. Sur le traité de Paris voir, ci-dessus, pp. 45, 47, 57.

(laquelle lui fut confiée en 1761). La période de près de trente ans, qui s'ouvre avec ce ministre et qui se continue sous Louis XVI, avec Sartine et Castries, est une des plus belles de nos annales maritimes (1). Toutefois les mesures nombreuses que prennent à cette époque les ministres réformateurs ont souvent un caractère, à mon sens, inquiétant : on innove rapidement et en tous sens ; on révolutionne la marine. Les efforts sont énergiques, mais comme tumultueux et fébriles. Derrière ces efforts officiels, se dissimule le « secret du roi » ou plus exactement l'un des « secrets du roi », secret merveilleusement étudié sous Louis XV, revu et perfectionné sous Louis XVI, le secret d'une descente en Angleterre (2).

Mais je trace ici l'histoire constitutionnelle de la marine, non pas l'histoire militaire, moins encore l'histoire anecdotique. Je dois donc me contenter de résumer les mesures qui intéressent l'organisme de ce grand corps.

Le rôle de Choiseul est, à cet égard, très important. Cet ancien militaire semble s'être souvenu de ses origines, le jour où, du fond de son cabinet, il étudia le régime de la marine française. Il donna, en effet, le signal d'une réaction de l'Épée contre la Plume, réaction qui, loin de s'affaiblir après lui, s'accrut un moment déraisonnablement, mais reprit bientôt un cours plus normal. Le rôle subordonné assigné à l'Épée par la législation existante le choquait comme contraire au bon sens. Dans un rapport au roi il a résumé sa pensée sous cette forme saisissante.

Un corps d'administration qui n'est pas destiné à l'action et qui prépare les moyens sans connaître les effets ; un corps d'officiers militaires destinés à l'action et éloignés de la connaissance de tous les moyens : tel est

(1) Cf. Lacour-Gayet, *La marine militaire de la France sous le règne de Louis XVI*, p. 593.

(2) Duc de Broglie, *Le secret du roi*, t. II, Paris, 1879, pp. 89-208, 521-603 ; Lacour-Gayet, *La marine militaire de la France sous le règne de Louis XV*, pp. 430-455.

l'état actuel de la marine. C'est le combat de deux principes contraires (1). « L'intendant et ceux qui composent la Plume sont les ordonnateurs de toutes les dispositions d'un port, approvisionnements, constructions, armements et désarmements. Les officiers de vaisseau qui n'entrent dans aucun de ces détails perdent ou négligent... une partie essentielle de leur instruction sur toutes les parties de la marine dont la fin est l'exécution militaire. Ils ne sortent de leur oisiveté que pour solliciter des commandements, et, lorsqu'ils sont nommés, ils sont subordonnés à toute la Plume d'un port (2) ».

Les pouvoirs de l'intendant devront donc être amoindris, ceux du commandant devront être étendus. Enfin le roi agirait sagement en enlevant l'artillerie de marine des mains de l'intendant pour la placer sous les ordres directs du commandant de la marine.

Choiseul a déjà obtenu des résultats matériels considérables : il a confiance que les mesures organiques qu'il propose consolideront les améliorations commencées et assureront dans peu d'années au roi une très belle et très forte marine. Ici, ce secrétaire d'État, ce plumitif, qui fut homme d'épée, et qui sait sa place convoitée par un ancien contrôleur général, ajoute une observation caractéristique : « En même temps, je dois dire à Votre Majesté que ce ne sera pas un homme de robe qui opérera cet effet. Je crois les gens de cette sorte pernicieux à la guerre et à la marine (3) ».

Tel est l'état d'esprit qui inspira à Choiseul l'ordonnance sur la marine du 25 mars 1765. Je dois maintenant donner de cette grande ordonnance et de quelques ordonnances accessoires du même jour une idée sommaire.

Dans les ports, le commandant reçoit directement les ordres du roi. Il fera lui-même le plus fréquemment qu'il

(1) Lambert de Sainte-Croix, p. 203. Je ne cite pas ici textuellement ; je mets au présent tous les verbes que Choiseul a mis au passé.

(2) Lambert de Sainte-Croix, p. 204.

(3) Lambert de Sainte-Croix, p. 212.

pourra la visite des vaisseaux, frégates et autres bâtiments. C'est lui qui propose au roi le tour d'embarquement des officiers. Il envoie tous les ans au secrétaire d'État ses notes sur les officiers (1).

Afin que les officiers qui ne sont pas attachés dans le port à des détails fixes ne restent pas inoccupés, il les charge de visiter les vaisseaux désarmés, de suivre les constructions, refontes et radoubs (2). La permission d'entrer dans le port et d'en sortir est donnée pour les bâtiments marchands par le commandant au capitaine du port : celui-ci prévient l'intendant (3).

Quant à l'intendant, voici en deux mots ses pouvoirs : il connaît des délits commis dans l'étendue de l'arsenal et dans les magasins ; il est chargé de la comptabilité, des marchés et approvisionnements (4). Si le roi ordonne des constructions et autres travaux dans le port, il distribue ses ordres en conséquence, mais, pour les armements, il doit se concerter avec le commandant (5). Le ministre espère assurer par là le concert de l'autorité militaire et de l'autorité civile.

L'intendant des armées navales est dépouillé, au moins en principe, du pouvoir exorbitant de rendre compte des actes des commandants de navire et de juger de leur conduite dans les combats. Il doit s'en tenir à ses fonctions administratives et rendre compte tout simplement des différentes parties du service qui lui est confié. L'ordonnance ajoute à la vérité : « Il se conformera aux instructions particulières de Sa Majesté » (6). Ces « instructions particulières » ne pourront-elles pas, à l'occasion, faire de l'intendant, l'agent secret du roi, et lui attribuer ainsi,

(1) Art. 268, 276, 279, 282.

(2) Art. 358.

(3) Art. 577.

(4) Art. 374 à 376.

(5) Art. 377, 983.

(6) Art. 774.

d'une manière occulte, et, par conséquent, plus odieuse, le même rôle qu'autrefois?

L'intendant ne figure plus dans les conseils de guerre pour expéditions militaires, à moins qu'il ne soit question d'approvisionnements ou de dépenses relatives aux projets mis en délibération (1).

L'importance de l'écrivain est fort amoindrie : il n'est plus l'« écrivain du roi », mais l'« écrivain de la marine et des classes » ou l'« écrivain du vaisseau » ; il n'a plus « inspection sur la construction du vaisseau » : il fait tout simplement l'appel des ouvriers et marque leurs heures d'absence (2).

On le voit, le ministre limitait l'action de l'intendant et du personnel de l'intendant au domaine de la Plume proprement dite. D'autre part, pour relever dans l'opinion la situation des agents civils, il leur faisait porter l'uniforme et les appelait officiers d'administration de la marine (3).

Un autre corps recevait une dénomination nouvelle, plus honorable et toute une organisation : les maîtres charpentiers devenaient « ingénieurs constructeurs de la marine » (4).

Dans un autre ordre d'idées, une mesure importante de Choiseul mérite l'attention : il chercha à utiliser les éléments que lui pouvait fournir la marine marchande pour relever la marine militaire et fit rendre une ordonnance (14 septembre 1764), aux termes de laquelle les grades de capitaine de brûlot et de lieutenant de frégate pourraient être accordés à des capitaines de navires marchands ou à

(1) Art. 117. Cf. art. 1226, 1229.

(2) Art. 489, 490; liv. X, tit. Lxiv; ord. concernant les officiers d'administration de la marine et les écrivains, art. 22 (volume intitulé *Ordonnance du roi concernant la marine du 25 mars 1765*, Paris, 1766, pp. 221, 460).

(3) Ordonnance concernant les officiers d'administration de la marine et les écrivains du 25 mars 1765, art. 1, 31 (même volume, pp. 453, 463). Cf. Lacour-Gayet, *La marine militaire de la France sous le règne de Louis XV*, p. 397; 2^e édit., 1910, pp. 422, 428; je lui emprunte quelques expressions.

(4) Ordonnance concernant les ingénieurs-constructeurs de la marine du 25 mars 1765 (volume cité, pp. 467-482).

des corsaires, ayant fait preuve d'aptitude et s'étant signalés dans une action d'éclat (1).

La réaction en faveur de l'Épée qui inspire les ordonnances du 23 mars 1763 prit, en 1772, sous le ministère de Boynes des allures nouvelles.

Je résumerai brièvement l'ordonnance principale de 1772.

Tout le corps de la marine, qu'on baptise de noms nouveaux, est divisé en huit régiments ou brigades; l'avancement se fera désormais par régiment. Le ministre espère par là détruire ou affaiblir l'esprit de corps, si gênant pour l'autorité. Les « colonels de chaque régiment de vaisseaux et autres bâtiments » (ainsi s'appellent maintenant chefs d'escadre) auront à l'avenir la haute main sur les bâtiments, magasins et ateliers, aussi bien que sur leurs hommes.

On se rappelle que Choiseul avait délégué les officiers inoccupés à une vague surveillance ou visite des constructions, refontes et radoubs. Boynes, renchérissant sur cette décision déjà critiquable, transforme ces officiers en directeurs des travaux : les ouvrages de construction, refonte, radoub des vaisseaux de guerre de premier rang, jusques et y compris ceux de cinquante canons, devront être exécutés sous la conduite d'un capitaine du régiment à qui ces vaisseaux ont été confiés; les vaisseaux moins importants seront construits sous la direction d'un lieutenant de vaisseau. Ces officiers assisteront à l'appel des ouvriers et certifieront un état des matières employées ou apportées au chantier, état qui sera remis à l'intendant (2).

C'était à tous les degrés le triomphe de l'Épée. La Plume fut indignée. Quant à l'Épée, elle protesta de son côté : l'article de l'ordonnance établissant que les places vacantes dans un régiment ne pourraient être données qu'aux offi-

(1) [Neuville], *État sommaire*, p. 357.

(2) Ordonnance du 18 février 1772, art. 1, 15, 21, 30, 31 (Arch. nat., Marine, A² 36, — pièce imprimée).

ciers du même régiment était surtout très mal vu, parce qu'il diminuait les chances d'avancement et fermait la voie à de légitimes ambitions (1). Le mécontentement fut général, le désarroi universel.

A peine monté sur le trône, Louis XVI, qui s'intéressait beaucoup à la géographie et à la marine, se débarrassa de M. de Boynes. Turgot fut un moment chargé de la marine. M. de Sartine, lieutenant de police, qui avait excellé dans cette charge, lui succéda, le 24 août 1774.

Presque immédiatement de nouvelles ordonnances, ayant pour objet de régler provisoirement ce qui sera observé dans les différentes parties du service de la marine, abrogèrent (sans, d'ailleurs, prononcer ce mot) la législation de 1772 et restaurèrent le régime établi par Choiseul en 1765 (2).

Deux ans après, le 27 septembre 1776, de nouvelles ordonnances furent promulguées. La réaction militaire l'emportait une fois encore.

On peut résumer la situation faite à la marine en 1776, en disant que dans les ports, plus particulièrement à Brest, Toulon et Rochefort, le commandant du port, appuyé sur son second, le directeur général de l'arsenal (3), est au fond (bien que cette décision ne soit formulée nulle part) le chef suprême et du port, à la tête duquel est un directeur capitaine de vaisseau, et des constructions, qui ont aussi un directeur, et de l'artillerie, qui, de son côté, a son directeur. Les services sont tous dirigés par des officiers d'Épée (4). Le commandant fait faire les plans et devis des bâtiments

(1) Cf. Lambert de Sainte-Croix, pp. 241-243; Lacour-Gayet, *La marine militaire de la France sous le règne de Louis XV*, pp. 402-405.

(2) Ordonnance du 8 novembre 1774, préambule; ordonnance du 26 décembre 1774, préambule et tit. v, art. 2, 11; autre ordonnance du 26 décembre 1774, art. 15 (Bibl. du ministère de la marine, ms. 73, t. 118, fol. 241 et suiv., 503 et suiv., 510, — pièces imprimées).

(3) Grande ordonnance du 27 septembre 1776 sur le régime des ports, art. 196 et *passim* (Arch. nat., AD VII 13).

(4) Tit. II, X, XII.

et prend toutes mesures nécessaires à l'exécution des travaux ordonnés (1). Il se concerta avec l'intendant pour les diverses dépenses et pour la paye des maîtres et des ouvriers (2). Il assiste, soit par lui-même, soit par tel officier le représentant, à toutes les réceptions de matières, munitions et marchandises (3). Il se fait rendre compte chaque jour de tout ce qui concerne le service (4). Enfin, il transmet au secrétaire d'État ses notes sur les officiers et les ingénieurs constructeurs (5).

J'arrive à l'intendant. Il ordonne de la finance et des approvisionnements; il est chargé de la garde des magasins et de la solde (6). Les marchés et adjudications au-dessus de 400 livres sont faits et arrêtés par lui en présence du conseil de marine (7). Il délivre les matières nécessaires pour équiper et armer les vaisseaux (8). Tous les mois, il doit envoyer au secrétaire d'État et au commandant l'inventaire du magasin général (9). Chaque année, il fait faire le recensement de toutes les marchandises et munitions et envoie un exemplaire de ce recensement au secrétaire d'État, un autre au commandant (10). Chaque année aussi il dresse un état de situation au point de vue financier (11). S'il a besoin de gabares ou d'autres bâtiments du port, il est tenu de les demander par écrit au commandant, ainsi que les escouades de journaliers qui lui seraient nécessaires (12).

Il a séance et voix délibérative dans les conseils de guerre

(1) Art. 132.

(2) Art. 119, 126.

(3) Art. 128.

(4) Art. 129.

(5) Art. 117.

(6) Art. 1, 3, 163.

(7) Art. 179.

(8) Art. 187.

(9) Art. 192.

(10) Art. 185.

(11) Art. 190.

(12) Art. 138, 191.

tenus pour juger les crimes et délits commis dans l'enceinte de l'arsenal (1).

L'intendant a sous ses ordres des commissaires généraux et ordinaires des ports et arsenaux ainsi que des garde-magasin. Il faut ajouter à ce personnel les « commis aux écritures et aux appels » (2); ce sont les anciens écrivains.

Sur les navires, plus d'intendants, plus de commissaires généraux ou ordinaires : ils sont remplacés par les majors. Plus d'écrivain : un officier remplira cette fonction (3). Ainsi les officiers d'administration sont supprimés, ou, du moins, ce corps perd son titre et est entièrement remanié (4).

Sans doute, les ordonnances annonçaient un partage égal de l'autorité administrative dans les ports et arsenaux entre le commandant et l'intendant; mais « il était aisé de prévoir, a fort bien dit Malouet, que l'action entraînant de l'ordonnateur des travaux annulerait celle de l'ordonnateur des dépenses ». Au reste, les auteurs des ordonnances avaient pris leurs mesures pour que la prépondérance fût assurée à l'élément militaire : le ministre avait près de lui, pour l'inspirer et le guider, une direction et un bureau militaire, héréditairement conduit par un capitaine de vaisseau; et ce capitaine commenta la loi de telle manière que les décisions interprétatives en retranchèrent tout ce qui restait d'influence et de considération à l'administration civile (5).

Ainsi parle Malouet.

Necker formule des critiques analogues : « l'ordonnance de 1776, qui a fondé, écrit-il, la hiérarchie actuelle, a divisé

(1) Art. 165.

(2) Tit. III et art. 41, 42, 168.

(3) Autre ordonnance du 27 septembre 1776 pour régler les fonctions dont les officiers de la marine seront chargés sur les escadres, art. 1, 2, 4 (Bibl. du ministère de la marine, ms. 73, t. 123, fol. 167 et suiv., — pièce imprimée).

(4) Lambert de Sainte-Croix, pp. 282-291; Lacour-Gayet, *La marine militaire de la France sous le règne de Louis XVI*, pp. 36-39.

(5) *Mémoires de M. Malouet, intendant de la marine, sur l'administration de ce département*, 1789 pp. XIII, 6-8.

les fonctions économiques des ports entre deux états, le militaire et le civil. Elle a accordé au premier la direction de tous les travaux; au second, l'administration des deniers, les achats des matériaux et le soin de leur conservation dans les magasins. Un conseil de marine devoit rallier, dans certains cas, ces deux administrations; mais, en réalité, chacune a gardé la suprématie dans les affaires de son ressort. Ainsi le civil achète, paye et compte; tandis que le militaire dispose des matériaux et prend dans les magasins tout ce qu'il croit nécessaire aux constructions, aux radoub, aux armements. Les personnes qui ont la plus grande influence sur les dépenses n'ont donc aucun rapport avec les calculs d'argent : cependant, ce n'est que par ce rapport qu'on est en état de former des comparaisons justes, et que l'esprit d'économie s'éclaire et se soutient » (1).

Au demeurant, le corps de la Plume étoit en fait presque anéanti.

Sartine quitta brusquement le ministère en octobre 1780. Le marquis de La Croix de Castries lui succéda. Il reçut le bâton de maréchal en 1783, à la fin de la guerre d'Amérique, en même temps que son ami Ségur.

Je viens d'étudier sommairement l'œuvre de trois réformateurs : Choiseul, Boynes et Sartine. Avant d'aborder le bloc des ordonnances d'un quatrième réformateur, le maréchal de Castries, je voudrais appeler l'attention du lecteur sur un phénomène social et politique que déjà j'ai eu l'occasion de signaler : je fais allusion à ces courants contraires, courant moderne et libéral, courant réactionnaire, qui, comme je l'ai dit, convergent vers le même point central, vers le trône. Dans l'histoire de la marine, je rencontre, à la fin du règne de Louis XV, en 1773, une heure de triomphe pour les idées modernes et, peu

(1) Necker, *De l'administration des finances de la France*, t. II, 1784, ch. XII, p. 445. Sur les relations de Necker et de Sartine, voir Lacour-Gayet, *La marine militaire de la France sous le règne de Louis XVI*, pp. 57-62.

après, sous le règne de Louis XVI, la déroute complète de ce courant moderne et la victoire du courant contraire. Boynes représente, en l'espèce, les idées nouvelles, Sartine les forces réactionnaires; Castries, la même tendance que Sartine, mais plus tempérée, ce semble.

Je m'explique.

Une réforme, incontestablement excellente de Boynes, la seule peut-être qui mérite des éloges, fut la création, en 1773⁽¹⁾, au Havre, d'une école royale de marine. Grande nouveauté : on n'exigeait des élèves aucune preuve de noblesse; ces futurs officiers pouvaient, sans la moindre difficulté, être de simples roturiers. Ils n'auront à l'école, proclame le législateur, « aucun rang entr'eux » (art. 8). Ces jeunes gens, égaux entre eux, devenus hommes, resteront égaux en droit. Telle m'apparaît la pensée du ministre.

La réaction ne se fit pas attendre. Par ordonnance du

(1) Ordonnance du 29 août 1773 (Bibliothèque du ministère de la marine, ms. 73, t. 116, fol. 177 et suiv., — pièce imprimée). Comme on le voit, 1773 n'est que la date de l'ordonnance de création. Il sera utile de rappeler ici la fondation de plusieurs écoles dites souvent académies qui eurent, au xviii^e siècle, une très courte existence : — 1636, établissement d'une académie royale, vieille rue du Temple, pour élever de jeunes gentilshommes qui entrèrent ensuite dans le régiment des gardes ou servirent sur mer; en 1640, Richelieu dote cette académie de 21.000 francs de rente (Bibl. nat., Invent., Réserve F 165, Recueil Cangé, 7, 1^{re} série, Portefeuille militaire, Boite G, p. 375); — 1660, création d'une école de marine à Saint-Malo (Bourde de La Rogerie, *Origine et organisation des sièges d'Amirauté établis en Bretagne*, p. 26); — 1669, autorisation donnée à plusieurs gentilshommes bretons de fonder en Bretagne des académies ou écoles pour former de jeunes gentilshommes à la marine. Ils pourront faire le commerce sans déroger. Dix ans plus tard, en 1679, intervient un règlement émané du grand écuyer de France, qui se déclare protecteur de l'académie : ce règlement vise la permission délivrée en 1669, mais organise à Paris et non en Bretagne une académie royale de marine pour les jeunes gentilshommes au-dessus de dix-sept ans (sauf dispense). Cette académie « est à présent établie rue S. Claude au Marais dans la dernière maison sur le Boulevard » (*ibid.*, p. 376 et suiv.); — de 1681 à 1689 environ, il y eut à Indret près Nantes une académie de marine pour les jeunes gentilshommes nouveaux convertis, sorte d'école de gardes de de la marine ([Neuville], *État sommaire*, p. 348) — 1681 : aux termes de l'ordonnance de 1681, tit. viii, des professeurs d'hydrographie durent être établis « dans les villes les plus considérables » du royaume (Isambert, t. XIX, p. 293).

2 mars 1775, Sartine supprima l'école du Havre et rétablit l'institution des gardes de la marine sur ses anciennes bases, avec les trois compagnies de Brest, Rochefort et Toulon. Chaque compagnie comprenait cinquante gardes de la marine et environ une vingtaine d'aspirants, ceux-ci de quatorze à dix-huit ans. « Il n'en sera reçu aucun s'il n'est gentilhomme. Il sera par eux rapporté des pièces authentiques de leur noblesse (1) ». Fâcheuse victoire de l'esprit nobiliaire!

En 1786, le maréchal de Castries, successeur de Sartine, supprima les gardes de la marine, qui remontaient au règne de Louis XIV, et les gardes du pavillon amiral, qui remontaient à la régence de Philippe d'Orléans, et remplaça ces pépinières d'officiers de marine par les « élèves de la marine ». Comme les anciens gardes, les élèves devaient, sauf certaines exemptions déterminées (2), faire les preuves de noblesse exigées pour l'état militaire (3), mais ils n'étaient admis à servir qu'après avoir subi des examens gradués. Après les diverses épreuves scientifiques requises et six ans de navigation, l'élève de marine pouvait être fait lieutenant de vaisseau (4). Parallèlement aux élèves de la marine figurent les « volontaires » : ceux-ci se

(1) Ordonnance du 2 mars 1775, art. 1, 26 et *passim* (Bibliothèque du ministère de la marine, ms. 73, t. 119, fol. 121 et suiv., — pièce imprimée). Cf. Lacour-Gayet, ouvrage cité, pp. 39-41. Je reproduis les expressions mêmes de cet auteur. L'exclusion des roturiers des gardes de la marine remonte à une décision de Louis XIV, qui, le 23 juillet 1683, déclara ne plus vouloir que des roturiers fussent reçus dans ce corps. Cf. [Neuville], *État sommaire*, p. 349.

(2) Étaient exempts des preuves de noblesse, écrit M. Lacour-Gayet, les fils des capitaines de brûlot, lieutenants de frégate, capitaines de flûte, et de tous autres officiers militaires chevaliers de Saint-Louis, ou tués à la guerre, ou morts de leurs blessures avant d'avoir reçu la croix (Lacour-Gayet, *La marine militaire de la France sous le règne de Louis XVI*, p. 569, note 2). Je n'ai pas retrouvé le texte de 1786 que paraît viser M. Lacour-Gayet.

(3) Soit quatre quartiers de noblesse paternelle : voyez ch. précédent, p. 377.

(4) Ordonnance du 1^{re} janvier 1786 qui supprime les compagnies des gardes du pavillon amiral et celle des gardes de la marine, crée des élèves de la marine dans *Ordonnances et réglemens concernant la marine*, Brest, 1786, pp. 51-76).

peuvent recruter, non seulement parmi les fils de gentilshommes, mais parmi les fils de sous-lieutenants de vaisseau ou de port, de négociants en gros, armateurs, capitaines-marchands et gens vivant noblement. En se conformant à certaines conditions d'âge, de temps, de navigation, de préparation scientifique, ils peuvent devenir sous-lieutenants de vaisseau, grade nouveau créé à leur intention. Ces roturiers sous-lieutenants ont accès aux grades supérieurs (1). Les capitaines de la marine marchande, qui, sans avoir été volontaires, se sont distingués dans leur état, peuvent aussi entrer dans le corps des officiers de marine. On remarquera toutefois que ce recrutement par la voie de la marine marchande n'est pas mentionné dans l'ordonnance de 1786.

Voilà deux classes d'officiers bien distinctes : les meilleures chances d'avancement sont réservées à la première. Une mesure, qui, sous certains aspects, pouvait peut-être paraître favorable à l'union, engendra en fait jalousies et rivalités : rivalités qui, à Brest, firent verser le sang ; cette petite guerre prit le nom typique de *guerre des épaulettes* (2).

La fraction de l'œuvre législative du maréchal de Castries que je viens de résumer doit être rapprochée de la décision prise pour l'armée en 1781 par le maréchal de Ségur.

Il est temps d'aborder l'ensemble des travaux législatifs de Castries. C'est ici une véritable marée d'ordonnances, de décisions, de règlements, parmi lesquels je suis obligé de faire un choix, le moins arbitraire qu'il me sera possible.

Dès 1781, Castries installait au ministère deux fonction-

(1) Ordonnance du 1^{er} janvier 1786 concernant les volontaires (même recueil, pp. 77-85). Cf. Lacour-Gayet, pp. 569, 570; [Neuville], *État sommaire*, p. 357.

(2) Lambert de Sainte-Croix, p. 374; ci-dessus, pp. 447, 448. Voyez ici une lettre très intéressante de Louis XVI au comte d'Estaing, dans *Anecdotes du règne de Louis XVI*, t. IV, Paris, 1791, pp. 277-281. Les capitaines de la marine marchande entrés au service du roi étaient dits officiers bleus ([Neuville], *État sommaire*, pp. 347, 357).

naires nouveaux : un directeur général des ports et arsenaux, un intendant général de la marine (1).

Une ordonnance du 17 février 1782 détacha des cent six bataillons des troupes provinciales 3.392 volontaires destinés au service de la marine (2). Une ordonnance assez bizarre du 5 septembre suivant semble avoir pour objet de compléter celle de février : elle crée une milice maritime ; cette milice sera recrutée par le tirage au sort dans tout le royaume parmi les habitants qui, par défaut de taille, sont exempts de tirer à la milice provinciale ; elle doit comprendre 12.527 hommes (3).

Trois ordonnances furent promulguées en 1784. La première concerne la composition des équipages des navires marchands (4). La seconde est consacrée à la réforme de l'inscription maritime. Elle est très favorable à l'Épée. Elle donne au militaire la haute direction sur les classes, et — c'est là chose toute nouvelle — des officiers de la marine de guerre occupent les places d'inspecteurs, de chefs de classes et d'officiers d'arrondissement (5). La troisième est, au contraire, favorable à la Plume : elle rend aux intendants et commissaires tous les services de la comptabilité à bord ; elle ajoute aux intendants et commissaires d'armée des commissaires aux revues et approvisionnements (6) : ce sont les anciens écrivains.

Ces trois ordonnances de 1784 sont comme la préface

(1) [Neuville], *État sommaire des Archives de la marine antérieures à la Révolution*, Paris, 1898, p. 376 avec la note 1.

(2) Ord. du 17 février 1782 (ministère de la marine, ms. 74, première pièce du recueil).

(3) Je ne connais cette ordonnance que par une note de M. Lacour-Gayet, p. 572, note 1.

(4) Ordonnance du 4 juillet 1784 (ministère de la marine, ms. 74).

(5) Ordonnance du 31 octobre 1784, tit. II, art. 1 à 4, tit. III, IV, V (Arch. nat., AD VII 15).

(6) Ordonnance du 1^{er} novembre 1784 et règlement du même jour (Arch. nat., AD VII 15). On trouvera aussi les deux ordonnances du 31 octobre et du 1^{er} novembre 1784, dans le volume intitulé *Ordonnances et réglemens concernant la marine*, 1786 (je me sers de l'exemplaire de la Bibliothèque du ministère de la marine).

de la grande œuvre législative que le ministre méditait.

Le 1^{er} janvier 1786, il fit paraître douze ordonnances et onze règlements d'une très grande importance. Toute la marine royale est divisée en neuf escadres⁽¹⁾. Un major général de la marine, choisi parmi les capitaines de vaisseau, est établi dans chacun des ports de Brest, Toulon et Rochefort. Les services des arsenaux, des constructions et de l'artillerie restent sous l'autorité du commandant du port ; mais ils sont dirigés par des officiers spéciaux, non plus par des officiers de vaisseau⁽²⁾. Castries espère-t-il que ces spécialistes, qui connaissent leur métier, puiseront dans les magasins avec plus d'intelligence et d'entente que les officiers de vaisseau et que, par suite, le chiffre des dépenses diminuera ? Ce serait un indice du désir qu'on aurait eu, en 1786, de tenir quelque compte des critiques de Necker⁽³⁾. Les constructions sont confiées à des ingénieurs-directeurs, des ingénieurs ordinaires et sous-ingénieurs⁽⁴⁾. Le service de l'artillerie est réorganisé⁽⁵⁾. Des conditions plus sévères sont imposées pour la réception en qualité de capitaine de navire marchand⁽⁶⁾. La hiérarchie est modifiée. Les noms sont changés, avec les noms les uniformes⁽⁷⁾. Enfin, je rappelle que les ordonnances relatives aux élèves de la marine et aux volontaires, analysées plus haut, font partie du bloc daté du 1^{er} janvier 1786.

Cette avalanche législative ne sent pas l'économie. En

(1) Ordonnance... pour diviser les forces navales en neuf escadres (*Ordonnances et règlements concernant la marine*, Brest, 1786, pp. 3-6).

(2) Ordonnance concernant les officiers de la marine, tit. II, art. 1^{er}; ordonnance concernant les officiers de port, préambule (même recueil, pp. 14-16, 86).

(3) Je ne parle pas de Malouet dont l'ouvrage ne fut publié qu'en 1789.

(4) Ordonnance concernant les ingénieurs-constructeurs de la marine (même recueil, pp. 92-97).

(5) Ordonnance concernant l'artillerie de la marine (*ibid.*, pp. 98-103).

(6) Règlement du 1^{er} janvier 1786 (*ibid.*, p. 528).

(7) Ordonnance portant suppression des grades de capitaine de vaisseau et de port, etc.; ordonnance concernant les officiers de port; ordonnance pour régler les appointements et les uniformes des officiers de la marine (même recueil, pp. 7-10, 86, 91, 30-41). Cf. Lambert de Sainte-Croix, pp. 344-401; Lacour-Gayet, pp. 568, 569.

1787, le maréchal de Castries, dont le système paraissait, tout compte fait, fort coûteux, céda la place au comte de La Luzerne.

La disparition de Castries et la succession rapide des événements politiques qui suivirent semblent avoir rendu bien difficile, sinon impossible, la réalisation complète de toutes les mesures nouvelles, décrétées en 1786.

Pendant l'année et demie environ qui s'écoula jusqu'à la convocation des États généraux une création importante veut être signalée. Un Conseil de la marine, dont la présidence appartenait de droit au secrétaire d'État, fut institué, le 17 mars 1788; ce Conseil fait pendant au Conseil de la guerre, établi en octobre 1787. Voici comment le législateur conçoit, à cette date, l'organisation et la division du travail : au secrétaire d'État la « partie active et exécutive de l'administration », le travail avec le roi et avec le principal ministre, la direction et la disposition de toutes les forces navales, la correspondance avec les commandants d'escadres, la proposition à tous les emplois; au Conseil de la marine la discussion, l'interprétation, le maintien des ordonnances, l'étude des affaires s'y rapportant dans l'ordre disciplinaire, l'examen de la comptabilité, la publication annuelle du tableau détaillé des dépenses, la visite (facultative d'ailleurs) des chantiers, manufactures, magasins, hôpitaux ⁽¹⁾.

Innover et légiférer est en ce temps un mal endémique. Comme Choiseul, comme Boynes, comme Sartine, comme Castries, La Luzerne préparait sa grande ordonnance maritime ⁽²⁾, lorsque survint la convocation des États généraux. Je dois donc arrêter ici le présent chapitre, car je n'étudierai pas la période révolution-

(1) Règlement du 19 mars 1788, art. 11 à 14, 39 (ministère de la marine, ms. 74). Cf. Lacour-Gayet, p. 581. — Ne pas confondre ce Conseil supérieur de la marine avec le Conseil de marine établi dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort (ord. du 27 septembre 1776, art. 376).

(2) Un projet fut rédigé en 1788 (Pardessus, *Collection des lois maritimes*, t. IV, p. 246).

naire (1), au cours de laquelle l'ivresse du changement va atteindre son paroxysme.

La marine de Louis XVI, ballottée depuis près de trente ans de réforme en réforme, ressemble, en 1789, à une flotte superbe, assaillie par des tempêtes successives. Point de réforme sans mécontents. Ces réformes répétées, qui sont de véritables révolutions intérieures, ont donc engendré autant de couches de mécontents, avivé l'esprit de critique et d'insubordination, qui est, d'ailleurs, l'esprit du temps. Un mal général, tout ensemble aigu et chronique, entretient ce malaise et chaque jour l'aggrave : les finances de la France et par conséquent celles de la marine sont aux abois !

Voilà comment, à la veille de la Révolution, au lendemain de la guerre de l'indépendance, si glorieuse pour elle, la marine royale qui s'était, sous Louis XVI, magnifiquement développée, se plaignait et, dans tous les rangs, récriminait. Elle était mal payée, moralement désunie, partagée entre officiers gentilshommes et officiers roturiers, en un mot, comme l'armée de terre, divisée contre elle-même (2).

(1) Je me bornerai aux indications ci-après.

La dignité d'amiral de France fut supprimée par décret des 22 avril-1^{er} mai, sanctionné le 15 mai 1791; le même décret institua trois amiraux, mais leurs fonctions étaient bien différentes de celles de l'amiral de France. Napoléon fit revivre cette dignité en faveur de Murat, qui fut même créé, en 1806, grand amiral héréditaire (!)

Les attributions des sièges d'Amirauté furent considérablement réduites par le décret des 6-11 septembre 1790. Un décret des 9-13 août 1791 les remplaça par les tribunaux de commerce ou les justices de paix. Un décret des 31 déc. 1790-7 janv. 1791 érigea des tribunaux de commerce dans toutes les villes maritimes où il existait des Amirautés. Un décret des 20 sept.-12 oct. 1791 organisa une cour martiale maritime à Brest, Toulon, Rochefort et Lorient.

L'administration et le contrôle de la marine, ainsi que le recrutement des marins, furent organisés sur des bases nouvelles par décrets des 31 déc. 1790-7 janv. 1791, 29 avr.-15 mai 1791, 21 sept.-12 oct. 1791, 19-25 juill. 1792 (Arnould, *Collection des décrets de l'Assemblée nationale constituante*, t. III, Dijon, 1792, pp. 441-609; *Collect. des lois, proclam. et autres actes du pouvoir exécutif*, t. III, Paris, 1792, p. 131, n° 297; *Lois et actes du gouvernement*, t. III, Paris, 1806, p. 204; *Bulletin des lois de l'empire français*, t. IV, 1806, p. 383; Duvergier, t. II, pp. 154, 168, 414; t. III, pp. 232, 358, 382; t. IV, p. 298).

(2) Cf. *Mémoires sur l'administration de la marine et des colonies par*

BIBLIOGRAPHIE DU CHAPITRE VII. — P. Daniel, *Histoire de la milice française*, Paris, 1721, t. II, in-4°, p. 618 et suiv. — P. Anselme, *Histoire généalogique et chronologique de la maison royale de France*, Paris, 1733, t. VII, in-fol., pp. 731 et suiv. — *Histoire générale de la marine*, Amsterdam et Paris, 1758, 3 vol. in-4°. — *Recueil de pièces concernant la compétence de l'Amirauté de France*, Paris, 1759. — Valin, *Nouveau commentaire sur l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681*, La Rochelle, 1760, in-4°; 1766, 2 vol. in-4°. — Valin, *Traité des prises ou principes de la jurisprudence française concernant les prises qui se font sur mer*, La Rochelle et Paris, 1763, 2 vol. in-4°; 1782, 2 vol. in-4°. — *Recueil historique et chronologique des faits mémorables pour servir à l'histoire générale de la marine*, Paris, 1777. — Poncet de La Grave, *Précis historique de la marine royale de France*, 1780. — *Essai sur la marine où l'on propose une nouvelle constitution par M. le chevalier de**, ancien officier de la marine, Amsterdam, 1782. — *Encyclopédie méthodique, Marine*, Paris, 1783-1787, 3 vol. in-4°. — *Ordonnances et réglemens concernant la marine*, Paris et Brest, 1786. — *Mémoires sur l'administration de la marine et des colonies par un officier général de la marine, doyen des gouverneurs généraux de Saint-Domingue*, Paris, 1789-1790, 2 vol. — *Mémoires de M. Malouet, intendant de la marine, sur l'administration de ce département*, s. l., 1789. — Eugène Sue, *Histoire de la marine française*, Paris, 1835, 5 vol.; 1844-1845, 4 vol. — Pardessus, *Collection de lois maritimes antérieures au XVIII^e siècle*, ch. xxvi, Droit maritime de la France (t. IV de la collection, Paris, 1837, in-4°, pp. 221-418. — Jal, *Archéologie navale*, Paris, 1840, 2 vol. — Jal, *Glossaire nautique*, Paris, 1848, in-4°. — Chassériau, *Précis historique de la marine française*, Paris, 1845, 2 vol. — Comte de Bonfils Labléné, *Histoire de la marine française*, Paris, 1845, 3 vol. — *Recherches historiques sur l'administration de la marine de 1629 à 1815*, Paris, 1849. — Rosenzweig, *De l'office de l'amiral de France du XIII^e au XVIII^e siècle*, Vannes, 1855. — Claude Fleury, *De la marine et de l'artillerie*, dans *Institution au droit français*, publiée par Laboulaye et Dareste, t. I^{er}, Paris, 1858, ch. xxv, pp. 156-159. — Deschard, *Notice sur l'organisation du corps du commissariat*, Paris, 1871. — Bordenave, *Notice sur l'Amirauté de Guyenne (XV^e-XVIII^e siècle)*, dans *Actes de l'Académie des Sciences, arts et belles-lettres de Bordeaux*, 3^e série, 41^e année, 1880, p. 45 et suiv. — Chabaud-Arnault, *Études historiques sur la marine militaire de France*, dans *Revue maritime et coloniale*, t. 88, Paris, 1886, p. 189 et suiv.; t. 117, 1893, p. 591 et suiv.; t. 118, 1893, p. 336 et suiv.

un officier général de la marine, doyen des gouverneurs généraux de Saint-Domingue, Paris, 1789, t. I^{er}, pp. 32, 33; *Anecdotes du règne de Louis XVI*, t. IV, Paris, 1791, pp. 277-281; Lambert de Sainte-Croix, p. 412; Lacour-Gayet, pp. 598-602.

— Chaband-Arnault, *Histoire des flottes militaires*, Paris et Nancy, 1889. — Grasset et Picanon, *Contrôle de la marine*, Paris, 1887 (Extrait de la *Revue maritime et coloniale*, novembre 1886). — Lambert de Sainte-Croix, *Essai sur l'histoire de l'administration de la marine de France, 1689-1792*, Paris, 1892. — Lachenaud, *Le corps royal des galères sous Louis XIV (1661-1715)*, dans *École des chartes, Positions des thèses, Promotion de 1898*, pp. 73-80. — E. du Crest de Villeneuve, *Essai historique sur la défense des privilèges de la Bretagne en matière d'Amirauté depuis son union à la France jusqu'à l'ordonnance de 1681*, dans *Bulletin de l'Association bretonne*, 3^e série, t. XVI, Saint-Brieuc, 1898, pp. 280-311. — [Neuville], *État sommaire des Archives de la marine antérieures à la Révolution*, Paris, 1898. — Charles Bourel de La Roncière, *Histoire de la marine française*, Paris, 1899-1910, t. I à IV (en cours d'impression). — E. Chevalier, *Histoire de la marine française*, Paris, 1902-1900 (sic), 5 vol. — Lacour-Gayet, *La marine militaire de la France sous le règne de Louis XV*, Paris, 1902; 2^e édit., Paris, 1910. — Lacour-Gayet, *La marine militaire de la France sous le règne de Louis XVI*, Paris, 1905. — Lacour-Gayet, *Les idées maritimes de Richelieu*, dans *Revue des études historiques*, 76^e année, janvier-février 1910, pp. 5-26. — Lacour-Gayet, *La marine militaire de la France sous les règnes de Louis XIII et de Louis XIV*, t. 1^{er}, *Richelieu, Mazarin*, Paris, 1911. — Dumas, *Le Conseil des prises sous l'ancien régime (xvii^e et xviii^e siècle)*, dans *Nouvelle revue historique de droit*, 1905, t. XXIX, pp. 477 et suiv. — Dumas, *Étude sur le jugement des prises maritimes en France avant Richelieu*, Paris, 1908 (thèse). — Jacques de Chastenot d'Esterre, *Histoire de l'Amirauté en France*, Paris, 1906 (thèse). — Bourde de La Rogerie, *Origine et organisation des sièges d'Amirauté établis en Bretagne*, [Quimper, 1908]. — Robert Latouche, *Inventaire sommaire de la collection Arnoul conservée à la Bibliothèque nationale*, dans *Revue des Bibliothèques*, 18^e année, Paris, 1908, pp. 244-263. — Cordey, *Correspondance du maréchal de Vivonne relative à l'expédition de Candie (1669)*, Paris, 1910. — Cordey, *Correspondance de Louis-Victor de Rochechouart comte de Vivonne, général des galères de France, pour l'année 1671*, Paris, 1910 (thèse). — Bibliographie : dans *Bibliothèque impériale, Catalogue de l'histoire de France*, t. VII, Lf⁶⁹ à 75; dans *Catalogue général des livres imprimés de la Bibliothèque nationale*, 1910. — Alfr. Isnard, *Actes royaux*, Paris, 1910, t. 1^{er}, n^{os} *116, *628; dans Captier, *Étude historique et économique sur l'inscription maritime*, Paris, 1907, pp. 443-452. — Les ouvrages cités plus haut en note.

CHAPITRE VIII

QUELQUES GRANDS SERVICES PUBLICS

1. — *Les mines. — Les eaux et forêts.*

Sur l'histoire de l'administration des mines, sur le régime des eaux et forêts et, en général, sur les services publics dont j'ai à m'occuper dans le présent chapitre, je donnerai de brèves indications, m'attachant presque exclusivement au rôle du pouvoir central.

Les mines. — Le régime des mines en France est, au point de vue qui m'occupe ici, très mal connu pour le xv^e siècle. Les documents font presque entièrement défaut.

Je conjecture que le roi sur ses domaines propres accordait une concession à l'exploitant, se réservant le droit au dixième des produits, et je suppose que les hauts justiciers les plus considérables agissaient de même. Il nous est resté une concession de ce genre, émanée du duc de Bourgogne et datée du 12 mars 1449 (n. st.) : elle concerne toutes les mines du duché de Bourgogne et du comté de Charolois (1).

Quant aux actes émanés de la royauté, je connais, avant Louis XI, une seule ordonnance ayant une portée générale. Elle fut rendue par Charles VI, le 30 mai 1413. Mais

(1) Beaune, *Note sur le régime des mines dans le duché de Bourgogne*, dans *Bulletin de la Société des antiquaires de France*, Paris, 1869, pp. 114, 115; d'après M. Beaune, le dixième était dû au duc.

nous fournit-elle dans tous ses détails un résumé très sûr de la situation? Je suis obligé d'en douter un peu, car elle fut promulguée en des circonstances très exceptionnelles et tout à fait transitoires, aux premiers jours de triomphe de l'insurrection cabochienne. On peut donc supposer que certaine disposition de l'ordonnance est dictée par le parti vainqueur.

Je résumerai en peu de mots ce curieux document.

Le roi prend sous sa sauvegarde et protection spéciale les mineurs et leurs familles. Suit une clause où respire l'esprit anti-féodal du mouvement populaire de 1413 : le roi revendique pour lui seul le droit au dixième des produits et interdit tout prélèvement au profit des seigneurs. Enfin il institue dans chaque bailliage ou sénéchaussée un juge commissaire, armé du pouvoir de statuer sur tous différends relatifs aux mines. Des sentences de ce juge les appels seront portés devant les généraux juges des monnaies à Paris (1).

Cet acte royal fut confirmé par Charles VII en 1437. Peut-être ceux qui demandèrent cette confirmation et ceux qui l'accordèrent songeaient ils surtout à la sauvegarde et protection des mineurs (2). Peut-être aussi la royauté, délivrée du cauchemar démagogique, estima-t-elle utile d'essayer de prendre définitivement à son compte une décision que l'esprit anti-féodal avait, en 1413, inspirée au peuple.

Le même Charles VII, après avoir confisqué les mines de Jacques Cœur, chargea de la gérance son procureur général, Jean Dauvet. Les mines avaient été confisquées le 17 janvier 1455 ; elles furent rendues aux enfants de Jacques Cœur à la fin d'octobre 1456. Il nous est resté de cette courte période des statuts très précieux pour l'histoire

(1) Ordonnance de Charles VI du 30 mai 1413, dans Lamé Fleury, *De la législation minérale sous l'ancienne monarchie*, pp. 1-8. Sur l'ordonnance cabochienne qui est du 26 mai 1413, voyez mon *Droit public*, t. III, pp. 219-221.

(2) Cf. *Ordonnances*, t. XIII, p. 236.

intérieure des mines (1). Mais ce document est par sa nature même en dehors de mon sujet.

Sans plus m'attarder, j'arrive à Louis XI.

Ce prince, autoritaire et centralisateur, avait établi, comme nous le verrons, en 1464, un « grand maître des coureurs de France ». Il institua, en 1471, un « général maître gouverneur et visiteur des mines », haut fonctionnaire assisté par des lieutenants (2).

Ce général maître s'est continué sous des noms divers jusqu'au règne de Henri II : il s'est appelé, sous Louis XII et François I^{er}, « contrôleur général et garde de toutes les mines d'or, argent, azur que autres mines ouvertes et à ouvrir de notre royaume » (1515) (3); un peu plus tard, encore sous François I^{er}, « maître général visiteur, garde et contrôleur général des mines » (1520) (4).

La lecture de l'édit rendu par Louis XI fait bien sentir que ce prince, désireux d'imiter l'exemple que nous donnaient la Hongrie, la Bohême et d'autres pays, appréciait toute l'importance des richesses minières et entendait les exploiter à son profit.

Le haut fonctionnaire qu'il créa était chargé de recevoir les déclarations, déclarations obligatoires, de quiconque avait connaissance de mines sur ses territoires ou héritages. Il devait procéder pour le compte du roi à la mise en adjudication de toute mine ainsi révélée. Il était personnellement intéressé à la recherche et à l'exploitation, car le dixième royal lui était attribué à lui-même pendant les douze pre-

(1) Siméon Luce, *De l'exploitation des mines et de la condition des ouvriers mineurs en France au xve siècle*, dans la *Revue des questions historiques*, t. XXI, 1877, pp. 189-203.

(2) Le lieutenant est mentionné au singulier dans les art. 2 et 4, mais de telle manière en l'art. 4 qu'il faut admettre l'existence de plusieurs lieutenants : « dénoncer au général maître gouverneur et visiteur desdites mines ou à son lieutenant estant ès dits territoires » (Lamé Fleury, pp. 9-22).

(3) Lettres de François I^{er} du 7 janvier 1515 (n. st.), continuant Pierre Chollet dans ses fonctions (Lamé Fleury, pp. 169-172; *Catalogue des actes de François I^{er}*, t. I^{er}, n^o 29).

(4) Déclaration de François I^{er} du 17 octobre 1520 (Lamé Fleury, pp. 22-27).

nières années. Il était armé, lui, ses lieutenants et tous maîtres et ouvriers, d'un droit de prospection et de fouille sur tout le territoire français, sauf indemnité aux propriétaires. Tous différends relatifs aux mines, n'entraînant pas peine corporelle, étaient par lui jugés souverainement. Les délits et crimes, emportant peine corporelle, relevaient des baillis, sénéchaux et juges ordinaires. Quant aux féodaux, Louis XI, bien moins osé que les Cabochiens, respectait et réservait expressément leurs droits (1).

Les renseignements qui nous sont parvenus sur les successeurs de ce « général maître » intéressent, comme je l'ai dit, les règnes de Louis XII et de François I^{er}. Ils ne sont pas abondants. Ils nous apprennent seulement que François I^{er} et ses prédécesseurs avaient accordé des privilèges (nous dirions des concessions) à certains prospecteurs ou exploitants. François I^{er} s'efforce, ce semble, d'écarter ces ayants droit, pour se faire place nette : personne à l'avenir ne pourra travailler aux mines, sans congé du roi, vérifié par le maître général(2).

Il est vraisemblable que les avantages financiers, accordés par Louis XI au général maître, furent continués à ses successeurs (3). Déjà, sous Louis XI, ce général maître ressemblait fort à un entrepreneur. Sous Henri II, à dater de septembre 1548 (4), des entrepreneurs avoués entrent en scène. Ils feront, jusqu'en 1597 environ, assez triste figure. Ces hommes d'affaires ne cachent nullement leur jeu,

(1) Je fais allusion à l'art. 6 de l'édit de septembre (ou novembre) 1471, dans Lamé Fleury, pp. 9-20. J'ai mentionné l'indemnité due au propriétaire : les éditeurs des Ordonnances du Louvre ont suivi un texte qui, à l'inverse, exclut tout droit à indemnité (Lamé Fleury, p. 17, note j).

(2) Ordonnance du 17 octobre 1520, *ibid.*, pp. 25, 26. Un très curieux avis des généraux des monnaies, daté du 6 octobre 1520, recommandait à François I^{er} de soumettre les opérations des extracteurs au contrôle des trésoriers de France et de la Chambre des monnaies et l'engageait à ne reconnaître aucun droit aux hauts justiciers (*ibid.*, p. 21) ; c'est une allusion à l'ordonnance de 1413.

(3) Voyez en ce sens un passage de l'ordonnance du 7 janvier 1516 (n. st.) (Lamé Fleury, p. 171).

(4) Concession temporaire de toutes les mines à Jean-François de La Rocque, seigneur de Roberval, dans Lamé Fleury, pp. 28-31.

mais plusieurs d'entre eux demeurent néanmoins fonctionnaires. La Rocque, seigneur de Roberval, fut « chef et capitaine général des mines » (1); Antoine Vidal fut « grand maître général réformateur et superintendant de toutes les mines et minières du royaume (2) ». Je ne vois pas qu'un titre analogue ait été donné à certains autres concessionnaires temporaires de toutes les mines de France, mais il est possible que le document qui leur conférait un titre officiel ait échappé à mon attention. Un vieil auteur, qui en bloc appelle surintendants tous ces gros exploitants, les juge en peu de mots : « Il ne paroît point, dit-il, que ces surintendants aient eu grand succès... L'ambition, l'avarice et l'intrigue des courtisans étoient la causé secrette de tant de changements dans les chefs des mines (3) ».

Durant cette période, le Parlement s'est efforcé à plusieurs reprises de protéger la propriété privée, en n'enregistrant l'acte royal qu'à la condition expresse que l'impétrant « ne pourra fouiller ès terres des sujets du roi, sinon de gré à gré (4) ». Pendant la même période, le droit du seigneur haut justicier a été très nettement fixé par Henri II au quart du dixième (quarantième denier) de ce qui reste après le prélèvement du dixième réservé au roi (5). Sérieux échec aux prétentions anciennes des féodaux!

Avec Henri IV apparaît une surveillance qui ne semble plus se confondre avec l'exploitation elle-même. Mais les hésitations du roi, qui établit une organisation en 1597 (6) et la modifie en 1601, laissent entrevoir des trafics de places et achats d'offices. Je m'arrête à l'organisation de 1601, qu'on peut résumer ainsi qu'il suit : un grand maître et un lieutenant général qui peuvent se substituer des délégués ou

(1) Lamé Fleury, pp. 28-31, p. 47, note 1.

(2) *Ibid.*, p. 61.

(3) Gobet, *Les anciens minéralogistes du royaume de France*, Paris, 1779, t. II, pp. xxii, xxiii.

(4) Lamé Fleury, p. 63, note 1. Cf. p. 47, note 1 *in fine*.

(5) *Ibid.*, p. 41 (1552).

(6) *Ibid.*, pp. 69, 70.

commis, un contrôleur général, un receveur général et un greffier (1).

Je ne suivrai pas les diverses transformations par lesquelles a passé cette haute administration. Qu'il me suffise de dire qu'on essaya, en 1636 (2) et en 1644 (3), du système de l'alternance, dont l'unique avantage est de grossir les produits de la vente des offices.

A la suite de ces trafics de places, le gouvernement royal semble avoir, durant certaines périodes, laissé de côté les mines et minières, sans pourvoir à une organisation supérieure, qui le plus souvent eût fonctionné dans le vide (4). Je constate toutefois que Colbert fut « grand maistre surintendant et général réformateur des mines et minières de France (5) ». Le pouvoir accueillait les ouvertures, qui de temps à autre lui étaient faites. C'est ainsi qu'en 1705 on signala au roi des mines d'or et d'argent en Poitou : Louis XIV nomma un directeur de ces mines et le chargea de l'exploitation (6).

Sous la régence, le duc de Bourbon fut pourvu, en 1717, de l'office de grand maître et surintendant des mines et minières (7). Vers ce temps, apparut une grande compagnie, qui rappelle les entrepreneurs du xvi^e siècle. En 1722, cette compagnie obtint le droit d'exploiter pendant trente ans toutes les mines et minières de France. Le duc de Bourbon, instigateur de cet acte royal, reçut en même

(1) *Ibid.*, pp. 74-86. Pp. 74, 75 en note, difficultés très curieuses du Parlement pour l'enregistrement.

(2) *Ibid.*, p. 178.

(3) *Ibid.*, p. 177. Tentative analogue pour la charge de grand voyer en 1645 (ci-après, p. 484).

(4) Je relève une allusion à cet état de choses dans un acte royal de 1722 (Lamé Fleury, p. 94).

(5) P. Clément, *Lettres instr. et mém. de Colbert*, t. IV, p. 603, n^o XVIII (1682). Colbert n'a pas pris souvent ce titre, mais à plusieurs reprises il s'est occupé des mines (*ibid.*, pp. cxxi et suiv., 411 et suiv.). Cf. ci-dessus, p. 262.

(6) Isambert, t. XX, p. 467-469. — Je suis porté à croire que les édits de 1677 et de 1703 concernant le duc de La Feuillade ont le même caractère (Gobet, *Les anciens minéralogistes*, Paris, 1779, t. II, p. xxxiii); mais je n'ai pu les lire.

(7) Lamé Fleury, p. 109.

temps, pour lui et ses successeurs, le droit lucratif d'accorder à l'avenir toutes concessions de mines (1). Le 22 juin 1728, un arrêt du Conseil d'État désigna des commissaires pour connaître en dernier ressort de toute contestation concernant les affaires de la compagnie, concessionnaire depuis 1722 (2). Les résultats de l'entreprise ne semblent pas avoir été heureux.

La royauté adopta, en 1741, un système qui fait date dans l'histoire de nos mines. On s'était débarrassé, dès 1740 (3), du grand maître et surintendant, en remboursant au fils du duc de Bourbon la finance de cet office. Il fut ordonné, en 1741, à tous concessionnaires de remettre dans les six mois aux intendants leurs titres et privilèges avec toutes justifications et mémoires explicatifs. Les intendants de province transmettront ces pièces au Conseil, et Sa Majesté, sur le rapport du contrôleur général des finances, ordonnera, en connaissance de cause, ce qu'il appartiendra (4). C'était, en définitive, la haute main sur les mines confiée au contrôleur général. Cette direction lui échappa en grande partie, vingt-trois ans plus tard, en 1764, et passa alors à Bertin, pour lequel fut créé, lorsqu'il quitta le contrôle général, un nouveau département ministériel (5). Mais, au départ de Bertin (1781), le contrôleur général (6) reprit les mines et reçut même le titre de directeur général des mines et minières de France (7), réali-

(1) Lamé Fleury, pp. 93, 102. En 1731, des restrictions furent apportées aux droits de cette compagnie (*ibid.*, p. 99).

(2) Lamé Fleury, pp. 97-99.

(3) Gobet, *Les anc. minéral.*, Paris, t. II, p. xxxv. Dans d'autres exemplaires, ces pages foliotées en chiffres romains sont mieux placées en tête du t. I^{er}.

(4) Arrêt du Conseil du 15 janvier 1741, dans Lamé Fleury, p. 109.

(5) Louis Aguiillon, *L'École des mines de Paris, Notice historique*, p. 14. « Le département des finances conserva le service et l'inspection des forges et usines à raison des droits sur la marque des fers et autres, et, par suite, continua à exercer une inspection sur les mines, plus fiscale, il est vrai, que technique » (Aguillon, *ibid.*).

(6) Ou le ministre qui, avec un titre un peu différent, avait la direction des finances.

(7) Cf. *Almanach royal*, 1783, p. 557; 1784, p. 557; 1788, p. 576; 1789, p. 570.

sant ainsi avec la direction des mines une véritable union personnelle. Nous retrouverons un peu plus loin une situation analogue, en nous occupant des ponts et chaussées⁽¹⁾. Un intendant spécial fut créé pour le service général des mines⁽²⁾, comme pour le service des ponts et chaussées.

Je doute que, dans les provinces, l'intendant ou commissaire départi ait été un seul instant dépossédé des fonctions que nous venons de lui voir attribuées. Ces fonctions, d'ailleurs, n'ont rien d'anormal, car j'ai déjà cité (à un autre point de vue) un acte de 1705, par lequel le roi confie à un intendant de province une mission plus importante encore⁽³⁾. Des arrêts du Conseil de 1783⁽⁴⁾ et de 1786⁽⁵⁾ renouvelèrent les prescriptions de 1741 et, de plus, conférèrent pour trois ans à l'intendant le droit de statuer sur toutes contestations, sauf appel au Conseil.

Tout en étudiant le rôle du contrôleur général et celui des intendants, je suis arrivé jusqu'au règne de Louis XVI.

Une ère nouvelle, qui déjà s'annonçait sous Louis XV⁽⁶⁾, s'était ouverte pour les études minières. Les esprits les plus divers s'étaient tournés de ce côté. D'une part, le dogmatique Turgot prétendait éclairer la jurisprudence des mines à la lumière des « principes du droit naturel⁽⁷⁾ ». D'autre part, l'honnête Gobet préparait son curieux et utile recueil, intitulé : *Les anciens minéralogistes du royaume de France*⁽⁸⁾; G. Jars publiait les *Voyages métallurgiques* de son frère⁽⁹⁾;

(1) Cf., ci-après, p. 490.

(2) L. Aguillon, p. 21 avec les notes.

(3) Le droit de statuer en première instance sur toutes contestations au sujet de mines exploitées en Poitou (Isambert, t. XX, p. 468).

(4) Isambert, t. XXVII, p. 262-265.

(5) Isambert, t. XXVIII, p. 269; Lamé Fleury, p. 149, note 2.

(6) Cf. Gobet, *Les anciens minéralogistes*, Paris, 1779, t. II, pp. xxxvi, 584 et suiv., 727 et suiv.

(7) Turgot, *Mémoire sur les mines et carrières*, dans *Œuvres*, édit. Daire, Paris, 1844, t. II, pp. 130-164.

(8) Paris, 1779, 2 vol.

(9) 1774-1781, 3 vol. in-4°.

Guillot Duhamel père introduisait chez nous des connaissances rationnelles sur les mines et la métallurgie (1); Guettard préparait un atlas minéralogique de la France (2). L'élan était général. Sagement Louis XVI suivit l'impulsion. On songeait depuis plusieurs années à la création d'une École des mines; l'idée remonte à 1769 (3). Le roi réalisa ce projet : pour commencer, il créa, en 1778, à l'hôtel des monnaies une chaire de minéralogie et de métallurgie docimastique (4); cinq ans plus tard, en 1783, il fonda, toujours à la Monnaie, l'École des mines, où on enseigna la minéralogie, la docimasie, la physique, la géométrie souterraine, l'hydraulique, le dessin, les mathématiques et les langues étrangères (5).

Je n'ai pas parlé des inspecteurs et sous-inspecteurs des mines, dont la création remonte aussi à Louis XVI : un premier inspecteur général des mines fut créé dès 1776. Cette nomination fut suivie de plusieurs autres (6).

Nous arrivons à la période révolutionnaire.

L'École des mines fut suspendue par l'Assemblée constituante, le 15 août 1790 (7).

Une loi du 27 janvier 1792 maintint jusqu'à nouvel ordre les traitements des officiers et élèves des mines (8).

(1) Louis Aguillon, *L'École des mines de Paris, Notice historique*, p. 11, note.

(2) Louis Aguillon, p. 14, note.

(3) Louis Aguillon, p. 16 avec la note.

(4) Lamé Fleury, p. 196. En 1776, une École de géométrie souterraine avait dû être fondée à Paris; cette décision ne fut pas exécutée (*ibid.*, p. 199, note 1).

(5) Louis Aguillon, p. 22, 26, 29. La province marchait dans la même voie : vers ce temps, les États de Languedoc créaient, dans chacune des villes de Montpellier et de Toulouse, deux chaires nouvelles, une chaire de physique expérimentale et une chaire de chimie docimastique (*Compte-rendu des impositions et des dépenses générales de la province de Languedoc, Première partie, Deniers royaux*, Montpellier, 1789, pp. 202-207).

(6) Voyez notamment arrêt du Conseil du 21 mars 1781, dans Necker, *Œuvres complètes, publiées par le baron de Staël*, Paris, 1820, t. III, pp. 480-482 ; Aguillon, pp. 15 avec les notes, 20.

(7) *Ibid.*, p. 24. Sur la période de restauration (1794 et années suivantes) voyez Aguillon, p. 39 et suiv.

(8) Lamé Fleury, p. 192, 193.

Je suppose que cette formule comprend les inspecteurs, mais je n'oserais l'affirmer.

J'ajoute enfin que le décret des 27 avril-25 mai 1791 plaça les mines et minières dans le département du ministre de l'intérieur (1).

Les eaux et forêts. — Sous Philippe le Bel (2), des officiers qualifiés maîtres des eaux et forêts, furent chargés, dans les domaines du roi, de ce qui concernait les forêts et les eaux. Par suite, ce département, qui antérieurement relevait des baillis et sénéchaux, tomba peu à peu, et non sans difficulté (3), aux mains des maîtres, à l'exclusion des baillis. Au xiv^e siècle, ces maîtres apparaissent fréquemment dans les actes qui nous sont parvenus (4).

A dater du milieu du même siècle (1360), la police et juridiction des eaux et forêts fut d'ordinaire centralisée et placée sous l'autorité supérieure d'un chef unique, le « souverain maître ». Les noms de plusieurs de ces hauts fonctionnaires sont arrivés jusqu'à nous (5). Au

(1) Galisset, t. I^{er}, p. 363.

(2) Vers 1287, d'après M. Decq, qui sera cité, ci-dessous, note 5.

(3) Je note ce texte de 1291 : « Præceptum fuit quod forestarii servientes forestarum, garennarum et aquarum obediant ballivis » (Beugnot, *Les Olim*, t. II, p. 328). Daresté écrit que les maîtres des eaux et forêts sont cités dans une ordonnance de 1291 (*La justice administr. en France*, 2^e édit., p. 45) ; mais le renvoi à Pardessus, *Organ. judiciaire*, p. 263, me prouve, dès que je m'y reporte, qu'il faut lire 1302 au lieu de 1291. Le P. Anselme ouvre en 1294 la liste des maîtres des eaux et forêts (t. II, p. 1556 et suiv.). Joignez ce que j'ai dit ailleurs sur ces origines (*Hist. des inst. polit. et administr. de la France*, t. III, pp. 289-291, 331).

(4) Voyez *Table chron. des ordonn.*, Paris, 1847, p. 559, v^o *Eaux et forêts*; ms. lat. 4763, fol. 21 v^o; *Bibl. de l'École des chartes*, t. LI, 1880, p. 253; L. Delisle, *Actes norm. de la Chambre des comptes sous Philippe de Valois*, p. 133, 142; Tixier, *Essai sur les baillis et sénéchaux royaux*, p. 161.

(5) Pardessus, *Essai hist. sur l'organisation judiciaire*, Paris, 1851, pp. 270, 271; Douët d'Arcq, *Nouveau recueil de comptes de l'argenterie*, p. xxx; Decq, *Essai sur les origines, l'histoire et l'organisation de l'administration des eaux et forêts dans le domaine royal* (*École des chartes, Positions des thèses, Promotion de 1911*, pp. 45-48). J'ai peine à croire à la continuité parfaitement régulière de ce chef unique au xiv^e siècle : l'ordonnance du 1^{er} mars 1389 (n. st.) ne mentionne pas le souverain maître dans les art. 29 à 31 ; je suppose donc qu'à cette date personne n'avait ce titre (Isambert, t. VI, p. 662).

commencement du xv^e siècle, le prévôt de Paris cumula pendant quelque temps ses fonctions de prévôt avec celles de « souverain maître et général réformateur des eaux et forêts (1) ».

Dès le milieu du xiv^e siècle, les vassaux et les sujets du roi se plaignaient souvent des maîtres des eaux et forêts(2). Au siècle suivant, ces fonctionnaires étaient encore fort mal vus : « Faites oster ces officiers des eaux et forêts, qui ne sont que mangeries, » écrivait au roi Jean Juvénal des Ursins (3). Et encore dans une épître à son frère, le chancelier (4) : « Cette juridiction est donc chose bien superflue, car un bon bailli, en son bailliage, feroit bien tout(4) ».

Ce vœu ne fut pas entendu : les maîtres des eaux et forêts ne furent point « ôtés » ; ils se maintinrent jusqu'à la fin de l'ancien régime.

Le souverain maître disparut avant eux. En 1575, Henri III le supprima et créa six grandes maîtrises ; en 1586, il organisa, entre les grands maîtres, le système de l'alternance. Quelques années plus tard, Henri IV revint au régime ancien, en créant une charge de « surintendant des eaux et forêts de France ». Cette restauration dura peu(5).

Le souverain maître unique était le chef d'une juridiction qui subsista après lui. Cette justice siégeait à Paris, à la Table de marbre, dont elle prit le nom. Au xiv^e siècle, elle était souveraine ; mais le droit de juger en dernier ressort lui fut retiré ultérieurement. Dès le commencement du xvi^e siècle, l'appel au Parlement était autorisé.

Bientôt chaque Parlement eut sa Table de marbre :

(1) H. Moranvillé, *Remontrances de l'Université et de la ville de Paris à Charles VI*, art. 32 (*Bibliothèque de l'École des chartes*, t. LI, p. 428).

(2) Ordonnance du 28 décembre 1355, art. 11 à 13, dans Isambert, t. IV, p. 752-754.

(3) Épître au roi, dans ms. fr. 2701, fol. 116 r^o (B. N.).

(4) Épître à son frère le chancelier, *ibid.*, fol. 55 v^o.

(5) Pour ce qui vient d'être dit voyez : édit de mai 1575, résumé dans Isambert, t. XIV, p. 274; Dareste, *La justice administrative en France*, 2^e édit., p. 46; Fagniez, *L'économie sociale de la France sous Henry IV*, p. 30, 31; Maury, *Les forêts de la Gaule et de l'ancienne France*, Paris, 1867, p. 441.

Rouen, dès 1508 ; plus tard, Rennes, Bordeaux, Toulouse, Aix, Grenoble et Dijon.

Originellement, la compétence des juridictions forestières était assez restreinte et s'appliquait surtout à la répression des contraventions commises dans les forêts domaniales (1). Cet état de choses fut modifié au xvi^e siècle. Un édit de François I^{er} de janvier 1519 (n. st.) invite déjà les vassaux du roi à veiller à l'entretien de leurs bois et forêts, en ayant égard aux ordonnances royales (2). Henri II, par édit de février 1555 (n. st.), fit un pas de plus : il étendit à toutes les forêts du royaume, même particulières, certaines mesures préservatrices, devenues indispensables (3). Un édit de mai 1579 renouvelle les prescriptions de 1555 (4).

En lisant ces actes royaux, qui nous révèlent les préoccupations du pouvoir (5), on sent que Bernard Palissy, dans une page éloquente qu'il a consacrée aux dévastations des forêts, exprimait la pensée des hommes éclairés et réfléchis de son temps :

Quand je considère, écrit-il, la valeur des plus moindres gittes des arbres ou espines, je suis tout esmerveillé de la grande ignorance des hommes, lesquels il semble qu'aujourd'huy ils ne s'estudient qu'à rompre, couper et deschirer les belles forests que leurs prédécesseurs avoyent si précieusement gardées. Je ne trouveray pas mauvais qu'ils coupassent les forests pourvu qu'ils en plantassent après quelque partie ; mais ils ne se soucient aucunement du temps à venir, ne considérans point le grand dommage qu'ils font à leurs enfans à l'advenir... Je ne puis assez détester une telle

(1) Dareste, *ibid.*, p. 46. Quelques lignes lui sont empruntées. Cf. *Encyclopédie méthodique, Jurisprudence*, v^o *Table de marbre*, pp. 702, 703, et, sur les diverses Tables de marbre et sièges des eaux et forêts, *Dictionnaire raisonné des domaines et droits domaniaux*, Paris, 1775, t. II, p. 534-536.

(2) Isambert, t. XII, p. 166.

(3) Édit de février 1555 (n. st.), art. 32 (Isambert, t. XIII, p. 438, 439).

(4) Isambert, t. XIV, p. 378.

(5) Joigneux Maury, *Les forêts de la Gaule et de l'ancienne France*, Paris, 1867, p. 431-442. Si j'entreprenais ici une étude sociale et économique sur le régime des forêts, au lieu de tracer un exposé sommaire de la haute administration forestière, je serais conduit à parler des souffrances imposées au peuple par diverses mesures préservatrices ou qualifiées telles ; mais je suis obligé d'écarter systématiquement cet aspect de la question.

chose, et ne la puis appeler faute, mais une malédiction et un malheur à toute la France, parce que, après que tous les bois seront coupez, il faut que tous les arts cessent et que les artisans s'en aillent paistre l'herbe, comme fit Nabuchodonozor (1).

Des règles très importantes furent ou confirmées ou posées pour la première fois dans la grande ordonnance d'août 1669 sur les eaux et forêts, qui a fixé définitivement les principes du droit français en la matière. Cette ordonnance suppose plusieurs grands maîtres, ayant chacun son département (2), et sous la direction et surveillance de ces grands maîtres des maîtres particuliers.

La charge de grand maître, vénale comme tant d'autres offices, était fort prisée. Au xviii^e siècle, Beaumarchais la brigua au prix de 500.000 livres. Les grands maîtres refusèrent d'admettre parmi eux un ancien horloger. Piqué au vif, Beaumarchais répliqua que le premier des grands maîtres était fils d'un perruquier, le second, fils d'un cardeur de laine, le troisième, fils d'un brocanteur juif, le quatrième, fils d'un boutonniere. Argumentation solide? je ne sais, à coup sûr désastreuse! Beaumarchais ne fut jamais grand maître (3).

La compétence des juridictions forestières s'étend à toutes les contestations civiles et criminelles, relatives aux eaux et forêts. Les affaires sont portées en première instance devant la maîtrise particulière, puis par appel à la Table de marbre, et, enfin, s'il y a lieu, au Parlement (4).

La législation de 1669 subit sous le grand roi quelque atteinte. Voici comment.

L'édit attribuait aux maîtres le droit d'inspection sur les forêts des particuliers. A la suite de contestations très vives,

(1) *Recepte véritable*, dans Bernard Palissy, *Œuvres*, édit. Cap, pp. 88, 89; édit. Anatole France, pp. 114, 115.

(2) Un édit de février 1689 porte création de seize grands maîtres (préambule dans Isambert, t. XX, p. 71-72; texte dans mon Répertoire alphabétique, Grandes feuilles, V^o *Eaux et forêts*). Il y en eut ultérieurement dix-huit.

(3) André Hallays, *Beaumarchais*, pp. 16, 17.

(4) Édit d'août 1669, tit. I à tit. XIV (Isambert, t. XVIII, pp. 249-251).

un arrêt du Conseil d'État ouvrit, pour l'Alsace, une exception à cette règle : il fut fait défense aux officiers des maîtrises d'Ensisheim et de Haguenau, créées en 1691, de s'immiscer en la connaissance des matières concernant les bois appartenant aux particuliers, aux communautés ou aux bénéficiaires de la province d'Alsace. Cette faveur fut toutefois plus apparente que réelle, car la surveillance, enlevée aux maîtres, fut très souvent exercée par les intendants (1).

Les intérêts et les problèmes qui se rattachent au régime des eaux et des forêts sont nombreux et complexes. Aussi ne suis-je pas surpris qu'on ait senti en Lorraine le besoin de constituer un Conseil des eaux et forêts. Nous possédons les archives de ce Conseil de 1701 à 1737 (2).

Les eaux et forêts relevaient du Contrôle général des finances (3). Le décret des 27 avril-25 mai 1791 coupa ce groupe en deux parties : les forêts nationales furent attribuées au ministère des contributions et revenus publics ; la navigation, le flottage et le halage au ministère de l'intérieur (4).

Quant à la juridiction des maîtrises et des Tables de marbre, dont, de tous côtés, en Béarn (5), en Touraine (6), en

(1) Hoffmann, *L'Alsace au xviii^e siècle*, édit. Ingold, t. I^{er}, p. 635 et suiv.

(2) Arch. nat., E 3134-3141.

(3) Édit d'août 1669, tit. III, art. 17 ; *Almanach royal*, 1722, p. 63, 1730, p. 101.

(4) Art. 7, 9 (Galisset, t. I^{er}, p. 363).

(5) Raymond, *Inventaire sommaire, Basses-Pyrénées, Archives civiles, séries C et D*, t. III, p. 125. Cette hostilité date de loin : en 1739, une maîtrise des eaux et forêts était créée à Pau. Le Parlement de Navarre et les États de Béarn protestèrent : un député fut envoyé à la cour, mais ne put rien obtenir (Jolly, *Une négociation à la cour au xviii^e siècle*, dans *Revue des Pyrénées*, 1908, pp. 535-550 ; d'après les *Annales du Midi*, juillet 1910, p. 394). Le chancelier était assez souvent appelé aussi à dire son mot : c'est ce qui résulte de diverses pièces de la série des Archives nationales cotée G³ 1 à 22, dont M. Girard, élève de l'École des chartes, a dressé un inventaire manuscrit, qui m'a été gracieusement communiqué (voir notamment G³ 22). Les fonctions judiciaires des maîtres et l'aspect juridique fort délicat de certaines questions afférant au service justifient très naturellement cette intervention du chancelier ou du garde des sceaux.

(6) Tixier, dans *La Revue du palais*, 1905, p. 453.

Flandre (1), en Franche-Comté (2), les cahiers demandaient l'abolition, elle disparut, en septembre 1790, avec toutes les juridictions d'exception (3).

2. — *La voirie.*

Les trésoriers de France. Le grand voyer. — La voirie fut longtemps abandonnée aux intéressés(4), aux autorités locales, et accidentellement à tels ou tels agents du pouvoir central. On peut résumer la situation en disant que, jusqu'au commencement du xvi^e siècle, le rôle de la royauté avait été en cette matière discontinu et inorganique. La première mesure qui ait une portée générale et qui ait eu des résultats durables est une ordonnance de Louis XII du 20 octobre 1508 : par cette ordonnance le roi ajoute aux fonctions anciennes des trésoriers de France cette charge nouvelle : visiter ou faire visiter tous chemins, chaussées, ponts, pavés, ports et passages du royaume ; constater leur état, faire faire des deniers du roi les réparations qui sont à sa charge, et, quant à celles qui sont, moyennant péages ou devoirs divers, à la charge d'autres que le roi, contraindre ces derniers « à les faire faire selon qu'ils y sont tenus (5) ».

Bien que Louis XII songe, dans cette ordonnance, au royaume entier, nous devons, dès ce début, mettre à part les pays d'États, quine subirent qu'indirectement et incomplètement, en fait de voirie, l'influence de l'autorité royale

(1) Cahier d'Estaires, art. 24 (Flandre maritime), dans A. de Saint-Léger et Sagnac, *Les cahiers de la Flandre maritime en 1789*, t. 1^{er}, pp. 339, 340.

(2) Cahier du bailliage de Besançon, art. 37, dans Ricklin, *Les revendications du bailliage de Besançon en 1789*, Dijon, 1910, p. 250 (thèse de doctorat).

(3) Décret des 6 et 7-11 septembre 1790, art. 7, dans Galisset, t. 1^{er}, p. 153.

(4) Sur les obligations qui incombaient directement aux intéressés voyez notamment une ordonnance du 1^{er} mars 1389 (n. st.) pour la prévôté et vicomté de Paris (Isambert, t. VI, pp. 663-666).

(5) Ordonnance du 20 oct. 1508, dans Vignon, *Études historiques sur l'administration des voies publiques en France*, t. 1^{er}, Pièces justificatives, pp. 14, 15, n^o 26.

et continuèrent à utiliser le plus possible les organes et les institutions de la région.

On est surpris de rencontrer, à la fin du xvi^e siècle, en janvier 1583, un édit qui attribue aux officiers des eaux et forêts une mission qui semblerait naturellement dévolue aux trésoriers de France ; ceux-ci, d'ailleurs, ne sont pas, comme on va le voir, mis entièrement de côté : il est enjoint aux officiers des eaux et forêts de prendre connaissance des entreprises et usurpations commises tant sur les chemins royaux et branches d'iceux que sur les voies navigables, et de les réprimer en frappant les délinquants des amendes que prescrivent les ordonnances « ou autrement, ainsi qu'ils verront estre à faire par raison ». Ils rétabliront eux-mêmes les chemins en leur ancienne largeur et limite. De ces rétablissements de chemin ils dresseront procès-verbal, et des amendes...état particulier, « qu'ils enverront à nos trésoriers généraux de France en chacune généralité, pour estre par eux ordonné, et estre les deniers reçus par les receveurs ordinaires des lieux (1) ». Peut-être la surveillance active des officiers des eaux et forêts concerne-t-elle seulement les voies de communication qui intéressent leur sphère d'action habituelle ; en ce cas, l'édit de 1583 serait tout simplement à rapprocher de certains articles de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669 (2).

Il ne semble pas que les trésoriers de France et les officiers des eaux et forêts aient fait preuve d'un grand zèle pour l'entretien des chemins.

Henry IV essaya autre chose. Préoccupé de l'état des routes, qui, après les désordres des guerres civiles, étaient dans un état lamentable, il institua, par édit de mai 1599, un grand voyer de France. Ce grand voyer, qui relève directement du roi, aura « l'autorité et superintendance sur tous les voyers établis et qui le pourroient estre

(1) Édit de janvier 1583, *ibid.*, pp. 26, 27, n° 42.

(2) Tit. xxviii (Isambert, t. XVIII, pp. 293, 294). Ces articles sont rappelés dans un arrêt du Conseil d'État du 3 mai 1720. (Vignon, t. II, Pièces justificatives, pp. 70-72, n° 138).

ci-après en toutes et chacunes les villes de nostredit royaume et pays de nostre obéissance, pour la conservation de nos droits et l'observation des réglemens établis pour le fait desdits voyers (1) ».

Sully, qui fut immédiatement pourvu de cette charge avec des attributions encore assez mal définies, nous assure qu'il se mit à l'œuvre sans tarder, et dressa, dès le mois de décembre 1600, pour être présenté au roi, le 1^{er} janvier 1601, un projet d' « état général de la grande voirie, ponts, pavés, chemins, chaussées et réparations de France, tant royales que provinciales ».

Il y avait, depuis des siècles, un voyer de Paris. Sully traita avec le titulaire et se fit attribuer cet office par un acte du 24 mai 1603; cette fusion des deux charges facilitait singulièrement la tâche du grand voyer (2). Un peu plus tard, une déclaration royale du 7 juin 1604 et un règlement du 13 janvier 1605 vinrent compléter l'édit de 1599 : le grand voyer reçut le pouvoir de commettre des voyers partout où besoin serait et d'établir, pour le suppléer, un lieutenant dans chaque généralité. Ses fonctions à lui-même furent précisées : il prendra connaissance de toutes dépenses « qui se font en œuvres publiques », dont les deniers se lèvent en vertu des commissions du roi; il visitera ou fera visiter tous les ouvrages faits ou à faire. Les lieutenants du grand voyer, les trésoriers de France, les intendants et autres officiers dresseront les devis des réparations à faire et les enverront au grand voyer. Toutes les pièces comptables seront soumises au grand voyer, avant d'être transmises aux Chambres des comptes (3). Enfin, en

(1) *Mémoires de Sully*, dans Collection Petitot, t. IV, p. 20. Cf. Vignon, ouvrage cité, Pièces justificatives, pp. 85, 86, n^o 1.

(2) Vignon, Texte, p. 50. Joignez : Boissonnade, *Les voies de communication terrestres et fluviales en Poitou sous le règne de Henri IV et l'œuvre du gouvernement royal*, dans *Revue Henri IV*, t. II, 1908, nos 4 et 5; G. Fagniez, *L'économie sociale de la France sous Henri IV*, pp. 174-208; Noël Valois, *Inventaire des arrêts du Conseil d'État, Règne de Henri IV*, table, v^o *Voyer de France (Grand)*.

(3) Vignon, *ibid.*, p. 51.

décembre 1607, le roi rendit un édit qui attribuait au grand voyer et à ses commis un droit de juridiction, limité il est vrai : ils pourront prononcer des amendes de 10 liv. et au-dessous (1).

Cette création d'un grand voyer, si intéressante pour Sully, est appuyée sur un mensonge officiel ou, si on veut, sur une fiction, qui fut trouvée, je le crains, par « nostre très cher et bien aimé cousin, le sieur marquis de Rosny ». Je m'explique.

Henry IV déclare que l'office de grand voyer de France est « de longtemps discontinué et demeuré comme aboli » ; donc, le roi ne crée pas, il « rétablit ». Par suite de cette « discontinuation de l'office, les droits et fonctions y appartenant « ont été usurpés et occupés, à Paris par le voyer de Paris, dans le reste du royaume par autres nos officiers ». Pour mettre fin à ces usurpations, l'office de voyer de Paris a été réuni à celui du grand voyer, et ce dernier est armé des pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses fonctions dans tout le royaume (2). Décisions faciles à prendre, puisqu'il ne s'agit que de rétablir une fonction interrompue : le roi répond ainsi aux réclamations qui de divers côtés ont dû surgir. De cette « discontinuation » se tire peut-être encore une conséquence importante pour Sully : l'office n'étant pas créé, mais restauré seulement, il est naturel qu'il ne soit pas acheté par le nouveau titulaire, qui devient propriétaire de la charge sans bourse délier. Cette « discontinuation » est pure fiction : l'office qu'on « rétablit » n'avait jamais existé.

Autre erreur curieuse, très ancienne celle-là, et qui doit aussi être relevée. L'édit de création de mai 1599 mentionne les « voyers » déjà établis dans le royaume : le grand voyer aura sur ces fonctionnaires inférieurs « autorité et superintendance » (3). Une fausse étymologie a engendré ici une

(1) Vignon, t. I^{er}, Pièces justificatives, pp. 89-92, n^{os} 4, 5.

(2) Vignon, t. I^{er}, Texte, p. 52.

(3) Déclaration du 7 juin 1604, dans Vignon, *ibid.*, Pièces justificatives.

conception erronée de la situation existante : les voyers qui, à la fin du xvi^e siècle, apparaissent encore çà et là sur le territoire de la France, ne sont point, historiquement, des fonctionnaires préposés aux voies publiques ; ce sont tout simplement les anciens *vicarii*. Sans doute un *vicarius* ou voyer du moyen âge a pu avoir à s'occuper d'un chemin, mais le soin des routes n'est point la raison essentielle de sa fonction. L'oreille a rapproché *voyer* de *voie*, et c'est ainsi que les voyers sont devenus peu à peu, pour de superficiels interprètes de la langue, les agents chargés des routes (1). Que ces braves gens soient volontiers oublieux des fonctions qu'une erreur étymologique (2) leur attribue et puissent être taxés de négligence, je le comprends aisément.

pp. 89, 90, n° 4. Cette déclaration mentionne l'*office* de grand voyer : le mot *office* n'avait pas été écrit en 1599 ; en 1599, pas un mot non plus de l'ancienneté de la charge et de sa « prétendue discontinuation » : une fois pourvu de la charge, Sully a découvert que c'était un office, à moins pourtant que le mot *office* n'apparaisse déjà dans les lettres de provision pour Sully, dont je ne connais pas le texte.

(1) Édit de mai 1599, dans Vignon, *ibid.*, Pièces justificatives, pp. 85, 86, n° 1.

(2) Cf. Paul Viollet, compte rendu d'un ouvrage de M. Tanon, dans *Nouvelle revue hist. de droit*, t. 1^{er}, 1877, pp. 689-691 ; P. Viollet, *Établissements de saint Louis*, t. 1^{er}, pp. 164-167.

Cette fausse étymologie remonte au moyen âge, lequel a hésité entre le rapprochement avec *voie*, chemin (Beaumanoir, édit. Salmon, t. 1^{er}, ch. xxv, n° 722) et le rapprochement avec *voir*, *voir* (texte publié par Brussel, *Nouvel usage des fiefs*, t. II, p. 747, note, art. 2).

Guérard que l'étymologie *via*, *voie*, a évidemment séduit, bien qu'il ait rencontré *vicaria* au sens de voirie, écrit que le voyer a droit de justice pour toutes les causes que font naître les questions de voirie, les bornages, etc. (*Cartulaire de Saint-Père de Chartres*, I, p. clx) : ce qui en soi n'est pas inexact, ces questions étant, comme une foule d'autres, de la compétence du voyer, mais, originairement, ce personnage n'était point préposé spécialement aux voies publiques.

Remarquez, dans plusieurs coutumes, la persistance du sens exact des mots voirie et voyer : *Code de la voyerie*, t. 1^{er}, 1753, p. 2 ; G. d'Espinay, *La coutume de Touraine au xve siècle*, p. 223 ; coutume dite de 1411, art. 32, dans Beautemps-Beaupré, *Coutumes et institutions de l'Anjou et du Maine*, t. 1^{er}, p. 406. Beaumanoir lui-même, tout en pensant aux chemins, insiste sur le droit de justice que comporte essentiellement la voirie. Lire ici Brussel, *Nouvel examen de l'usage général des fiefs*, t. II, pp. 717-755.

A la vérité, il est possible que quelques voyers aient été créés avant 1599 avec les attributions bien déterminées que Henri IV suppose à tous les voyers de France, car l'étymologie que je critique date de loin ; mais ces voyers de création récente doivent être fort rares. J'en connais un seul pour ma part, c'est le voyer de Lyon, institué, en 1549, sur le modèle de celui de Paris⁽¹⁾, ancien *vicarius*, que l'étymologie avait très lentement fait évoluer vers des attributions en partie nouvelles.

Entre 1599 et 1605, on s'aperçut probablement de l'erreur commise, car, dans le règlement très détaillé du 13 janvier 1605, où sont énumérés tous les fonctionnaires inférieurs appelés à seconder le grand voyer, les voyers particuliers ne figurent plus⁽²⁾.

Henri IV, en créant le grand voyer, n'avait expressément

(1) Édit de nov. 1549 (Archives municipales de Lyon, BB 397, pièce 1). L'archevêque, le chapitre de Lyon et le consulat protestèrent contre cette nomination par le roi. Ultérieurement les voyers de Lyon ne relevèrent que du consulat (communication de mon confrère, M. Guigue). BB 72 contient une injonction [du corps municipal] au voyer de la commune de Lyon, au milieu du xvi^e siècle (Rolle, *Inventaire sommaire des Archives communales, Ville de Lyon*, t. I^{er}, Paris, 1865, p. 36).

Après 1605, et en particulier au xviii^e siècle, les voyers institués directement en vue de l'entretien des chemins ne sont pas rares. Mon confrère et ami M. Fagniez me signale un « voyeur (*sic*) pour le roi », à Troyes, en 1610 (Archives de l'Aube, E 389). Le grand voyer de Béarn date de 1703 ; l'office fut créé en 1702 ; les provisions en faveur de Joseph Clément de Laas sont datées du 29 mai 1703. Joseph Clément de Laas était antérieurement « maître des chemins, ponts et passages de Béarn ». Cette charge fut supprimée au moment de la création de l'office de grand voyer, que Laas se vit forcé d'acquérir. Je dois ces renseignements à une très obligeante communication de mon confrère, M. Lorber. Sur les voyers de Bourgogne voyez un règlement de 1727, dans Vignon, t. IV, Pièces justificatives, p. 19, n^o 8. Mais je ne prétends pas écrire ici en note un résumé complet de l'histoire des voyers : il faudrait notamment tenir quelque compte d'une suppression générale des petits voyers royaux (Paris excepté), ordonnée par édit de novembre 1697 et de la fusion de ces voyers avec d'autres petits officiers (Delamare, t. IV, p. 726).

(2) Sauf dans le résumé analytique de ce règlement (Vignon, t. I^{er}, Pièces justificatives, p. 90, n^o 5 et surtout Valois, *Inventaire des arrêts du Conseil*, t. II, n^o 8884). Le résumé analytique qui figure dans l'*Inventaire* de M. Valois est contemporain de l'arrêt ; mais l'arrêt lui-même mentionne seulement le grand voyer : il n'emploie nulle part l'expression voyers ou voyers particuliers (Arch. nat., E 8^a, fol. 7^o et suiv.).

enlevé aux trésoriers de France aucune de leurs attributions, mais il les avait tout à la fois compliquées et amoindries. Nous les avons rencontrés déjà, ces trésoriers, en analysant le règlement du 13 janvier 1605 (1). Un arrêt du Conseil du 2 avril 1605 les met aussi en mouvement : ils devront dresser, dans chaque généralité, avec l'assistance des élus, un état des péages perçus pour l'entretien des chemins et ouvrages publics et des titres qui en autorisent la perception : cet état sera adressé au grand voyer pour être faits à ce sujet tels règlements qui seront jugés nécessaires.

Ces vieux officiers, qui subsistent diminués au-dessous du nouveau dignitaire, ne vont pas tarder à prendre leur revanche (2).

L'organisme créé par Henri IV se maintint pendant les premières années du règne de Louis XIII, bien qu'aux États généraux de 1614, le tiers s'y fût montré très nettement et très vivement hostile (3). Je relève, au cours de cette période, quelques actes énergiques de trésoriers de France, qui s'opposent courageusement, sans succès d'ailleurs, au détournement de sommes, levées pour l'entretien des routes et employées irrégulièrement à d'autres objets (4). En août 1621, les mêmes officiers, impuissants la veille, ou plus exactement, d'autres trésoriers de France, bien placés pour agir, surent mettre à profit certaines circonstances favorables, et obtinrent du roi un édit qui leur rendit l'« intendance, pouvoir et faculté d'ordonner... des deniers destinés pour les ponts et chaussées..., révoquant tous pouvoirs et commissions qui pourroient avoir été expédiés à quelques personnes et par qui que ce soit pour le fait de la connoissance et direction des deniers et ouvrages desdits ponts et chaussées » (5). Pareille révoca-

(1) Cf. Vignon, *ibid.*, pp. 90-92, n° 5, et, ci-dessus, p. 478.

(2) Vignon, ouvrage cité, t. I^{er}, Pièces justificatives, p. 92, n° 6.

(3) *Des États généraux et autres assemblées nat.*, t. XVII, 2^e pagin., p. 104.

(4) Vignon, t. IV, Appendice au t. I^{er}, p. 22 avec la note 1.

(5) *Ibid.*, Pièces justificatives, p. 96, n° 12.

tion portait une atteinte grave aux attributions du grand voyer ⁽¹⁾ et de ses lieutenants; mais ce haut fonctionnaire n'était pas expressément supprimé. Il essaya de faire encore sentir sa présence. Les trésoriers se plaignirent du « trouble et empêchement », que leur causait cette ingérence. Ils eurent gain de cause : par édit de février 1626, le roi, faisant droit à leurs doléances, abolit l'office de grand voyer de France, voyer particulier de Paris et capitaine héréditaire des canaux ⁽²⁾.

L'édit de février 1626 déclarait la charge et fonction de grand voyer unie et incorporée aux charges et offices des présidents et trésoriers généraux de France, chacun pour le ressort de sa généralité. Les intérêts de Sully et ceux de son fils, le comte d'Orval, déjà, ce semble, grand voyer et voyer de Paris en survivance, étaient, d'ailleurs, ménagés, et leur droit au remboursement du prix des offices supprimés expressément réservé. En dépit d'une jolie perspective d'indemnité, cette déconfiture dut être singulièrement douloureuse à celui qui avait été le conseiller, le confident, le favori du feu roi. Je me persuade qu'il ne se résigna pas à cette chute : en effet, quatre mois plus tard, il obtenait, pour lui-même et pour le comte d'Orval, son fils, le rétablissement de la charge de voyer de Paris ⁽³⁾. Mais, neuf ans après, en 1635, le Bureau des finances de Paris racheta cet office, et un édit du roi l'incorpora aux « charges des présidents, trésoriers généraux de France et intendans du Bureau de Paris ⁽⁴⁾ ».

(1) Sully paraît avoir traversé en 1621-1622 une période très marquée de défaveur : d'après une liste de surintendants des bâtiments (B. N., ms. fr. 21675, p. 10), que je dois à une obligeante communication de M. Trecca, il cessa d'occuper, en 1622, la charge du surintendant des bâtiments du roi.

(2) *Ibid.*, p. 97, n° 15; Delamare, *Traité de la police*, t. IV, p. 473. Ce titre « capitaine héréditaire des canaux » m'étonne un peu : j'ai vu ailleurs « capitaine héréditaire des eaux et rivières » (cf., ci-dessus, p. 168). Il s'agit évidemment d'une seule et même qualité. — Sully est mort en 1641.

(3) Delamare, *Traité de la police*, t. IV, p. 694.

(4) Voir édit de mai 1635 et déclaration du 31 janvier 1638, dans Delamare, *ibid.*, pp. 702-708. A ces dates et depuis 1634 au moins, le fils de Sully, le comte d'Orval, apparaît comme seul propriétaire de l'office de voyer de Paris.

L'édit de février 1626 avait été complété par un édit d'avril 1627, qui attribuait aux Bureaux des finances de chaque généralité « la juridiction en première instance de la voirie... ès villes et lieux dépendans des justices royales » (1). Un édit de mai 1635 confirma ces droits de juridiction (2). Ils ne furent pas acceptés sans difficulté dans le royaume entier. Sur beaucoup de points s'élevèrent de vives contestations ; les Bureaux des finances ne triomphèrent pas partout : ils succombèrent notamment : à Paris au regard de l'abbé et des religieux de Sainte-Geneviève ; à Laon et à Château-Thierry, au regard des officiers de la prévôté royale (3).

L'office de grand voyer fut rétabli, au moins sur le papier, par un édit de mai 1645. Je dirais mieux peut-être : des offices de grand voyer furent créés. Ce singulier renouvellement, qui n'a laissé dans notre histoire d'autre trace que l'acte même décidant en principe la restauration du grand voyer, s'inspire d'une préoccupation avant tout fiscale : le roi crée et érige en titre d'office formé « trois nos conseillers en nos Conseils, grands voyers et intendants généraux des ponts et chaussées de France ». L'office sera exercé triennalement. Le roi ajoute qu'il va être « dès à présent » pourvu à ces charges (4). Nous déplorons aujourd'hui l'instabilité ministérielle : on voulut, en 1645, organiser systématiquement l'instabilité du ministère de la voirie. Mais il est fort douteux que ces offices aient trouvé acquéreurs. Aussi bien, Mazarin allait être absorbé par d'autres soins : il entra dans une phase de sa vie politique, peu favorable aux intérêts de la voirie.

(1) Vignon, *ibid.*, t. I^{er}, Pièces justificatives, n° 17. Cf. Texte, p. 55 : je reproduis le résumé de M. Vignon.

(2) *Ibid.*, pp. 102, 103, n° 23 ; Delamare, t. IV, pp. 704, 705. Le préambule de cet édit est rédigé en vue de donner un démenti à la fiction de l'ancienneté du grand voyer, car il attribue de toute ancienneté aux « présidents trésoriers de France et généraux de nos finances » précisément les pouvoirs qu'aurait eus le prétendu grand voyer des temps anciens.

(3) Cf. Delamare, t. IV, pp. 727-781.

(4) « Pour y être dès à présent par nous pourvu » (Vignon, t. I^{er}, Pièces justificatives, pp. 106, 107, n° 30). Cf., ci-dessus, p. 467.

Les trésoriers de France sont assez maltraités dans le préambule de l'édit de mai 1645 : le roi insiste sur le mauvais état des chemins, chaussées, ponts et passages, et impute cette situation déplorable, soit à la négligence des trésoriers, soit à l'excès de leurs occupations. Un autre ministre, Colbert, va bientôt donner au service si important des communications par terre et par eau une impulsion décisive, et son action s'appuiera principalement sur d'autres fonctionnaires que les trésoriers : l'insuffisance et la décadence de ces derniers va de jour en jour s'accuser davantage.

Direction du Contrôle général. Rôle des intendants. — L'instruction que Colbert envoyait à tout nouvel intendant débute en ces termes :

Une des choses les plus importantes et nécessaires, à laquelle MM. les intendants et commissaires départis dans les provinces doivent donner leur application, concerne les ouvrages qui se font pour la réparation et entretènement des ponts, chaussées et chemins dans l'étendue de la généralité en laquelle le roi leur ordonne de le servir, parce que c'est principalement de la facilité des chemins que dépend l'avantage du commerce et le bien du public.

Le nouvel intendant doit prendre par lui-même connaissance des lieux et des ouvrages, et s'en faire rendre compte par le trésorier de France à ce commis ⁽¹⁾. C'est ainsi que l'intendant vient se superposer au trésorier, le stimuler et le contrôler.

Avec Colbert se précise et se développe le rôle de ces nouveaux venus, les intendants de province, qui, d'ailleurs, avant lui, avaient certainement été mêlés plus d'une fois aux affaires de voirie. Le contrôleur général ne perd jamais de vue ce grand service public : à des époques

(1) Vignon, t. 1^{er}, Texte, p. 81 : je lui emprunte ces dernières lignes. Joignez une ordonnance de l'intendant de Champagne du 8 oct. 1664 pour la réparation des chemins dans H. d'Arbois de Jubainville, *L'administration des intendants*, Paris, 1880, pp. 214-216.

à peu près fixes, il envoie aux intendants des circulaires inspirées par les besoins du moment. On peut résumer en quelques lignes la situation nouvelle.

De grand voyer de France le nom même n'apparaît plus. S'il nous fallait chercher quelque part l'héritier de ce haut et puissant dignitaire, nous le reconnâtrions en la personne même de Colbert, contrôleur général et en celle de ses successeurs. Les trésoriers généraux de France ne conservent guère que la partie financière et le contentieux de la voirie (1). La direction des travaux appartient aux intendants et au contrôleur général, sans le concours sérieux des Bureaux des finances. A la vérité, un trésorier est adjoint à l'intendant comme « commissaire pour les ponts et chaussées » : ces deux fonctionnaires sont chargés de la visite des ponts, chemins et chaussées de la généralité ; ils font faire les devis des travaux jugés nécessaires et procèdent aux adjudications, mais on peut dire sans exagération que ce trésorier-commissaire est le subordonné de l'intendant. J'ajoute qu'un arrêt très important du Conseil d'État du 26 mai 1705, qui prescrit le redressement « en droit alignement » des grands chemins, veut que les ordres soient donnés par l'intendant dans toutes les généralités (sauf celle de Paris), mais ne dit mot du trésorier-commissaire. En fait de travaux à exécuter, l'initiative des trésoriers se réduit à prononcer sur quelques alignements de rues et sur la réédification de maisons menaçant ruine (2).

Cette situation générale comporte, j'en ai à l'instant laissé entendre, une exception, exception importante. Dans la

(1) En 1780, Poitevin de Maissemy écrit que le Parlement reçoit les appellations des sentences des trésoriers, pourvu que le fond excède 250 francs de principal ou 10 francs de rente, sommes sur lesquelles ils peuvent prononcer souverainement (Vignon, t. I^{er}, Pièces justific., p. 37, n° 1).

(2) Cf. Vignon, t. I^{er}, Texte, pp. 81-84 ; Pièces justificatives, pp. 36, 37 ; t. II, Pièces justificatives, pp. 10, 11, n° 13. — J'ai parlé des adjudications : la question des corvées royales, que je n'aborde pas, se posa du temps de Colbert, se développa et prit corps au xviii^e siècle : voyez, à ce sujet, Vignon, t. III (entièrement consacré à ce sujet) ; Félix Lucas, *Étude historique et statistique sur les voies de communication de la France*, Paris, 1873, pp. 12, 13, 15.

généralité de Paris, le Bureau des trésoriers généraux de France conserve la direction de la grande et de la petite voirie (1). Une ordonnance des « présidens trésoriers généraux de France, grands voyers en la généralité de Paris », datée du 17 décembre 1686, a même quelque intérêt pour la France entière : les trésoriers de France en la généralité de Paris affectent, dans la rédaction de ce document, une manière de dire qui fait songer, non à la généralité de Paris, mais à tout le royaume : ils prétendent rappeler, mais en réalité ils fixent eux-mêmes les largeurs légales de deux catégories de chemins : grands chemins de ville à ville, 60 pieds, chemins de bourg ou village à ville, 30 pieds (2). Essai de fixation très hardi, et auquel la suite même de l'ordonnance donne immédiatement un démenti, essai de fixation dont l'effet cependant ne fut pas limité au territoire de la généralité de Paris, car un arrêt du Conseil d'État du 3 mai 1720 prescrit la même largeur de 60 pieds pour les chemins royaux dans toute la France. Cette largeur des chemins royaux demeurera légale jusqu'en 1776 (3).

Après Colbert, les contrôleurs généraux suivirent l'impulsion donnée et jouèrent un rôle analogue à celui de Colbert. Chamillart toutefois allégea un fardeau beaucoup trop lourd pour ses épaules : il remit le service des ponts

(1) Comment M. Vignon écrit-il que la généralité de Paris n'avait pas d'intendant (t. I^{er}, Texte, pp. 67, 69)? Voyez la liste des intendants de la généralité de Paris dans A. de Boislisle, *Mémoires des intendants sur l'état des généralités*, t. I^{er}, *Mémoire de la généralité de Paris*, Paris, 1881, p. LXXVIII et suiv. Il ne s'agit que d'une très courte vacance, sur laquelle Boislisle fournit les renseignements les plus circonstanciés.

(2) Ordonnance des trésoriers généraux de France en la généralité de Paris du 17 déc. 1686, dans Vignon, t. I^{er}, Pièces justificatives, pp. 141-143, n° 98. Joignez une autre ordonnance du Bureau des finances de la généralité de Paris du 30 avr. 1772 (Bibl. du ministère de la marine, ms. 73, t. 113, p. 381 et suiv., — pièce imprimée).

(3) Arrêts du Conseil d'État du 3 mai 1720 et du 6 févr. 1776, dans Vignon, t. II, Pièces justificatives, pp. 70-72, n° 438, pp. 226, 227, n° 548. L'arrêt du 6 févr. 1776 donne quelque satisfaction aux intérêts des riverains et diminue la largeur légale, qui, évidemment, n'avait pas été obtenue dans toute la France.

et chaussées à un directeur avec attributions étendues. En 1712, Desmaretz confia les ponts et chaussées à un intendant des finances, commissaire du Conseil (1).

Les ponts et chaussées. — Je viens d'écrire à deux reprises ces mots *ponts et chaussées*, manière de dire *voirie*, déjà très fréquente au xvii^e siècle. Il est temps de présenter au lecteur ces techniciens des ponts et chaussées, qui ont joué un si grand rôle dans l'établissement de nos routes, de nos ponts, de nos levées et chaussées, de divers travaux d'art. Ils se sont dégagés peu à peu du groupe un peu confus des travailleurs, qui de tout temps ont eu besoin d'un guide, besoin d'un chef. A la fin du xvi^e et au xvii^e siècle, ces chefs émergent de plus en plus distincts : au commencement du xviii^e siècle, ils forment un corps, le corps des inspecteurs et ingénieurs des ponts et chaussées.

C'est sous la Régence, en 1716, que cette élite fut organisée par un arrêt du Conseil du 1^{er} février (2), qui fait suite à diverses mesures ou essais, moins importants et bien moins durables. Cet arrêt établit un inspecteur général, un architecte premier ingénieur, trois inspecteurs et vingt et un ingénieurs, avec mission « d'exécuter les ordres et instructions qui leur seront donnés pour le bien du service par le sieur conseiller du Conseil du dedans du royaume ayant le département des ponts et chaussées (3) ».

Je ne suivrai pas les remaniements successifs de cette première organisation (4), mais j'appellerai immédiatement l'attention du lecteur sur ce conseiller du Conseil du dedans ayant le département des ponts et chaussées. C'est un personnage important, qui, sous un autre nom, va, non pas res-

(1) Vignon, t. II, Texte, p. 2.

(2) Vignon, t. II, Pièces justificatives, pp. 35, 36, n^o 62. Cf. Texte, p. 27.

(3) Vignon, t. II, Pièces justificatives, pp. 35, 36, n^o 62.

(4) Cf., au sujet de ces remaniements, Vignon, t. II, Pièces justificatives, pp. 161-164, n^{os} 362, 363, p. 209, n^o 495, p. 235, n^o 578, pp. 270-273, n^o 5, p. 277, n^o 8.

susciter, mais de loin rappeler, pendant quelques années, le grand voyer de France.

Le Conseil du dedans est un des Conseils de la fameuse polysynodie. Le sieur conseiller ayant le département des ponts et chaussées est un grand seigneur, le marquis de Beringhen, premier écuyer du feu roi, ami et protecteur des arts; son titre est directeur général des ponts et chaussées de France. Ce directeur général est doublé d'un autre conseiller, pris dans le Conseil des finances et chargé des ponts et chaussées, turcies et levées, barrage et pavé de Paris, *en ce qui concerne les finances*. L'examen attentif des archives des ponts et chaussées a conduit ici M. Vignon à une constatation importante qu'il formule à peu près en ces termes : sous le titre de direction générale, le service des ponts et chaussées fut beaucoup moins indépendant de l'administration financière qu'on ne serait porté à le croire. Il n'y eut, d'ailleurs, au xviii^e siècle, que deux directeurs des ponts et chaussées, distincts du contrôleur général, le marquis de Beringhen et Dubois, frère du cardinal⁽¹⁾.

Ce Dubois succéda à Beringhen en 1723. Son titre exact et complet était : « directeur général des ponts et chaussées de France, pavé de Paris, turcies et levées, balissage de la rivière de Loire et rivières y affluentes et *de l'administration des fonds destinés auxdits ouvrages* »⁽²⁾ : ce qui me paraît impliquer des pouvoirs plus larges que ceux du marquis de Beringhen⁽³⁾.

Dubois résigna ses fonctions en 1736. On lui conserva son titre, ses honneurs et privilèges, ses appointements.

(1) Vignon, t. II, Texte, pp. 23-26; Pièces justificatives pp. 131, 132, n^o 262.

(2) Dans l'almanach royal, Dubois est qualifié simplement, en 1728, *surintendant des ponts et chaussées*; en 1727, il signe lui-même *directeur général des ponts et chaussées de France* (Vignon, t. II, Pièces justificatives, p. 98, n^o 187, Documents divers, p. 247). Ni l'une ni l'autre qualification ne reproduit le titre qui, d'après l'arrêt du Conseil du 23 octobre 1736, lui avait été décerné en 1723 : la première résume fort librement, la seconde résume par suppression et coupure ce titre officiel, long et compliqué.

(3) J'invoque à l'appui de mes vues sur les pouvoirs étendus de Dubois les textes relevés par Vignon, t. II, Texte, p. 24, note 1.

L'arrêt du Conseil du 23 octobre 1736, par lequel la démission de Dubois est acceptée dans ces conditions honorables, déclare que, les considérations particulières, « qui avoient fait distraire de la finance la direction générale des ponts et chaussées ayant cessé », les fonctions en seront de nouveau, et, comme par le passé, réunies à l'administration générale des finances, sous la direction immédiate du contrôleur général; « les détails des ponts et chaussées » seront confiés au sieur d'Ormessen, conseiller d'État ordinaire et intendant des finances (1).

Ceci revient à dire que le titre de directeur actif disparaît, mais on doit ajouter aussitôt que depuis longtemps le service des ponts et chaussées relevait du Contrôle général des finances (2).

Pendant longtemps, l'almanach royal a inséré tout simplement la mention *Détails des ponts et chaussées*, ou plus longuement *Ponts et chaussées, turcies et levées, barrage et pavé de Paris*, dans le sommaire des affaires rattachées au Contrôle général (3). Plus tard, il ouvrit aux ponts et chaussées un chapitre distinct. Sous la rubrique *Ponts et chaussées* figurera dès lors le « directeur général des ponts et chaussées de France, du barrage et entretien du pavé de Paris, des turcies et levées (4) »; mais ce directeur n'est autre que le contrôleur général des finances lui-même. Il se fit, on le voit, entre le Contrôle général et la Direction générale des ponts et chaussées une sorte d'union personnelle, comme on dirait en droit international.

(1) Vignon, t. II, Texte, pp. 23-26; Pièces justificatives, pp. 131, 132, n° 262.

(2) Cf. *Almanach royal*, 1715, p. 67; 1722, p. 63; 1715, p. 101; 1734, p. 98.

(3) Cf. *Almanach royal*, 1722, pp. 63, 64; 1730, p. 101; 1736 et 1737, p. 104.

(4) Cf., notamment, 1756, p. 328; 1758, pp. 372, 373; 1763, p. 405; 1778, p. 471; 1779, p. 472. Ce libellé fut modifié ultérieurement : la rubrique générale *Ponts et chaussées de France* fut ainsi complétée : *Canaux et navigations dans l'intérieur du royaume, ports de commerce, turcies et levées, pavé de Paris et pépinières royales* (*Almanach royal*, 1788, p. 574; 1789, pp. 568, 569).

L'almanach nous apprend que « le détail (1) » est confié à un intendant des finances. Trudaine, Chaumont de La Millière furent chargés de ce service. Celui à qui incombe « le détail » est véritablement intendant des ponts et chaussées : La Millière eut précisément ce titre (1781) (2).

Deux fondations importantes sont dues à Trudaine. Il créa, en 1747, l'établissement qui devait prendre le nom d'École des ponts et chaussées et qui était appelé à rendre à la France de si grands services. Jusque-là, les ingénieurs s'étaient formés un peu au hasard par la pratique, l'étude et les relations personnelles (3). Ils eurent dès lors une formation régulière, surveillée, contrôlée. Le premier directeur de cette École fut Perronnet. C'est encore Trudaine qui, en organisant dans son domicile « l'assemblée des ponts et chaussées », jeta les bases du futur Conseil des ponts et chaussées (4).

Les intendants des provinces et les ingénieurs des ponts et chaussées furent, au xviii^e siècle, les zélés auxiliaires du contrôleur général. La collaboration de ces deux fonctionnaires, l'administrateur qui ordonne, le technicien qui exécute, est continuelle (5); la viabilité fit, grâce à ce concert intelligent, de magnifiques progrès.

(1) On a dit aussi « les détails ». Cf. *Almanach royal*, 1722, p. 63 ; 1730, p. 101 ; arrêt de 1736, cité, ci-contre, p. 490.

(2) Cf. Vignon, t. II, Texte, p. 168.

(3) Cf. Vignon, t. I^{er}, Texte, pp. 120-127.

(4) Vignon, t. II, Texte, p. 104 et suiv.; Pièces justificatives, pp. 270-274, n^o 5, p. 297, n^o 19. Le titre de Perronnet est « directeur du Bureau des plans et des élèves pour les emplois d'ingénieurs de ce département » (Extrait de l'*Almanach royal*, 1749, dans Vignon, t. II, Pièces justif., p. 249).

Le corps des inspecteurs et ingénieurs eut sa trésorerie générale, et cette trésorerie générale eut elle-même, cela va de soi, ses contrôleurs généraux : offices qui, certes, ne constituent pas la partie la plus sérieuse et la plus utile de ce nouvel organisme (Vignon, t. II, Pièces justificatives, p. 95, n^o 186 ; p. 215, n^{os} 512, 513. Cf. Texte, pp. 40 et suiv., 117 et suiv.; *Almanach royal*, 1778, p. 472 ; 1779, p. 473).

(5) Voyez, par exemple, une instruction adressée en mai 1720 aux inspecteurs et ingénieurs des ponts et chaussées, au sujet du classement des chemins (Vignon, t. II, Pièces justificatives, pp. 72-74, n^o 139). Cf. Delamare, *Traité de la police*, t. IV, pp. 477, 478. Je m'inspire de ces passages pour dire l'admi-

Les ingénieurs des ponts et chaussées eurent pendant assez longtemps pour voisins des aînés, que peu à peu ils pénétrèrent, dominèrent⁽¹⁾ et finalement absorbèrent : je veux parler des « intendants des turcies et levées de la rivière de Loire et rivières y affluentes ». Ces intendants des turcies et levées, titulaires d'offices vénaux, inspiraient peu de confiance et, semble-t-il, en méritaient fort peu. Incessamment amoindris, ils furent enfin supprimés en 1772⁽²⁾. Et la France ne connut plus guère que des inspecteurs et ingénieurs sortis de l'École des ponts et chaussées. Quelques-uns d'entre eux reçurent, vu leurs fonctions spéciales, le titre d'ingénieurs des turcies et levées⁽³⁾.

J'ai fait observer, en commençant, que les pays d'États restaient en dehors de mon exposé, à cause de l'extrême diversité des situations et des usages. Je ne puis entreprendre de traiter à part l'histoire de la voirie dans ces régions, mais je tiens à dire quels furent les agents principaux de pénétration et d'influence que le pouvoir central y utilisa. Ces agents furent les intendants des provinces et les ingénieurs des ponts et chaussées⁽⁴⁾.

nistrateur « qui ordonne ». Au XVIII^e siècle, un intendant ou ancien intendant, d'Aube, s'est complu à exposer longuement la complexité des considérations que doit peser un intendant pour l'ouverture ou l'élargissement d'un chemin (*Mémoire concernant Messieurs les intendans départis*, Bibl. nat., ms. fr. 21812, p. 265 et suiv.).

(1) Tel fut le rôle de Levau le jeune, de Poictevin et Mathieu (Vignon, t. I^{er}, Texte, pp. 100-102). Cf. t. II, Pièces justificatives, p. 92, n^o 180, pp. 115-116, n^o 229, p. 185, n^o 436.

(2) Vignon, t. II, Pièces justificatives, p. 215, n^o 512, p. 221, n^o 529. La même année, fut supprimée la vieille compagnie des marchands fréquentant les rivières de Loire, Allier et autres y affluentes (*ibid.*, p. 21, n^o 530).

(3) Cf. *Almanach royal*, 1778, p. 472. — « Pendant un demi-siècle (1747-1794), écrit M. F. de Darstein, Perronnet instruisit et façonna, sauf quelques sujets provenant des pays d'États, tous les ingénieurs qui, lors de sa mort, se trouvaient en fonctions. » (F. de Darstein, *Notice sur le régime de l'ancienne École des ponts et chaussées et sur sa transformation à partir de la Révolution*, p. 9).

(4) Mais les ingénieurs des pays d'États sortent-ils tous de l'École des ponts ? — Ajoutez, entre autres agents royaux, les contrôleurs des domaines. Je relève à ce propos un passage curieux du *Procès-verbal des séances de l'assemblée des États de la province de Foix*, en décembre 1783 (Pamiers, 1784,

En 1724, un arrêt du Conseil d'État attribue à l'intendant de la province de Languedoc la connaissance des contestations concernant l'établissement et l'entretien des grands chemins (1).

En 1752, les États généraux de Bourgogne, reconnaissant qu'il est devenu impossible à l'ingénieur des ponts et chaussées de la province de remplir « avec une égale exactitude toutes les parties de son emploi, » lui adjoignent deux sous-ingénieurs. Cet ingénieur en chef aura trois collaborateurs en 1758, six en 1782. Tout ce personnel travaillait pour le compte et aux frais des États de Bourgogne (2).

En 1728, en 1757, le lieutenant général de la province de Bretagne et l'intendant rédigent et promulguent en commun un règlement pour les grands chemins de la Bretagne (3) : le rôle et les attributions des ingénieurs sont visés à plusieurs reprises dans le règlement de 1757 (4). L'action de l'intendant était souvent très difficile. Ainsi, dans cette même province de Bretagne, les conflits entre l'intendant et les États au sujet des chemins furent longs et compliqués (5).

En Béarn, l'intendant eut à lutter contre un adversaire local que soutenait le Parlement de Navarre : cet adver-

p. 108) : « Sur la demande du sieur Lechartreux, contrôleur ambulant des domaines, à ce qu'il lui soit donné vision des procès-verbaux d'adjudication des chemins, l'assemblée de commune voix a délibéré de charger les syndics généraux d'écrire aux syndics des autres pays d'État (*sic*) pour savoir quels sont les usages dans leurs provinces respectives, et, en attendant les réponses, de défendre à cette prétention par devant qui de droit ».

(1) Vignon, t. II, Pièces justificatives, p. 87, n° 173. Sur les dépenses pour les chemins en Languedoc en 1788 on trouvera de précieux détails dans le *Compte-rendu des impositions et des dépenses générales de la province de Languedoc, Première partie, Deniers royaux*, Montpellier, 1789, in-4°, pp. 264 et suiv., 405 et suiv.

(2) Vignon, t. IV, Pièces justificatives, pp. 33, 34, n° 16. Cf. pp. 34-36, n° 17, p. 46, n° 21, p. 62, n° 29; Texte, pp. 132, 133.

(3) *Règlement pour les grands chemins*, Rennes, 1734, 23 pages in-12; Vignon, t. IV, Pièces justificatives, pp. 92-98, n° 3.

(4) Art. 6, 11, 21.

(5) Vignon, t. IV, Texte, pp. 206-209.

saire était le grand voyer de Béarn, qui n'avait pas disparu comme le grand voyer de France (1).

Je me résume.

Avec l'argent et avec les bras des contribuables, intendants et ingénieurs ont, au xviii^e siècle, créé ou restauré dans la France entière, sous l'impulsion du pouvoir central, un magnifique réseau de voies de communication, qui faisaient, sous le règne de Louis XVI, l'admiration des étrangers (2).

Notre limite chronologique est atteinte. Et il est temps de nous demander quelle était, en 1789, la situation des divers fonctionnaires qui, au xviii^e siècle, ont pris part, sous nos yeux, au service de la voirie.

Les trésoriers de France, depuis longtemps battus en brèche, ces trésoriers, dont, au commencement du siècle, Saint-Simon et le duc de Bourgogne demandaient la suppression (3), et qui furent, en effet, supprimés pendant quelques mois en 1788 (4), se présentent à nous comme des moribonds condamnés à l'avance.

(1) Lafond, *Essai sur le Béarn sous l'administration de l'intendant d'Étigny, 1751-1767* (dans *École des chartes, Positions des thèses, Promotion de 1909*, p. 51). Sur le grand voyer de Béarn, voyez, ci-dessus, p. 481, note 1.

(2) M. Georges Michel insiste à ce propos sur les témoignages répétés de Madame Cradock et de Young (Georges Michel, dans *L'Économiste français*, 13 juin 1896, p. 786).

(3) Mesnard, *Projets de gouvernement du duc de Bourgogne*, pp. 10, 172.

(4) Édit de mai 1788 portant suppression des tribunaux d'exception, art. 1^{er}: arrêt du Conseil d'État du 13 juin 1788, déclaration du 23 septembre 1788; arrêt du Conseil du 13 novembre 1788 (Isambert, t. XXVIII, pp. 551, 584, 612; Dupont, le *Soissonnais de 1787 à 1790*, thèse manuscrite soulevée à l'École des chartes en janvier 1908, p. 124; Brette, *Recueil de documents relatifs à la convocation des États généraux de 1789*, t. I^{er}, pp. 26, 27). L'acte royal de septembre 1788, qui rétablissait les élections, fut enregistré à la Cour des aides, le 13 novembre, avec cette addition: « Les officiers du Bureau des finances et des élections continueront d'assister au département de la taille comme par le passé » (Dupont, *Le Soissonnais de 1787 à 1790*, thèse citée, p. 124). Les trésoriers de France étaient donc en principe rétablis.

Les intendants, si souvent et si violemment attaqués⁽¹⁾, mais si vainement, sont debout encore, quoique déjà singulièrement amoindris. Leurs jours sont comptés : ils vont disparaître pendant quelques années pour renaître sous le nom nouveau de préfets.

Quant au corps des ponts et chaussées, cet organe encore jeune dont nous venons de retracer les origines, il est, en 1789, plein de vie et riche d'avenir. Sans doute, quelques mécontents pourront demander sa suppression⁽²⁾; mais il ne sera point sacrifié. Il traversera la période révolutionnaire, gardant, sauf quelques remaniements⁽³⁾, son organisation, son école, son assemblée ou Conseil général, et, chose rare, son nom⁽⁴⁾.

À dater du décret des 27 avril-25 mai 1791, « le maintien et l'exécution des lois touchant les ponts et chaussées et autres travaux publics » relevèrent du ministre de l'intérieur⁽⁵⁾.

3. — *Les postes et les messageries.*

La direction supérieure. — Les postes françaises furent établies par Louis XI, en 1464, non pas dans l'intérêt du public, mais dans l'intérêt du roi et pour lui seul. Un « conseiller grand maître des coureurs de France » fut mis

(1) Une des dernières attaques, qui est en même temps un résumé historique, émane des trésoriers de France; dans un mémoire du commencement de 1789, ils disent : « Le pouvoir des intendants s'est formé par usurpation du pouvoir commis aux Bureaux des finances » (Arch. nat., H 1610, pièce 25, — communication de mon confrère et ami, E. Lelong).

(2) Cahiers de la noblesse de l'Agenois, § 11, art. 8, dans A. de Mondenard, *Nos cahiers de 1789, Cahiers de l'Agenois*, p. 321.

(3) Lois des 19 janvier et 18 août 1791 (*Collection générale des lois, proclamations, instructions et autres actes du pouvoir exécutif*, Paris, 1792, t. III, 1^{re} partie, p. 233, n^o 401; t. V, 2^e partie, p. 917, n^o 1220).

(4) Le tout à travers secousses et perturbations. Cf. ici Tocqueville, *L'ancien régime et la Révolution*, liv. II, ch. II, Paris, 1856, pp. 58, 59; F. de Dartein, *Notice sur le régime de l'ancienne École des ponts et chaussées et sur sa transformation à partir de la Révolution*, pp. 80-82.

(5) Décret des 27 avril-25 mai 1791, art. 7, dans Galisset, t. 1^{er}, p. 363.

à la tête du service (1). Ces coureurs s'appelleront plus tard « courriers ».

Le titre du haut fonctionnaire préposé aux postes a varié. Vers la fin du règne de Louis XI, il s'appela « contrôleur des chevaucheurs »; au commencement du xvii^e siècle, il fut qualifié « contrôleur général », puis « général des postes ». Richelieu supprima, en 1629, le « général des postes » et érigea en titre d'office une charge triennale de « surintendant général des postes et relais de France », mais il n'y eut, semble-t-il, ni alternance, ni triennialité (2).

Les plus grands personnages politiques furent à la tête des postes françaises. Michel Le Tellier, marquis de Louvois, secrétaire d'État et des commandements, fut « grand maître, chef et surintendant général des courriers, postes et chevaux de louage de France ». Il avait débuté dans la carrière par une grosse entreprise postale et venait de se signaler en interceptant très opportunément pour le roi les ordinaires sur les routes de Bourgogne et de Franche-Comté. Le marquis de Pomponne, ministre secrétaire d'État des affaires étrangères, fut surintendant général des postes. Torcy fut grand maître et surintendant général (3).

Sous la Régence, l'édit de septembre 1715, qui transformait en charge au profit de Torcy cette haute fonction, devenue depuis la mort de Louvois simple commission, ordonna en même temps que les intendants généraux des postes formeraient avec le grand maître un Conseil, où toutes les affaires concernant les postes et relais et même les contraventions au tarif des ports de lettres

(1) Delamaré, *Traité de la police*, t. IV, pp. 555-558 (liv. VI, tit. xiv).

(2) Delamare, *ibid.*, p. 560. Cf. Belloc, *Les postes françaises, Recherches historiques*, Paris, 1886, pp. 26, 27, 50, 51, 54, 55, 66, 67.

(3) Belloc, pp. 109, 140, 156, 157. Cf. sur Louvois, Arthur de Rothschild, *Histoire de la poste aux lettres*, Paris, 1873, pp. 136, 137; A. de Boislisle, *Le secret de la poste sous le règne de Louis XIV*, dans *Annuaire-Bulletin de la Société de l'histoire de France*, année 1890, p. 230.

seraient rapportées et décidées. C'est l'origine du Conseil d'administration des postes (1).

Le cardinal Dubois, le duc d'Orléans, le duc de Bourbon, le cardinal de Fleury, en même temps qu'ils occupaient la plus haute fonction dans l'État, eurent la Surintendance des postes. Cette Surintendance, érigée, comme je l'ai dit, en charge sous la Régence, fut confiée à Fleury par simple commission. Elle passa plus tard aux mains du comte d'Argenson, de Choiseul, de Turgot (2).

Le monopole. Ses difficultés. Ses progrès. — L'organisme que créa Louis XI en 1464, n'était pas chose nouvelle en France. L'Université de Paris avait dès ce temps ses messageries. L'Université de Bourges, naissante alors, allait bientôt avoir les siennes.

Dès le xv^e siècle, les messagers de l'Université de Paris, puissance religieuse et politique, faisaient ombre au roi : nous le voyons, en 1489, limiter le nombre des messagers de l'Université, en 1495, prohiber l'introduction par cette voie de tous documents contraires aux décrets de Bâle et à la Pragmatique Sanction (3).

Peu à peu, et j'ose dire par la force des choses, le public trouva moyen d'utiliser les courriers et messagers du roi. On devine que celui-ci accepta d'abord tacitement cette situation. Il la reconnut officiellement en 1576 (4). Il s'efforçait, vers le même temps, d'organiser pour les voyageurs un service de coches publiques : c'est ainsi qu'il concéda, le 10 octobre 1573, à un particulier le privilège des coches de Paris, Orléans, Troyes, Rouen et Beauvais (5).

Le prince lésait ainsi indirectement les intérêts privés.

(1) Je reproduis les expressions de M. Belloc, p. 157.

(2) Belloc, pp. 162, 167, 168, 172, 190, 202, 222, 223.

(3) Belloc, p. 40; Arthur de Rothschild, pp. 99, 100.

(4) Édît de nov. 1576, dans Delamare, t. IV, liv. VI, tit. xiv, ch. ix (pp. 610, 611).

(5) Voyez Delamare, *ibid.*, ch. x, pp. 622-624; Picot, *Histoire des États généraux*, t. III, p. 307.

En 1576, aux États de Blois, le tiers protesta contre les privilèges pour coches, accordés à des particuliers, privilèges qui avaient pour effet « d'introduire notoirement une cherté sur la voiture », et réclama inutilement la liberté « de tenir coches et chariots pour aller et venir dans tout le royaume ». Le régime critiqué fut maintenu. Henri IV créa même, en 1594, un office de commissaire général et surintendant des coches publics du royaume (1).

La réaction contre ces monopoles se manifesta de nouveau aux États de 1614. La noblesse et le tiers voulaient qu'il fût permis à toute personne de louer des chevaux et d'organiser des services de voitures publiques, pour que la concurrence amenât l'abaissement des prix. Le seul effet de ce vœu fut de rendre plus exacte la surveillance exercée sur la plupart des voitures (2).

Le roi prétendait, on le voit, monopoliser, non seulement le transport des lettres, mais aussi celui des marchandises et des voyageurs.

On a souvent envisagé cet ensemble sous trois aspects qui facilement se confondent : poste aux lettres (3), messageries (4), poste aux chevaux, c'est-à-dire service des relais (5).

(1) Picot, *Histoire des États généraux*, 2^e édit., t. III, pp. 307, 308; Delamare, t. IV, liv. VI, tit. XIV, ch. x, p. 623. Cf. édit de mars 1597, résumé dans Isambert, t. XV, p. 131.

(2) Picot, même ouvrage, t. V, p. 61; je lui emprunte textuellement ce paragraphe. Voyez le vœu du tiers état dans le recueil intitulé *Des États généraux et autres assemblées nationales*, t. XVII, 2^e pagination du vol., pp. 116, 117.

(3) La loi des 24-30 juillet 1793 vise en ces termes la poste aux lettres : « Il sera établi un nombre suffisant de voitures pour le transport des lettres et dépêches, afin de les faire parvenir avec célérité. Ce service ne pourra être fait par aucune voiture de messagerie » (art. 6). Les art. 7 et 8 divisent ces voitures en *grandes malles-postes* et *petites malles-postes*.

(4) Dans la même loi, les messageries sont ainsi visées : « Pour le transport soit des personnes qui ne voudront pas se servir des malles-postes, soit des bagages ou des marchandises, il y aura des diligences et des fourgons » (art. 46).

(5) Même loi au sujet de la poste aux chevaux : « Il sera entretenu dans toute l'étendue de la République, un service de relais nationaux tant pour la conduite

Unifiera-t-on, divisera-t-on la direction de ces services ? Problème sans cesse débattu, retouché, révisé, résolu en sens contraires. Les surintendants des postes et les contrôleurs généraux, qui, au xviii^e siècle, avaient la haute main sur cette branche si importante de l'administration, s'épuisent à la recherche, toujours recommencée, d'une solution définitive (1). Cette préoccupation agitait, comme on le verra, plus que jamais les esprits, à la veille de 1789.

Les concurrences les plus gênantes pour le roi étaient celles des Universités de Paris et de Bourges. Il ne prétendit pas abolir subitement les coutumes et les droits de ces grands corps, mais en contenir, en limiter l'exercice; il chercha finalement à ménager quelque mode acceptable d'absorption par l'État (2). Je ne finirais point, si j'entreprenais d'analyser toutes les combinaisons tentées par le pouvoir royal (3). Il me faut descendre jusqu'au temps de la Régence pour trouver une dernière transaction, qui mit fin à ces difficultés séculaires : par lettres patentes du 14 avril 1719, les messageries de l'Université de Paris furent réunies à la ferme générale des postes, moyennant le paiement à la Faculté des arts d'une indemnité égale au vingt-huitième du bail de la ferme des postes. La condition principale mise à ce marché est bien remarquable : l'Université de Paris s'engage à donner

des malles et diligences que pour le service des citoyens qui voudront voyager en poste » (art. 68. — Galisset, t. I^{er}, pp. 1010-1013).

(1) Voyez : sur le rôle des contrôleurs généraux, Belloc, pp. 222, 234, 237, 242; H. de Jouvencel, *Le contrôleur général*, pp. 229-233; sur la direction unique ou la direction divisée de ces trois services la séance de l'Assemblée constituante du 9 juillet 1790 (*Archives parlementaires*, 1^{re} série, t. XVII, p. 4 et suiv.).

(2) Cf. Belloc, t. II, pp. 35, 50, 59, 64, 76, 77; Boyer et Dauvois, *Inventaire-sommaire, Cher*, t. II, *Archives civiles, Série D*, pp. 1, 2.

(3) Belloc, pp. 81, 94; A. de Rothschild, p. 129; Delamare, t. IV, liv. VI, tit. XIV, ch. XI, p. 607 et suiv.

gratuitement l'instruction dans tous les collèges de plein exercice (1).

Soixante ans plus tard, les messageries de l'Université de Bourges furent absorbées à leur tour : un arrêt du Conseil en date du 5 février 1779 prononça la réunion des messageries de cette Université au domaine de Sa Majesté, moyennant une indemnité de 11.900 livres (2).

Je n'ai pu étudier l'histoire de la voirie sans mettre en relief l'ingérence de l'intendant, qui, sous Louis XIV, sous Louis XV et sous Louis XVI, apparaît à toutes les avenues de l'administration. Nous le retrouvons ici. Le roi, renouvelant et confirmant des décisions antérieures, qui remontent aux dernières années du xvi^e siècle, promulgua, en 1670, un règlement sur le louage des chevaux : ce genre d'affaires devait toujours être autorisé par le surintendant des postes, et le loueur était assujéti à une redevance. Les contestations — j'estime qu'elles ne furent pas rares — seront portées, ajoute le roi, devant l'intendant. Louis XIV, élargissant cette première décision, attribua à l'intendant, par édit de février 1692, le droit de connaître souverainement de toutes contestations sur le fait des postes (3).

Les modes d'exploitation. — En parlant de l'Université de Paris, je faisais allusion à l'instant à la ferme des postes.

Le mode d'exploitation du service des postes et des messageries a varié. On a hésité entre ces deux systèmes opposés : l'exploitation directe ou régie, le fermage ; et

(1) Delamare, t. IV, p. 622 (liv. VI, tit. xiv, chap. ix).

(2) Boyer et Dauvois, inventaire cité, pp. 1, 2, et surtout renseignement que je dois à l'obligeance de mon confrère, M. Gandilhon, archiviste du Cher.

(3) Delamare, t. IV, pp. 604, 605 (livre VI, tit. xiv, ch. viii). Sur le rôle de l'intendant en Lorraine pendant le règne nominal de Stanislas, joignez P. Boyé, dans *Bulletin du Comité des Travaux historiques et scientifiques, Section des Sciences économiques et sociales, Congrès... de 1906*, p. 130.

même, avec Necker, on a adopté un système mixte, la régie intéressée.

Le régime du fermage apparaît déjà sous Henri IV : on croit, du moins, en discerner la présence en 1597, en 1606, en 1608 (1). Quel fut le régime adopté sous Louis XIII et pendant la première partie du règne de Louis XIV ? M. Belloc assure que jusqu'en 1672 les postes étaient comprises dans la ferme des aides.

En 1672, Louvois organisa le fermage spécial des postes (2), fermage qui présente, comme on va le voir, une particularité peu édifiante. En effet, depuis sa création en 1672 jusqu'en 1738, en d'autres termes pendant soixante-six ans, la ferme des postes resta entre les mains de deux familles, qui, derrière l'adjudicataire en nom, véritable « homme de paille », se faisaient renouveler le bail de six ans en six ans, échappaient à toute concurrence ou compétition sérieuse, par conséquent, évitaient, écrit Boislisle, toute surenchère. Les deux chefs de famille et leurs proches parents occupaient toutes les positions importantes, y compris celle de contrôleurs généraux : ils percevaient ainsi, à l'abri de regards indiscrets, tous les bénéfices et se les répartissaient en paix. Les deux familles qui tenaient ce riche apanage s'appelaient les Rouillé et les Pajot. Certes, les rivaux ne manquaient pas, mais leurs tentatives échouèrent. On a donné de ces échecs répétés une explication qui paraît plausible : la ferme des postes était, en raison du fonctionnement permanent du cabinet noir, un rouage politique ; Pajot et Rouillé inspiraient confiance au roi, et il n'osait leur substituer des inconnus. — J'ai dit le roi, parce que je suis ici de très près l'exposé tracé par un contemporain de Louis XIV. Le même, quelques années plus tard, n'eût pas parlé du régent en d'autres termes que du roi.

(1) Arthur de Rothschild, p. 113; Frémont, *Les payeurs d'armées*, Paris, 1906, p. 62; Fagniez, *L'économie sociale de la France sous Henri IV*, p. 204.

(2) Belloc, p. 116.

En dépit de cette situation étrange, le taux de la ferme ne resta point immobile : les Rouillé et Pajot durent consentir opportunément certaines augmentations de ferme assez sensibles⁽¹⁾.

Dans la seconde moitié du xviii^e siècle, l'espoir de grossir les revenus publics en substituant l'exploitation directe au fermage séduisit les meilleurs esprits, les Choiseul, les Turgot, les Necker. Choiseul, grand maître et surintendant, mit, en 1761, les postes en régie. Cet essai ne fut pas heureux et promptement fut abandonné. On revint au fermage⁽²⁾.

Avec Turgot, contrôleur général, nouveau revirement : les messageries, puis les coches et diligences d'eau sont réunis au domaine, et, par conséquent, mis en régie (1779), les postes seules restent affermées. Les résultats furent déplorables, car, dès août et septembre 1776, les messageries, les carrosses et les coches d'eau étaient réunis à la ferme des postes⁽³⁾.

Mais voici que Necker prend la direction des finances. Il revint aussitôt au système de la régie, non sans y apporter quelque tempérament : il organise la régie intéressée des postes (1777), et, peu après, celle des messageries⁽⁴⁾.

(1) A. de Boislisle sur Saint-Simon, t. XVI, p. 661 et suiv. Sur le cabinet noir voyez A. de Boislisle, *Le secret de la poste sous le règne de Louis XIV*, dans *Annuaire-Bulletin de la Société de l'histoire de France*, Paris, 1890, p. 229 et suiv. Les préoccupations de politique étrangère jouèrent un grand rôle dans la violation du secret des lettres : aussi le surintendant des postes fut-il souvent le secrétaire d'État des affaires étrangères. C'était ce département ministériel, principal intéressé à l'origine, qui subventionnait le bureau du « secret » (Boislisle, *ibid.*, p. 245).

(2) Belloc, pp. 202, 203.

(3) Belloc, pp. 222, 223, 234, 235. Avant Turgot, les messageries, réunies à la ferme des postes, étaient louées à des traitants, qui d'ordinaire n'exploitaient que les postes et sous-louaient les messageries à huit fermiers particuliers (Letaconnoux, *Les transports en France au xviii^e siècle*, dans *Revue d'hist. mod. et contempor.*, t. XI, 1908, p. 97). — On trouvera sur les coches d'eau un bon nombre de textes dans Bonnassieux et Lelong, *Conseil de commerce et Bureau du commerce*, Paris, 1900 ; je me contente de renvoyer le lecteur à la table de cet ouvrage, v^o *Coches d'eau*.

(4) Belloc, p. 237 ; Letaconnoux, *ibid.*

Le lecteur voudrait savoir quelles recettes les postes et les messageries valaient au Trésor.

En janvier 1781, dans son fameux *Compte rendu*, Necker nous l'a dit :

Le produit des postes et de la petite poste, en y comprenant la part du roi dans les augmentations survenues depuis l'époque de la régie actuelle, est, dans le moment, d'environ... 9.620.000 livres.

Le produit des messageries est plus incertain : le dernier bail étoit de dix-huit cents mille livres; mais les fermiers n'y ont pas satisfait; et Votre Majesté a refusé d'accepter les offres des compagnies qui vouloient prendre leur place aux mêmes conditions, afin de ne pas les exposer à se compromettre, avant que Votre Majesté eût pris une connoissance plus certaine des produits. Elle a établi en conséquence une régie intéressée qui conduit cette affaire avec soin. On ne peut pas juger encore avec précision de ce qu'elle rendra; on croit cependant qu'on ne s'écarte pas des probabilités en évaluant ce revenu, en temps de paix, à 1.500.000 livres (1).

Comparons les revenus des postes sous Louis XVI avec les revenus des postes sous Louis XIV :

De 1683 à 1689, la ferme des postes rapportait annuellement 1.800.000 livres (2).

En 1710, elle valut au Trésor 3.000.000 de livres (3).

En 1780 ou 1781, le produit brut(4) de la régie atteint 9.620.000 livres.

La progression, on le voit, est considérable.

La régie intéressée des messageries, dont Necker parle avec quelque embarras dans le *Compte rendu*, fut transformée en régie simple. On revint ensuite au traditionnel fermage (1782).

(1) Necker, *Compte rendu au roi*, Paris, 1781, pp. 103, 107.

(2) Belloc, p. 128.

(3) Boislisle sur Saint-Simon, t. XVI, p. 661. J'estime qu'en 1683 et en 1710 la ferme des postes comprend les messageries. Il serait donc légitime d'ajouter aux 9.620.000 livres de la régie des postes en 1781 ou 1782 le chiffre incertain relatif aux messageries.

(4) J'ai soin de dire « le produit brut », car Necker ajoute : « Il faut déduire de ces deux produits (postes et messageries) les charges assignées sur les postes et qui se montent à... 2.108.000. Ainsi le revenu annuel ordinaire des postes et messageries ne peut être évalué qu'à 9.012.000 livres ».

Les hésitations et tergiversations continuent jusqu'en 1789.

En 1785, l'administration de la poste aux chevaux fut séparée de celle de la poste aux lettres : le service de la poste aux chevaux, des relais et messageries fut placé sous l'autorité d'un directeur général, M. de Polignac, président du Conseil d'administration ; quant à la régie de la poste aux lettres et des courriers, elle fut, comme les années précédentes, confiée à un intendant général, le baron Rigoley d'Ogny ⁽¹⁾. A la régie des postes fut substitué le fermage, en 1786 ⁽²⁾.

Enfin la direction supérieure fut unifiée : Rigoley d'Ogny devint, en 1787, intendant général des courriers, postes, relais et messageries de France ⁽³⁾.

Nous retrouvons ici cette fièvre du changement qui, dans presque toutes les directions, agitait les esprits à la veille de la Révolution. Pareille mobilité ne saurait profiter ni à l'État, ni aux particuliers.

Je n'aborde pas la série des décrets et des lois de la période révolutionnaire. On en trouvera l'énumération et l'analyse dans l'ouvrage que M. Belloc a consacré à l'histoire des postes ⁽⁴⁾.

(1) Édit de décembre 1785, art. 1^{er} (Arch. nat., O¹ 128, fol. 406 v^o). Cf. Belloc, p. 242.

(2) *Encyclopédie méthodique, Finances*, t. III, 1787, p. 357. L'administration générale des postes fut affermée en 1786 moyennant 10.600.000 livres par an. Elle occupait le vaste hôtel d'Armenonville, rue Plâtrière (Babeau, *Paris en 1789*, Paris, 1889, pp. 383, 385).

(3) Belloc, pp. 243, 244. En 1789, le comte d'Ogny était adjoint en survivance. On trouvera le détail de la haute administration des postes en 1789 dans l'*Almanach royal*, 1789, pp. 655-657 : il y a un intendant général en second, doublé lui-même d'un adjoint. J'ai laissé de côté la petite poste de Paris, entreprise particulière dont l'histoire est curieuse. L'idée première remonte à M. de Valayer, maître des requêtes sous Louis XIV (1653). Repoussée par les Parisiens, la petite poste fut pratiquée en Angleterre, où Piarron de Chamousset la retrouva au xviii^e siècle ; il la réimporta chez nous. Elle était installée, en 1789, rue des Déchargeurs (Martin-Ginouvier, *Un philanthrope méconnu du xviii^e siècle, Piarron de Chamousset*, Paris, 1905, pp. v, vi, 222 ; Babeau, *Paris en 1789*, Paris, 1889, pp. 383, 385). Necker la vise dans le *Compte rendu* (ci-contre, p. 503).

(4) Outre l'ouvrage de Belloc on utilisera avec profit : la *Table des matières...*

4. — *La Surintendance, puis Direction des bdtiments du roi.*

Avant Colbert. — Celui qui écrira quelque jour l'histoire du ministère des beaux-arts pourra légitimement en faire remonter les origines jusqu'à la Surintendance des bâtiments du roi, qui date du règne de François I^{er}. L'art de la construction, l'art de l'ameublement, ceux de l'orfèvrerie, de la sculpture et de la peinture étaient tributaires du surintendant des bâtiments.

Les constructions ordonnées par le roi, ses commandes et ses achats, la protection qu'il accordait à tel ou tel artiste furent, à l'origine, autant de faits isolés, d'ordre privé plutôt que d'ordre public. Mais cette catégorie d'affaires, qui relevait principalement du surintendant des bâtiments, prit peu à peu une allure plus régulière et se transforma insensiblement en une branche de l'administration publique.

Je n'entrerai pas dans tous les détails que comporterait l'étude complète de ce domaine spécial. Je me contenterai

et des noms de personnes contenus dans les procès-verbaux des séances de l'Assemblée constituante, t. IV, Paris, an XIV, pp. 442-445 ; — de l'Assemblée nationale, 1^{er} octobre 1791-21 septembre 1792, Paris, an X, pp. 340-341 ; la table ms. des procès-verbaux de la Convention, t. X, pp. 375-377 (Arch. nat., salle du public).

Il peut être utile de consigner ici les observations manuscrites d'un moderne, aujourd'hui décédé, qui connaissait admirablement le service des postes, M. Blerzy : « Au début de la Révolution, le service des postes était encore affermé à une compagnie, dont le bail expirait au 31 décembre 1791. Ce fut à partir du 1^{er} janvier 1792 que l'exploitation s'en fit en régie par les soins d'un Directoire composé d'un président et de quatre administrateurs. C'est de ce jour que date l'administration des postes ; mais, à lire l'instruction générale si complète que publia le Directoire neuf mois plus tard (c'est la première édition de l'instruction générale actuelle), on reconait que leurs prédécesseurs avaient établi le service sur des bases saines et judicieuses, et l'on doit avouer que les régisseurs pour compte de l'État n'eurent qu'à continuer et développer l'œuvre que les fermiers avaient bien commencée » (Blerzy, *Étude sur l'administration des postes*, ch. 1^{er}, — travail resté manuscrit, p. 14). — Pour approfondir cette question des origines profondes du service, il serait intéressant de remonter du fermage de 1791 à la régie antérieure et de cette régie de nouveau au fermage.

de noter les origines, de suivre rapidement les transformations de la Surintendance, puis Direction des bâtiments du roi, de signaler enfin, en passant, et, par un mot, telles Académies, tel journal, telles collections, telles manufactures, dont la création marque l'entrée dans la sphère supérieure des affaires publiques de préoccupations d'ordre littéraire, artistique et scientifique, qui revêtent une forme nouvelle.

Les listes de surintendants des bâtiments que nous possédons remontent à l'année 1529, date de l'entrée en fonctions de Nicolas de Neuville, seigneur de Villeroy, en qualité de « surintendant des bâtimens de Fontainebleau, Saint-Germain, Villers-Cotterets, le Louvre et Madrid ».

En 1559, la Direction des bâtiments fut confiée par François II au Primate⁽¹⁾.

Il y eut souvent deux surintendants, qui se partageaient les bâtiments. Ainsi Henri III nomma Jean-Baptiste Androuet du Cerceau, surintendant des bâtiments du Louvre, — on reconstruisait alors le Louvre d'après les plans de Lescot, — et confia la gérance des bâtiments de Fontainebleau à un autre surintendant.

Les pouvoirs du surintendant sont précisés dans la commission d'Androuet du Cerceau : il a mission d'« ordonner de tous et chacuns les frais et despences licites et convenables ». Lesdits frais et dépenses seront rabattus de la recette du trésorier des bâtiments par les gens des comptes, « tout ainsi comme si lesdits frais et despences avoient esté ordonnez et arrestez et les acquits d'iceux signez et expédiez par nous et de nostre propre main⁽²⁾ »..

(1) Boudois, *Catalogue des actes de François II*, n° 3 (thèse manuscrite présentée à l'École des chartes en janvier 1908).

(2) Commission d'Androuet du Cerceau, dans L'Escuyer, *Le nouveau styl de la chancellerie de France*, Paris, 1623, liv. II, pp. 39-42. Cf. L. Batiffol, *Le Louvre et les plans de Lescot*, dans la *Gazette des Beaux-Arts*, avril 1910, p. 281 et note 1.

La commission d'Androuet du Cerceau se trouve en désaccord avec ce que paraît indiquer l'auteur de la liste des intendants des bâtiments que j'utilise ici (ms. fr. 21675) : elle confère à Androuet du Cerceau des droits que l'au-

Androuet du Cerceau est architecte avant d'être ordonnateur : je ne parle pas ici de son rôle d'architecte, qui est assez longuement visé dans la même commission.

Architecte et surintendant ne se confondirent pas toujours — il s'en faut — dans la même personne. On avait vu un moment, sous le règne de Charles IX, une des dames ordinaires de la chambre « ordonner des bastimens du chasteau des Tuilleries, suivant l'avis de M^e Philbert de Lorme ». En 1632, une autre femme, une veuve, succédait à son mari en qualité de surintendante des bâtimens de Fontainebleau.

Sully fut, pendant plusieurs années, surintendant unique des bâtimens et des fortifications (1).

Ces derniers traits, dont on pourrait rapprocher bien d'autres particularités, nous révèlent une situation que le lecteur ne devra jamais perdre de vue : le surintendant, plus tard directeur des bâtimens, est un gros personnage officiel, bien renté, et assez éloigné souvent du terrain pratique. Le travail effectif incombe au personnel, qui lui est subordonné.

De 1638 à 1645, Sublet de Noyers, secrétaire d'État, fut seul surintendant de tous les bâtimens (2). Mazarin n'eut cette qualité pour tous les bâtimens que pendant un an environ (1646). A dater de 1660, la charge cessa de se dédoubler (3).

teur de cette liste considère comme exercés dans l'espèce par le roi seul : il dit, en effet, de Henri III qu'il « ordonnait des bastimens du Louvre suivant l'avis de M. Jean-Baptiste Androuet, sieur du Cerceau ». D'après la commission, c'est, au contraire, Androuet du Cerceau qui ordonnance lui-même. Il est bien possible qu'en fait le roi se soit efforcé de veiller personnellement à la dépense en dépit des termes de la commission. — Cette commission a le mot *Superintendance*, non pas le mot *superintendant* ou *surintendant*.

(1) Mais il eut à ses côtés un ou deux intendans.

(2) Cf. Schmidt, *Sublet de Noyers*, dans *École des chartes*, *Positions des thèses*, *Promotion de 1897*, pp. 131, 132.

(3) Il faut tenir compte cependant de la présence assez fréquente d'un coadjuteur avec droit de survivance : c'est encore, à certain point de vue, une manière de dédoublement. — A noter qu'en 1663, le sieur de Vau eut le titre d'« intendant et ordonnateur », non pas celui de surintendant. Presque tous les renseignements qui précèdent sont empruntés au ms. 21.675, p. 10, d'après une copie que je dois à une très obligeante communication de M. Tiocca.

Ratabon, seul en nom depuis lors, s'intitulait « surintendant et ordonnateur général des bâtimens, jardins, tapisseries de Sa Majesté, arts et manufactures de France⁽¹⁾ ».

De Colbert à Mansart. — Je n'ai pas besoin de souligner l'inégalité de puissance et d'autorité de ces divers surintendants. Un surintendant, qui est en même temps secrétaire d'État, ou, comme Colbert, secrétaire d'État et contrôleur général, ne ressemble guère à celui qui porte le même titre, mais relève dans une certaine mesure du secrétaire d'État⁽²⁾ et surtout du contrôleur général.

Colbert, que je viens de nommer, se signala par le zèle et l'activité qui, dans toutes les directions, caractérisent ce grand ministre. Il portait au progrès des sciences, des lettres et des arts un intérêt très sincère, et qui fut efficace. C'est lui qui favorisa, lors de sa création, le *Journal des Savants*, éleva l'Observatoire, réforma l'administration du Jardin des plantes, fonda les Gobelins et réorganisa la Savonnerie, ces ateliers des meubles de la couronne. L'achèvement du Louvre fut l'une de ses grandes passions; l'inutile et ruineuse construction de Versailles, un de ses plus vifs chagrins. C'est lui qui créa l'Académie des inscriptions et médailles, l'Académie des sciences, l'Académie de France à Rome, l'Académie d'architecture, l'Académie de musique. L'Académie de peinture et de sculpture, fondée en 1648 par Mazarin, languissait : il lui

(1) *L'etat de la France*, Paris, 1661, p. 195.

(2) Voyez les brevets de nomination de gardes des Antiques du roi (1602-1653), contre-signés par le secrétaire d'État, dans *Archives de l'art français*, t. III, pp. 229-234.

Sur l'histoire de ces établissements on peut voir : A. L. Lacordaire, *Notice historique sur les manufactures de tapisseries des Gobelins et de tapis de la Savonnerie*, Paris, 1852 (plusieurs éditions); Henri Havard et Marius Vachon, *Les manufactures nationales, Les Gobelins, La Savonnerie, Sèvres, Beauvais*, Paris, 1889; Gerspach, *La manufacture nationale des Gobelins*, Paris, 1892; J.-J. Guiffrey, *Les Gobelins et Beauvais, Manufactures nationales de tapisseries*, Paris, s. d. Voir aussi J.-J. Guiffrey, *La tapisserie, Bibliographie critique des travaux sur la tapisserie*, Paris, 1904 (les nos 137 à 285 sont spéciaux aux Gobelins).

donna une vie nouvelle et en devint le vice-protecteur. C'est lui qui institua les Jeunes de langues. C'est lui qui réorganisa la Bibliothèque royale, fonda les Cabinets des médailles et des estampes, la Galerie de tableaux du Louvre ; c'est lui, encore, qui, en 1673, présida à la première exposition de peinture ; c'est lui, qui (guidé par Chapelain) encouragea royalement les savants et les gens de lettres (1).

Blainville, un des fils de Colbert, avait en survivance la Surintendance des bâtiments. Le jour même de la mort de Colbert (6 sept. 1683), Louis XIV exigea de Blainville qu'il se démit en faveur de Louvois. Ainsi le rival de Colbert prenait sa place, et c'est Seignelay, autre fils de Colbert, qui, ayant dans son département la maison du roi, dut s'acquitter de la pénible mission de transférer à Louvois la succession de son père et de son frère.

Le 17 décembre suivant, l'Académie de peinture et de sculpture fut mise officiellement sous la protection de Louvois, comme elle avait été sous celle de Colbert. Les connaissances artistiques de ce protecteur des arts étaient tout juste celles auxquelles peut couramment prétendre un soldat ou un postier. Camille Rousset a tracé de cette Surintendance un tableau doucement ironique, qu'on ne lit pas sans profit et sans plaisir.

Dès le mois d'août 1686, Louvois, pliant sous le faix, se fit donner pour coadjuteur à la Surintendance Édouard Colbert, marquis de Villacerf (2).

Villacerf succéda à Louvois en 1691, mais partiellement. Voici comment on partagea cette succession. Le contrôleur général Pontchartrain eut les manufactures autres

(1) Cf. Pierre Clément, *Histoire de Colbert et de son administration*, t. II, Paris, 1874, pp. 209-276 ; Alfr. Maury, *Les Académies d'autrefois, L'ancienne Académie des sciences*, Paris, 1863 ; Alfr. Maury, *L'ancienne Académie des inscriptions et belles-lettres*, Paris, 1864 ; *L'Institut de France*, par Boissier, Darboux et les autres secrétaires perpétuels, Paris, 1907, première pagination du volume, pp. 141-149, deuxième pagination du volume, pp. 3, 4, 17, 18, 55, 64, 70, 71.

(2) Cf. Camille Rousset, *Histoire de Louvois*, t. III, Paris, 1865, pp. 350-428 (j'emprunte quelques expressions à Camille Rousset) ; Pierre Clément, *Histoire de Colbert et de son administration*, t. II, p. 485.

que royales; le roi se réserva pour lui-même et pour le secrétaire d'État de sa maison la Bibliothèque royale, le cabinet des médailles, l'imprimerie du Louvre, la direction des ouvrages d'argenterie et des meubles destinés à ses palais, celle aussi des deux Académies des sciences et des inscriptions et médailles ⁽¹⁾. Il restait au surintendant la direction et l'ordonnement des travaux de tous les bâtiments du roi, plants, jardins, parcs, canaux et aqueducs des maisons royales, y compris les travaux de l'église des Invalides, de l'Observatoire et de la place de Vendôme, l'autorité sur les artistes logés au Louvre, sur les artistes et artisans des Gobelins et de la Savonnerie, sur l'Académie de peinture et de sculpture, sur l'Académie d'architecture, sur l'Académie de Rome, sur le Jardin royal des plantes, sur la Pépinière du Roule, les Cygnes de la Seine, le Jardin d'oignons de fleurs de Toulon.

« Pour diriger une administration aussi complexe, le surintendant, écrit Boislisle, avait un personnel assez nombreux, dont l'*État de la France* donne le tableau, et en tête duquel était un premier architecte, un ou plusieurs architectes ordinaires, trois intendants et ordonnateurs des bâtiments, trois contrôleurs généraux, deux trésoriers, un premier commis, un contrôleur des bâtiments, tableaux, gravures et statues commis au département de Paris, un historiographe des bâtiments, arts et manufactures de France, etc. ⁽²⁾.

Je ne suivrai pas jusqu'en 1789 l'histoire du personnel. Les brillantes et coûteuses inutilités sauront, bien entendu, y pénétrer; les charges vénales n'y manquaient

(1) Pontchartrain fut à la fois contrôleur général et secrétaire d'État, chargé de la marine et de la maison du roi, et par suite s'occupa (s'occupa même beaucoup trop) des travaux académiques. — C'est en 1716 que l'Académie des inscriptions et médailles échangea ce titre contre celui d'Académie des inscriptions et belles-lettres. Cf. Alfr. Maury, *L'ancienne Académie des inscriptions et belles-lettres*, Paris, 1864, pp. 34, 38.

(2) Boislisle sur Saint-Simon, t. VI, p. 527.

pas : sous Louis XV, Gresset, Marmontel et Sedaine firent partie de cette administration ⁽¹⁾.

Au xvii^e siècle, le budget des bâtiments avait atteint, durant la paix, du temps de Louvois, quinze millions (année 1685) ⁽²⁾; il fut réduit pendant la guerre à un million et demi, deux millions tout au plus. « Personnellement le surintendant touchait alors cinquante ou cinquante-deux mille livres d'appointements; il avait, en outre, une somme annuelle de huit mille livres comme équivalent du droit d'entrée sur les tapisseries étrangères ». Je ne parle pas des logements, du chauffage et des commodités de toutes sortes. Il ne faut pas oublier non plus que le surintendant avait un commerce continuel et intime avec le roi. Mansart, notamment, « trouvait là mille occasions de faire de bonnes affaires pour lui-même ou pour des amis, qui reconnaissaient libéralement son intervention ». Enfin le surintendant avait la libre disposition de beaucoup d'emplois secondaires. Bref, cette charge, écrit Saint-Simon, donnait à toutes heures, par les derrières, un profit immense. C'est avec quelque vraisemblance, conclut le prudent Boislisle, que Saint-Simon évalue le produit total à plus de cent cinquante mille livres ⁽³⁾.

(1) Mondain-Monval, *Les bâtiments du roi sous le marquis de Marigny*, dans *École des chartes, Positions des thèses, Promotion de 1904*, p. 94. Sur le personnel de la Surintendance des bâtiments, voyez : *L'État de la France*, Paris, 1665, pp. 254-258; *L'État de la France*, Paris, 1749, t. I^{er}, p. 395 et suiv.; *l'Almanach royal*, 1758, p. 372; 1763, p. 405; la déclaration du 1^{er} septembre 1776 qui réorganise ce personnel (Isambert, t. XXIV, pp. 90-102). Les *Comptes des bâtiments du roi* (xvi^e siècle), publication posthume du marquis Léon de Laborde (Paris, 1877-1880, 2 vol.), font bien sentir la grande importance pratique de ce personnel, auquel préside de haut et de loin le surintendant.

(2) C'est le chiffre de Boislisle. Guiffrey, dont l'autorité ici est considérable, n'arrive pas à cette somme; il dit : « près de quatorze millions » (*Comptes des bâtiments*, t. III, 1891, p. 11).

(3) A. de Boislisle sur Saint-Simon, t. VI, pp. 526-528; Saint-Simon, t. XVI, p. 499. On a fait remarquer que Mansart, surintendant des bâtiments, avait gardé la charge de premier architecte (appointements, 58.000 livres) : c'est un article qui n'est pas négligeable pour la supputation du total (*L'Intermédiaire* du 20 févr. 1908, p. 218).

Ce Mansart, visé par Boislisle dans le passage précité, est le petit-nèveu du fameux Mansart. Il aurait pu s'appeler tout au plus Hardouin-Mansart, et non Mansart tout court. Il succéda à Villacerf, qui dut se démettre, si même il ne fut simplement destitué (1699), et mourut en 1708 (1).

D'Antin et ses successeurs. — La mort de Mansart éveilla bien des ambitions. « Il fut offert, écrit Saint-Simon, trois millions au roi de cette charge et de celles qui en dépendaient. » Mais le roi avait de la défiance et voulait des réformes. Il diminua la fonction, se déclara lui-même le surintendant et l'ordonnateur de ses bâtiments, et nomma seulement un « directeur ». C'était en petit la répétition de ce qui s'était fait en grand après la chute de Foucquet. Colbert avait accablé le roi des signatures que donnait autrefois le surintendant des finances. Le nouveau directeur des bâtiments, le duc d'Antin (2), accabla à son tour le roi des signatures que donnait avant lui le surintendant des bâtiments. Telle est du moins la version de Saint-Simon (3). Il n'y eut depuis lors, sauf pendant les onze premières années du règne de Louis XV, que des directeurs des bâtiments (4).

La Direction des bâtiments, simple commission en 1708, érigée en charge et rebaptisée Surintendance sous la Régence, fut ramenée, en 1726, à ce qu'elle était en 1708, en sorte que d'Antin redevint, comme on l'a dit, d'évêque meunier. Expression plus piquante que juste, fait observer ici le comte de Luçay, « car, à l'exception de la délivrance des fonds qui ne doit plus être faite que sur les ordres du

(1) Cf. Saint-Simon, édit. Boislisle, t. VI, pp. 93, 526.

(2) Louis-Antoine de Parjaillan de Gondrin, duc d'Antin, fi's de Madame de Montespan et du marquis de Montespan, né dans le mariage, avant que Madame de Montespan entrât au lit de Jupiter. Cf. Sainte-Beuve, *Causeries du lundi*, t. V, Paris, 1852, pp. 381-396.

(3) Saint-Simon, t. XVI, édit. Boislisle, pp. 50, 51, 665, 666.

(4) Cf. *Almanach royal*, 1719, p. 259.

roi, contre-signés par le secrétaire d'État ayant le département de la maison, le directeur général reçut par sa commission toutes les autres fonctions et toute l'autorité du surintendant, en ce qui concernait les bâtiments, jardins, arts, manufactures royales, Académies (1) ». — Je ne partage pas sur ce changement de procédure l'indifférence de M. de Luçay : être privé du droit d'ordonnancer les dépenses, c'est subir, à mon avis, une déchéance très grave.

Colbert, surintendant des bâtiments, était en même temps contrôleur général. Deux directeurs du xviii^e siècle, Philibert Orry et l'abbé Terray, furent, comme Colbert au xvii^e siècle, contrôleurs généraux. Cette double situation faisait d'eux de puissants ministres des beaux-arts. Quand la Surintendance des bâtiments appartenait à d'autres titulaires, le contrôleur général n'en exerçait pas moins une sorte de suprématie, une haute surveillance sur le service des bâtiments royaux. Toute dépense passait sous ses yeux (2). L'abbé Terray, déjà contrôleur général, mais non encore pourvu de la charge de directeur des bâtiments, refusa systématiquement au directeur Marigny les fonds nécessaires au service (3).

Quel fut, au temps du grand roi, fastueux bâtisseur, le chiffre de ces dépenses ?

Nous connaissons très exactement ce total pour les années comprises entre 1664 et 1715 inclusivement. Pendant ce demi-siècle, les bâtiments royaux avec tous leurs accessoires absorbèrent 198.957.000 livres, soit 4 millions en moyenne par an (4).

(1) Comte de Luçay, *Les secrétaires d'État depuis leur institution jusqu'à la mort de Louis XV*, pp. 266, 267.

(2) Henri de Jouvencel, *Le contrôleur général des finances*, Paris, 1901, p. 111 (thèse de doctorat en droit); j'emprunte quelques lignes à M. de Jouvencel.

(3) Mondain-Monval, *Les bâtiments du roi sous le marquis de Marigny*, dans *École des chartes, Positions des thèses, Promotion de 1904*, p. 132.

(4) J.-J. Guiffrey, *Comptes des bâtiments du roi sous le règne de Louis XIV*, t. V, p. 1.

Artistes logés. — Des sculpteurs, des peintres, des orfèvres furent souvent logés dans les palais royaux. Et cela dès le xvi^e siècle (1). Henri IV régularisa cet usage par acte officiel du 22 décembre 1608 (2).

Ces logements chez le roi donnèrent beaucoup de tracas aux surintendants, puis aux directeurs des bâtiments.

Les importunités des artistes étaient incessantes. L'un réclamait un logement, l'autre voulait un atelier. Il fallait, tantôt changer une cloison, tantôt percer une porte, tantôt ouvrir une fenêtre. Celui-ci se plaignait de l'exiguïté de son logement, celui-là de la distance qui le séparait de son atelier, cet autre des étages que sa femme ne pouvait monter, cet autre encore des étages qu'il avait peine lui-même à gravir. Le directeur des bâtiments devait écouter toutes ces sollicitations et, autant que possible, y répondre courtoisement.

En 1708, le duc d'Antin apprit un jour à Louis XIV que ces locataires à titre gratuit faisaient supporter à la cassette royale les plus petites réparations d'entretien. Cette fois, le roi perdit patience et ordonna au directeur d'envoyer une circulaire aux contrôleurs pour proscrire un usage « aussi déraisonnable ».

Plus déraisonnable encore le cas de ces artistes qui occupaient deux et jusqu'à trois logements. M. Guiffrey en connaît un qui avait un appartement au garde-meuble, un autre aux galeries du Louvre, un troisième aux Menus-Plaisirs (3). On n'a encore découvert, que je

(1) Cf. *Brevets de logements aux Tuileries*, dans *Archives de l'art français*, t. III, Paris, 1853-1855, pp. 221-228; J.-J. Guiffrey, *Liste générale des brevets de logement sous la grande galerie du Louvre, 1608-1791*, dans *Nouvelles archives de l'art français*, Paris, t. II, 1873, pp. 1-163.

(2) Il y eut, ce semble, un premier acte royal du 30 juin 1607, que le roi ne parvint pas à faire enregistrer par le Parlement. L'enregistrement de l'acte du 22 décembre 1608 ne fut, d'ailleurs, obtenu lui-même que sous certaines restrictions (J.-J. Guiffrey, article cité, pp. 7, 8). Voir aussi un acte de Louis XIV du 5 mars 1671, contenant confirmation des privilèges accordés aux ouvriers demeurant dans les galeries du Louvre (P. Clément, *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, t. V, pp. 526-528, n^o XL).

(3) J.-J. Guiffrey, article cité, pp. 16, 17. — Pour d'autres logements, le direc-

sache, aucune circulaire abolissant cet étrange cumul.

Une question bien différente se posa quarante-deux ans plus tard, à l'occasion de ces logements d'artistes.

Tournehem⁽¹⁾, « directeur et ordonnateur général des bâtiments, jardins, arts et manufactures », reçut, en 1750, une pétition des maîtres et gardes du corps de l'orfèvrerie-joaillerie de Paris : les pétitionnaires se plaignaient de la concurrence des orfèvres installés aux galeries du Louvre. Cette concurrence puisait sa force dans l'extension abusive de l'apprentissage. Le nombre et l'âge des apprentis ont joué autrefois⁽²⁾ et jouent encore aujourd'hui un rôle considérable dans les préoccupations des industriels. Si les artistes du métal, logés gratuitement au Louvre et dispensés de l'obligation si coûteuse du chef-d'œuvre, trouvent moyen de développer encore par des voies détournées leur situation privilégiée, ils ruineront leurs confrères.

Or les règles que voici régissent les artistes logés au Louvre. Ils ne peuvent avoir qu'un seul apprenti (lequel doit faire huit années d'apprentissage), et un second seulement pendant les deux dernières années du premier. Tous les cinq ans seulement, un apprenti des galeries peut être reçu maître. D'autre part, suivant le droit commun, aucun orfèvre ne peut prendre d'apprenti au-dessous de dix ans et au-dessus de seize ans. Enfin tout

teur des bâtiments reçoit sans cesse des demandes analogues à celles que vise M. Guiffrey. Voir, par exemple, une très curieuse lettre que la marquise de Montmorency, logée au château de Saint-Germain, écrit, le 10 avril 1744, à Marigny, se plaignant amèrement de n'avoir pu obtenir les réparations qu'elle avait sollicitées (Collection Chabre, à Chatou). Le roi a souvent accordé aussi des emplacements dans le jardin même des Tuileries : Nicolas Poussin, par exemple, y eut la jouissance d'un pavillon dit le pavillon de la Cloche (A. Babeau, *Le jardin des Tuileries au xvii^e et au xviii^e siècle*, dans *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, t. XXVIII, 1901, pp. 40, 41).

(1) Le financier Le Normant de Tournehem, protégé de Madame de Pompadour, était l'oncle de son mari. Je transcris le libellé du titre que lui donne l'*Almanach royal*, 1759, p. 350.

2) Paul Viollet, *Droit public, Histoire des instit. polit. et administratives*, t. III, p. 156.

apprenti doit demeurer chez son maître et y travailler. Mais en fait que se passe-t-il ? « Au lieu de ne prendre de second apprenti qu'au bout de six ans de l'apprentissage du premier, les maîtres des galeries en prennent au bout de quatre ans ». En six ans, on a reçu maîtres jusqu'à dix apprentis des galeries du Louvre, au lieu qu'il n'en doit être reçu qu'un tous les cinq ans. Enfin, les apprentis des orfèvres du Louvre « sont faits dans l'âge prohibé et même à trente ou quarante ans » ; ils ne demeurent ni ne travaillent chez leurs maîtres, mais tiennent boutique ouverte dans Paris.

Contre certains de ces abus les maîtres et gardes allèguent les statuts qui régissent les orfèvres du Louvre ; contre tous les autres, parlant une langue nouvelle, présage des temps nouveaux, ils invoquent ce principe philosophique : « Tout ce qui est privilège est une exception au droit commun. De là la conséquence qu'on ne peut donner d'extension aux privilèges, de quelque nature qu'ils soient ; ils doivent être renfermés dans leurs bornes, et tout ce qui n'est point exprimé dans le privilège rentre nécessairement dans le droit commun ». Aussi bien, les privilèges mêmes des galeries obligent les maîtres à se conformer, pour tout ce qui n'est pas exprimé, aux ordonnances et règlements de l'orfèvrerie. Les pétitionnaires concluent en termes respectueux, mais énergiques, à une réforme sérieuse.

Tournehem ne fit pas, ce semble, très bon accueil à cette requête, mais on peut conjecturer que les orfèvres-joyelliers de Paris firent agir d'autres ressorts, car, à la suite d'un arrêt rendu quelques années plus tard par la Cour des monnaies, la situation des apprentis des galeries du Louvre paraît avoir été régularisée.

Il y avait aussi quelques orfèvres logés aux Gobelins (deux à l'origine). Des abus analogues à ceux du Louvre s'étaient glissés dans cette manufacture. Les pétitionnaires s'en préoccupent dans le document que je viens d'analyser (1) ;

(1) J.-J. Guiffrey, *Mémoire présenté par la communauté des orfèvres de*

mais je ne sais si, de ce côté, quelque satisfaction leur fut donnée.

Les pouvoirs du directeur des bâtiments à la fin de l'ancien régime. — La tutelle qu'exerçait sur les Académies (1) le directeur des bâtiments m'est assez mal connue. Je ne puis, d'ailleurs, entrer ici dans beaucoup de détails.

Je me contenterai de donner une idée du rôle officiel de l'Académie d'architecture, en disant que tous les plans des édifices publics, châteaux, églises, casernes, hôtels, prisons, collèges, hôpitaux, etc., étaient soumis à son examen.

Elle correspondait, dans une certaine mesure, au Conseil moderne des bâtiments civils.

Les rapports entre le directeur des bâtiments et cette Académie furent d'ordinaire excellents et empreints d'une parfaite courtoisie. Toutefois un curieux épisode du règne de Louis XV nous fait bien sentir quelle absolue autorité cet administrateur prétendit parfois exercer sur la compagnie.

En 1767, Marigny, « directeur et ordonnateur général des bâtimens, jardins, arts, Académies et manufactures » (2), fit nommer d'emblée par le roi un de ses protégés, Charles de Wailly (3), académicien de première classe, alors que, d'après les statuts, un stage dans la seconde classe était nécessaire, avant d'aspirer à la première. Profondément blessée, l'Académie protesta. Le directeur des bâtiments se couvrit magnifiquement de l'autorité du roi : Sa Majesté, écrivit-il, n'a fait qu'user en cette circonstance d'un droit qui lui appartient essentiellement et qui, étant très distant de ceux que Sa Majesté a bien voulu laisser à son Académie

Paris contre les abus des galeries du Louvre, dans Nouvelles archives de l'art français, 3^e série, t. VII, pp. 142-156.

(1) Plus exactement sur certaines Académies (voyez, ci-dessus, p. 508, et ci-après, p. 519).

(2) Je transcris ce libellé dans l'*Almanach royal*, 1758, p. 372. Albert-François Poisson, marquis de Marigny, était frère cadet de Madame de Pompadour. Marigny avait eu, dès 1746, la survivance de Tournehem.

(3) Homme de grande valeur, mais qui n'avait pas encore donné sa mesure. C'est l'architecte de l'Odéon.

d'architecture, ne peut jamais blesser ceux-ci, ni leur préjudicier ». — Théorie pure du pouvoir absolu : étant lui-même le droit, il ne saurait, en aucun cas, violer le droit.

Les académiciens s'étant permis d'insister, l'affaire se gâta tout à fait. Marigny fit savoir, par lettre lue en séance le 16 septembre 1767, que le roi, dès ce jour, révoquait et annulait les brevets de tous les membres de l'Académie d'architecture et leur défendait de se trouver à aucune assemblée pour y agir sous lesdits titres. Sa Majesté supprimait en même temps toutes les places et fonctions relatives à ladite Académie, ainsi que les gages et émoluments en dépendant. Il annonçait la création prochaine d'une institution nouvelle, destinée à remplacer l'Académie. Les scellés furent apposés sur la porte de la salle des réunions, et les registres des procès-verbaux enlevés par le premier commis des bâtiments.

Les académiciens purent se croire anéantis.

Cependant des négociations officieuses se poursuivaient, et, bientôt, les choses prenaient une tournure plus pacifique. Le comte de Saint-Florentin, secrétaire d'État de la maison du roi, fit savoir, par lettre du 13 octobre 1767, que Sa Majesté consentait à ce que la lettre de M. de Marigny fût regardée comme non avenue, M. de Wailly gardant, bien entendu, le fauteuil que le roi lui avait attribué.

L'Académie d'architecture, menacée un moment dans son existence et même supprimée, put reprendre, après cette crise aiguë, ses paisibles travaux. Il semble cependant que les rapports avec le directeur des bâtiments demeurèrent fort tendus. Quelques historiens assurent, en effet, que Marigny, très aigri, fit sentir son profond mécontentement en refusant, pendant cinq années (1767-1772), d'envoyer à Rome les lauréats des concours d'architecture : il les remplaça par ses créatures (1).

(1) Guiffrey, *Les anciennes Académies de peinture et d'architecture*

Au xviii^e siècle, le titre vague et pompeux du directeur des bâtiments, que j'ai reproduit textuellement un peu plus haut, n'est pas toujours facile à interpréter. Il serait nécessaire d'étudier de très près les documents d'archives pour connaître avec certitude l'étendue et les limites du département du directeur des bâtiments au cours de chaque période de son histoire.

Si je me place au commencement du règne de Louis XVI, mon attention est appelée sur une déclaration du 1^{er} septembre 1776, où sont récapitulées les attributions du directeur des bâtiments. Le roi mentionne : les bâtiments (entendez en première ligne les châteaux), chose curieuse, toute la ville de Versailles — le directeur est le grand-voyer de cette ville, — les jardins et parcs des palais, les manufactures des Gobelins et de la Savonnerie, les logements d'artistes et artisans dans la galerie du Louvre, l'administration et disposition des petites boutiques, échoppes ou baraques déjà adossées ou qui pourront l'être à l'avenir, par permission du directeur, aux murs extérieurs des édifices royaux. Quant aux Académies, celle d'architecture est seule visée⁽¹⁾. Mais j'estime qu'on doit compléter cette énumération en ajoutant la manufacture de Sèvres⁽²⁾, l'Académie de peinture et de sculpture⁽³⁾, ainsi que l'Académie de Rome⁽⁴⁾.

(*Séance publique annuelle des cinq Académies du lundi 25 octobre 1909*, Paris, 1909, pp. 44-49); *Nouvelle biographie générale*, t. XXXIII, Paris, 1863, pp. 758, 759.

(1) Déclaration du 1^{er} septembre 1776, dans Isambert, t. XXIV, pp. 90-102.

(2) La manufacture de Sèvres, devenue royale en vertu d'un arrêt du Conseil du 17 février 1760, fut placée à cette date en dehors des attributions du directeur des bâtiments; mais elle fut comprise ultérieurement dans le département de ce haut dignitaire (Émile Bourgeois, *Les archives d'art de la manufacture de Sèvres, Rapport et inventaire-sommaire*, Paris, 1905, et renseignements que je dois à une obligeante communication de M. Bourgeois).

(3) Cf. *Procès-verbaux de l'Académie royale de peinture et de sculpture*, t. VIII, pp. 160-164, 169, 193, 378, 397 et *passim*.

(4) M. Mondain-Monval consacre à cette Académie un chapitre dans sa thèse, *Les bâtiments du roi sous le marquis de Marigny*, dans *École des chartes, Positions des thèses, Promotion de 1904*, p. 98.

La Direction des bâtiments et le département de la maison du roi disparurent pendant la période révolutionnaire. Le décret des 27 avril-25 mai 1791 plaça les bâtiments et édifices publics, les arts, inventions, fabriques et manufactures dans le département du ministre de l'intérieur (1). Quant aux Académies, leur arrêt de mort fut prononcé le 8 août 1793 :

Toutes Académies et sociétés littéraires patentées ou dotées par la nation sont supprimées (2).

BIBLIOGRAPHIE DU § 1^{er}. — **Les mines.** — Gobet, *Les anciens minéralogistes du royaume de France*, Paris, 1779, 2 vol. — Mathieu, *Code des mines*, Paris, an XII. — Lamé Fleury, *De la législation minérale sous l'ancienne monarchie*, Paris, 1857. — Brièle, *Rapport à M. le préfet du Haut-Rhin sur la première partie du fonds de la régence d'Ensisheim*, dans *Curiosités d'Alsace*, 1^{re} année, 3^e livraison. — Beaune, *Note sur le régime des mines dans le duché de Bourgogne*, dans *Bulletin de la Société des antiquaires de France*, Paris, 1869, pp. 114, 115. — Pierre Clément, *Histoire de Colbert*, Paris, 1874, t. II, p. 153 et suiv. — Siméon Luce, *De l'exploitation des mines et de la condition des ouvriers mineurs en France au xv^e siècle*, dans *Revue des questions historiques*, t. XXI, 1877, pp. 189-203. — Aguillon, *L'École des mines de Paris, Notice historique*, Paris, 1889. — Mispoulet, *Le régime des mines à l'époque romaine et au moyen âge, d'après les Tables d'Al-*

(1) Décret des 25 avril-25 mai 1791, art. 7, dans Galisset, t. 1^{er}, p. 363. On relèvera avec intérêt les faits suivants : le directeur des bâtiments, d'Angiviller, avait émigré ; le 15 juin 1791, l'Assemblée nationale ordonna la saisie de ses biens et supplia le roi de « commettre une personne pour remplir les fonctions de directeur et administrateur des bâtiments à l'égard de tous les objets de créance concernant ses bâtiments, antérieurs au 1^{er} juillet 1790 (*Procès-verbal de l'Assemblée nationale*, n^o 631, p. 3). Le 25 août 1792, l'Assemblée législative reçut une pétition des entrepreneurs des bâtiments du roi, qui demandaient à être remboursés sur les fonds restant de la liste civile » (*Procès-verbaux de l'Assemblée nationale*, Paris, 1792, p. 290).

(2) Décret des 8-14 août 1793, art. 1^{er} (Galisset, t. 1^{er}, p. 1029). — Le lecteur ne devra pas confondre avec la Surintendance ou Direction des bâtiments la juridiction de la maçonnerie, à la tête de laquelle figure un « conseiller du roy, architecte, maître général des bâtiments de Sa Majesté, ponts et chaussées de France » (*Almanach royal*, 1758, pp. 247, 248 ; 1763, pp. 268, 269). Ce titre honorifique pourrait donner le change. Il s'agit d'une juridiction corporative qui remonte au moyen âge et dont j'ai dit un mot ailleurs (cf. mon *Hist. des instit. polit. et adm.*, t. III, p. 168).

justrel, Paris, 1908. — *Catalogue général des livres imprimés de la Bibliothèque nationale*. A. Isnard, *Actes royaux*, t. 1^{er}, Paris, 1910, nos 646 à 656.

Les eaux et forêts. — Chenu, *Recueil de réglemens notables*, Paris, 1606, pp. 394-401. — Jacques de Chauffourt, *Instructions sur le fait des eaux et forests contenant en abrégé les moyens de les gouverner*, Rouen, 1603; 1618; 1642. — Sieur de Sainctyon, *Les édits et ordonnances des roys, coutumes des provinces, réglemens, arrests et jugemens notables des eaux et forêts, recueillis et divisez en trois livres, avec observations de plusieurs choses dignes de remarque*, Paris, 1610, in-fol. — P. Anselme, *Histoire généalogique de la maison royale de France*, Paris, 1733, t. VIII, in-fol., p. 842 et suiv. — Pecquet, *Lois forestières de France*, Paris, 1753, 2 vol. in-4°. — Baudrillart, *Recueil chronologique... contenant les ordonnances, édits et déclarations des rois de France, les arrêts du Conseil et des Cours souveraines*, Paris, 1821, in-4° (*Traité général des eaux et forêts, chasses et pêches*, t. 1^{er}). — *La France divisée par départemens* [18] *des grands maîtres des eaux et forests* (carte non datée). — Massé, *Dictionnaire portatif des eaux et forests*, Paris, 1766. — Alfred Maury, *Recherches historiques et géographiques sur les grandes forêts de la Gaule et de l'ancienne France*, Paris, 1848. — Alfred Maury, *Les forêts de la Gaule et de l'ancienne France*, Paris, 1867. — Pardessus, *Essai historique sur l'organisation judiciaire et l'administration de la justice depuis Hugues Capet jusqu'à Louis XII*, Paris, 1851, Section quatrième, *Du grand maître des eaux et forêts*, pp. 267-271. — René de Maulde, *Étude sur la condition forestière de l'Orléanais au moyen âge et à la Renaissance*, Orléans, s. d. — Coulon, *Étude sur les forêts de la Franche-Comté du 1^{er} au xvii^e siècle*, dans *École des chartes, Positions des thèses, Promotion de 1893*, pp. 19-26. — Dareste, *La justice administrative en France*, 2^e édit., Paris, 1898, p. 45 et suiv. — Prévost, *Étude sur la forêt de Roumare*, Rouen et Paris, 1904. — Baron Louis Le Pelletier, *Étude sur la forêt de Villers-Cotterets*, Soissons, 1905. — Guillemot, *Les forêts de Senlis, Étude sur le régime des forêts d'Halate, de Chantilly et d'Ermenonville au moyen âge et jusqu'à la Révolution*, dans *Mém. de la Soc. de l'hist. de Paris et de l'Ile de France*, t. XXXII, Paris, 1905, pp. 89-317. — Cornu, *Étude sur les forêts du Nivernais particulièrement du quinzième à la fin du xviii^e siècle*, *Promotion de 1906*, pp. 69-74. — Decq, *Essai sur les origines, l'histoire et l'organisation de l'administration des eaux et forêts dans le domaine royal jusqu'au xvi^e siècle*, dans *École des chartes, Positions des thèses, Promotion de 1911*, pp. 43-48. — Bibliographie : dans Camus et Dupin, *Bibliothèque choisie des livres de droit*, nos 2394 à 2425, à la suite des *Lettres sur la profession d'avocat*, 5^e édit., Bruxelles, 1833, t. II, p. 195 et suiv.; dans Michel et Lelong, *Principes de législation forestière*, Paris, 1901, t. 1^{er}, p. 5, note 1; t. II, pp. 485, 486; dans Cata-

logue général des livres imprimés de la Bibliothèque nationale. A. Isnard, *Actes royaux*, t. I^{er}, Paris, 1910, nos *381 à *394, plus les pièces détachées *passim* dans le même volume; dans E. Pépin, *Les haute et basse forestz de Chinon des origines au xvi^e siècle*, Paris, 1911, Annexes II et III, pp. vi-xx (thèse de doctorat en droit).

BIBLIOGRAPHIE DU § 2. — Delamare, *Traité de la police*, Paris, 1738, t. IV, in-fol., liv. VI, tit. vi à xiii, xv (continuation par Le Cler-du-Brillet). — [Mellier], *Code de la voyerie*, 1753, 2 vol. — [Duclos], *Essai sur les ponts et chaussées, la voirie et les corvées*, Amsterdam, 1749. — Vignon, *Études historiques sur l'administration des voies publiques en France aux xvii^e et xviii^e siècles*, Paris, 1862-1880, 4 vol. — Félix Lucas, *Étude historique et statistique sur les voies de communication de la France d'après les documents officiels* (Exposition universelle à Vienne en 1873), Paris, 1873. — Pierre Clément, *Histoire de Colbert et de son administration*, t. II, Paris, 1874, pp. 127-196. — *La grande encyclopédie*, t. XXVII, art. *Ponts et chaussées*, pp. 284-286. — F. de Dartein, *Notice sur le régime de l'ancienne École des ponts et chaussées et sur sa transformation à partir de la Révolution*, Paris, 1906, in-4^o (Extrait des *Annales des ponts et chaussées*, 2^e trimestre 1906).

BIBLIOGRAPHIE DU § 3. — Delamare, *Traité de la police* (continuation par Le Cler-du-Brillet), Paris, 1738, in-fol., t. IV, liv. VI, tit. xiv. — *L'état de la France*, t. VI, Paris, 1749, pp. 1-29. — *Encyclopédie méthodique, Finances*, Paris, 1787, in-4^o, t. III, aux mots *Postes et voitures publiques*. — Alary, *Précis du plan de la réunion des postes aux chevaux aux messageries présenté à l'Assemblée nationale*, Paris, 1790. — Berthet, *Compte rendu à l'Assemblée nationale des opérations de finances relatives à la ferme des messageries, à compter du 1^{er} octobre jusqu'à présent*, s. l. n. d., in-4^o (Bibl. nat., L f⁹², n^o 58). — Baron Ernouf, *L'administration des postes en France, son histoire, sa situation actuelle*, dans *Revue contemporaine*, mars 1863. — Ernest Delamont, *La poste aux lettres dans l'antiquité et en France*, Bordeaux, 1871. — Arthur de Rothschild, *Histoire de la poste aux lettres depuis ses origines les plus anciennes jusqu'à nos jours*, Paris, 1873. — Pilot, *Postes et relais en Dauphiné*, dans *Bulletin de l'Académie delphinale*, t. XIX, 1879. — Frz. Ilwolf, *Das Postwesen in seiner Entwicklung von den ältesten Zeiten bis zur Gegenwart, Drei Vorträge*, Gratz, 1880. — Alexis Belloc, *Les postes françaises, Recherches historiques sur leur origine, leur développement, leur législation*, Paris, 1886. — A. de Boislisle, *Le secret de la poste*, dans *Annuaire-Bulletin de la Société de l'histoire de France*, 1890, pp. 229-245. — Boyé, *Les postes, messageries et voitures publiques en Lorraine au xviii^e siècle*, dans *Bulletin du Comité des Travaux historiques et scientifiques, Sciences économiques et sociales, Congrès des*

Sociétés savantes de 1906 tenu à Paris, Paris, 1906, pp. 128-144. — Boyé, *Les premiers paquebots postaux entre le Havre, New-York et les colonies françaises, 1786-1788*, *ibid.*, pp. 154-170. — Letacommoux, *Les transports en France au xviii^e siècle*, dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. XI, 1908, pp. 97-114; 1909, p. 269-292. — A. Isuard, *Actes royaux*, t. I^{er}, Paris, 1910, nos 891 à 896, 911 à 920 *passim*, plus les pièces détachées dans le même volume.

BIBLIOGRAPHIE DU § 4. — Deseine, statuaire, *Notices historiques sur les anciennes Académies royales de peinture et de sculpture et celle d'architecture*, Paris, 1814. — A. de Montaiglon *Mémoires pour servir à l'histoire de l'Académie royale de peinture depuis 1648 jusqu'en 1664, publiés pour la première fois*, Paris, 1853, 2 vol. (Collection de la Bibliothèque elzévirienne). — Pierre Clément, *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, t. V, Paris, 1868, in-4^o. — Guiffrey, *Le duc d'Antin et Louis XIV*, Paris, 1869. — Guiffrey, *Comptes des bâtiments du roi sous le règne de Louis XIV*, Paris, 1881-1901, 5 vol. in-4^o (Collection des documents inédits). — Lalanne, *Dictionnaire historique de la France*, Paris, 1872, p. 5, v^o *Académie d'architecture*, p. 7, v^o *Académie de peinture et sculpture*, etc. — Marquis de Laborde, *Les comptes des bâtiments du roi (1528-1571) suivis de documents inédits sur les châteaux royaux et les beaux-arts au xvi^e siècle*, Paris, 1877-1880, 2 vol. — Fr. Masson, *Les Jeunes de langues*, dans *Le Correspondant*, sept. 1881, pp. 905-930; réimprimé dans Fr. Masson, *Jadis*, 3^e édit., Paris, 1904. — *Institut de France, Lois, statuts et règlements concernant les anciennes Académies et l'Institut de 1635 à 1889*, Paris, 1889. — H. de Curzon, *Répertoire numérique de la maison du roi (Série O¹)*, Bordeaux, 1903, in-4^o, p. 53 et suiv., nos 1045 et suiv. — Mondain-Monval, *Les bâtiments de roi sous le marquis de Marigny, directeur et ordonnateur général des bâtiments, jardins, arts, Académies et manufactures royales (1751-1773)*, dans *École nationale des chartes, Positions des thèses, Promotion de 1904*, Mâcon, 1904, pp. 93-98. — *Procès-verbaux de l'Académie royale de peinture et de sculpture*, Paris, 1875-1909, 11 vol. — Rébelliau, dans Lavissee, *Histoire de France*, Paris, t. VIII, 1, 1908, p. 440 et suiv. — H. Cordier, *Un interprète du général Brune et la fin de l'École des Jeunes de langues*, Paris, 1911, in-4^o (Extrait des *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, t. XXXVIII, 2^e partie). — Ouvrages et articles cités ci-dessus en note.

CHAPITRE IX

LES INTENDANTS DE PROVINCE

1. — *Les intendants d'après l'intendant d'Aube et d'après Law.*

Vues générales. — L'expression *intendant* offre un sens élastique. Ce mot a désigné des situations très différentes. Le contrôleur général avait pour état-major les intendants des finances et les intendants du commerce; la marine avait ses intendants; le génie et l'art des fortifications avaient leurs intendants⁽¹⁾. Il y eut des intendants généraux des postes⁽²⁾, des intendants des eaux et fontaines de France, des intendants des turcies et levées, des intendants des bâtiments, des intendants des domaines et droits domaniaux, des intendants des inscriptions⁽³⁾, etc.

Les intendants de province ou commissaires départis, dont je m'occupe ici, sont les intendants par excellence. L'institution fut à son apogée dans la seconde partie du règne de Louis XIV, sous le règne de Louis XV, sous celui de Louis XVI jusqu'à la création des assemblées provinciales.

Les intendants étaient, sur tous les points du territoire, les représentants les plus directs et les plus complets

(1) Voyez, ci-dessus, pp. 355, 429-433.

(2) Voyez, ci-dessus, ch. VIII, § 3, p. 504.

(3) Delamare, *Traité de la police*, t. IV, table, p. xx; *Almanach royal*, 1788, p. 602; *Archives de l'art français*, t. III, p. 235 et suiv.

du pouvoir royal. Leur action, très forte, était en même temps si étendue et si dispersée qu'on pourrait légitimement les qualifier fonctionnaires à tout faire. Je les ai vingt fois déjà rencontrés sur ma route, que je m'occupasse du Contrôle général ou de l'armée, de la marine ou de la voirie, des postes ou des eaux et forêts. Ils ont dans leur généralité, comme le roi dans son royaume, l'œil sur toutes choses. Leur esprit d'initiative fut souvent très actif.

Au xviii^e siècle, avant l'annexion des duchés de Lorraine et de Bar et de l'île de Corse, la France comptait, les colonies mises à part, trente intendants⁽¹⁾. Elle en comptait trente-trois en 1789⁽²⁾. A cette époque, il y avait depuis longtemps en France un intendant par généralité, sauf pourtant dans la grande province de Languedoc, qui ne comptait qu'un intendant contre deux généralités⁽³⁾.

Un de ces fonctionnaires, M. d'Aube, qui écrivait en 1738, nous a laissé, en un lourd traité de 637 pages in-folio, l'exposé des attributions multiples du commissaire départi, et l'esquisse des connaissances qui seraient nécessaires au parfait intendant. Le pauvre homme se sent, s'avoue écrasé.

L'intendant, écrit-il, doit pourvoir à tout ce qui regarde le service du roi, l'observation des ordonnances touchant la justice, police et finances, le bien et le devoir des sujets de Sa Majesté, dans toute l'étendue de la généralité. Toute juridiction qui n'est pas particulièrement attribuée à quelque autre tribunal est sienne. Il a droit d'inspection et de suite sur tout ce qui se passe dans les Bureaux des

(1) D'Aube, *Mémoire concernant Messieurs les intendans départis dans les différentes provinces et généralités du royaume* (Bibl. nat., ms. fr. 21.812, p. 2).

(2) H. d'Arbois de Jubainville, *L'administration des intendants*, p. 22; Guyot et Merlin, *Traité des droits... annexés en France à chaque dignité*, t. III, p. 131 : la Corse est comprise dans ces trente-trois intendances.

(3) Et cela depuis fort longtemps; mais le Languedoc a eu plus d'une fois, dans la première moitié du xviii^e siècle, deux intendants. Cf. Gachon, *Les États de Languedoc et l'édit de Béziers*, pp. 94, 103.

finances, dans les présidiaux et dans toutes juridictions royales subalternes, « pour connoître de toutes injustices, fautes et oppressions que les sujets du roy pourroient souffrir des officiers et ministres de la justice, par corruption, négligence, ignorance ou autrement, en quelque sorte et manière que ce soit, et de toutes contraventions aux ordonnances ». Il est enjoint aux substituts des procureurs généraux de lui déclarer les contraventions qui auraient été commises dans l'étendue du ressort, même de lui « justifier des réquisitions et diligences qu'ils auront faites pour la réformation des abus et contraventions ».

- Tels sont du moins les termes des provisions qu'a pu lire notre auteur. Toutes les commissions des intendants n'étaient pas identiques. Et, d'ailleurs, des droits divers leur étaient accordés sur leur demande par arrêts du Conseil, spéciaux à chaque ressort (1).

M. d'Aube poursuit, mélancolique, ses développements. Les intendants, écrit-il, peuvent exercer les droits de justice dont ils sont investis dans les sièges présidiaux et tous autres sièges royaux. Ils y entrent quand ils le jugent à propos, quelque matière qui s'y agite et prennent la présidence (2). « Ils ont droit d'assister aux conseils que tiennent les gouverneurs, commandants et lieutenants généraux des provinces ». La pensée de l'honnête magistrat se peut condenser en quelques mots : l'intendant est intendant de justice, police et finances. Justice, police et finances, trois mots qui comprennent le droit tout entier, l'administration tout entière, la fiscalité tout entière !

(1) H. d'Arbois de Jubainville, ouvrage cité, p. 22. Les exemples de ces arrêts spéciaux à tel intendant et à telle affaire ou telle catégorie d'affaires sont extrêmement nombreux. Voyez notamment : les *Mémoires de Foucault*, édit. Baudry, pp. 35, 49, 94 ; A. de Boislisle, *Correspondance des contrôleurs généraux*, t. 1^{er}, p. 61, n° 236.

(2) Un anonyme, qui écrivait au commencement du XIX^e siècle, s'exprime ainsi : « Un commissaire du roi (il s'agit de l'intendant) décidait un nombre de procès suffisant pour occuper un tribunal tout entier, qui n'aurait pas eu d'autres attributions » (*Comparaison de l'administration ancienne des intendances et de l'administration actuelle des préfetures*, mémoire d'un anonyme publié par Montlosier (*De la monarchie française*, t. III, Paris, 1814, p. 414).

Quelle étendue d'intelligence, de connaissances et de capacité demandent de pareilles fonctions ! Où est l'homme capable, l'homme digne d'être intendant ?

Et longuement l'excellent d'Aube retourne sous toutes ses faces l'insoluble problème (1).

Moins prolix, Law, causant avec le marquis d'Argenson, dessina un jour la situation en un raccourci humoristique :

Monsieur, dit-il à d'Argenson, jamais je n'aurois cru ce que j'ai vu pendant que j'ai administré les finances. Sachez que ce royaume de France est gouverné par trente intendans. Vous n'avez ni parlemens, ni comtés, ni États, ni gouverneurs, j'ajouterois presque ni roi, ni ministres. Ce sont trente maîtres des requêtes, commis aux provinces, de qui dépend le bonheur ou le malheur de ces provinces, leur abondance ou leur stérilité (2).

De nos modernes intendants que nous appelons d'un nom nouveau préfets (3) Law parlerait aujourd'hui d'une tout autre manière. Les préfets ne risquent pas d'être pris pour le gouvernement. Instruments ils doivent être. Instruments ils sont (4). Instruments aussi les intendants de l'ancien régime ; mais il leur restait plus d'initiative : leur personnalité était beaucoup plus accusée (5), et même, en

(1) D'Aube, mémoire cité (Bibl. nat., ms. fr. 21812, pp. 1-5).

(2) Marquis d'Argenson, *Mémoires*, édit. Jannet, t. I^{er}, pp. 165, 166. Cf., sur le rôle personnel et quasi indépendant de certains intendants, Sagnac, dans Lavisse, *Histoire de France*, t. VIII, 1, p. 152.

(3) Ce mot latin est nouveau en France en tant qu'appellation administrative. Il n'est pas absolument inconnu à la langue littéraire du moyen âge (cf. Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue française*, t. X, *Complément*, v^o *Préfet*). Il est intéressant de noter qu'il y avait depuis longtemps des préfets dans la vallée de Barcelonnette : on en a la liste de 1615 à 1789 (Isnard, *Inventaire-sommaire, Basses-Alpes*, t. I^{er}, *Archives civiles*, p. vii). Au xviii^e siècle, sous le gouvernement des ducs de Savoie, il y avait des préfets en Sardaigne (Boullier, *L'île de Sardaigne*, p. 107).

(4) Une exception pourtant semble pouvoir être relevée : sous un de nos derniers ministères, les préfets ont peut-être plus gouverné que le ministre.

(5) Foucault, par exemple, écrit le plus tranquillement du monde dans ses mémoires : « M. de Torcy m'a envoyé, au mois de juillet, un arrêt du Conseil portant l'établissement d'un ministre pour baptiser les enfants de la R. P. R., mais je n'ai pas jugé à propos de l'exécuter » (*Mémoires de Foucault*, édit. Baudry, p. 125).

sollicitant, en préparant des arrêts du Conseil (1), ils pouvaient sans difficulté mettre le pouvoir central en mouvement.

L'intendant était par excellence l'homme du roi et de son Conseil. Entre le roi et lui les intermédiaires étaient : le secrétaire d'État, dans les provinces duquel l'intendance était comprise, le surintendant des finances, depuis Colbert le contrôleur général, de qui dépendaient, à des points de vue si divers, toutes les provinces du royaume. C'est de lui surtout que relevait l'intendant.

Le personnage, dont M. d'Aube et Law viennent de nous dire la puissance et l'autorité, inspirait aux modestes bourgeois, marchands et artisans un très profond respect, que nous révèle leur langage : au XVIII^e siècle, les gardes des marchands de Tours, s'adressant à l'intendant, lui disent : *Votre Grandeur*, et lui donnent du *Monseigneur*, *Monseigneur l'Intendant* (2).

Comme Law et Saint-Simon, l'abbé de Saint-Pierre nous parle des intendants. Il n'entreprend pas de dessiner leur silhouette ; mais, en homme pratique, il s'occupe du recrutement de ces fonctionnaires. Son plan, que je reproduis textuellement, n'est pas de nature à amoindrir leur situation et, certes, ne les achemine pas vers la métamorphose que leur réserve l'histoire :

1. — Il y aura à l'avenir dans la capitale une Académie politique composée de quarante académiciens choisis parmi les trois compagnies des trente étudiants politiques, composées elles-mêmes d'eclésiastiques, de gentilshommes et de gens de robe.

2. — Quand il vaquera une place parmi les maîtres des requêtes ou rapporteurs du Conseil, les académiciens politiques nommeront trois sujets au roi pour en choisir un des trois, s'il le juge à propos

3. — Les trois compagnies des maîtres des requêtes nommeront tour à tour trois sujets au roi lorsqu'il s'agira de choisir entre eux un intendant (3).

(1) Cf., ci-dessus, p. 292. Ceci n'étonnera pas si on constate qu'en certaine circonstance un simple Père Jésuite se trouvait en mesure d'agir de la sorte (A. de Boislisle, *Corresp. des contrôleurs généraux*, t. III, p. 273, n^o 708).

(2) Pièce appartenant à la famille Charles Viollet de Tours ; elle vient de la succession de l'abbé Joseph Viollet.

(3) *Projet de règlement pour l'établissement d'une Académie politique*

Mais laissons là réformateurs, penseurs et même adulateurs. Abordons les faits.

2. — *Historique jusqu'à la Fronde inclusivement.*

Les origines. — Au xvi^e siècle⁽¹⁾, nous rencontrons assez souvent, en des circonstances spéciales, des commissaires royaux, presque toujours maîtres des requêtes, dont les fonctions, originairement temporaires et accidentelles, vont devenir peu à peu régulières et continues. De ces commissaires procèdent les « intendants de justice », plus tard « intendants de justice, police et finances », « commissaires départis dans les provinces pour l'exécution des ordres du roi ⁽²⁾ ».

Je m'explique.

Les maîtres des requêtes étaient souvent chargés de tournées ou chevauchées, qui sont mentionnées dans divers documents. L'intitulé d'un rôle relatif à ces chevauchées, rôle arrêté au Conseil le 23 mai 1555, doit être signalé ici, parce que les mots *justice et finances*, qui caractériseront plus tard les fonctions des intendants, y figurent déjà. Voici cet intitulé : *C'est le département des chevauchées que MM. les maîtres des requêtes de l'hôtel ont à faire en cette présente année, que nous avons départis par les recettes générales, afin qu'ils puissent plus facilement servir et entendre à la justice et aux finances, ainsi que le roi le veut,*

dans *Ouvrage (sic) de politique par M. l'abbé de Saint-Pierre de l'Académie françoise*, t. III, *Projet pour perfectioner (sic) le gouvernement des États*, Amsterdam, pp. 50, 51. Au sujet des intendants il faut lire encore l'art. 4 : « Lorsqu'il vaquera une place de conseiller d'État, les intendants en nomeront trois d'entre eux au roi ».

(1) On a noté que les chevauchées des maîtres des requêtes sont déjà mentionnées en 1526 (Guyot et Merlin, ouvrage cité, t. III, p. 120). Je crois qu'il est légitime de remonter, si on se préoccupe des origines, deux siècles plus haut, comme je le fais remarquer dans le texte, à la page suivante.

(2) Cf. Hanotaux, *Origines de l'institution des intendants des provinces*, Paris, 1884, p. 11. M. Hanotaux n'admet pas ces origines historiques (pp. 6-9).

et entend qu'ils fassent(1). Ce n'est point là chose tout à fait nouvelle : dès le quatorzième siècle, des missions de ce genre étaient confiées aux maîtres des requêtes (2).

Les grandes ordonnances d'Orléans (janvier 1561, n. st.), de Moulins (1566), de Blois (1579) s'occupent de ces tournées des maîtres des requêtes. Elles leur enjoignent l'exactitude et la ponctualité dans le service : ils recevront les plaintes des sujets du roi et les inséreront dans leurs procès-verbaux (3) ; ils y consigneront aussi les contraventions aux ordonnances et tous autres cas, méritant punition ou correction (4).

Certes, ces commissaires ne se qualifiaient pas tous intendants, mais ce mot n'avait pas, au xvi^e siècle, ni même dans la première moitié du xvii^e (5), le sens technique et la valeur précise qu'il a pris ultérieurement, appliqué aux intendants de province. Tels commissaires ont exercé, sans avoir la qualification d'intendants, des fonctions identiques à celles qu'exerçaient d'autres délégués, dénommés intendants (6).

Si nous nous attachons un moment à ce mot intendant nous pouvons relever, de 1551 à 1571, toute une série d'intendants en Lyonnais (7), nous trouvons en 1555 un inten-

(1) Guyot et Merlin, ouvrage cité, p. 120.

(2) Guillois, *Recherches sur les maîtres des requêtes de l'hôtel des origines à 1350*, Paris, 1909, pp. 166-168. Sur les « réformateurs » du xv^e siècle, sous Charles VII, voyez Petit-Dutaillis, dans Lavis, *Histoire de France*, t. IV, II, p. 236. J'en ai dit un mot dans mon *Hist. des inst.*, t. III, p. 262.

(3) Ord. d'Orléans, art. 33 (Isambert, t. XIV, p. 73).

(4) Ord. de Moulins, art. 7 ; ord. de Blois, art. 209 (Isambert, t. XIV, pp. 189, 190, 430, 431).

(5) Voyez à l'appui de cette observation les mots *intendance* et *intendant* dans l'édit de mai 1635, préambule et art. 1^{er} (Isambert, t. XVI, pp. 443, 444). Isambert et d'autres après lui ont considéré cet édit comme l'édit de création des intendants. C'est une erreur grossière, réfutée depuis bien des années.

(6) Avant les guerres de la Ligue, M. Séverin Canal rencontre en Bretagne des commissaires extraordinaires, qui, sauf un seul, ne sont pas qualifiés intendants : la mission de ce dernier est identique à celle des susdits commissaires (Séverin Canal, *Les origines de l'intendance de Bretagne*, dans *École des chartes*, *Positions des thèses*, *Promotion de 1907*, pp. 11-23 et thèse manuscrite).

(7) Hanotaux, ouvrage cité, p. 27. Je n'ai vu aucun texte du temps : je m'en

dant de justice en Corse ⁽¹⁾, en 1592, un intendant de justice en Bourgogne ⁽²⁾, en 1594, un intendant de justice à Troyes ⁽³⁾, en 1596, un intendant à Limoges ⁽⁴⁾, en 1597, un intendant des finances et un intendant de justice en Languedoc ⁽⁵⁾.

La répression des abus n'est pas moins nécessaire dans le militaire qu'elle ne l'est dans le civil. Aussi rencontrons-nous à l'armée des intendants de justice et des intendants des finances ⁽⁶⁾. Nous connaissons, au temps de Richelieu, un intendant de la justice, police et finances dans les provinces de Poitou et Saintonge, pays d'Aunis, ville de la Rochelle et îles adjacentes, qui avait en même temps l'intendance de la justice et police du fait de la marine et commerce ⁽⁷⁾, au temps de Mazarin, un intendant « en l'armée de terre jointe à l'armée navale ⁽⁸⁾ ». Mais j'ai parlé plus haut des intendants à l'armée et des intendants de la

rapporte à M. Hanotaux au sujet d'intendants créés en 1551; voyez aussi le témoignage de Guyot (*Traité des droits... annexés en France à chaque dignité*, t. III, p. 122).

(1) Hanotaux, pp. 17, 18, 179. L'intitulé de la commission a les mots « intendance de la justice », la commission elle-même les mots : « superintendance générale pour l'exercice et administration d'icelle » (justice).

(2) Valois, compte rendu de l'ouvrage de M. Hanotaux dans *Bulletin critique*, 1884, p. 291, note 1.

(3) H. d'Arbois de Jubainville, ouvrage cité, pp. 194-197.

(4) Guibert, à la suite des *Registres consulaires de la ville de Limoges*, t. III (second registre), p. LIX; Noël Valois, dans *Bulletin critique* du 15 juillet 1884, p. 291, note (superintendant de la justice).

(5) Astre, *Les intendants du Languedoc*, dans *Mémoires de l'Académie des Sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse*, 5^e série, t. III, 1859, p. 8.

(6) Pour les règnes de Henri IV et de Louis XIII, voyez Hanotaux, pp. 43-49, 227-231, 256, 279. Aucun des intendants que j'ai visés dans le paragraphe précédent n'est classé par M. Hanotaux dans la catégorie des intendants d'armée, mais j'incline à croire que les préoccupations militaires ont joué un rôle, lors de la création de certains d'entre eux.

(7) Hanotaux, pp. 290, 291.

(8) Pichard du Page, *Simon Arnauld de Pomponne avant son ministère (1618-1671)*, *Étude sur sa jeunesse, sa carrière administrative et diplomatique*, dans *École des chartes, Positions des thèses, Promotion de 1910*, p. 153 et suiv.

marine⁽¹⁾. Je n'ai garde de me répéter sans profit pour le lecteur.

Une catégorie bien déterminée d'affaires importantes, à savoir la répartition des tailles, question annexe à celle de l'usurpation des titres de noblesse, a souvent motivé la délivrance de commissions. Je citerai à ce propos un édit de mars 1583⁽²⁾, des édits de mars 1600⁽³⁾, de juin 1615⁽⁴⁾, l'ordonnance de janvier 1629⁽⁵⁾, l'édit de janvier 1634⁽⁶⁾ qui font mention de commissaires envoyés dans les provinces. A la vérité, le mot intendant ne figure pas dans ces actes législatifs, et, de plus, je n'ai eu sous les yeux aucune commission s'y référant expressément. Mais il me paraît impossible que plusieurs créations d'intendant ne procèdent pas de ces préoccupations. En tout cas, l'appellation intendant devient de plus en plus fréquente au XVII^e siècle. Dans la France presque tout entière l'intendant apparaît : intendant à Dijon, en 1603⁽⁷⁾; intendant en Nivernois en 1612⁽⁸⁾; intendant de justice, police et finances à Poitiers en 1614⁽⁹⁾; intendant de justice à Poitiers en 1617⁽¹⁰⁾; intendant à Lyon en 1619⁽¹¹⁾; intendant de justice ès provinces de Champagne et Brie en 1620⁽¹²⁾; intendant de justice en

(1) Cf., ci-dessus, chap. vi, *L'armée*, deuxième section, pp. 395-397; ch. vii, *La marine*, pp. 429-432.

(2) Édit de mars 1583, art. 17 (Isambert, t. XIV, pp. 544, 545).

(3) Art. 39, 40 (Isambert, t. XV, pp. 237, 238).

(4) Art. 2 (Isambert, t. XVI, p. 47).

(5) Art. 58 (Isambert, t. XVI, pp. 241, 242);

(6) Art. 65 (Isambert, t. XVI, pp. 405, 406).

(7) Bibliothèque de l'Institut, Collection Godefroy, t. XV, pièce 11; d'après *Annuaire-Bulletin de la Société de l'histoire de France*, 1865, 2^e partie, p. 6.

(8) Parmentier, *Archives de Nevers*, 1842, p. 301.

(9) Redet, *Dictionnaire topographique du département de la Vienne*; d'après *Revue historique*, t. XVIII, 1882, p. 258.

(10) Hanotaux, ouvrage cité, p. 238.

(11) Bibliothèque de l'Institut, Collection Godefroy, t. CCLXVIII, Règne de Louis XIII, t. III, n^o 137; d'après *Annuaire-Bulletin de la Société de l'histoire de France*, 1865, 2^e partie, p. 154.

(12) H. d'Arbois de Jubainville, *Documents inédits concernant quelques-uns des premiers intendants de Champagne*, Paris, 1879, p. 6.

Auvergne en 1621 (1); intendant de police et justice en Guyenne en 1622 (2); intendant en Poitou en 1627 (3); intendant de police, justice et finances à la Rochelle, pays d'Aunis, Poitou et Saintonge en 1628 (4); intendant de justice et finances à Bar-le-Duc en 1632 (5); intendant à Saint-Mihiel en la même année 1632 (6); intendant à Limoges en 1632-1633 (7); deux intendants en Languedoc en 1633 (8); intendant de justice en Champagne en 1634-1636, 1642, 1644 (9).

L'intendant n'achète point la charge d'intendant, mais, maître des requêtes, il a acheté cet office, et l'a payé souvent fort cher (10).

Les parlementaires contre les intendants. — L'énumération qui précède m'a conduit jusqu'en 1644. Je suis donc à la veille de la Fronde; et j'arriverai bientôt à cette crise violente dont les symptômes avaient commencé à se manifester, en ce qui touche mon sujet, trente-cinq ans plus tôt.

Le mouvement révolutionnaire de 1648-1651 faillit

(1) Hanotaux, ouvrage cité, p. 244.

(2) Tholin, *Cahiers des doléances du tiers état du pays d'Agnois*, p. 114 et suiv.

(3) Arch. nat., O¹ 11, fol. 347 et suiv.

(4) Hanotaux, ouvrage cité, p. 282.

(5) Schmit, *Sept actes inédits relatifs à la première occupation de la Lorraine*, Nancy, 1873, pp. 5-13.

(6) Schmit, *ibid.* Cf. Lazare du Crot, *Le nouveau traité des aydes, tailles et gabelles*, 1636, p. 64.

(7) *Première chronique de Pierre Robert*, dans Leroux et Bosvieux, *Chartes, chroniques et mémoriaux pour servir à l'histoire de la Marche et du Limousin*, p. 289.

(8) Astre, *Les intendants du Languedoc*, dans *Mémoires de l'Académie des Sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse*, 5^e série, t. III, Toulouse, 1859, pp. 31, 32; Gachon, *Les États de Languedoc et l'édit de Béziers*, p. 94.

(9) H. d'Arbois de Jubainville, *L'administration des intendants*, pp. 200-211.

(10) Foucault, un peu plus tard intendant, avait acheté 150.000 livres la charge de maître des requêtes, plus 17.000 livres environ pour dispenses d'âge et de temps de service (Baudry, *Mémoires de Foucault*, p. xviii).

emporter en pleine croissance l'institution des intendants.

Que sont donc, dans les provinces, ces représentants de l'autorité royale? Quelles résistances, quelles réactions soulèvent-ils?

La question est importante. J'essayerai d'en donner une idée.

Les commissions de tous ces délégués ou intendants ne sont pas identiques; mais elles se ressemblent la plupart du temps en un point. Les pouvoirs conférés par le roi sont à peu près dictatoriaux. J'analyserai, à titre d'exemples, deux commissions d'intendant, l'une de 1594, l'autre de 1616.

En 1594, un intendant de justice est nommé dans la ville de Troyes, qui vient de se soumettre à Henri IV : il reçoit la charge et surintendance de la justice et police, tant au bailliage que siège présidial et prévôté de la ville et autres juridictions y ressortissantes : il rétablira la justice et la police en leur état ancien, entendra toutes requêtes et doléances, et y pourvoira, ainsi qu'à tous procès et différends, appelés, si bon lui semble, les officiers du bailliage et siège présidial; il suspendra tous officiers qui auraient malversé, et commettra en leur lieu et place bons et notables personnages de qualité requise, rendra enfin la justice au civil et au criminel et promulguera les règlements qu'il jugera nécessaires. Le roi valide et confirme, à l'avance, tous les jugements et règlements de l'intendant « comme donnez en derrenier ressort et par l'une de noz Cours de Parlement ». Il ordonne au gouverneur de la ville de Troyes de prêter aide et assistance à l'intendant, au bailli et à ses lieutenants, aux gens tenant le siège présidial et à tous autres justiciers, aux maire et échevins de la ville de le respecter et de lui obéir. En finissant, il réserve, sous une forme très concise, une possibilité de révision ou d'appel, qui ne pourra s'exercer que par-devant son Conseil, à l'exclusion de toute autre juridiction (1).

(1) « Nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans préjudice

En 1616, un intendant de justice est envoyé dans les provinces de Poitou, Guyenne et lieux circonvoisins : il recevra toutes plaintes, toutes dénonciations contre officiers de justice ou de finances ; il informera, et du tout dressera procès-verbal, qui sera transmis au chancelier. Il pourra prendre par provision, « s'il eschoit », toutes décisions jugées nécessaires, jusqu'à ce qu'il en ait été par le roi autrement ordonné. Le Parlement, les gouverneurs et lieutenants généraux, les baillis, sénéchaux, vice-sénéchaux et tous officiers de justice lui prêteront aide et assistance (1).

Dans une commission analogue, datée du 2 septembre 1617, il est dit que le compte rendu de toutes les décisions et de toutes les opérations de l'intendant sera adressé au Conseil, « afin d'y pourvoir ainsy que verrons estre à faire pour le bien de nostre service (2) ».

De ces citations un trait se dégage nettement : l'intendant ne relève que du roi et de son Conseil. Les Parlements sont-ils mentionnés dans une commission, c'est pour y recevoir l'injonction d'avoir à prêter à l'intendant aide et assistance ou pour apprendre que les sentences de l'intendant ont exactement la même valeur que leurs arrêts.

Les anciens fonctionnaires rappelés avec rudesse à leurs devoirs, destitués ou châtiés par les intendants, les parlementaires humiliés, formaient une armée de mécontents.

Les États généraux de 1614-1615, l'assemblée des notables tenue à Rouen en 1617, l'assemblée des notables réunie à Paris en 1626-1627 sont pour nous les témoins les plus considérables de cet état des esprits.

Dans le cahier général du tiers, présenté au roi, le

d'icelles, pour le regard d'icelle police seulement, dont nous réservons la connoissance à nostre Conseil, icelle interdisant à tous aultres juges ; car tel est nostre plaisir » (H. d'Arbois de Jubainville, *L'administration des intendants*, Paris, 1880, pp. 194-197).

(1) Hanotaux, *Origines de l'institution des intendants des provinces*, Paris, 1884, pp. 234-236.

(2) Hanotaux, p. 239.

23 février 1615, le vœu suivant est suffisamment significatif : « Que tous vos officiers, tant de judicature que de finance, soient conservés en l'exercice et autorité de leurs charges, sans y être troublés et empêchés par commissions, commissaires ou autres⁽¹⁾ ».

La légion des mécontents avait à sa tête les parlementaires. Nous entendrons leurs voix en prêtant l'oreille aux débats de l'assemblée des notables de 1617, assemblée composée presque exclusivement de membres du clergé, de représentants de la noblesse et de présidents de compagnies souveraines⁽²⁾.

La cour comprit assez vite, comme on va le voir, qu'il fallait essayer de donner quelque satisfaction, au moins apparente, à l'opinion. Elle fit passer à l'assemblée deux propositions relatives aux maîtres des requêtes; si je ne me trompe, elle transmet ces propositions, non point simultanément, mais successivement.

J'observerai, avant d'entrer en matière, que les propositions de la royauté aux notables se présentent, en 1617, sous une forme savamment étudiée, qui mérite toute notre attention. Le roi propose, mais, pour que les notables puissent, sans manquer de respect à la royauté, amender, compléter ou rejeter le projet, il est expliqué que la proposition du roi n'est autre chose qu'une proposition qu'on a faite au roi. Ce n'est donc pas, à bien prendre, avec le roi lui-même que la discussion s'engagera.

J'arrive aux deux propositions elles-mêmes.

La première était conçue en termes vagues et imprécis; le roi se référait aux ordonnances, et ne faisait nulle mention du droit de juridiction des intendants ou commissaires : il était dit seulement que toutes requêtes et instances seraient rapportées aux Conseils. Les notables, évidemment

(1) *Des États généraux et autres assemblées nationales*, t. XVII, p. 341. Le mot *intendant* n'est même pas prononcé; pas davantage en 1617: que le commissaire ait ou non le titre d'intendant, c'est tout un.

(2) *Mercurius françois*, t. V, Paris, 1619, année 1617, pp. 260, 261.

inquiets et de cette imprécision et de la mention des Conseils, répliquèrent par cette observation :

L'assemblée est d'avis, sous le bon plaisir du roi, afin de conserver à ses Cours la juridiction qui leur appartient et soulager ses sujets comme est son intention, qu'il soit ... ajouté :

« Lesdits maîtres des requestes ne pourront juger en dernier ressort, à peine de nullité, quelque attribution qui leur en soit faite par lettres, ni prendre consignation pour le rapport, visitation et jugement des instances audit Conseil, et ailleurs (1) ».

Le roi communiqua une seconde proposition, par laquelle il accédait très nettement au vœu des notables, en expliquant que les maîtres des requêtes ne jugeraient pas en dernier ressort. Voici le texte même de cette proposition :

On propose au roy d'envoyer un maistre des requestes en chaque gouvernement, lequel ira par tous les sièges, et y fera tel séjour qu'il jugera à propos, reconnoistra soigneusement tous les abus et malversations, pourvoira à faire garder les ordonnances, réformera les taxes des salaires et vacations ; où il trouvera les juges et autres officiers coupables, leur fera leur procez et l'instruira entièrement, nonobstant oppositions ou appellations quelconques ; et, le procez tout instruit, il le renvoyera au Parlement où le siège ressortist, lequel y sera jugé promptement et toutes choses cessantes.

Et, afin que les maistres des requestes ne prennent trop d'habitude esdites provinces, et ne donnent puis après du support à ceux avec lesquels ils auront acquis familiarité, ils seront changez de temps en temps selon qu'il sera advisé.

Les parlementaires avaient gagné la première manche. Ils voulurent pousser plus avant leur succès. Ils n'oubliaient pas que les ordonnances d'Orléans, de Moulins et de Blois parlaient seulement de procès-verbaux rédigés par les commissaires, en sorte que ceux-ci devaient constater plutôt qu'instruire judiciairement. S'inspirant de ces textes législatifs, ils répondirent en ces termes :

(1) *Des États généraux et autres assemblées nationales*, t. XVIII, pp. 67, 68.

L'assemblée supplie très humblement le roy trouver bon, au lieu de ladite proposition, qui semble porter dès maintenant, ou pouvoir produire à l'advenir un nouvel établissement de justice exécutoire en toutes les provinces du royaume, que les ordonnances d'Orléans, Moulins et Blois, en ce qui regarde la fonction des maistres des requestes et leurs chevauchées par les provinces, soient entièrement gardées : et, néanmoins, où Sa Majesté, pour aucunes considérations, voudroit donner pouvoir aux maistres des requestes, qu'elle désire envoyer dans lesdites provinces, non seulement de recevoir les plainctes des cas contenus en ladicte proposition, mais aussi en informer, pour estre les informations apportées en après aux Cours de Parlement, chacun selon son ressort, ordonner que lesdicts maistres des requestes, auparavant que de se transporter èsdites provinces, présenteront leurs lettres de commission ausdictes Cours pour y estre registrées... (1).

Et ce fut tout. Aucune réforme n'intervint.

Lors de l'assemblée des notables de 1626-1627, les Parlements renouvelèrent leurs doléances :

Reçoivent vos Parlemens grand préjudice d'un nouvel usage d'intendants de la justice qui sont envoyés ès ressorts et étendues desdits Parlemens...; ce qui est sans édit établir un chef officier supernuméraire de justice, créé sans payer finance, exauctorant les chefs des compagnies subalternes, formant une espèce de justice, faisant appeler les parties en vertu de leurs mandemens et tenant greffiers, dont surviennent divers inconvéniens, et, entre autres, de soustraire de la juridiction, censure et vigilance de vos Parlemens les officiers des sénéchaussées, bailliages, prévôtés et autres juges subalternes. Ils prennent encore connoissance de divers faits dont ils attirent à votre Conseil les appellations, au préjudice de la juridiction ordinaire de vosdits Parlemens... (2).

A des vœux si souvent répétés satisfaction partielle put enfin paraître donnée par l'ordonnance de janvier 1629. L'article 58 de cette grande ordonnance est consacré à la question; c'est un texte savamment élaboré. On nous

(1) *Mercurie françois*, *ibid.*, pp. 313, 314; *Des États généraux et autres assemblées nationales*, t. XVIII, pp. 108-110.

(2) J'emprunte cette citation à un article de M. Ferrand, *Les intendants au xvii^e siècle*, dans *Mémoires de l'Académie des Sciences, arts et belles-lettres de Caen*, 1873, p. 310, note 1. Cf. Chéruef, *Histoire de l'administration monarchique en France*, t. I^{er}, pp. 392, 393.

présente tout d'abord des maîtres des requêtes, délégués annuellement, qui informeront d'office et enverront au chancelier leurs procès-verbaux ou informations, « pour y estre vu par renvoi » aux « Cours de Parlement ou autrement ». — Ces deux mots « ou autrement » réservent discrètement la possibilité d'un renvoi, non devant un Parlement, mais devant le Conseil. — Dans la seconde partie de l'article, les maîtres des requêtes apparaissent armés de pouvoirs autrement redoutables : ils ont le droit, non plus seulement de dresser des procès-verbaux, mais de prononcer, en matières fiscales, jugements et sentences exécutoires, nonobstant oppositions ou appels ; ces appels seront portés — concession très importante — devant les Cours de Parlement. Une mission nouvelle est confiée aux mêmes agents dans le paragraphe final ; ils devront s'enquérir diligemment de la conduite des bénéficiaires : ces ecclésiastiques s'acquittent-ils de leurs devoirs « à l'édification de notre peuple, à la gloire de Dieu et décharge de notre conscience » ? Le roi veut en être informé.

Pareilles « concessions » furent jugées insuffisantes. Les Parlements, opposèrent diverses objections à l'enregistrement de l'article 58 et de plusieurs autres articles de l'ordonnance (1).

Mais il importe peu. Le pouvoir était alors aux mains de Richelieu, et l'article 58 de l'ordonnance, jugé insuffisant par les Parlements, pourrait bien n'avoir pas satisfait non plus l'autre partie. Le ministre, en aucun cas, n'était disposé à se contenter des procédés hésitants et timides d'un pouvoir qui douterait de lui-même.

Je suis mal renseigné sur les visites annuelles, auxquelles, en confirmation de l'ordonnance de 1629, ont pu procéder quelques maîtres des requêtes. Mais je tiens pour démontré qu'au temps de l'illustre cardinal, l'action des intendants, loin de s'affaiblir, s'affermir et se développa (2). Il nous a

(1) Néron, *Recueil d'édits et ordonnances*, t. 1^{er}, pp. 798, 799, 841-848.

(2) Voyez : en 1632, le texte d'une commission d'intendant de justice, police

dit dans son *Testament politique* tout ce qu'il attendait de cette institution et comment il la concevait (1).

Richelieu disparu, je relève un acte royal qui vient se classer parmi les tentatives d'apaisement : le Conseil rendit, le 8 avril 1643, un arrêt, aux termes duquel toutes appellations de sentences d'intendants touchant les impôts seraient terminées en la Cour des aides (2).

La Fronde. — Mazarin, très vite, souleva l'opinion, et la Fronde, coalition mouvante des intérêts, des mépris et des colères, groupa tous les mécontents.

Que de mécontents avaient faits les intendants ! Ils avaient ameuté contre eux le peuple qu'ils taxaient (3), les fonctionnaires qu'ils humiliaient. A la tête de ces groupes hostiles marchaient les Cours souveraines, aux prérogatives desquelles la plupart des commissions d'intendants portaient comme un défi et qui plus d'une fois avaient essayé de lutter contre ces intrus (4).

et finances aux pays de Limousin, Haute et Basse-Marche, Auvergne et provinces adjacentes (Hanotaux, pp. 317-320); en 1632 et en 1634, la commission d'intendant de justice et police en la ville de Saint-Mihiel (ci-dessus, p. 533 et Hanotaux, pp. 327-329); en 1631, l'exécution d'une condamnation à mort prononcée par l'intendant de justice et police en Normandie (Hanotaux, pp. 340-342); en 1634, le rôle de l'intendant dans l'affaire d'Urbain Grandier); en 1641, le rôle de l'intendant dans l'affaire de Saint-Preuil en Picardie (Ferrand, *ibid.*, pp. 313-315). C'est à partir de 1632 qu'en Languedoc la puissance de l'intendant se dessine nettement (Gachon, *Les États de Languedoc et l'édit de Béziers*, p. 95). Cf. G. d'Avenel, *L'administration provinciale sous Richelieu*, dans *Revue hist.*, t. XLI, pp. 76-78.

(1) 1^{re} partie, ch. iv, sect. II, édit. d'Amsterdam, 1689, pp. 161, 162.

(2) Isambert, t. XVII, p. 34.

(3) L'intendant de justice en Poitou, Saintonge, Angoumois et Aunis (1631-1644) faisait lever tous les ans plus de 400.000 livres, écrit au roi son lieutenant-général en Bas-Poitou (*Archives historiques du Poitou*, t. XXXI, pp. 394-401). La conduite de cet intendant peut donner une idée des abus et des violences; quant à l'organisation normale et régulière, voir Guyot, t. III, pp. 374-376.

(4) Voyez notamment : la lutte du Parlement de Normandie contre le maître des requêtes, Morant; la lutte du Parlement de Bordeaux contre Servien, intendant de justice et police en Guyenne; la lutte du Parlement de Metz contre l'intendant de justice et police du pays Messin (Guyot et Merlin, ouvrage cité, t. III, p. 121-124); la lutte du Parlement de Pau contre Jean de Gassion, nommé intendant de justice, police et finances en Béarn et Navarre (Raymond,

Dès le début de la Fronde, le 30 juin 1648 et jours suivants, les Cours souveraines de Paris, réunies en la Chambre Saint-Louis, arrêterent sept propositions qui furent ensuite soumises à l'examen du Parlement de Paris. Le premier article proposé était ainsi conçu :

Que les intendans de justice et toutes autres commissions extraordinaires, non vérifiées es Cours souveraines, seront révoqués.

Le Parlement rendit, dès le 14 juillet, toutes Chambres assemblées, un arrêt conforme (1).

La cour qui se sentit touchée à la prunelle de l'œil, comme dit le cardinal de Retz(2), chargea le duc d'Orléans, oncle du roi, de négocier avec le Parlement. Le chancelier, de son côté, plaida la cause du roi. Je ne suivrai pas le fil de ces négociations ; mais j'en marquerai ici nettement le point central.

Le Parlement s'obstinera-t-il à parler lui-même, et, statuant souverainement, voudra-t-il maintenir l'arrêt porté contre les intendants ou bien consentira-t-il à laisser à la royauté le soin de se mutiler elle-même, en promulguant sous forme de *motu proprio* une déclaration ?

Le chancelier Seguier aborde cette question avec une courageuse franchise. Il espère que le Parlement ne voudra pas rejeter une déclaration royale entièrement conforme à l'arrêt que le Parlement lui-même a rendu. Ceci est important, dit-il, « pour le mystère de la monarchie, afin que le peuple paraisse toujours avoir obligation au roi de son soulagement, et non pas au Parlement, qui ne

Inventaire sommaire, Basses-Pyrénées, Archives civiles, t. III, Série C, Paris, 1865, pp. 12-14 ; la lutte du Parlement et des États de Bretagne contre Louis de Coëtlogon, nommé intendant de justice, police et finances en Bretagne (Marteville et Varin, *Dictionnaire de la province de Bretagne*, nouvelle édition, Rennes, 1843, t. 1^{er}, p. 220).

(1) *Histoire du temps ou véritable récit de ce qui s'est passé dans le Parlement de Paris depuis le mois d'aoust 1647 jusques au mois de novembre 1648*, s. l., 1649, p. 158, 179-181 ; Isambert, t. XVII, pp. 72, 73.

(2) Retz, *Mémoires*, dans *Œuvres*, t. 1^{er}, Paris, 1872, p. 321.

doit point envier cette gloire au prince », pour lequel Messieurs du Parlement travaillent « avec tant d'honneur et de générosité ».

Faire illusion au peuple pouvait paraître chose assez facile, car l'arrêt du Parlement n'était pas publié. Le pouvoir royal et le Parlement finirent par s'entendre, très péniblement d'ailleurs, sur les termes d'une déclaration qui n'était pas entièrement conforme à l'arrêt, mais y ressemblait fort; et on put assez légitimement résumer et commenter la situation en ces termes : le roi s'estime trop heureux que les Parlementaires veuillent, sous l'apparence de son autorité, recevoir ce qu'ils avaient premièrement ordonné par celle qu'ils se donnaient dans son État (1). Par cet acte royal les intendants étaient supprimés, sauf dans les trois provinces de Lyon, Champagne et Picardie, où ils étaient maintenus « pour le fait de la guerre ».

A cette lutte contre les intendants s'ajoutaient, comme chacun sait, d'autres griefs dont je n'ai pas à m'occuper ici (2). Sans analyser ces débats, je me contenterai de dire que la cour, s'arrêtant à une résolution très éloignée cette fois de l'arrêt du 14 juillet, en vint finalement à maintenir les intendants dans les six provinces de Languedoc, Bourgogne, Provence, Lyonnais, Picardie et Champagne. Leurs pouvoirs, il est vrai, étaient singulièrement réduits et comme annihilés : tout droit d'intervention, toute juridiction au regard de la perception de l'impôt leur était enlevée; ils demeuraient simples assistants et auxiliaires des gouverneurs (3). Quant à la vérification des commissions ès Cours souveraines, il n'en était dit mot.

(1) *Mémoires de Madame de Motteville*, dans Collection Petitot, 2^e série, t. XXXVII, p. 415.

(2) *Histoire du temps*, pp. 195, 199, 200 et suiv.

(3) *Histoire du temps*, pp. 394-399. Les expéditions de cette déclaration sont datées, ce semble, les unes du 13, d'autres du 19 et du 20 juillet 1648 (Guyot et Merlin, *Traité des droits*, t. III, p. 127; Chevalier, *Ordonnances des rois de France relatives au Dauphiné*, p. 163, n^o 1370; Godard, *Les pouvoirs des intendants sous Louis XIV*, p. 171; Arch. nat., AD I, n^o 5 — cote relevée par moi, il y a plus de trente ans). Si j'en crois l'*Histoire du temps*, la véritable date serait

Cet essai de transaction, essai boiteux, fut inefficace. Plusieurs Parlements de province prirent une attitude nettement hostile. Celui de Toulouse fit défense aux peuples de reconnaître l'intendant nommé en la généralité de Montauban⁽¹⁾. En 1649, Mazarin se vit obligé de supprimer l'intendance de Provence, qui avait été réservée en 1648⁽²⁾.

Telles sont, en ce qui touche, les intendants les pagés qui se peuvent détacher de l'histoire de cette Fronde, si mouvementée, si touffue, si complexe en ses éléments purement nationaux, éléments auxquels se superposa çà et là, nous assurent quelques historiens, l'influence doctrinaire de la Révolution anglaise⁽³⁾.

3. — *Historique après la Fronde.*

Restauration des intendants. Grands pouvoirs. Difficultés. — Sorti vainqueur des rudes épreuves de la Fronde, Mazarin, vers 1653, rétablit à peu près partout les intendants⁽⁴⁾. Le Béarn, qui n'avait connu, avant la Fronde, que deux intendants⁽⁵⁾, et la Bretagne, qui avait, dès le xvi^e siècle, essayé diverses ébauches d'intendance, mais, comme le Béarn, n'avait eu, avant la déclaration de 1648, que deux intendants bien avoués et caractérisés⁽⁶⁾, échappèrent à cette restauration rapide.

le 13 : on aurait donc antidaté le document, afin, sans doute, qu'il se présentât comme antérieur à l'arrêt du Parlement. Joindre Mathieu Molé, *Mémoires*, édit. Champollion-Figeac, t. III, Paris, 1856, p. 205 et suiv.

(1) Je fais allusion à un arrêt du Parlement de Toulouse contre M. de Tallemain, nommé intendant en la généralité de Montauban (Hovyn de Tranchère, *Les dessous de l'histoire*, t. II, pp. 21, 22) et à un autre arrêt du même Parlement contre le sieur Foulé, « désigné » intendant en la province de Languedoc (1652, plaquette de 4 pages).

(2) Marchand, *Un intendant sous Louis XIV*, pp. 49, 50.

(3) Cf. Dedieu, *Montesquieu et la tradition politique anglaise en France, Les sources anglaises de l'« Esprit des lois »*, Paris, 1909, pp. 15-19.

(4) Pierre Clément, *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, t. I^{er}, p. cxxi.

(5) Raymond, Inventaire cité, p. 12.

(6) Séverin Canal, *Les origines de l'intendance de Bretagne*, dans *École des*

L'intendant de Béarn ne reparut qu'en 1682 ; toutefois, bien antérieurement à 1682, l'intendant de Guyenne avait reçu en plusieurs circonstances mission d'exercer son autorité en Béarn (1). Il n'y eut à nouveau d'intendant en Bretagne qu'en 1689 ; mais, avant 1689, le roi avait souvent envoyé dans cette province des commissaires extraordinaires (2).

Représentant par excellence du roi dans les provinces, l'intendant suivit le sort de son maître. Battu en brèche et sérieusement menacé à l'heure où la royauté était elle-même en péril, il atteignit avec elle l'apogée de la fortune. Enfin, à la veille de 1789, avant de disparaître comme le roi et d'être supprimé comme lui, il passa, comme lui, par cette phase douloureuse de l'anémie et de l'atonie qui précède la mort. Mais il finit avant le roi.

La période heureuse par laquelle nous commençons cet exposé ne fut point exempte pour l'intendant de difficultés et d'embarras, difficultés et embarras beaucoup plus grands dans les pays d'États que dans les pays d'élection.

Une difficulté première se posait, et se posait partout : celle des relations avec les autorités locales. L'intendant, devenu délégué permanent et normal, tenu par la force même des choses à une attitude, très ferme assurément, mais plus réservée que celle d'un dictateur de passage, demeurait un personnage hors cadre assez mal défini. Quels seront ses rapports avec le gouverneur, avec les présidents de Cours souveraines, avec le président des États, s'il est en pays d'États ? Je ne parle pas des élus et des trésoriers de France, lesquels sont, avant tout, matière à inspection, à contrôle, à réforme. Je ne me préoccupe pas non plus des baillis ou sénéchaux, vieux officiers retirés

chartes, Positions des thèses, Promotion de 1907, pp. 11-28, et thèse manuscrite.

(1) Raymond, p. 19.

(2) Séverin Canal, *ibid.* ; A. du Chatellier, *Ce que devint la représentation provinciale en Bretagne après l'union de cette province à la France*, dans *Revue des provinces de l'Ouest*, 4^e année, 1856, pp. 336-340.

des affaires, dont le gouverneur et l'intendant lui-même prennent la place : ils ne semblent pas d'ordinaire avoir été un embarras pour l'intendant. C'est ailleurs qu'il avait à faire preuve de tact, à user de fine diplomatie.

Le chancelier Daguesseau nous édifie à ce sujet. Il a jugé utile de dire à ses enfants quels étaient en Languedoc les procédés de leur grand-père, l'intendant Daguesseau, vis-à-vis du gouverneur, le duc de Verneuil et du président des États, le cardinal de Bonzy, archevêque de Narbonne. On lira avec intérêt l'exposé de Daguesseau. Le gouverneur était, comme on le verra, plus facile à manier que le président des États :

Votre aïeul, écrit le chancelier, comprit d'abord que le bonheur de la province dépendoit principalement d'un concert parfait entre les trois principaux personnages, qui sont comme l'âme et le premier mobile des États, le gouverneur, l'intendant, et le président de trois ordres de la province.

Tous les honneurs appartiennent au premier, et l'intendant ne sauroit trop le rassasier de cette espèce de représentation, dont il est ordinairement à souhaiter qu'il se contente pour le bien de la province ; un intendant, qui est pleinement au fait des affaires du Languedoc et qui a toute la confiance du ministre, n'a besoin que d'une déférence extérieure pour tenir le gouverneur dans une dépendance effective, et pour conserver toute l'autorité réelle et décisive qui réside véritablement dans sa personne. Le président des États y a aussi un grand crédit, et, quoique l'intendant soit toujours comme l'homme du roi, il domine néanmoins d'une manière désagréable pour lui, et souvent nuisible au service, s'il n'agit de concert avec le président, et s'il ne le ménage de telle manière qu'il commence par le persuader, pour le mettre en état de persuader les autres.

Mon père n'avoit rien à souhaiter du côté du gouverneur. M. le duc de Verneuil, qui l'étoit alors du Languedoc, vraiment fils d'Henri IV, au moins par la douceur, la simplicité et la facilité de ses mœurs, ne pensoit qu'à se faire aimer encore plus que respecter ; il ne venoit dans la province que pour y tenir les États, et plus occupé de la chasse et de la représentation extérieure que du soin des affaires, il s'estimoit heureux de pouvoir s'en reposer sur un intendant, si capable de les conduire et si attentif à lui rendre tout ce qui lui étoit dû (1).

Ces bons rapports de Daguesseau avec le gouverneur de Languedoc me rappellent que, pendant la Fronde, les

(1) D'Aguesseau, *Œuvres*, Paris, 1789, t. XIII, p. 28.

excellentes relations de l'intendant et du gouverneur de Bourgogne furent, dans cette province, la cause du maintien de l'intendance (1).

Mais je reprends les intéressantes explications du chancelier. Il passe au président des États :

Le cardinal de Bonzy, archevêque de Narbonne, et, en cette qualité, président des États, étoit d'un caractère aussi doux en apparence, mais non pas si facile à manier. Né avec tout l'esprit d'un Italien et toutes les grâces d'un François, il s'étoit acquis un tel ascendant dans les États que, bien loin de lui résister ou de le contredire en rien, ils ne paroissent occupés que du soin de lui faire leur cour aussi bien qu'au marquis de Castries, son beau-frère, un des lieutenans généraux de la province, dont la femme étoit plus habile encore et plus profonde en politique que le cardinal son frère.

Le roi avoit, d'ailleurs, de grands égards pour ce cardinal... Le roi, qui vouloit être bien servi par un intendant, vouloit aussi qu'il ménageât extrêmement le cardinal de Bonzy... Mon père.... se soutint toujours dans une parfaite égalité avec le cardinal de Bonzy. Sa prévoyance alloit au-devant de toutes les difficultés et ne leur laissoit pas le temps de se former, et, s'il s'élevoit quelques nuages imprévus, il sçavoit les dissiper aisément par l'exposition simple et naïve des motifs de sa conduite, attentif à ne donner jamais de fausses espérances par une facilité sujette au repentir, et, lent à s'engager parce qu'il ne varioit jamais dans ses engagemens, il donnoit lieu au cardinal et à ses amis de dire souvent qu'il promettoit moins que les autres, mais qu'il tenoit davantage, et que sa retenue se trouvoit à la fin plus utile que leurs avances (2).

Ailleurs qu'en Languedoc, c'étoit souvent aussi du côté des États que l'intendant avoit de grosses difficultés à surmonter. Ce chapitre de notre histoire intérieure a été récemment l'objet d'une importante publication consacrée à la province de Bretagne (3).

(1) Godard, *Les pouvoirs des intendants sous Louis XIV*, p. 171.

(2) D'Aguesseau, *Œuvres*, t. XIII, pp. 28, 29.

(3) Letaconnoux, *Les relations du pouvoir central et de la province de Bretagne pendant la seconde moitié du règne de Louis XIV*, dans *Archives de Bretagne, Recueil publié par la Société des bibliophiles bretons*, t. XIV, Rennes, 1907, pp. 40, 42, 43, 141, 164-167, 192-195 et *passim*, (cf. Sagnac, dans *Revue d'hist. moderne et contemporaine*, t. XII, p. 288; Ardascheff, *Les intendants de province sous Louis XVI*, t. III, Appendice,

Et, d'ailleurs, dans toutes les généralités du royaume, que de questions délicates pour l'intendant, que de problèmes divers de politique locale ou de politesse mondaine, politesse qui est souvent elle-même la base et le fondement de la politique ! Si, par exemple, un nouvel intendant est nommé dans le ressort d'une Cour souveraine, Madame l'intendante devra-t-elle une première visite à Madame la première présidente ? Énorme affaire, qui fut soumise en 1702 au chancelier Pontchartrain. Pontchartrain n'hésita pas à répondre à la femme du premier président du Parlement de Bordeaux, qui le consultait à ce sujet : « Sans nul doute, Madame, je l'ai, d'ailleurs, mandé à M. l'intendant, Madame l'intendante ne peut se dispenser de vous rendre la première visite ». Mais il se hâta d'ajouter, avec l'autorité qui s'attachait à un conseil tombé de si haut : il faudrait pourtant trouver quelque expédient. Évidemment Madame l'intendante n'acceptait pas facilement la solution indiquée. Ici le chancelier suggère l'idée d'un dîner dans la maison de campagne de M. l'archevêque de Bordeaux, où Madame l'intendante et Madame la première se rencontreraient. Dans cette maison hospitalière, quelques paroles, heureusement échangées, rendraient facile cette visite nécessaire, qui ne doit pas être « une simple cérémonie », mais « servir à faire une liaison » entre les deux dames dans la suite (1).

Ce conseil fut-il suivi ? Pontchartrain obtint-il le dîner, la visite, et, plus tard, la liaison ? Les documents font défaut. L'historien est réduit aux conjectures.

Ce que nous n'ignorons pas, c'est que l'intendant trouvait dans le monde parlementaire ses adversaires les plus nombreux et les plus convaincus. On sent qu'il n'en pou-

pp. 99, 154, 155). Sur les difficultés avec les trois ordres du pays de Bresse en 1777, voyez Ardascheff, *ibid.*, p. 157. — Outre l'intendant, son représentant permanent, le roi avait, à chaque session d'États, plusieurs commissaires pour le représenter (Letacornoux, même ouvrage, pp. 43, 89, 101, 126 et *passim*).

(1) Depping, *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV*, t. II, pp. 371, 372, n° 203.

vait être autrement, si on constate qu'encore en 1764 le roi déclarait couramment, dans les commissions délivrées aux intendants que certaines catégories de jugements rendus par eux auraient même force et vertu que s'ils étaient émanés des Cours supérieures (1), qu'en 1777 il interdisait à toutes juridictions autres que le Conseil de connaître des oppositions ou appellations, auxquelles pourraient donner lieu les ordonnances de l'intendant (2), si, enfin, on se souvient, qu'en 1771, lors de la suppression des Parlements décrétée par Maupeou, c'est l'intendant qui annonça aux membres des Cours la dissolution de leurs compagnies et distribua les ordres qui les obligeaient de se disperser (3).

J'estime qu'un procédé aussi sûr que grossier a été quelquefois employé pour rendre radicalement impossible toute rivalité, toute contestation entre l'intendant et le premier parlementaire du ressort, de président de Cour souveraine : ce procédé, c'est tout simplement la réunion des deux fonctions sur une même tête. Je rencontre cette concentration en Bourgogne (4), en Alsace (5), en Provence (6), en Roussillon (7), en Corse (8), dans l'Inde française (9), et il me paraît impossible que la raison politique, relevée ci-dessus, ait toujours été étrangère à cette singulière unification. Elle doublait les forces et la puissance de l'intendant. A la fin du xvii^e siècle, Le Bret était tout à la fois intendant

(1) Commission d'intendant de la généralité de Châlons, dans Ardascheff, *Les intendants de province sous Louis XVI*, t. III, Appendice, p. 21.

(2) Commission d'intendant de la généralité de Moulins, *ibid.*, p. 28. Le texte est altéré dans O¹ 149, fol. 716 r^o, que reproduit M. Ardascheff; mais le sens ne me paraît pas un moment douteux.

(3) Guyot, ouvrage cité, t. III, p. 133. Pour le détail et pour le rôle conjoint des gouverneurs et des intendants voyez Flammermont, *Le chancelier Maupeou et les Parlements*, Paris, 1883, p. 435 et suiv.

(4) Godard, *Les pouvoirs des intendants sous Louis XIV*, p. 171.

(5) Hoffmann, *L'Alsace au dix-huitième siècle*, édit. Ingold, t. II, p. 375-382.

(6) Marquis de Vogüé, *Mémoires du maréchal de Villars*, t. VI, p. Lavisse, *Histoire de France*, t. VIII, 1, p. 152; Guyot, t. III, p. 431.

(7) Lettres du premier président du Conseil souverain de Roussillon (1783), dans Ardascheff, t. III, Appendice, pp. 32, 33; Guyot, t. III, p. 431.

(8) Jusqu'en 1771 (Guyot, t. III, p. 431).

(9) Depuis 1776 (Guyot, t. III, p. 432).

de Provence, premier président du Parlement d'Aix et inspecteur du commerce du Levant. Le gouverneur, Villars, avait la plus grande confiance en cet intendant et avait favorisé ce cumul. Le Bret était le maître de tout ce qui comptait dans la magistrature, dans l'administration, dans le négoce (1). Au xviii^e siècle, Ch. des Galloys de La Tour de Glené fut tout à la fois, lui aussi, intendant de Provence, premier président du Parlement d'Aix, inspecteur du commerce de Marseille et président de la compagnie royale d'Afrique (2).

Certes, je n'entends pas que des motifs beaucoup plus terre à terre ne soient jamais l'explication vraie de ces situations exceptionnelles. Ainsi, en 1783, le premier président du Conseil souverain de Roussillon demandait au secrétaire d'État du département des affaires étrangères la place d'intendant, assurant que ces deux charges avaient toujours été réunies depuis la conquête : il faisait valoir avec conviction des considérations pécuniaires (3). Il est rare qu'en bonne critique historique il convienne de négliger complètement la question d'argent.

Au gouverneur, dont je parlais un peu plus haut et qui finit par être légalement tenu à l'écart de son gouvernement, se substitua, comme on l'a vu (4), le commandant, représentant militaire du roi et hiérarchiquement supérieur à l'intendant. La difficulté des relations entre ces deux personnages fut, ce semble, atténuée, grâce aux habitudes et aux traditions qui s'étaient peu à peu établies depuis la création des intendants. Le commandant et l'intendant, qui appartenaient l'un et l'autre à la nouvelle couche

(1) Lavis, *Histoire de France*, t. VIII, 1, *loc. cit.*; Marquis de Vogüé, *loc. cit.*

(2) Dépouillé de toutes ces charges par Maupeou en 1771, il fut réintégré, en 1774, dans ses emplois d'intendant, de premier président et d'inspecteur du commerce de Marseille (Bonnassieux et Lelong, *Conseil de commerce et Bureau du commerce, Inventaire analytique*, Introduction, p. XLV). — Vœux contre ce cumul en 1789 (J. Fournier, *Cahiers de la sénéchaussée de Marseille*, Marseille, 1908, p. 23 et *passim*).

(3) Ardascheff, *loc. cit.*

(4) Voyez, ci-dessus, ch. VI, *L'armée*, pp. 332-334, 361-365.

administrative, se prêtèrent souvent un mutuel appui. Je me garde, d'ailleurs, de laisser entendre qu'ils aient toujours et partout vécu en bonne intelligence⁽¹⁾.

L'ampleur et le vague des pouvoirs de l'intendant facilitent à l'excès son action et lui inspirent assez souvent des décisions qui, attaquées par quelque personnalité adroite et influente, lui attirent, de la part du Conseil une sentence de cassation, de la part du contrôleur général ou du chancelier une lettre de blâme. Colbert, qui s'appuyait sur les intendants au point de leur demander, vers 1663, des rapports secrets sur le personnel de tous les Parlements et de toutes les Chambres des comptes⁽²⁾, blâmait, en 1670, un intendant d'attirer à lui des affaires qui, d'après le ministre, n'étaient pas de la compétence du commissaire départi⁽³⁾; douze ans plus tard, en 1682, il revenait sur cette question et envoyait à tous les intendants une circulaire ayant pour objet de réprimer ce qu'il considérait comme abusif : le roi, écrivait-il, a remarqué « en diverses affaires qui sont souvent portées dans son Conseil des finances, que MM. les intendants et commissaires départis dans les provinces ont souvent prononcé des jugements et donné des ordonnances sur des matières sur lesquelles Sa Majesté ne leur a donné aucun pouvoir »⁽⁴⁾.

L'autorité royale, de qui relève l'intendant, n'est pas toujours d'accord avec elle-même ; et le malheureux commissaire départi ne sait, en pareil cas, à qui entendre. C'est là ce qui advint, si je ne m'abuse, en 1709, à La Bourdonnaye, in-

(1) Ardascheff, t. III, pp. 115-118.

(2) Cette statistique fut demandée par Colbert, probablement en septembre 1663. Voyez : Pierre Clément, *Lettres, instr. et mém. de Colbert*, t. IV, pp. 27-43, n° 25; Depping, *Corresp. adm.*, t. II, p. 33 et suiv. Ces rapports furent suivis, en 1664, d'une enquête générale dirigée par des maîtres des requêtes. Cf. *Mémoire rédigé pour les commissaires envoyés dans les provinces*, dans Chéruel, *Hist. de l'adm. monarch. en France*, t. II, 128, 129, 455.

(3) Pierre Clément, *Lettres, instr. et mém. de Colbert*, t. VI, p. 30.

(4) Circulaire du 15 juin 1682, dans Baudry, *Mémoires de Foucault*, p. 481.

tendant de Bordeaux. Il avait publié, sur l'ordre du contrôleur général Desmaretz, une déclaration du roi, avant qu'elle eût été envoyée au Parlement et enregistrée. Le chancelier Pontchartrain, évidemment saisi de l'affaire par le Parlement, fit écrire à La Bourdonnaye, qui se couvrit de l'autorité du contrôleur général. Le chancelier insista et adressa à l'intendant une lettre de blâme, très étudiée et, si je vois juste, péniblement élaborée. La voici :

A Versailles, le 3^e aoust 1709. — C'est avec raison qu'on vous a mandé de Bordeaux que j'étois surpris que vous eussiez ordonné la publication et l'exécution de la déclaration du 11 juin dernier, avant qu'elle eust esté envoyée ni registrée au Parlement, et ma surprise a esté d'autant plus grande que vous sçavez mieux que personne que les édits et déclarations ne prennent leur force que par leur enregistrement dans les Parlemens, auquel nul intendant ne peut suppléer. Il est inutile que vous m'envoiez la lettre que vous dites vous avoir esté escrite à ce sujet par M. Desmaretz, pour faire voir que vous n'avez agi qu'en vertu de ses ordres. Il peut bien vous avoir mandé en vous envoyant des imprimés de cette déclaration de la rendre publique, en faisant distribuer des exemplaires dans vostre intendance, afin que, chacun en estant informé avant qu'elle pust estre registrée au Parlement, on se trouvast en état de l'exécuter aussy tost après l'enregistrement ; mais il ne vous a jamais mandé de rendre, comme vous avez fait, une ordonnance portant que cette déclaration seroit publiée et exécutée avant que le Parlement l'eust enregistrée : il sçait trop les règles pour avoir rien escrit de semblable », et il vous en désavoueroit, s'il le falloit. Mais je veux bien vous excuser pour cette fois par l'assurance que vous me donnés que vous ne ferez rien de pareil à l'avenir (1).

En dépit de ces explications, je nē suis pas assuré que La Bourdonnaye ait mal compris Desmaretz.

Évidemment, le plus avisé des intendants ne pouvait se flatter d'éviter tous les écueils semés sur sa route.

Je ne puis parler de l'intendant, sans dire aussi un mot du sous-intendant et de l'intendant adjoint, variétés rares, que je rencontre à la fin de l'ancien régime.

Un certain sous-intendant et un certain intendant adjoint, auxquels tout d'abord je ferai allusion, ont l'un et l'autre

(1) Depping, *Corresp. adm.*, t. II, pp. 473, 474, n^o 277.

la mission d'aider et de suppléer l'intendant, leur père (1). Le premier est moralement assuré de la succession paternelle; le second, que je devrais peut-être, parlant avec une exactitude minutieuse, qualifier « adjoint à l'intendance », au lieu d' « intendant adjoint », est plus que futur successeur : il exerce « ensemble ou séparément » avec son père, et il a certainement le droit de se considérer déjà comme intendant.

Ainsi la fonction d'intendant tend à se consolider et à se solidifier aux mains des familles, à la veille du jour où elle va être abattue et brisée !

On peut citer vers le même temps deux sous-intendances qui ont un autre caractère : elles furent créées, l'une à Pau, pour remplacer l'intendance de Pau, supprimée et réunie à celle d'Auch, l'autre à Bayonne, pour remplacer l'intendance de Bayonne, supprimée et réunie à celle de Bordeaux (2).

Les subdélégués. — Accablé d'affaires extrêmement variées et confuses, le commissaire départi ne pouvait suffire à tout. Il se fit donc aider : il « subdélégua », c'est-à-dire qu'il confia à un représentant le soin de s'occuper de telle ou telle affaire : ce furent les subdélégués temporaires.

Ces subdélégations plaisaient peu au pouvoir royal. En 1674, Colbert mandait à l'intendant Foucault de se servir le moins possible de subdélégués (3).

Non seulement les commissaires départis continuèrent à subdéléguer, mais, par la force même des choses, ils furent amenés à accorder indéfiniment leur confiance aux mêmes personnes : ils eurent des subdélégués perpétuels. Ici, difficultés nouvelles avec le pouvoir central. Celui-ci s'effraye de cette dispersion de l'autorité qu'il a voulu con-

(1) Ardascheff, *Les intendants de province sous Louis XVI*, t. III, Appendice, pp. 29, 30; Guyot, t. III, p. 441.

(2) Guyot, t. III, p. 440. M. Ardascheff a rencontré, au cours de ses recherches, cinq intendants adjoints (*Revue d'hist. mod. et contemp.*, t. V, p. 18).

(3) Baudry, *Mémoires de Foucault*, pp. 28, 29.

centrer en une seule main. En 1682, dans la circulaire déjà citée, Colbert écrit aux intendants : Nonobstant les lettres que je leur ai écrites par ordre du roi en diverses circonstances « sur la conduite des subdélégués perpétuels que la plupart des dits intendans et commissaires départis ont établis et établissent journellement dans les provinces, ces délégués donnent très souvent matière de se pourvoir en Conseil contre leurs jugemens, qui ne portent que trop souvent le caractère de leurs passions et de leurs intérêts. Sa Majesté m'ordonne de vous écrire qu'elle veut que vous examiniez avec soin toutes les affaires dont vous avez pouvoir de connoître, et que vous observiez de n'en juger aucune, sans avoir auparavant examiné si vous en avez pouvoir ou non... Au surplus, Sa Majesté veut que vous n'établissiez aucun subdélégué général pour toutes sortes d'affaires, mais seulement pour les affaires particulières auxquelles vous ne pouvez vaquer en personne, et que ces subdélégations finissent avec la fin; et mesme Elle veut que vous examiniez avec grand soin la conduite de vos subdélégués, parce qu'Elle en reçoit fort souvent des plaintes » (1).

A la fin de l'année 1683, le pouvoir accordé aux intendants de subdéléguer en matière civile et criminelle fut encore restreint. Foucault, intendant en Béarn, envoya des mémoires au chancelier et au secrétaire d'État de la maison du roi pour signaler les inconvénients de cette mesure (2).

Au demeurant, l'interdiction des subdélégués perpétuels, au xvii^e siècle, eut le même sort que l'interdiction des lieutenants de bailli et des sous-baillis, au xiv^e (3). L'hostilité

(1) Circulaire de Colbert du 15 juin 1682, dans Baudry, *Mémoires de Foucault*, p. 481 et dans Pierre Clément, *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, t. IV, p. 155, n^o 152. Je suis l'édition de P. Clément. Joignez lettre de Colbert à l'intendant de Bordeaux du 18 mai 1674 (P. Clément, p. 108, n^o 98).

(2) Baudry, pp. XLVI, 91.

(3) Cf. mon *Histoire des institutions politiques et administratives*, t. III, p. 282.

du pouvoir très rapidement fit place à une faveur marquée. Je vois, en effet, dès 1683, des subdélégués en correspondance directe avec le contrôleur général ou avec le chancelier (1); en 1688, Foucault, que je citais à l'instant, m'apprend que le roi remboursera désormais aux subdélégués les dépenses engagées pour les affaires de Sa Majesté et du public (2). Les subdélégués sont donc, à cette heure, des agents reconnus par l'État. Leur marche ascendante s'accuse nettement. La pénurie du Trésor royal va bientôt leur ouvrir, mais pour quelques années seulement, des chances de fortune toutes nouvelles : en effet, en avril 1704, le roi créa dans chaque chef-lieu d'élection un subdélégué en titre d'office. Les subdélégués furent alors en passe de se transformer en propriétaires d'offices, et un certain nombre d'entre eux semblent avoir réalisé à beaux deniers comptants cette transformation; mais les offices créés en avril 1704 furent supprimés en août 1715 (3).

Au cours du xviii^e siècle, le subdélégué reprend, en dépit des principes, en dépit des théories qui lui sont contraires, sa marche en avant (4). « Tout ce qui donne un caractère

(1) A. de Boislisle, *Correspondance des contrôleurs généraux*, t. I^{er}, p. 57, n^o 214 (1685); t. III, p. 23, n^o 55 (1708); Depping, t. II, p. 371, n^o 202 (1702).

(2) Baudry, pp. XLVI, 220, 221. Foucault a soin de noter à cette occasion qu'il ne donne pas de subdélégation générale. De ces explications je conclus qu'il a des subdélégués perpétuels, mais que, théoriquement au moins, ces agents ne sont pas investis de pouvoirs généraux pour toutes sortes d'affaires.

(3) Il faut voir dans Guyot la cause initiale de cette mesure : surélévation du prix de l'office sous forme d'augmentation de gage au denier 25 par édit d'août 1712 et insuccès complet de cette tentative fiscale (Guyot et Merlin, *Traité des droits*, t. III, p. 441, 443).

(4) Nombreux faits à l'appui de cette assertion. En 1726, il est question dans une ordonnance de l'intendant de la province et frontière de Champagne, d'un « jugement de référé », rendu par le subdélégué de l'intendant à Troyes (Abbé Pétel, *Le temple de Bonlieu et ses dépendances*, Troyes, 1910, p. 443, 444). En 1732, un autre subdélégué, s'inspirant d'un arrêt du Conseil, rend une ordonnance importante, hostile au commerce des juifs (Wolfsen, *Le Bureau du commerce et les réclamations contre les commerçants juifs*, dans *Revue des Études juives*, t. LXI, 1^{er} janvier 1911, p. 88, 89). On peut aussi consulter

aux subdélégués nous déplait, écrit, au xviii^e siècle, Malesherbes, président de la Cour des aides, et nous y opposons le grand principe que *nous ne les connoissons pas* ». Nous ne les connoissons pas et, par conséquent, nous ne les nommons pas, aurait-il pu dire : en effet, Turgot ayant rédigé un projet de déclaration royale où figurait le mot *subdélégué*, la Cour des aides effaça ce vocable et y substitua cette périphrase : *celui que nous l'autorisons à commettre à cet effet* (1).

Nous ne les connoissons pas. Et, dans le même temps, le roi, non plus l'intendant, délivre lui-même des commissions de subdélégué, qui plus est, de subdélégué général (2) !

Si je ne m'abuse, ce subdélégué général habite d'ordinaire la même ville que l'intendant : il est son premier secrétaire ; c'est, d'ailleurs, le titre même que prend, en 1772, François Truol de Beaulieu, « premier secrétaire et subdélégué de l'intendant en la généralité de Limoges (3) ». Ce subdélégué pouvait être appelé en certaines circonstances à l'intérim de l'intendance : c'est ce qui advint, en 1709, à Orléans, au sieur Legrand, subdélégué (4), en 1774, à Caen, à Malafait, subdélégué général (5).

l'inventaire des archives de l'importante subdélégation de Toulouse (Baudouin, *Inventaire sommaire, Haute-Garonne, Archives civiles, Série C, t. I^{er}, Toulouse, 1878, pp. 1-8, 321 et suiv.*).

(1) G. d'Hugues, *Essai sur l'administration de Turgot dans la généralité de Limoges*, Paris, 1859, p. 50 (thèse de doctorat ès lettres).

(2) En 1765, Jean de Sallenave fut nommé par le roi subdélégué général en Béarn (Lafond, *Essai sur le Béarn sous l'administration de l'intendant d'Étigny*, dans *École des chartes, Positions des thèses, Promotion de 1909*, p. 49). En 1774, le roi nomme le sieur de Beauregard, subdélégué général de l'intendance de Poitiers (Arch. nat., O¹ 121, pp. 107, 108). Cf. Ardascheff, dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. V, p. 19.

(3) Archives de la Haute-Vienne, C 471 (ancienne cote 440). Cf. C 13.

(4) Ch. de Beaucorps, *L'administration d'André Jubert de Bouville, intendant d'Orléans*, thèse ms. présentée à l'École des chartes en janvier 1905, p. 279.

(5) Ardascheff, *Les intendants de province sous Louis XVI*, t. III, Appendice, p. 66 (inséré dans certains exemplaires entre la couverture et le titre).

Le subdélégué général est le chef des bureaux de l'intendance ⁽¹⁾ ; mais, comme il a par délégation un caractère officiel, une certaine autorité personnelle, il ressemble tout à fait au secrétaire général de nos préfectures : il en est le prototype. Quant aux subdélégués particuliers, ils sont évidemment les prédécesseurs de nos sous-préfets.

J'ajoute qu'un certain nombre d'intendants n'ont pas de subdélégué général, mais tout simplement un *secrétaire en chef* ou *secrétaire principal*.

J'ai dit que les subdélégués généraux étaient institués, au xviii^e siècle, par le roi lui-même ; mais ils ont été, au préalable, présentés par l'intendant. Quant aux autres subdélégués, ils continuèrent à être commissionnés par l'intendant ⁽²⁾.

Sur la question très délicate des pouvoirs des subdélégués, quelques textes méritent d'être cités.

A la veille de la Révolution, un intendant de Bretagne déterminait ainsi qu'il suit les pouvoirs de juridiction de ses subdélégués :

Il est généralement reconnu, conformément aux principes du droit public, que celui qui tient immédiatement sa juridiction du souverain peut la déléguer ; ainsi MM. les intendants, en qualité de commissaires du roi dans la province, sont autorisés à communiquer à leurs subdélégués le degré de juridiction et d'autorité qui leur est nécessaire pour les suppléer en cas d'absence ou de légitime empêchement ; mais ils ne doivent pas perdre de vue que les pouvoirs généraux qu'ils tiennent de MM. les intendants se bornent à l'exécution des ordres qu'ils leur adressent, et que, dans tous les cas à raison desquels ils n'ont reçu aucun ordre général ou particulier, ils sont seulement autorisés à en rendre compte ⁽³⁾.

J'essayerai de résumer la situation en ces termes. Un subdélégué ne peut rien décider par lui-même ; et, hors le cas d'un ordre général ou spécial, il n'a que le droit

(1) Sur les bureaux voyez : la thèse manuscrite de M. de Beaucorps, déjà citée, p. 35 ; Guyot, t. III, pp. 448-451.

(2) Voyez : Guyot, t. III, pp. 445, 446 ; Ardascheff, t. III, pp. 69-70 ; Ardascheff, dans *Revue d'hist. mod. et contemp.*, t. V, p. 19.

(3) Ardascheff, t. III, pp. 22, 27, 28, 75.

de « référer »; il doit avertir l'intendant qui seul décide. Les commissions données aux intendants contiennent, en effet, cette restriction; mais elle est lettre morte, et le fait devient ici journellement l'opposé de la théorie, parce qu'on fait intervenir à volonté un ordre général réel ou supposé (1).

Je reprends la lecture de l'instruction de notre intendant de Bretagne. Il arrive aux droits utiles des subdélégués et pose avant tout cette règle : « en général, les fonctions de subdélégués doivent être gratuites ». Mais le principe comporte des tempéraments : « ils peuvent, poursuit l'intendant, exiger les honoraires pour tout procès-verbal en matière contentieuse, lorsque l'instruction leur est renvoyée ». Suit un tarif, qui, certes, n'est pas réduit, et, de plus, ne concerne pas les seules matières contentieuses. Quant aux honneurs, les subdélégués « n'ont droit à aucune préséance en qualité de subdélégués, à moins qu'ils ne soient chargés d'une commission particulière pour représenter l'intendant dans quelque fonction publique : auquel cas la première place leur est due (2) ».

Très communément le subdélégué ne concentre pas toute son activité dans l'exercice des fonctions de subdélégué. Il a volontiers et d'autres occupations et d'autres pouvoirs.

Je retrouve ici dans le monde des subdélégués quelques cumuls comparables à ceux que j'ai signalés en parlant des intendants, cumuls qui, d'une part, suppriment toutes chances de rivalité entre le subdélégué et l'autorité ou les autorités locales, d'autre part, fortifient la situation dudit subdélégué au point de la transformer parfois en une scandaleuse dictature. Je rencontre : à Paris, un subdélégué qui est en même temps trésorier de France au Bureau des Finances(3); à Sens, un subdélégué qui est en même temps

(1) Guyot, *Traité des droits*, t. III, pp. 441-492; Sagnac, *De la méthode dans l'étude des institutions de l'ancien régime*, p. 6.

(2) Ardascheff, t. III, pp. 77, 78.

(3) A. de Boislisle, *Mémoire de la généralité de Paris*, p. II (*Mémoires*

lieutenant criminel de la ville⁽¹⁾; à Chaumont, un subdélégué qui est en même temps président du présidial⁽²⁾; à Troyes, un subdélégué qui est en même temps lieutenant général du bailliage; à Brest, un subdélégué qui est en même temps maire de Brest, président des traites et correspondant de la Commission intermédiaire des États de Bretagne; enfin, à Gex, un subdélégué qui est en même temps syndic du tiers état du pays de Gex, maire de Gex, trésorier du pays, fermier du domaine du roi, directeur de la poste aux lettres et juge des terres seigneuriales. « Comme subdélégué, ajoute un mémoire du temps, le sieur Fabri — c'est le nom de ce dernier personnage —, reçoit les ordres de l'intendance; comme syndic du tiers état, il se les communique à lui-même. Si l'ordre est de puiser dans la caisse, c'est encore à lui-même comme trésorier qu'il intime ces ordres. Comme maire et juge, il condamne à l'amende; comme fermier du domaine, il la perçoit... (3) ».

Le public et la magistrature se plaignaient. « Il n'est guère possible, répondaient les intendants, de trouver dans les provinces d'autres gens capables de concourir à l'exécution des ordres du roi dans les affaires administratives que les officiers de justice qui, par état, sont obligés d'être instruits ». En somme, ce mode de recrutement donnait des résultats peu satisfaisants. « J'ai soixante-cinq subdélégués, écrivait en 1775 l'intendant de Bretagne. Dans ce nombre, je ne peux pas me flatter d'en avoir plus de vingt dans lesquels je puisse avoir confiance⁽⁴⁾. Le

des intendants sur l'état des généralités dressés pour l'instruction du duc de Bourgogne, t. 1^{er}).

(1) Beaulieu, *Les gabelles sous Louis XIV*, p. 80.

(2) A. de Boislisle, *Correspondance des contrôleurs généraux*, t. III, p. 22, note.

(3) Cf. Sagnac, *De la méthode dans l'étude des institutions de l'ancien régime*, pp. 14, 15; Dareste, *Nouvelles études sur l'histoire du droit*, 3^e série, pp. 325, 326 (ou *Journal des Savants*, 1901, pp. 403, 404); Babeau, *Le Parlement de Paris à Troyes en 1787*, p. 35.

(4) Ardascheff, dans *Revue d'hist. mod. et contemp.*, t. V, p. 30; Dareste, dans *Journal des Savants*, 1901, p. 404.

même intendant demandait pour sa province une réforme de l'institution des subdélégués. Il proposait sagement d'en réduire le nombre et d'attacher à la place de subdélégué des appointements convenables (1).

Parmi les collaborateurs de l'intendant il ne faut pas oublier le clergé. Turgot, dit Dupont de Nemours, regardait les curés comme ses subordonnés naturels. Eux seuls souvent étaient en état de fournir les renseignements dont l'autorité civile avait besoin (2).

Détails sur les pouvoirs de l'intendant. Finances et justice. — Je n'ai parlé que très sommairement des pouvoirs de l'intendant. Il est indispensable d'entrer à cet égard dans quelques détails.

C'est la répartition de la taille dans les pays d'élection qui, pour commencer, attire mon attention.

Au xv^e siècle, les élus faisaient le « département » des tailles entre les paroisses de leurs diocèses (3). Dans la suite, les trésoriers de France furent chargés de surveiller, de contrôler cette opération. Ce contrôle des élus par les trésoriers de France date du xvi^e siècle. Nous possédons des documents du commencement du xvii^e siècle qui nous le montrent en plein et sérieux exercice (4).

Mais voici venir, dès la fin du xvi^e siècle, le maître des requêtes. Il annonce, il présage l'intendant.

En 1598, Henri IV envoyait des commissaires dans les provinces pour veiller au régallement des tailles de paroisse à paroisse et à l'équitable répartition entre les habitants de chaque paroisse. Quels sont ces commissaires? Un maître des requêtes, un conseiller de la Cour des aides, un trésorier de France. Enfin, en 1635, Louis XIII imposa

(1) Ardascheff, *Les intendants de province sous Louis XVI*, t. III, Appendice, pp. 98-100.

(2) Dareste, *ibid.*, p. 406; je lui emprunte ce passage.

(3) Cf. mon *Hist. des instit.*, t. III, p. 506.

(4) Lucien Romier, *Lettres et chevauchées du Bureau des finances de Caen*, Rouen et Paris, 1910, pp. 236, 237.

aux trésoriers de France l'obligation de procéder au département des tailles en présence de l'intendant. Celui-ci occupa dès lors, en cette importante opération, d'une manière stable et régulière, une place prépondérante.

Je dois ici exposer très sommairement le mode d'imposition des tailles.

Le brevet des tailles ou, plus exactement, l'extrait du brevet intéressant la généralité était adressé, si je ne me trompe, à l'intendant, et par lui aux trésoriers et aux élus. Ces fonctionnaires arrêtaient ensemble, dans chaque généralité, un projet de département de la taille entre les élections (1). Conformément à cet avis, un « brevet particulier des tailles » était expédié par le Conseil pour chaque élection; l'intendant transmettait cette pièce au Bureau des finances de sa généralité et au greffe de chaque élection. Il fallait alors passer à la sous-répartition de paroisse à paroisse. Afin de procéder en connaissance de cause à cette sous-répartition, l'intendant, accompagné d'un ou deux trésoriers de France et des élus, devait se transporter dans chacune des circonscriptions, en étudier la situation et, d'après les données recueillies, répartir l'impôt entre les paroisses (2).

Tel intendant, économe de ses marches et fatigues, s'avisait quelquefois de transformer les officiers d'élection en ses propres commissaires et de faire faire par eux en son nom ces visites à travers le pays (3).

Après le département des paroisses de chaque élection, reste à faire le département entre les habitants de chaque paroisse. Le rôle important qu'avaient ici primitivement les assésurs-collecteurs subit un amoindrissement consi-

(1) Dubuc, *L'intendance de Soissons sous Louis XIV*, p. 393 et suiv.

(2) Guyot, t. III, p. 376; Duval, *Cahiers de la Marche et assemblée du département de Guéret*, pp. 29, 30; A. de Boislisle sur Saint-Simon, t. III, p. 511. Voyez un intéressant récit de répartition entre paroisses par un intendant, qui écrit à Colbert, le 9 novembre 1661 (Depping, *Correspondance administrative*, t. III, pp. 3-5).

(3) Cf. F. Dumas, *La généralité de Tours au xviii^e siècle Administration de l'intendant du Cluzel*, Paris, 1894, p. 28.

dérable, mais irrégulier, en sorte qu'il est périlleux de résumer en quelques lignes et de généraliser. A la fin de l'ancien régime, Guyot écrit que la répartition se faisait ou d'office par l'intendant ou par les collecteurs en présence des commissaires désignés par ce dernier. Des règlements de 1642 et de 1643 disent que l'intendant, les trésoriers de France et les élus doivent assister à cette opération. C'est surtout depuis la fin du règne de Louis XIV que l'intendant se substitua de plus en plus aux trésoriers de France et aux élus (1).

« La répartition des tailles et des autres impôts entièrement entre la main des intendants, dit quelque part Saint-Simon, les rendit maîtres de l'oppression ou du soulagement des paroisses et des particuliers ». Chacun d'eux était censé se rendre un compte exact des besoins et des ressources de chaque localité dans les tournées qui étaient obligatoires pour lui, au moins une fois par an; mais ces tournées ne consistaient le plus souvent qu'à « traverser toute la généralité d'une marche rapide et plus convenable à un voyageur ou même à un courrier qu'à un intendant (2) ».

Sur cette opération si délicate de la répartition de la taille se greffaient, en pays d'élection, quantité d'abus, que les intendants avaient reçu le mandat de combattre (3). Plusieurs s'y essayèrent. Quelques-uns ajoutèrent aux collusions anciennes collusions et abus nouveaux (4).

Dans l'exposé sommaire que je viens d'ébaucher, j'ai passé volontairement sous silence nombre d'actes et de

(1) Cf. Guyot, t. III, pp. 377-380 (textes nombreux qui révèlent difficultés et tiraillements); H. d'Arbois de Jubainville, *L'administration des intendants d'après les Archives de l'Aube*, pp. 25-47.

(2) Boislisle sur Saint-Simon, t. III, pp. 511, 512.

(3) Voyez : sieur de Saint-Germain, *Examen général de tous les états et conditions*, Paris, t. II, 1676, pp. 58, 59; circulaire de Colbert du 6 août 1682, dans Baudry, *Mémoires de Foucault*, pp. 485, 486; arrêt du Conseil du 25 avril 1669, qui ordonne aux commissaires départis de faire tous les trois mois l'inspection des comptables (P. Clément, *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, t. II, p. 762).

(4) Cf. A. de Boislisle sur Saint-Simon, t. III, pp. 513, 514.

règlements royaux, sans parler des différends entre intendants et élus, intendants et trésoriers, intendants et collecteurs. Ces luttes s'échelonnent sur un siècle et demi de nos annales administratives (1).

Une impopularité commune groupait tous ces rouages de la fiscalité royale, l'un jeune et actif, les autres vieillis, inutiles et coûteux. Dès la fin du règne de Louis XIV, d'éminents intellectuels, se faisant l'écho de ces propos et de ces plaintes, réclamaient la suppression des élus, des trésoriers et des intendants (2).

Il me paraît légitime de rapprocher du département des tailles la recherche des faux nobles, car les faux nobles échappent indûment à la taille personnelle, et le roi a intérêt à les confondre. La recherche des usurpateurs de noblesse, dont les élus avaient été chargés antérieurement, fut confiée par Louis XIV aux intendants (3). Appelés à examiner les titres des familles, les intendants se trouvèrent transformés en véritables juges d'armes. Cette recherche de la fausse noblesse aboutit plus d'une fois à la constatation et reconnaissance officielle de la vraie noblesse : nous possédons plusieurs jugements de maintenance de noblesse, portés par un intendant, Lamoignon, commissaire départi en Languedoc (4).

De la taille, fardeau antique et traditionnel, à la capita-

(1) Cf. arrêt du Parlement du 7 sept. 1651 (Bibl. nat., *Catalogue de l'histoire de France*, Lb³⁷, n° 1697); A. de Boislisle, *Correspondance des contrôleurs généraux*, t. I^{er}, p. 54, n° 205 (1685); Lavis, *Histoire de France*, t. VII, 1, p. 365; déclaration du 13 avril 1761, arrêt d'enregistrement de cette déclaration, en date du 8 mai 1761; arrêt de la Cour des aides du 22 février 1769; arrêt du Conseil du 6 février 1772 (Guyot, t. III, pp. 380, 381).

(2) Fénelon, *Plans de gouvernement*, dans *Œuvres*, t. XXII, Paris, 1824, p. 593; Mesnard, *Projets de gouvernement du duc de Bourgogne*, pp. 10, 172.

(3) Guyot, t. III, pp. 399, 400.

(4) Louis de La Roque, *Annuaire historique et généalogique de la province de Languedoc*, 2^e année, 1862-1863, pp. 49-72. Voir aussi A. de la Bourlière, *Maintenues de noblesse prononcées par MM. Quentin de Richebourg et Desgalois de Latour, intendants (1714-1718)*, dans *Archives historiques du Poitou*, t. XXII, Poitiers, 1892; t. XXIII, Poitiers, 1893.

tion, impôt nouveau qui date seulement de 1695, la distance n'est pas très grande.

Je retrouve ici l'intendant. Personne n'en sera surpris. Décrire avec exactitude et précision le rôle de ce fonctionnaire⁽¹⁾ serait très long et extrêmement difficile, si on prétendait être complet, car ce rôle n'est le même, ni en tous les temps, ni en tous les lieux. Il conviendrait, notamment, de distinguer les pays d'élection des pays d'États, lesquels sont aussi pays d'abonnement à la capitation. En 1695, l'intendant dut établir les rôles à l'aide des renseignements fournis surtout par les curés. En Bourgogne, pays d'États, il les établissait de concert avec les élus des États (qu'il ne faut pas confondre avec les fonctionnaires appelés élus dans les pays d'élection). Certains règlements laissent peut-être, dans le premier moment, l'impression que les états de répartition sont tous dressés par l'intendant⁽²⁾. Ce serait une grave erreur d'interprétation qu'un peu d'attention très vite suffit à écarter. Des catégories assez nombreuses de régnicoles traitées avec faveur n'étaient point taxées par l'intendant⁽³⁾.

Ledit intendant était juge des contestations relatives à la capitation dans tous les cas où il était chargé lui-même de la confection des états⁽⁴⁾.

Le jour où, sous Louis XVI, furent instituées les premières Assemblées provinciales, l'intendant vit commencer sa décadence. Cette décadence s'accuse dans le règlement qu'élabora l'Assemblée de la Haute-Guyenne au sujet de la capitation et qu'approuva le Conseil d'État par arrêt du

(1) Voyez, à ce propos, un curieux artifice de Bouville, intendant à Orléans, en vue d'engager les privilégiés à se racheter dans de bonnes conditions pour le roi.

(2) Ne pas oublier la coopération des subdélégués à la confection des rôles de la capitation. Pour tout ce qui vient d'être dit, consulter Lardé, *La capitation dans les pays de taille personnelle*, Paris, 1906, pp. 95, 211, 394, 419.

(3) Guyot, t. III, pp. 370, 371.

(4) Guyot, t. III, p. 372. Sur les exempts de la capitation voyez F. Dumas, *La généralité de Tours au xvme siècle, L'administration de l'intendant du Cluzel*, p. 36.

30 septembre 1780. Je remarque, en effet, que ce document ne fait pas même mention de l'intendant ou commissaire départi (1). On serait tenté d'apercevoir le même état d'esprit dans un pays d'élection, en lisant certain règlement municipal, antérieur de quinze ans et élaboré par les échevins de Tours (2); mais nous nous abuserions en nous arrêtant à cette interprétation, car c'est l'intendant de la généralité qui avait lui-même chargé les échevins tourangeaux de répartir la capitation (3). Expédient habile qui le déchargeait d'une très lourde responsabilité. Que de variétés locales sous l'ancien régime, même à la veille de la Révolution (4)!

J'arrive aux impôts sur le revenu, dixième, cinquantième, vingtième. Ces impôts étaient levés sur tous les Français, nobles et roturiers. Lorsqu'au XVIII^e siècle fut établi l'impôt du dixième, puis, pour fort peu de temps, du cinquantième, plus tard du vingtième, des vingtièmes (5), les élections et les Bureaux des finances restèrent étrangers à l'assiette et à la levée de ces contributions nouvelles, ainsi qu'aux jugements des contestations qui surgissaient à cette occasion. Les intendants des provinces (6) en furent seuls chargés. Les rôles des vingtièmes furent dressés par

(1) Arrêt du Conseil du 30 décembre 1780, dans *Procès-verbal des séances de l'Assemblée provinciale de Haute-Guyenne... septembre et octobre 1779*, Villefranche de Rouergue, 1780, pp. 302, 303. Un règlement du 8 septembre 1782 pour la Haute-Guyenne (Guyot, t. III, p. 397) me semble avoir pour objet principal de rendre (d'une manière bien embarrassée et confuse) un certain rôle à l'intendant.

(2) Règlement fait à Tours en assemblée des notables, au mois d'août 1769, art. 4, 5, dans F. Dumas, *La généralité de Tours au XVIII^e siècle*, Paris, 1894, pp. 415, 416.

(3) F. Dumas, *ibid.*, p. 37.

(4) Cf. Guyot, t. III, p. 374.

(5) Pour les dates et le détail voyez : F. Dumas, ouvrage cité, p. 41 et suiv. ; Marcel Marion, *Machault d'Arnouville*, Paris, 1891, pp. 15-362; Marcel Marion, *L'impôt sur le revenu au XVIII^e siècle principalement en Guyenne*, Toulouse et Paris, 1901, pp. 89-247; le même, *Les impôts directs sous l'ancien régime principalement au XVIII^e siècle*, Paris, 1910.

(6) A Paris, le prévôt des marchands joue un rôle attribué ailleurs à l'intendant (Guyot, t. III, p. 384).

des contrôleurs, placés sous l'autorité du « directeur des vingtièmes » de la généralité, lequel était lui-même subordonné à l'intendant. La perception se fit par des préposés nommés par l'intendant : il y avait un préposé dans chaque communauté. Les réclamations étaient jugées par l'intendant, sur l'avis du directeur des vingtièmes (1).

Dans les pays d'États, l'intendant est commissaire du roi aux États ; et c'est par là surtout qu'il joue un rôle décisif. Mais, dans ces provinces, la taille, la capitation et les impôts sur le revenu se paient par abonnement, c'est-à-dire que le total en est compris dans la somme convenue pour le subside annuel. Le mode de répartition varie dans ces pays selon les différentes formes d'administration (2). J'observe à ce propos que l'amoindrissement des États provinciaux ne suivit point sous l'ancien régime une marche régulière et constante, comme si facilement nous nous le persuaderions. Chose curieuse, en effet, Guyot nous apprend qu'en Artois toutes les fonctions de l'intendant relativement à la capitation furent transférées aux États par arrêt du Conseil du 4 août 1708 (3). 1708 est donc une date heureuse et très importante dans l'histoire des libertés artésiennes.

Je ne tenterai pas d'énumérer tous les droits fiscaux et domaniaux dont la connaissance était attribuée en première instance aux intendants. Leurs ordonnances étaient exécutoires par provision, nonobstant appel ; cet appel devait

(1) J'emprunte en partie cet exposé à d'Arbois de Jubainville, *L'administration des intendants d'après les Archives de l'Aube*, Paris, 1880, p. 51. Cf. réclamations au sujet de la capitation et du vingtième adressées à l'intendant, dans G. Babinet de Rencogne et P. de Fleury, *Inventaire sommaire, Charente, Archives civiles, Série C*, pp. 4, 5 et *passim*; *Encyclopédie méthodique, Finances*, t. III, p. 780 et suiv.

(2) *Encyclopédie méthodique, Jurisprudence*, t. II, v^o *Capitation*, p. 251; Guyot, t. III, pp. 391-396. Cependant, dans les pays de Bresse, Bugey, Gex et Valromey qui font partie de la généralité de Dijon, c'est l'intendant qui fait l'assiette et la répartition des tailles, assisté de deux trésoriers de France et des officiers de l'élection : Guyot explique à cette occasion que ces pays sont plutôt *pays syndiqués* que *pays d'États* (*ibid.*, p. 392).

(3) Guyot, t. III, p. 374.

être porté devant le roi et son Conseil. Toutefois une jurisprudence à peu près constante semble consacrer la compétence suprême de la Cour des aides en matière de taille⁽¹⁾.

Je ne puis enfin que rappeler les commissions spéciales par lesquelles le roi conférait à tel intendant dans telle circonstance donnée le droit de connaître d'une catégorie d'affaires, qui, d'ordinaire, échappaient à sa compétence : c'est ainsi qu'à diverses reprises certains intendants furent, à titre exceptionnel, institués juges des contestations relatives aux gabelles⁽²⁾.

Je n'ai pu donner quelque idée des pouvoirs de l'intendant dans le domaine fiscal et financier, sans parler aussi de ses pouvoirs judiciaires qui sont souvent une dépendance des premiers. Mais je n'oublie pas que, maître des requêtes, il a le droit de siéger au Parlement et aussi le droit de présider aux bailliages, sénéchaussées et autres juridictions inférieures de la généralité⁽³⁾. Je n'oublie pas non plus qu'indépendamment de cette présidence qui l'introduit de haute main au sein des juridictions ordinaires, il a reçu par sa commission même des droits personnels et exceptionnels que j'oserais qualifier droits de haute justice : il peut prononcer tous jugements et sentences au criminel, appelant avec lui le nombre requis de juges ou gradués⁽⁴⁾. Ces pouvoirs de juridiction sont donc à peu près sans limites. Au xvii^e siècle, une des principales occupations de Foucault, intendant à Montauban, fut l'instruction et le jugement d'une foule d'affaires du grand cri-

(1) Cf. *Dictionnaire raisonné des domaines et droits domaniaux*, Paris, 1775, t. I^{er}, v^o *Attribution et passim*; t. II, v^o *Ordonnances de MM. les intendants*. Guyot enseigne que les appels des ordonnances des intendants doivent être portés aux Cours des aides quand il s'agit de taille (Guyot, t. III, pp. 383, 433; joignez, ci-dessus, p. 540). Il paraît bien résulter cependant de l'article 8 du règlement du 8 septembre 1782 concernant l'Assemblée provinciale de la Haute-Guyenne qu'en pareil cas, c'est le Conseil qui est compétent (Guyot, t. III, p. 398).

(2) Beaulieu, *Les gabelles sous Louis XIV*, pp. 177-180.

(3) Guyot, t. III, p. 429.

(4) Commission de 1632, dans Hanotaux, p. 319; commission de 1764, dans Ardascheff, t. III, p. 21.

minel, peu ou point poursuivies jusqu'à lui (1). Les intendants pouvaient condamner au carcan, au bannissement, même à mort. Et ils ont quelquefois usé de ce droit (2). Ils pouvaient intervenir dans les affaires civiles (3).

Je dois ajouter — aucun lecteur n'en sera surpris — que des ordres royaux de détention sans jugement étaient souvent signés sur information et avis des intendants. En 1784, le baron de Breteuil envoie à ce sujet une circulaire aux intendants des provinces de son département : il les engage à examiner de très près l'état des détentions en cours, afin de proposer les libérations qui paraîtraient justifiées et de ne pas prolonger outre mesure les emprisonnements. Il les invite aussi à limiter à l'avenir la durée des peines qu'ils pourraient avoir à proposer (4).

Très curieuse, cette lettre du baron de Breteuil ! C'est l'écho affaibli de la grande lutte entamée depuis quelques années contre les lettres de cachet, lutte à laquelle Malesherbes et Mirabeau ont attaché leur nom. De loin, la royauté suit le mouvement, s'efforçant à le modérer, à le contenir.

Dans les colonies, les intendants avaient sur l'administration de la justice une autorité toute particulière : ils avaient le droit de surseoir à l'exécution des jugements des Conseils souverains, s'ils estimaient ces jugements contraires au service du roi et au bien public (5).

Suite des détails sur les pouvoirs de l'intendant. Police. — Le commissaire départi est intendant de justice, police et finances. Si le lecteur accepte les développements qui précèdent à titre de commentaire des mots « finances

(1) Baudry, *Mémoires de Foucault*, pp. XLVIII, LIII.

(2) Pélicier, *Inventaire-sommaire, Marne, Archives civiles*, Châlons, 1884, t. 1^{er}, p. xv; Alfred Barbier, *Les intendants du Poitou*, dans *Mémoires de la Société des antiquaires de l'Ouest*, 2^e série, t. VII, année 1884, pp. 294, 295.

(3) Baudry, p. LIII.

(4) Lettre-circulaire du baron de Breteuil, en date du 25 oct. 1784, dans Bachaumont, *Mémoires secrets*, Londres, 1786, t. XXVII, pp. 117-127.

(5) Guyot, t. III, p. 431.

et justice », il pourra, je l'espère, considérer ce qui va suivre comme l'explication, d'ailleurs très incomplète, du mot « police », à la condition toutefois de donner à ce mot le sens le plus vague et le plus élastique.

Jusqu'au xvii^e siècle, les communautés qui ne possédaient pas de corps de ville, c'est-à-dire presque toutes les communautés rurales, avaient pour magistrats les juges seigneuriaux, et pour agent d'affaires un syndic nommé par les habitants et leur rendant ses comptes. Les contestations, lorsqu'il en survenait, étaient tranchées par le juge. Dès leur création, les intendants, soutenus par le pouvoir royal, entreprirent d'enlever cette tutelle à l'autorité judiciaire, et, après une lutte prolongée, ils y parvinrent complètement. Ce succès définitif, d'Arbois de Jubainville, qui vise presque exclusivement l'histoire champenoise, le date de 1776 ; d'après Charles Grandmaison, qui a surtout étudié les Archives tourangelles, il fut obtenu vers le milieu du xviii^e siècle. « Depuis lors, écrit Grandmaison, c'est l'intendant ou son subdélégué qui arrête les comptes communaux, préside aux adjudications des biens, connaît des contestations relatives aux nominations des syndics et même les nomme d'office et sans élection. C'est lui qui autorise et surveille les réparations des églises et des presbytères ; nul procès (1), emprunt ou aliénation de biens ne peut avoir lieu sans son autorisation ». La tutelle des communautés est donc entièrement consommée (2).

Progrès parallèles en tout ce qui concerne les ponts et chaussées. J'ai montré plus haut, en traitant de la voirie, quelle fut, dans cette direction, la marche ascendante des intendants. On peut dire sans exagération qu'au

(1) La nécessité de l'autorisation pour plaider remonte à une déclaration royale du 2 oct. 1703.

(2) Ch. Grandmaison, *La Commission intermédiaire de l'Assemblée provinciale de Touraine*, dans *Revue de législation ancienne et moderne, française et étrangère*, t. II, année 1872, p. 199. Cf. H. d'Arbois de Jubainville, *L'administration des intendants d'après les Archives de l'Aube*, p. 125.

xviii^e siècle, c'est l'intendant qui dirigeait ce service (1).

A ces deux grandes catégories d'affaires joignez une infinité de détails et d'incidents, car l'activité des intendants est extraordinairement variée.

Au xvii^e siècle, toutes les fois qu'il s'agissait de querelles entre protestants et catholiques ou, en général, de matières intéressant les cultes dissidents, le Conseil du roi renvoyait l'affaire aux intendants (2). Lors de la révocation de l'édit de Nantes, plusieurs d'entre eux se signalèrent par un très funeste zèle.

Les intendants surveillent l'agriculture; ils ont séance et voix délibérative dans les Sociétés d'agriculture, créées au xviii^e siècle sous l'impulsion de Bertin. Ils ont la haute main sur les pépinières royales. Lorsqu'en 1731 le Conseil s'avisait d'interdire et les plantations nouvelles de vignes et le rétablissement de tout vignoble abandonné depuis deux ans, ce sont encore les intendants qui furent chargés de faire respecter ce singulier arrêt (3).

Supprime-t-on tout à coup par ordonnance royale la mendicité et le vagabondage? ce sont les intendants qui feront exécuter la volonté du prince (4). Abolit-on (pour bien peu de temps) les corps d'arts et métiers? ce sont les intendants qui seront chargés de la liquidation des anciennes jurandes (5). Rétablit-on les corps d'arts et métiers? les intendants recevront tous les ans les comptes des syndics

(1) Cf., ci-dessus, pp. 485, 486, 493, 494, et H. d'Arbois de Jubainville, ouvrage cité, pp. 83-104.

(2) Cf. Chérest, dans *Bulletin de la Société des Sciences de l'Yonne*, t. XXII, année 1868, p. 488, note 1; Bruzen de La Martinière, *Lettres de M. Simon*, Amsterdam, t. II, 1730, p. 161.

(3) Guyot, t. III, pp. 166, 167. Sur l'exécution de cet arrêt en Bordelais, voyez Benzacar, *Étude économique de l'administration d'Aubert de Tourny*, dans *Bulletin du Comité des Travaux historiques et scientifiques, Section des Sciences économiques et sociales, Congrès... tenu à Bordeaux*, Paris, 1903, pp. 69, 70. Sur les pépinières voir Dumas, *La généralité de Tours au xviii^e siècle, Administration de l'intendant du Cluzel*, Paris, 1894, pp. 142-146.

(4) Dumas, pp. 326-331.

(5) Guyot, t. III, pp. 189, 215.

et adjoints et les transmettront au Conseil (1). S'attaque-t-on au régime de la corvée? le poids de toutes les difficultés que soulève cette question difficile retombera sur les intendants (2).

Je ne finirais point. N'ai-je pas déjà rencontré l'intendant de province dans les chapitres consacrés à l'armée, à la marine, aux eaux et forêts (3)? Il veille tout ensemble sur l'industrie (4) et l'agriculture (5), sur la justice et la voirie (6), sur la chirurgie (7) et les monts-de-piété (8), sur la navigation (9) et les fabriques de porcelaine (10), sur les haras (11) et la librairie (12). Le roi est la Providence du royaume. L'intendant est la Providence de la généralité.

Providence qui, avec la maison de Bourbon, a passé les Pyrénées et s'est installée dans cette Espagne où il serait si intéressant de suivre, au XVIII^e siècle, l'influence française (13). L'intendance espagnole a été jugée en Espagne comme l'intendance française l'a été en France; « L'instruction pour les intendants est admirable, disait Campomanès; mais, dans les grandes provinces, elle va de pair avec les rêves de Platon et de Thomas Morus (14) ».

(1) Dumas, p. 186.

(2) Dumas, pp. 61-65.

(3) Cf., ci-dessus, pp. 395, 397, 428, 475.

(4) Guyot, t. III, p. 210.

(5) Guyot, t. III, pp. 171, 189; P. Clément, *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, t. IV, p. 206, n° 14; H. d'Arbois de Jubainville, *L'administration des intendants d'après les Archives de l'Aube*, p. 151 et suiv.

(6) Pour la justice et la voirie voyez, ci-dessus, pp. 492, note, 526, 559-567.

(7) Guyot, t. III, pp. 220, 221.

(8) Guyot, t. III, pp. 200, 201.

(9) Guyot, t. III, pp. 192, 193.

(10) Guyot, *ibid.*, pp. 211, 212.

(11) Guyot, t. III, p. 171. Cf. P. Clément, *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, t. IV, p. 286, n° 104 et *passim*.

(12) Guyot, t. III, p. 219.

(13) Rapprochez notamment ce qui fut fait en France en 1755 et 1758, en Espagne en 1756 et 1758 pour l'artillerie et le génie (ci-dessus, p. 358; Desdevises du Désert, *L'Espagne et l'ancien régime, Les institutions*, Paris, 1899, p. 254).

(14) Desdevises du Désert, ouvrage cité, pp. 136, 137.

De tous les officiers du roi, baillis et sénéchaux, gouverneurs et commandants, élus et trésoriers de France, nul ne connaît la France, son clergé, sa noblesse et sa magistrature, ses ressources et ses besoins, comme les connaît l'intendant. Aussi ne suis-je pas surpris que plusieurs commissaires départis aient été, en maintes circonstances, chargés d'envoyer au pouvoir royal des renseignements statistiques de diverses natures (1). Une enquête générale qui s'étendait à la France entière fut ouverte, à la fin du xvii^e siècle, à l'intention du duc de Bourgogne. Boulainvilliers a fait paraître, sous le titre d'*État de la France* (2), un résumé des mémoires qu'envoyèrent alors les intendants. Boislisle avait entrepris la publication intégrale (3) de ces mémoires; elle n'a pas été continuée.

Ai-je besoin de dire que les questions dont les inten-

(1) Voyez, par exemple, instruction de Colbert de [septembre] 1663; circulaire du 30 décembre 1673; lettre du 3 mars 1679 (Pierre Clément, *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, t. IV, p. 27, n^o 25, p. 103, n^o 93, p. 127, n^o 121. Cf. A. de Boislisle, *Correspondance des contrôleurs généraux*, t. III, p. 13, n^o 33); ci-dessus, p. 550, avec la note 2; Ardascheff, t. I^{er}, pp. 381-383; Tholin, *Cahiers des doléances du tiers état du pays d'Agenais*, Paris, 1885, pp. 136, 137; Wolfsen, *Le Bureau du commerce et les réclamations contre les commerçants juifs (1726-1746)*, dans *Revue des études juives*, 1^{er} avril 1911, p. 256.

Naturellement les subdélégués sont les principaux ouvriers de ces travaux statistiques. Sur les états statistiques fournis à la fin du xvii^e siècle et au xviii^e par les subdélégués de Guyenne à l'intendant, voyez Alex. Nicolaï, *La population en Guienne au xviii^e siècle*, dans *Bulletin du Comité des Travaux historiques et scientifiques, Section des Sciences économiques et sociales Congrès... de 1906 tenu à Paris*, Paris, 1906, p. 61 et suiv.

Des rapports qui seraient à rapprocher de ceux des intendants ont été demandés à d'autres fonctionnaires (voir notamment Marchegay, *Archives d'Anjou*, t. II, pp. 347-375).

(2) Comte de Boulainvilliers, *État de la France... Extrait des Mémoires dressés par les intendants du royaume par ordre du roi Louis XIV, à la sollicitation de Monseigneur le duc de Bourgogne... avec des Mémoires historiques sur l'ancien gouvernement de cette monarchie jusqu'à Hugues Capet...*, Londres, 1727-1728, 3 vol. in-fol.

(3) *Mémoires des intendants sur l'état des généralités dressés pour l'instruction du duc de Bourgogne*, t. I^{er}, *Mémoire de la généralité de Paris publié par A. de Boislisle*, Paris, 1881, in-4^o (Documents inédits sur l'histoire de France). C'est tout ce qui a paru. D'autres érudits ont publié dans d'autres collections divers rapports ou fragments de rapports.

dants avaient à s'occuper étaient souvent au point de vue juridique fort délicates? On s'explique très facilement qu'ils aient eu besoin de conseils. Ces Conseils de l'intendant dits *Conseils contentieux* ou encore *Conseils* ou *Comités d'avocats* sont l'origine et comme la tige première de nos Conseils de préfecture. Le plus ancien Conseil de ce genre qu'ait rencontré M. Ardascheff au cours de ses recherches sur l'histoire des intendants date de 1778⁽¹⁾.

Le tout-puissant fonctionnaire dont je viens de présenter au lecteur une imparfaite esquisse va succomber sous le flot montant d'une impopularité que les rares qualités de certains intendants du xviii^e siècle n'ont pas réussi à dissiper.

Je reproduirai ici, pour conclure, le jugement très simple et sans nulle prétention que le sage Fleury a porté sur cette institution, jugement accepté par le prudent Boislisle et qui ne sera pas révisé :

L'intendant est fort puissant dans sa province, plus ou moins suivant qu'il est plus ou moins appuyé de la cour. Bon, fait de grands biens; mauvais, fait de grands maux. D'un côté, s'il est important au roi d'avoir des personnes fidèles qui veillent sur les officiers ordinaires, d'un autre, c'est un moyen d'oppression sous de mauvais ministres⁽²⁾.

Il y a dans les provinces un autre représentant du pouvoir royal, qui est à l'intendant à peu près ce que le gou-

(1) Cf. Ardascheff, dans *Revue d'hist. mod. et contemp.*, t. V, pp. 21-23; Adher, *Le diocèse des Rieux au xviii^e siècle*, dans *Annales du Midi*, janvier 1909, p. 32 avec la note 1. En 1789, la communauté des maîtres barbiers-perruquiers de Dunkerque ne se contente pas de demander « l'abolissement et suppression » des intendants et des subdélégués : elle en veut aussi aux « conseillers pensionnaires », qui, quoique avocats et de plein vol, rendent eux-mêmes les jugements et sentences sans que la magistrature sache (*sic*) le oui ou le non » (A. de Saint-Léger et Ph. Sagnac, *Cahiers de la Flandre maritime*, t. II, 2^e partie, Dunkerque et Paris, 1910, p. 58. Sur ces conseillers pensionnaires, voir *ibid.*, pp. 125, 126). On sent que ces barbiers-perruquiers devaient raser et coiffer quelques magistrats de Dunkerque.

(2) Fleury, *Droit public de la France*, Paris, 1769, t. II, pp. 103, 104. Cf. A. de Boislisle sur Saint-Simon, t. III, p. 510.

verneur est au commandant : j'ai nommé le bailli, sénéchal dans le midi.

Le bailli, fantôme du passé ! Cet agent, autrefois très actif et très puissant, est presque partout paralysé, annihilé dans les derniers siècles. La charge de bailli ou sénéchal est devenue un office : elle est héréditaire et vénale⁽¹⁾. — Je me suis occupé suffisamment ailleurs de ce personnage antique et inutile, et je n'ai point omis de rappeler que la convocation des États généraux de 1789 le fit reparaitre un moment sur la scène⁽²⁾.

4. — *La fin des intendants.*

Les Assemblées provinciales. — Au xviii^e siècle, tous les pays d'élection réclamaient le rétablissement des États ou la création de cet organisme. C'était le vœu quasi unanime⁽³⁾. La France entière aspirait au self-government⁽⁴⁾. De bonne heure, on se préoccupa en haut lieu de cette grande réforme⁽⁵⁾. Dès 1778, sous le ministère de Necker, qui reprenait sur ce point la pensée et en partie les pro-

(1) Cf. *Encyclopédie méthodique, Jurisprudence*, t. 1^{er}, pp. 710, 711; t. VII, p. 547.

(2) *Histoire des instit. polit. et administr. de la France*, t. III, *Période française*, pp. 254-293. Cf. Brette, *Recueil de documents relatifs à la convocation des États généraux de 1789*, t. 1^{er}, p. xxxvii.

(3) Cette pensée était déjà celle de Fénelon (Mesnard, *Projets de gouvernement du duc de Bourgogne*, p. 167). Voyez en sens contraire les textes publiés par Ardascheff, *Les intendants de province sous Louis XVI*, t. III, Dorpat, pp. 178-180.

(4) Rappellerai-je le fameux *Mémoire sur les États provinciaux* publié en 1751 ? Joignez : *L'ami des hommes*, 1758, t. II, p. 137 et suiv. ; Barbier, *Dictionnaire des ouvrages anonymes*, Paris, 1875, t. III, col. 127, 172 ; d'Argenson, *Journal et mémoires*, édit. Rathery, t. VI, p. 221 ; Foisset, *Le président de Brosses*, 1842, p. 257 ; Amédée Renée, *Louis XVI et sa cour*, Paris, 1858, p. 105.

(5) Voyez *Projet pour les Assemblées provinciales. On y a joint des observations sur ce qu'il contient* (février 1760), s. l. n. d., in-4^o, — pièce (Bibl. nat., Lf⁹, 3^e pièce du n^o 15. — *Bibl. impériale, Catalogue de l'histoire de France*, t. VII, p. 306) et joignez Léonce de Lavergne, *Les Assemblées provinciales sous Louis XVI*, Paris, 1863, p. 5, note 1.

jets de Turgot, une Assemblée provinciale fut organisée en Berry⁽¹⁾; l'année suivante, une autre Assemblée fut installée dans la Haute-Guyenne⁽²⁾.

Les résultats de ces deux essais parurent heureux⁽³⁾; et, en 1787, le régime des Assemblées provinciales fut proposé aux notables par M. de Calonne, adopté par les notables, repris par Brienne⁽⁴⁾ après la chute de Calonne, accepté enfin par Louis XVI et décrété pour tous les pays qui n'avaient pas d'États provinciaux⁽⁵⁾.

Le ministre qui avait créé les Assemblées provinciales de Berry et de Haute-Guyenne, depuis six ans déjà, n'était plus au pouvoir; il ne devait y être rappelé que l'année suivante. Le projet de Necker triomphait donc sans Necker: il était porté par l'opinion. Et c'est à Necker qu'il est légitime de demander le sens et la signification vraie de cette innovation, j'allais dire de cette révolution. Elle est très nettement dirigée contre l'intendant. Necker, dans son mémoire au roi, s'exprime en ces termes :

Une multitude de plaintes se sont élevées de tous les temps contre la forme d'administration employée dans les provinces; ces plaintes se renouvellent plus que jamais, et l'on ne pourroit continuer à s'y montrer indifférent sans avoir peut-être des reproches à se faire. A peine, en effet, peut-on donner le nom d'administration à cette volonté arbitraire d'un seul homme, qui, tantôt présent, tantôt absent, tantôt instruit, tantôt incapable, doit régir les parties les plus importantes de l'ordre public, et qui doit s'y trouver habile après ne s'être occupé toute sa vie que de requêtes en cassation; qui, souvent, ne mesurant pas même la grandeur de la commission qui lui est confiée, ne considère sa place que comme un échelon pour son ambition; et si, comme il est raisonnable, on ne lui donne à gouverner en débutant qu'une généralité de médiocre étendue, il la voit comme un lieu

(1) Arrêt du Conseil du 12 juillet 1778, dans *Œuvres complètes de M. Necker*, t. III, Paris, 1820, p. 368.

(2) Arrêt du Conseil du 11 juillet 1779 (*ibid.*, p. 392). Necker tenta la même création en Dauphiné et en Bourbonnois, mais, dans ces deux provinces, il échoua complètement (Léonce de Lavergne, *ibid.*, p. 17-30).

(3) Voyez en sens contraire Ardascheff, volume cité, p. 179.

(4) Cf. Marius Sepet, *Louis XVI*, p. 130, note 1.

(5) Édit de juin 1787 (Isambert, t. XXVIII, pp. 364-366). Cf. Léonce de Lavergne, pp. 102, 103.

de passage, et n'est point excité à préparer des établissemens dont le succès ne lui est point attribué et dont l'éclat ne paraîtra pas lui appartenir. Enfin, présumant toujours, et peut-être avec raison, qu'on avance encore plus par l'effet de l'intrigue ou des affections que par le travail et l'étude, ces commissaires sont impatiens de venir à Paris, et laissent à leurs secrétaires ou à leurs subdélégués le soin de les remplacer dans leurs devoirs publics.

... Il est sans doute des parties d'administration qui, tenant uniquement à la police, à l'ordre public, à l'exécution des volontés de Votre Majesté, ne peuvent jamais être partagées, et doivent, constamment, reposer sur un intendant seul; mais il en est aussi, telles que la répartition et la levée des impositions, l'entretien et la construction des chemins, le choix des encouragemens favorables au commerce, au travail en général et aux débouchés de la province en particulier, qui, soumises à une marche plus lente et plus constante, peuvent être confiées préférablement à une commission composée de propriétaires, en réservant au commissaire départi l'importante fonction d'éclairer le gouvernement sur les différens réglemens qui seroient proposés (1).

Cet exposé des vues du ministre en 1778 suffirait presque à donner une idée de l'édit de 1787. Il est nécessaire cependant de le résumer avec précision.

Dans toutes les provinces où il n'y a point d'États provinciaux il sera établi une ou plusieurs Assemblées provinciales (2), et, suivant que les circonstances locales l'exigeront, des Assemblées particulières de districts et de communautés. Pendant les intervalles de la tenue de ces Assemblées, des Commissions intermédiaires prendront la place des Assemblées. — Je rappelle en passant que, dans, un petit nombre de provinces, des résistances se produisirent qui mirent obstacle à la réalisation du projet (3).

(1) Necker, *Mémoire au roi sur l'établissement des administrations provinciales*, dans *Œuvres complètes de Necker publiées par le baron de Staël*, Paris, 1820, t. III, p. 333-338.

(2) Il n'entre pas dans mon sujet de faire l'histoire des Assemblées provinciales, mais je ne puis me dispenser de dire ici un mot du recrutement de ces Assemblées. Pour débiter on n'adopta qu'à demi le régime électoral : le roi désigna la moitié des membres, et ces élus du roi choisirent eux-mêmes le même nombre de membres (Léonce de Lavergne, *Les Assemblées provinciales sous Louis XVI*, pp. 107, 335 et *passim*).

(3) Cf. Tholin, *Cahiers des doléances du tiers état du pays d'Agenais*, pp. 144, 145; Léonce de Lavergne, ouvrage cité, p. 310 et suiv.

Quel sera le rôle de ces Assemblées ou de ces Commissions intermédiaires? Elles seront « chargées, sous notre autorité et celle de notre Conseil, de la répartition et assiette de toutes les impositions foncières et personnelles ». L'édit énumère ici quelques-uns des besoins locaux auxquels une partie desdites impositions doit pourvoir : chemins, ouvrages publics, réparations d'églises et de presbytères, etc.

Des procureurs-syndics seront établis près de chacune des Assemblées provinciales et des Assemblées de district : ils pourront, au nom desdites Assemblées, présenter toutes requêtes, former toutes demandes et introduire toutes instances en justice, et même intervenir dans toutes les affaires générales ou particulières intéressant lesdites provinces ou districts et les poursuivre au nom desdites Assemblées, après avoir été autorisés par elles ou par les Commissions intermédiaires.

La présidence desdites Assemblées sera confiée à un membre du clergé ou de la noblesse. Elle ne sera pas perpétuelle. Le nombre des personnes choisies dans les deux premiers ordres ne pourra surpasser le nombre des personnes choisies par le tiers état. « Les voix seront recueillies par tête alternativement entre les membres des différents ordres ».

Il sera loisible aux Assemblées provinciales de faire au roi toutes représentations et de lui adresser tous projets qu'elles jugeraient utiles⁽¹⁾.

Ainsi la répartition des impôts, l'autorisation de plaider, toutes décisions concernant les chemins et les travaux publics, voilà autant d'affaires d'une très grande importance qui échappent à l'intendant et seront désormais du ressort des Assemblées provinciales. Divers règlements et documents annexes permettent d'ajouter que la tutelle des communes est au demeurant transférée à l'Assemblée provin-

(1) Isambert, t. XXVIII, pp. 364-366. Sur le recrutement voir Lavergne, pp. 108-109.

ciale ou mieux à la Commission intermédiaire. Où donc est l'intendant, qui dans l'édit n'est pas même nommé? Il reparait à l'occasion des comptes de la province, lesquels doivent être rendus devant la Commission, et alors, mais alors seulement, elle est présidée par lui, et il y a, du moins en Touraine voix prépondérante⁽¹⁾. Pale reflet d'une autorité évanouie!

Dans le Soissonnois, l'intendant procédait seul et sans le concours de l'Assemblée provinciale ou de la Commission intermédiaire à l'adjudication, direction et réception des ouvrages exécutés sur les seuls fonds du roi, et les dépenses étaient acquittées sur ses seules ordonnances. J'incline à croire qu'il en était de même dans les autres généralités. Encore dans le Soissonnois, les mesures intéressant cette généralité étaient proposées par la Commission intermédiaire et converties par l'intendant en ordonnances⁽²⁾. Mais ici je doute qu'on ait procédé de la sorte dans la France entière.

Dans telle province, l'intendant accepta d'assez bonne grâce sa déchéance; dans telle autre, il montra, surtout au premier moment, un mauvais vouloir⁽³⁾, qui, certes, n'est pas pour me surprendre.

Je sens ici mon impuissance à généraliser, à résumer. Il ne faut pas oublier que les contemporains eux-mêmes étaient à chaque instant dans l'incertitude et dans l'embarras. Le désarroi était partout⁽⁴⁾. Rappellerai-je qu'en mai 1788 les Bureaux des finances furent supprimés avec toutes les juridictions d'exception⁽⁵⁾ et que les intendants, fonctionnaires en déconfiture et désormais sans autorité

(1) Ch. Grandmaison, *La Commission intermédiaire de l'Assemblée provinciale de Touraine*, dans *Revue de législation ancienne et moderne*, t. II, année 1872, p. 202.

(2) Dupont, *Le Soissonnois de 1787 à 1790*, thèse manuscrite présentée à l'École des chartes en janvier 1908, pp. 225, 233, 237, 241, 303-305, 382.

(3) Ch.-L. Grandmaison, article cité, p. 206; Ardascheff, t. III, pp. 222, 223 et *passim*.

(4) Voyez notamment les pièces publiées par Ardascheff, t. III, pp. 89-93.

(5) Isambert, t. XXVIII, pp. 550, 551, 582.

morale, furent chargés de faire exécuter cet édit⁽¹⁾, qui, joint à deux autres édits de même date, très durs aux Parlements et audacieusement novateurs⁽²⁾, soulevait une tempête de protestations et devait très vite être rapporté? Ainsi ceux qui vont mourir sont les exécuteurs des arrêts de mort! Et même ce sont eux qui remplacent les morts. Un arrêt du Conseil du 13 juin attribue, en effet, aux intendants partie des fonctions des trésoriers de France : ils sont chargés des alignements et de l'adjudication des pavés des villes (autres que Paris)⁽³⁾. Minuscule victoire d'un vaincu sur un autre vaincu! Victoire, d'ailleurs, contestée, car les trésoriers ne voulaient pas mourir⁽⁴⁾. Aussi bien, en septembre de la même année, les édits de mai furent abrogés, et les trésoriers provisoirement restaurés. Étrange et fragile restauration : le roi, tout en leur rendant la vie, leur faisait présager, ainsi qu'aux autres justices, une seconde et définitive abolition⁽⁵⁾.

Mais la France pensait alors à toute autre chose qu'aux trésoriers de France, aux alignements et aux adjudications de pavés. Les États généraux, attendus depuis si longtemps, étaient enfin convoqués; et, dans tout le royaume, se rédigeaient les cahiers de doléances.

Les intendants y sont fort malmenés. De tous côtés, on

(1) L'édit lui-même ne donne pas cette mission à l'intendant; mais qui pouvait en être chargé, sinon l'intendant? Au reste, les archives départementales du département de l'Allier me l'ont montré remplissant ce rôle. Cf., ci-après, note 4.

(2) Isambert, t. XXVIII, pp. 554-567.

(3) Isambert, t. XXVIII, p. 584 et surtout Dupont, thèse citée, p. 234.

(4) Dès le 6 juin 1788, à Moulins, le subdélégué, muni d'ordres ministériels, se transporta au Bureau des finances pour se substituer à ce Bureau. Le Bureau fit toutes réserves, déclara en référer au roi et se survécut à lui-même, inscrivant sur son registre protestations sur protestations (Archives de l'Allier, C 33, à la fin du volume).

(5) Aucune des juridictions supprimées en mai n'est nommée, mais elles sont toutes rétablies provisoirement « jusqu'au moment où, éclairé par la nation assemblée, nous pourrons adopter un plan fixe et immuable » (déclaration du 23 sept. 1788, préambule et art. 3, dans Brette, *Recueil de documents relatifs à la convocation des États généraux de 1789*, t. I^{er}, pp. 26, 27). Joignez, ci-dessus, p. 494, note 4.

demande leur suppression (1). En fait, ils existaient si peu qu'au commencement de l'année 1790, le ministère, d'accord avec l'Assemblée, et sans songer à ces fonctionnaires, condamnés en principe depuis le mois de décembre précédent, mais toujours existants, envoya dans les provinces d'autres commissaires du roi, chargés de veiller à l'organisation des départements, des districts, des municipalités. Ces nominations, d'ailleurs, alarmèrent les patriotes. La municipalité de Troyes protesta : elle apercevait en ces commissaires « l'aristocratie déguisée sous le masque du civisme ». Les citoyens de Saint-Flour les virent aussi du plus mauvais œil : ils les « regardaient, déclara leur député, comme des commissaires départis », comme des intendants. Ce seul mot suffisait. L'Assemblée, docile, se hâta de limiter les pouvoirs des délégués (2). Tout ce qui représentait l'autorité royale était suspect.

Cependant il faut à tout gouvernement des agents sur la surface du territoire. Avec la Convention la France connaîtra bientôt d'autres commissaires, qui, eux, ne pourront être accusés d'aristocratie déguisée (3).

Divers incidents amenèrent la Constituante à en finir très vite avec l'institution mourante des intendants. Elle

(1) Clergé de Péronne, Montdidier et Roye, dans *Mém. de la Soc. des antiq. de Picardie, Documents inédits*, t. XIII, Amiens, 1892, pp. 353, 373 ; tiers état de Poitou, dans Proust, *Archives de l'Ouest, Série A, n° 1, Poitou*, p. 166 ; châtellenie de Cassel, art. 26, dans Saint-Léger et Sagnac, *Les cahiers de la Flandre maritime*, t. I^{er}, p. 44 et *passim* ; plusieurs localités du bailliage de Blois, dans Lesueur et Cauchie, *Cahiers du bailliage de Blois*, t. I^{er}, pp. 41, 205, 340, 558 ; t. II, p. 131 ; plusieurs localités du bailliage d'Orléans, dans Bloch, *Cahiers du bailliage d'Orléans*, t. I^{er}, pp. 707, 743, 748, 757. Dans d'autres cahiers on demande seulement un amoindrissement considérable de la fonction d'intendant.

(2) Décret du 29 mars 1790 (Galisset, t. I^{er}, p. 54). Cf. *Archives parlementaires, 1re série*, t. XII, pp. 403-407 ; *Table des matières, des noms de lieux et des noms de personnes contenus dans les procès-verbaux des séances de l'Assemblée constituante*, Paris, an XIV, t. II, p. 112, v° *Commissaires civils ou du roi*.

(3) Voyez séance du 14 novembre 1789, dans *Archives parlementaires, 1^{re} série*, t. X, p. 55.

prit à cet égard deux décrets successifs (22 déc. 1789 (1), 6 juin 1790 (2)). Elle décida que les fonctions des intendants et subdélégués cesseraient entièrement, du moment où les Directoires de département et de district seraient en activité.

Ainsi s'évanouirent les agents de la royauté dans le tourbillon furieux, qui allait emporter la royauté elle-même. Le roi, s'appelât-il Louis XVI, continuait à personnifier le despotisme. Les intendants, s'appelassent-ils Turgot (3) ou Montyon, continuaient à personnifier la centralisation et l'arbitraire. Le présent portait tout le poids du passé.

Cette disparition légale des intendants ne fut pas remarquée. Qui pensait à eux ? On était déjà en pleine Révolution. La France était bouleversée. Une série de perturbations, que je pourrais appeler révolutions préparatoires, avait miné le sol : révolution administrative — nous venons de la voir se consommer ; — révolution judiciaire, — j'ai dû ici même y faire rapidement allusion ; — révolution militaire ou du moins remaniement de toute l'armée, plus que jamais mécontente et divisée contre elle-même, — j'ai résumé plus haut les ordonnances de 1788 (4). — C'est le pouvoir royal qui, s'étant fait réformateur, avait fomenté lui-même ce désarroi général. Le moment le plus dangereux pour un mauvais gouvernement, a dit très justement Tocqueville, est celui où il commence à se réformer. Depuis quinze ans, en effet, la royauté absolue, animée des meilleures intentions, tournoyait sur elle-même, sans force et sans volonté, légiférant un jour avec une trompeuse assurance, abolissant le lendemain l'édit de la veille, ne

(1) Décret du 22 décembre 1789, 3^e section, art. 9 (Galisset, t. 1^{er}, p. 24).

(2) Décret des 26 juin-4 juillet 1790, art. 7 (Galisset, t. 1^{er}, p. 92). Pour une série de mesures de détail, voyez *Table* déjà citée des *procès-verbaux des séances de l'Assemblée constituante*, Paris, an XIV, t. III, p. 270, v^o *Intendants des ci-devant provinces*.

(3) On n'oubliera pas que Turgot mourut en 1781 : j'entends tout simplement résumer ici l'état général des esprits.

(4) Voyez, ci-dessus, ch. vi, *L'armée*, deuxième section, pp. 379-382.

réussissant pas même à réaliser dans tous les pays d'élection une réforme préparée de longue main et, chose rare, persévéramment voulue, la création des Assemblées provinciales.

A ce désordre politique s'ajoutait une redoutable crise économique, qui résultait du traité de commerce conclu en 1786 avec l'Angleterre. Un nombre énorme d'ouvriers se trouvait sur le pavé sans travail et sans pain (1).

Enfin, la crise agraire (2) et la crise religieuse (3) étaient ouvertes.

La France, au résumé, présentait l'aspect d'un immense et universel chaos. C'est sur cet amas de décombres, amas grossissant chaque jour et emmiélé confusément à des matériaux bruts pour construction nouvelle, que l'Assemblée nationale élevait, confiante, le ruineux édifice de la Constitution.

BIBLIOGRAPHIE DES §§ 1 A 3. — Necker, *De la nomination aux intendances de province*, dans l'ouvrage intitulé *De l'administration des finances de la France*, Paris, 1784, t. III, ch. xxxi, pp. 379-385 (voir aussi Bibliographie du § 4, art. Necker). — Guyot et Merlin, *Des intendans des provinces, dans Traité des droits, fonctions... annexés en France à chaque dignité*, t. III, Paris, 1787, in-4°, pp. 419-451. —

(1) Cf. Charles Schmidt, *La crise industrielle de 1788 en France*, dans *Revue historique*, t. 97, Paris, 1908, pp. 78-94. Le traité de commerce de 1786 était profondément impopulaire en 1789. Voir : Bonnassieux, *Examen des cahiers de 1789 au point de vue commercial et industriel*, Paris, 1884, pp. 22-24 ; Deschamps, *Les colonies pendant la Révolution*, p. 47. Le cahier des barbiers-perruquiers, baigneurs et étuviers de Dunkerque est à lire sur ce point (A. de Saint-Léger et Ph. Sagnac, *Cahiers de la Flandre maritime en 1789*, t. II, 2^e partie, Dunkerque et Paris, 1910, pp. 57, 58).

(2) Je fais allusion à l'abolition commençante des droits féodaux (voyez sur cette abolition mon *Droit privé*, 3^e édit., Paris, 1905, pp. 717, 720 et suiv.), et à l'abolition de la dime (décret du 4 août, art. 5, exécutoire à dater du 1^{er} janvier 1794 ; Marius Sepet, *La chute de l'ancienne France*, p. 234).

(3) La question des biens ecclésiastiques fut abordée sérieusement dès le 10 octobre 1789 par l'évêque d'Autun et définitivement résolue les 14 et 17 avril 1790 ; la question des ordres religieux fut entamée en octobre 1789 et la suppression desdits ordres, votée en février 1790 ; le projet relatif à la « nouvelle organisation du clergé » (constitution civile) fut déposé le 21 avril 1790 : le texte définitif devait être voté le 12 juillet 1790 (joignez Marius Sepet, *La chute de l'ancienne France*, pp. 197, 233-248, 265-286).

— [Anonyme], *Comparaison de l'administration ancienne des intendances et de l'administration actuelle des préfetures*, dans Comte de Montlosier, *De la monarchie française depuis son établissement jusqu'à nos jours*, Paris, 1814, t. III, pp. 407-432. — Rod. Dareste, *Études sur les origines du contentieux administratif en France*, Paris, 1855, pp. 3-47. — Rod. Dareste, *Les intendants*, dans l'ouvrage intitulé *La justice administrative en France*, Paris, 1862; Paris, 1898, Première partie, ch. v. — Caillet, *De l'administration en France sous le ministère du cardinal de Richelieu*, Paris, 1857, pp. 38-54. — Dufresne, *De l'origine de l'intendance dans les Trois-Évêchés*, dans *Mémoires de la Société d'archéologie et d'histoire de la Moselle*, année 1858, Metz, 1859, pp. 42-46. — Astre, *Les intendants du Languedoc*, dans *Mémoires de l'Académie des Sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse*, 5^e série, 1859, t. III, p. 7 et suiv.; 1860, t. IV, p. 421 et suiv.; 1861, t. V, p. 102 et suiv., 447 et suiv. — Boyer de Sainte-Suzanne, *La première année de l'administration des intendants en Picardie*, Amiens, 1861 (Extrait du t. XVIII des *Mémoires de la Société des antiquaires de Picardie*). — Boyer de Sainte-Suzanne, *L'administration sous l'ancien régime, Les intendants de la généralité d'Amiens (Picardie et Artois)*, Paris, 1865. — Baudry, *Mémoires de Foucault*, Paris, 1862, in-4° (Documents inédits sur l'histoire de France). — Raymond, *Inventaire-sommaire, Basses-Pyrénées, Archives civiles*, t. III, Série C, Paris, 1865, p. 7 et suiv. — Pierre Clément, *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, Paris, 1867, t. IV, in-4°, et *passim* dans les autres volumes. — Legrand, *Sénac de Meilhan et l'intendance du Hainaut et Cambrésis sous Louis XVI*, Valenciennes, 1868. — Ferrand, *Les intendants au xvii^e siècle*, dans *Mémoires de l'Académie nationale des Sciences, arts et belles-lettres de Caen*, 1873, pp. 308-317. — A. de Boislisle, *Correspondance des contrôleurs généraux avec les intendants des provinces*, Paris, 1874-1897, 3 vol. in-4°. — A. de Boislisle, *Mémoire de la généralité de Paris*, Paris, 1881, in-4° (Documents inédits sur l'histoire de France). — A. de Boislisle, *Les intendants et la taille*, dans *Mémoires de Saint-Simon*, t. III, Paris, 1881, pp. 509-616. — Alfred Cramail, *Des intendants des anciennes provinces d'après les documents conservés aux Archives départementales*, Paris, 1876 (sept pages extraites du *Contemporain*, 1^{er} avril 1876). — H. d'Arbois de Jubainville, *L'administration des intendants d'après les Archives de l'Aube*, Paris, 1880. — Alph. Callery, *Histoire de la taille royale aux xvii^e et xviii^e siècles*, Bruxelles, 1882. — Monin, *Essai sur l'histoire administrative de Languedoc pendant l'intendance de M. de Basville*, Paris, 1884 (thèse de doctorat ès lettres). — Alfred Barbier, *Les intendants du Poitou*, dans *Mémoires de la Société des Antiquaires de l'Ouest*, 2^e série, t. VII, 1884. — Gabriel Hanotaux, *Origines de l'institution des intendants des provinces*, Paris, 1884. — Tholin, *Les intendants*, dans *Cahiers des doléances du tiers état du pays*

d'Agenais, 1885, pp. 108-142. — Vicomte G. d'Avenel, *L'administration provinciale sous Richelieu*, dans *Revue hist.*, t. XI, 1889, pp. 244-275; t. XLI, 1889, pp. 38-83. — Marchand, *Un intendant sous Louis XIV, Étude sur l'administration de Leuret en Provence (1687-1704)*, Paris, 1889 (thèse de doctorat ès lettres). — Rivain et Leroux, *Inventaire sommaire, Haute-Vienne, Archives civiles, Série C*, Limoges, 1891, in-4°, p. LIII et suiv. — Dumas, *La généralité de Tours au XVIII^e siècle, Administration de l'intendant du Cluzel (1766-1783)*, Paris, 1894 (thèse de doctorat ès lettres). — Rey, *Un intendant de province à la fin du XVII^e siècle, Essai sur l'administration de Bouchu, intendant de justice, police et finances en Dauphiné et des armées de Sa Majesté en Italie (1686-1705)*, dans *Bulletin de l'Académie delphinale*, 4^e série, t. IX, Grenoble, 1895, pp. 351-472; — Paul Ardascheff, *L'administration provinciale en France dans les derniers temps de l'ancien régime, 1774-1789, Les intendants de province*, t. I^{er}, Saint-Petersbourg, 1900; t. II, Kiev, 1906 (ces t. I et II en russe); t. III, Appendice, Première partie, Pièces justificatives, Dorpat, s. d. (joignez : Daresté, compte rendu du t. I^{er}, dans *Journal des Savants*, 1901, in-4°, pp. 401-410; compte rendu des trois volumes, assez semblable au précédent compte rendu, dans *Nouvelles études d'histoire du droit*, 3^e série, Paris, 1906, pp. 322-335). — Paul Ardascheff, *Les intendants de province sous Louis XVI*, traduit par Louis Jousserandot, Paris, 1909 (c'est la traduction du t. II de l'ouvrage russe). — Paul Ardascheff, *Les intendants de province à la fin de l'ancien régime*, dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. V, 1903-1904, pp. 5-38. — Paul Ardascheff, *Les financiers et les intendants sous Louis XVI*, dans *Revue bleue*, du 28 nov. 1908, pp. 690-691. — Robert Lavollée, *Un collaborateur de Richelieu, Abel Servien*, dans *École des chartes, Positions des thèses, Promotion de 1902*, Toulouse, 1902, pp. 69-83. — Dubuc, *L'intendance de Soissons sous Louis XIV (1643-1715)*, Paris, 1902 (thèse de doctorat ès lettres). — Godard, *Les pouvoirs des intendants sous Louis XIV, particulièrement dans les pays d'élection de 1661 à 1715*, Paris, 1902 (thèse de doctorat ès lettres). — Benzacar, *Étude économique de l'administration d'Aubert de Tourny, intendant de la généralité de Bordeaux*, dans *Bulletin du Comité des Travaux historiques et scientifiques, Section des Sciences économiques et sociales*, 1903, *Congrès des Sociétés savantes*, pp. 41-117. — Brissaud, *Cours d'histoire générale du droit français, public et privé*, Paris, 1904, t. I^{er}, pp. 844-849. — Charles de Beaucorps, *L'administration d'André Jubert de Bouville, intendant d'Orléans (1694-1709)*, dans *École des chartes, Positions des thèses, Promotion de 1905*, pp. 1124. — Séverin Canal, *Les origines de l'intendance de Bretagne*, dans *École des chartes, Positions des thèses, Promotion de 1907*, Mâcon, 1907, pp. 11-28. — Granat, *La politique économique des intendants de Guyenne au XVIII^e siècle*, dans *Revue de l'Agenais*, 1907, pp. 184-192, 237-245. — Jean Lafond, *Essai sur le Béarn sous l'admi-*

nistration de l'intendant d'Étigny (1751-1767), dans *École des chartes, Positions des thèses, Promotion de 1909*, Mâcon, 1909, pp. 47-56. — *Soucis d'intendant* (Extrait de la correspondance de Calonne), dans *Revue de Paris*, 15 février 1909, pp. 847-896, 1^{er} mars, 185, 199. — L. Guimbaud, *Auget de Montyon (1733-1820)*, Paris, 1909. — René Pichard du Page, *Simon Arnould de Pomponne avant son ministère (1618-1671)*, dans *École des chartes, Positions des thèses, Promotion de 1910*, Abbeville, 1910, pp. 153-162. — R. Holtzmann, *Französische Verfassungsgeschichte*, Munich et Berlin, 1910, pp. 394, 402. — Esmein, *Cours élémentaire d'histoire du droit français*, Paris, 1910, pp. 590-597. — Milhac, *Les subdélégués en Champagne sous l'ancien régime*, Paris, 1911 (thèse de doctorat en droit). — Les ouvrages cités ci-dessus en note.

BIBLIOGRAPHIE DU § 4. — Necker, *Mémoire donné au roi en 1778* [sur l'établissement des administrations provinciales], s. l. n. d., in-4°; Réimpressions en 1781 et 1785 (Bibl. nat., Lb³⁹ 285 à 288). Ce mémoire est reproduit dans les *Œuvres complètes de M. Necker publiées par M. le baron de Staël*, t. III, Paris, 1820, pp. 333-367. — *Procès-verbal des séances de l'Assemblée provinciale de Haute-Guyenne tenue à Villefranche dans les mois de septembre et d'octobre 1779*, Villefranche de Rouergue, 1780, in-4°. — *Procès-verbal des séances de l'Assemblée provinciale des Trois-Évêchés et Clermontois tenue à Metz, au mois d'août 1787*, s. l., 1787, in-4°. — *Procès-verbal des séances de l'Assemblée provinciale de l'Isle-de-France, tenue à Melun en nov. et déc. 1787*, Sens, 1788, in-4°. — *Précis des procès-verbaux des administrations provinciales depuis 1779 jusqu'en 1788*, Strasbourg, 1788, 2 vol. — *De l'influence des administrations provinciales sur les mœurs et l'opinion Philantropolie*, 1788. — Baron de Girardot, *Essai sur l'Assemblée provinciale du Berry*, Bourges, 1845. — Alexis de Tocqueville, *Comment une grande révolution administrative avait précédé la révolution politique et des conséquences que cela eut*, dans *L'ancien régime et la Révolution*, Paris, 1856, liv. III, ch. VII (nombreuses éditions). — Vicomte de Luçay, *Des Assemblées provinciales sous Louis XVI*, Paris, 1857 (Extrait de la *Revue historique de droit français et étranger*); 2^e édit., Paris, 1871. — Léonce de Lavergne, *Les Assemblées provinciales sous Louis XVI*, Paris, 1863. — Comte de Carné, *Les Assemblées provinciales sous Louis XVI*, à la suite de l'ouvrage intitulé *Les États de Bretagne*, t. II, Paris, 1868, p. 277-293. — Ch. Grandmaison, *La Commission intermédiaire de l'Assemblée provinciale de Touraine*, dans *Revue de législation ancienne et moderne, française et étrangère*, t. II, année 1872, pp. 189-224, 312, 333. — L. Greil, *États provinciaux* [de la Haute-Guyenne à Villefranche de Rouergue. — État des logements des membres de l'Assemblée en 1786], dans *Bulletin de la Société des études littéraires du Lot*, t. XIII, Cahors, 1888, pp. 275, 276. — Tézenas du Montcel, *Étude sur*

les Assemblées provinciales, L'Assemblée du département de Saint-Étienne et sa Commission intermédiaire (8 octobre 1787-21 juillet 1790), avec un appendice contenant des notes biographiques sur quelques membres de l'Assemblée, Paris, 1903. — Duc de La Trémoille, *L'Assemblée provinciale d'Anjou d'après les Archives de Serrant*, Angers, 1901, et dans Uzureau, *Andegaviana*, Angers et Paris, 1904, pp. 1-123. — Fromont, *Essai sur l'administration de l'Assemblée provinciale de la généralité d'Orléans*, Paris, 1907 (thèse de doctorat en droit). — Henri Dupont, *Le Soissonnais de 1787 à 1790*, dans *École des chartes, Positions des thèses, Promotion de 1908*, pp. 49-64. — Gontier, *Les Assemblées provinciales instituées par Necker et le mouvement réformateur*, Paris, 1908 (thèse de doctorat en droit). — Lachaze, *L'Assemblée provinciale du Berri sous le règne de Louis XVI*, Paris, 1909 (thèse de doctorat en droit). — L. Biernawski, *Un département sous la Révolution française, L'Allier de 1789 à l'an III*, Moulins, 1909, pp. 1-48. — Hoffmann, *La suppression de l'administration provinciale*, dans *Revue d'Alsace*, Paris, et Colmar, nov.-déc. 1909; mars-avril, mai-juin, juillet-août 1910. — Holtzmann, *Französische Verfassungsgeschichte*, Munich et Berlin, 1910, pp. 373, 386-389. — Lebègue, *La vie et l'œuvre d'un constituant, Thouret (1746-1794)*, Paris, 1910, ch. iv et v (thèse de doctorat ès lettres). — Lebègue, *Procès-verbal de la Commission intermédiaire de l'Assemblée provinciale de Haute-Normandie, 1789-1790*, Paris, 1910 (thèse de doctorat ès lettres). — Sagnac, *Les origines de la Révolution, La décomposition de l'ancien régime (1788-mai 1789)*, dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. XIV, juillet-août 1910, pp. 153-177. — J. du Reau de La Gaignonnière, *La Commission intermédiaire de l'Assemblée provinciale d'Anjou (1787-1790)*, Angers, 1911 (thèse de doctorat en droit). — Indication de plusieurs procès-verbaux d'Assemblées provinciales, dans *Ardascheff*, t. III, pp. 547, 548. — Les ouvrages cités ci-dessus en note.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages.
AVANT-PROPOS.....	v

CHAPITRE PREMIER

LE ROYAUME.

1. <i>Les accroissements du royaume</i>	4
2. <i>Les accroissements du domaine</i>	62

CHAPITRE II

LE ROI.

1. <i>Le droit divin</i>	72
2. <i>La papauté et la couronne de France</i>	80
3. <i>L'empereur et le roi de France</i>	137

CHAPITRE III

LE RÔLE DE LA ROYAUTÉ. — LE CHANCELIER ET LES SECRÉTAIRES DU ROI.

1. <i>Le roi et le pouvoir central. Vues générales</i>	160
2. <i>Le chancelier</i>	175
3. <i>Les notaires et secrétaires du roi</i>	199

CHAPITRE IV

LE SURINTENDANT, LE CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES FINANCES.

1. <i>La Surintendance des finances jusqu'à Colbert</i>	209
2. <i>Colbert et le Contrôle général</i>	227

CHAPITRE V

LES SECRÉTAIRES D'ÉTAT.

1. <i>Les secrétaires d'État avant 1661</i>	242
2. <i>Les secrétaires d'État depuis 1661</i>	259

CHAPITRE VI

L'ARMÉE.

	Pages.
<i>Préliminaires</i>	295
 Première section. — Éléments anciens. — Les officiers supérieurs.	
1. <i>Suppression du connétable. Le maréchal général des camps et armées du roi</i>	296
2. <i>Les maréchaux de France</i>	301
3. <i>Les gouverneurs</i>	324
 Deuxième section. — Éléments actifs. — Les officiers supérieurs. — Les troupes.	
1. <i>Vues générales</i>	334
2. <i>L'infanterie et la cavalerie</i>	339
3. <i>L'artillerie et le génie</i>	353
4. <i>Les commandants</i>	359
5. <i>La vénalité et la noblesse dans l'armée</i>	365
6. <i>Les troupes</i>	382
7. <i>Les trésoriers et les commissaires des guerres. — Les inspecteurs</i>	391

CHAPITRE VII

LA MARINE.....	401
----------------	-----

CHAPITRE VIII

QUELQUES GRANDS SERVICES PUBLICS.

1. <i>Les mines. — Les eaux et forêts</i>	462
2. <i>La voirie</i>	476
3. <i>Les postes et les messageries</i>	495
4. <i>La Surintendance, puis Direction des bâtiments du roi</i>	505

CHAPITRE IX

LES INTENDANTS DE PROVINCE.

1. <i>Les intendants d'après l'intendant d'Aube et d'après Law</i>	524
2. <i>Historique jusqu'à la Fronde inclusivement</i>	529
3. <i>Historique après la Fronde</i>	543
4. <i>La fin des intendants</i>	573

TABLE ALPHABÉTIQUE GÉNÉRALE

- Abbé de Charroux**, 169.
Abbé de Cîteaux, 169.
Abbé de Cluny, 169, 170.
Abbé de Ham, 169.
Abbé de la Chaise-Dieu, 169, 170.
Abbé de Marmoutier, 169.
Abbé de Montmajour-lès-Arles, 169.
Abbé de Notre-Dame de Cercamp, 170.
Abbé de Notre-Dame de Grand-selve, 170.
Abbé de Notre-Dame de la Vaux-le-Roy, 169.
Abbé de Prémontré, 169.
Abbé de Redon, 169.
Abbé de Saint-Arnoul, 169, 170.
Abbé de Saint-Avoid, 170.
Abbé de Saint-Benoit-sur-Loire, 169.
Abbé de Saint-Clément de Metz, 170.
Abbé de Saint-Denis, 170.
Abbé de Saint-Étienne de Caen, 170.
Abbé de Saint-Germain d'Aurierre, 170.
Abbé de Saint-Honorat de Lérins, 170.
Abbé de Saint-Lucien de Beauvais, 169, 170.
Abbé de Saint-Maixent, 169.
Abbé de Saint-Mansuit de Toul, 170.
Abbé de Saint-Martin de Laon, 170.
Abbé de Saint-Médard de Soissons, 169, 170.
- Abbé de Saint-Michel en l'Herm**, 170.
Abbé de Saint-Pierre de Corbie, 170.
Abbé de Saint-Pierre de Moissac, 170.
Abbé de Saint-Pierre-du-Mont, 169.
Abbé de Saint-Riquier, 169.
Abbé de Saint-Seyne, 170.
Abbé de Saint-Victor de Marseille, 170.
Abbé de Saint-Vincent de Metz, 170.
Abbé de Signy, 169.
Abeat ergo Declaratio, 128.
Absolution de Henri IV, 89, 90, 96.
Absolutisme royal, 78, 79.
Académies, 513; — Académie d'architecture, 508, 510, 519; — sa querelle avec Marigny, 517, 518; — de France à Rome, 508, 510, 519; — de marine, 443; — de musique, 508; — de peinture et de sculpture, 262, 508-510, 519; — des inscriptions et médailles, puis inscriptions et belles-lettres, 195, 508, 510; — des sciences, 508, 510; — les académies supprimées en 1793, 520.
Acadie, 54.
Affaires du dedans, 272.
Affaires étrangères ou extérieures, 172, 255, 256, 265, 272, 284.
Agriculture, 240, 285.
Aides, 216.
Aire, 18, 24, 34.
Aix, 109, 473.
Aix-la-Chapelle (Traité d'), en 1668, 22; — en 1748, 47.

- Ajaccio**, 43.
Albon de Saint-André (Jean d'), lieutenant général, 2, note 1.
Albret, 65.
Alençon, 290.
Alexandre VIII, pape, bulle *Inter multiplices* contre la Déclaration, 127.
Algajola, 43.
Alignements, 578.
Allemands, auxiliaires dans l'armée française, 385.
Alsace, 16-18, 25, 27, 29, 35, 362, 475, 548.
Alternance, 467, 484, 496.
Amelot de Chaillou (Jean-Jacques), secrétaire d'État, 279.
Amiral de France; amiral de Bretagne; de Guyenne et parfois Saintonge; des mers du Levant (Provence); concentration, 401-406; — suppression de l'amiral de France, 168, 404-407; — son rétablissement, 262, note, 409, 412; — droits et profits de l'amiral, 426, 441; — amiral mineur, 437; — mention, 442.
Amirantes, 57.
Amirautés, 307, 401-405, 420, 425-428, 438-440.
Amortissement (Lettres d'), 166.
Ancre (Maréchal d'), 254, 255. — Voyez: *Concini*.
Andorre, 6, 9, note 1, 62, 66.
Androuet du Cerceau, surintendant des bâtiments du Louvre, 506, 507.
Angleterre, 4, 19, 20, 22, 29, 47, 54, 155, 254, 444, 581; — traité d'Utrecht, 34; — Angleterre et pape, 135; — et droit romain, 141.
Angoumois, 290.
Anjou (Duc d'), héritier universel de Charles II, roi d'Espagne, 30. — Voyez: *Philippe V*.
Anne, reine d'Angleterre, traité d'Utrecht, 33.
Anne d'Autriche, reine de France, gouverneur de Paris; de Bretagne, 327; — grand maître, chef et surintendant général de la navigation et commerce de France, 410, 411; — son testament, signé de deux secrétaires d'État, 202, note 2, 257, note 1.
Anne de Bretagne, reine de France, 242.
Anne de Montmorency, connétable, gouverneur du Languedoc, perd ses pouvoirs, 336, 337; — rentre en grâce, 342.
Antilles, 55, 56, 60, 419.
Antin (Duc d'), directeur des bâtiments, 512-514.
Anvers, marquisat, 21; — convention entre l'Autriche et la Hollande, 34.
Apanages, 62.
Apprentis des orfèvres, logés aux galeries du Louvre et aux Gobelins, abus, réclamations, 515, 516.
Arbalétriers, 338, 353.
Arbitrage entre la France et l'Espagne, déferé à la Hollande, 24.
Arches, 48, 51, 52.
Argenson (Comte d'), secrétaire d'État, surintendant des postes, 269, 280, note 1, 375, 376, 497.
Argenson (Marquis d'), directeur des finances, 236, 527; — cité, 280.
Armagnac, terres et seigneuries de cette maison, 63-65.
Armée, 295-400; — accès des roturiers aux grades, 377-379; — ordonnances de 1788, 379-382; — recrutement, 385-391. — Voyez: *Connétable; Colonel général; Artillerie; Infanterie*, etc.
Armenonville (D'), 274.
Armentières, 22.
Arnouville (Machault d'), garde des sceaux, 185.
Arras, 326.
Arrière-ban, 385.
Arsenal de Paris, 353.
Artillerie, 353-359, 378, 385.
Artistes, logés dans les palais royaux, 514-517.
Artois, 2, 3, note 1, 18, 21, 35, 565.
Ascala (Université d'), consultée par William Pitt, 135.
Asfeld (D'), directeur général des fortifications, 356, 357.
Assemblée constituante, 579-581.
Assemblée du clergé: de 1682, 118-136; — de 1705, 129; — de 1765, 133.
Assemblées provinciales, 563, 574-578; — Haute-Guyenne, 563, 574; — Berry, 574.
Ath, 26.
Aube (D'), son traité sur les fonctions de l'intendant, 525, 526.

- Aubery** (Ant.), cité, 148.
Auch, 63, 290, 552.
Auctorem fidei (Bulle), 134.
Audouarde, 26.
Augsbourg (Ligue d'), 28.
Auguste II, roi de Pologne, sa mort, 39.
Auguste III, candidat de l'Autriche et de la Russie au trône de Pologne, 39.
Aunis, 170, 171, 256, 290, 531, 533.
Autriche, 39, 40.
Auvergne, 170, 246, 290, 364, note 1, 533; — Dauphiné d'Auvergne, 64, 65.
Avesnes, 18.
Avignon, 156; — État d'Avignon, 47, 52.
Babou de la Bourdaisière, 215, note 2.
Bagnes, 418.
Bailleul, cédé à la France, 24.
Bailleul (Nicolas de), surintendant des finances, ministre d'État, 173, note.
Baillis, vi, 471, 472, 534, 535, 573; — Mazarin, bailli, gruyer et maître des eaux et forêts de la Fère, comte de Marle, Ham et forêt de Saint-Gobain, 170.
Ban et arrière-ban, 385, 386.
Bandes, d'en deçà des monts ou de Picardie; bandes, d'au delà des monts ou de Piémont, 339.
Bar (Duché de), acquis à la France, 39, 40; — Bar-le-Duc, 533.
Barbarie (Comptoirs de la côte de), 56.
Barbé-Marbois, garde des sceaux, et *Journal des Savants*, 194, 195.
Barbezieux, versement de Chamillart à ses filles, 269.
Barcelonette (Vallée de), 32.
Barclay (Guillaume), 101, 102, 104.
Barclay (Jacques), 101.
Bardonnèche (Vallée de), 32.
Barrière (Places de), 29, 33, 34.
Barrillon (Jean), cité, 175.
Barrois mouvant, 18, note 1, 41.
Basses-Pyrénées, département, 12.
Bastia, 43.
Bastion de France, 56.
Bâtard de Savoie, 213.
Bâtiments du roi, 261, 505-520; — dépenses sous le règne de Louis XIV, 511, 513.
Bavay, 24.
Bayonne, 143, 290, 552.
Béarn, 6, 7, 9-12, 62, 65, 66, 83, 290, 475, 493, 494, 543, 544, 553.
Beaucaire (Sénéchaussée de), 139.
Beaufort (Duc de), dernier grand maître, chef et surintendant général de la navigation et commerce de France, 410, 412.
Beaujolois, 64.
Beaumarchais, secrétaire du roi, 205; — brigue la charge de grand maître des eaux et forêts, 474.
Beauté, 170.
Beauvais, 497.
Bellarmin, ses polémiques, 101, 104; — condamné par le Parlement, 104; — mis à l'Index (?), 83, note 1.
Belle-Isle (Gouverneur de), 405.
Belle-Isle (Maréchal de), secrétaire d'État, 281, 369, 397.
Belloi (Pierre de), publie l'*Apologie catholique*, 84.
Bénédictins, employés à des recherches historiques, 197; — commencent le *Recueil des historiens de France*, que continue l'Académie des Inscriptions, 195.
Benoît XIII, pape, consulté par Philippe V, 37.
Bergues, 19, 22.
Beringhen (Marquis de), directeur général des ponts et chaussées, 277, 489.
Bernis (Cardinal de), 282.
Berry, 290, 329, 574.
Berry (Duc de), substitué éventuellement au duc d'Anjou, comme héritier de Charles II, 30; — renonce à tout droit éventuel à la succession d'Espagne, 31.
Berthe, recteur de l'Université de Paris, sa thèse sur les Quatre propositions, 121.
Bertin, contrôleur général, puis secrétaire d'État, 240, 285, 286, 289, 468, 569.
Bertrand (Pierre), garde des sceaux, 179.
Besançon, 22; — Le Parlement de Besançon et les réunions, 27.
Béthune, 34.
Bibliothèque des finances, 196.
Bibliothèque et Dépôt de législation, 197.
Bibliothèque royale, 509, 510.

- Bicoque (La)**, 214.
Bidache, 48, 53.
Bigorre, 290.
Birague (Louis de), maréchal de camp général, 299.
Birague (René de), garde des sceaux, puis chancelier, 183.
Biron (Armand de), grand maître de l'artillerie, 353, 354.
Biron (Maréchal de), sous Louis XV, 398.
Blainville, fils de Colbert, 509.
Blerzy, cité, 605, note.
Blois (Ordonnance de), 310, 325. — Voyez : *Ordonnance*.
Blondet ou Blondel (André), trésorier de l'Épargne, 217.
Bochart de Champigny, 225.
Bohême, 464.
Boisbelle, 48, 52. — Voyez : *Henrichemont*.
Boisy (De), grand maître, 213.
Bonaparte, passe de Brienne à l'École de Paris, 375; — refuse l'épée de connétable offerte par Louis XVIII, 301.
Boniface VIII, pape, 82; — cité, 137, 138.
Bonzy (Cardinal de), archevêque de Narbonne, et Daguesseau, gouverneur de Languedoc, 545, 546.
Bordeaux, 145, 290, 473, 547, 551, 552; — Université, 112; — incident au théâtre, 317.
Bosquet, évêque de Lodève, puis de Montpellier, chargé de fixer la formule des Libertés de l'Église gallicane au sens du clergé, 99.
Bossuet, sa théorie du droit divin, 74-77; — sermon sur l'unité de l'Église, 97; — la Déclaration de 1682, 125; — Défense de la Déclaration, 120, note 3, 128, 129, note, 131; — mention, 115, note 1.
Bouchain, 24.
Boucherat, chancelier, 194.
Bouillon (Principauté de), 51, note 1.
Boulonnois, 290.
Bourbon (Ile), 56.
Bourbon (Duc de), principal ministre, surintendant des postes, 36, 37, 277, 278, 467, 497.
Bourbonnois, 65, 290, 334, 574, note 2.
Bourg-en-Bresse, 156.
Bourges (Université de), 112; — ses messageries, 497; — réunies au domaine royal en 1779, 500.
Bourgogne, 2, 176, 229, 290, 325, 329, 462, 496, 531, 542, 548, 563.
Bourgogne (Louis, duc de), petit-fils de Louis XIV, 271, 272, 571.
Bouteiller, 166.
Bouthillier, docteur de Sorbonne, 116, note 1.
Boynes (De), secrétaire d'État, chargé de la marine, 448, 449, 453.
Brantôme, cité, 327, 328, 384.
Bresse, 2, 5, 15, 290, 329.
Brest, 405, 414, 427, 443, 449, 454, 558.
Bretagne, 1, 2, 155, 176, 229, 230, 290, 325, 328, 340, 401, 402, 404, 410, 427, 493, 543, 544, 556-558.
Breteil (Le Tonnelier, baron de), secrétaire d'État; circulaire aux intendants au sujet des détentions sans jugement, 567.
Breteil (Le Tonnelier de), contrôleur général des finances, 225, note 2.
Breteil (Le Tonnelier, marquis de), secrétaire d'État, 269.
Brèves (De), ambassadeur de France à Rome, 97.
Brevet de retenue, 268, 269.
Brevet des tailles, 560.
Brézé (Armand de Maillé, duc de Fronzac et de Caumont, marquis de Graville et de), grand maître, chef et surintendant général de la navigation et commerce de France, 410.
Brie, 2, 290, 532.
Brienne (École de), 375.
Brienne (Étienne-Charles de Loménie, comte de), cardinal, principal ministre, chef du Conseil royal des finances, 173 note 1, 238, 239, 289, 574.
Brienne (Henri-Auguste de Loménie, comte de), secrétaire d'État, cède sa charge à Lionne, 174, 266, 267.
Brienne (Louis-Henri de Loménie, comte de), secrétaire d'État, non encore secrétaire du roi, 245.
Brigadiers, 352.
Brisach, 16, 18, 170; — Conseil de Brisach et les réunions, 27.
Brissac (Charles de), colonel général

- de tous les gens de pied français de l'armée de Piémont, 335, 336.
- Brouage**, 170, 256, 290, 405, 409.
- Brûlart** (Nicolas), garde des sceaux, 179, note 3.
- Brûlart** (Nicolas), marquis de La Borde, baron de Somberton, premier président au Parlement de Bourgogne, 416, note 4.
- Brunetièrre**, cité, 193, 194.
- Brutum fulmen*, libelle, 84.
- Budget**, 234, 235.
- Bugey**, 290.
- Buonaparte** (Napoléon), 375. — Voyez : *Bonaparte*.
- Bureau du commerce**, 293.
- Bureaux des finances**, 483, 484 ; — supprimés, rétablis, 577, 578 ; — Bureau des finances de Paris, 487. — Voyez : *Trésoriers de France*.
- Buttafoco**, demande à Rousseau une constitution pour la Corse, 44.
- Cabinet des chartes**, 196.
- Cabinet des estampes**, 509.
- Cabinet des médailles**, 509.
- Cabochiens**, 462, 463, 465.
- Cachet** (Lettres de), 165 ; — délivrées par les maréchaux de France, 321, 322.
- Caen**, 290, 555 ; — Université, 412.
- Calais**, 4.
- Calle** (La), 56.
- Calonne** (Ch.-Al. de), contrôleur général des finances, 240, 574.
- Calvi**, 43.
- Cambrai**, 24 ; — duché de Cambrai, 21.
- Campomanès**, cité, 570.
- Camus**, cité, 196.
- Canada**, 54, 419.
- Canal de Languedoc**, 420.
- Candie**, 410.
- Canne à bec de corbin** du contrôleur général, 234.
- Capdenac**, 63.
- Capitaine des eaux et rivières**, 168 ; — des canaux, 483.
- Capitaine et gouverneur** du château de Fontainebleau, 170 ; — du château de Vincennes et parc de Beauté, 170.
- Capitaine général des galères**, 410.
- Capitaines**, 393 ; — vénalité de cet office, 366, 367.
- Capitation**, rôle des intendants, 562, 563 ; — répartie à Tours par les éche-
- vins, 564 ; — dans les pays d'États, 565.
- Capitulations**, 60-63.
- Cap nègre**, 419.
- Carcassonne** (Sénéchaussée de), 139.
- Casal**, 28, 29.
- Cassel**, 24.
- Castille** (Sieur de), 225.
- Castries** (Marquis de La Croix de), secrétaire d'État, maréchal de France, chargé de la marine, 414, 430, 444, 452, 454-458.
- Cateau-Cambresis** (Traités du), 4, 5.
- Catherine de Médicis**, 182, 218, 342.
- Catherine de Navarre**, sœur de Henri IV, 67, 68.
- Cavalerie**, 277, 349-352, 383, 384 ; — effectif, 385.
- Cavelier de La Sale**, 54.
- Cellamare**, 277.
- Célestins** (Couvent des), sa bourse de secrétaire du roi, 200.
- Génotaphe** (Ile du), 59.
- Censeurs royaux**, 189-191.
- Chabot**, amiral, 336.
- Chaise-Dieu**, 169, 170.
- Châlons**, 290.
- Chambellan**, 166.
- Chambéry**, 156.
- Chambre des monnaies**, 465, note 2.
- Chambre Saint-Louis**, 165.
- Chambres des comptes**, 478, 550 ; — Chambre des comptes de Paris, 165, 181, 226, 228, 237, 353.
- Chamillart**, secrétaire d'État, 269, 321, 487.
- Champagne**, 2, 290, 325, 532, 533, 542.
- Chancelier**, 175-199 ; — son serment, 175, 176 ; — chancelier et Grand Conseil, 178 ; — chancelier et Parlement, 178 ; — surveillance de la librairie, 188, 192 ; — mentions, 166, 173, 209, 257.
- Chancellerie**, 291.
- Chandernagor**, 57.
- Charleroi**, 26.
- Charles IV dit le Bel**, roi de France, 147, 154, 155.
- Charles V**, roi de France, 309 ; — reçoit l'empereur Charles IV, 142, 143.
- Charles VI**, roi de France, 462, 463.
- Charles VII**, roi de France, 3, note 1, 38, 63, 353, 383, 463.

- Charles VIII**, roi de France, 13, 14, 152, 242, 309; — empereur d'Orient, 148.
Charles IX, roi de France, 182, 188, 218, 224, 246, 306, 311, 318, 341, 342, 350, 393, 507.
Charles X, roi de la Ligue, 86.
Charles XI, roi de la Ligue, 87, note 3.
Charles II, roi d'Espagne, 20, 28; — son testament et sa mort, 30.
Charles IV, empereur, son voyage en France, 142, 143.
Charles Quint, 2, 3, 6, 19; — Charles Quint en France, 144-146.
Charles VI, empereur, 32; — traité de Rastadt, 33, 34.
Charles II, roi d'Angleterre, 49.
Charles II, roi d'Espagne, 24.
Charles, archiduc, appelé éventuellement à la succession de Charles II, roi d'Espagne, 30. — Voyez : *Charles VI*, empereur.
Charles d'Armagnac, lors des États de Tours de 1483; — sa restauration, sa folie, sa mort, 63.
Charles de Bourbon, cardinal. — Voyez : *Charles X*.
Charles de Bourbon, cardinal. — Voyez : *Charles XI*.
Charles de Bourbon, connétable, 48, 49; — ses fiefs, 64, 65.
Charles de Gonzague, 51.
Charles III, dernier comte de Provence, 13.
Charles IV, duc de Lorraine, 18, 20.
Charles V, duc de Lorraine, 25.
Charles-Emmanuel I^{er}, duc de Savoie, 15.
Charles-Godefroi, duc de Bouillon, vicomte de Turenne, 68.
Charleville, 48, 51.
Charolois, 69, 462.
Charroux, 169.
Chartres (Duc de), colonel général de l'infanterie, 276; — devient duc d'Orléans, abandonne le détail de l'infanterie, 278.
Chartres (Duc de), plus tard Philippe-Égalité, colonel général des husards, 351.
Chastenoy, 170.
Château-Dauphin, 15, 32.
Châteauneuf (De) et Richelieu, 248, note 1.
Château-Thierry, 484; — entrée de Charles Quint, 2.
- Châtellerault (Duché de)**, 64.
Chauffe-cire, 177.
Chaumont, 558.
Chaumont de La Millière, intendant des ponts et chaussées, 491.
Chauvelin, garde des sceaux et secrétaire d'État, 184, 270, 279; — succès diplomatique, disgrâce, 39.
Chef du Conseil, 169 et note 5.
Chef du Conseil royal des finances, 238.
Chenu, cité, 257, note 1, 266, note 2.
Chevaliers de Saint-Louis, 376, 377, 380.
Chevaliers du Mérite militaire, 378.
Chevert, 372.
Chiny (Comté de), 27.
Chiourme, 416-418.
Choiseul (Duc de), secrétaire d'État, grand maître et surintendant des postes, 282, 497, 502; — ses pouvoirs, 288; — entreprise manquée en Guyane, 55; — son jugement sur l'organisation de la marine, 444, 445; — mentions, 46, 279, 280, 369, 373, 421, 443, 444, 447, 449.
Choiseul Praslin, évêque de Tournai, 125.
Cinquantième, 564.
Citeaux, 169.
Clément (Jacques), 85.
Clément VII, pape, 180.
Clément VIII, pape; — son Index, 84, note; — about Henri IV, 90, 91.
Clermont-en-Argonne, faisait-il partie du Barrois mouvant?, 41, note 5.
Clermontois, 18, note 10, 69.
Clermont-Tonnerre, joue le connétable au sacre de Louis XVI, 301.
Clerville, commissaire général des fortifications, 356.
Cluny, 169, 170.
Coches, 488; — coches et diligences, 502; — coches de Paris, Orléans, Troyes, Rouen et Beauvais, 497.
Coches d'eau, 502.
Cochinchine (Roi de), traité avec le roi de France, en 1787, 58.
Codi, œuvre privée, 140.
Cœur (Jacques), 463.
Coigny (Comte de), colonel général des dragons, 277.

- Colbert**, contrôleur général, 228-234 ; — ses titres, 261, 313 ; — Colbert et le *Journal des Savants*, 416, note 4, 194 ; — et la Déclaration de 1682, 423, 426 ; — et la marine, 411-420, 434 ; — et les sciences, les lettres, les arts, 3, 508 : — cité, 330, 553 ; — mentions, 56, 495, 225, 256, note 4, 266, 356, 409, 425, 467, 485, 509, 559.
- Colbert (Édouard)**, marquis de Villacerf, 509, 512.
- Colbert de Croissy** et les réunions, 26, 27.
- Colbert de Seignelay**, la marine et les Amirautes, 413, 421-436, 439, 440 ; — mention, 509.
- Coligny (Gaspard de)**, amiral, 403.
- Collection Moreau**, 197.
- Colmar**, 16.
- Colonel général de la cavalerie légère**, 277, 350, 351.
- Colonel général de l'infanterie**, 339-345 ; — supprimé et rétabli en 1643, 345, 346 ; — supprimé en 1661, 262, 346, 347 ; — rétabli en 1721, 276, 348 ; — supprimé en 1730, 348 ; — rétabli en 1780, 349.
- Colonel général des dragons**, 350.
- Colonel général des hussards**, 351.
- Colonel général des Suisses et des Grisons**, 351.
- Colonel général des troupes suisses** ; — des troupes italiennes, créés en 1542, 336.
- Colonels**, 351, 352, 369 ; — vénalité de cette charge, 366, 367 ; — colonels dans l'infanterie, 347 ; — Richelieu, colonel d'un régiment de dragons, 169.
- Colonies**, 53-59.
- Comité d'administration de l'agriculture**, 240.
- Comité des finances**, 232.
- Comité des inspecteurs généraux**, 398.
- Commandants**, 359-365 ; — et gouverneurs, 329 ; — et intendants, 549, 550 ; — examen des ordonnances du xviii^e siècle, qui les substituent en fait aux gouverneurs, 362-364 ; — mention, vi.
- Commandants dans la marine**, 445.
- Commerce**, 272 ; — commerce de mer ne déroge pas, 418 ; — traité de 1786 avec l'Angleterre, 581.
- Commis de la marine**, 429.
- Commis des fermes**, 314.
- Commissaire général des finances**, 236.
- Commissaire général des fortifications**, 356.
- Commissaire général et surintendant des coches publics du royaume**, 498.
- Commissaires aux revues et approvisionnements**, 456.
- Commissaires de marine**, 428, 429, note 3, 430, 433-437, 451.
- Commissaires départis**, 524-581. — Voyez : *Intendants*.
- Commissaires des guerres**, 393-395.
- Commissaires du roi en 1790** ; — de la Convention, 579.
- Commission intermédiaire des États de Bretagne**, 348.
- Commissions intermédiaires des Assemblées provinciales**, 575.
- Committimus (Droit de)**, 204.
- Communautés rurales**, tutelle exercée par l'intendant, 568.
- Compagnie de la connétablie**, 316.
- Compagnies**, dans l'armée, tarifées, 369 ; — compagnies d'ordonnance, 383.
- Compagnies coloniales**, 60, 419 ; — compagnie des Indes orientales et des Indes occidentales, du Cap nègre, d'Afrique, du Nord, du Levant, du Sénégal, 26, 419 ; — compagnie royale d'Afrique, 549 ; — les grandes compagnies jugées par Vauban, 419, 420.
- Concile de Paris**, de 829, 74.
- Concile de Trente**, 81 ; — reçu par la Chambre du tiers aux États de 1593, 96.
- Concini**, maréchal de France, 167, 254, 255 ; — assassiné, 302.
- Condé**, ville et principauté, 24, 83.
- Condé (Louis II, prince de)**, gouverneur de Bourgogne, 22, 328, 329.
- Condé (Louis-Joseph, prince de)**, colonel général de l'infanterie française, 349.
- Conflent (Comté de)**, 18.
- Connétable**, 166, 168, 296, 301, 303 ; — suspendu, 334, 338 ; — non remplacé de 1567 à 1594, 342 ; — supprimé, 255, 345, 406, 407 ; — titres de connétable et vice-connétable décernés par Napoléon, 301, note 3.

- Connétable et maréchaussée de France**, 305-308, 314-316, 425; — connétable supprimée en 1790, 324.
- Conseil**, 160, 161, 174, 253, 258, 292, 322, 535, 537, 539, 548; — Conseil et secrétaires d'État, d'après le règlement de Henri III, 250; — toute évocation au Conseil signée d'un secrétaire d'État, 252; — Conseil étroit de 1661, 260; — Conseil d'État d'en haut, 261; — Conseil des affaires de la religion prétendue réformée, 261; — Conseil des dépêches, 257, 258, note 1, 260, 261; — Conseil des finances, 206, 218, 219, 228, 231, 238, 258, note 1, 289, 292, 440, 550; — Conseil privé ou des parties, 206, 215. — Arrêts du Conseil, 163; — Arrêt du 2 avril 1605, relatif à certains péages, 482; — du 6 janvier 1615, faisant défense aux États généraux et au Parlement de s'occuper de l'intangibilité de la couronne, 108; — du 20 novembre 1638 contre deux ouvrages de Pierre du Puy, 98; — du 8 avril 1643, touchant les appels des sentences d'intendants relatifs aux impôts, lesquels doivent être portés devant la Cour des aides, 540; — du 2 mai 1653, relatif aux attributions respectives du chancelier et du garde des sceaux, 184; — du 7 septembre 1701, interdisant toute publication sans lettres scellées du grand sceau, 191; — du 26 mai 1705, au sujet des chemins, 486; — du 4 août 1708, transférant aux États d'Artois les fonctions qu'exerçait l'intendant en matière de capitation, 565; — du 1^{er} février 1716, organisant le corps des ponts et chaussées, 488; — du 3 mai 1720 sur la largeur des chemins, 487; — du 8 janvier 1724, enjoignant aux prévôts des maréchaux de prendre les ordres des premiers présidents et procureurs généraux des Cours, 314, note 4; — du 22 juin 1728, désignant des commissaires chargés de statuer sur les affaires d'une compagnie minière, 468; — du 23 octobre 1736, acceptant la démission de Dubois, 490; — du 30 octobre 1736, enjoignant aux officiers des maréchaussées de prêter assistance aux commis des fermes, 314; — du 30 septembre 1781, au sujet de la capitation en Haute-Guyenne, 563, 564; — du 13 juin 1788, attribuant aux intendants partie des fonctions des trésoriers de France, 578; — arrêts du 31 octobre 1759, 196; — du 3 mars 1781, 196; — de 1783 et de 1786, 469; — du 2 mars 1785, 192, note 4.
- Conseil d'administration des postes**, 496, 497.
- Conseil de commerce**, ébauché en 1661, constitué en 1664, 413.
- Conseil de commerce**, lors de la polysynodie, 272; — devient Bureau du commerce, 292, 293.
- Conseil de conscience**, lors de la polysynodie, 272.
- Conseil de finance**, lors de la polysynodie, 272, 489; — présidé par le duc de Noailles, 236.
- Conseil de guerre**, lors de la polysynodie, 272, 371.
- Conseil de la grande direction des finances**, 232.
- Conseil de la guerre**, créé en 1787, 292, 379, 381.
- Conseil de la marine**, créé le 17 mars 1788, 458.
- Conseil de la reine**, en 1648, 258, note 1.
- Conseil de marine**, ébauché par Montmorency, constitué par Richelieu, 408, 409.
- Conseil de marine**, lors de la polysynodie, 272, 442.
- Conseil de régence**, en 1505, 242.
- Conseil de régence**, à la mort de Louis XIV, 272, 274.
- Conseil des affaires du dedans**, lors de la polysynodie, 272, 488, 489.
- Conseil des affaires étrangères**, lors de la polysynodie, 272.
- Conseil des eaux et forêts**, en Lorraine, 475.
- Conseil des ponts et chaussées**, 491, 495.
- Conseil des prises**, 409, 438-440.
- Conseil royal des finances et du commerce**, créé en 1787, 238.
- Conseil souverain de Roussillon**, 549.
- Conseils contentieux**, près des intendants, 572.
- Conseils de guerre**, tribunaux militaires, 323, 394, 431, 450, 451.
- Conseils de marine**, établis en 1776,

- dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort, 458, note 1.
- Conseils de préfecture**, leur origine, 572.
- Conseils souverains** dans les colonies, 567.
- Consulats**, 261.
- Contrebande maritime**, 428.
- Contrôle général des finances**, 227-241, 289, 291, 468, 475, 490; — subventionne plusieurs entreprises scientifiques, 197, 198.
- Contrôleur**, à la chancellerie, 177.
- Contrôleur des bâtiments**, 510.
- Contrôleur des chevaucheurs**, 496.
- Contrôleur général des finances**, vii, x; — un ou deux contrôleurs généraux avant Colbert, 224, 225; — le contrôleur général depuis Colbert, 261, 263, 264, 292; — contrôleur général, directeur des ponts et chaussées, 490; — contrôleur général et contrôleur général adjoint en 1756, 282. — Voyez : *Contrôle général des finances*.
- Contrôleur général des postes**, 261, 262, 496.
- Contrôleur général et garde de toutes les mines d'or, argent, azur** que autres mines ouvertes et à ouvrir de notre royaume, 464.
- Contrôleurs**, dans la marine, 435, 436.
- Contrôleurs de l'Épargne**, 224.
- Contrôleurs des guerres**, 392, 393.
- Contrôleurs des vingtièmes**, 564, 565.
- Contrôleurs généraux des vivres**, dans l'armée de Henri IV, 395.
- Coquille (Guy)**, ses publications politiques, 92; — sa théorie de la loi, 164; — cité, 92, 93.
- Corporations d'arts et métiers**, 569.
- Corse**, 11, 239, 534; — acquise à la France, 41-46.
- Corvée supprimée**, rôle de l'intendant, 570.
- Cossé (Artus de)**, baron de Gonnor, superintendant des finances, 218.
- Coton (P.)**, 111.
- Cour des aides**, 165, 540, 566.
- Cour des monnaies de Lyon**, 265.
- Course**, recommandée par Vauban, 442.
- Courtrai**, 26.
- Cousin**, directeur du *Journal des Savants*, 194.
- Coussay**, 169.
- Coutume**, passe droit, 140.
- Crémille (De)**, lieutenant général, adjoint au ministre de la guerre, surintendant de l'École royale militaire, directeur général des fortifications et du génie, 281.
- Crépy-en-Laonnois (Traité de)**, 2, 3, note 1.
- Crillon**, lieutenant-colonel général de l'infanterie, 342.
- Cromwell**, 19.
- Cumul des fonctions d'intendant et d'autres fonctions**, 548, 549; — de subdélégués et de diverses autres fonctions, 557, 558; — autres cumuls, 168-171.
- Curés**, collaborateurs de l'intendant, 559, 563.
- Daguesseau**, chancelier, 184, 187, 195; — Daguesseau et les prévôts des maréchaux, 313; — cité, 329, 545, 546.
- Daguesseau (Henri)**, intendant en Languedoc, son attitude vis-à-vis du gouverneur, 329; — le même et son fils. le chancelier, 196.
- Danemark**, 253.
- Dauphin (Fort)**, 56.
- Dauphine (Ile)**, 56.
- Dauphiné**, 2, 12-14, 155, 176, 246, 325, 326, 574, note 2.
- Dauvet (Jean)**, 463.
- Déclaration**, acte royal, 162, 163.
- Déclaration de 1682**, 118-136; — l'édit de mars 1682 ne sera pas exécuté (lettre de Louis XIV du 14 sept. 1693), 128, 130; — cet édit sera exécuté (arrêt du Parlement de Paris de 1753), 132.
- Déclaration de la Faculté de théologie** en 1663, 114-116.
- Denain (Victoire de)**, 31.
- Département de la taille**, 560.
- Dépôt des cartes et plans**, 443.
- Des Galloys de La-Tour de Gléné**, 549.
- Désirade (La)**, 55.
- Desmaretz**, contrôleur général, 488, 551.
- Détail de l'administration des finances**, 239.
- Dévolution (Droit de)**, 20, 21.

- Dijon**, 473, 532.
Dionziois, 170.
Directeur des bâtiments, 517, 520;
 — ses attributions au commencement
 du règne de Louis XVI, grand voyer
 de Versailles, 519.
Directeur des ponts et chaussées,
 490.
**Directeur général des fortifica-
 tions**, 356, 357; — et du génie, 281.
**Directeur général des mines et
 minières de France**, 468.
**Directeur général des ponts et
 chaussées**, 489.
**Directeur général des ports et
 arsenaux**, 456.
Directeurs des finances, 220, 223.
Directeurs des vingtièmes, 565.
Directeurs généraux militaires,
 369, 397.
Direction des bâtiments, 512-520.
Direction des finances, 206; —
 grande et petite direction, 231, 232.
Divin (Droit), 72-80.
Dixième, 564.
Dolentes, bulle fausse, 141.
Domaine royal, ses accroissements,
 62-71, 216.
Dombes, 48-50, 68, 69, 290.
Donnezan, 69, note 1, 66.
Douai, 22; — Université de Douai,
 consultée par William Pitt, 135.
Dragons, 169, 350, 384.
Du Bellay (Martin), cité, 145.
Dubois (Cardinal), principal ministre,
 276; — surintendant des postes,
 497; — sa mort, 277.
Dubois, frère du cardinal, directeur
 général des ponts et chaussées de
 France, 489, 490.
Duchesne (André), son projet de
 Recueil général des historiens, 195.
Duels, 315, 318-320.
Du Moulin, cité, 13, 38.
Dunkerque, 19, 33, 47, 414.
Du Perron, cardinal, son rôle auprès
 du souverain pontife à l'occasion
 de l'absolution de Henri IV, 92,
 note 1; — son intervention, en 1614,
 auprès du tiers état, 106.
Dupleix, 57.
Du Plessis Guénagaud, secrétaire
 d'État, vend sa charge à Colbert,
 266.
Du Plessis-Mornay, cité, 344.
Dupont de Nemours, cité, 559.
Du Prat (Antoine), chancelier, légat
à latere, 180.
Du Puy (Pierre), ses ouvrages sup-
 primés et censurés, 98.
Duruy (Albert), cité, 367, 368.
Eaux et forêts, 307, 425, 471-476.
Échanson (Grand), 166.
Échelles du Levant, 61.
École de construction navale, 443.
École de marine au Havre, créée par
 de Boynes, 453; — supprimée par
 Sartine, 454.
École des mines, IX, 472, 473.
École des ponts et chaussées, IX,
 491, 492.
Écoles militaires, IX, 358, 372-375; —
 Brienne, 375; — la Flèche, 373; —
 Paris, 281, 373, 375, 376.
Écoles vétérinaires, 286.
Écossais, auxiliaires de l'armée
 française, 385.
Écosse, 4, 141, 254.
Écrivains de la marine, 435; — or-
 donnance du 25 mars 1765, 447; —
 suppression des écrivains en 1776,
 451.
Édits, 162, 163; — édits et déclara-
 tions doivent, avant publication et
 exécution, être enregistrés dans les
 Parlements, 551.
Effiat (D'), maréchal de France, sur-
 intendant des finances, 231; — son
 discours à l'assemblée des notables
 de 1626-1627, 407.
Église gallicane. — Voyez : *Libertés
 de l'Église gallicane*.
Élèves de la marine, 454, 457.
Élisabeth de France, fille de Henri II,
 mariée à Philippe II, roi d'Espagne,
 5, note 2.
Élisabeth de France, fille de Henri
 IV, épouse de Philippe IV, roi d'Es-
 pagne, 21.
Élus, 559-562.
Élus des États de Bourgogne, 563.
Émery, cité, 98.
Emmanuel-Philibert, duc de Savoie,
 5, note 1.
Empereur et pape, 137, 138; —
 théorie de Leibnitz, 117, 118; —
 empereur en France, 142-144; —
 titre d'empereur donné au roi de
 France, proposé en 1790 pour
 Louis XVI, 149, 150.

- Empire**, traités de Westphalie, 46, 47; — traité d'Aix-la-Chapelle, 22; — traité de Nimègue, 24, 25; — de Ryswyck, 28, 29; — d'Utrecht, 33-35; — convention au sujet de la Lorraine, 40, note 1; — Philippe Auguste, Philippe le Hardi, Philippe le Bel, Charles le Bel, François 1^{er}, Henri IV, Louis XIV, Louis XV aspirèrent ou rêvèrent à l'empire, 146, 147.
- Enclaves**, 47-53.
- Enregistrement des édits, déclarations et ordonnances dans les Parlements**, 164, 551.
- Enrôlements volontaires**, 385.
- Ensisheim**, 475.
- Épargne**, 215, 216, 222.
- Épaves (Droit d')**, accordé à Riche-lieu, 406.
- Épernon (Jean-Louis de Nogaret et de La Valette, duc d')**, colonel général de l'infanterie, 344-344.
- Épernon (D')**, fils du précédent, coionel général de l'infanterie en survivance et après son père, sa vie tourmentée, 345-347.
- Éprêmesnil (D')**, soulève un conflit entre le Parlement et le tribunal des maréchaux, 317.
- Equites Romani equo publico**, 368.
- Ernest**, frère de l'empereur, projet de le marier à l'infante Isabelle, 88.
- Esclavage restauré**, 56, 57; — esclaves galériens, 417.
- Espagne**, 1-5, 22-24, 26, 54, 87, 88, 141, 253; — succession d'Espagne, 29-33, 35-39; — les intendants en Espagne, 570.
- Estaing (Comte d')**, vice-amiral, 423.
- État au vrai**, 235.
- États de la France**, 297, 298.
- États généraux**: de 1484, 209; — de 1576, 84, 222, 310, 498; — de 1593, réception du concile de Trente par la Chambre du tiers et réserve en faveur des Libertés de l'Église gallicane, 96; — de 1614-1615, 96, 207, 310, 311, 482, 498, 535, 536; — loi fondamentale proposée par le tiers état sur les relations de l'Église et de l'État, échec de ce projet, 104-108; — de 1789, à l'occasion de la Navarre, du Béarn, 9-10; — de la Provence, 9-12, 14, 53; — d'Arches, 52; — de Bidache, 53; — harangues du chancelier ou du garde des sceaux aux États généraux, 188; — mentions, vi, 93.
- États provinciaux**, théorie de Guy Coquille, 164; — indemnités envoyées par les États au contrôleur général, 229; — gratifications diverses, 265; — États de Bigorre, 311; — de Béarn, 235, note 5; — de Foix, 492, note 4; — de Languedoc, 545, 546.
- Eu (Comte d')**, fils du duc du Maine, 50, 358.
- Eudæmon (Père)**, 111, note 2.
- Évêque de Metz**, 170.
- Évreux (Comte d')**, 277.
- Excommunication**, encourue par Henri IV, levée, 90.
- Exilles (Fort d')**, 32.
- Exposition de peinture**, 509.
- Fabert**, gouverneur de Sedan, arme les milices bourgeoises, 387.
- Fabri**, subdélégué à Gex, ses nombreuses fonctions, 558.
- Faculté des arts**, 499.
- Faculté de théologie de Paris**, délie le peuple du serment de fidélité à Henri III, 84; — condamne le livre de Sanctarelli, 112; — ses Déclarations de 1663, 114-116; — la Déclaration de 1682, 126; — les livres, 190; — mentions, 103, note 5, 121.
- Fancan**, cité, 113, note.
- Fanchet (Claude)**, *Traité sur les Libertez de l'Église gallicane*, 92.
- Faure**, doyen de l'Église de Reims, 123, 115, note 1.
- Fénelon**, 573, note 3; — cité, 209, 210, 370, notes 2, 5.
- Fenestrelles (Fort de)**, 32.
- Ferdinand III**, empereur, 16.
- Fère (La)**, 170, 171.
- Ferrault (Jean)**, cité, 140, note 1.
- Feuille des bénéfices**, 276, 290.
- Fiefs et droits féodaux**, abolis le 4 août 1789, 69, 70.
- Fieubet**, président du Parlement de Toulouse, 417, note.
- Figon (Ch. de)**, cité, 221, 222, 244.
- Finances**, 209-241, 292; — ordinaires, 216, 217; — extraordinaires, 216.
- Flandre**, 2, 18, 22, 35, 65, 145, 253, 476; — Parlement de Flandre, 428.
- Flèche (École de la)**, 373.

- Fleury** (Abbé), *Discours sur les Libertés de l'Église gallicane*, avec notes de l'abbé Bonnaire, mis à l'Index, 99 ; — réédité plus purement par M. Émery, 100 ; — cité, 572.
- Fleury** (Cardinal de), 36, 37, 277-279 ; — surintendant des postes, 497.
- Foix**, 65, 290.
- Fontainebleau**, 170, 506.
- Fontarabie**, 345.
- Fontenay-le-Comte**, Charles X y meurt, 87.
- Fontenay-Mareuil**, cité, 253.
- Forcalquier** (Comte de Provence et de), 13, 14.
- Forçats**, 416-418.
- Forêts**, 471-476.
- Forez**, 65.
- Forget**, secrétaire d'État, 251, note 3.
- Fortifications**, 281, 283, note 3, 356, 357.
- Foucault**, intendant en Béarn, 553, 554 ; — à Montauban, 566.
- Foucquet** (Nicolas), maître des requêtes, intendant d'armée, 396 ; — ministre d'État, 173 note ; — surintendant des finances, 211, 225, 260.
- France** (Ile de), 57.
- Franche-Comté**, 15, 17, 21-24, 27, 35, 41, 253, 476, 496.
- François**, duc de Lorraine, épouse Marie-Thérèse d'Autriche, 39, 40.
- François I^{er}**, roi de France, 1-3, 60, 64, 146, 147, 175, 178, 180, 181, 188, 212, 217, 242, 301, 309, 311, 325, 340, 353, 386, 402, 464, 465, 473 ; — reçoit Charles Quint en France, 144, 145 ; — sa déclaration du 21 mai 1542, 334-339.
- François II**, roi de France, 6, 13, 179, 182, 506.
- Francs** archers, 340.
- Francs** taupins, 340.
- Frayssinous**, *Les vrais principes de l'Église gallicane*, 100.
- Frédéric II**, empereur, constitution de ce prince, promulguée en France par Louis X, 140.
- Frédéric II**, roi de Prusse, cité, 210, 211.
- Frédéric-Guillaume I^{er}**, roi de Prusse, renonce à toute prétention sur la principauté d'Orange, 32, 33.
- Fribourg**, 24, 25.
- Fronde**, 165, 349, 411 ; — question des intendants, 540-543.
- Furnes**, 33.
- Gabelles**, 216, 229.
- Galères**, 406, 410, 416-418, 437.
- Galerie de tableaux** du Louvre, 509.
- Galigai** (Léonora), 254.
- Galles**, 141.
- Ganay** (Jean de), chancelier, 179.
- Gand**, 26, 145, 146.
- Garde des sceaux**, 179, 184-187.
- Garde du Trésor royal**, 229.
- Gardes de la marine**, 454.
- Gardes des registres du contrôle**, 236.
- Gardes du pavillon amiral**, 454.
- Gendarmerie**, 246, 314, 383 ; — gendarmerie nationale, 324.
- Général des galères**, 403, 406, 410, 423.
- Général des postes**, 496.
- Général maître gouverneur et visiteur des mines**, 464.
- Général surintendant des vivres et munitions de France et des camps et armées du roi**, dans l'armée de Henri IV, 395.
- Généraux des finances**, 222 ; — général des finances de Languedoc, de Languedoil, 212.
- Généraux juges des monnaies à Paris**, 463.
- Gênes** (République de), dure à la Corse, la cède à la France, 42-45.
- Genève**, 156.
- Génie**, 281, 355-358, 378.
- Gex**, 15, 290, 558.
- Gibraltar**, 35, 45, 46.
- Gié** (Maréchal de), 308, note 3.
- Gisors** (Duché de), 50, 69.
- Giustiniano** (Francisco), ambassadeur vénitien, cité, 341, note.
- Gobelins**, 508, 510, 516, 519.
- Gobet**, 469.
- Gondi**, général des galères du Levant, cède cette charge, 406.
- Gondrin** (H. de), archevêque de Sens, comment qualifie les Libertés de l'Église gallicane, 99.
- Gorée**, 419.
- Gouffier** (Claude), grand maître des arbalétriers, 353.
- Gouverneurs**, 2, note 1, 324-334, 535 ; — appointements, 332 ; — sus-

- pendus le 21 mai 1342, 334-336; — gouverneurs et lieutenants généraux des provinces ne peuvent, depuis 1750, exercer leurs charges qu'avec permission du roi, 332, 333; — situation exceptionnelle dans les Trois-Évêchés, en Alsace, en Lorraine, en Normandie, en Nivernois, 362; — gouverneur du Bourbonnois, 334; — de Bretagne, 402, 403, 427; — de la Rochelle et du pays d'Aunis, 168; — de la ville de Nantes, 169; — de Nivernois, 326; — de Provence, 403, 405; — gouverneur et lieutenant général de Bretagne, 168, 169; — gouverneur et lieutenant général pour le roi de la ville et gouvernement de Brisach et pays en dépendant, 170; — gouverneur et lieutenant pour le roi ès gouvernements de la Rochelle, pays d'Aunis, Brouage, îles d'Oléron et Ré, 170; — gouverneur lieutenant général pour le roi du haut et bas pays d'Auvergne, 170; — gouverneurs supprimés en 1791, 365; — gouverneurs des colonies, 333, note 1.
- Grâce** (Lettres de), 166.
- Grand audencier**, 177.
- Grand aumônier**, 175, 338.
- Grand bouteiller de France**, 338.
- Grand chambellan**, 174.
- Grand Conseil**, 165, 205. — Voyez : *Conseil*.
- Grand échanson**, 166, 174.
- Grand écuyer**, 174.
- Grande Mademoiselle**, 49, 65.
- Grand fauconnier**, 174, 338.
- Grand maître**, chef et surintendant général de la navigation et commerce de France, 168, 404; — charge supprimée en 1669, 409, 412.
- Grand maître**, chef et surintendant général des courriers, postes et chevaux de louage de France, 496.
- Grand maître de France ou de l'hôtel**, 174.
- Grand maître de l'artillerie**, 168.
- Grand maître des arbalétriers**, 338, 353.
- Grand maître des coureurs de France**, 464.
- Grand maître des ports et navires**, 168.
- Grand maître et capitaine général de l'artillerie**, 262, 353; — supprimé sous Louis XV, 358.
- Grand maître et surintendant général des postes**, 496.
- Grand maître général informateur et superintendant de toutes les mines et minières du royaume**, 466; — grand maître surintendant et général réformateur des mines et minières de France, 467.
- Grand pannetier de France**, 338.
- Grands-Augustins**, 290.
- Grand sénéchal de Provence**, 403.
- Grands maîtres des eaux et forêts**, 472-476.
- Grand trésorier des ordres**, 361.
- Grand veneur**, 174, 338.
- Grand voyer de Béarn**, 494.
- Grand voyer de France**, 168, 477, 480-484. — Voyez *Voyer*.
- Grand voyer de Versailles**, 519.
- Gravelines** (Bataille de), 4.
- Gravier de Vergennes**, son rôle lors de la création du Comité d'administration de l'agriculture, 240.
- Grégoire XIII**, pape, bulle ébauchée contre Henri de Navarre et Henri de Condé, 83, note 1.
- Grégoire XIV**, pape, encourage les ligueurs, 85.
- Grenoble**, 396, 473; — Parlement de Grenoble, 312.
- Gresset**, 511.
- Gribeauval**, 359, 372.
- Grisons**, 351, 385.
- Guadeloupe**, 55.
- Guénégaud** (Henri de), 202, note 2.
- Guerre**, notion sur la guerre injuste, VIII; — département de la guerre, 254, 255, 256 note, 262, 265, 269, 272, 280, 281, 283, 292; — guerre de Sept ans, 369, 443; — guerre des Épaulettes, 445. — Voyez : *Armée*.
- Guibert** (Comte de), 379, 382.
- Guillaume d'Orange**, stathouder de Hollande, 23; — roi d'Angleterre sous le nom de Guillaume III, 28, 29.
- Guillot Duhamel**, 470.
- Guises**, 247; — cardinal de Guise, assassiné, 84; — duc de Guise dit le Balafre, assassiné, 84; — requête de la duchesse douairière de Guise au

- sujet de l'assassinat du duc, 85;
— duc de Guise, fils du Balafre, proposé pour mari de l'infante Isabelle, 88, 89; — Charles, duc de Guise, gouverneur de Provence et amiral du Levant, disparaît en 1631, 405, 406.
- Guyane**, 55.
- Guyenne**, 2, 256, 325, 401, 402, 404, 429, 533, 535; — Haute et basse-Guyenne, 290.
- Guyot**, cité, 191.
- Haguena**, 16, 175.
- Hainaut**, 18, 21.
- Ham**, 169, 170.
- Haras**, 261; — surveillés par les intendants, 570.
- Haute-Gueldre**, 21.
- Haute-Guyenne**, 563, 574.
- Havre (Le)**, 405, 414, 453.
- Henri II**, roi de France, 3-5; — expédition en Corse, 42; — Henri II et le royaume d'Yvetot, 50; — et les secrétaires d'État, 243, 245, 250, note 1: — et la marine, 415, 416; — mentions, 88, 146, note 4, 152, 153, 179, 224, 246, 306, 309, 311, 341, 342, 386, 393, 464, 465, 473.
- Henri III**, roi de France, son règlement sur les secrétaires d'État, 247-251; — assassiné, 85; — mentions, 65, 84, 85, 102, 246, 247, 341-344, 393, 472, 506.
- Henri IV**, roi de France, son avènement et les Libertés de l'Eglise gallicane, 81-96: — ses titres, 65; — abolition par le pape, 90, 96; — assassiné, 102; — mentions, 3, note 2, 5, 6, 15, 52, 54, 55, 64, 67, 68, 147, 168, 219, 223, 322, 328, 344, 353, 373, note 1, 395, 466, 472, 477, 479, 481, 482, 498, 514, 559.
- Henrichemont**, 48, 52.
- Henri de Condé**, 82, 84.
- Henri de Navarre**, 82, 84, 86. — Voyez: *Henry IV*.
- Henrimont**. — Voyez: *Henrichemont*.
- Hérétiques**, 256, 306; — édit de Nantes, ix, 254, 569; — édit de 1626, 252; — traité de Munster et Innocent X, 414; — assemblée du clergé de 1682, 126, 127.
- Herwarth**, contrôleur général des finances, 225, note 2.
- Hesdin**, 3, note 1.
- Hindoustan**, 57, 419.
- Historiographe des bâtiments, arts et manufactures**, 510.
- Historiographes de France**, 199, note 1.
- Hoïnan**, nom indigène de Tourane, 58.
- Hollande**, guerre de Hollande et traités de Nimègue, 22-24; — traités de Ryswyck, 29; — traité d'Utrecht, 33; — mentions, 26, 414.
- Hongrie**, 141, 464.
- Honorius III**, pape, et le droit romain, 139; — bulle *Super Specula*, 141.
- Hôtel des invalides**, 375, note 1.
- Huguenots**. — Voyez: *Hérétiques*.
- Hussards**, 351.
- Ile de France**, 2, 254, 325.
- Impôt**, voté, VIII.
- Inde française**, 548.
- Indes occidentales (Compagnie des)**, 55, 419.
- Indes orientales (Compagnie des)**, 419.
- Index de Clément VIII**, 84, note; — de Sixte Quint, 83, note 1.
- Infailibilité du pape et Déclaration de 1682**, 120 et note 1, 128, note 2.
- Infanterie**, 262, 276, 335-352, 369, 371, 384; — effectif, 385.
- Ingénieurs**, 357; — ingénieurs des ponts et chaussées, 492, 493.
- Innocent IV**, pape, bulle *Dolentes* à lui attribuée, fautive, 141.
- Innocent X**, pape, déclare nuls de plein droit certains articles du traité de Munster, 414.
- Innocent XI**, pape et Déclaration de 1682, 127.
- Innocent XII**, pape et Louis XIV, 128, 130.
- Inscription maritime**, 414-416.
- Inspecteur du commerce de Marseille**, 549.
- Inspecteur général des ponts et chaussées**, 488.
- Inspecteurs généraux de la marine**, 436, 437.
- Inspecteurs militaires**, 369, 371 377, note 2, 397, 398.
- Instruction gratuite dans tous les collèges de plein exercice de l'Université de Paris**, stipulée, 499, 500.

- Intendant général de la marine**, 409, 430, 456.
Intendant général des galères, 423, 430, 432.
Intendant général des mines, 469.
Intendant général des postes, 504, 524.
Intendants à l'armée, 395-397, 531.
Intendants de marine et intendants des armées navales, 428-433, 436, 445, 446, 450, 524, 531, 532.
Intendants de province, 524-581; — leurs pouvoirs en matière de finances, de justice, 559-567; — de police, 567-572; — connaissent de certaines affaires avec les officiers d'Amirauté, 428; — leur rôle en matière de voirie, 485, 486, 493, 494; — dans les contestations sur le fait des postes, 500; — dans l'ordre des affaires militaires, 396, 397; — leurs relations avec les gouverneurs, 329; — avec les commandants, 364, note 1; — intendants et Parlements, 534-539; — analyse de commissions d'intendants, 534, 535; — intendants adjoints, 551, 552; — Daguesseau intendant et duc de Verneuil, gouverneur du Languedoc, 545; — intendants de province en grande partie remplacés par les Assemblées provinciales, 573, 576; — supprimés, 580; — mentions, vi, vii, 263, 264, 468, 469, 491, 495.
Intendants des bâtiments, 524.
Intendants des classes, 430, 433.
Intendants des domaines et droits domaniaux, 524.
Intendants des eaux et fontaines de France, 524.
Intendants des finances, 221, 222, 225, 231, 232, 233, 239, 282, 491.
Intendants des fortifications, 355, 356, 524.
Intendants des inscriptions, 524.
Intendants des turcies et levées, 492, 493, 524.
Intendants du commerce, 232, 239, 240, 524; — intendant du commerce et au département de l'île de Corse, 239; — intendant du commerce maritime, 240, note 1.
Inter multiplices (Bulle), 127.
Invalides, 510.
Isabelle, infante, fille de Philippe II, 87.
Italie, 246, 253.
Jacques I^{er}, roi d'Angleterre, 101, 106.
Jacques Clément, 85.
Jacques Cœur, 463.
Jardin royal des plantes, 510.
Jars (G.), 469.
Jean II, roi de France, 200.
Jean V l'incestueux, de la maison d'Armagnac, 63.
Jeanne d'Albret, 64.
Jeannin (Président), contrôleur général des finances, 220; — son projet de promulgation du concile de Trente, 81.
Jésuites, 109-112, 373; — déclaration du 16 mars 1626, 114; — du 19 décembre 1761, 132, 133.
Jeunes de Langues, 509.
Joly de Fleury, administrateur général des finances, 237.
Joseph I^{er}, empereur, 32.
Journal des Savants, 116, note 4, 194, 195, 508, 509.
Jouvency (J. de), *Histoire de la Société de Jésus*, 131, note 1.
Jules II, pape, 82.
Jurandes, 569.
Juvérial (Jean) des Ursins, 472.
Kaisersberg, 16.
Keller (P.), jésuite, 111, note 2.
La Bourdonnaye, intendant de Bordeaux, 550, 551.
La Fayette, refuse l'épée de connétable offerte par Louis XVI, 301.
Lais et relais de la mer, 171.
La Luzerne (Comte de), secrétaire d'État, chargé de la marine, 458.
Lambert (Cl.-G.), contrôleur général des finances, 173, note 1, 238.
Lambert d'Herbigny, chargé de la réforme des Amirautés, 425.
La Meilleraye (Maréchal de), surintendant des finances, 220, 221, 226, 23.
Lamennais, 135, note 1.
Lamoignon (Guillaume de), premier président au Parlement de Paris, hostile aux prévôts de maréchaux, cité, 148, 311.
Lamoignon (Louis Guillaume II de), de Blancmesnil, chancelier, 185-187, 193, 196.
Landau, 16.
Languedoc, 2, 139, 212, 229, 246, 256, 290, 325, 493, 531, 533, 542, 545, 546.

- Languedoil**, 212.
La Pérouse, cité, 58, 59.
La Porte (Commandeur de), inten-
 dant général de la marine, 409.
La Reynie, 192.
La Tour (Frédéric-Maurice de), 51.
La Tour du Pin (Comte de), secré-
 taire d'État, 269.
L'Aubespine (Guillaume de), 220.
Lausanne, 156.
Lautrec (Maréchal de), 214; — garde des
 sceaux pendant quelques jours, 180.
L'Averdy, contrôleur général, 235.
La Vieuville, surintendant des finan-
 ces, 171.
La Vrillière, secrétaire d'État, 266,
 274, 276.
Law, contrôleur général, 236; — ex-
 pansion coloniale provoquée par son
 système, 443; — son jugement sur
 les intendants de province, 527.
Layettes du trésor, classées par
 gouvernements, 325.
Le Beauclerc (Charles), secrétaire
 d'État, 256; — Le Beauclerc et Riche-
 lieu, 248, note 1.
Le Bret, auteur du traité *De la sou-
 veraineté du roi*, cité, 161, 162.
Le Bret, intendant de Provence, 548,
 549.
Lecture, 63.
Légat a latere, 180.
Légions, 340, 341, note, 386.
Legrand, subdélégué à Orléans, 555.
Le Guesle, procureur général, s'op-
 pose à la disjonction des biens pa-
 trimoniaux de Henri IV et de ceux
 de la couronne, 66.
Leibnitz, sa théorie sur le rôle émi-
 nent du pape et de l'empereur, 117,
 118; — cité, 48, note 1, 53.
Leloup, libraire, 193, note 3.
Le Normant de Mézy, intendant
 général de la marine et des colo-
 nies, adjoint au marquis de Mas-
 siac, secrétaire d'État, 282.
Léopold I^{er}, empereur, 25, 28.
Le Peletier (Claude), contrôleur gé-
 néral, 230.
Le Peletier de Souzy, intendant
 des finances, directeur général des
 fortifications, organise le corps du
 génie, 356, 357.
Le Peletier des Forts, commissaire
 général des finances, 236.
Le Primatice, 506.
Lescar (Évêque de), 9.
Lescot, 506.
Lorme (Philbert de), 507.
Lesczinska (Marie), reine de France,
 accouche d'un dauphin en 1729, 39.
Lesczinski (Stanislas), élu roi de
 Pologne, 39; — devient duc de Lor-
 raine et de Bar, 40; — meurt en
 1766, 41.
Lesdiguières, dernier connétable,
 296, 298, 299.
L'Estoile, cité, 52.
Le Tellier (Ch.-Maurice), archevêque
 de Reims, 124.
Le Tellier (Michel), secrétaire d'État,
 puis chancelier, 191, 195, 202,
 note 2, 260, 261, 264, 268, 295,
 note 1, 312.
Lettres de cachet, 165; — délivrées
 par les maréchaux de France, 321,
 322.
Levant, 246, 253, 256, 403, 409, 449,
 433.
L'Hospital (Michel de), chancelier,
 179, note 4, 182, 183.
Libertés de l'Église gallicane, 80, 81,
 92-101.
Lieutenant-colonel général de l'in-
 fanterie, 342.
Lieutenant général de police, 322.
Lieutenants-colonels, 319.
Lieutenants-de-roi, 326; — suppri-
 més en 1791, 365.
Lieutenants de vaisseau, 454.
Lieutenants des maréchaux, 320, 321.
Lieutenants généraux d'armée, 360.
Lieutenants généraux d'artillerie, 354.
Lieutenants généraux des provinces,
 2, 325, 326; — suspendus le 21 mai
 1542, 354-356; — supprimés en 1791,
 365; — lieutenant général de la pro-
 vince de Bourgogne, 493.
Ligue, 82-93.
Lille, 22, 34.
Limbourg, 21, 26.
Limoges, 65, 290, 531, 533, 555.
Lionne (Hugues de), 174, 260, 266;
 — achat par lui de la charge de se-
 crétaire d'État, 267.
Loches, 309, note 1.
Loi, théorie de Guy Coquille, 164; —
 les rédacteurs des actes législatifs,
 161, 162.
Lois de l'empereur, 140.

- Loménie.** — Voyez : *Brienne*.
- Longueville**, gouverneur de Normandie, 329.
- Longwy**, 25, 28.
- Lorme** (Philbert de), 507.
- Lorraine**, acquise à la France, 39-41; — mentions, 18, 20, 22, 27, 28, 362, 473.
- Loteries**, 285.
- Louis le Débonnaire**, partage de son empire, 41.
- Louis IX**, roi de France, 139.
- Louis X**, roi de France, 140.
- Louis XI**, roi de France, 63, 339, 464, 465, 495, 496, 497; — comment il qualifie le connétable, les maréchaux de France, 303.
- Louis XII**, roi de France, formule d'obédience à Alexandre VI, 80; — mentions, 180, 242, 339, 350, 464, 465, 476.
- Louis XIII**, roi de France, enfant, reçoit au Louvre, en 1615, Robert Miron, 108; — mentions, 7, 8, 35, 54, 189, 220, 346, 361, 482, 501, 559.
- Louis XIV**, roi de France, accroissements du royaume, 15, 35; — ses vues sur l'empire, 148; — la Déclaration de 1682, 114-117, 122, 123, 125, 130, 131; — tient les sceaux, 185; — ordonnateur des dépenses, 230, 236; — pots-de-vin, 229, 265, note 5; — dépenses en bâtiments, 511, 513; — cité, 268, 329, 330; — mentions, 4, note, 9, 49, 57, 60, 109, 121, 122, 147, 153, 184, 187, 192, 200, 201, 258-260, 298, 299, 302, 312, 319, 322, 346-348, 350, 354, 356, 361, 369, 394, 396, 414, 430, 435, 436, 441, 467, 501, 512, 561, 562.
- Louis XV**, roi de France, atteint en 1728 de la petite vérole, 38, 39; — se propose de gouverner par lui-même, 278; — ordonnance des dépenses, 236, 237; — tient les sceaux, 184, 185; — sa théorie du droit divin, 78, 160; — accroissements du royaume, 39-47; — mentions, 9, 35, 36, 50, 54, 69, 147, 164, 186, 200, 201, 257, notes, 269, 291, 293, 358, 373, 398, 443, 444, 469.
- Louis XVI**, roi de France, son sacre, 301; — mentions, 9, 54, 58, 69, 200, 207, 232, 237, 238, 269, 289, 293, 351, 358, 384, 394, 398, 444, 449, 459, 469, 470, 494, 563, 574.
- Louis de Bourbon**, devient, en 1400, seigneur du Beaujolois et de la Dombes, 48.
- Louis de Bourbon**, duc de Montpensier, devient, en 1560-1561, seigneur de la Dombes, 49; — reçoit plusieurs terres et seigneuries, ayant appartenu au connétable de Bourbon, son oncle, 64, 65.
- Louis d'Orléans**, duc de Chartres, colonel général de l'infanterie française, 348.
- Louis II**, prince de Condé, reçoit le Bourbonnois en 1631, 65.
- Louise de Savoie**, mère de François I^{er}, 48, 64, 212, 213.
- Louisiane**, 54.
- Louvain** (Université de), consultée par William Pitt, 135.
- Louvois** (Michel Le Tellier, marquis de), ses titres, 262, 496; — mentions, 264, 268, 269, 295, note 1, 331, 356, 361, 369, 372, 394, 397, 501, 506, 509, 511.
- Louvre**, 508, 509, 514-516.
- Loyseau**, cité, 225.
- Luminaires** (Les deux), comparés à la juridiction spirituelle et temporelle, comparaison mal vue par le tiers aux États de 1614-1615, 107.
- Luxembourg**, 18, 21, 27, 29.
- Lyon**, 481, 532, 542; — traité de Lyon en 1601, 15.
- Lyonnois**, 325, 530.
- Machault d'Arnouville**, garde des sceaux, contrôleur général, 185, 289, 443.
- Mâcon** (Évêque de), en la Chambre du tiers état, le 5 janvier 1615, 107.
- Mâconnois**, 230.
- Madagascar**, 156, 419.
- Madrid** (Château de), 506.
- Mahé**, 57.
- Maine** (Duc du), 49, 78; — gouverneur du Languedoc à douze ans, 327.
- Maintenue de noblesse** par les intendants, 562.
- Maison du roi**, 246, 285, note, 287, note, 289-291.
- Maître** (Joseph de), cité, 160, 161, 210, 211.
- Maître général** de l'artillerie et visiteur des artilleries de France, 353.
- Maître général** visiteur, garde et

- contrôleur général des mines, 464.
Maîtres des eaux et forêts, 471, 477.
Maîtres des requêtes, 177, 318, 533, 537, 559; — leurs chevauchées, 529, 530.
Majors, 379; — majors dans la marine, 451.
Malafait, subdélégué général à Caen, 535.
Malesherbes, chargé des affaires de la presse, 193; — président de la Cour des aides, cité, 554, 555.
Malines (Seigneurie de), 21.
Malouet, son jugement sur les ordonnances de la marine de 1776, 451.
Mancini (Olympe), 349.
Mandeure, 52.
Mansart, surintendant des bâtiments, 511, 512.
Mantin (Théodore de), chef d'escadre, 409.
Mantoue (Duc de), 28.
Manufactures, 262, note, 513, 515.
Marans, 171.
Marche, 65; — Basse et Haute-Marche, 290.
Mardyck, 19.
Maréchal de camp général, 299.
Maréchal de Saxe, maréchal général des camps et armées du roi, 300.
Maréchal général des camps et armées du roi, 299, 300.
Maréchaussée, 308-314, 383, 397.
Maréchaux de bataille, 343.
Maréchaux de camp, 360, 361.
Maréchaux de France, 304-324, 392; — leur serment, 304; — juridiction du Point d'honneur, 316-320; — ordonnance rendue par les maréchaux le 4 juin 1666, 315; — suspendus le 21 mai 1542, 334, 335; — leur juridiction supprimée en 1790, 324; — cette dignité supprimée en 1793, rétablie en l'an XII, 324.
Mariana, mis à l'Index, 98, note 1; — condamné par le Parlement de Paris, 103.
Marguerite, duchesse d'Alençon, reçoit les biens de la maison d'Armagnac, épouse en secondes noces Henri I^{er} d'Albret, 64.
Marguerite de France, sœur de Henri II, mariée à Philibert-Emmanuel, duc de Savoie, 5, note 2.
Marie de Médicis, régente pendant la minorité de Louis XIII, 218; — reçoit au Louvre, en 1615, les députés du tiers état, 108; — gouverneur de Normandie, 327.
Mariembourg, 18.
Marie-Galante, 55.
Marie-Thérèse d'Autriche, épouse François de Lorraine, 39.
Marie-Thérèse, reine de France, épouse de Louis XIV, 18, 20, 21.
Marigny (Albert-François Poisson, marquis de), directeur des bâtiments, 513, 517, 518.
Marillac (Code), 408.
Marine, 256, 262, note, 265, 272, 283, 284, 292, 378, note 1, 401-461. — Voyez : *Amiral de France*; *Amirautes*; *Galères*; *Colbert*; *Richelieu*; *Ordonnances*, etc.
Marle (Comté de), 170.
Marmontel, 511.
Marmoutier, 169.
Marsal, 20, 28.
Marseille, 14, note 4, 355, 432, 549.
Martinique (La), 55.
Massiac (Marquis de), secrétaire d'État au département de la marine, 281, 282; — y reste quelques mois, 430.
Maubeuge, 24.
Mauléon, 63.
Maupeou, 186, 548.
Maurepas, secrétaire d'État à seize ans, 274, note 2; — rédige le contrat de mariage de Louis XV, 257, note 1; — chef du Conseil des finances, 289; — mentions, 279, 443.
Maures, comparés par Necker aux Européens, 57.
Maurice (Ile), 57, 443.
Mawi. — Voyez : *Mowée*.
Mayenne, 170.
Mazarin, ses titres et revenus, 169-172; — Mazarin et les intendants, 540-543; — mentions, 16, 19, 172, 220, 225, 260, 298, 345, 346, 386, 411, 414, 507, 531.
Menin, 33.
Mende (Diocèse de), 153.
Menus-Plaisirs, 514.
Mercœur, gouverneur de Bretagne, 328.
Mérite militaire, 378.
Mesmes (Claude de), comte d'Avaux,

- surintendant des finances, 173, note.
- Messageries**, 497-500.
- Messine**, 24.
- Mestres de camp**, 169, 351, 352, 369; — qualifiés colonels depuis 1661, 347.
- Métallurgie docimastique** (Chaire de), 470.
- Metz**, 3, 4, 13, 15, 17, 25, 26, 28, 170; — Parlement de Metz et les réunions, 26, 27.
- Milan**, 35, 146.
- Milanais**, 214.
- Milice maritime**, 456.
- Milices provinciales**, 386-391, 397; — effectif, 389, 456.
- Minéralogie** (Chaire de), 470.
- Mines**, 262, 285, 462-471.
- Ministère de la littérature**, expression de Voltaire, 192.
- Ministères**, lente évolution vers le classement systématique moderne, 246 291, 293; — origines du ministère de l'intérieur et du ministère des contributions et revenus publics, plus tard des finances, 289, 291; — des beaux-arts, 505. — Voyez : *Secrétaires d'État*; *Contrôle général*; *Chancelier*.
- Ministre**, ministre d'État, valeur de cette expression sous l'ancien régime, 172-174; — ministre et chef de Conseil, 169; — ministre d'État et des finances, 238; — origine de nos ministres, 166-294. — Voyez : *Secrétaires d'État*; *Principal ministre*.
- Minorque**, 35, 43, 45, 46.
- Miquelon**, 54.
- Mirabeau**, 11.
- Miraulmont**, auteur de *Traicté de la Chancellerie*, cité, 177.
- Miraulmont**, maréchal de bataille, 343.
- Miron** (Robert), aux États généraux de 1614-1615, 106, 107; — sa visite à la cour, 108.
- Molé** (Mathieu), garde des sceaux, 184.
- Monnoyers** du serment de l'empire, 154, 156.
- Mons** (Siège de), en 1691, 393, 394.
- Monseigneur**, qualification donnée aux secrétaires d'État, 264; — parfois aux intendants, 5, 28.
- Monstre**, revue, 392, 393.
- Montaran**, deux Montaran, intendants des finances conjoints, 282.
- Montauban**, 290, 543, 566.
- Montbéliard** (Comté de), 48, 53.
- Montdragon**, 156.
- Monts-de-piété**, surveillés par les intendants, 570.
- Montesquieu**, cité, 198, 254.
- Montferrat**, 28.
- Montmajour-lès-Arles**, 169.
- Montmorency** (Anne de, connétable, 4, 224, 336, 337, 342.
- Montmorency** (Henri II, duc de, amiral de France, Bretagne et Guyenne, 404, 405, 408; — les Montmorency étaient de père en fils gouverneurs du Languedoc, 328.
- Montmorency** (Marquise de), 515, note.
- Montpensier** (Duc de), ses vues sur les gouverneurs, 328.
- Moreau**, historiographe de France, ses entreprises, 196-198.
- Moreau de Séchelles**, contrôleur général des finances, 282.
- Morvillier** (Jean de), garde des sceaux, 182, note 1.
- Moulins**, 290, 334; — ordonnance de Moulins, 165, 310.
- Mousquetaires à cheval** dits dragons, 169.
- Mouzon**, 51, note 1.
- Mowée** (Ile de), aujourd'hui Mawi; — La Pérouse s'abstient de s'en emparer, 59.
- Mulhouse**, 48, 53.
- Munster**, 16; — traité de Munster, 17, note 114.
- Namur** (Comté de), 21.
- Nancy**, 18, 25.
- Nantes**, 169; — édit de Nantes, ix, 254; — révocation de l'édit, rôle des intendants, 569.
- Naples**, 35.
- Narbonne**, 545, 546.
- Nassau**, 33.
- Naturalisations**, 166.
- Navarre**, union personnelle avec la France, 6-8: — attitude lors des États généraux de 1789, 8, 10, 11; — le département des Basses-Pyrénées, 22; — Parlement de Navarre, 493; — mentions, 62, 63, 65, 66, 290.
- Nebouzan**, 290.
- Necker**, directeur général des finan-

- ces, 237, 289; — premier ministre des finances, 173, note 1; — le *Compte rendu*, 235, 503; — critiques de l'ordonnance de la marine de 1776, 452, 457; — organisation de la régie intéressée des postes, 501, 503; — cité, 57, 503, 574, 575; — mentions, 238, 239, 573.
- Nemours**, cahier du tiers état, expression défectueuse, 333, note 1.
- Neufchâtel**, 48, note 1.
- Neuville** (Nicolas de), seigneur de Villeroy, surintendant des bâtiments de Fontainebleau, Saint-Germain, Villers-Cotterets, le Louvre et Madrid, 506.
- N'guyen-Anh**, roi de Cochinchine, 58, note 1.
- Nice**, 32; — trêve de Nice en 1538, 2.
- Nimègue** (Traité de), 24.
- Nîmes**, 306.
- Nivernois**, 69, 170, 290, 326, 532; — duc et gouverneur de Nivernois, 170, 326, 327; — ce duc, dernier grand vassal, 69.
- Noailles** (Cardinal de), 129.
- Noailles** (Duc de), président du Conseil des finances, lors de la polysynodie, 236.
- Noblesse**, ne déroge pas par le commerce de mer, 418; — noblesse dans l'armée, 367, 368, 370-382, 398; — dans la marine, 454; — vérifiée par les élus, puis par les intendants, 562; — conférée aux secrétaires du roi, 204, 205.
- Noë** (Vicome de), maire de Bordeaux, 317.
- Nomeny** (Traité de), 20.
- Normandie**, 2, 290, 325, 329, 362, 401, 415.
- Notables**, réunis en 1596 à Rouen, 201, 310; — en 1617 à Rouen, 535-538; — en 1626-1627 à Paris, 538; — en 1787 à Versailles, 574.
- Notaires apostoliques**, 150, 151-154; — impériaux, 150-152.
- Notaires et secrétaires du roi**, 199-207; — leurs privilèges, 204, 205; — rédigent les actes législatifs, 162; — chargés, en 1566, d'écrire l'histoire du royaume, 198, 199.
- Notre-Dame de Cercamp**, 170.
- Notre-Dame de Grandselve**, 170.
- Notre-Dame de la Vau-le-Roy**, 169.
- Noussitou**, député du Béarn, 11.
- Nouvelle-France** (Vice-roi de la), 405.
- Nouvelle-Orléans**, 443.
- O** (François d'), gouverneur de Paris, surintendant des finances, 218, 219, 228, 231.
- Obernai**, 16.
- Oblat**, 375, note 1.
- Observatoire**, 508, 510.
- Odéon**, 517, note 3.
- Offices**, mentions d'offices, 239, 266, 467, 468, 479, 483, 554; — offices d'intendants des finances supprimés, 239. — Voyez : *Colonels; Capitaines; Vénéralité*.
- Officiers de fortune**, 378-381.
- Oignons de fleurs**, 432.
- Oléron** (Ile d'), 170, 290.
- Olivier**, chancelier, 179.
- Olivier de La Marche**, cité, 308, note 2.
- Orange**, 156; — principauté d'Orange, 33, 47.
- Ordonnances**, définition et rédaction, 162, 163; — publication des *Ordonnances des rois de France de la troisième race* par Laurière, patronnée par le chancelier, 195; — ordonnance d'Orléans de janvier 1561, 182, 530, 537, 538; — de Moulins de février 1566 sur la réforme de la justice, 165, 182, 310, 530, 538; — dite de Blois de mai 1579, rendue sur les remontrances des États de Blois, 301, 310, 325, 530, 537, 538; — d'août 1669 sur les eaux et forêts, 474, 475; — criminelle de 1670, et, à cette occasion paroles hostiles aux prévôts des maréchaux, 311; — de 1681 sur la marine, 420, 423-428, 438; — de 1689 sur la marine, 422-427, 431; — du 14 septembre 1764 sur la marine, 447, 448; — du 25 mars 1765 sur la marine, 445-447; — de 1772 sur la marine, 448; — du 27 septembre 1776 sur la marine, 449-452; — du 17 février 1782 sur la marine, 456; — de 1784 sur la marine, 456; — du 1^{er} janvier 1786 sur la marine, 457; — ordonnance militaire de 1788, en partie somptuaire, 365.
- Orfèvres-joailliers de Paris**, 515, 516.
- Orléanois**, 235.

- Orléans, 290, 497, 555.
Orléans (Chevalier d'), dernier général des galères, 410.
Orléans (Duc d'), fils de François 1^{er}, 146.
Orléans (Duc d'), frère de Louis XIII, 541.
Orléans (Philippe II, duc d'), fils de Philippe 1^{er}, frère de Louis XIV, renonce à tout droit éventuel à la succession d'Espagne, 31; — régent, 271; — ordonnance en cette qualité les dépenses, 236; — principal ministre et surintendant des postes, 277, 497.
Ormesson (D'), intendant des finances, chargé du détail des ponts et chaussées, 490.
Orry (Philibert), contrôleur général et directeur des bâtiments, 513.
Orval (Comte d'), fils de Sully, 483.
Ossat (Cardinal d'), 3, note 2, 92, note 1.
Oulx (Vallée d'), 32.
Pacifique (Terres du), 58, 59.
Pacifisme, VIII.
Pajot. — Voyez : *Rouillé et Pajot*.
Palatine, citée, 171, 172.
Palestine, 61.
Palissy (Bernard), cité, 473, 474.
Paoli, 44.
Pape, et roi de France, 79-138; — sa puissance bornée par les canons, 95; — pape et empereur, théorie de Leibnitz, 117, 118, 137. — Voyez : *Libertés de l'Église gallicane*.
Papon, cité, 251, note 4.
Paris, 254, 325, 353, 479, 481, 487, 497, 516, 535, 557, 578; — entrée de l'empereur Charles IV, 143; — de Charles-Quint, 145; — École militaire, 375, 376; — Université, ses messageries réunies à la ferme générale des postes, 497, 499; — consultée par William Pitt, 135; — traité de Paris en 1723, 47; — en 1763, 45, 54.
Paris-Duvernay, 373.
Parlements, 116, 534, 535, 548, 550; — contre les intendants, 534-539; — Parlement d'Aix, 109, 549; — de Bordeaux, 405, 417 note, 547, 551; — de Flandre, 428; — de Grenoble, 312, 417 note; — de Navarre, 493; — de Paris, 132, 143-145, 163, 165, 205, 322, 425, 472; — de Paris et chancelier, 178; — de Paris et ordonnance de Blois, 222; — de Paris et assassinat des Guises, 85; — de Paris et loi Salique, 88, 89; — séant à Tours, 65, 66; — de Paris contre Mariana, 103; contre Bellarmin et Suarez, 104; — de Paris, arrêts du 2 janvier 1615, 106, 107; — des 13 et 17 mars 1626, 111; — du 24 mars 1640, 98; — sa harangue à Louis XIV, enfant, et à Anne d'Autriche; — son attitude en 1663, 114, 116; — Parlement de Rennes, 405, 425; — de Rouen, 191, 425; — de Rouen et royaume d'Yvetot, 50; — de Toulouse, 417, note, 543.
Parlements de monnoyers, 156.
Par le roy, formule, 244, 258; — *par le Président de la République*, 239, note 2.
Parties casuelles, 215, 229.
Patin (Guy), 264.
Pâtissier et monnoyer du Saint-Empire, 156.
Pau, 532; — Parlement, 7.
Paul III, pape, 146.
Paul IV, pape, 103, note 4.
Pavé des villes, 578.
Pays-Bas, 33, 35.
Peinture et sculpture, 262.
Peirenc de Moras, adjoint à Moreau de Séchelles, contrôleur général des finances, 282.
Pépinière du Roule, 510.
Perche, 290.
Péréfixe (Hardouin de), archevêque désigné de Paris, 116.
Périgord, 65.
Perronnet, directeur de l'École des ponts et chaussées, 491.
Petau (P.), 111.
Philbert de Lorme, 507.
Philippe Auguste, roi de France et Honorius III, pape, 139; — et l'empire, 147.
Philippe III le Hardi, roi de France et l'empire, 147.
Philippe IV le Bel, roi de France, 3, note 2, 139, 151, note 1, 471; — et l'empire, 147.
Philippe VI, roi de France, 155.
Philippe II, roi d'Espagne, 4, 5, note 1, 6, 18-21, 86, 87.

- Philippe V, roi d'Espagne, 31, 32, 35-37.
 Philippeville, 18.
 Philipsbourg, 17, 24.
 Picardie, 2, 290, 325, 401, 403, 542.
 Pie VI, pape, bulle *Auctorem fidei*, 134.
 Piémont, 2, 5, 253, 339, 396, 424.
 Pigneau de Behaine, évêque d'Adran, 58.
 Pignerol, 16, 17, note, 29, 396.
 Pistoie (Synode de), 134.
 Pithou (Pierre), *Les Libertés de l'Église gallicane*, 95-98, 100.
 Pitt (William), consulte les Universités sur les pouvoirs du pape au regard de l'Angleterre, 135.
 Placets, reçus par le secrétaire d'État de service, 250.
 Plume (La) et l'Épée, rivales dans la marine, 4, 21-446.
 Point d'honneur (Juridiction du), 316, 317.
 Poitiers, 532; — Université, 112.
 Poitou, 290, 467, 531, 533, 535.
 Pologne, 39, 253.
 Polverel (De), syndic des États de Navarre, 10.
 Polysynodie, 233, 236, 271-275.
 Pomponne (Marquis de) et les réunions, 27; — choisi par Louis XIV pour succéder à Lionne, 267, 268; — surintendant général des postes, 496.
 Ponant, 256, 409, 423, 433.
 Poncher (Étienne de), garde des sceaux, 180.
 Pondichéry, 57.
 Pontac, procureur général au Parlement de Bordeaux, 417, note.
 Pontchartrain, chancelier, 194, 195, 274, 430, 431, 437, 440, 509, 510, note 1, 551; — consulté sur une question de politesse entre une intendante et une première présidente, 547.
 Pons et chaussées, 482, 487-495.
 Poperinghe, 24.
 Postel (Guillaume), 146.
 Postes, 262, 264, 495-504; — postes aux lettres, postes aux chevaux, 498; — revenus, 503.
 Pots-de-*vin*, 229, 230, 265; — pot-de-*vin*, touché par Louis XIV, 265, note 4.
 Potier, secrétaire d'État, 251, note 3.
 Potier d'Ocquerre (Nicolas), secrétaire d'État, 256.
 Pouvoir direct ou indirect du pape sur les puissances temporelles, 83, note 1, 109, 110, 119.
 Poyet, chancelier, 181.
 Pragellas (Vallée de), 32.
 Pragmatique Sanction, 497.
 Praslin (Duc de), 430; — entreprise manquée en Guyane, 55.
 Premier ministre, 173, et note 1. — Voyez : *Principal ministre*.
 Premier ministre des finances, 238.
 Prémontre, 169.
 Présidents trésoriers généraux de France, grands voyers en la généralité de Paris, 487.
 Présidiaux, 534.
 Presse. — Voyez : *Chancelier*.
Preuves des Libertés de l'Église gallicane, 98.
 Prévention (Droit de) des juges présidiaux au regard des prévôts des maréchaux, 312.
 Prévôts des maréchaux, 306, 308-314.
 Prieur de Chastenoy, 170.
 Prieur de Coussay, 169.
 Prieur de Saint-Martin-des-Champs, 169.
 Principal ministre, 173, 276-278, 289; — principal ministre du Conseil d'État, 168.
 Prises, 408, 409, 420, 438. — Voyez : *Conseil des prises*.
 Procureurs-syndics près des Assemblées provinciales et des Assemblées de district, 576.
 Protonotaire de France, 151, note 1.
 Provence, union réelle avec la France, 13; — mentions, 2, 246, 290, 325, 401, 403-405, 433, 542, 543, 548, 549.
 Pyrénées (Traité des), 18.
 Quadruple alliance, 35.
 Racine, historiographe du roi, secrétaire du roi, 199, note 1; — cité, 124, note 2.
 Rapporteurs du Point d'honneur, 320.
 Rastadt (Traité de), 33, 34.
 Ratabon, surintendant et ordonnateur général des bâtiments, jardins,

- tapisseries de Sa Majesté, arts et manufactures de France, 508.
Raucourt, 51.
Ravaillac, 102.
Razilly (Isaac de), ami et conseil de Richelieu, 404.
Ré, 170.
Rebuffe, cité, 152.
Recouvrements des revenus casuels, 229.
Redon (Abbaye de), 169.
Régale, 122-124, 127, note 2.
Régiments, 369, 370.
Regnier, grand-juge, et le Recueil des *Ordonnances des rois de France*, 196.
Remontrances des Cours souveraines, 164.
Rennes, 473.
Renonciations, 31, 35.
Retenue (Brevet de), 268, 269.
Retz (Cardinal de), 541.
Réunion (La), 56.
Réunions, après les traités de Nimègue, 26-28.
Revenus casuels, 229.
Révol, secrétaire d'État, 251, note 3, 253.
Révolution, VII, VIII; — révolutions administrative, judiciaire, militaire, préparatoires à la Révolution, 580.
Rhé ou Ré (Ile de), 170, 290.
Rhin (Passage du), 23.
Richelieu (Cardinal de), origines et premiers progrès, 254-256; — Richelieu et Villeroy, secrétaires d'État conjoints, 282, note 4; — les titres de Richelieu, 168, 169; — la marine, 404-411; — vues sur les gouverneurs, 328; — Richelieu et Ch. Le Beauclerc, secrétaire d'État, 248, note 1, 256; — cité, 109, note 2; — mentions, 16, 55, 113, 220, 296, 345, 531, 539.
Richelieu (Maréchal de), 317.
Richer, syndic de Sorbonne, 97.
Rigoley d'Ogny (Baron), 504.
Riom, 290.
Riquet, créateur du canal de Languedoc, 420.
Rivière de Gênes, 433.
Robertet (Florimond), 242.
Roche fort, 414, 449, 454.
Rochelle (La), siège par Richelieu, 248, note 1; — cahier de doléances de la noblesse de cette ville en 1789, 334; — mentions, 168, 170, 171, 256, 290, 531, 533.
Rodez, 63.
Roi, droit divin, royauté et papauté, 72-159; — pouvoirs du roi, 160-166; — ses droits de justice, 322; — souvent qualifié empereur en Orient, 61; — sa bourse de secrétaire du roi, 200, 201.
Romain (Droit), en France, en Angleterre; continué par les empereurs, suspect aux rois de France, 138-141.
Romans, 156.
Roquefeuil, 63.
Rosheim, 16.
Rouen, 290, 473, 497, 535; — Parlement de Rouen et royaume d'Yvetot, 50.
Rouillé, secrétaire d'État, fonde à Brest l'Académie de marine, 443.
Rouillé et Pajot, tiennent sous des prête-noms la ferme des postes pendant soixante-six ans, 501, 502.
Rousseau (Jean-Jacques), écrit une constitution pour la Corse, 44.
Roussel (Camille), cité, 366.
Roussillon, 18, 35, 548, 549.
Russie, 39.
Ruzé, secrétaire d'État, 251, note 3, 253, 254.
Ryswyck (Traité de), 25, 28, 29.
Sacre de Henri IV, 89; — de Louis XVI, 301.
Saint-André (Maréchal de), 4.
Saint-Arnoul de Metz (Abbaye de), 169, 170.
Saint-Avoid (Abbaye de), 170.
Saint-Benoît-sur-Loire (Abbaye de), 169.
Saint-Clément de Metz (Abbaye de), 170.
Saint-Denis (Abbaye de), 170.
Saint-Denis (Journée de), 342.
Saint-Dizier, 25.
Saint-Domingue, 55.
Sainte-Geneviève (Abbé et religieux de), 484.
Saintes (Archipel des), 55.
Saint-Étienne de Caen (Abbaye de), 170.
Saint-Flour, 579.
Saint-Germain (Château de), 506, 515, note.
Saint-Germain d'Auxerre (Abbaye de), 170.

- Saint-Germain** (Comte de), réformateur de l'armée, 359, 369, 370, 373-376, 394, 395.
- Saint-Germain** (Sieur de), pseudonyme de Lavergne de Tressan, 319.
- Saint-Gobin** (Forêt de), 170.
- Saint-Hilaire**, 371.
- Saint-Honorat de Lérins** (Abbaye de), 170.
- Saint-Louis** (Ile), 419.
- Sainte-Lucie** (Ile), 55.
- Saint-Lucien de Beauvais** (Abbaye de), 169, 170.
- Saint-Maixent** (Abbaye de), 169.
- Saint-Manges**, 51.
- Saint-Mansuit de Toul** (Abbaye de), 170.
- Saint-Martin** (Ile), 55.
- Saint-Martin de Laon** (Abbaye de), 170.
- Saint-Martin-des-Champs** (Abbaye de), 169.
- Saint-Médard de Soissons** (Abbaye de), 169, 170.
- Saint-Michel en l'Herm** (Abbaye de), 170.
- Saint-Mihiel**, 533.
- Saint-Omer**, 18, 24.
- Saintonge**, 290, 401, 531, 533.
- Saint-Pierre** (Ile), 54.
- Saint-Pierre de Corbie** (Abbaye de), 170.
- Saint-Pierre de Moissac** (Abbaye de), 170.
- Saint-Pierre** (Abbé de), cité, 331, 332, 528.
- Saint-Pierre-du-Mont** (Abbaye de), 169.
- Saint-Quentin** (Bataille de), en 1557, 4.
- Saint-Riquier** (Abbaye de), 169.
- Saint-Seyne** (Abbaye de), 170.
- Saint-Simon**, provoque une réaction aristocratique à la mort de Louis XIV, son rôle à cette époque, 271-274, 371; — cité, 173, 174, 180, 209, 210, 234, 331, 426.
- Saint-Venant**, 34.
- Saint-Victor de Marseille** (Abbaye de), 170.
- Saint-Vincent de Metz** (Abbaye de), 170.
- Salamanque** (Université de), consultée par William Pitt, 135.
- Salicetti**, député corse, en 1789, 11.
- Salisbury** (Jean de), 103.
- Salo** (Denis de), fondateur-directeur du *Journal des Savants*, 116, note 4, 194.
- Saluces** (Marquisat de), 5, 15, 32.
- Sancerre** (Échange de), 52, note 3.
- Sanctarelli** (P.), 110-112, 113, note.
- San-Fiorenzo**, 43.
- Sardaigne**, 34, 39.
- Sarrelouis**, 28.
- Sartine** (G. de), lieutenant de police, puis secrétaire d'État chargé de la marine, 444, 449, 452, 453.
- Satire Ménippée**, 93, 94.
- Saurins de Murat**, négociateur et marin, 43, note.
- Saverne**, 17.
- Savoie**, 2, 5, 15, 32, 253.
- Savoie** (Duc de), 29; — appelé éventuellement à la succession de Charles II, roi d'Espagne, 30.
- Savonnerie**, 508, 510, 519.
- Saxe** (Maréchal de), cité, 367.
- Scarpe**, 22.
- Sceaux**, confiés au chancelier, 176, 177; — tenus par le roi, 184, 185.
- Schlestadt**, 16.
- Schomberg** (Charles, duc de), colonel général des Suisses, 349.
- Schomberg** (Henri, comte de), maréchal de camp, grand maître de l'artillerie, surintendant des finances, 231.
- Séchelles**, 57.
- Secret**, en matière financière, 235; — secret du roi, 444.
- Secrétaire général de la marine**, 409, 424, 439.
- Secrétaires des finances**, 206, 242, 243.
- Secrétaires d'État**, VII, X, 205-211, 237, 242-294; — doivent être pourvus de charge de secrétaire du roi, 245; — cette règle éludée, 270, 271; — leurs travaux, 162; — leur serment, 251; — leur situation au regard du contrôleur général, 234; — conjoints, 282, note 4; — annihilés lors de la polysynodie, 273; — secrétaire d'État à la guerre, 358; — à la marine, 438-440, 442. — Voyez : *Ministères*.
- Secrétaires du roi**, 199-207, 244, 245, 247, note 1. — Voyez : *Secrétaires d'État; Notaires et secrétaires du roi*.

- Secrétaires généraux de préfectures, successeurs des subdélégués généraux**, 555, 556.
- Secrétariats d'État**, sont charges vénales ou quasi vénales, 266-270 ; — lente évolution vers le classement systématique, 246-294. — Voyez : *Secrétaires d'État*.
- Sedain**, 511.
- Sedan**, 48, 51, 387.
- Seguier** (Pierre), chancelier, 171, 175, note 2, 184, 185, 187, 260, 544.
- Ségur** (Maréchal de), 377.
- Seignelay**. — Voyez : *Colbert de Seignelay*.
- Semblançay**, 212-214, 217.
- Sénéchaux**, 471, 535.
- Sénégal**, 56, 419.
- Sens**, 557.
- Serment de l'empire**, 154-156.
- Serment**, de Louis XIII comme vicomte de Béarn, 7 ; — de Louis XIV, de Louis XV et de Louis XVI, 9 ; — des secrétaires d'État, 251 ; — des maréchaux de France, 304.
- Servin** (Abel), marquis de Sablé, intendant de justice et police à Pignerol, intendant des finances à l'armée d'Italie, 396 ; — surintendant des finances, 226, 227.
- Séverac**, 63.
- Sévigné** (Madame de), citée, 124, note 1.
- Sicile**, 35.
- Sigebert de Gembloux**, cité, 102, note 1.
- Sigismond**, empereur, reçu en France en 1416, assiste à une séance du Parlement et arme un plaideur chevalier, 143, 144.
- Signer en commandement**, 259, note 2.
- Signy** (Abbaye de), 169.
- Sixte-Quint**, pape, bulle contre Henri de Navarre et Henri de Condé, 82, 83, 90, 91, 103 ; — condamnation de Bellarmin, 104, note 1.
- Sociétés d'agriculture**, 240, 285, 569.
- Soissonnois**, 577.
- Soissons**, 290.
- Sous-intendants**, 551, 552.
- Sous-lieutenants**, 371, 377, note 3, 378.
- Sous-préfets, successeurs des subdélégués**, 556.
- Souverain maître des eaux et forêts**, 471, 472.
- Souveraineté du peuple**, viii.
- Statistiques, demandées aux intendants**, 571.
- Strasbourg**, 27-29, 35.
- Suarez**, condamné par arrêt du Parlement de Paris, 104.
- Subdélégués**, 552-559 ; — subdélégués généraux, 396, 553, 556 ; — suppression des subdélégués, 580.
- Sublet de Noyers**, secrétaire d'État, surintendant des bâtiments, 255, 507.
- Succession d'Espagne**, 29-33.
- Suède**, 253, 268.
- Suffren** (Bailli de), vice-amiral, 423.
- Suisse**, 53, 254.
- Suisses, au service de la France**, 349, 351, 385.
- Sully, surintendant des finances**, 219 ; — grand voyer de France, 478-480 ; — tous ses titres, 168 ; — inscription qu'il fait graver sur le portail de la ville de Henrichement, 52 ; — mentions, 224, 228.
- Sundgau**, 16.
- Super specula* (Bulle), 141.
- Surintendant au gouvernement et en la conduite de la personne du roi et de celle de Monsieur**, 169.
- Surintendant de la navigation et du commerce**, 256.
- Surintendant des bâtiments et des fortifications**, 168 ; — surintendant des bâtiments, 505-513 ; — surintendant et ordonnateur général des bâtiments, arts et manufactures de France, 169 ; — surintendant et ordonnateur général des bâtiments, des maisons royales, jardins et tapisseries de Sa Majesté, 261.
- Surintendant des eaux et forêts de France**, 472.
- Surintendant des finances**, 168, 171, 173, 209-227.
- Surintendant et réformateur général des mines et minières de France**, 262.
- Surintendant général de la navigation**, 168.
- Surintendant général des postes et relais du royaume**, 262, 496, 497.
- Synode de Pistoie**, en 1786, 134.
- Table de marbre**, 307, 425, 472, 474, 475.

- Taix** (Jean de), colonel général de tous les gens de guerre aventuriers, 338, note 1, 340-342.
- Talon** (Denis), hostile aux prévôts des maréchaux, cité, 312.
- Tarascon**, 156.
- Tavannes**, cité, 5.
- Terray** (Abbé), 513.
- Terre-Neuve**, 54.
- Thermes** (Maréchal de), 4.
- Thionville**, prise de cette ville en 1558, 4.
- Thou** (De), 220.
- Tirage au sort**, 388, 389.
- Tobago**, 55.
- Tocqueville** (Alexis de), cité, 580.
- Torcy** (Marquis de), secrétaire d'État, grand maître et surintendant général des postes, 496; — déclare nulle toute renonciation de Philippe V à ses droits héréditaires, 37, 38; — mentions, 266, 274.
- Toscane**, 40.
- Toul**, 3, 4, 13, 15-17, 25, 26.
- Toulon**, 43, 45, 432, 449, 454, 510.
- Toulouse**, 473; — Université, 112.
- Toulouse** (Comte de), amiral de France, président du Conseil de marine, 78, 276, 427, note 1, 437-442.
- Tourane**, 58, 475, 577.
- Tournai**, 2, 3, note 1, 33.
- Tournehem** (Le Normant de), directeur et ordonnateur général des bâtiments, 515, 516.
- Tournésis**, 3.
- Tours**, 290, 564.
- Traité des droits et des Libertés de l'Église gallicane*, 98.
- Traite des noirs**, 56.
- Trente** (Concile de), 81, 96, 318, note 3.
- Trésorier de l'Épargne**, 215-217, 222; — devient garde du Trésor, 229.
- Trésorier des parties casuelles**, 215, 229.
- Trésorier général des Invalides de la marine**, 241.
- Trésoriers de France**, 222, 465, note 2, 476, 477, 482-486, 494, 559-562; — supprimés, puis rétablis en 1788, 577, 578; — trésoriers en la généralité de Paris, 487. — Voyez : *Bureaux des finances*; *Présidents trésoriers généraux de France*.
- Trésoriers des guerres**, 391, 392.
- Trésoriers généraux de la marine**, 437.
- Trimollet**, marquis de Montpezat, duc du pape, son affaire avec les maréchaux, 303.
- Trois-Évêchés**, 362. — Voyez : *Metz*; *Toul*; *Verdun*.
- Troyes**, 497, 531, 534, 558, 579.
- Trudaine**, intendant des finances, 491; — deux Trudaine, intendants des finances conjoints, 282.
- Truol de Beaulieu** (François), premier secrétaire et subdélégué de l'intendant en la généralité de Limoges, 555.
- Tuileries** (Château des), 507.
- Turcies et levées**, 489, 490; — turcies et levées de la rivière de Loire et rivières y affluentes, 492, 493.
- Turckheim**, 16.
- Turenne** (Henri de La Tour d'Auvergne, vicomte de), maréchal de France, puis maréchal général des camps et armées du roi, colonel général de la cavalerie légère, 22, 299, 350, 352.
- Turenne** (Vicomté de), 68.
- Turgot**, intendant, secrétaire d'État chargé de la marine, contrôleur général, surintendant des postes, 289, 390, 449, 469, 502, 559, 574; — ne reçoit pas de pots-de-vin, 230.
- Turquie**, les capitulations, 60-63.
- Tyrannicide** (Doctrine du), 103, 104, 106. — Voyez : *Mariana*.
- Unigenitus* (Bulle), 129, 130.
- Union**, manifeste de mars 1585, 82. — Voyez : *Ligue*.
- Union personnelle de la France et de la Navarre**, 6, 7.
- Union réelle de la France et de la Provence**, 14.
- Universités**, 116, 121, 134; — consultées par Will. Pitt sur les pouvoirs du pape au regard de l'Angleterre, 135; — Université de Bordeaux, 112; — de Bourges, 112; — ses messageries réunies au domaine du roi, 497, 500; — de Caen, 112; — de Paris, reconnaît Henri IV, 89; — ses prescriptions en 1626, 112; — ses messageries réunies au domaine, engagement qu'elle prend de donner gratuitement l'enseignement dans les

- collèges de plein exercice, 497, 499, 500; — de Poitiers, de Toulouse, de Valence, 412.
- Urgel** (Évêque d'), 6, note 3.
- Utrecht** (Traité d'), 30-33, 47, 54.
- Valdoc de Lessart** (Antoine de), ministre d'État et des finances, 238.
- Valence** (Université de), 112.
- Valenciennes**, 24.
- Valladolid** (Université de), consultée par William Pitt, 135.
- Valromey**, 15, 290.
- Vauban**, commissaire général des fortifications, 22, 356; — vues diverses de Vauban, 383-385, 417, 426, 442; — cité, 269, 376, 377, 389, 390, 419.
- Venaissin** (Comtat), 47, 52.
- Vénalité des grades dans l'armée**, sa suppression, 365-370.
- Vendôme**, 65.
- Vendôme** (César, duc de), grand maître, chef et surintendant général de la navigation et commerce de France, 410.
- Verdun**, 3, 4, 13, 15-17, 26.
- Vergennes** (Ch. Gravier, comte de), chef du Conseil royal des finances, 238, 289.
- Vermandois** (Comte de), amiral de France, 412, 437.
- Verneuil** (Duc de), gouverneur du Languedoc, 545.
- Versailles**, 508, 519; — traité de Versailles en 1783, 47.
- Vertu du catholicon d'Espagne*, 93, note 2.
- Vervins** (Traité de), en 1598, 5.
- Verwicq**, 24.
- Vesoul**, 25.
- Vicarius*, a donné *voyer*, 480.
- Vice-amiraux**, 424; — vice-amiral ès mers d'Asie et d'Amérique, 423; — de Bretagne, 402, 403; — du Levant, 423; — de Picardie, 403; — du Ponant, 423.
- Victor-Amédée**, duc de Savoie, 28, 32, 35.
- Vidal** (Antoine), 466.
- Vienne** (Traité de), en 1725, 35; — en 1735, 39, 40.
- Viennois** (Dauphins de), 155.
- Vieux-Brisach**, 29.
- Vieux-Louvre**, 290.
- Vignes**, 569.
- Vigny** (Jean-Baptiste de), 371, 372.
- Villacorf** (Édouard Colbert, marquis de), 509, 512.
- Villars**, maréchal général des camps et armées du roi, 300; — gouverneur de Provence, 549.
- Villedenil** (Laurent de), contrôleur général, 239.
- Villeroy** (Fr. de Neufville, duc de), maréchal de France, chef du Conseil des finances, 231.
- Villeroy** (Nicolas de Neufville, duc de), secrétaire d'État, 246, 250; — Villeroy et Richelieu, secrétaires d'État conjoints, 282, note 4.
- Villers-Cotterets**, 506.
- Vincennes**, 170; — convention de Vincennes en 1661, 18, note 10.
- Vineam Domini* (Constitution), 129.
- Vingtième**, 564.
- Vitry** (Nicolas de), maréchal de France, 302.
- Vivonne**, général des galères, 432.
- Voirie**, 476-495.
- Volontaires de la marine**, 454.
- Voltaire**, cité, 192.
- Voyer**, étymologie de ce mot, 480; — grand voyer de France, 168, 477-480; — grand voyer de Béarn, 481, note 1; — de Versailles, 519; — voyer de Paris, 479, 483; — de Lyon, 481.
- Voysin**, chancelier et secrétaire d'État, 175, note 2, 266, 269, 274.
- Wailly** (Charles de), architecte, 517.
- Warneton**, 24.
- Weissembourg**, 16.
- Westphalie** (Traité de), 15-18, 27.
- Wurtemberg** (Duc de), cède Mandéure à la France, 52, 53.
- Yanaon**, 57.
- Ypres**, 24, 33.
- Yvetot** (Royaume d'), 48, 50.
- Zelo domus Dei* (Bulle), 114.

ERRATA

- P. 24, ligne 4, en remontant, *supprimez* : Saint-Omer.
- P. 96, ligne 5, *lisez* : fut, *et non* : fût.
- P. 110, note 3, ligne 4, *au lieu de* : celle des *imprimatur*, *lisez* : celle de l'un des *imprimatur*.
- P. 136, ligne 5, en remontant, *au lieu de* : historiquement, *lisez* : théoriquement.
- P. 163, ligne 16, *au lieu de* : que, *lisez* : qui.
- P. 169, lignes 10, 11, *supprimez* : abbé de Saint-Riquier.
- P. 169, note 2, *avant* : Bibl. nat., *ajoutez* : Gallia Christ., t. IX, p. 308 et communication de mon confrère M. Lecestre.
- P. 170, ligne 18, *au lieu de* : Saint-Arnoult, *lisez* : Saint-Arnoul.
- P. 183, ligne 4, *au lieu de* : la démission proprement dite, *lisez* : le désistement proprement dit.
- P. 220, ligne 1, *au lieu de* : A la mort de Sully (1611), *lisez* : En 1611, après la mort de Henri IV.
- P. 579, ligne 20, *supprimez l'appel de note (3) au mot* : déguisée, *et placez-le*, ligne 21, *au mot* : incidents.

Page 89, ligne 11, *au lieu de* : Reims, *lisez* : Chartres.

Réseau de bibliothèques
Université d'Ottawa
Échéance

Library Network
University of Ottawa
Date Due

2007 2 1 10:00

